

JOURNAL DU PALAIS.

TOME 2ᵉ DE 1824.

(*Anc. Coll.* 69.)

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS D'APPEL DE PARIS ET DES AUTRES DÉPARTEMENS,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

TOME IIe DE 1824.

(*Anc. Coll.* 69.)



PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3 (QUAI DES ORFÈVRES), PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE ET LA PRÉFECTURE DE POLICE.

1824.

JOURNAL DU PALAIS.

COUR DE CASSATION.

Est-elle valable, l'adoption d'un enfant adultérin faite dans l'intervalle du 18 janvier 1792 à la promulgation du Code civil, par un individu qui n'avait pas d'enfans légitimes? (Rés. aff.)

Roux, C. Dejarnac.

Pendant son mariage avec la demoiselle *Naudin*, le sieur *Dejarnac* avait eu, d'une fille *Masson*, un enfant naturel qu'il reconnut dans l'acte même de sa naissance.

Le 5 germinal de l'an 2, le sieur Dejarnac et son épouse se présentent devant l'officier de l'état civil et déclarent adopter, *en commun et conjointement*, l'enfant de la fille Masson, à l'effet de leur succéder en tous leurs biens et de jouir de tous les effets de cette adoption, comme s'il fût né de leur mariage. Marguerite Masson, présente à l'acte, déclare consentir à l'adoption de son fils.

Il convient de faire observer que les époux Dejarnac n'avaient point d'enfant de leur union, et que l'âge de la femme semblait même leur interdire l'espérance d'en avoir jamais.

Après la mort de sa femme, arrivée le 24 mai 1810, le sieur Dejarnac épousa Marguerite Masson. Il décéda lui-même le 13 juin 1814. Le jeune Dejarnac se mit alors en possession des biens de son père adoptif. Il en jouissait paisiblement, lorsqu'en 1817 le sieur *Roux*, petit-neveu du défunt, et son héritier légitime, forma contre lui une demande en délaissement de l'hérédité, sur le fondement que l'adoption d'un enfant adultérin est interdite par la loi.

Le 10 juin 1819, jugement du tribunal civil de Cognac, qui rejette cette demande, attendu que la loi transitoire du 25 germinal an 11 a validé sans distinction toutes les adoptions faites par acte authentique, depuis le 18 janvier

1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil, relatives à l'adoption.

Sur l'appel, arrêt du 12 février 1821, par lequel la Cour royale de Bordeaux a confirmé la sentence des premiers juges. — « Considérant, y est-il dit, que l'incapacité qui, dans l'ancienne législation, excluait les bâtards adultérins des droits de filiation et de successibilité, ne peut être opposée dans la cause actuelle, parce que l'adoption introduite par la loi du 18 janvier 1792 est une institution nouvelle qui n'avait pas lieu dans la législation précédente; qu'ainsi, pour prononcer sur l'adoption instituée par le droit nouveau, il faut se renfermer dans la nouvelle législation; — Considérant qu'on ne peut prétendre que la loi du 12 brumaire an 2 ait maintenu une incapacité, puisque le droit nouveau, qui seul régissait l'adoption au 12 brumaire an 2, n'avait établi ni reconnu aucune incapacité à adopter ou à être adopté; qu'il n'existait alors, dans la nouvelle législation, qu'une seule loi relative à l'adoption, celle du 18 janvier 1792, qui l'admettait en principe sans en arrêter le mode, ni imposer de conditions, restrictions ni exclusions pour user ou profiter de ce droit; — Considérant que la loi du 12 brumaire an 2, en fixant les droits des enfans naturels et les alimens dus aux bâtards adultérins, ne leur a pas interdit le moyen d'acquérir de plus forts droits à un autre titre; que cette loi parle d'eux dans leur qualité primitive, mais ne les frappe pas de l'incapacité d'obtenir une qualité plus avantageuse; — Considérant que, s'il pouvait y avoir quelques doutes sur le sens absolu de l'art. 1er de la loi du 25 germinal an 11, qui déclare valable toutes les adoptions lors faites depuis le 18 janvier 1792, ces doutes seraient pleinement dissipés par les motifs exposés par le conseiller d'Etat qui, au nom du gouvernement, proposait la loi telle qu'elle fut décrétée. Ces motifs sont ainsi énoncés : « Toutes les adoptions consom-« mées avant la promulgation du Code devront obtenir leur « effet, sans consulter la loi nouvelle, et sans examiner si « l'adoptant était d'ailleurs *capable de conférer le bénéfice*

« *de l'adoption, ou l'adopté capable de le recevoir :* car l'un « et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne conte- « nait alors aucune prohibition, et n'offrait, au contraire, « qu'une autorisation indéfinie. » ; adoptant, au surplus, les motifs du jugement du tribunal de Cognac, etc. »

Pourvoi en cassation pour contravention à l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2, et pour fausse application de celles des 18 janvier 1792 et 25 germinal an 11.

Il n'est point, a dit le demandeur, de principe élémentaire plus constant que l'incapacité des bâtards adultérins, relativement aux libéralités qui proviennent des auteurs de leur naissance. Cette incapacité dérive naturellement du vice de leur origine. Elle est fondée tout à la fois sur l'intérêt des mœurs et de l'honnêteté publique. Dans l'ancienne législation, ils ne pouvaient recevoir que des alimens : tel est encore sur ce point le principe consacré par le Code civil. Il faut ajouter que tel il a été constamment sous la législation intermédiaire. Sans doute la loi du 12 brumaire an 2 avait donné beaucoup d'extension aux droits de successibilité des enfans naturels ; cependant il faut lui rendre cette justice, qu'au milieu du désordre qu'elle avait introduit, elle sut au moins respecter la barrière qui s'opposait à l'introduction des enfans adultérins dans les familles. L'art. 13 place hors des bienfaits de la loi les enfans dont le père et la mère étaient, lors de leur naissance, engagés dans les liens du mariage, et il ajoute « qu'il leur sera seulement accordé, *à titre d'alimens,* le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage. » Ainsi les enfans adultérins, placés par le législateur de l'an 2 dans un rang inférieur aux enfans naturels, furent réduits à de simples alimens.

Maintenant que la position et les droits des enfans adultérins sont fixés et reconnus, il est temps de passer à un nouvel ordre de dispositions législatives qui leur est totalement étranger et dans lequel ils essaient vainement de trouver place.

Une loi du 18 janvier 1792 a introduit l'adoption parmi

nous ; elle a ordonné de comprendre cette institution dans le plan général des lois civiles. Mais en décrétant le principe, cette loi n'en avait pas réglé les effets; elle s'en était remise sur ce point au Code, qui chaque jour était promis à l'impatience de la nation, et qui ne fut rédigé que long-temps après. Le Code a conféré aux enfans adoptifs les mêmes droits qu'aux enfans légitimes. Dès lors, si l'on pense que, par cette disposition plus récente, le droit de succéder, à l'égal des enfans légitimes, était renfermé dans l'adoption décrétée en principe au mois de janvier 1792, il est incontestable que les bienfaits de l'adoption ne pouvaient, sous cette législation, s'étendre aux enfans adultérins. Leur sort, nous venons de le prouver, était réglé par une loi spéciale : déchus des avantages que cette législation attribuait aux enfans naturels, ils étaient réduits à des alimens. Il eût été dérisoire de les maintenir, d'une part, dans cet état d'incapacité, qui ne laissait pas même aux auteurs de leurs jours la faculté d'étendre en leur faveur les libéralités de la loi, et de les comprendre, de l'autre, dans une mesure générale qui eût permis de les élever au rang et aux droits des enfans légitimes.

La loi de 1792, en décrétant en principe l'admission de l'adoption dans notre nouveau système, ne statuait que pour les cas généraux; elle n'avait point en vue la position de telle ou telle classe d'individus. En un mot, on chercherait vainement dans les termes vagues dont elle se compose une disposition qui relevât les enfans adultérins de l'incapacité absolue que la loi du 12 brumaire an 2 maintenait dans son ancienne sévérité. Il y a plus: la loi qui introduisait dans notre législation civile la faculté d'adopter était antérieure à la loi du 12 brumaire an 2. Restée muette sur les conditions de l'adoption et la capacité relative de l'adoptant et de l'adopté, elle ne pouvait être invoquée comme renfermant une disposition précise à cet égard; mais alors on retombait dans la prohibition spéciale insérée dans l'art. 13 de la loi du 12 brumaire an 2 : *Il leur sera seulement accordé, à titre*

d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

Soutenir que sous cette législation ils pouvaient recueillir le bienfait de l'adoption, que le législateur élevait au niveau de la filiation légitime, c'est évidemment chercher dans une disposition générale des moyens pour éluder la loi spéciale ; c'est les appeler, contre la prohibition que renferme l'article 13 de la loi de brumaire, à recueillir autre chose que des alimens ; c'est violer la loi.

Les lois générales, personne ne l'ignore, ne peuvent être invoquées dans les matières régies par des lois spéciales. L'adoption était une faculté décrétée en principe, et permise à l'universalité des citoyens: voilà la loi générale. Les enfans de l'adultère ne pouvaient recevoir que des alimens: voilà la loi spéciale. C'est contre eux qu'elle statue; c'est en haine du vice de leur naissance qu'elle dispose; elle les exclut par conséquent du bienfait de la loi générale qui leur conférerait des droits plus étendus.

Privés par une disposition expresse des droits de succession que cette même loi attribuait aux enfans naturels, ils ne pouvaient être élevés par l'adoption au rang des enfans légitimes; leurs pères étaient dépouillés de la faculté de leur accorder autre chose que des alimens, et depuis long-temps la raison a prononcé que ceux que la loi déclare indignes d'un bienfait sont exclus d'un bienfait plus considérable encore : *Per quam ridiculum est eum qui minoribus, pœnæ causâ, prohibitus sit, ad majores adspirare.* Ainsi s'exprime la loi 7, ff., *de interdictis et relegatis.*

Tenons donc pour certain que, sous la législation antérieure, les enfans de l'adultère étaient incapables de recevoir, à titre de libéralité, autre chose que des alimens; que tel était leur état d'incapacité légale au moment où fut rendu le décret qui introduisit l'adoption dans le Code de nos lois civiles; que ce décret, rédigé en termes généraux, ne s'occupa nullement des enfans adultérins, et ne les releva point

d'une incapacité prononcée par des lois formelles; que la loi du 12 brumaire, postérieure au décret sur l'adoption, tout en se montrant plus miséricordieuse à leur égard, maintint cependant dans toute sa rigueur l'incapacité qui les frappait, en ne leur accordant que des alimens. Enfin, et par une conséquence nécessaire, concluons que celui qui, par une loi spéciale, ne peut recevoir qu'à titre d'alimens une portion déterminée des biens, ne peut être élevé par la voie de l'adoption au rang des enfans légitimes, ni être appelé à recueillir, à titre de succession, la moindre portion d'une hérédité dont la loi le déclare indigne.

Maintenant, la loi transitoire du 25 germinal an 11 a-t-elle affranchi l'enfant adultérin de cette incapacité légale? A-t-elle validé une adoption nulle dans son essence? Telle est la question qui reste à examiner. Pour bien saisir l'esprit de cette loi, il faut se reporter au moment où elle fut publiée, et consulter les dispositions alors en vigueur.

Le Code civil, s'occupant des conditions et des effets de l'adoption sur lesquels la loi précédente était muette, avait, dans les articles 343 et suivans, fait connaître les obligations qu'il imposait, soit à l'adoptant, soit à l'adopté. Il faut, pour adopter, être âgé de plus de cinquante ans et n'avoir point d'enfans, avoir au moins quinze ans de plus que celui que l'on adopte, lui avoir fourni des secours pendant six ans au moins, etc.

L'adopté doit être majeur, et jusqu'à 25 ans il ne peut être appelé aux avantages de l'adoption qu'en rapportant le consentement de son père et de sa mère.

Comme rien de tout cela ne faisait partie de la loi antérieure, et qu'il était impossible que ceux qui, pendant les dix années écoulées depuis la loi du 25 janvier 1792, avaient usé du droit d'adoption, se fussent conformés à des règles qui n'existaient pas encore, il fallut bien remplir cette lacune, et tel fut l'objet de la loi du 25 germinal an 11, dont l'article 1er valide *toutes* adoptions faites *par actes authentiques* depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication du

Code civil, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté. C'est dans une seule expression de cet article que les adversaires cherchent un appui contre une adoption réprouvée par la morale comme par la loi positive. « Le législateur, « disent-ils, valide indistinctement *toutes* les adoptions, pour-« vu qu'elles aient été faites par un acte authentique; l'ex-« pression est générale, *toutes adoptions* : ainsi, la loi a « tout légitimé, tout approuvé; dès ce moment, tout a été « couvert de sa main puissante, etc. »

Mais, comme on l'a déjà dit, les lois générales ne dérogent aux lois spéciales qu'autant qu'elles le déclarent formellement : c'est pour l'universalité des citoyens que le législateur fait la règle, mais cette règle générale ne dispose pas pour ceux dont le sort et les droits sont particulièrement régis par une loi spéciale. Ainsi, des dispositions précises frappaient les enfans adultérins au moment où fut décrété le principe de l'adoption; ils étaient incapables de recevoir autre chose que des alimens : par conséquent, ils ne pouvaient recevoir le bienfait d'une adoption qui leur donnerait des droits de successibilité. La loi du 12 brumaire maintenait les adultérins dans cet état d'incapacité, par une disposition particulière et formelle; c'est sous l'empire de cette loi que le sieur Dejarnac fut adopté : son adoption était donc radicalement nulle au moment où elle eut lieu. Le Code succéda à cette législation provisoire, et l'article 762 confirma dans toute sa rigueur l'incapacité primitive des enfans adultérins.

Voilà donc la loi spéciale uniforme sous tous les systèmes qui nous ont régis; elle n'a pas cessé un moment de peser sur la tête des adultérins avec toutes ses prohibitions : il faudrait donc, pour justifier le système qu'on nous oppose, trouver dans la loi du 25 germinal an 11 une disposition particulière qui les relevât de cette incapacité. Or une pareille disposition ne se trouve nulle part. Bien plus, le texte même de la loi révèle une intention contraire : en effet, l'article 1er déclare toutes adoptions valables...., quand elles n'auraient

été accompagnées d'aucune des conditions *depuis imposées* pour adopter et être adopté. Ainsi le but unique de la loi du 25 germinal a été de préserver les adoptions déjà faites par actes authentiques de l'inobservation des conditions imposées depuis par le Code.

Mais ici, loin qu'il s'agisse d'une condition imposée depuis, il est uniquement question d'une nullité substancielle, résultante d'une loi antérieure, et dès lors la disposition qu'on invoque est sans aucune influence sur la cause.

Pourquoi le législateur a-t-il prononcé la validité des adoptions précédentes qui n'auraient pas été accompagnées des conditions exigées par le Code? Parce que nul n'a pu prévoir l'avenir, deviner à quelle condition le législateur subordonnerait la faculté d'adopter; qu'il eût été ridicule de punir un homme qui ne violait aucune loi de n'avoir pas lu dans l'avenir et observé des conditions qui n'étaient pas encore imposées. Dans ce sens la loi est juste et raisonable.

Mais rien de tout cela ne peut s'appliquer au père qui adoptait son enfant naturel; il ne s'agit pas pour lui des conditions qu'il n'a pu prévoir et qu'il aurait observées s'il les avait connues. Avant la loi qui permettait l'adoption, existait le principe qui déclarait le fils de l'adultère incapable de recevoir autre chose que des alimens, et lorsque la loi du 12 brumaire, postérieure à celle de l'adoption, était venue confirmer de plus fort cette incapacité, il est évident que le père, en adoptant son enfant adultérin, avait sciemment violé la loi et qu'il n'avait aucun droit à la faveur du législateur. L'enfant lui-même ne peut se plaindre qu'on n'étende pas jusqu'à lui les effets d'une loi qui lui est absolument étrangère. On ne refuse pas de valider son adoption, parce que son père a négligé des conditions qu'il n'a pu connaître, mais parce que, par une adoption que réprouve la morale, il a violé une loi qu'il connaissait, une loi qui veillait pour le repos et l'honneur des familles, une loi qui ne pouvait être enfreinte impunément.

On oppose un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 12

novembre 1811, qui a jugé que l'adoption par acte authentique, d'un enfant adultérin, faite avant le Code civil, avait été maintenue par la loi transitoire du 25 germinal an 11 (1).

Il est vrai que cet arrêt existe, et si l'erreur de cette décision n'était pas démontrée par un arrêt plus récent, il faudrait bien en discuter les motifs, en faire sentir la faiblesse; mais la Cour suprême est elle-même revenue sur sa jurisprudence, et, par un arrêt plus récent, du 23 décembre 1816, elle a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Nancy qui avait décidé qu'avant le Code civil un père n'avait pu adopter son enfant adultérin, et que pareille adoption n'avait pas été validée par la loi du 25 germinal an 11 (2), et pour le décider ainsi la Cour suprême s'est fondée sur ce que l'incapacité des bâtards adultérins les avait toujours fait exclure, tant dans l'ancienne que dans la nouvelle législation, de l'exercice des droits de filiation et de successibilité, et que, malgré la faveur accordée aux enfans naturels, la loi du 12 brumaire an 2 avait maintenu cette incapacité absolue à l'égard des adultérins, en les réduisant à des alimens. Ainsi les lois, la jurisprudence, les principes d'ordre public et de morale, s'élèvent unanimement contre l'adoption d'un enfant adultérin, et l'arrêt qui a validé une pareille disposition ne peut échapper à la censure de la Cour régulatrice.

Il faut, a répondu le défendeur, commencer par écarter de la cause, et l'ancienne jurisprudence, totalement étrangère à l'adoption, et la loi du 12 brumaire an 2, qui n'est relative qu'aux droits de successibilité des enfans naturels, et qui d'ailleurs ne s'applique qu'aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à sa promulgation. De quoi

---

(1) Voir cet arrêt, tom. 2 de 1812, pag. 95, de l'ancienne collection, et pour la nouvelle édition, le vol. de 1811, à sa date.

(2) Voir cet arrêt, tom. 2 de 1817, pag. 225, et pour la nouvelle édition, le vol. de 1816, à la date du 23 décembre.

s'agit-il dans l'espèce? D'une adoption faite dans l'intervalle du 18 janvier 1792 à la publication du Code civil. Or, pour se fixer sur le point litigieux, il faut coordonner et mettre en rapport le décret qui a consacré le principe de l'adoption avec la loi transitoire du 25 germinal an 11, qui a réglé le sort des dispositions de ce genre faites antérieurement.

Le décret du 18 janvier 1792, en déclarant le principe de l'adoption, n'en régla ni le mode, ni les conditions, ni les effets. Une loi du 16 frimaire an 3 confirma le principe décrété en 1792; mais aussi incomplète que la loi précédente, elle ne détermina ni les conditions ni les formes de l'adoption. Cependant, sur la foi de ces lois rendues et publiées dans toute la France, de nombreuses adoptions furent faites, et il est à remarquer que la plupart portèrent sur les fruits d'unions illicites que leurs parens voulaient élever par-là aux honneurs de la légitimité. Elles durent nécessairement se ressentir, quant à la forme et aux conditions, du vague dans lequel était demeurée cette branche de notre législation.

Telle était notre position, lorsque le Code civil fut promulgué. En consacrant de nouveau le principe des adoptions, il en fixa les formes, il en détermina les effets; mais d'après la maxime posée dans son article 2, il ne disposait que pour l'avenir, et il ne pouvait exercer aucune influence rétroactive sur les adoptions déjà consommées. Cependant, depuis dix ans on avait adopté; de nouveaux droits étaient nés de ces adoptions; des enfans adoptifs s'étaient mariés et avaient formé de nouvelles familles : on ne pouvait laisser leur état en suspens; ils appelaient sur eux la sollicitude du législateur. Quelle conduite devait-il tenir? Il savait que la plupart des adoptions faites jusque alors n'étaient pas régulières; et comment l'auraient-elles été, puisque, dans le silence de la loi, tout était laissé au caprice de l'adoptant. Le législateur fut dès lors convaincu qu'on ne pouvait exiger aucune condition dans les adoptions antérieures au Code civil, parce qu'aucune condition n'était alors imposée, et cette considération puissante lui prouva la nécessité de les valider toutes.

Ainsi, évitant les abus pour l'avenir par une législation sage et prudente, mais couvrant d'un voile salutaire ceux que dans le passé des lois incohérentes et imparfaites avaient pu produire, le législateur consacra les droits acquis, et par cette mesure de prévoyance il empêcha les désordres qu'aurait entraînés une sévérité mal entendue. De là l'article 1er de la loi du 25 germinal an 11, qui déclare valables *toutes* les adoptions faites par acte authentique depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication du Code civil, alors même qu'elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions imposées depuis pour adopter et être adopté.

Voilà donc la loi transitoire qui consacre indistinctement *toutes* les adoptions précédentes, sans exiger rien autre chose, sinon qu'elles aient été faites par un acte authentique. Effectivement, nulles conditions, nulles formes spéciales, n'étaient prescrites jusqu'au Code civil. Les adoptions faites jusqu'à cette époque devaient donc être déclarées valables, et obtenir tout leur effet, sans consulter la loi nouvelle et sans examiner *si l'adoptant était d'ailleurs capable* de conférer le bénéfice de l'adoption ou l'adopté capable *de le recevoir :* car l'un et l'autre étaient habiles, puisque la législation ne contenait alors aucune prohibition, et n'offrait au contraire qu'une autorisation indéfinie. Telles sont les propres expressions de M. Berlier, chargé du rapport de la loi du 25 germinal an 11; et cette idée a été développée dans ce sens au conseil d'Etat par MM. Merlin, Lanjuinais, Cambacérès, et par tous les orateurs qui ont pris une part active à la discussion de cette loi. Enfin c'est ainsi qu'elle a été entendue au tribunat (1), et appliquée par la Cour de cassation elle-même dans son arrêt du 12 novembre 1811. On oppose un arrêt plus récent, du 23 décembre 1816, qui aurait fait novation dans la jurisprudence de la Cour. Mais il ne faut pas perdre

---

(1) Voir le discours du tribun Gillet, le Nouveau Répertoire, v° *Adoption*, le *Traité de l'Adoption* par M. Grenier, et les *Questions transitoires* de M. Chabot.

de vue la différence qui existe entre les deux espèces. Dans la première, c'étaient des collatéraux qui venaient quereller l'adoption de l'enfant adultérin, leur prétention fut proscrite; dans la seconde, c'était aux enfans du mariage que l'adultérin venait opposer son adoption, et elle fut annulée. Mais que résulte-t-il de là? Que l'arrêt de 1816 consacre une distinction, une exception; que le puissant intérêt qui plaide toujours en faveur des enfans légitimes en concurrence avec un adultérin a fait pencher la balance de leur côté; qu'il a fait un moment fléchir la doctrine que la Cour suprême avait professée dans ses précédens arrêts, notamment dans celui du 12 novembre 1811.

Mais ici le sieur Dejarnac ne se trouve point en concours avec des enfans légitimes; ce ne sont point des enfans légitimes qui viennent réclamer l'héritage de leur père: c'est un collatéral qui vient, après plusieurs années d'une jouissance paisible, s'efforcer de ravir à l'adopté le nom et le modique patrimoine qu'il tient de la bienveillance de son père adoptif, quand, sur la foi de cette adoption et de sa possession d'état, il a lui-même contracté un mariage et donné le jour à plusieurs enfans qui seraient victimes de l'injuste prétention d'un collatéral avide, entraîné dans cette lutte par le plus honteux motif, par un sordide intérêt. Mais à son égard la route est tracée par l'arrêt de 1811, et sans doute la Cour suprême sanctionnera l'arrêt de la Cour de Bordeaux, comme elle a confirmé à cette époque l'arrêt de la Cour d'Aix; elle maintiendra l'adoption.

Du 9 *février* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Guillemin* et *Guichard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que la loi transitoire du 25 germinal an 11 a formellement maintenu toutes les adoptions consommées depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la promulgation du Code civil; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce de

la cause, d'une adoption faite par un individu ayant des enfans légitimes; que le demandeur en cassation est au contraire un collatéral éloigné; que par conséquent, en déclarant, d'après la loi transitoire du 25 germinal an 11, le demandeur en cassation non recevable à attaquer cette adoption, la Cour royale de Bordeaux a fait une juste application de cette loi, et n'a violé aucune des lois invoquées; — REJETTE.

Observations. — Rien n'est plus controversé que la question de savoir si l'adoption d'un enfant adultérin, faite dans l'intervalle du 18 janvier 1792 à la promulgation du Code civil, a été maintenue par la loi transitoire du 25 germinal an 11. Les Cours royales d'Aix et de Bordeaux ont jugé l'affirmative; mais la Cour de Nancy s'est prononcée pour la négative.

La jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît ni plus constante ni mieux établie. Par son arrêt du 12 novembre 1811, elle a jugé en point de droit que l'art. 1er de la loi transitoire validait *indistinctement* toutes les adoptions antérieures au Code civil, et elle s'est fondée sur ce que cette disposition, si positive en elle-même, se lie d'ailleurs à des motifs trop puissans d'ordre public et de justice, pour qu'il soit permis de la modifier *par des exceptions et des distinctions* qui n'ont pas été dans la pensée du législateur, puisqu'il ne les a pas exprimées. Cependant cette Cour, par son arrêt postérieur du 23 décembre 1816, et par celui que nous venons de rapporter, a fait elle-même une distinction entre le cas où l'enfant adultérin se trouve en concours avec des collatéraux et celui où il a pour adversaires des enfans légitimes de l'adoptant, et elle a décidé que, dans cette dernière hypothèse, l'adoption ne pouvait avoir lieu au préjudice des enfans légitimes. Mais cette distinction est-elle admissible, paraîtra-t-elle concluante? Nous ne le pensons pas. — Quelle est ici la véritable question? Elle consiste uniquement à savoir si la loi du 25 germinal a maintenu *indistinctement* toutes les

adoptions faites antérieurement au Code civil, *sans examiner si l'adoptant était d'ailleurs capable de conférer le bénéfice de l'adoption et l'adopté capable de le recevoir;* ou si cette loi, au contraire, ne considérant l'adoption que dans ses rapports avec les formes et les conditions extrinsèques imposées depuis par le Code, a laissé subsister d'ailleurs les incapacités préexistantes, notamment celle prononcée contre les bâtards adultérins, par les lois anciennes et par l'art. 13 du décret du 12 brumaire an 2. Or, si on décide que la loi transitoire a validé toutes les adoptions antérieures, *sans distinction,* il est certain que l'enfant adultérin peut opposer son adoption aux enfans légitimes comme aux collatéraux. Si on juge, au contraire, que la loi du 25 germinal n'a pas entendu détruire les incapacités préexistantes ni couvrir le vice des adoptions qui auraient pu être faites au profit de personnes incapables, il est évident que toute partie intéressée peut opposer à l'enfant adultérin son incapacité, et qu'à cet égard le collatéral a le même droit que l'enfant légitime.

Au surplus il est fâcheux qu'une question de cette importance, et qui peut encore se présenter fréquemment et pendant une longue suite d'années, ne soit pas résolue d'une nière plus positive, et surtout plus uniforme. B.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'il y a contestation sur le prix d'un bail verbal, et qu'il existe des quittances avouées par le fermier, mais qu'il refuse de produire, le propriétaire en est-il cru sur sa simple déclaration, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre au serment ou d'ordonner l'expertise dont parle l'article 1716 *du Code civil?* (Rés. aff.)

FOURMONT, C. LA VEUVE LANGLOIS.

Le sieur *Fourmont* exploitait, en vertu d'un bail verbal, un petit domaine appartenant à la veuve *Langlois*. Mais quel était le prix de ce bail? C'est un point sur lequel les parties

n'étaient point d'accord. Le bailleur soutenait qu'il était de 600 fr.; le preneur au contraire le réduisait à 400 fr. De là contestation.

Cité au bureau de paix, le sieur Fourmont à reproduit son assertion restrictive, et déclaré qu'il avait tout payé à l'exception d'une somme modique et *qu'il produirait ses quittances en temps et lieux*. — Ce fait est constaté par le procès verbal de non-conciliation.

Assigné ensuite devant le tribunal civil, le sieur Fourmont s'est laissé d'abord condamner par défaut. Mais, dans sa requête d'opposition, il a tenu le même langage qu'au bureau de paix, et il a persisté à déclarer qu'il avait des quittances. L'instance étant devenue contradictoire, la veuve Langlois a interpellé son fermier de produire ces mêmes quittances, dont elle-même reconnaissait la réalité, et qu'elle invoquait à l'appui de sa prétention. C'est alors que Fourmont a refusé de les représenter.

En cet état, jugement du 10 avril 1821, qui, vu le refus fait par le sieur Fourmont de représenter ses quittances, parce que sans doute elles prouveraient contre son assertion, décide que le prix du bail est de 600 fr., et le condamne en conséquence à payer sur ce pied les fermages réclamés.

Sur l'appel, le fermier a retracté ses premières déclarations, comme étant le résultat d'une méprise; il a dit qu'à la vérité il avait eu des quittances; mais que les unes étaient adirées depuis long-temps et que les autres ne s'appliquaient pas, comme il l'avait cru d'abord, aux fermages dont s'agit: en conséquence, Fourmont, se plaçant dans le cas prévu par l'article 1716 du Code civil, a demandé l'estimation par experts et subsidiairement le serment de sa partie adverse (1).

---

(1) Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts : auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. (Art. 1716.)

Mais la Cour de Rennes, sans s'arrêter à ces conclusions, a confirmé, par arrêt du 18 février 1822, la sentence des premiers juges. Cette Cour a considéré que, dans le cas où il y a contestation sur le prix d'un bail verbal, le serment du propriétaire et l'expertise ne sont prescrits par l'article 1716 du Code civil que quand il n'existe pas de quittance; que, dans l'espèce, il est prouvé par l'aveu de Fourmont qu'il existe des quittances, et que de son refus de les représenter on doit tirer la conséquence qu'elles sont contraires à sa prétention.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1358 et 1360 du Code civil et pour fausse application de l'article 1716 du même Code.

Et d'abord, a dit le demandeur, dans l'économie des articles 1358 et 1360 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. Aux termes de l'article 1361, celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, doit succomber dans sa demande. Or, dans l'espèce, les parties étaient contraires en faits; elles étaient respectivement réduites à de simples allégations. L'une prétendait que le bail était de 600 fr., l'autre soutenait qu'il ne s'élevait point au delà de 400 fr. Il est donc évident que, la demande étant totalement dénuée de preuves, le défendeur était bien le maître de faire dépendre le sort du procès du serment de son adversaire, et qu'en refusant de le déférer à la dame Langlois, la Cour d'appel a méconnu et violé les articles précités du Code civil. Inutile d'objecter que, d'après l'article 1716, le serment ne peut être déféré au propriétaire que quand il n'existe pas de quittance et que dans l'espèce il y avait des quittances. D'abord, l'article 1716 ne dit pas ce qu'on lui suppose : il porte seulement qu'à défaut de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, ce qui n'exclut pas pour le fermier le droit de lui dé-

férer le serment, lors même qu'il y aurait des quittances, parce qu'en effet elles pourraient contenir des erreurs et qu'il est de principe qu'on peut déférer le serment même contre et outre le contenu aux actes authentiques(1). En second lieu, il n'est pas exact de dire que dans l'espèce il existait des quittances : car le sieur Fourmont avait rétracté ses déclarations à cet égard, et l'on conçoit aisément que ses premiers aveux ont pu être le fruit de l'erreur ou d'une méprise, quand on considère que ce fermier est un campagnard simple, ignorant et ne sachant pas même lire ni écrire son nom. Ajoutons enfin que la délation du serment ne faisait aucun tort à la dame Langlois, puisque c'était la constituer juge dans sa propre cause, et que d'un autre côté le serment était une garantie de plus pour la justice elle-même.

Du 4 *décembre* 1823, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Vallée* rapporteur, M. *Guichard* fils avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau,* avocat-général;—Attendu que, devant le bureau de conciliation et le tribunal de première instance, le demandeur a excipé de quittances qui justifieraient qu'il avait payé le prix de son bail verbal; qu'il s'est placé ainsi hors de la disposition de l'article 1716 du Code civil; qu'en jugeant en conséquence que l'expertise ne devait pas avoir lieu, et que la veuve Langlois, défenderesse, n'était pas assujettie à prêter serment, l'arrêt dénoncé ne viole ni n'applique faussement les lois invoquées ni aucune autre;—REJETTE, etc. » B.

COUR DE CASSATION.

La LIVRAISON *des marchandises vendues, faite à l'acheteur qui a été déclaré postérieurement en état de faillite, est-elle un obstacle à l'action en revendication de la part*

(1) Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Grenoble, du 11 juin 1806. Voir le 1er sem. de 1807, pag. 543 de l'ancienne édition, et le vol. de 1807 de la nouvelle, où l'arrêt sera rapporté à sa date.

du vendeur, exercée pendant que ces marchandises expédiées par ordre du premier étaient encore en route, et avant qu'elles soient entrées dans ses magasins ou dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte? (Rés. nég.)

Peut-on dire qu'il se soit opéré une NOVATION *dans la créance du vendeur, lorsqu'il a reçu, en paiement des marchandises vendues, un mandat payable à terme; et ce mode de paiement du prix s'oppose-t-il à l'exercice de l'action en revendication intentée avant l'échéance du mandat qui n'a point été accepté?* (Rés. nég.)

LES SYNDICS AYMARD, C. IMBERT ET CHATEAU.

La première de ces deux questions ne nous paraît pas présenter de difficulté sérieuse. Celle à laquelle elle a donné lieu dans l'intérêt des syndics de la faillite *Aymard*, qui le représentaient au procès, provient de la fausse interprétation qu'ils ont donnée aux art. 576 et 577 du Code de commerce. Ils ont voulu induire de la livraison qui avait été faite à Aymard, par les vendeurs, le dessaisissement absolu et irrévocable par ceux-ci des marchandises vendues, et une sorte de déchéance de fait de l'action en revendication qu'ils ont ultérieurement exercée. Mais c'est là une erreur en droit, qui se prouve par les propres termes de l'art. 576 et par son rapprochement avec l'art. 578. — Cet art. 576 autorise le vendeur à revendiquer, en cas de faillite de l'acheteur, « les « marchandises par lui vendues et *livrées*, dont le prix n'a « pas été payé ». Il résulte donc des termes dans lesquels il est conçu que la *livraison* ne forme point l'obstacle à l'action en revendication que les défendeurs à cette action ont cru rencontrer dans la tradition réelle qui avait été faite à Aymard des marchandises qui en font l'objet. Cette vérité est confirmée par l'art. 579, qui soumet le revendiquant à rendre l'actif du failli indemne des avances par lui faites pour fret ou *voiture*, etc.... lequel suppose évidemment le saisissement réel de ces marchandises par l'acheteur.

L'esprit et le sens de ces deux articles répugnent encore à ce que l'on puisse assimiler à l'entrée des marchandises dans les magasins du failli, comme ont voulu le prétendre les syndics de la faillite, la circonstance que ces marchandises voyageaient pour le compte d'Aymard, par ordre de qui elles avaient été expédiées. — Il faut tenir pour certain, au contraire, que la loi n'a pas voulu que l'actif du failli pût être grossi de la valeur de ces marchandises qu'il n'aurait pas payées; et que le vendeur est reçu à les revendiquer tant que leur identité peut être facilement constatée, tant qu'elles ne sont pas entrées réellement dans les magasins de l'acheteur ou d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte, où elles se trouveraient confondues avec d'autres de même nature, tant que l'acheteur n'en a pas disposé légalement. Mais, hors ces cas d'exception spécialement indiqués par la loi, l'action en revendication ne peut être légitimement refusée au vendeur. — On peut consulter l'arrêt qui fut rendu le 11 août 1809, par la Cour royale de Dijon, dans une espèce analogue, et les observations dont il est précédé (1).

La présomption de *novation* que les syndics de la faillite voulaient faire résulter du mandat donné par Aymard en paiement du prix des marchandises vendues contrariait ouvertement l'art. 1275 du Code civil, qui veut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. Or, dans l'espèce, cette volonté était démentie par le mandat lui-même qui fut consenti par l'acheteur dans la vue de se faciliter le paiement du prix dont il était débiteur. Ce mandat n'était réellement que la représentation de ce prix; il était le prix lui-même. Le refus de l'accepter par celui sur qui il était tiré constitua le non-paiement auquel l'art. 576 du Code de commerce attribue l'effet de donner ouverture à l'action en revendication. La solution qu'a reçue la seconde question n'est donc

(1) Voy. la *Collection d'arrêts* faisant suite à ce *Journal*, année 1811, pag. 76.

qu'un nouvel hommage rendu aux principes par la Cour régulatrice.

Le sieur Aymard, chef de la maison Aymard et compagnie, d'Avignon, avait commis aux sieurs *Imbert* et *Château,* négocians de Marseille, par une lettre qu'il leur écrivit le 10 août 1822, l'achat d'une partie de galles. Le 21 du même mois, le sieur Aymard se trouvant lui-même à Marseille, les sieurs Imbert et Château lui vendirent et lui livrèrent douze balles de cette marchandise, pour le prix total, suivant facture, de 8016 fr., en paiement duquel il leur donna un mandat de même somme par lui tiré sur les sieurs *Pascal fils* et compagnie, négocians de la même ville, à l'échéance du 20 septembre suivant.

Le sieur Aymard ayant reçu livraison des douze balles de galles, les sieurs Imbert et Château les remirent par son ordre chez les sieurs *Panfin* et compagnie, commissionnaires de roulage à Marseille, pour les expédier à la maison *Siéber Saint-Sauveur,* à Paris. Ceux-ci exécutèrent le mandat qui leur avait été donné, et ils envoyèrent à la maison Aymard et compagnie, à Avignon, le duplicata de la lettre de voiture. Cette maison écrivit au sieur Siéber Saint-Sauveur de diriger les mêmes marchandises sur Rouen, à l'adresse des sieurs Salavy Aymard fils et compagnie : elles arrivèrent dans cette dernière ville le 19 septembre 1821.—Il résulte de ces faits qu'elles ne cessèrent de voyager pour le compte et sous le nom de la maison Aymard et compagnie, d'Avignon.

Dans cet intervalle de temps, cette maison fut déclarée en état de faillite. Les sieurs Imbert et Château, vendeurs des douze balles de galles, en ayant été instruits, présentèrent le mandat dont ils étaient porteurs à l'acceptation de Pascal fils et compagnie, qui refusèrent de l'accepter : d'après lequel refus, et avant que les marchandises fussent entrées dans les magasins de la maison Salavy, Aymard fils et compagnie, ils en firent faire la saisie, et exercèrent leur action en revendication.

L'exercice de cette action leur fut contesté par les syndics de la faillite Aymard, qui prétendirent devant le tribunal de commerce de Rouen que, les douze balles de galles ayant été livrées au sieur Aymard purement et simplement, d'une manière définitive, et sans réserve aucune de la part des vendeurs, ceux-ci en avaient été totalement dessaisis à la sortie de leurs magasins; et elles avaient passé en la possession de l'acheteur, par l'ordre et pour le compte duquel elles avaient été expédiées et voiturées jusque au lieu de leur destination; — Que l'art. 577 du Code de commerce n'autorisait la revendication des marchandises expédiées, pendant qu'elles sont en route par terre ou par eau, qu'en tant que l'expédition en a été faite par les vendeurs eux-mêmes dans l'ignorance de la saisine de l'acheteur; mais que cette action ne leur était plus ouverte après la livraison consommée au lieu de la vente, et lorsque l'acheteur avait disposé lui-même de la chose vendue. — Cette défense fut accueillie par le tribunal de commerce de Rouen, qui déclara les sieurs Imbert et Château irrecevables dans leur demande en revendication, par jugement rendu le 15 février 1822.

Ceux-ci appelèrent de ce jugement devant la Cour de Rouen, où ils en obtinrent la réformation par arrêt du 15 juin 1822, sur le fondement — « Que le vendeur peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises par lui vendues et même livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, lorsque la livraison n'a pas été faite, ou la revente effectuée, ainsi que le déterminent les art. 577 et 578 du Code de commerce; — Attendu que les douze sacs de galles expédiés étaient encore en route; que ces marchandises n'étaient point entrées dans les magasins du failli, et que, d'une autre part, elles n'étaient point payées, le mandat d'Aymard n'ayant point été accepté par Pascal fils et compagnie; — Attendu que lesdites marchandises n'ont point été vendues ni par l'acheteur, ni par son correspondant, avant l'arrivée à leur destination; qu'elles ont été revendiquées lorsqu'elles étaient encore en route, puisqu'elles n'étaient point parve-

nues dans les magasins de Salavy, Aymard et compagnie, de Rouen, consignataires; — Attendu que, si la revendication, dans l'espèce, était écartée, il en résulterait qu'Aymard, d'Avignon, à la veille de sa faillite, aurait pu dépouiller les vendeurs de leur propriété pour la faire passer dans les mains d'Aymard et Salavy, de Rouen, à l'effet, par ces derniers, de se remplir des sommes prétendues dues; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc. »

Les syndics de la faillite Aymard se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour violation des art. 576 et 577 du Code de commerce, et des art. 1234, 1271 et 1278 du Code civil. Ils ont reproduit, à l'appui de leur pourvoi, le moyen qu'ils avaient proposé avec succès en première instance; et ils ont prétendu que la revendication permise par l'art. 577 ne devait s'entendre que des marchandises expédiées par le vendeur, et non de celles qui l'ont été par l'acheteur après une livraison réellement effectuée. S'il en était autrement, ont-ils ajouté, il faudrait dire que des marchandises achetées sur un port, et immédiatement livrées à l'acheteur, qui les aurait chargées sur des navires sans les faire entrer dans ses magasins, pour les transporter aux extrémités du monde, pourraient être revendiquées par le vendeur après un laps de temps plus ou moins long, sous le prétexte qu'elles seraient encore en route, et qu'elles ne seraient point entrées dans les magasins de l'acheteur, tombé, dans l'intervalle, en état de faillite....

Les demandeurs ont soutenu, en outre, que la Cour de Rouen aurait dû trouver un obstacle à l'admission de l'action en revendication exercée par les sieurs Imbert et Château, dans la novation de leur créance. Ils ont fait résulter cette novation de ce que ceux-ci avaient consenti à recevoir en paiement de la marchandise par eux vendue un mandat payable à terme; ils en ont conclu qu'ils avaient dès lors cessé d'être créanciers du prix de cette marchandise, pour le devenir du montant du mandat; qu'il importait peu que ce mandat n'eût pas été accepté; que cette circonstance

n'était point destructive de l'effet de la novation opérée; et que, sous ce rapport encore, la revendication ne pouvait être autorisée, parce que la loi ne l'accordait au vendeur qu'à défaut de paiement du prix de la chose vendue.

Le 6 *novembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. le baron *Henrion de Pensey* président, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Roger* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — *Sur le premier moyen*, — Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les douze sacs de galles expédiés étaient encore en route; que ces marchandises n'étaient point entrées dans les magasins du failli ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli; — Qu'il résulte de ces faits que la Cour royale de Rouen, en admettant la revendication, loin d'avoir porté atteinte aux dispositions des art. 576 et 577 du Code de commerce, en a fait une juste application dans la cause;

« *Sur le deuxième moyen*, — Attendu que, le mandat donné en paiement des marchandises n'ayant point été accepté, il ne s'est opéré aucune novation dans l'origine et la cause de la dette; d'où il suit que la faculté de revendiquer accordée au vendeur non payé lui est toujours acquise; — Que, dans ce cas, la délivrance d'effets de commerce n'est pas considérée comme un mode de libération définitive, le créancier ne les recevant, suivant le langage de la banque, que *sauf encaissement*; — Par ces motifs, REJETTE. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Y a-t-il DÉNI DE JUSTICE *ou* EXCÈS DE POUVOIR *de la part d'un tribunal qui refuse d'admettre une preuve testimoniale, par le motif que les faits articulés sont* VAGUES, DÉNUÉS DE CIRCONSTANCES PRÉCISES, ET NON PERTINENS? (Rés. nég.)

Le tribunal devant lequel une preuve est demandée doit-il

admettre les faits tels qu'ils sont articulés, et attendre le résultat de l'enquête pour les apprécier? (Rés. nég.) (1)

La preuve des faits de dol et de fraude, celle de la soustraction d'une obligation de 40,000 fr., par exemple, trouvée dans les papiers d'une succession, peut-elle être refusée sur le fondement que ce serait établir, contrairement à l'art. 1341 du Code civil, l'existence et les clauses d'une convention entre le défunt et un tiers, pour chose excédant 150 francs. (Rés. nég.)

Quid *de la soustraction d'une quittance de 2,000 francs, imputée par le débiteur à son créancier, dans la vue de faire revivre la créance éteinte?* (Même décision.)

Le Code civil, art. 1341, établit en thèse générale qu'il doit être passé acte devant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 francs; mais cette règle reçoit exception, notamment lorsqu'il s'agit de faits qui constituent un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit (art. 1348). Toute la difficulté que présentaient la troisième et la quatrième questions consistait donc à savoir si les faits qui étaient articulés dans les espèces que nous allons faire connaître, contre les défendeurs à la demande en preuve, devaient ou non être rangés dans l'un des cas d'exception signalés par la loi. Il ne nous paraît pas qu'il pût être élevé un doute raisonnable à cet égard, la soustraction d'une pièce étant un véritable délit. L'admission de la preuve était, à notre avis, évidemment commandée par la nature des faits imputés à ceux contre qui elle était demandée.

A la vérité, il existe des arrêts de la Cour de cassation qui semblent, au premier aspect, contrarier ceux que nous recueillons aujourd'hui. — Il a été décidé par le plus récent,

---

(1) Art. 253 du Code de procédure civile: « Si les faits *sont admissibles*, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende par la preuve, *elle pourra être ordonnée.* » Il est donc nécessaire que l'appréciation des faits ait lieu lorsque la demande en preuve est proposée, pour que le tribunal soit à même de décider si elle doit ou non être *admise*.

rendu le 5 avril 1817, que la soustraction d'une contre-lettre ne pouvait être prouvée par témoins lorsque sa préexistence n'était pas reconnue, ou du moins indiquée par un commencement de preuve par écrit (1). Déjà deux décisions semblables étaient émanées de la même Cour, en matière de violation de dépôts dont il n'était rapporté ni la preuve, ni un commencement de preuve légale de leur existence préalable : l'une est à la date du 20 fructidor de l'an 12 (2), l'autre du 2 décembre 1813 (3). Enfin, et dans une espèce analogue, il avait été jugé par le même motif, par arrêt du 5 septembre 1812, qu'il n'y avait pas lieu à admettre la preuve testimoniale de la fausseté d'un serment prêté en justice (4). — D'où l'on pourrait être porté à induire que la jurisprudence de la Cour régulatrice n'est point uniforme, et que les deux nouveaux arrêts qu'elle a rendus sont en opposition avec ceux que nous venons d'indiquer.

Mais il suffira, pour détruire cette antinomie apparente, de quelques courtes observations qui nous sont fournies par les arrêts précédens et par les motifs qui les dictèrent. Et, d'abord, nous ferons remarquer qu'ils furent rendus en matière criminelle, et qu'on ne peut les prendre pour règle en matière civile. — Tout ce qui se trouve décidé par ces arrêts se réduit à ceci : La loi qui défend d'admettre la preuve testimoniale à l'égard des conventions pour lesquelles elle exige la preuve écrite étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile; elle doit être respectée par les juges criminels comme par les juges ordinaires, et les parties ne peuvent, en substituant l'action criminelle à l'action civile, enfreindre ainsi indirectement la prohibition portée par l'art. 1341, et en éluder l'application. La juridiction criminelle est assujettie, comme la juridiction

---

(1) *V.* ce *Journal,* tom. 1er de 1818, pag. 49.
(2) *V.* la *Collection d'arrêts* faisant suite à ce *Journal,* an 13, p. 167.
(3) *V.* ce *Journal*, tom. 2 de 1814, pag. 16.
(4) *Ibid.*, tom. 3 de 1813, pag. 294.

civile, aux règles établies par cet article et par l'art. 1348; elle est restreinte dans les mêmes limites.

Si les tribunaux criminels avaient le droit d'admettre la preuve testimoniale des délits imputés à l'occasion de conventions non constatées légalement, il faudrait nécessairement présupposer l'existence de celles-ci, puisqu'en leur absence il ne saurait y avoir de délit. En reconnaissant la conséquence, il faudrait aussi tenir les prémisses pour certaines. Ce serait évidemment prouver la cause par l'effet, et la prouver à l'aide d'une preuve que la loi prohibe formellement. La Cour de cassation ne pouvait tolérer une pareille confusion : aussi a-t-elle décidé, dans les cas qui lui ont été soumis, que la preuve testimoniale du délit n'était admissible que lorsque la convention avait été légalement constatée par les tribunaux civils. C'est ce qui résulte particulièrement des motifs de l'arrêt du 20 fructidor an 12, où nous lisons que « lorsque le fait présuppose une convention antérieure, « la preuve par témoins du délit qui n'est qu'une conséquence de la violation de cette convention ne peut être faite « qu'autant que l'existence de la convention est prouvée par « une voie légale, et *la procédure criminelle doit être suspendue jusqu'à ce que les juges civils aient prononcé sur « le fait de l'existence préalable de cette même convention* ».

A l'aide de ces observations préliminaires disparaît la différence qui semblait exister dans les décisions de la Cour régulatrice, et l'on tire du rapprochement de ses arrêts et de leurs motifs des lumières propres à nous éclairer sur le véritable esprit de la loi, et à aplanir les difficulté qui peuvent se rencontrer dans son application.

PREMIÈRE ESPÈCE.

PRIMAT, C. SON FRÈRE.

Après la mort du comte *Primat,* archevêque de Toulouse, arrivée le 10 octobre 1816, sa succession, consistant seulement en mobilier, dut être recueillie par ses deux frères *An-*

toine et *Joseph Primat,* ses héritiers naturels. Joseph, porteur de la procuration de son frère Antoine, se rendit seul sur les lieux, et agissant au nom de tous les deux, fit procéder à la levée des scellés, effectua la vente d'une partie des meubles, et conserva l'autre en nature.

Le compte qu'il rendit de ses opérations à Antoine Primat fut taxé d'infidélité par celui-ci : il prétendit que son frère avait omis d'y comprendre plusieurs objets trouvés sous les scellés, et notamment une obligation privée de 40,000 fr., souscrite en faveur de leur frère défunt, par le sieur Primat fils son neveu. En conséquence il fit assigner Joseph Primat en reddition de compte devant le tribunal de première instance de Lyon, qui rendit, le 17 juin 1818, un jugement portant que ce dernier donnerait le compte qui était réclamé de lui, devant le juge à cet effet nommé.

Ce compte donna lieu à des débats, sur lesquels les parties ne purent s'accorder, et elles furent renvoyées à l'audience, où Antoine Primat reproduisit son inculpation et demanda d'être admis à prouver par témoins qu'il existait dans la succession du comte Primat, et sous les scellés, 1° une somme de 90,000 fr. en or ou en argent; 2° un billet de 40,000 fr., souscrit à son ordre par le sieur Primat fils, dont le sieur Joseph Primat s'était emparé. — Cette demande en preuve fut rejetée par jugement du 23 juin 1819, sur le fondement « qu'il résultait de la double qualité de cohéritier et de mandataire dont était revêtu Joseph Primat, que les principes sur l'admission de la preuve testimoniale devaient être combinés avec la confiance et la force que les tribunaux sont tenus d'attribuer aux conventions ; — Que la procuration donnée à Joseph Primat contenait des pouvoirs si illimités, que l'on ne pouvait, sans en contrarier le texte et l'esprit, admettre Antoine Primat à prouver par témoins des faits aussi vagues et aussi dénués de circonstances précises que ceux qu'il articulait dans ses conclusions; — Que le demandeur en preuve n'indiquait pas quelle est la somme qui aurait été comptée en or et en argent, dans quel lieu et à quelle époque elle aurait été trou-

vée et reconnue, enfin comment le mandataire en aurait soustrait une partie ; — Que, sans ces détails, le fait n'était pas pertinent, parce que l'on prouverait en vain et en termes généraux l'existence d'une forte somme, alors que le mandataire rapporte une somme déjà considérable ; — Et, sur le deuxième fait, que la preuve aurait pour objet d'établir par témoins l'existence et les clauses, entre le défunt et un tiers, d'une convention excédant 150 fr., ce qui est contraire à la loi ». — Le sieur Antoine Primat appela de ce jugement devant la Cour de Lyon, qui, adoptant les motifs des premiers juges, le confirma par arrêt du 14 décembre 1820.

Cet arrêt a donné lieu à un pourvoi en cassation, 1° pour déni de justice ou excès de pouvoir; 2° pour violation des articles 792, 1341, 1348, 1992 et 1993 du Code civil; 3° pour fausse application dudit article 1341.

Les deux premiers moyens ayant été rejetés par l'arrêt qui est intervenu, il serait superflu de rendre compte des raisons à l'aide desquelles le sieur Antoine Primat prétendait les justifier. Nous ne nous occuperons que du troisième, qu'il établissait dans ces termes : Le tribunal de première instance, et après lui la Cour de Lyon, ont erré, disait-il, lorsqu'ils ont cru voir dans l'article 1341 du Code civil une prohibition absolue d'admettre la preuve testimoniale de l'existence d'une obligation excédant 150 fr. contre celui qui est accusé de l'avoir soustraite, dans le cas surtout où cette preuve est réclamée par un tiers qui fut étranger à l'obligation, et qui est devenu ensuite intéressé à constater le fait matériel de sa soustraction. La règle consacrée par cet article n'a pour objet que de soumettre les parties qui contractent ensemble à rédiger en acte public, ou sous signature privée, leurs conventions pour choses d'une valeur de plus de 150 fr., et toutes les fois qu'il a dépendu d'elles de les établir par écrit. Le titre sous la rubrique duquel il est compris indique suffisamment que le législateur n'y a eu en vue que les *obligations* dans les cas ordinaires. Mais, dans les cas extraordinaires, ceux où l'on ne peut raisonnablement soutenir qu'il ait été

possible à celui qui demande de se procurer une preuve littérale; ceux où il s'agit de l'enlèvement, de la soustraction, de la destruction d'une pièce, on se trouve hors de la règle, et l'on est placé dans l'exception introduite par l'art. 1348, qui permet de prouver par témoins le fait de l'enlèvement, de la soustraction, de la destruction de la pièce; fait qui constitue évidemment un délit, ou tout au moins un quasi-délit, dont la preuve ne saurait être faite différemment. Le tribunal et la Cour de Lyon ont donc violé ce dernier article et fait une fausse application du premier en refusant d'admettre la preuve qui était offerte. — Tels sont en substance les raisonnemens présentés par le demandeur en cassation sur ce troisième moyen, et la conséquence qu'il en tirait.

Le défendeur a fait défaut.

Le 16 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. le comte *Desèze,* pair de France, premier président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier,* avocat-général, — *Sur le déni de justice et l'excès de pouvoir* que le demandeur fait résulter de ce que la Cour royale de Lyon a refusé d'ordonner la preuve testimoniale par lui offerte, parce que les faits d'infidélité et de soustraction qu'il a articulés sont *vagues, dénués de circonstances précises et non pertinens;* — Attendu qu'il est contraire à la nature des choses de prétendre que les magistrats refusent de distribuer la justice, ou qu'ils excèdent leurs pouvoirs, lorsqu'en effet, et comme dans l'espèce, ils prononcent et rendent arrêt en vertu du droit qu'ils en ont reçu de la loi; — D'où il suit que ce moyen est dénué de fondement;

« *Sur le moyen pris de la violation des art.* 792, 1341, 1348, 1992 *et* 1993 du Code civil, en ce que la Cour royale n'avait pas à apprécier les faits d'infidélité, de détournement et de soustraction d'effets mobiliers de la succession dont il s'agit,

imputés par le demandeur à Joseph Primat, son cohéritier et son mandataire; qu'elle devait les admettre tels qu'ils étaient articulés, au lieu de les déclarer non pertinens et non admissibles, puisqu'il s'agissait d'une obligation résultante d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit;—Attendu que, dans tous les cas, en matière civile, et lors même que la preuve vocale n'est pas défendue par la loi, l'appréciation des faits dont on demande la preuve appartient aux juges; qu'ainsi la Cour royale n'a violé aucune loi quand elle a apprécié et déclaré non pertinens et inadmissibles les faits articulés par le demandeur, et quand elle a refusé, par ce motif, d'en ordonner la preuve; — D'où il suit que ce moyen doit être écarté;

« *Sur le dernier moyen,* que le demandeur fait consister en la fausse application de l'art. 1341 du C. civ. et la violation de l'art. 1348, même Code, parce que la Cour royale de Lyon a refusé d'admettre la preuve testimoniale du fait de la soustraction d'un billet de 40,000 fr., souscrit par Primat fils, au profit de feu l'archevêque de Toulouse son oncle, sur le motif que la preuve demandée aurait *pour objet d'établir, par témoins, l'existence et les clauses, entre le défunt et un tiers, d'une convention excédant* 150 *fr., ce qui est contraire à la loi;*

« Vu les art. 1341 et 1348 du Cod. civ.;—Considérant que, si l'art. 1341 veut qu'il soit passé acte, devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., cette règle reçoit néanmoins exception, d'après l'art. 1348, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, et lorsqu'il s'agit d'obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; — Que c'est aux tribunaux qu'il appartient de vérifier si les faits qui tendent à établir ces obligations sont assez précis, assez concluans pour en admettre la preuve; — Considérant que, relativement à la soustraction du billet prétendu de

40,000 fr., la Cour dont l'arrêt est attaqué n'a pas rejeté la demande en preuve de cette soustraction, par la raison que les faits n'étaient pas précis et concluans, mais qu'elle l'a rejetée sur le fondement de la loi qui ne permet pas de prouver par témoins les conventions excédant la somme de 150 fr. — Et qu'en réglant ainsi par les principes relatifs aux conventions le sort d'une preuve concernant uniquement des faits de dol, de fraude et de soustraction, la Cour royale de Lyon a faussement appliqué l'art. 1341 du Cod. civ., et violé l'article 1348 du même Code;—Par ces motifs, Casse. »

DEUXIÈME ESPÈCE.

Le sieur Faure, C. les héritiers Melquioud.

Le 5 avril 1811, cession par acte sous signature privée, de la part du sieur *Faure* au sieur *Melquioud,* de divers droits légitimaires, pour le prix de 4,000 fr., dont ce dernier paie 2,000 fr. comptant, et promet de payer les 2,000 fr. restans à un an de terme.

En 1820, mort du sieur Melquioud. Il est à remarquer que le sieur Faure fut appelé par les héritiers pour assister à l'inventaire des biens de la succession et en faire l'appréciation.

Peu de temps après, et le 16 mars de la même année, Faure effectua le transport de sa créance de 2,000 fr. sur Melquioud, moyennant la somme de 500 fr., à un individu qui était lui-même débiteur de ce dernier. Celui-ci, actionné en paiement par les enfans Melquioud, leur opposa la compensation. Cette exception fut repoussée par eux, sur le fondement que l'obligation d'où procédait cette somme avait été soldée par leur père. Ils appelèrent en cause le sieur Faure, et ils demandèrent d'être admis à prouver contre lui divers faits tendans à établir qu'il avait soustrait la quittance qui justifiait leur libération, lors de l'inventaire des biens de la succession, auquel il avait assisté en qualité d'expert-priseur. Le

sieur Faure opposa une dénégation formelle aux faits qui étaient articulés, et il soutint, en outre, que la preuve testimoniale était inadmissible, aux termes de l'art. 1341 du Code civil.

Mais le tribunal civil de Briançon, devant lequel l'instance était liée avec toutes les parties, rendit, le 31 août 1821, un jugement par lequel: — « Considérant que l'art. 1341 du Code civil reçoit exception dans les cas prévus par l'art. 1348, lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui; — Que la même exception s'applique au débiteur qui se trouverait libéré par une quittance de son créancier, et auquel cette quittance aurait été soustraite frauduleusement par ce même créancier, dans la vue de faire revivre la créance éteinte; — Que plusieurs présomptions morales se réunissent pour rendre vraisemblable le fait de la soustraction de la quittance du mois d'avril 1812, imputé à Joseph Faure, et notamment la circonstance qu'il a lui-même assisté à l'inventaire fait après le décès de Melquioud, en qualité d'expert-priseur; — Il admit les enfans Melquioud à prouver les faits par eux articulés, et desquels il devait résulter que la quittance dont ils se prévalaient avait existé; qu'elle avait été vue et lue, lors de l'inventaire, par le notaire et par les experts-priseurs; que Joseph Faure était convenu de l'avoir soustraite, etc.

Sur l'appel de ce jugement par le sieur Faure, la Cour de Grenoble le confirma par arrêt du 27 juin 1822. Indépendamment des motifs donnés par les premiers juges, et que cette Cour adopta dans leur entier, elle en ajouta un nouveau, pris de ce que le fait imputé à Faure était d'autant plus susceptible d'être prouvé par témoins, qu'il avait le caractère d'un véritable délit.

Ce dernier a tenté la dernière voie qui lui restait pour tâcher de faire proscrire la preuve qu'il avait mis tant d'obstination à repousser. Il s'est pourvu en cassation de l'arrêt

de la Cour de Grenoble : il a soutenu en premier lieu que cette Cour avait violé l'art. 1341 du Code civil en admettant, au mépris de cet article, la preuve par témoins de l'existence d'une quittance excédant la somme de 150 fr., ce qui était bien réellement admettre, d'une manière indirecte, ce genre de preuve pour établir une libération qui, dans l'espèce, ne pouvait être prouvée que par écrit, aux termes de l'article cité. — Il a soutenu, en second lieu, qu'il avait été fait une fausse application de l'art. 1348, qui n'autorise la preuve testimoniale de la perte d'un titre contenant la preuve littérale que lorsque cette perte a eu lieu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure; que, cette partie dudit article étant la seule qui pût rigoureusement s'appliquer à l'espèce, il fallait reconnaître forcément que les circonstances des faits dont la preuve avait été ordonnée ne présentaient aucun des caractères indiqués comme propres à la faire admettre, ce qui suffisait à la justification du second moyen de cassation.

Le 4 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. le baron *Henrion de Pensey* président, M. le comte *Botton-Castellamonte* rapporteur, M. *Vildé* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, si la preuve testimoniale est inadmissible, aux termes de l'art. 1341 du Cod. civ., pour établir une libération, lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr., il résulte néanmoins du rapprochement et de l'ensemble des dispositions consignées dans l'art. 1348 que la règle reçoit exception lorsque la personne libérée a été mise dans l'impossibilité de produire le titre de libération, par l'effet d'un délit commis par l'autre partie, dans l'intention d'en profiter et de se faire payer de nouveau une dette éteinte; — Considérant que les faits dont la preuve par témoins a été admise tendent à établir que le demandeur, appelé par la justice à assister à un inventaire en qualité d'ex

pert-priseur, a soustrait la quittance dont il s'agit, dans la vue de profiter lui-même de cette soustraction, au détriment des Melquioud, ce qui constituerait un véritable délit; —REJETTE. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'indication de paiement faite par le débiteur en l'absence de ses créanciers, et non approuvée par eux, le libère-t-elle à l'égard de ceux-ci? (Rés. nég.)(1)

Quelle est l'acception légale du mot REPRÉSENTANS...? *doit-on comprendre sous cette dénomination les héritiers naturels et les héritiers institués par disposition de dernière volonté?* (Rés. aff.)

GRAPON, C. DE SAINT-MARCEAU ET LES HÉRITIERS WESPIN.

Le 18 avril 1777, testament par acte public de la dame *Saint-Paul*, veuve *de Marannes*, par lequel elle institue son héritière universelle la demoiselle *Lambertine Saint-Paul* sa sœur, et elle lègue au sieur *Saint-Paul des Mortiers* son frère, ou à ses héritiers, 10,000 livres tournois payables au décès de son héritière instituée. —Le 30 du mois de mai suivant, elle fit un second testament en la forme olographe, par lequel elle confirma les dispositions contenues au précédent; il n'y a de différence que dans les termes dans lesquels se trouve conçu le legs fait au sieur Saint-Paul des Mortiers, où elle s'exprime comme il suit : « A la charge et « condition (par son héritière universelle instituée) de laisser « après son décès, et non avant, 10,000 liv. au sieur « des Mortiers son frère, ou A SES REPRÉSENTANS. »

La dame Saint-Paul, veuve de Marannes, mourut dans le courant du mois d'août de la même année.

Le sieur Saint-Paul des Mortiers fit à son tour, le 15 frimaire de l'an 13, ses dispositions de dernière volonté, par

(1) *V.* les art. 1275 et 1277 du Code civil.

lesquelles il institua ses héritières universelles, par égale part, la dame *Sophie Saint-Paul des Mortiers,* veuve *de Noyelle,* sa fille, et *Marie-Anne Derick* sa cuisinière; il nomma pour ses exécuteurs testamentaires les sieurs *Gaspard Duparry* et *Thomas-Joseph Sapret.*

Le sieur Saint-Paul des Mortiers mourut en 1808; et, le 14 novembre de la même année, il fut procédé à l'inventaire de son mobilier, à la diligence de ses exécuteurs testamentaires, en présence de Marie-Anne Derick et du fondé de pouvoirs de la dame veuve de Noyelle sa fille.

Par acte du 22 août 1810, il fut procédé entre ce fondé de pouvoirs et Marie-Anne Derick au partage de la succession du sieur Saint-Paul des Mortiers. On y assigne à chacune des parties la part qu'elle devra y prendre tant dans les immeubles que dans les meubles et les capitaux dont elle se compose. Les copartageans ne firent point entrer dans la composition du patrimoine du défunt le legs de 10,000 fr. qui lui avait été fait par la dame de Marannes sa sœur. — Ils stipulèrent dans l'acte que, s'il se découvrait quelques nouvelles créances, elles seraient partagées également entre elles et qu'elles contribueraient aussi également aux dettes et charges inconnues qui pourraient être réclamées à l'avenir.

Marie-Anne Derick étant devenue l'épouse du sieur *Henri Grapon,* le partage qui avait été opéré le 22 août 1810 fut attaqué par eux comme contenant une lésion au préjudice de la femme *Grapon,* dans la part qui lui avait été assignée sur le mobilier du défunt et sur les arrérages des rentes qui lui avaient appartenu. Ces nouvelles prétentions donnèrent lieu à une transaction qui fut passée, le 14 avril 1811, entre les mariés Grapon et la dame veuve de Noyelle, par laquelle leurs droits respectifs furent définitivement réglés sur les objets en contestation.

Le 22 janvier 1812, la demoiselle Lambertine Saint-Paul vendit au sieur *Vincent Wespin* tous les biens immeubles

qu'elle possédait du chef du sieur Saint-Paul son père, et de celui de la dame Saint-Paul, veuve de Marannes, sa sœur. Elle chargea l'acquéreur de payer, à son acquit et décharge, *aux représentans* du sieur Saint-Paul des Mortiers, la somme de 9,876 fr. 50 cent., ou 16,000 liv. tournois, après sa mort, époque fixée par le testament de la dame Saint-Paul, veuve de Marannes, pour le paiement de cette somme. — Elle fit ensuite son testament, le 25 mars 1814, par lequel elle institua son héritier universel le sieur Saint-Paul de Saint-Marceau, son petit-neveu.

La demoiselle Lambertine Saint-Paul mourut le 11 mars 1818, et son décès donna ouverture au paiement du legs de 10,000 liv. tournois qui avait été fait par la dame Saint-Paul, veuve de Marannes, au sieur Saint-Paul des Mortiers ou à ses représentans.

Le lendemain 12 mars, la dame Saint-Paul, veuve de Noyelle, reçut de la dame Castillon, veuve Wespin, le paiement des 9,876 fr. 50 cent., représentant 10,000 livres tournois, montant de pareille somme, est-il dit dans l'acte de quittance, à elle léguée par la dame veuve de Maranne sa tante, suivant son testament en date du 30 mai 1777.

Les mariés Grapon, ayant appris la mort de la demoiselle Lambertine Saint-Paul, firent sommer le sieur Saint-Paul de Saint-Marceau, son légataire universel, par acte extrajudiciaire du 22 mai de la même année, qu'il eût à leur payer la somme de 4,938 fr. 25 cent., représentant 5,000 livres tournois, leur revenant pour la moitié du legs fait par la dame veuve de Maranne au sieur Saint-Paul des Mortiers, dont Marie-Anne Derick avait hérité conjointement avec la dame veuve de Noyelle sa fille. Mais cet acte étant resté sans réponse, ils firent citer en conciliation le sieur de Saint-Marceau, le 22 septembre 1820, sur la demande qu'ils étaient dans l'intention de former contre lui en justice pour le contraindre au paiement de la somme par eux réclamée. Ils le

firent successivement assigner aux mêmes fins devant le tribunal civil de première instance de Rheims.

Le sieur de Saint-Marceau dénonça cette demande aux héritiers Wespin, et les appela en garantie comme étant tenus d'y satisfaire eux-mêmes, d'après l'indication de paiement qui avait été donnée au sieur Wespin dans l'acte de vente qui lui fut consenti le 22 janvier 1812 par la demoiselle Lambertine de Saint-Paul. Mais il opposa principalement à la demande des mariés Grapon une fin de non recevoir fondée sur la caducité du legs fait par la dame de Maranne au sieur des Mortiers, qu'il prétendit avoir été opérée par le décès de ce dernier, arrivé avant l'époque assignée au paiement du legs par la testatrice.

Les héritiers Wespin excipèrent du paiement qui avait été effectué de la somme entière par la dame Castillon, veuve Wespin, à la dame veuve de Noyelle. Ils prétendirent aussi que, cette dernière étant seule et unique héritière naturelle et légitime du sieur Saint-Paul des Mortiers son père, elle avait été saisie de plein droit de tous ses biens; que le paiement qui lui avait été fait de bonne foi devait avoir opéré leur libération complète et définitive de la somme dont une portion était tardivement réclamée par les mariés Grapon; d'où il résultait que le sieur de Saint-Marceau devait être déclaré non recevable dans la demande en garantie qu'il avait formée contre eux.

Le système présenté dans leur défense par le sieur de Saint-Marceau et par les héritiers Wespin fut accueilli par le tribunal de première instance, qui, par jugement du 21 mai 1822, rejeta la demande des mariés Grapon, et par suite renvoya les héritiers Wespin de la demande en garantie dirigée contre eux. Il donna pour motifs de sa décision, en premier lieu, que, le legs de 10,000 livres étant fait par la sœur *à son frère ou à ses héritiers*, le point essentiel à examiner consistait à savoir si, sous le nom d'*héritiers*, l'on devait com-

prendre les légataires institués, et les admettre, au premier titre, à prendre part au legs; qu'une pareille prétention serait aussi contraire à la volonté exprimée par la testatrice qu'à l'intérêt que l'on porte naturellement à sa famille de préférence à des étrangers, et tout à la fois aux règles du droit et de l'équité; que la mort du frère, arrivée en l'an 13, avait rendu le legs caduc à son égard, et l'avait ouvert au profit de sa fille unique, sa représentante et son héritière; que le droit de cette dernière se puisait tout entier dans la vocation secondaire de sa tante; que ce legs n'avait jamais fait partie de la succession du sieur des Mortiers, à laquelle se bornaient tous les droits de Marie-Anne Derick, qui ne pouvait rien réclamer de plus;

En second lieu, qu'après le décès du sieur des Mortiers, le partage de ses biens ayant été effectué sans que le legs en question y eût été compris, ni qu'il eût été fait aucune réserve à cet égard par les demandeurs, il était naturel de présumer qu'ils jugèrent ne pouvoir y étendre leurs prétentions; que la même présomption se tirait du silence qu'ils avaient ultérieurement gardé à cet égard, et de l'absence de la notification que ceux-ci auraient dû faire faire au sieur Wespin, aux termes de l'article 1691 du Code civil; que les héritiers de celui-ci, ne rencontrant aucun obstacle à leur libération, avaient dû croire, en se conformant au testament de la dame de Maranne et à l'acte de vente consenti à leur auteur le 22 janvier 1812, se libérer valablement en payant le montant du legs dont il s'agit à la fille unique du sieur des Mortiers, et son héritière légitime; que, d'après cela, il devenait superflu de s'occuper du recours en garantie exercé par le sieur de Saint-Marceau, lequel devenait sans objet et n'avait plus d'intérêt que pour les dépens; etc.

Les mariés Grapon ont appelé de ce jugement devant la Cour royale de Paris contre le sieur de Saint-Marceau, qui, de son côté, a appelé en cause les héritiers Wespin, et s'est rendu subsidiairement appelant envers eux aux fins de la demande en garantie.

Les appelans principaux ont soutenu que les premiers juges avaient attribué au mot *représentans* un sens restrictif, qu'il serait difficile de justifier par les dispositions du droit; qu'ils avaient établi une distinction non moins illégale entre les héritiers naturels et les héritiers étrangers, institués par testament, tandis que les uns comme les autres ont également qualité pour exercer les droits et les actions qui auraient appartenu au défunt; et que le paiement qui avait été effectué par la veuve Wespin ne pouvait leur être opposé comme ayant opéré à leur égard l'extinction du legs auquel Marie-Anne Derick, en sa qualité d'héritière universelle du sieur des Mortiers, avait un droit égal à celui de la dame veuve de Noyelle.

Le sieur de Saint-Marceau a fondé sa défense sur les motifs du jugement dont était appel; il a subsidiairement conclu à l'admission des fins de sa demande en garantie contre les sieurs Wespin. — Ceux-ci ont reproduit devant la Cour les moyens qu'ils avaient proposés en première instance.

Le 30 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Quéquet* président, MM. *Parquin, Chaix* et *Lavaux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'obligation imposée à Wespin par Lambertine Saint-Paul, dans le contrat de vente d'immeubles du 22 janvier 1812, de payer, à compter du décès de la venderesse, 9,876 fr. 50 c., représentant 10,000 livres tournois, aux représentans de Saint-Paul des Mortiers, ne constituait qu'une indication de paiement qui, n'étant pas faite contradictoirement avec ces représentans, ni par eux acceptée, n'a pu produire l'effet de libérer envers eux Lambertine Saint-Paul, ni par suite le sieur de Saint-Marceau, qui la représente aujourd'hui comme son légataire universel; qu'ainsi l'action des représentans de Saint-Paul des Mortiers subsiste encore aujourd'hui contre Saint-Marceau en sadite qualité, sauf l'action en recours de celui-ci contre Wespin ou ses représentans;

« Considérant que, la veuve de Marannes ayant, par son testament du 18 avril 1777, chargé le legs universel fait à Lambertine de Saint-Paul sa sœur, de la condition de laisser, après son décès, 10,000 liv. à leur frère Saint-Paul des Mortiers ou ses représentans, il ne s'agit, dans la cause, pour apprécier les droits de la femme Grapon, que de déterminer le sens du mot *représentans;* que le sens de cette expression, non défini par la testatrice, ne peut, à défaut de manifestation d'une volonté contraire, être expliqué que par l'acception légale du mot *représentans;*

« Considérant qu'en droit, l'héritier institué ou testamentaire est entièrement à l'instar de l'héritier du sang; que l'un et l'autre succèdent à titre universel, et que, s'ils existent concurremment, leur réunion est nécessaire pour former la représentation complète et intégrale du défunt, activement et passivement;

« Considérant que, par son testament du 15 frimaire an 13, des Mortiers a institué ses héritières universelles, mobilières et immobilières, par égale moitié, la veuve de Noyelle, sa fille, et Marie-Anne Derick, aujourd'hui femme Grapon; que Wespin ayant été, par le contrat de la vente à lui faite, chargé de payer aux représentans de Saint-Paul des Mortiers, sa veuve n'a pas dû, sans la représentation de l'inventaire fait après le décès de des Mortiers, ou d'un acte de notoriété constatant le nombre et la qualité de ses héritiers, se constituer juge de la qualité que s'attribuait la veuve de Noyelle de seule héritière de des Mortiers; — MET les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Grapon et sa femme des condamnations contre eux prononcées; — Faisant droit au principal, condamne Saint-Paul-de-Saint-Marceau, en sa qualité de légataire universel de Lambertine Saint-Paul, à payer à Grapon et à sa femme, cette dernière comme représentant pour moitié Saint-Paul des Mortiers, la somme de 4,938 fr. 25 c. ou 5000 liv. tournois, faisant moitié des 10,000 liv. dont a été chargé, envers Saint-

Paul des Mortiers, le legs universel fait à Lambertine Saint-Paul par la veuve de Maranne, avec les intérêts à compter du 22 mai 1818, date de l'exploit portant interpellation de payer, signifié audit Saint-Paul de Saint-Marceau, etc.....;

« Faisant droit sur la demande en garantie formée par ce dernier contre les héritiers Wespin, lui donne acte de ses sommation et dénonciation auxdits héritiers, et les condamne à l'acquitter, garantir et indemniser de toutes les condamnations contre lui prononcées, en principal, intérêts et accessoires, etc......... »

Observations. La raison de douter sur la deuxième question naissait des expressions *ou ses représentans,* employées par la testatrice dans sa disposition de dernière volonté.

Il nous paraît que la Cour royale de Paris a attribué au mot *représentant* un sens légal qui n'est pas précisément celui qui lui appartient. Il n'est pas exact, à notre avis, de dire que le droit de *représentation,* à proprement parler, puisse avoir lieu par la volonté du défunt. Ce droit est l'effet d'une fiction de la loi, qui fait entrer les *représentans* dans le degré et aux lieu et place du représenté (art. 739 du Code civ.); les premiers ne peuvent le tenir des mains du second, mais de la loi seule.

Celui qui meurt après l'ouverture d'une succession dans laquelle il avait à prendre un legs qui n'était point encore échu à l'époque de son décès transmet son droit à ses héritiers avec sa propre succession; mais c'est par l'effet de la *transmission* qu'il leur en a opérée qu'il est recueilli par eux, et non par droit de *représentation.*

Dans le cas de la *représentation,* la succession est *immédiate;* les représentans viennent *jure suo,* en vertu du droit qui leur est personnellement conféré par la loi. Dans le cas de la *transmission,* la succession est *médiate;* ceux qui la recueillent succèdent *jure alieno,* et en vertu seulement du droit qui était acquis à leur auteur; et quoique l'on puisse

dire que *hæres est in universum jus defuncti,* il n'est pourtant pas son *représentant* dans l'acception légale de ce mot.

Nous nous croyons donc autorisés à penser qu'il a été improprement fait usage des mots *représentans* et *représentation* dans les motifs de l'arrêt, et que les droits qui y sont attribués à Marie-Anne Dervick à titre de *représentation* ne lui appartiennent réellement que par l'effet de la *transmission* opérée en sa faveur par le sieur des Mortiers.

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La prescription de six mois établie pour les simples ouvriers est-elle applicable à un chef d'atelier dont le salaire est fixé par jour? (Rés. aff.)

GODDE, C. DAVESNE.

Doit-on ranger les chefs d'atelier dans la classe des simples ouvriers? Non, sans doute : les premiers président au travail et gouvernent les seconds; mais, dans le titre de la prescription, le législateur n'a pas dû avoir égard à la position sociale des individus, il n'a considéré que les époques auxquelles devait se faire le paiement des salaires convenus. Ainsi l'instituteur des sciences et arts qui donne ses leçons au mois, et l'ouvrier à qui son salaire est dû chaque soir, sont tous deux soumis à la même prescription de six mois (Code civil, art. 2271): il faut donc nécessairement conclure de ce principe que le chef d'atelier dont le travail est rétribué, comme celui du simple ouvrier, par chaque journée, doit, comme lui, réclamer son salaire dans les six mois.

Mais de quel jour courra la prescription? Sera-ce de chaque jour, de chaque semaine? L'art. 2274 décide que la prescription a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, mais il ne détermine pas l'époque à laquelle elle commence. Nous pensons que, quant à l'action des instituteurs qui donnent leurs leçons au mois, la prescription court de

chaque mois; que, quant aux ouvriers, cela dépend du terme pris pour le paiement. En conséquence, s'ils ne sont payés que toutes les semaines ou tous les mois, la prescription ne peut courir contre eux que de ces époques, et non à partir de chaque jour, quoique leur salaire soit fixé par jour, d'après le principe *Contra non valentem agere non currit prescriptio* (Code civil, 2257). Quoique la Cour de cassation n'eût à juger que la première des deux questions que nous venons d'examiner, elle a cependant décidé la seconde dans l'un des considérans de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'espèce suivante :

Le sieur *Davesne*, ayant été employé par le sieur *Godde*, comme chef d'atelier pour diriger des travaux de menuiserie à Noyon, poursuivit ce dernier en 1818 devant le juge de paix de Beauvais, à fin de paiement de ce qu'il prétendait lui être encore dû. — Il n'avait point été dressé d'acte des conventions des parties. — Un déclinatoire présenté par Godde fut rejeté; ayant ensuite fait défaut au fond, il fut condamné à payer à Davesne le montant de sa demande.

Sur l'appel, Godde présenta de nouveau son déclinatoire, et subsidiairement opposa la prescription fondée sur l'article 2271 du Code civil. Davesne reconnaissait que les travaux avaient effectivement été terminés en 1813, ainsi que l'alléguait l'appelant; mais il prétendait que sa qualité de chef d'atelier repoussait l'application de l'art. 2271; enfin les deux parties, en reconnaissant que le salaire avait été originairement déterminé par chaque journée, n'étaient pas d'accord sur le prix auquel il avait été fixé : c'est dans cette dernière circonstance que le tribunal de Beauvais a puisé son motif de rejet de la prescription, considérant qu'il ne pouvait y avoir eu de règlement de compte entre les parties, puisqu'elles n'étaient point d'accord sur le prix des journées, et il a en conséquence confirmé la sentence du juge de paix, attendu que le sieur Godde ne prouvait pas avoir payé.

Nous croyons devoir faire observer, relativement à la jus-

tesse de ces motifs, que l'existence d'un arrêté de compte entre les parties, non plus que leurs débats relatifs à la quotité du prix de chaque journée, étaient des points tout-à-fait indifférens dans l'espèce, quant à l'application de la prescription : il était seulement nécessaire que les parties reconnussent qu'originairement le prix avait été déterminé par chaque journée de travail. Or c'est ce qui avait lieu dans la cause.

Sur le pourvoi en cassation du sieur Godde, fondé sur la violation de l'art. 2271 du Code civil, la Cour a rendu l'arrêt que nous allons rapporter.

Du 7 *janvier* 1824, ARRÊT de la section civile, M. le comte *Desèze,* pair de France, premier président, M. *Minier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 2271 du Code civil ; — Attendu que Davesne, employé par Godde dans son entreprise de Noyon en qualité de chef d'atelier de menuiserie, moyennant un salaire convenu par chaque jour, ne peut être considéré que comme un simple ouvrier travaillant à la journée ; qu'il était dès lors tenu de former la demande en paiement de ses salaires dans les six mois, au plus tard, à partir du jour où il avait cessé ses travaux ; que les ouvrages par lui exécutés pour le compte de Godde ont été commencés le 25 janvier 1812, et terminés le 28 février 1813 ; que cependant il n'a intenté son action que le 5 septembre 1818, et, par conséquent, plus de six mois après la cessation de ses travaux ; que sa créance était donc prescrite, et qu'ainsi, en refusant d'accueillir l'exception de prescription formellement opposée par Godde devant le tribunal de Beauvais, ce tribunal a violé de la manière la plus expresse l'art. 2271 du Code civil ci-dessus cité ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, — CASSE et ANNULLE le jugement rendu, le 6 août 1819, par le tribunal de première instance de Beauvais, etc. » G. M.

COUR DE CASSATION.

Lors même qu'avant un jugement interlocutoire des conclusions auraient été prises au fond, si elles n'ont pas été renouvelées lors du jugement définitif, ce jugement doit-il être réputé par défaut, et conséquemment est-il susceptible d'opposition? (Rés. aff.)

MARTEAU, C. LA VEUVE DEFRANÇOIS.

Après le décès du sieur *Marteau*, des contestations s'élevèrent entre sa veuve, ses créanciers et ses enfans mineurs. Un conseil de famille fut convoqué, et le 30 avril 1810, il prit une délibération qui fut homologuée par un jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-mer.

La veuve Marteau, qui prétendait que la délibération était préjudiciable aux intérêts de ses pupilles, interjeta appel du jugement d'homologation, et dans ses conclusions tendantes à l'infirmation, elle offrit de prouver qu'il existait à Boulogne-sur-mer et dans le rayon de deux myriamètres des parens de son chef, qui auraient dû être appelés par préférence à ceux qui avaient été désignés pour composer le conseil de famille.

Cette preuve fut autorisée par arrêt du 18 août 1819.

Après des enquêtes respectives, la cause fut appelée à l'audience de la Cour royale de Douay du 31 juillet 1820, pour y être plaidée contradictoirement. — Mais la veuve Marteau ni son avoué ne s'étant pas présentés, et n'ayant pas pris de nouvelles conclusions, la Cour rendit le même jour un arrêt confirmatif du jugement de première instance.

La veuve Marteau, considérant cet arrêt comme rendu *par défaut*, y forma opposition dans la huitaine de la signification à avoué. — Elle décéda peu de temps après, et l'instance fut reprise par le nouveau tuteur nommé aux mineurs.

La veuve *Defrançois* soutint que l'opposition était non recevable, attendu que, la veuve Marteau ayant pris des con-

clusions au fond, avant l'arrêt interlocutoire du 18 août 1819, l'arrêt définitif du 31 juillet 1820 devait être réputé contradictoire.

Le 14 novembre 1820, la Cour de Douai accueillit cette fin de non recevoir. Voici le motif de l'arrêt : « Considérant, en fait, que, dans la cause soumise à la décision de la Cour, des conclusions avaient été prises à l'audience, lors de la pose des qualités et lors de l'arrêt du 18 août 1819; d'où il suit que la cause était en état; que, par suite, l'arrêt du 31 juillet dernier doit être considéré comme contradictoire; que, le jugement interlocutoire ne changeant pas l'état de la cause, de nouvelles conclusions n'étaient pas nécessaires pour consommer la décision. »

Pourvoi en cassation de la part du tuteur des mineurs Marteau, pour violation des art. 149, 157 et 160 du Code de procédure et fausse application de l'art. 343 du même Code.

Il a soutenu que c'était à tort que la Cour royale de Douai avait réputé contradictoire l'arrêt du 31 juillet 1820, en se fondant sur ce qu'il avait été pris des conclusions lors de la pose des qualités et lors de l'arrêt interlocutoire du 18 août 1819; qu'à la vérité cette pose de qualités avait eu lieu à l'audience du 1er mars 1819, ce qui présentait à décider la question de savoir si, alors même qu'elle aurait été suivie de conclusions prises à cette même audience, ou à celle du 18 août suivant, jour de l'arrêt interlocutoire, elle aurait pu rendre contradictoire, *sans nouvelles conclusions* prises sur le fond, l'arrêt du 31 juillet 1820, qui a vidé l'interlocutoire et jugé le fond de la contestation en l'absence de la veuve Marteau et d'avoué pour elle, ainsi que cela est constaté par l'arrêt même; que, la veuve Marteau ne comparaissant pas ni avoué pour elle, et aucunes conclusions n'ayant été prises à l'audience de ce jour, il est évident que l'arrêt du 31 juillet ne pouvait être considéré comme contradictoire; que d'ailleurs l'arrêt attaqué a constaté lui-même que celui du 31 juillet 1820 avait été signifié à la veuve Marteau, et qu'elle y avait formé opposition dans les trois jours de cette

signification : d'où il suivait, selon le demandeur, que l'opposition formée régulièrement et avant l'expiration de la huitaine devait être accueillie. A l'appui de sa discussion, le demandeur citait un arrêt de la Cour de cassation, du 12 mars 1816, qu'il présentait comme ayant été rendu dans une espèce identique. (V. ce *Journal*, tom. 2 de 1816, p. 444.)

La veuve Defrançois, défenderesse à la cassation, a fait défaut.

Du 3 *février* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Minier* rapporteur, M. *Duprat* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Après un délibéré en la chambre du conseil, et contre les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu l'article 343 du Code de procédure civile; — Attendu qu'aux termes de cet article, pour qu'une affaire puisse être réputée contradictoire, il faut que des conclusions aient été prises à l'audience par toutes les parties; que, dans ce cas, la plaidoirie est réputée commencée; que, jusque là, les jugemens qui interviennent contre une partie qui ne se présente pas, ni avoué pour conclure et plaider pour elle, ne peuvent être considérés que comme rendus par défaut, faute de plaider, et sont conséquemment susceptibles d'opposition dans la huitaine; — Que, dans l'espèce, on apprend par les termes mêmes de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 31 juillet 1820, que ni la veuve Marteau, ni son avoué, n'ont été présens à cette audience, et qu'il n'y a été pris aucunes conclusions pour elle : d'où il suit qu'ayant été condamnée par défaut, cette veuve a eu le droit d'y former opposition dans le délai de la loi; — Qu'étant décédée avant d'avoir pu faire statuer sur l'opposition qu'elle avait formée à l'arrêt susdaté, le tuteur des enfans mineurs de la veuve Marteau a été fondé, en reprenant l'instance, à conclure à ce qu'il plût à la Cour, en le recevant opposant dans l'intérêt de ces mineurs, ordonner aux parties de plaider au fond;

« Attendu que cette Cour, en se fondant, pour déclarer l'opposition non recevable et confirmer le jugement de pre-

mière instance, sur ce qu'il avait été posé des qualités à l'audience du 1er mars 1819, lors de laquelle la veuve Marteau demandait à être admise à la preuve des faits par elle articulés, faits à la faveur desquels, si cette preuve était rapportée, elle espérait faire annuler une délibération prise par un conseil de famille qu'elle prétendait avoir été irrégulièrement formé et convoqué le 30 avril 1810, la Cour royale de Douai est tombée dans une erreur évidente; — Qu'en effet cette pose de qualités et les conclusions qui ont pu être prises à cette époque ne pouvaient avoir trait qu'à la demande tendante à faire accueillir cette preuve, qui a effectivement été ordonnée par l'arrêt du 18 août 1819; — Qu'après la confection des enquêtes et lorsqu'il s'est agi de faire statuer sur le fond, la veuve Marteau n'ayant point comparu à l'audience indiquée au 14 novembre 1820, ni avoué pour elle, la Cour royale de Douai n'a pu prononcer que l'opposition formée à l'arrêt du 31 juillet n'était pas recevable, sous prétexte que la pose des qualités l'avait rendue contradictoire et inattaquable par la voie de l'opposition, sans faire une fausse application de l'art. 343 du Code de procédure civile, ci-dessus cité, en détourner le sens véritable et par conséquent le violer; — CASSE, etc. »

*

COUR DE CASSATION.

Les droits de pâturage ne peuvent-ils être exercés, soit dans les forêts de l'Etat, soit dans celles des particuliers ou des communes, que dans les parties de bois qui ont été déclarées DÉFENSABLES *par l'administration forestière, alors même que les titres de concession ou d'anciens usages locaux auraient permis aux usagers d'exercer ce droit dès que les bois auraient atteint l'âge de six ans?* (Rés. aff.)

Est-ce violer les règles de la procédure, en matière possessoire, que de maintenir le défendeur à une action en complainte dans la possession de l'immeuble ou du droit litigieux, bien qu'il n'ait pris aucunes conclusions à

effet, et que même il n'ait point articulé la possession annale en sa faveur? (Rés. aff.)

DELONDRE, C. LA COMMUNE DE POILLY.

L'ordonnance des eaux et forêts appelle *défensables* les bois qui sont assez forts pour être à l'abri de l'attaque des bestiaux et qui ne peuvent éprouver aucun dommage de leur fréquentation. L'âge auquel les taillis doivent être déclarés défensables varie selon les localités et la différence du sol. Aussi l'ordonnance n'a-t-elle point fixé ce temps. Elle s'en rapporte sur ce point à la prudence des grands-maîtres, aujourd'hui représentés par les administrateurs généraux des forêts.

Ceux qui ont droit de pâturage dans les forêts de l'Etat, des communes et des particuliers, ne peuvent en user que dans les endroits qui ont été déclarés défensables par les agens forestiers. Cette règle, consacrée par l'ordonnance du mois d'août 1669, est rappelée dans un décret du 17 nivôse an 13, qui porte : « Les droits de pâturage ou parcours dans « les bois et forêts appartenans soit à l'Etat ou aux établisse- « mens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exer- « cés par les communes ou particuliers qui en jouissent en « vertu des statuts et usages locaux, que dans les parties de « bois qui auront été déclarées défensables, conformément « aux art. 1er et 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, « et sous les prohibitions portées en l'art. 13 du même titre. »

Ce décret a été suivi d'un avis du conseil d'Etat, du 18 brumaire an 14, qui, sur la question de savoir quelle peine encourt l'usager qui introduit les bestiaux dans les bois non déclarés défensables, répond que l'art. 10, titre 32, de l'ordonnance, y a pourvu, et que cette peine consiste dans la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne peuvent être saisis, dans des amendes fixées par des règlemens particuliers, peine qui est indépendante de la réparation des dommages causés.

Mais alors s'est élevée la question de savoir si par cet avis

et par le décret du 17 nivôse an 13 il était dérogé aux anciens règlemens et usages locaux qui avaient fixé l'âge auquel les bois taillis seraient, de plein droit, réputés défensables. L'affirmative a été décidée par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er avril 1808, au rapport de M. Vermeil. La question a été jugée dans le même sens par l'arrêt suivant.

Le 4 mars 1819, les habitans de Poilly font conduire leurs bestiaux, sous la garde de trois pâtres, dans les bois du sieur Delondre. Ils se fondent sur un droit d'usage, consacré en leur faveur par un arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1768.

Demande en complainte de la part du sieur Delondre: il conclut à être maintenu dans sa possession exclusive et franche du droit de pacage. Toutefois, il ajoute que, dans l'hypothèse même où le droit d'usage réclamé par les habitans serait aussi constant qu'il est mal établi, ils n'auraient pas eu le droit de conduire leurs bestiaux dans des parties de bois qui n'ont pas encore été déclarées défensables par les agens forestiers.

Le 19 avril 1819, jugement qui maintient le demandeur dans sa possession exclusive et exempte du droit de pâturage, et condamne les habitans de Poilly aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Sur l'appel, cette décision est infirmée par un jugement du tribunal civil de Tonnère, du 18 juillet 1820.

Ce jugement contient trois dispositions distinctes. Par la première, le tribunal rejette la fin de non recevoir que Delondre faisait résulter de l'ordonnance de 1669 et du décret du 17 nivôse an 13, qui ne permettent aux usagers le droit de parcours que dans les bois déclarés défensables, sur le fondement de l'arrêt du parlement de Paris, de 1768, qui fixait à 6 ans et un mois l'âge des bois dans lesquels les habitans de Poilly pourraient exercer le droit de pacage.

Par la seconde disposition le tribunal, tout en reconnaissant que le sieur Delondre n'a pas justifié de sa possession

exclusive, le maintient cependant en possession, à la charge de souffrir l'exercice du droit d'usage.

Enfin, par une troisième disposition, le tribunal d'appel maintient la commune de Poilly dans la possession annale du droit de pacage dont il s'agit, bien qu'elle se fût bornée à soutenir le sieur Delondre non recevable dans sa demande, qu'elle n'eût formé réconventionnellement aucune action possessoire, et que même elle n'eût pas articulé en sa faveur la possession annale.

Le sieur Delondre a déféré cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice.

1° Contravention à l'ordonnance de 1669 et à l'art. 1er du décret du 17 nivôse an 13, en ce que le jugement attaqué avait considéré comme obligatoire l'arrêt de 1768, bien que l'ordonnance, et plus particulièrement encore le décret précité, aient expressément dérogé aux anciens règlemens, aux usages locaux, et même aux titres de concession, en restreignant formellement les droits d'usage et de parcours aux bois déclarés défensables par les agens forestiers;

2° Violation de toutes les règles de la procédure, en ce que le tribunal d'appel avait maintenu dans sa prétendue possession la commune de Poilly, alors même que cette commune n'avait formé aucune action possessoire, soit principale, soit réconventionnelle, ni même articulé qu'elle avait la possession annale du bois contesté :

Telle était la double ouverture à cassation que proposait le demandeur et que la Cour suprême a consacrée sans hésitation.

Du 26 *janvier* 1824, ARRÊT de la section civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Roger* et *Guillemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; vu les art. 1, 2 et 3 du titre 19 de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, et l'art. 1er du décret du 17 nivôse an 13; — Attendu, en droit, que les droits de pâturage ne peuvent être exercés dans les bois de l'Etat et des particu-

liers, quel que soit l'âge auquel ils peuvent l'être, soit suivant l'usage du pays, soit suivant les titres de concession, que dans les parties qui ont été déclarées défensables; que cela résulte des dispositions expresses des art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance des eaux et forêts, de 1669, et du décret du 17 nivôse an 13, qui a rappelé les dispositions de ladite ordonnance; — Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par les habitans, dans leur sommation du 24 février 1819, que les bois dans lesquels ils ont envoyé pacager leurs bestiaux, sous la garde de trois pâtres, le 4 mars suivant, n'avaient pas été déclarés défensables; que de là il suit que le tribunal d'appel a commis une contravention expresse auxdits art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance de 1669, et au décret du 17 nivôse an 13, en jugeant que les habitans peuvent exercer dans les bois du sieur Delondre les droits d'usage résultans de l'arrêt de 1768, lorsque lesdits bois ont atteint l'âge de six ans et un mois, sans qu'ils aient été déclarés défensables; — Considérant, d'ailleurs, que, soit dans la disposition du jugement relative à la demande du sieur Delondre aux fins d'être maintenu dans sa possession exclusive et exempte du droit de pacage, soit dans la disposition qui maintient les habitans, sans qu'ils aient pris de conclusions en maintenue possessoire, dans une possession annale qu'ils n'avaient pas même articulée et de laquelle le sieur Delondre n'avait pas été autorisé à faire preuve contraire, le tribunal s'est écarté des règles et formes de procéder prescrites par le Code de procédure, au titre *des Actions possessoires*; — CASSE. »

B.

COUR DE CASSATION.

En matière d'enregistrement, les juges, en annulant une expertise provoquée par la Régie pour l'estimation des immeubles soumis au droit de mutation, et en ordonnant une nouvelle expertise, peuvent-ils nommer D'OFFICE *les experts qui doivent y procéder ?* (Rés. nég.)

L'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7 est-il seul applicable

à ce cas, et non l'art. 322 du Code de procédure ? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. FINET.

Le 30 janvier 1817, le sieur *Finet* fait déclaration, au bureau de l'enregistrement, des biens à lui échus par le décès de son oncle, dont il était légataire universel, et évalue le revenu de ces biens à 2,870 fr. 47 c.

La *Régie*, ne trouvant pas cette évaluation suffisante, requiert une expertise, qui est ordonnée par le tribunal de Saint-Pol, et à laquelle il est procédé par deux experts nommés respectivement par les parties.

Les experts n'ayant pu s'accorder, ni sur l'évaluation de la valeur des biens, ni sur le choix d'un tiers expert, il en fut nommé un par le juge de paix.

Ce tiers expert a fait son rapport, dans lequel il a évalué le revenu des immeubles dont il s'agit à 3,773 fr. 54 c.

La Régie a demandé l'homologation de ce rapport; mais, par jugement du 16 avril suivant, le tribunal civil de Saint-Pol a rejeté l'évaluation faite tant par les experts que par le tiers expert, sur le fondement qu'elle était irrégulière et incomplète, et il a ordonné une nouvelle expertise, à l'effet de laquelle il a nommé *d'office* trois nouveaux experts, conformément à ce qui est prescrit, en matière ordinaire, par les art. 303 et 322 du Code de procédure civile.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles précités et violation formelle de l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7.

Du 16 *juin* 1823, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze,* pair de France, premier président, M. *Boyer* rapporteur, plaidans MM. *Teste-Lebeau* et *Odilon-Barrot*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert,* avocat-général ; — Vu l'art. 18 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que cet article règle les formes à suivre dans les expertises provoquées par la Régie de l'enregistrement, dans les cas où l'évaluation donnée aux immeu-

bles dans les contrats translatifs de propriété paraît inférieure à la valeur vénale de ces immeubles, et que, suivant l'avis du conseil d'Etat, du 12 mai 1807, le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux règles prescrites, en cette matière, par la loi spéciale sur l'enregistrement; — Attendu que rien, dans cette loi spéciale, n'indique que, dans le cas où une premiere expertise est annulée par les juges, et où une seconde expertise est ordonnée, cette seconde expertise ne doive pas être soumise aux mêmes règles que la première, et que le législateur ait entendu se référer, dans ce cas, aux règles prescrites en matière ordinaire, par le Code de procédure civile; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Saint-Pol, en appliquant à la seconde expertise, par lui ordonnée à l'effet de connaître la valeur vénale des biens échus au défendeur par le décès du sieur Loquet, les règles prescrites par le Code de procédure civile, et en nommant *d'office* les experts qui devaient opérer dans cette seconde expertise, conformément aux art. 303 et 322 de ce Code, au lieu d'en déférer le choix aux parties, et, le cas échéant, au juge de paix, conformément à l'art. 18 susénoncé de la loi du 22 frimaire an 7, a violé ce dernier article, et fait une fausse application des art. 303 et 322 du Code de procédure civile; — Casse. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le mari demandeur en séparation de corps a-t-il, comme la femme, le droit de faire apposer les scellés sur les effets communs, et d'en faire faire un inventaire? (Rés. nég.) (1)

Durandeau, C. son Epouse.

Le sieur *Durandeau* avait quitté le domicile conjugal depuis plus de sept ans, lorsqu'il forma contre sa femme une demande en séparation de corps.

---

(1) V. en sens *contraire* un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 16 juillet 1817, rapporté dans ce *Journal*, tom. 1er de 1818, p. 235.

Le 23 décembre 1822, il fit apposer les scellés dans la demeure de sa femme, qu'il appela le *domicile marital.* Celle-ci se pourvut en référé pour faire ordonner la levée des scellés sans description.

Voici l'ordonnance que M. le président du tribunal de la Seine rendit le 28 décembre 1822 : — « Attendu qu'il résulte des explications qui ont eu lieu de la part des parties, lorsqu'elles ont comparu devant nous pour se concilier sur la demande en séparation de corps provoquée par Durandeau contre sa femme, que depuis plus de sept ans le mari et la femme ont vécu séparément l'un de l'autre; que la femme a exercé un commerce séparé sans aucune réclamation de la part de son mari, et que l'apposition des scellés, faite à la requête du mari sans aucune autorisation de justice, a pour effet d'empêcher la femme Durandeau de continuer son commerce et de lui enlever tout moyen d'existence; ordonnons la levée des scellés sans description. »

Le sieur Durandeau crût devoir interjeter appel de cette décision.

L'art. 270 du Code civil, a-t-il dit, donne à la femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps, le droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Sans doute la même disposition ne parle point du mari; mais d'abord ce silence est facile à expliquer.

En effet, la loi donne à la femme le droit de faire apposer les scellés, parce qu'en thèse générale, elle n'a aucun pouvoir sur les biens de la communauté, et que ses droits seraient lésés en certains cas si cette mesure conservatoire ne lui était pas permise. La loi a donc dû veiller pour elle, et sa disposition est infiniment sage.

Tandis, au contraire, que le mari, maître et chef de la communauté, peut disposer à son gré de ce qui la compose. C'est un droit qui lui appartient essentiellement dès le moment du mariage. Or celui qui a la faculté de *disposer* a, par

cela même, celle de *conserver*, et il ne s'agit dans l'espèce que d'actes conservatoires. Qu'était-il donc besoin de donner au mari un droit qu'il tenait déjà de la loi du mariage?

Ensuite, si l'on examine le motif qui a dicté l'art. 270, il s'applique évidemment au mari comme à la femme. Celle-ci, en effet, peut détourner les effets de la communauté, tout aussi-bien que celui-là, soit en s'échappant furtivement du domicile conjugal, soit, comme dans l'espèce, en les détenant dans une maison que le mari n'habite pas. Si donc le mari a, comme la femme, intérêt d'empêcher le détournement d'objets qui, d'ailleurs, lui appartiennent, nul doute qu'il n'ait le droit de les faire mettre sous les scellés, et de les faire inventorier. — L'ordonnance de référé qui a décidé le contraire doit être infirmée.

Pour la dame Durandeau, on répondait :

L'art. 270 du Code civil n'a disposé que pour la femme, et n'a pu disposer que pour elle. En effet, le législateur pouvait craindre que, pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, le mari, maître de la communauté, fût tenté de détourner les effets, et même de les spolier entièrement. D'une autre part, l'art. 268 permettant à la femme de quitter le domicile commun, faculté dont elle use toujours, cette circonstance eût rendu encore le détournement plus facile, et c'était un nouveau motif pour autoriser la femme à faire apposer les scellés. Or tous ces motifs ne sont que dans l'intérêt de la femme; ils sont étrangers au mari : c'en est assez pour que la mesure ne lui soit pas commune.

En vain cherche-t-il à se prévaloir des droits que, comme mari, il a sur les biens de la communauté : la demande en séparation de corps ne porte aucune atteinte à ces droits. Il n'a dès lors aucune mesure à prendre, qui, sous le prétexte qu'elle ne serait qu'un acte conservatoire, pourrait préjudicier à la femme, dont les droits commencent aussi à s'ouvrir par l'action qu'elle a intentée, et qui doit avoir pour résultat de dissoudre la communauté. Ne voit-on pas d'ailleurs que la mesure dont il s'agit impliquerait avec cette autorité même

qu'invoque le mari? Libre de rester dans le domicile conjugal, ou de s'y rétablir, quelles soustractions peut-il avoir à craindre? S'il a quitté ce domicile, c'est un acte de faiblesse qu'il doit s'imputer, et que la justice ne peut sanctionner.

D'ailleurs, on ajoutait pour la dame Durandeau que les effets et marchandises trouvés dans sa demeure étaient le fruit de son travail et de son industrie; qu'ils ne pouvaient tomber dans la communauté, parce qu'il est de principe que, lorsque le mari ne subvient pas à l'existence de sa femme, ce que celle-ci gagne par son travail lui appartient.

M. l'avocat-général a été d'avis de l'infirmation de l'ordonnance de référé. Sans doute, a dit ce magistrat, l'art. 270 ne confère pas explicitement au mari le droit de faire apposer les scellés; mais, d'une part, il y a parité de raison pour le lui accorder, et de l'autre, comment dénier au mari le droit de faire des actes conservatoires sur les effets qui lui appartiennent?

Du 9 *janvier* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Force* et *Roussialle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 270 du Code civil n'autorise que la femme seule, en cas de demande en séparation de corps, à faire apposer les scellés sur les effets communs, et adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE ROUEN.

La détention arbitraire exercée par un mari contre sa femme doit-elle être rangée au nombre des sévices et injures graves dont parle l'article 231 du Code civil, et peut-elle autoriser, de la part de la femme, une demande en séparation de corps? (Rés. aff.)

Si la femme prétend être accouchée pendant sa détention arbitraire, peut-elle, sur des indices et des présomptions

graves, être admise à prouver, par témoins, le fait de l'accouchement, et la suppression d'état de l'enfant auquel elle a donné le jour? (Rés. aff.)

LA DAME DE CAIRON, C. SON MARI.

Au mois d'octobre 1804, le marquis *de Cairon* a épousé la demoiselle *Hays Delamotte*, issue d'une famille honorable, et jouissant d'une grande fortune. Les premières années du mariage s'écoulèrent au sein de la paix et de l'union. Cinq enfans auxquels la marquise donna le jour, et qu'elle avait elle-même nourris, semblaient devenir, pour les époux, de nouveaux gages d'estime et d'amour; mais, s'il faut en croire la dame de Cairon, cette fécondité même fut la source de tous ses malheurs. Des soupçons injurieux, nés du caractère sombre et jaloux de son mari, peut-être aussi son ambition pour ses premiers nés, changèrent à son égard les dispositions du marquis. Aux procédés d'une froide politesse succédèrent d'abord le dédain et le mépris, et ensuite les traitemens les plus atroces, tellement qu'elle fut obligée de quitter l'hôtel qu'elle habitait avec lui et de louer un appartement dans une maison étrangère.

La dame de Cairon était dans cet appartement, lorsque, le 16 juin 1816, elle fut arrêtée par le commissaire de police Rollet, et déposée dans la prison de Saint-Lô, à Rouen, avec cet écrou diffamatoire: *Pour débauche et défaut de papiers*. Elle resta sept jours dans cette prison, placée dans une espèce de cachot dont le commissaire de police venait lui-même ouvrir la fenêtre une heure par jour, afin que l'air pût se renouveler. Le 25 du même mois, cette infortunée fut enlevée de cette affreuse retraite par le même agent, conduite à Paris dans la propre voiture du marquis de Cairon, et jetée dans la maison de force des dames Saint-Michel. Ce fut là que, dépouillée de son nom, de ses vêtemens, couverte de bure et confondue avec des filles publiques déjà flétries par des condamnations, cette mère de famille fut soumise aux mêmes travaux et nourrie du même pain que ces femmes, la honte de leur sexe.

Il paraît que la marquise de Cairon était enceinte au moment de son arrestation ; qu'arrivée au terme de sa grossesse, elle fut conduite chez le médecin attaché à la maison de Saint-Michel, et que le 16 février 1817, elle accoucha, sous *le nom* de *Victoire*, d'un enfant mâle qui fut inscrit aux régistres de l'état civil comme né de parens inconnus, et jeté ensuite dans un hospice.

Après son accouchement, la dame de Cairon fut reconduite dans le refuge des dames Saint-Michel, et soumise au même régime qu'auparavant. Son mari la visita deux fois dans cette retraite ; mais ce ne fut, suivant elle, que pour resserrer sa chaîne et lui déclarer que jamais elle ne recouvrerait sa liberté. *Le ministre et moi*, lui disait-il, *nous avons fait ce que nous avions le droit de faire*. (1)

Tel était l'état des choses, et la captivité de la dame de Cairon durait depuis plus de trois ans, lorsqu'un jour, trompant la vigilance de ses argus, elle parvint à envoyer une plainte à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris. Ce magistrat, après avoir vérifié les faits et pris les renseignemens nécessaires, s'empressa de briser les fers de cette triste victime. Le premier usage que fit de sa liberté la dame de Cairon fut de se pourvoir en séparation de corps contre son mari, et de demander incidemment que l'état de légitimité fût rendu à l'enfant dont elle disait être accouchée le 17 février 1817.

Sa demande en séparation de corps était motivée sur les sévices et mauvais traitemens qu'elle reprochait à son époux,

---

(1) On avait apparemment surpris la religion du ministre en lui représentant un écrit que le commissaire Rollet avait fait signer à la dame de Cairon, dans la prison de Saint-Lô à Rouen, écrit par lequel elle consentait à une retraite momentanée. Il convient d'ajouter qu'il y avait dans la maison de Saint-Michel un régime particulier pour *les femmes libres*, régime très-doux, et qui n'a rien de pénible, et c'est sans doute à ce régime que l'autorité avait cru pouvoir soumettre la dame de Cairon, sur la foi du pacte de famille qu'elle avait signé.

et particulièrement sur la détention arbitraire dont elle avait été l'objet.

« M. de Cairon, disait-elle, me fit, en 1816, enlever violemment et contrairement à toutes les lois; ce fut en sa présence que le commissaire de police Rollet me constitua prisonnière avec une note diffamatoire concertée d'avance. Ma détention s'est prolongée trois années et un mois dans la nouvelle prison où je fus transférée à une heure de la nuit, et dans la voiture de M. de Cairon. Ma captivité a été accompagnée, par ses ordres formels, de circonstances affreuses; il a voulu que je fusse assujettie au régime de la classe des pénitentes pendant vingt-deux mois, et chaque jour a vu couler mes larmes et ma santé se délabrer. Toutes les supplications ont été vaines; la supérieure écrivait en vain en ma faveur, et ma malheureuse mère, ne pouvant rien obtenir, perdit enfin la raison, et contracta la maladie qui a abrégé ses jours. M. de Cairon a vu tout cela sans s'émouvoir.

« Dans les derniers jours qui précédèrent ma mise en liberté, il déclara, après m'avoir longuement outragée en présence de la supérieure, que je ne sortirais jamais de ma prison. Ce fut inutilement qu'on lui exposa que ma santé exigeait un air plus pur, et que je lui rappelai mes enfans que j'avais nourris de mon sein. Dans sa réponse il mit à nu toute son âme, en me disant : *Pour de l'argent, une nourrice en aurait fait autant.*

« Pendant ma captivité, il s'est rendu coupable d'une violence contre laquelle nos lois ne seront pas inutilement armées : par ses ordres, mon enfant nouveau-né a été enlevé à mes soins, jeté dans un hospice comme né de parens inconnus. M. de Cairon a fourni l'argent que tout cela a pu coûter. Je présente toutes les preuves qu'on peut exiger, et confronté avec mes témoins, M. le marquis de Cairon n'osera pas même faire entendre une dénégation.

« Enfin, depuis que j'ai porté ma demande en séparation devant les tribunaux, il m'a privé de la vue de mes enfans, au mépris des droits les plus sacrés de la nature.

« Après tous ces faits, toutes ces violences inouïes, quel sentiment peut donc me réserver mon époux? A quels traitemens veut-il me condamner encore, lorsque, dans la crainte d'avoir à me rendre compte de ma fortune, il m'appelle aujourd'hui dans sa maison (1)? Après tout ce qui s'est passé depuis sept ans, comment pourra-t-il supporter ma présence? Que peut-il y avoir de commun entre nous? Sa haine a-t-elle pu expirer devant les ordres qui, au mépris de sa volonté, m'ont ouvert les portes de ma prison; et si un sentiment est dans son âme, n'est-ce pas le regret de n'avoir pu faire disparaître une mère de famille avec la même facilité qu'on peut faire disparaître son enfant nouveau-né. Quant à moi, poursuivait la dame de Caïron, je sens que le plus affreux des supplices serait celui d'être condamnée à vivre sous les lois du ravisseur de mes enfans; d'un homme qui me haït, et dont la présence réveillera sans cesse en mon âme les souvenirs les plus affreux. »

Passant ensuite à sa plainte en suppression d'état, la dame de Caïron ajoutait : « J'accuse mon époux de m'avoir, malgré mes larmes, privée de mon fils; je l'accuse du plus grand des crimes aux yeux d'une mère. Les présomptions les plus graves, le registre même de l'accoucheur qui m'a reçu chez lui, tout dépose en faveur de ma plainte : la preuve testimoniale fera le reste. Cependant si, malgré ma conviction profonde, je pouvais être dans l'erreur; si M. de Caïron, après la preuve admise, parvient à se justifier de la suppression d'état de mon fils, j'oublierai, s'il est possible, et ma longue captivité, et la lettre de cachet qui m'a frappée, et les humiliations et les outrages que j'ai reçus; je me place sous la main de M. de Caïron. Mais si mon accusation est vraie, et si, aux présomptions les plus graves, il ne me répond qu'en s'opposant à toute espèce de preuve, la suppression d'état de mon enfant doit nous séparer à jamais. »

(1) M. de Caïron, déclarant n'avoir à reprocher à son épouse que des légèretés et des inconséquences, offrait de la recevoir et de la traiter maritalement.

En première instance, la dame de Cairon a été déclarée non recevable et mal fondée dans toutes ses demandes.

A l'égard de la demande en séparation de corps, fondée sur la détention arbitraire, le tribunal civil de Rouen a considéré que la dame de Cairon, ayant compromis, par la légèreté de sa conduite, l'honneur de sa famille, avait donné son consentement à sa retraite dans la maison des dames Saint-Michel à Paris; que, si elle ne jouissait pas dans cette maison d'une entière liberté, c'était la suite nécessaire du régime qui s'y observait, et que, dès qu'elle avait manifesté le désir de n'y plus demeurer, les portes lui furent ouvertes : d'où la conséquence que pendant tout le temps qu'elle y était restée, elle avait toujours été libre d'en sortir; que cela résultait de la correspondance même de la dame de Cairon, qui, dans presque toutes ses lettres, en exprimant son regret d'être éloignée de son époux et le vœu d'être réunie avec lui, soumettait ses désirs et sa volonté à l'empire des circonstances et à la prudence de cet époux auquel elle manifestait l'intention de se rendre agréable; que la liberté qu'avait toujours eue la dame de Cairon de sortir de la maison des dames Saint-Michel était encore établie par sa correspondance avec la dame sa mère, à qui elle ne se plaignait pas du régime de la maison, bien que cette dernière fût la plus intéressée à venir à son secours.

Pour repousser la demande tendante à prouver la suppression d'état, les premiers juges ont considéré « qu'admettre la preuve du fait relatif à l'accouchement de la dame de Cairon, pendant le temps qu'elle avait passé chez les dames de Saint-Michel, et à la soustraction prétendue de son enfant, ce serait contrevenir indirectement à l'art. 323 du Code civil, parce qu'on ne peut regarder, ni comme commencement de preuve par écrit, ni comme un fait grave et constant, l'extrait de naissance produit par cette dame, dans lequel il n'est fait aucune mention ni d'elle ni de son enfant ».

Appel de la part de la dame de Cairon.

Son défenseur s'est d'abord attaché à prouver la réalité

des faits articulés par sa cliente, et à démontrer que, dans le sens de l'art. 231 du Code civil, ils constituaient des sévices et injures graves qui, par leur nature, suffisaient pour autoriser une demande en séparation de corps.

Passant ensuite à la réfutation des motifs du jugement, tirés du prétendu consentement et des lettres de sa cliente, le défenseur a fait observer que, quand ces lettres furent écrites, la dame de Cairon était privée depuis long-temps de sa liberté et soumise à un régime odieux, à une véritable inquisition; que sa correspondance ne fut jamais libre; que les lettres qu'elle écrivait à son mari étaient d'avance tracées par une des religieuses de la prison, et, à l'appui de cette assertion, il rapportait le *modèle* d'une de ces lettres, tracé effectivement de la main d'une religieuse.

Qu'on dise, après cela, poursuivait le défenseur, que la dame de Cairon était libre, qu'elle avait elle-même donné son consentement aux mesures violentes dont elle a été la victime. Eh! à qui persuadera-t-on que cette femme infortunée ait consenti à un emprisonnement, à des traitemens affreux qui compromirent son existence! D'ailleurs, c'est un principe élémentaire qu'on n'a pas le droit de renoncer à sa liberté. Au surplus, qu'oppose-t-on à l'appelante? Une seule signature surprise entre deux verroux, placée sur un écrit où il n'est pas même question de la maison *Saint-Michel,* ni surtout de *la classe des pénitentes,* composée de femmes condamnées, de filles publiques. Est-il concevable qu'un tribunal à qui doivent être familières les premières notions du droit civil ait admis, comme élément d'une décision judiciaire, le consentement d'une femme, donné par elle au mari sous la puissance duquel elle se trouvait? Avec une pareille doctrine, le mari recevrait bientôt de la jurisprudence un pouvoir tyrannique, quand la loi ne l'a investi que d'une autorité tutélaire.

Mais au moins, ajoutait l'avocat de la dame de Cairon, les premiers juges, en rejetant la preuve de la suppression d'état, ont-ils été plus justes dans leurs motifs et dans leurs con-

séquences? Nullement. L'erreur dans laquelle ils sont tombés à cet égard est encore plus évidente.

De tous les indices de la naissance d'un enfant, le plus grave, c'est la déclaration de la mère; de tous les temps, ce témoignage a eu quelque chose de sacré pour les tribunaux; la voix d'une mère qui réclame son fils, qui atteste sa naissance, n'a jamais été méconnue, alors surtout qu'elle offre d'ajouter à sa déclaration d'autres preuves qui doivent certifier que cette déclaration n'est point un mensonge, mais bien le cri de la nature. Le Code civil a rendu hommage à ce principe en disposant par l'art. 324 qu'un écrit de la mère, qu'un papier émané d'elle, sera pour l'enfant un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve par témoins. La loi reconnaît donc comme une des preuves les plus fortes la déclaration du père ou de la mère. Ce témoignage a quelque chose d'irrécusable, et il ouvre la voie à tous les autres. Dans l'espèce, madame de Cairon a attesté par écrit, par ses demandes à la justice, la naissance du fils qu'elle réclame, et sa propre déclaration est l'indice le plus fort que le tribunal pût exiger.

Cette déclaration, au surplus, n'était pas seule au procès. Madame de Cairon représentait l'extrait de naissance d'un enfant portant le nom de *Victoire*, et qui avait reçu le jour dans la maison du médecin de la prison Saint-Michel, où elle était détenue alors sous le nom de *Victoire*. Ajoutons qu'aujourd'hui l'état des choses est bien changé, puisque la réclamante produit le certificat du docteur lui-même, qui atteste qu'elle est réellement accouchée chez lui, et qu'il a reçu, pour prix de ses soins, une somme considérable des religieuses de Saint-Michel. D'ailleurs, les registres du médecin existent et ils peuvent être consultés.

Ainsi rien ne peut désormais s'opposer à ce que madame de Cairon soit admise à la preuve de faits de suppression d'état qu'elle articule contre son mari.

M. de Cairon répondait qu'on ne pouvait lui imputer ni l'arrestation de son épouse au 18 juin 1816, ni les événemen-

qui l'avaient suivie; qu'à cette époque, madame de Cairon reconnut qu'elle avait des torts graves envers son mari, et que, pour éviter un éclat, elle se soumit elle-même à la privation de quelques années de sa liberté (1); qu'elle entra volontairement dans la maison de Saint-Michel, et qu'elle n'éprouva dans cet asile aucune privation, aucun outrage; qu'il payait pour elle 4000 fr. de pension par année; qu'au surplus, s'il était vrai que la dame de Cairon eût été mise dans la classe des pénitentes, qu'elle eût porté l'habit de bure, et qu'elle eût été assujettie à coudre des étoffes grossières, on aurait méconnu à cet égard son vœu positif; mais que prétendre lui imputer le régime sévère auquel madame de Cairon, pénétrée qu'elle était de ses torts, se serait elle-même condamnée, c'était le comble de l'injustice.

A l'égard de l'enfant dont son épouse prétend être accouchée le 16 février 1817, M. de Cairon déclare qu'il a constamment ignoré et la grossesse et l'accouchement; qu'il est même convaincu que ce double événement est une nouvelle épisode que madame de Cairon a voulu coudre aux autres récits de son roman, pour le rendre plus touchant et en accroître l'intérêt.

En droit, M. de Cairon soutient que la preuve testimoniale de la naissance et de la prétendue suppression d'état de l'enfant n'est point admissible; que le certificat du docteur *Devilliers* ne signifie rien, et que l'acte de naissance, pris au hasard d'un bâtard né à Paris, ne saurait établir ni un commencement de preuve par écrit, ni même une présomption grave de l'accouchement de madame de Cairon, à qui cet acte ne s'applique ni par les noms, ni par les énonciations qu'il contient; qu'admettre la preuve vocale sur un indice aussi léger, ce serait s'exposer à introduire un étranger dans

(1) M. de Cairon fondait ses preuves, à cet égard, sur les lettres de son épouse et sur l'écrit signé dans la prison de Saint-Lô, et qu'il appelle *le pacte de famille*.

une famille honorable, au mépris de toutes les lois, de tous les principes conservateurs de l'état des hommes.

Du 8 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour d'appel de Rouen, première chambre, sur les conclusions de M. *Bergasse,* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel, en ce qui touche le premier chef des conclusions de la dame de Cairon; — Vu les dispositions des art. 231 et 306 du Code civil; — Considérant que, dans la nuit du 18 juin 1816, la dame Adélaïde Hays Delamotte, épouse du sieur Augustin de Cairon, a été, par le commissaire de police *Rollet,* arrêtée et conduite à la prison dite de Saint-Lô, qu'il l'y a écrouée *pour y rester* jusqu'à nouvel ordre; — Qu'au mépris des dispositions les plus formelles de la loi, ce commissaire s'est permis d'arrêter et détenir ainsi cette dame sans en rendre aucun compte au procureur du Roi, ni remettre à ce magistrat le procès verbal d'arrestation;

« Considérant que la dame de Cairon est ainsi restée détenue jusqu'au 25 juin, époque à laquelle le même commissaire l'a extraite à une heure du matin de la prison de *Saint-Lô*, pour la conduire à Paris, où il l'a déposée dans la maison dite *le Refuge Saint-Michel;* qu'elle y est demeurée détenue jusqu'aux premiers jours de juillet 1819;

« Considérant que l'arrestation et la détention illégales et arbitraires subies par la dame de Cairon constituent *excès, sévices* et *injures graves;* que ces faits acquièrent encore plus de gravité à raison des circonstances dont ils ont été accompagnés;

« Qu'en effet, le commissaire Rollet a osé faire insérer dans l'acte d'écrou de la dame de Cairon, sur le registre de la prison de Saint-Lô, cette outrageante qualification, pour *débauche et faute de papiers*, rangeant ainsi la dame de Cairon dans la classe la plus abjecte des vagabonds et de ces femmes qui sont la honte de leur sexe; — Qu'à l'arrivée de la dame de Cairon dans la maison dite *le Refuge Saint-Michel,* cette dame a été placée dans le local et à la classe ré-

servés aux *pénitentes*, parmi lesquelles se trouvent et des femmes *condamnées* et des femmes *publiques*; — Qu'elle y a été en conséquence assujettie aux exercices des *pénitentes* et au costume de bure affecté à cette classe, ainsi qu'il appert textuellement d'une quittance ou mémoire produit par le sieur de Cairon lui-même;

« Considérant que, bien que le sieur de Cairon ait dit et répété, tant en plaidoirie que dans ses mémoires imprimés, qu'il était *tout-à-fait étranger* aux faits dont se plaint la dame son épouse, qu'il en avait gémi, n'ayant été, ce sont ses expressions, que *soumis et malheureux*, la vérité est au contraire qu'il s'est approprié ces excès, sévices et injures graves, et s'en est montré l'auteur par toutes les circonstances suivantes :

« En assistant à l'arrestation, à la conduite et au dépôt de la dame son épouse dans la maison de Saint-Lô;

« Que le fait de la présence du sieur de Cairon a été très-formellement articulé dans le premier mémoire imprimé de madame de Cairon, et n'a été l'objet d'aucun contredit de la part du sieur Augustin de Cairon, soit dans son premier mémoire intitulé *Observations d'Augustin de Cairon*, soit dans sa réponse à l'écrit ayant pour titre : *Madame de Cairon à ses juges*;

« Que le sieur de Cairon peut d'autant moins décliner sa participation à ces excès, sévices et injures graves, qu'il est affirmé par la dame son épouse en ses mémoires, et non contesté par lui dans les siens, que c'est dans une *voiture à lui appartenante* qu'elle a été, durant la nuit du 25 juin 1816, conduite de la maison de Saint-Lô de Rouen à celle du Refuge Saint-Michel à Paris;

« Que la conviction à cet égard devient absolue et complète à la lecture des expressions dont s'est servi le sieur de Cairon, lorsque, dans les premiers jours de juillet 1819, se prétendant offensé de ce que la dame son épouse, après avoir vainement sollicité, durant 3 ans de détention, d'être rendue à sa mère, à ses enfans, déclarait que, s'il prétendait

éterniser sa captivité, elle était déterminée à réclamer *la protection des lois*, ledit sieur de Cairon donna lui-même, en présence de son épouse, lecture à la supérieure de la maison Saint-Michel du procès verbal et interrogatoire de la rédaction du commissaire Rollet, et se permit, dans l'allocution à laquelle il se livra, ces étranges expressions.... *Le ministre et moi nous avons eu toute espèce de droits;*

« Et que, plus loin, continuant la lecture de cette même allocution qu'il avait apportée toute écrite, le sieur de Cairon dit : « Ce papier, qui malheureusement est dans plusieurs mains, quoique rédigé dans les termes les plus doux, contient cependant des aveux bien suffisans sans doute pour justifier ce que *j'ai dit, ce que j'ai fait*, et ce que j'ai cru devoir témoigner de surprise et d'étonnement sur ce qui se passe depuis dix-huit mois, sur cet oubli effrayant de tout *sentiment de décence;*

« Considérant qu'en vain, pour suppléer au défaut de légalité de l'arrestation et détention de son épouse, le sieur de Cairon allègue ce qu'il nomme *le pacte de famille*, par lequel la dame de Cairon se serait, suivant lui, volontairement et de plein gré soumise à un temps de retraite et de *réclusion*, comme s'il ignorait que nul ne peut valablement aliéner sa liberté, quelque exprès et formel que soit ou puisse être l'acte souscrit à cet effet;

« Considérant que, de l'aveu même du sieur de Cairon, nul acte semblable n'a existé; que la dame de Cairon n'a donc signé aucun pacte de *famille* portant son consentement à être recluse;

« Considérant que, s'il a été plaidé par le sieur de Cairon que tous ses parens et ceux de la dame de Cairon (*moins cependant la dame Delamotte sa mère*) ont signé une délibération par suite de laquelle ils auraient adressé un mémoire au ministre, aux fins d'arrêter et détenir la dame de Cairon, demande sur laquelle le ministre aurait ordonné cette mesure, et chargé de l'exécution le sieur *Kergarion*, alors préfet de la Seine-Inférieure, qui aurait autorisé à cet effet

le commissaire Rollet, ni la prétendue délibération de famille, ni le mémoire au ministre, ni l'ordre par lui transmis au préfet, ne sont représentés; de telle sorte qu'ils restent, ainsi que le soi-disant *pacte de famille*, dans l'état de non-valeur de toutes les allégations dénuées de preuves;

« Qu'enfin ces actes ténébreux fussent-ils produits, ils ne pourraient soutenir les regards de magistrats qui ne connaissent que la loi et les formes protectrices qu'elle consacre, lesquelles sont de plus rappelées et sanctionnées par l'art. 4 de la Charte constitutionnelle, qui garantit à tous les Français que le régime des lettres de cachet est proscrit sans retour;

« Considérant qu'à défaut d'actes formels, le sieur de Cairon prétend que le consentement de la dame son épouse à une retraite *momentanée* résulte, et de sa signature au pied de l'interrogatoire que lui a fait subir le commissaire Rollet, et des expressions de diverses lettres de cette dame;

« Qu'à l'égard de sa signature apposée à la suite de l'interrogatoire, il suffit de faire observer que cet interrogatoire, dicté par un commissaire de police *sans droit ni qualité*, subi par une femme menacée dans son avenir, et dont l'arrestation avait en quelque sorte anéanti toutes les facultés, présente tous les caractères criminels qui frappent de réprobation l'acte souscrit d'une signature extorquée par *force*, *violence* ou *contrainte*;

« Qu'à l'égard des lettres écrites par la dame de Cairon, durant sa détention de trois ans dans la maison du Refuge Saint-Michel, il est reconnu que sa correspondance avec sa famille subissait la visite, examen et censure de la supérieure, dont on a représenté à l'audience le modèle des lettres qu'elle prescrivait d'écrire, et d'autres lettres dont elle conseillait de corriger, soit le style, soit certaines expressions : de telle sorte que l'on ne peut considérer les divers passages cités de la dame de Cairon comme l'expression de ses sentimens, mais comme le style *obligé*, et sans lequel ses lettres

n'eussent pas franchi le seuil de la maison du Refuge pour parvenir à leur destination ;

« Considérant qu'après avoir usé de tels procédés envers son épouse, le sieur de Cairon a déclaré n'avoir que des inconséquences et de la légèreté à lui reprocher, et l'a même invitée à rentrer dans le domicile conjugal où il lui promettait de la recevoir et traiter *maritalement ;*

« Considérant qu'il est bien impossible d'ajouter foi à de telles promesses, puisque, d'une part, les sévices, excès et injures graves, déposent contre la sincérité de telles offres et promesses du sieur de Cairon ; qu'il faut les réduire à leur juste valeur ; que, d'autre part, pareils traitemens doivent avoir laissé l'impression profonde de *terreur tout au moins* dans l'âme de l'épouse qui les a subis durant si long-temps ;

« Considérant que la vie commune ne serait supportable pour l'un ni pour l'autre des époux ; qu'il est donc indispensable de prononcer la séparation de corps ;

« Sur le second chef,

« Attendu qu'il est articulé pour la dame de Cairon que, durant sa détention dans la maison du Refuge Saint-Michel, elle est accouchée, le 17 février 1817, d'un enfant mâle, qui a reçu les noms de *Pierre-Marie-Victoire ;* que cet enfant lui a été enlevé peu d'heures après sa naissance ;

« Attendu qu'il est articulé, en outre, que, le 29 décembre 1816, madame de Cairon a été amenée chez le sieur Devilliers, médecin de la maison du Refuge Saint-Michel, conduite par l'une des religieuses de cette maison, aux fins d'y être accouchée ;

« Attendu que la dame de Cairon produit à l'appui de ce fait un certificat du sieur Devilliers ;

« Attendu qu'il résulte de l'extrait des registres de l'état civil du douzième arrondissement de Paris qu'un enfant mâle a été présenté le 17 février 1817 sous les noms de *Pierre-Marie-Victoire,* fils de père et mère *non dénommés,* né rue de l'Estrapade, n° 15, maison de M. Devilliers, accoucheur, et présenté de la réquisition de ce dernier ;

« Attendu qu'il sort de l'ensemble de ces faits des présomptions et des indices graves qui autorisent la preuve de *filiation* par *témoins,* aux termes de l'art. 323 du Code civil;

« Attendu que le sieur de Cairon, en opposant la fin de non recevoir, s'est borné à dire qu'il a ignoré *la grossesse et l'accouchement;* — A Mis et Met l'appellation et ce dont est appel au néant; corrigeant et réformant, dit qu'il est suffisamment établi par les actes produits au procès que la vie commune entre les époux de Cairon serait insupportable; en conséquence, prononce leur séparation de corps; condamne Augustin de Cairon aux dépens des causes principale et d'appel; ordonne la restitution de l'amende; autorise la dame Adélaïde Hays-Delamotte, femme de Cairon, à procéder à la liquidation de ses droits, à gérer et administrer ses biens; ordonne qu'Augustin de Cairon justifiera à son épouse du lieu où sont ses cinq enfans existans lors de l'arrestation de celle-ci, et comment ils sont élevés et soignés, et qu'il sera tenu de les lui représenter toutes fois et quantes à sa réquisition; — Et avant faire droit sur la demande d'Adélaïde Hays-Delamotte, femme Cairon, relativement à l'état de l'enfant dont elle est accouchée le 17 février 1817, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par Augustin de Cairon, appointe ladite femme de Cairon à prouver 1° qu'étant enceinte lors de son arrestation, elle fut conduite, aux approches de sa couche, par une sœur de la communauté, chez le sieur Pierre-Gaspard-Alexandre Devilliers, chirurgien habituel de la maison de détention; 2° qu'elle y accoucha d'un enfant mâle, le 17 février 1817, au matin; 3° que cet enfant lui fut enlevé deux heures au plus après son accouchement; 4° qu'il a été déclaré à l'état civil fils de père et mère *inconnus*, et qu'il a reçu les mêmes noms de *Pierre-Marie-Victoire;* appointe Augustin de Cairon à la preuve contraire, s'il avise que bien soit; à cet effet, commet M. Carbonnier, conseiller à la Cour, pour procéder aux enquête et contre-enquête, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra; et faisant droit sur les plus amples conclusions

du ministère public, ordonne que la copie du procès verbal dressé et signé par le commissaire de police Rollet, qui est en la possession d'Augustin de Cairon, sera déposée au parquet du procureur-général, pour en être, par le ministère public, ultérieurement fait tel usage qu'il appartiendra; donne acte des réserves prises par le ministère public aux fins de poursuivre les auteurs ou complices de l'attentat à la liberté d'Adélaïde Hays-Delamotte, femme de Cairon, et de tous actes arbitraires et illégaux qui ont accompagné et suivi ladite arrestation. » B.

COUR D'APPEL DE PAU.

Les jugemens rendus sans collusion contre le propriétaire apparent, jouissant de tous les droits attachés à la propriété, ont-ils l'autorité de la chose jugée contre le véritable propriétaire qui ne s'est fait connaître qu'après la décision du procès ? (Rés. aff.)

En d'autres termes, ce dernier est-il non recevable à attaquer, par la voie de la tierce opposition, les jugemens rendus sans collusion avec le propriétaire apparent ? (Rés. aff.)

LES ENFANS FONTAN, C. LES HÉRITIERS DE GESTAS.

Dans le contrat de mariage qui fut passé, le 15 décembre 1774, entre le sieur *Fontan* et la demoiselle *Haurut*, les futurs époux déclarèrent qu'il existerait entre eux une société relativement aux acquêts qu'ils feraient pendant la durée de leur union. Il y fut dit, en outre, que ces acquêts appartiendraient en propriété à leurs enfans.

En 1793, le sieur Fontan se rendit adjudicataire, à la faveur de moyens peu délicats, de quatre domaines appartenans à M. *de Villepinte*. Des poursuites multipliées, et longtemps prolongées par la résistance qu'il y apporta, furent dirigées contre lui par le légitime propriétaire; et ce ne fut qu'à la suite de plusieurs arrêts, contre lesquels il s'était vainement pourvu en cassation, que son vendeur put parvenir

à le contraindre de délaisser les immeubles dans la possession desquels il avait trouvé le moyen de se maintenir pendant près de vingt-cinq ans.

Il paraissait que tout devait être terminé là, et que l'obstination de ce plaideur intrépide serait enfin lassée; mais il en fut autrement, et le sieur Fontan réservait au successeur de M. de Villepinte un second procès, sous une nouvelle qualité.

Dans l'intervalle de temps qui s'était écoulé, la dame Fontan était décédée. Sa mort date du 17 août 1795; et cet événement donnant lieu, aux termes du contrat de mariage ci-devant énoncé, à l'ouverture des droits des enfans qui en étaient nés, sur les acquêts dans lesquels leur mère était en société avec leur père, le sieur Fontan imagina de faire en leur nom un nouveau procès au sieur *de Gestas*, qui avait succédé à M. de Villepinte. — Ceux-ci intentèrent, contre le représentant du premier propriétaire, une action en délaissement des quatre domaines, dont son auteur avait obtenu la restitution forcée de leur père. Leur demande était fondée sur la disposition du contrat de mariage, qui leur attribuait la propriété des biens acquis par ce dernier pendant sa durée, et sur ce que les arrêts qui l'en dépouillaient avaient été rendus contre lui après le décès de leur mère, c'est-à-dire à une époque où il n'avait plus qualité pour agir dans un procès auquel, dès ce moment, ils avaient eu seuls intérêt de défendre. Mais leur demande fut rejetée par un jugement du tribunal de première instance de Tarbes, rendu le 21 avril 1817.

Les enfans Fontan ont appelé de ce jugement devant la Cour royale de Pau, où ils ont formé, incidemment à leur appel, tierce opposition envers les arrêts rendus contre leur père, et qui leur étaient opposés par le sieur de Gestas.

Il est certain, disaient-ils, que, par la mort de la dame Fontan, la propriété des acquêts faits pendant la durée de son union avec le sieur Fontan passa sur notre tête; les titres qui en avaient opéré la transmission à ce dernier ne

purent, dès lors, être utilement attaqués qu'autant que les demandes auraient été dirigées contre nous. Vainement prétenderait-on que le sieur Fontan continua d'en être le propriétaire apparent, et que les jugemens qui ont été rendus avec et contre lui doivent affecter aussi les propriétaires légitimes et réels, et avoir à leur égard l'autorité de la chose jugée. Un pareil principe, s'il était admis, serait destructif du droit de propriété. Il en résulterait que ce propriétaire apparent pourrait transmettre à autrui un droit qu'il n'aurait pas lui-même, au mépris de la maxime *Nemo plus juris transferre potest in alterum, quàm ipse habet.* Il en résulterait encore que, contrairement à cette autre maxime: *Res inter alios acta, nec nocere, nec prodesse potest,* on pourrait faire usage contre nous de jugemens qui nous sont étrangers, de jugemens qui préjudicient à nos droits, et lors desquels nous eussions dû être appelés.

Il est de règle, ajoutaient-ils, que tout demandeur doit se donner un contradicteur légitime, et ne pas se contenter d'une apparence de légitimité dans la personne de ce dernier. Le sieur de Villepinte devait donc rechercher le propriétaire réel des biens qui faisaient l'objet de son action, et il l'aura exercée sans fruit, en ne la dirigeant que contre le propriétaire putatif et apparent. Les arrêts qu'il a obtenus sont donc comme n'existant pas, relativement à nous; ils n'auraient pu nous conférer aucun droit, ils ne peuvent nous en enlever aucun. Il y a donc lieu à accueillir favorablement la tierce opposition que nous y avons formée.

Les héritiers de Gestas, avec qui fut reprise l'instance, qui avait été interrompue par le décès de leur auteur, arrivé postérieurement à l'appel, ont combattu les moyens des appelans en fait et en droit. — En fait, ils ont dit que les poursuites n'avaient pu être dirigées que contre le sieur Fontan, seul contradicteur légitime connu, puisqu'il fut l'adjudicataire des domaines dont il s'agit; et, à cette occasion, ils lui ont reproché les moyens de dol, de fraude, et même de faux, à l'aide desquels il le devint, et qui sont constatés par les ac-

rêts attaqués; qu'il était le chef de la communauté existante entre lui et son épouse, et qu'à ce titre il avait seul qualité pour défendre sur les actions qui seraient intentées; qu'au surplus l'existence de cette communauté avait été ignorée de M. de Villepinte, à qui il n'avait jamais été donné connaissance du contrat de mariage des époux Fontan; qu'il avait ignoré également la donation des acquêts à leurs enfans à naître, la naissance de ces enfans et le décès de leur mère; que le sieur Fontan l'avait, d'ailleurs, lui-même induit en erreur en continuant de plaider en son nom personnel, et en se défendant comme seul propriétaire réel des immeubles en litige.

Ils ont soutenu en droit que la bonne foi, la raison et la justice, d'accord avec les principes du droit, se réunissaient pour repousser également la nouvelle prétention qui était élevée par les enfans Fontan, et qu'il y avait de la témérité de la part de ces derniers à contester la validité des poursuites dirigées contre celui qui était en possession et qui s'annonçait comme étant véritablement propriétaire. Ils ont dit, avec M. Toullier, tome 7, n° 28, que « les jugemens rendus sans collusion, contre le propriétaire apparent, relativement à la chose dont il était en possession, acquéraient la force de chose jugée contre le vrai propriétaire réintégré dans ses droits.....; que le vrai propriétaire devait s'imputer d'avoir laissé reposer ses droits sur la tête d'un tiers, de l'avoir laissé couvert du masque de la propriété... » Et, avec le même auteur, n° 30, « qu'il fallait nécessairement conclure que les jugemens obtenus contre le premier, comme les transactions qui étaient passées avec lui, étaient valides et liaient le propriétaire qui lui succédait ». — Ils en ont tiré cette conséquence, que le seul point à examiner consistait donc à savoir s'il y avait eu collusion entre le sieur Fontan et le sieur de Villepinte, ce qui ne pouvait être raisonnablement supposé.

Le 4 *juillet* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Pau, M. *Féchez*, doyen des conseillers, président, M. *Bascle de La-*

grèze rapporteur, MM. *Laborde* et *Lavielle* fils avocats, par lequel :

« La COUR, — Attendu, sur l'exception des enfans Fontan, prise de ce que, n'ayant pas été parties, ni dûment représentés dans les arrêts rendus contre leur père, ces arrêts ne peuvent leur être opposés, et avoir contre eux l'autorité de la chose jugée ;

« Qu'il est de principe que le possesseur est, de droit, réputé propriétaire de la chose possédée, tant que le véritable propriétaire ne se présente pas ; — Que, puisque le possesseur jouit de tous les droits attachés à la propriété, il en résulte, du moins, que les actes qu'on est contraint de faire avec lui ou contre lui, relativement à la chose possédée, doivent être valables ;

« Qu'ainsi, l'art. 1240 du Code civil, en renouvelant les dispositions du droit romain, a déclaré que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit, par suite, évincé ;

« Que, par la même raison, ceux qui ont des droits à exercer, relativement à la chose possédée, doivent pouvoir s'adresser au propriétaire apparent, qui est pour eux un contradicteur légal, et même nécessaire, tant que le véritable propriétaire reste inconnu ; — Que, s'il en était autrement, et que l'on fût obligé de recommencer, avec les propriétaires qui étaient restés cachés, les procès jugés contradictoirement avec les propriétaires apparens, le litige pourrait devenir interminable, au moyen de mutations de propriétés successives et secrètes ; enfin, les demandeurs seraient exposés, circonstance qui peut se retrouver dans l'espèce, à voir s'écouler, pendant le cours de procédures vaines, un espace de temps assez grand pour éteindre leur action, ou faire disparaître leurs preuves ; — Qu'un tel système, qui porterait le trouble dans la société, est réprouvé par la justice, par la jurisprudence ancienne et nouvelle, et par l'opinion commune des auteurs qui se sont occupés de cette matière ; —

Qu'ainsi, l'on doit décider que les jugemens obtenus, sans collusion, contre le possesseur qu'on avait juste sujet de croire le seul intéressé en cause, doivent obtenir l'autorité de la chose jugée contre ceux qui, se prétendant propriétaires, ne feraient connaître leurs prétentions qu'après la décision du procès;

« Or, comme il est constant, en fait, que le sieur Fontan était le seul possesseur des terres dont il s'agit; qu'il en jouissait en vertu d'actes d'acquisition passés en son nom; que toutes les circonstances de la cause prouvent que le sieur de Gestas ne connaissait nullement le contrat de mariage du sieur Fontan, dans lequel il est dit que les acquêts faits pendant la communauté appartiendraient à ses enfans, clause insolite, qu'on ne pouvait pas présumer, surtout dans un pays où la communauté légale était inconnue; que, durant le mariage, Fontan obtint, en son nom personnel, le jugement de défaut du 12 germinal an 3, sur l'opposition duquel ont été rendus les arrêts qui ont anéanti les adjudications des 12 juin et 14 août 1793; que le décès de la dame Fontan, survenu pendant le cours de l'instance, ne fut nullement dénoncé; que les enfans Fontan n'ont manifesté aucune prétention jusque après la décision du procès; que leur silence et la conduite du sieur Fontan ont dû faire croire au sieur de Gestas que ce dernier était le seul intéressé en cause; qu'enfin, le sieur de Gestas n'a été en possession d'agir, à aucune époque de la procédure, que contre le sieur Fontan; et, conséquemment, les arrêts qu'il a obtenus, sans collusion, contre lui, ont acquis contre les enfans de ce dernier l'autorité de la chose jugée; ce qui les rend non recevables dans l'exception par eux proposée;

« Attendu que, d'après cette solution, les arrêts qui ont anéanti les adjudications des 12 juin et 14 août 1793 ayant acquis l'autorité de la chose jugée contre les enfans Fontan, il y a lieu de confirmer la disposition du jugement dont est appel, qui les a déboutés de leur demande en délaissement des immeubles compris dans lesdites adjudications, ainsi

que de la demande en restitution des fruits, et autres demandes qui seraient la conséquence du délaissement de ces immeubles;

« LA COUR, — Par ces motifs, statuant sur l'appel émis contre le jugement rendu par le tribunal de Tarbes, le 21 avril 1817, de même que sur les conclusions concernant la tierce opposition incidente, reçue dans la forme par l'arrêt du 19 juillet 1822, — DÉCLARE lesdits enfans Fontan non recevables dans leurs demandes à ce relatives. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'appel du jugement qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre la saisie immobilière est-il valablement signifié à la partie au domicile de son avoué? (Rés. aff.)

Une procuration dont la date remonte à dix ans doit-elle être réputée surannée, et le mandat qu'elle renferme a-t-il cessé après ce laps de temps? (Rés. nég.)

L'art. 173 du Code de procédure civile est-il applicable à la procédure de saisie immobilière, de manière que les nullités contre cette procédure ne puissent être proposées après une défense au fond? (Rés. aff.)

LAUREILLAN ET FAURE, C. MALACAN.

Déjà la Cour de cassation, par deux arrêts émanés d'elle, l'un le 8 août 1809, et l'autre le 23 mai 1815, avait consacré en principe qu'il était dérogé aux règles générales de la procédure par des dispositions spéciales sur les contestations incidentes aux saisies immobilières, et notamment par l'art. 734 du Code de procédure civile, pour les délais et la signification des appels à interjeter des jugemens qui statuent sur les nullités proposées contre les poursuites antérieures à l'adjudication préparatoire. — Par une conséquence de ce principe, elle décida que la signification faite au domicile élu par le saisissant, en exécution de l'art. 673, du jugement qui annulle les poursuites, suffisait pour faire courir contre lui le

délai de quinzaine qui lui était accordé pour en appeler, sans qu'il fût nécessaire de le lui signifier à son domicile réel, ni d'ajouter à ce délai celui d'un jour par trois myriamètres, commandé par l'art. 1033, qui n'est applicable qu'aux actes qui doivent être faits à personne ou domicile. Elle décida encore que les appels de tous jugemens auxquels pouvaient donner lieu les contestations élevées incidemment aux poursuites sur saisie immobilière, devaient être signifiés, soit au domicile élu par le saisissant, soit à celui de l'avoué (1).

La solution que la Cour de Montpellier a donnée à la première question n'est donc qu'un nouvel hommage rendu au principe admis par la jurisprudence de la Cour régulatrice. — Celle qu'a reçue la seconde question est une juste conséquence de l'art. 2003 du Code civil, qui n'admet comme causes de la cessation du mandat que la révocation du mandataire, sa renonciation au mandat, sa mort naturelle ou civile, son interdiction ou sa déconfiture, et celles du mandant; elle est en harmonie avec l'art. 121 du même Code, qui n'assigne pas d'autre terme à la durée du pouvoir laissé par l'individu présumé absent au procureur fondé de son choix.

Mais il nous paraît que la décision de la Cour de Montpellier sur la troisième question contrarie le principe que nous avons retracé en tête de cet article, et qu'elle a implicitement reconnu elle-même, en ce qui concerne la signification de l'acte d'appel. — Le titre 13, liv. 5, 1re partie du Cod. de procéd. civ., prescrit une forme de procéder et un mode d'instruction particulier, pour les *incidens sur poursuite de saisie immobilière,* et il est permis de croire que c'est dans ce titre, et non dans l'art. 173, qui fait partie des règles générales de la procédure, qu'il faut rechercher les motifs qui peuvent déterminer la valeur des fins de non recevoir opposées sur ces *incidens*. — Déjà la même question, dans une

(1) *V. ce Journal*, deuxième semestre de 1809, pag. 513, et tom. 1er de 1816, pag. 20.

espèce absolument semblable à celle que nous allons faire connaître, avait été présentée à juger à la Cour de Metz, qui l'a résolue négativement par arrêt du 12 février 1817. Les motifs de sa décision portent en substance que, l'art. 733 laissant à la partie saisie la faculté de proposer, jusqu'à l'adjudication préparatoire, les moyens de nullité contre les poursuites, elle est recevable à les proposer jusque alors, soit tout à la fois, soit au fur et à mesure qu'elle les découvre, *sans être astreinte à suivre aucun ordre à cet égard* (1).

Nos lecteurs apprécieront les motifs qui ont dicté l'un et l'autre de ces arrêts, dont les résultats sont différens.

Quelque temps après la mort de la dame *Malacan*, à laquelle succédèrent ses deux fils, *Germain* et *François Malacan*, et en 1810, ce dernier partit pour l'armée. Il laissa à son frère une procuration des plus amples, contenant pouvoir de substituer à son mandat une personne de son choix. — La demoiselle *Laureillan*, créancière de la succession, fit procéder à la saisie réelle des immeubles dont elle se composait, contre les deux frères Malacan, auxquels elle la fit notifier le 26 janvier 1821. La copie qui en fut laissée pour François ne contenait pas l'immatricule de l'huissier.

Le 26 avril suivant, Germain Malacan forma seul la demande en nullité des poursuites. Il la fonda sur deux moyens : le premier, pris de la libération de la dame Malacan, opérée par un acte de cession de créances qu'elle avait consentie, conjointement avec son mari, en faveur de la demoiselle Laureillan; et le second, de la nullité de la notification faite à son frère.

Le 31 août 1821, jugement du tribunal civil de Castelnaudary, qui démet Germain Malacan de sa demande, sur le fondement que la prétendue libération dont il excipait ne résultait pas du titre produit, et qu'il était irrecevable à proposer un moyen de nullité qui n'était relatif qu'à François Malacan son frère.

---

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 2 de 1819, p. 194.

Le 8 octobre 1822, appel de ce jugement de la part de Germain Malacan, qui le fait signifier au domicile de l'avoué de la demoiselle Laureillan.--Le 15 avril 1822, intervention de François Malacan, à la diligence de Me *Savy,* avoué, substitué aux pouvoirs par lui conférés à son frère dans la procuration ci-devant énoncée. -- L'instance d'appel ainsi liée, les deux frères proposèrent en commun leurs griefs contre le jugement attaqué; ils excipèrent, en premier lieu, de l'extinction de la créance de la demoiselle Laureillan, qu'ils soutenaient, par conséquent, être sans titre et sans action; en second lieu, de la nullité de la notification faite à François du procès verbal de la saisie immobilière; et ils concluaient *principalement* à l'annulation de toutes les poursuites, et *subsidiairement* de celles qui avaient eu lieu depuis et compris l'acte contenant cette notification.

La demoiselle Laureillan, et le sieur *Faure,* huissier qui avait fait la notification à François Malacan, par elle appelé en garantie, ont opposé d'abord une fin de non recevoir contre l'appel, fondée sur ce qu'il aurait dû être signifié, non au domicile de l'avoué de la première, comme cela avait été fait, mais à son domicile réel, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure civile, auquel la loi n'admettait d'autres exceptions que celles introduites par l'art. 584 du même Code; ils ont contesté ensuite l'intervention formée au nom de François Malacan, par la raison qu'elle avait eu lieu en vertu d'une procuration surannée, et à l'insçu de ce dernier, qu'on ne pouvait ainsi faire plaider sans son autorisation, qu'il n'avait pu donner, puisqu'il est absent depuis longues années, sans qu'on ait eu de ses nouvelles.

La demoiselle Laureillan, dans son intérêt personnel, a prétendu que la cession qui lui était opposée n'avait produit aucun effet, et qu'elle avait pu agir en vertu de son titre, qui avait conservé toute sa force; elle a soutenu enfin que la nullité qui était reprochée à l'exploit contenant signification de la saisie à François Malacan était du nombre de celles que l'art. 173 du Code de procédure civile commande de

proposer avant toutes autres défenses et exceptions; et qu'elle avait été couverte, de la part des appelans, par la défense qu'ils avaient proposée sur le fond de la contestation, avant le moyen de nullité, qu'ils n'ont employé que comme un moyen *subsidiaire*.

Les frères Malacan ont répondu que la matière des saisies immobilières était soumise à des règles particulières, d'après lesquelles seules elle devait être régie; que l'art. 734 du Code de procédure civile, compris dans le titre où ces règles sont tracées, contient une dérogation formelle à l'art. 456, invoqué par l'intimée, en limitant à quinze jours l'exercice de la faculté d'appeler que ce dernier article fixe à trois mois; que, si cet art. 734 laissait quelque chose à désirer en ce qui concerne la signification de l'appel des jugemens rendus sur les incidens élevés à raison de la nullité des poursuites, toute incertitude à cet égard avait été levée par la jurisprudence uniforme de la Cour de cassation et des Cours royales, qui décident, comme une conséquence de la brièveté du délai accordé par cet article pour former cet appel, que la signification en est régulièrement faite à la partie au domicile de son avoué;--Que, par la même raison, l'art. 173 du même Code était ici sans application, tout ce qui était relatif aux moyens de nullité des poursuites, au mode de les proposer, et au délai fixé à cet égard, se trouvant réglé par les art. 733 et suivans; que, l'ordre selon lequel ils doivent être présentés n'y étant point prescrit à peine de nullité, il devait importer peu quel que soit celui qui y a été observé, lors surtout qu'ils sont libellés dans un seul et même acte; qu'il était naturel que le moyen qui, dans l'opinion des appelans, devait entraîner la nullité de la procédure tout entière, fût discuté par eux en première ligne, et en seconde ligne seulement, celui dont l'admission devait cependant laisser subsister les actes antérieurs à l'acte qui était attaqué secondairement; que par leur présentation simultanée il était satisfait à tout ce qui pouvait être rigoureusement exigé, etc.....

Le 22 *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Montpel-

lier, MM. *Coffinière*, *Albinet* et *Charamaule* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 734 du Code de procédure civile, faisant courir les délais de l'appel dont il y est parlé à compter de la signification du jugement à avoué, indique suffisamment par cela même que l'appel peut être valablement notifié au domicile dudit avoué, chez lequel le saisissant est censé de plein droit avoir élu domicile, en le constituant dans le procès verbal de saisie immobilière ; d'où il suit que l'appel de Germain Malacan est régulier dans la forme ;

« Attendu que Germain Malacan est porteur d'une procuration de son frère François, qu'on ne peut réputer surannée, encore qu'elle remonte à plus de dix ans, la loi ne disant nulle part que le contrat de mandat finisse par dix ans ; que, dès lors, il a pu donner mandat à Me Savy d'intervenir dans l'instance au nom de François Malacan ;

« Attendu que la nullité de la notification de la saisie faite à François Malacan, et qui équivaut, en ces matières, à une véritable assignation au saisi de comparaître, s'il le trouve bon, devant le juge, pour faire valoir ses exceptions, n'a été par lui proposée qu'après la discussion du fond et par des conclusions subsidiaires, sur lesquelles il a demandé lui-même, ainsi que son frère, par le même acte, que la Cour statuât principalement sur le fond, et subsidiairement sur le moyen de nullité; qu'il s'ensuit évidemment que ledit Malacan a reconnu que les juges étaient valablement saisis de la connaissance du fond, et pouvaient régulièrement en connaître et y statuer; — Que, dès lors, il impliquerait contradiction qu'il pût soutenir encore que la notification de la saisie qui lui a été faite serait nulle, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas été valablement appelé; que le juge ne serait point valablement saisi de la cause, et ne pourrait point en connaître, alors que le juge aurait déjà statué sur le fond ;

« Attendu que cette prétention est formellement repoussée par l'art. 173 du Code de procédure, qui veut, avec raison,

que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure soit proposée avant toute défense au fond;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est évident, dans la cause, que Germain Malacan a seul présenté ce moyen de nullité, au moyen de l'intervention de son frère, qu'il a seul fait former, sans la participation réelle de celui-ci, qui n'a pas donné depuis long-temps de ses nouvelles;

« Attendu, quant à Germain Malacan, qu'il n'aurait pu se prévaloir de la nullité de la notification faite à son frère, encore que cette nullité n'eût pas été couverte, puisqu'elle aurait été purement personnelle et relative; mais qu'il peut s'en prévaloir bien moins encore alors que cette nullité a été couverte, et, par conséquent, abandonnée tant par lui que par François Malacan :

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux nullités proposées contre l'appel de Germain Malacan, non plus qu'aux fins de non recevoir opposées à l'intervention de François Malacan; statuant sur ledit appel et sur ladite intervention; sans s'arrêter non plus aux moyens de nullité pris soit du fond, soit de la forme, et proposés par lesdits Malacan frères, contre la saisie immobilière dirigée contre eux, et rejetant lesdits moyens de nullité; Démet le sieur Germain Malacan de son appel; Ordonne, etc.... »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La transmission, par décès, d'une rente faisant partie d'une succession ouverte dans une colonie française où les lois sur le timbre et l'enregistrement ne sont point en vigueur, mais payable en France et hypothequée sur des immeubles situés en France, est-elle passible du droit de mutation établi par ces lois? (Rés. aff.)

La Régie de l'enregistrement, C. Duchalais.

Ce n'est point le pays où la succession s'est ouverte, mais celui de la situation de l'objet mobilier transmis par le décès, que l'on considère pour l'application du droit auquel donne lieu la mutation. La jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point n'a pas varié, et l'arrêt que nous allons

rapporter n'est qu'un nouveau monument à ajouter aux arrêts qui ont été précédemment recueillis dans ce Journal, et où cette Cour a consacré le principe que nous venons d'établir (1).

Le 18 mars 1818, mort du sieur *Delaage Delalandry*, à Cayenne, lieu de son domicile, où les lois sur le timbre et l'enregistrement n'ont jamais été publiées.—La dame *Duchalais*, sa cousine germaine, accepte par bénéfice d'inventaire sa succession, dont fait partie une rente payable en France, et hypothéquée sur un immeuble qui y est situé. Les arrérages échus à l'époque du décès du sieur Delaage, et le principal de la rente, s'élevaient, réunis, à la somme totale de 3,481 fr. 50 c.

La dame Duchalais n'ayant pas fait la déclaration de la mutation de cette rente opérée en sa faveur, la *Régie de l'enregistrement* décerna contre elle, le 28 juillet 1821, une contrainte pour avoir paiement du droit auquel avait donné ouverture la mort du sieur Delaage.—La dame Duchalais y forma opposition; et, le 11 décembre 1821, jugement du tribunal de première instance d'Orléans qui annulle la contrainte, sur le fondement qu'aux termes de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire de l'an 7, la déclaration des rentes et autres biens meubles qui n'avaient pas d'assiette déterminée à l'époque du décès devait être faite au bureau du domicile du défunt; — Que le sieur Delaage, lorsqu'il est mort, avait le sien à Cayenne; et que, dès lors, c'eût été là que la déclaration exigée par la loi eût dû avoir lieu;—Mais que, les colonies n'étant pas soumises aux lois sur le timbre et l'enregistrement, qui n'y ont jamais été en vigueur, et l'art. 73 de la charte constitutionnelle portant qu'elles sont régies par des règlemens particuliers, on ne pouvait, en vertu de lois qui leur sont étrangères, exiger de la dame Duchalais un droit de mutation auquel les *règlemens particuliers qui régissent* Cayenne ne la soumettaient pas.

Pourvoi en cassation de ce jugement de la part de la Régie

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 1er de 1820, p. 14, et tom. 3 de 1823, p. 385.

de l'enregistrement, pour fausse application de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire de l'an 7, et pour violation des art. 4 et 69, § 4, n° 2, de la même loi.

Et, le 10 *novembre* 1823, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Rochelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier,* avocat-général; — Vu les art. 4 et 69, § 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an 7; — Vu aussi l'art. 27, 4e alinéa, de la même loi; -- Attendu qu'aux termes des deux premiers articles, toute transmission de propriété de biens meubles ou immeubles existans en France est passible d'un droit proportionnel de mutation, dont la quotité se règle suivant la nature de la transmission et celle de l'objet transmis; -- Attendu que ce droit s'applique nécessairement, dans l'espèce, à la transmission, par décès, de la rente dont il s'agit, due par des Français, payable en France, et même hypothéquée sur un immeuble situé en France, bien que ladite rente fasse partie d'une succession ouverte dans la colonie française de Cayenne, où le droit d'enregistrement n'est pas établi, parce que cette circonstance n'empêche pas qu'il y a eu, en France, mutation d'un bien meuble existant en France, ce qui suffit pour l'application d'un droit réel qui frappe tous les biens existans sur le territoire français; -- Attendu que, pour juger le contraire, le tribunal civil d'Orléans s'est mal à propos fondé sur l'art. 27 de la loi, parce qu'en supposant même le cas d'une rente qui n'aurait pas d'assiette déterminée, l'indication que fait cet article du lieu où la déclaration d'une telle rente doit être faite, loin d'entraîner l'affranchissement du droit auquel sa mutation donne lieu, confirme, au contraire, l'exigibilité de ce droit; -- CASSE. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

L'art. 203 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel l'appel d'un jugement correctionnel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent celui où il a été rendu, a-t-il dérogé à l'art. 32 du décret du 1er germinal an 13,

suivant lequel l'appel des jugemens correctionnels, en matière de contributions indirectes, est recevable tant que le jugement n'a pas été signifié, et en outre pendant huit jours, à partir de la signification qui en a été faite? (Rés. nég.)

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, C. PÉTIGEAS.

Du 8 *août* 1822, ARRÊT de la section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Buschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu l'art. 32 du décret du 1er germinal an 13, concernant les droits réunis et la manière de procéder sur les contraventions; — Considérant, en principe, que les lois et règlemens relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation; que le décret du 1er germinal an 13 est spécial pour la matière des droits réunis (aujourd'hui contributions indirectes); — Que le Code d'instruction criminelle, qui trace les règles de la procédure en matière correctionnelle en général, ne contient aucune disposition formelle et expresse qui abroge l'art. 32 dudit décret; que, d'après cet art. 32, le délai de l'appel ne court contre la Régie que du jour où le jugement de première instance lui a été signifié; que, dans l'espèce, aucune signification n'avait été faite à la Régie, du jugement contre lequel elle s'est pourvue par appel; d'où il suit qu'en déclarant la Régie déchue de son appel, à défaut de l'avoir déclaré dans la forme et dans le délai prescrits par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, la Cour royale de Limoges a faussement appliqué cet article et violé ledit art. 32 du décret du 1er germinal an 13; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de l'administration des contributions indirectes, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour royale de Limoges, du 29 juillet 1819. »

COUR DE CASSATION.

Lorsque devant une Cour d'assises des débats ont eu lieu à

HUIS CLOS, *le procès verbal doit-il faire mention que la séance a été rendue publique immédiatement après la clôture des débats, c'est-à-dire avant le résumé du président, et toutes les formalités ultérieures?* (Rés. aff.)

Suffirait-il que l'arrêt énonçât qu'il a été rendu PUBLIQUEMENT? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. CAZANEUVE.

La Cour de cassation a jugé dans le même sens par arrêt du 22 avril 1820, rapporté dans ce *Journal,* tome 2 de 1820, p. 558.

Jean-Baptiste Cazaneuve, accusé d'avoir enlevé par fraude une mineure, a été traduit devant la Cour d'assises du département de l'Aude. Le *Ministère public* a requis et la Cour d'assises ordonné la tenue des débats à huis clos, en exécution de l'art. 64 de la Charte. Rien ne constate dans le procès verbal que la séance ait été rendue publique après la clôture des débats; seulement l'arrêt de condamnation est terminée par cette formule: « Fait et publiquement prononcé, à Carcassonne, en l'audience de la Cour, etc. »

Du 18 *septembre* 1823, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* doyen des conseillers, M. *Gaillard* rapporteur, M. *de Marchangy* avocat-général, par lequel:

« LA COUR, — Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu: « Le greffier dressera procès « verbal, à l'effet de constater que les formalités prescrites « ont été observées. »; — Vu également les art. 14 et 15, titre 2, de la loi du 24 août 1790, portant, art. 14: « En « toute matière civile et criminelle, les plaidoiries, rapports « et jugemens, seront publics. »; — Art. 15. « La procédure « par jurés aura lieu en matière criminelle, l'instruction sera « faite publiquement. »; — Vu l'art. 309 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit également que pour les matières de grand criminel les débats doivent être publics; — Vu enfin l'art. 64 de la Charte, conçu en ces termes: « Les dé« bats seront publics en matière criminelle, à moins que « cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les « mœurs; et le tribunal le déclare par un jugement. »;

« Attendu que les formalités dont l'exécution n'est pas mentionnée dans le procès verbal de la séance sont de droit réputées avoir été omises ; — Que la publicité des débats et de toute la procédure, jusqu'au prononcé de l'arrêt, est une forme ordonnée d'une manière absolue par la loi du 24 août 1790 et par le Code d'instruction criminelle ; — Que la faculté accordée aux Cours d'assises par l'art. 64 de la Charte, de s'écarter de la règle générale de la publicité, dans le cas prévu par ledit article, est restreinte aux seuls débats ; — Que, d'après les art. 335 et 336 du Code d'instruction criminelle, les débats sont terminés lorsque les témoins, la partie civile et le ministère public ont été entendus sur les moyens d'accusation, et l'accusé en sa défense ; — Que le résumé du président, et toutes les formalités qui le suivent, restent donc soumis à la règle générale de la publicité ; — Que le prononcé de l'arrêt de condamnation n'est donc pas la seule formalité extrinsèque aux débats qui soit soumise à cette règle ;

« Et attendu que, s'il résulte du procès verbal de la séance, dans l'espèce, que les débats ont eu lieu à huis clos (ce qui est autorisé par la Charte), rien n'établit que les portes de l'audience aient été rouvertes après la clôture des débats, lorsque le président a fait son résumé, et lorsque ont été remplies toutes les formalités ultérieures prescrites par le Code d'instruction criminelle, sauf la prononciation de l'arrêt de condamnation ; qu'il y a donc eu contravention formelle aux art. 14 et 15, tit. 2, de la loi du 24 août 1790, et à l'art. 309 du Code d'instruction criminelle ;

« D'après ces motifs, Casse et Annulle le résumé du président, les questions posées et la déclaration du jury, dans le procès instruit devant la Cour d'assises du département de l'Aude, contre Jean-Baptiste Cazaneuve ; Casse l'arrêt de ladite Cour d'assises, du 5 août dernier, portant condamnation dudit Cazaneuve à la peine de la réclusion ; et pour être procédé, conformément à la loi, sur l'acte d'acusation dressé contre lui, le renvoie, etc. »

COUR DE CASSATION.

Celui qui tue des pigeons hors le temps où ils sont déclarés GIBIER *par la loi, et se les approprie, commet-il le délit de soustraction frauduleuse, déterminé par l'art.* 379 *du Code pénal, et puni par l'art.* 401 *du même Code?* (Rés. aff.)

LAMBOY ET DEPIERRE, C. CHEMIN ET IBERT.

Le fait est suffisamment développé dans les motifs de la décision.

Du 20 *septembre* 1823, ARRÊT de la section criminelle, M. *Aumont* rapporteur, plaidant M. *Naylies* pour *Lamboy*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général; — Vu l'art. 379 du Code pénal, portant: « Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne « ne lui appartient pas est coupable de vol. »; -- L'art. 401 du même Code, qui punit le vol sans circonstances aggravantes, de peines correctionnelles; — Les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels la Cour de cassation annulle les arrêts et les jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence;

« Attendu que les pigeons de colombier ne sont déclarés gibier par l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 que *durant* le temps pendant lequel les règlemens administratifs ordonnent de les tenir enfermés; que *hors* ce temps ils sont immeubles par destination, d'après la disposition formelle de l'art. 524 du Code civil, et sont ainsi la propriété de celui à qui appartient le fonds sur lequel est bâti le colombier qu'ils habitent; que dès lors tuer ces oiseaux et se les approprier, dans tout autre temps que celui pendant lequel ils sont *réputés gibier* par la loi, c'est nécessairement attenter à la propriété d'autrui, c'est commettre le délit de *soustraction frauduleuse*, déterminé par l'art. 379 du Code pénal, et que punit l'art. 401 du même Code;

« Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par le tribunal correctionnel de Louviers *que Chemin et Ibert ont soustrait, le 11 fevrier dernier, entre onze heures et midi, dans la plaine de Cesseville, des pigeons dépendans des colombiers des sieurs Lamboy et Depierre, au moment où ils venaient d'être tués d'un coup de fusil tiré sur eux; ce qui constitue le délit prévu par l'art.* 379 *et* 401 *du Code pénal;* qu'en déclarant que la soustraction, par les prévenus, de pigeons dépendans des colombiers des plaignans, *constituait le délit de* l'art. 379 *du Code pénal,* ce tribunal a implicitement, mais nécessairement, déclaré que la soustraction avait été *frauduleuse;* — Que le tribunal correctionnel d'Evreux, jugeant sur appel, pouvait contredire, mais n'a pas contredit la déclaration du premier tribunal; qu'il ne s'est point déterminé à juger les prévenus non coupables, sur ce qu'en fait ce n'était pas contre le gré des plaignans qu'ils s'étaient emparés de leurs pigeons; que le motif unique de sa décision a été que l'action de *tuer des pigeons hors le temps où ils sont déclarés gibier,* et de se *les approprier,* NE POUVAIT PAS *constituer la soustraction* FRAUDULEUSE mentionnée dans l'art. 379 du Code pénal;

Qu'en décidant ainsi, en point de droit, que, même dans le temps où les pigeons, n'étant *pas réputés* GIBIER, appartiennent au propriétaire du colombier dont ils dépendent, *chacun* PEUT, *sans commettre de delit,* S'EN EMPARER *contre le gré du propriétaire*, et en déclarant en conséquence que *la connaissance* de l'action imputée aux prévenus, dans l'espèce, N'APPARTENAIT PAS *à la juridiction* CORRECTIONNELLE, le tribunal correctionnel d'Evreux a manifestement *violé l'art.* 379 *et l'art.* 401 *du Code pénal et les règles de compétence;* -- D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE......; RENVOIE, etc. »

COUR DE CASSATION.

En cas d'insuffisance ou d'irrégularité du procès verbal, le

délit de chasse sans permis de port d'armes peut-il être prouvé par témoins ? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. TOUSSAINT-LANCIEN.

Du 17 *avril* 1823, ARRÊT de la section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Buschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général ; — Vu les art. 154, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle ; — Considérant que, d'après ces articles, les délits peuvent, en tout état de cause, être prouvés par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des rapports et procès verbaux ; que la preuve par témoins pour établir un délit doit donc être admise en instance d'appel comme en instance principale, lorsqu'elle est offerte par la partie qui a le droit d'en poursuivre la réparation, sauf aux tribunaux, en jugeant le fond, d'avoir aux dispositions des témoins produits tel égard que de raison ; — Que, dans l'espèce, le sieur *Toussaint-Lancien* a été poursuivi par le *Ministère public* devant le tribunal correctionnel de Boulogne, pour délit de port d'armes de chasse sans permis, dont le garde champêtre du lieu avait dressé procès verbal ; mais que, ce procès verbal n'ayant point été admis comme preuve, à raison de son irrégularité, ledit tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites ; — Que, sur son appel devant le tribunal correctionnel de Saint-Omer, le Ministère public a demandé à faire entendre comme témoins propres à faire prouver le délit, le garde champêtre qui avait signé le procès verbal, ainsi que l'adjoint du maire qui en avait reçu l'affirmation ; mais que, sans avoir égard à cette demande et en se fondant purement et simplement sur la même irrégularité du procès verbal du garde ; ledit tribunal a confirmé le jugement de première instance ; qu'en cela, il a formellement violé les articles précitées du Code d'instruction criminelle ; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer, du 10 mars 1823. »

COUR DE CASSATION.

Le testament olographe d'un évêque, signé seulement des lettres initiales de ses prénoms, précédées d'une croix et suivies de la désignation de son évêché, est-il valable, surtout lorsque le testateur était dans l'usage de signer ainsi? (Rés. aff.)

La dame de Serdobin, C. le séminaire de Bayonne.

Le 2 octobre 1814, M. *Jean-Jacques Loison*, évêque de Bayonne, a fait un testament olographe par lequel il a disposé, en faveur de son séminaire et de quelques domestiques, du peu de fortune qu'il avait. Ce testament est signé ainsi : † *J.-J., évêque de Bayonne.*

La nullité en a été demandée par la dame *de Serdobin*, héritière naturelle, sur le motif que le testateur n'avait point signé son nom de famille.

Mais le tribunal civil de Bayonne, par jugement du 14 août 1821, et la Cour royale de Pau, par arrêt du 13 juillet 1822, ont déclaré le testament valable, par ces motifs : « Que les lois relatives aux changemens de noms, et qui étaient invoquées, étaient étrangères à la question à décider; qu'aucune loi actuellement en vigueur ne détermine ni la manière ni la forme de signer, et que le but unique du législateur, en prescrivant la signature, a été que la personne et la disposition du testateur fussent certaines; qu'il est constant, en fait, que le testateur, dont l'écriture n'est pas méconnue, a non seulement écrit et daté ce testament, mais qu'il l'a souscrit de la signature qui le termine; que, depuis sa promotion à l'épiscopat, le testateur, suivant un ancien usage encore suivi des évêques, *avait adopté cette manière de signer*; qu'enfin, c'était par cette signature qu'il était reconnu, et qu'il *certifiait habituellement ses actes civils* et ceux de son ministère, ainsi que cela résulte de plusieurs actes authentiques remis au procès; qu'il s'ensuit que le testament est signé; qu'il n'y a nul doute sur l'identité du testateur, ni sur ses dispositions;

qu'ainsi, le texte de la loi n'est pas violé; que son vœu est rempli, et qu'ainsi le moyen de nullité doit être rejeté. Cet arrêt a été rapporté littéralement, avec les moyens que faisaient valoir les parties, ainsi que les conclusions du ministère public, tome 1er de 1825, pag. 54.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Serdobin, pour violation de l'art. 970 du Code civil.

Trois choses, a dit son avocat, sont exigées pour la validité d'un testament olographe : qu'il soit écrit, daté et *signé* par le testateur; écrit de sa main, pour témoigner qu'il est bien l'expression de sa volonté libre; daté, pour qu'il soit facile de s'assurer de la capacité du testateur au moment où il a fait ses dispositions; signé par lui, afin de donner à son œuvre le dernier sceau de la vérité, et constater qu'elle n'est pas un simple projet, mais le résultat d'une réflexion approfondie et d'une intention ferme dans laquelle il a persisté jusqu'au dernier moment. Cette dernière formalité, du reste, ne concerne pas seulement les testamens: elle s'applique à tous les actes en général.

Or, qu'est-ce que *signer* un acte? Le *Dictionnaire de l'académie* définit ainsi la signature : « C'est le *nom* de quelqu'un « écrit de sa main, mis à la fin d'une lettre, d'un contrat, « d'un arrêt ou d'un autre acte, pour le certifier et le rendre « valable. » Et Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, s'exprime en ces termes : « *Signer* signifie « écrire son *nom* de sa main propre au bas d'un acte, pour « l'approuver et s'obliger à l'exécution de ce qu'il contient, « ou pour l'attester. » L'énonciation du *nom* est donc nécessaire; et en effet, comme l'observe l'auteur du Répertoire, vº *Nom*, c'est le mot qui sert à distinguer chaque individu.

Point d'équivoque maintenant sur ce que l'on doit entendre par le *nom*. A Rome, il y en avait de plusieurs sortes, savoir : le nom, le cognom, le prénom et le surnom; *nomen, cognomen, prænomen et agnonem*. Mais parmi nous, on ne connaît généralement que le nom et le prénom. Le nom est, comme à Rome, celui que chacun tient de son

père; le prénom est celui que l'on reçoit en naissant. Tous deux ont une égale importance : car quelle que soit la carrière à laquelle se dévouent les personnes qui les portent, quelles que soient les qualités différentes dont elles soient revêtues, ils sont des signes immuables qui les distinguent et qui ne nous trompent jamais.

De là la nécessité de ne point changer de noms : nos lois ont toujours renfermé à ce sujet des défenses rigoureuses. Il fût un temps où la manie presque générale était d'abandonner son propre nom pour prendre un nom de terre. Comme un pareil abus pouvait avoir des conséquences graves, l'on vit paraître successivement l'ordonnance de 1555, qui déclara qu'*on ne peut changer son nom de famille sans en avoir obtenu la permission du roi*, et l'ordonnance de 1629, qui, statuant sur la demande expresse renfermée dans les cahiers des états-généraux assemblés à Paris en 1614 et 1615, enjoignit à tous gentilshommes de signer, en tous actes et contrats, *du nom de leur famille*, et non de leur seigneurie, *à peine de nullité des actes et contrats*. Cette sage disposition a été renouvelée par nos législateurs modernes. La loi du 23 juin 1790 a ordonné aux citoyens *de ne prendre que leur vrai nom de famille*. Le décret du 6 fructidor an 2 porte : « Art. 1er. Aucuns citoyens ne pourront porter d'autres « noms et prénoms que ceux exprimés dans leur acte de nais- « sance. », et il ajoute, art. 4 : « Il est expressément défendu « aux fonctionnaires publics de les désigner dans les actes « autrement que *par leur nom de famille*. » Enfin, la loi du 11 germinal an 11 défend, comme l'ordonnance de 1555, d'apporter, *sans y être autorisé, aucun changement à son nom*.

S'il en était autrement, si l'on avait le droit de varier son nom à son gré, il est évident que la société n'offrirait plus bientôt que l'image du chaos, en ce que non seulement on ne retrouverait pas l'image des familles, mais que les individus eux-mêmes finiraient par échapper au souvenir de leurs propres contemporains. Il n'est pas, en effet, sans exemple

qu'un homme dévoué d'abord au culte divin ait quelque temps abandonné le soin de son troupeau pour voler aux armes et à la défense de son pays. Plus souvent encore on a vu de braves militaires déposer leur épée au pied des autels, saluer le monde d'un dernier adieu, et s'ensevelir dans un lieu de retraite. La magistrature, enfin, le barreau, le commerce et les arts, appellent également tous les hommes et se les partagent. Qu'ils changent de nom à chacune de ces métamorphoses, qu'ils cessent de signer comme signait leur père ou comme ils signaient d'abord eux-mêmes, à mesure qu'il s'opère quelque modification dans leur existence, et bientôt tout ne sera plus que confusion.

Combien le désordre s'accroîtrait si, au lieu de signer un nom convenu, tel que celui que prend un religieux en se vouant aux ordres, ou le nom d'une terre ou d'une propriété, on en venait au point de composer sa signature d'un signe quelconque ou de la simple énonciation d'une qualité! Par exemple, de nos jours, la présidence du conseil des ministres est une dignité d'autant plus remarquable, qu'elle n'appartient qu'à une seule personne; de même, il n'existe qu'un président de la chambre des députés. Si les citoyens élevés à ces hautes fonctions signaient par la simple mention de leur qualité, pour beaucoup de personnes, il est vrai, cette mention produirait, dans le moment même, presque le même effet que le nom personnel. Toutefois, on conviendra qu'il en serait autrement à l'égard de bien d'autres, et cela suffirait déjà pour faire condamner une telle manière de signer. Mais on la proscrira surtout si l'on songe aux doutes qu'elle peut faire naître après un certain temps, et lorsque plusieurs individus ont été successivement élevés à la même dignité : car évidemment alors la même qualification ne désignera plus le même personnage. D'ailleurs, s'il était permis à ces hauts fonctionnaires de signer en énonçant seulement leur qualité, lorsqu'ils passent de ces fonctions à d'autres, ils auraient indubitablement le droit de réclamer, dans l'exercice de ces fonctions nouvelles, le même privilége; et l'on

comprend, sans qu'il soit besoin de le dire, combien il deviendrait peu à peu difficile de les suivre au milieu de tant de mutations diverses. Nous parlons particulièrement de ces dignités, parce qu'elles se sont présentées les premières à notre esprit, et que nous n'en voyons pas où un semblable privilége, s'il en dépendait, ne fût tout aussi dangereux. Prenons pour exemple, si l'on veut, un évêque. Avant de le devenir, l'homme revêtu de ce sacerdoce important remplissait un ministère plus modeste. Il s'est donc opéré alors un prémier changement qui en aurait aussi entraîné un dans sa manière de signer. Ensuite un évêque n'occupe pas toujours le même siége : il peut, en outre, être promu à d'autres dignités; enfin, si sa qualité le fait suffisamment connaître dans le sein de son église, il n'en est pas ainsi dans le tumulte du monde. Tous les inconvéniens, toutes les incertitudes que nous avons exposées, ne se représentent-ils pas ici, et avec plus d'intensité encore?

L'application de ces principes à la cause est facile. Il s'agit du testament de l'ancien évêque de Bayonne. Ce prélat s'appelait *Jean-Jacques Loison ;* ce nom était le seul qui lui appartînt légalement : c'était conséquemment le seul qu'il pût prendre et signer dans un acte. Or l'espèce de signature qu'on lui attribue se compose uniquement d'une croix, de deux J et de l'énonciation de sa qualité. Certes, ce n'est pas là remplir le vœu de la loi, ce n'est pas là signer. Le testament est donc radicalement nul.

Pour décider le contraire, quels ont été les motifs sur lesquels la Cour de Pau s'est fondée? Et d'abord elle a posé un principe dont la fausseté nous paraît évidente : elle a décidé qu'en matière de testamens, tout se réduit à savoir s'ils émanent de ceux que l'on suppose en être les auteurs. Mais, d'une part, il est constant que les formalités prescrites par le législateur pour la validité des testamens (et de ce nombre est la signature) ne peuvent être suppléées, même par la certitude la plus complète que l'acte procède réellement du testateur ; et c'est ce que la Cour de cassation a jugé nombre de fois.

D'autre part, les lois tant anciennes que modernes que nous avons citées, et qui défendent de changer le nom de famille que l'on porte, seraient évidemment violées si l'on pouvait, abandonnant ce nom, s'en tenir à ses seuls prénoms, ou même aux seules initiales dont ils se composent, et signer ainsi. Ces lois ne sont donc pas étrangères à la question, comme l'a dit la Cour de Pau. Pour rendre cette proposition plus sensible, supposons un instant qu'il s'agisse non d'un testament olographe, mais d'un testament public : il est manifeste qu'un tel acte, s'il ne contenait que les prénoms, sans exprimer le nom propre du testateur, serait nul, comme n'étant conforme ni aux lois précitées, ni à celle du 25 ventôse an 11 sur le notariat, qui veut que les actes renferment non seulement les prénoms, mais encore et principalement le nom des parties. La même loi veut aussi qu'ils soient signés de tous ceux qui concourent à sa confection; mais par-là entend-elle parler d'autre chose que de la signature du nom de famille? Entend-elle parler d'un signe quelconque laissé au caprice des parties? Personne n'oserait le soutenir. Or comment admettre qu'une formalité que le législateur a regardée comme nécessaire pour cette espèce de testamens ne soit, dans les testamens olographes, qu'une formalité vaine et sans intérêt?

Ensuite, la Cour royale a dit qu'en signant des initiales de ses prénoms et de l'énonciation de sa qualité, feu Mgr l'évêque de Bayonne n'a fait que se conformer à un ancien usage des évêques. Ici deux questions à examiner : la première, si l'usage est aussi constant, aussi général qu'on le suppose; la seconde, si un pareil usage pourrait l'emporter sur la loi. Sur la première question, les adversaires invoquaient deux monumens célèbres : c'est, d'une part, la déclaration civile du clergé de France, et de l'autre, la protestation des évêques de l'assemblée constituante. Mais si, dans ces deux actes, un certain nombre d'évêques apposèrent une signature semblable à celle de Mgr l'évêque de Bayonne, d'autres, en nombre presque égal, signèrent leur nom de famille. D'ailleurs, il faut remarquer que les actes dont il s'agit se rattachent en

quelque sorte au ministère des évêques qui y ont figuré; c'est du moins comme évêques qu'ils ont déterminé les limites de leur pouvoir; c'est comme évêques qu'ils ont protesté contre la nouvelle organisation du clergé de France. Or nous ne contestons point que, dans l'exercice de leur apostolat, il ne soit d'usage parmi eux de signer comme l'a fait Mgr Loison; mais nous nions que le même usage existe par rapport aux actes civils de la vie privée, et l'on avouera qu'il existe ici une distinction essentielle. Les actes des évêques qui appartiennent spécialement à leurs fonctions pastorales règlent, pour la plupart du temps, des choses qui ne sont pas de ce monde; ils n'émanent pas d'ailleurs de l'homme, mais du représentant de Dieu sur la terre; et tel est le caractère sacré dont ils sont empreints, qu'il ne doit jamais être permis à la censure d'y porter ses regards indiscrets et profanes. Les actes civils que les prélats passent dans leur vie privée n'ont rien au contraire de ce qui, dans les précédens, excite notre vénération : ils ne renferment que de froides stipulations d'intérêt.... Aussi il est peu d'évêques qui n'aient senti la division des pouvoirs spirituels et temporels; il en est peu qui aient confondu les rites de l'église avec les principes du droit ordinaire. Par exemple, Mgr de Noé, présidant les états-généraux du Béarn, signait tout ce qu'il faisait en cette qualité, de ses prénoms et nom, *Marc-Antoine de Noé*, en y ajoutant sa qualité, *évêque de Lescar*. Dernièrement, le respectable évêque de Strasbourg, Mgr de Surine, qui a partagé ses biens entre les pauvres, dont il était le père, et son honorable famille, a revêtu ses dispositions, non pas de sa signature spirituelle, qu'il a probablement reconnue être sans valeur pour un semblable objet, mais de sa signature civile, de celle qu'autorisait la loi, etc. C'est ainsi que le moyen tiré du prétendu usage, soit des évêques en général, soit en particulier de l'ancien évêque de Bayonne, échappe aux adversaires. Au surplus, et en supposant l'existence de cet usage, pourrait-il exercer la moindre influence sur les dispositions d'une loi? C'est notre seconde question, et la négative est

certaine. L'usage ne peut jamais être pris en considération que quand il n'existe pas de loi ou qu'elle est muette. (L. 32, D., *de legibus.*) Quelque ancien qu'il puisse être, il est sans force auprès d'elle. (L. 2, C., *quæ sit longa consuetudo.*) On ne peut pas admettre que chaque citoyen puisse mettre à son gré sa volonté à la place de celle du législateur. Dans un pareil système, il n'est pas de disposition législative qui ne devînt le jouet de quiconque ne voudrait pas en supporter le joug : il n'y a, par exemple, que certaines manières de tester; bientôt on en rencontrerait autant que d'individus. Supposons qu'une personne ait contracté l'habitude de n'écrire qu'en chiffres, s'il faisait un testament de la sorte, il faudrait, suivant les adversaires, l'exécuter, etc.

Serait-il vrai d'ailleurs, comme l'a pensé la Cour de Pau, que l'usage dont il s'agit fût sans inconvéniens? Il existe, pour repousser cette nouvelle objection, un fait qui, selon nous, est péremptoire. L'auteur du Répertoire de Jurisprudence, vº *Nom*, rapporte que deux évêques d'Angers et de Langres signaient indifféremment, l'un *Eusebius* et *Bruno*, l'autre *Renault* et *Hugues*. Comme l'on voit, il en est de cet abus comme de tous les autres. Il est difficile de déterminer le point où il peut s'arrêter : par exemple, il résulterait de celui contre lequel nous nous élevons, que tout individu pourrait réclamer le même privilége, qu'il se croirait autorisé à changer son nom et à signer les actes qu'il serait dans le cas de faire, soit d'un simple prénom, soit de sa qualité. L'on aurait en conséquence à juger le mérite de contrats passés entre *Pierre* et *Paul*, ou bien *P.*, lieutenant-général, et *P.*, conseiller d'Etat, par-devant *Jean* ou même *J.*, notaire. Prétendrait-on que l'usage doit être restreint aux évêques, et que les officiers civils ne peuvent s'en prévaloir? Nous demanderons alors dans quelle loi une semblable distinction est écrite; et si elle n'existe pas, il est évident qu'on ne peut la créer.

Enfin, l'on invoquait pour la demanderesse l'opinion de Ricard, *Traité des donations*, pag. 343, sect. 7; celle de

M. Grenier, *Traité des donations et des testamens*, n° 244, et celle de M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, n° 373.

Mais, le 23 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. le baron *Henrion de Pensey* président, M. *Vallée* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt déclare, sur le vu des différentes pièces souscrites par le testateur, que la signature étant au bas du testament litigieux est celle qu'il employait habituellement dans tous les actes qu'il souscrivait, et qu'ainsi, en déclarant ce testament valable, la Cour royale de Pau ne s'est mise en opposition avec aucune des lois invoquées; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme étant mélangée de féodalité, et supprimée sans indemnité par la loi du 17 juillet 1793, une RENTE FONCIÈRE *établie par* BAIL EMPHITÉOTIQUE, *en pays de droit écrit, au profit d'un individu* NON SEIGNEUR *du lieu de la situation des biens baillés à emphytéose, parce que l'acte de création de la rente contiendrait, tout à la fois, la stipulation d'une redevance à titre de* CENS, *en faveur du bailleur, et la réserve des droits de* LODS, AMENDES, SEIGNEURIE, RETENUE, etc. (Rés. nég.)

LES MARIÉS D'ARÇON, C. LE SIEUR CLAUDE SAVOYE.

La fixité dans la jurisprudence est un bienfait non moins appréciable que l'uniformité de la législation : nous devons donc recueillir avec empressement et reconnaissance les décisions qui tendent à lui assurer ce caractère, et à faire cesser nos incertitudes, causées par les variations qu'elle éprouva.

La question qui vient d'être soumise récemment à la Cour régulatrice avait reçu d'elle-même des solutions contraires.

Cette diversité dans ses arrêts était une juste cause d'hésitation pour le jurisconsulte, dans la direction qu'il devait donner à son opinion. Mais le nouvel arrêt qu'elle vient de rendre lève tous les doutes, s'il en existait encore, sur la matière qui en fait l'objet. Il consacre définitivement la doctrine qu'elle avait adoptée d'abord, et qu'elle faisait revivre dans son dernier arrêt rendu le 13 décembre 1820 (1). Cette question, nouvellement résolue par elle dans le même sens, ne devra donc plus présenter de difficulté à l'avenir.

Le 28 octobre 1766, bail à titre d'acensement et rente perpétuelle par le sieur *Ignace Jeannin de l'Etoile*, écuyer et conseiller du roi, à *Claude Savoye*, vigneron, de trois quarts de journal, trente-quatre perches de terres, *pour les planter et mettre en nature de vignes*, exemptes de toutes redevances envers le bailleur pendant les cinq premières années du bail, le preneur ne demeurant chargé pendant cet intervalle de temps que du paiement des impositions ordinaires, et de celui de la dîme. Après ce terme, et pendant les dix années suivantes, le preneur devait faire compte au bailleur du tiers des fruits qu'il recueillerait dans la propriété baillée, et de la moitié indéfiniment, après les dix années expirées ; il était tenu, en outre, *de lui donner annuellement une paire de poulets à titre de cens.* Le bailleur se réserva, dans l'acte de bail, *les droits de lods, amende, seigneurie et droit de retenue ;* et le preneur s'obligea, *en cas de revente, de le lui déclarer, sous peine de commise.*

Le sieur *Louis-François d'Arçon*, et la dame *Reine-Françoise de Breney* son épouse, ayant succédé au sieur de l'Etoile, vendirent au sieur *Jean-Claude Bidot*, par acte du 27 février 1819, huit ouvrées de vignes, avec le droit de percevoir la rente qui était due par Claude Savoye, suivant le bail consenti par le sieur de l'Etoile.

Jean-Claude Bidot somma Claude Savoye de lui passer acte de reconnaissance de cette rente ; et sur le refus que

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 1er de 1822, p. 126.

celui-ci en fit, par le motif qu'elle était supprimée comme étant féodale de sa nature, il le fit citer devant le tribunal de Lons-le-Saulnier pour s'y voir contraindre, et en même temps il appela ses vendeurs en garantie. — Le 18 juin 1819, il intervint un jugemet qui déclara que le titre représenté par Bidot n'était point entaché de féodalité, et qui condamna, en conséquence, Jacques Savoye à servir la redevance à l'avenir, et à consentir titre nouvel en faveur de Bidot.

Jacques Savoye appela de ce jugement devant la Cour royale de Besançon, qui, par arrêt du 9 mars 1820, le réforma, déclara éteintes et supprimées sans indemnité les redevances stipulées au profit du sieur de l'Etoile dans l'acte de concession de fonds dont il s'agit, condamna les mariés d'Arçon à faire état à Jean-Claude Bidot de la valeur du droit qu'ils lui avaient cédé; etc.

Cette Cour considéra 1° « que la faculté de créer des redevances foncières, jointes à des droits de lods, vente, amende, commise, réserve de seigneurie, et autres de même nature, n'appartenait pas exclusivement aux seigneurs et possesseurs de fiefs; que toute personne qui faisait à perpétuité une concession de terre, moyennant une prestation annuelle payable en fruits, grains ou argent, pouvait valablement en stipuler de semblables à son profit; qu'à cette première prestation il lui était libre d'en attacher une seconde, connue sous le nom de *petit cens* récognitif de la seigneurie; que les lois des 28 août 1792, 17 juillet 1793 et autres rendues dans le cours de l'an 2, ont prononcé d'une manière générale, absolue, et sans exception ni réserve, la suppression de toute redevance féodale ou mélangée de droits caractéristiques de la féodalité;

« 2° Que, lorsque le titre constitutif d'une redevance est représenté, et qu'il n'offre aucune ambiguité, celui auquel il est opposé n'est point admissible à prétendre ni à soutenir qu'il n'avait pas eu de seigneurie; que la jurisprudence de la Cour de cassation, les avis du conseil d'Etat, et les dé-

crets du chef du dernier gouvernement, ont décidé que les lois abolitives de la féodalité ne peuvent pas être entendues, ni appliquées dans un sens contraire ou différent;

« 3° Que, dans l'espèce, la prestation de deux poulets, totalement distincte et séparée de celle des fruits dus principalement, ne peut être envisagée que comme le petit cens recognitif de la seigneurie reservée; que, sous ce rapport, l'une et l'autre redevances étant seigneuriales et féodales sont supprimées d'après les lois précitées; qu'indépendamment de la seigneurie et du cens qui en était récognitif, Jeannin de l'Etoile s'était réservé des droits de lods et amende, qui, par leur réunion, ne peuvent être considérés que comme féodaux; que la redevance principale, se trouvant mélangée de droits et charges caractéristiques de la féodalité, est éteinte, et qu'il n'était point permis d'examiner si le concédant était ou non seigneur effectivement du territoire dans lequel étaient situés les fonds acensés avec réserve de la seigneurie ».

Les mariés d'Arçon se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793, et pour fausse application de l'art. 1er de la même loi.

Cette loi, ont-ils dit, en ordonnant la suppression sans indemnité des redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même de ceux conservés par le décret du 28 août 1792, établit une exception en faveur des rentes purement foncières. Or la redevance dont il s'agit est purement foncière : car elle est stipulée dans un bail emphytéotique qui, avec son cens, sa commise, son retrait ou sa retenue, ses droits de lods et vente, et son domaine direct, était distinct du bail à cens seigneurial. L'emphytéose proprement dite est un contrat du droit romain, originaire de la Grèce, défini et réglé par les lois des empereurs Justinien et Zénon le philosophe, bien long-temps avant l'établissement des fiefs.

Ce fut cette législation qui fournit l'idée du droit des fiefs : il ne faut donc pas s'étonner si l'on retrouve dans le bail à cens seigneurial les formes et les conditions du bail emphy-

téotique. L'une et l'autre subsistaient en France, et se confondaient facilement. Mais, dans les pays de droit écrit, la maxime *Nul seigneur sans titre* prévalait; et, dans les pays coutumiers, la maxime *Nulle terre sans seigneur* domina. La féodalité du bail à cens fut présumée dans ceux-ci; la présomption contraire fut admise dans les autres. Le ci-devant comté de Bourgogne était régi par le droit écrit; et l'art. 4, titre *du Cens*, de la Coutume de cette province, indique suffisamment que les seigneurs seuls pouvaient constituer des directes, seigneuries, lods, droits de retenue et amende, féodaux. — Dès lors, Jeannin de l'Etoile, n'étant pas seigneur de Quintigny, dans le territoire duquel sont situées les vignes par lui baillées à emphytéose, ne put se constituer une directe féodale et des droits féodaux, ni établir à son profit un *petit cens* recognitif de seigneurie sur un héritage non noble.

La jurisprudence de la Cour de cassation fut conforme à ces principes et à cette doctrine jusqu'à ce que des avis du conseil d'Etat, du 1er mars 1808 et du 17 janvier 1809, vinrent décider que des stipulations qui imitaient les clauses féodales suffisaient pour faire prononcer la suppression des prestations foncières établies par le même acte. Ces décisions, données dans la forme réglémentaire, ne laissèrent pas d'influer sur celles que rendit ensuite la Cour régulatrice. Mais elle revint plus tard à sa première jurisprudence; et, le 13 décembre 1820, elle jugea que, « d'après le droit romain, « qui régissait la Franche-Comté, le droit de lods et retenue « était une dépendance des baux emphytéotiques, dans les- « quels la loi 3, au Code, *de jure emphyteutico*, non seule- « ment autorisait la stipulation de ce droit, mais l'y sup- « pléait même quand elle y était omise; et que, dès lors, « cette stipulation, dérivant d'une loi municipale totalement « étrangère à la féodalité, ne pouvait être réputée apparte- « nir au régime féodal ».

Le même raisonnement, ajoutaient les demandeurs en cassation, s'applique à toutes les stipulations du même genre

contenues dans les baux emphytéotiques par des individus non seigneurs, il s'applique particulièrement à l'espèce actuelle : il y a donc lieu à casser l'arrêt de la Cour royale de Besançon.

Le défendeur a combattu la distinction à la faveur de laquelle les mariés d'Arçon voulaient dérober à la suppression prononcée par les lois abolitives de la féodalité la prestation foncière dont le paiement lui était réclamé. Il a prétendu que, si le bailleur n'était pas *seigneur,* et si le preneur n'était pas *vassal,* le contrat formait entre eux une sorte de relation nouvelle qui avait, à l'égard de la chose dont il s'agissait, les mêmes effets que s'ils avaient été ultérieurement liés par des rapports de *seigneurie* et de *vassalité;* que telle était, sur ce point, la doctrine des auteurs les plus accrédités de la province de Franche-Comté; et il en a conclu qu'il y avait lieu, par conséquent, à confirmer l'arrêt attaqué, où la Cour de Besançon n'avait fait que la juste application des lois des 28 août 1792 et 17 juillet 1793, qui n'ont pas fait de distinction entre les redevances stipulées au profit des seigneurs, à raison de biens de nature féodale, et celles qui avaient été stipulées par la vanité et consenties par la complaisance. Il a invoqué, à l'appui de sa défense, les actes du gouvernement déjà cités, et la propre jurisprudence de la Cour de cassation, où l'on trouvait écrit que quiconque, n'étant ni noble ni seigneur, voulait s'approprier les honneurs et les prérogatives de la noblesse ou de la seigneurie, devait subir les conséquences de son propre fait, et supporter les pertes qu'il s'était attirées par ses prétentions.

Le 15 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Portalis* rapporteur, MM. *Champion de Villeneuve* et *Guillemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier,* avocat-général, après en avoir délibéré; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1793; — Attendu que Jeannin de l'Etoile, qui a établi sur les ouvrées de vignes dont il s'agit au pro-

cès le cens dont elles sont affectées, non seulement n'était pas seigneur du territoire de Quintigny, dans lequel elles étaient situées, mais encore qu'il ne s'est pas attribué cette qualité dans l'acte d'acensement; — Attendu qu'il n'a été stipulé, dans cet acte, aucune redevance qui puisse être réputée exclusivement féodale, puisque les droits de cens, commise, amende, lods et retenue, pouvaient, aux termes du droit romain, loi municipale de l'ancienne Franche-Comté, lieu de la situation du fonds acensé, être imposés aux preneurs des baux emphytéotiques proprement dits, et l'étaient en effet journellement; — Que dès lors de telles stipulations, quoiqu'elles fussent également usitées dans les baux à cens seigneurial, sorte de contrat que le droit des fiefs avait emprunté au droit romain, à l'imitation de l'emphytéose perpétuelle, ne pouvaient par elles-mêmes, dans un pays allodial et soumis à la maxime *Nul seigneur sans titre*, vicier les actes qui les contenaient, si les circonstances particulières de la transaction n'établissaient d'ailleurs sa nature féodale ou mélangée de féodalité;

« Que, dans l'espèce, la redevance de deux poulets, stipulée au contrat, n'y est point qualifiée de *petit cens*, et n'en a point les caractères; — Qu'il suit de là que les redevances litigieuses sont du nombre de celles qui ont été maintenues par l'art. 2 de la loi du 17 juillet 1793; et qu'en jugeant le contraire la Cour royale de Besançon a formellement violé les dispositions de cet article, et faussement appliqué l'article 1er de la même loi; CASSE, etc. » J. L. C.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

Un legs fait avec cette condition, « qu'il deviendra nul si le légataire meurt avant DE L'AVOIR REÇU », *cesse-t-il d'avoir son effet sur un objet de la succession, parce que le légataire est décédé pendant l'instance qu'il avait introduite pour obtenir la possession réelle de cet objet?* (Rés. nég.)

L'acquéreur d'un immeuble qui ne s'est pas réservé par le contrat la faculté de nommer un command, mais qui, par un acte du même jour que la vente, a déclaré avoir acquis pour une autre personne qu'il désigne, reste-t-il obligé envers le vendeur, bien que celui-ci ait connu et approuvé cette déclaration, mais sans faire novation à son titre et sans cesser de regarder l'acquéreur en nom comme son obligé direct? (Rés. aff.)

La réunion au domaine de l'Etat, des biens du prince qui parvient au trône, produit-elle à son égard l'extinction des obligations personnelles qu'il avait contractées avant d'être roi, et ses créanciers deviennent-ils exclusivement les créanciers de l'Etat? (Rés. aff.)

La veuve du chevalier Desgraviers, C. la Liste civile.

Cette affaire, renvoyée devant la Cour royale d'Orléans par arrêt de la Cour de cassation, du 30 janvier 1822 (1), vient d'y être jugée avec une grande solennité et de nouveaux développemens. Déjà deux fois traitée dans le *Journal* à l'occasion de l'arrêt de la Cour royale de Paris et de celui de la Cour de cassation, on se bornera ici à rappeler sommairement les moyens présentés de part et d'autre, les conclusions du ministère public et l'arrêt de la Cour : on ne s'attachera à analyser avec quelque étendue que les moyens qui n'avaient point encore été produits.

L'arrêt de la Cour de cassation ayant fait disparaître celui de la Cour royale de Paris qui était favorable au chevalier Desgraviers (2), les parties se sont trouvées remises dans l'état où elles étaient après le jugement du tribunal de la Seine, du 18 janvier 1820, qui avait déclaré le chevalier Desgraviers non recevable dans son action, par la raison qu'en fait Monsieur n'avait jamais été obligé naturellement, et qu'en droit il avait été affranchi de toute obligation civile

(1) *V.* cet arrêt, tom. 1er de 1822, pag. 449.
(2) *V.* cet arrêt, tom. 2 de 1821, pag. 97.

ar son avénement au trône et la dévolution qui s'était en-
uivie de tous ses droits actifs et passifs au profit de l'Etat.

Le chevalier Desgraviers, décédé depuis ce jugement, était représenté par sa veuve et son exécuteur testamen-aire.

Comme appelans, ils ont reproduit avec une nouvelle orce les moyens qu'ils avaient déjà fait plaider à la Cour de Paris. — Cinq propositions ont été présentées à l'appui de eur appel.

Par la première, ont-ils dit, nous soutenons que MONSIEUR s'est obligé personnellement envers le prince de Conti. En effet, dans l'acte de vente du 7 octobre 1783, MONSIEUR achète pour lui seul et pour ses ayans cause. Il s'engage seul au paiement du prix, il y affecte et hypothèque tous ses biens. Telle est la lettre et l'énergie de l'acte primordial.

En second lieu, nous articulons que les actes subséquens n'ont point dérogé à ce premier engagement, et substitué à l'acquéreur originaire un acquéreur nouveau. En effet, le second acte du 7 octobre 1783, passé entre le Roi et MONSIEUR, est un arrangement particulier fait entre ces augustes personnages, mais étranger à M. le prince de Conti. Pour qu'on pût le lui opposer, il fallait ou qu'il contînt la déclaration de command faite par MONSIEUR au profit de Sa Majesté, et en vertu d'une réserve expresse qu'eût contenue à cet effet le premier acte, ou que M. le prince de Conti fût intervenu réellement dans le second. Le second acte, du 7 octobre 1783, ne doit point être rapproché du premier pour n'en faire qu'un; il forme une nouvelle et seconde transmission de propriété de la part de MONSIEUR entre les mains du Roi, avec réserve d'usufruit à son profit. C'est la nue propriété qui passe au Roi. Ce prix en est le même que celui qui a été consenti par MONSIEUR, au paiement duquel Sa Majesté s'oblige.

C'est ainsi que toutes les parties l'ont entendu. MONSIEUR n'a point cessé de figurer dans tous les actes postérieurs, ce qu'un mandataire à titre de command n'eût point eu le droit

de faire. L'un de ces actes contient la clause expresse qu'il n'est dérogé en aucune manière à l'acte de vente de 1783. Un autre porte expressément que les rectifications qu'il contient n'entraîneront aucune novation. Le secret, dit-on, exigé par le Roi, a empêché MONSIEUR de déclarer dans l'acte primitif qu'il acquérait au nom de son auguste frère. Qu'importe : ce n'est pas l'intention cachée d'une des parties qui règle les droits de l'autre. Ce secret, qu'il faut attribuer à une noble cause, le désir de ne point gêner le prince de Conti dans ses stipulations, par la considération du royal contractant, ce secret vient même à l'appui de la cause; il prouve que le prince de Conti, au 7 octobre 1783, ne croyait traiter réellement qu'avec MONSIEUR.

Pour troisième proposition, les appelans ont soutenu que le décret du 17 juin 1793 n'avait point détruit et n'avait pu détruire les effets et les caractères des actes dont on vient de parler : d'abord inconvenance extrême à se servir d'une semblable autorité; en second lieu, ce décret n'est sur les questions présentes qu'énonciatif et non dispositif. Enfin il ne décide rien sur l'obligation personnelle de MONSIEUR envers le prince de Conti.

La quatrième proposition paraît aux appelans une vérité digne du plus haut intérêt. MONSIEUR, disent-ils, une fois obligé personnellement, n'est point affranchi de l'action personnelle par son avénement à la couronne.

C'est une erreur de supposer que la réunion au domaine de l'Etat des biens du prince qui parvient au trône produise l'extinction de ses obligations personnelles. Les actions réelles que ses créanciers peuvent avoir à exercer contre lui suivent ses biens, à la vérité, et ne peuvent que s'intenter contre l'Etat qui en est détenteur; mais les actions personnelles ne peuvent être séparées de la personne, *ossibus hærent*.... Au surplus, pour le développement de ce moyen, tant activement que passivement, nous renvoyons au compte rendu en ce *Journal* de l'arrêt de la Cour de cassation. La discussion y est reproduite avec une étendue qui ne laisse rien à désirer,

et qui était alors d'autant plus convenable, que ce moyen était toute la cause devant la Cour régulatrice.

En cinquième lieu, mais subsidiairement, les appelans ont prétendu que la réunion effective des biens de MONSIEUR, aujourd'hui Louis XVIII, n'avait point eu lieu au moment même de son avénement au trône, à la différence de ce qui fût arrivé dans les temps ordinaires; qu'en effet, si, malgré l'usurpation sanglante de la Convention, le trône n'a pu rester vacant, en vertu du principe fondamental de notre monarchie qu'exprime ce cri de douleur et de joie tout à la fois : *le Roi est mort, vive le roi!* cependant il n'en peut être de même pour les biens et les choses qui subissent, quoique on y fasse, l'action des temps et des faits. Pour les droits et les prérogatives de la royauté, ils sont imprescriptibles, inviolables, sacrés. La convention n'a pu faire qu'ils n'existassent pas. Tout ce qu'elle a fait de contraire est à nos yeux comme s'il n'était pas; mais pour les biens et intérêts matériels appartenans au prince, il en doit être autrement. Le Roi lui-même a fait cette distinction par l'acte le plus solennel de son règne, la Charte. En datant ce grand acte législatif de la 19e année de son règne, il proteste contre toutes les usurpations intermédiaires; mais après avoir fait ainsi la part de la légitimité, il veut pour la paix de son royaume que les propriétés dites nationales soient maintenues, et que les lois alors existantes restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Cette distinction bien entendue, nous dirons : Sa Majesté est bien parvenue au trône dès le jour funeste où les attentats commis contre la famille de nos souverains atteignirent le royal enfant qui devait recueillir leur héritage. Tous les faits cèdent et fléchissent devant ce point fondamental. Voilà pour ce qui concerne les droits et les intérêts sacrés du trône.

Mais pour ce qui concerne les biens, les domaines privés du prince, il n'en est pas ainsi. Le droit ne prévaudra pas sur le fait. Le Roi lui-même l'a ainsi reconnu.

Or quel est, dans le fait, l'état de ces biens? Ils étaient à la

8*

vérité réunis au domaine de l'Etat, mais à titre de confiscation et non à titre de réunion par avénement. Cela est si vrai, que si MONSIEUR fût rentré en France sans être roi, ces biens, ceux non vendus au moins, lui eussent été rendus, comme ils ont été rendus aux émigrés par suite de la loi du 5 décembre 1814. Mais Sa Majesté régnait. Qu'est-il arrivé? Ces biens ne pouvaient plus être possédés par elle. Seulement le titre de possession du domaine a changé. Jusqu'à la loi du 5 décembre 1814, l'Etat avait possédé les biens en vertu du titre odieux de la confiscation : à partir de ce jour, il les a gardés à un autre titre plus noble et plus légitime, au titre de réunion par voie d'avénement.

Mais quel intérêt la succession Desgraviers a-t-elle à faire reporter à cette date postérieure l'époque de la réunion des biens de Sa Majesté à ceux de l'Etat? Un très-grand : le domaine ne pourra plus lui opposer les lois de confusion, de déchéance, et toutes les fins de non payer sorties de la législation révolutionnaire.

Ainsi, de ces cinq propositions, disait-on pour la dame Desgraviers, résulte la preuve la plus manifeste des droits du prince de Conti contre Sa Majesté, et du fondement de l'action exercée par son légataire. Le jugement qui la repousse doit donc être encore une fois réformé.

Pour Me Buchère, exécuteur testamentaire du chevalier Desgraviers, avant de s'en référer à ces conclusions, son avocat examine le mérite d'une fin de non recevoir que la Liste civile opposait à la fois à la veuve Desgraviers et à l'exécuteur testamentaire de son mari. Cette fin de non recevoir avait pour appui une disposition du testament du prince de Conti, ainsi conçue : « Je déclare que, dans le cas où quel-« qu'un de ceux à qui j'ai fait des legs viendrait à mourir « *avant de les avoir reçus*, la somme qu'ils auraient dû « avoir restera dans la masse de ma succession, n'entendant « pas que dans aucun temps, ni dans aucun cas, leurs héri-« tiers ou ayans cause puissent jamais y prétendre ni en pro-

« fiter. Je comprends dans cet article mes légataires uni-
« versels, etc. »

La Liste civile avait tiré de cette disposition, surtout de ces mots : « *Si un de mes légataires meurt avant d'avoir reçu* », la conséquence que les droits que le chevalier Desgraviers avait pu puiser dans la succession du prince de Conti n'étaient pas transmissibles à ses héritiers ou légataires, et qu'ainsi sa veuve et son exécuteur testamentaire étaient non recevables à agir à fin de recouvrement de ces droits.

Pour Me Buchère, on distingua. D'abord, disait-on aux administrateurs de la Liste civile, vous n'avez pas qualité pour agiter une telle question; vous êtes vous-mêmes non recevables dans la fin de non recevoir que vous opposez. En effet, à qui profiterait, à qui devrait profiter la résolution du legs universel, si elle devait avoir lieu? Aux héritiers du sang et non pas à d'autres. En deuxième lieu, la Liste civile est mal fondée dans son exception, car le chevalier Desgraviers a reçu son legs. Il l'a reçu aux termes de l'art. 1006 du Code civil, qui saisit le légataire universel de plein droit, quand le testateur n'a point laissé d'héritiers à réserve; aux termes d'une ordonnance du président du tribunal de la Seine, portant l'envoi en possession accordé et exigé par l'art. 1008 du Code civil; enfin il l'a reçu, car il s'est fait restituer des immeubles importans ayant appartenu au prince de Conti. A la vérité, le chevalier Desgraviers est mort avant d'avoir obtenu la justice qu'il réclame aujourd'hui; mais il en avait le droit et le principe : *qui actionem habet, ipsam rem habere videtur*.

Ces moyens ne pouvaient manquer de faire impression sur l'esprit du défenseur éclairé de la Liste civile: aussi a-t-il peu insisté sur la fin de non recevoir. Passant presque de suite au fond, il a réduit toute la cause à deux propositions. D'abord S. A. R. MONSIEUR n'a jamais été obligé personnellement envers le feu prince de Conti, malgré la lettre des actes qu'on lui oppose. En second lieu, MONSIEUR, devenu roi, a

été affranchi de ses obligations personnelles par son avénement au trône.

Le défenseur de la liste civile s'est attaché surtout à prouver que MONSIEUR n'avait fait que prêter son nom à son auguste frère, qui était le véritable acquéreur du prince de Conti. La nature de l'opération, l'esprit des actes, leur interprétation par les parties elles-mêmes lors des difficultés qui se sont présentées plus tard, tout le prouve.

La nature de l'opération : il s'agissait d'une acquisition extrêmement onéreuse pour l'acheteur, et qui était un véritable bienfait pour le vendeur. On payait 11 millions, ce qui ne rapportait pas 300,000 fr. par an ; mais on libérait un prince du sang royal et on lui assurait, ses dettes payées, un revenu supérieur à celui qu'il retirait des biens vendus. Qui pouvait avoir cette pensée? Le Roi seul ; et le Roi seul pouvait la réaliser. Mais le Roi ne voulut point paraître dans l'acte de vente : le prince de Conti le reconnaît plus tard quand il parle du *secret profond* que Sa Majesté avait exigé sur cette acquisition. Que devait donc faire S. M.? Recourir à un acquéreur nominal qui la représentât sans être engagé lui-même. Or qui pouvait, dans une opération de ce genre, dans un pacte de famille si important, représenter la personne du Roi? Ce ne pouvait être que son auguste frère. Mais cette conséquence est portée par les actes postérieurs à un degré d'évidence qui ne laisse rien à désirer.

Dans le cours de l'année qui suivit, les agens auxquels Sa Majesté confia l'administration des biens qu'elle venait d'acquérir du prince de Conti crurent remarquer que les revenus de ces biens ne s'élevaient pas véritablement aux sommes pour lesquelles ils étaient portés dans les évaluations qui en avaient été données lors de la vente, et qu'on avait distrait des baux certains objets qu'on avait réunis à la jouissance en nature que le prince avait conservée sur quelques domaines.

Ces difficultés donnèrent lieu à une sorte de transaction, en date du 16 juillet 1784. Dans cet acte, le prince de Conti

déclare d'abord qu'il a connaissance de l'acte par lequel MONSIEUR a reconnu que la propriété des domaines à lui vendus en apparence appartient au Roi, *auquel il n'a fait que prêter son nom*; puis venant à l'objet de la transaction, il rejette les inexactitudes que peut contenir le contrat de vente sur la précipitation avec laquelle on avait procédé, et le secret profond exigé par Sa Majesté, qui n'avait pas permis au prince d'employer ses gens d'affaires ordinaires. Au surplus, il s'en rapporte à la décision du Roi, et lui offre son consentement à la *résiliation* du contrat. Peut-on voir une reconnaissance plus formelle de la qualité d'acquéreur dans la personne du Roi. Mais que répond Sa Majesté : « La loyauté « de M. le prince de Conti n'a pas besoin d'être justifiée; « l'offre de résilier le contrat était inutile pour m'en con- « vaincre. Je crois que mes gens d'affaires ont trop écouté « leur zèle; je ne vois que deux points à décider :

« 1° Si la différence entre le revenu annoncé et le revenu « réel doit opérer contre M. le prince de Conti la répétition « qu'on forme aujourd'hui : Non, car le traité fait avec lui « paraît un forfait;

« 2° Si l'on peut distraire des baux, tels qu'ils existaient « lorsqu'on passait le contrat, des objets qui en faisaient par- « tie, ce qui *me priverait* d'un revenu de 4 à 5 mille livres, « sur lequel *j'ai dû compter?*

« Je suis sûr que M. le prince de Conti pense à son tour « sur ce second article comme j'ai fait sur le premier, et qu'il « ne le voudrait pas. »

L'acte primitif fut donc modifié sous ces deux rapports.

Mais qu'en résulte-t-il, si ce n'est la conséquence inévitable que Sa Majesté était le véritable acquéreur, le véritable propriétaire?

On convient que MONSIEUR était partie dans cet acte; mais pourquoi? 1°. Parce qu'on voulait conserver ostensiblement le système de simulation établi dans le premier acte; 2° et parce que MONSIEUR, tenant de S. M. le droit à la jouissance usufructuaire des biens vendus, ne pouvait pas rester étran-

ger à un acte qui statuait sur le sort ou l'étendue du premier.

Après avoir établi cette première proposition, l'avocat de la Liste civile passe à son second moyen, qu'il ne présente que subsidiairement. Ce moyen, qui est la mise à la charge de l'Etat de toutes les dettes du prince devenu roi, soit qu'elles soient personnelles, soit qu'elles soient réelles, reçoit aussi de longs développemens; mais comme il a été parfaitement reproduit dans le compte rendu de l'arrêt de la Cour de cassation, on y renvoie le lecteur, comme on l'a fait pour la thèse contraire.

Il restait à combattre la cinquième proposition de la dame Desgraviers. Le défenseur de la Liste civile n'a pas cru devoir l'examiner; il a soutenu que, son effet ne pouvant militer que contre le domaine ou l'Etat, elle devait être écartée de la discussion actuelle et renvoyée à celle qui aura lieu au conseil d'Etat, si, pour la succession Desgraviers, on suit l'effet de la demande introduite contre l'Etat devant les tribunaux civils d'abord, et ensuite revendiquée par l'autorité administrative.

M. *Boscheron-Desportes*, avocat-général, a porté la parole dans cette cause, intéressante sous tant de rapports. Sa discussion a été tout à la fois sage, méthodique et lumineuse. Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de rapporter le plaidoyer de ce jeune et éloquent magistrat: nous ferons seulement observer que, sur les points essentiels, ses conclusions ont été adoptées par la Cour.

Du 19 *février* 1824, ARRÊT de la Cour royale d'Orléans, chambre civile, M. *Arthuis de Charnisai* premier président, MM. *Dupin jeune, Ligier* et *Guéral* avocats, par lequel:

« LA COUR, — En ce qui touche la fin de non recevoir, — Considérant que le ministre de la maison du Roi est sans qualité pour opposer à la veuve Desgraviers une fin de non recevoir dont les héritiers du sang auraient seuls le droit de se prévaloir; — Considérant, au surplus, que le chevalier Desgraviers, ayant été mis en possession du legs qui lui a été fait par le prince de Conti, par juste application et dans les

formes voulues par les art. 1006 et 1008 du Code civ., et ayant par suite recueilli le bénéfice de ce legs par la restitution qu'il a obtenue, en vertu de la loi du 5 décembre 1814, des biens invendus sur le prince de Conti, a transmis en force de la loi ses droits à ses représantans; d'où il suit que l'exception proposée par la Liste civile est à la fois non recevable et mal fondée;

Au principal, considérant, en fait, que l'acte passé, le 7 octobre 1783 entre S. A. R. MONSIEUR et le prince de Conti, sans aucune réserve de command, a tous les caractères d'un contrat de vente absolu dont l'effet a été d'assujettir MONSIEUR à toutes les obligations personnelles et réelles qui résultent de l'essence de ce contrat;

« Considérant que l'acte passé ce même jour entre S. M. LOUIS XVI et MONSIEUR, hors la présence du prince de Conti, loin d'avoir porté atteinte à ces obligations, n'a fait que leur donner une nouvelle force, en associant, pour la nue propriété, la garantie du Roi à la confiance qu'avait déjà inspirée MONSIEUR, coacquéreur et personnellement obligé;

« Considérant que si, par les actes des 16 juillet et 18 octobre 1784 et 30 septembre 1785, le prince de Conti a reconnu et s'est soumis à remplir l'intention manifestée par S. M. LOUIS XVI d'acheter la nue propriété des biens énoncés au contrat du 7 octobre 1783, et d'en laisser acquérir l'usufruit à MONSIEUR, non seulement ce prince n'a pas dégagé MONSIEUR de ses obligations, mais qu'il a constamment persévéré à le considérer comme son obligé direct, soit en se référant dans toutes les circonstances à l'exécution de son premier contrat avec lui, soit en réclamant de lui un concours auquel MONSIEUR ne s'est jamais refusé lui-même comme acquéreur en usufruit;

« Considérant que le décret du 16 juin 1793, dont on a excipé, n'a eu pour but que de maintenir la vente et d'annuler l'usufruit dans l'intérêt seul du fisc; d'où il suit que ce décret est sans influence relativement aux obligations person-

nelles et réelles de MONSIEUR envers le prince de Conti, sur lesquelles il n'a pas statué;

« Considérant que jusqu'à l'avénement de MONSIEUR au trône de France, rien ne l'a affranchi de ses obligations envers le prince de Conti, dont les droits sont légalement passés au chevalier Desgraviers et aux représentans de celui-ci;

« Mais considérant qu'il est de principe et de droit public en France, consacré de nouveau par l'art. 20 de la loi du 20 novembre 1814, que les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'État;

« Considérant que cette réunion opère une dévolution entière et forcée de tous les droits et charges du Roi au domaine de l'État, et que l'effet nécessaire et légal de ce dessaisissement absolu est d'affranchir la personne du Roi de toutes les actions qu'on aurait pu avoir contre elle avant son avénement au trône, et de rendre ses créanciers créanciers de l'État;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires,

« Considérant que la Cour saisie de la demande des représentans du chevalier Desgraviers contre le ministre de la Maison du Roi ne peut statuer dans l'état actuel sur des conclusions dont l'objet est en litispendance au conseil d'État, et qui intéresse le domaine public, dont l'administration n'est pas en cause devant la Cour;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qui n'est pas contraire au présent,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée contre la demande de la veuve du chevalier Desgraviers, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions subsidiaires de l'appelante, tous droits et moyens réservés pour les faire valoir comme elle avisera,

« MET l'appellation à néant et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; donne acte à maître Buchère de son intervention et déclare le présent arrêt commun avec lui; — CONDAMNE la veuve Desgraviers, appelante, à l'a-

mende et aux dépens des causes d'appel, même en ceux faits devant la Cour royale de Paris, sauf ceux faits sur la fin de non recevoir, qui demeurent à la charge du ministre de la Maison du Roi, ès noms qu'il procède (1).

COUR D'APPEL DE PARIS.

La vente sur folle enchère, poursuivie contre l'adjudicataire par licitation, qui n'a pas satisfait aux clauses de son contrat, doit-elle être faite devant le notaire commis par le jugement qui ordonne la licitation? (Rés. aff.)

*Doit-on considérer comme y formant obstacle la clause insérée au cahier des charges, par laquelle il est dit qu'*EN CAS DE FOLLE ENCHÈRE, ELLE SERA POURSUIVIE DEVANT LE TRIBUNAL. (Rés. nég.)

LE BARON DE LA HOUSSAYE, C. GILLON ET FAVIENS.

La solution qu'a reçue la première de ces deux questions est une conséquence du principe consacré par la jurisprudence de cette Cour, dans son arrêt en date du 16 février 1816, où elle donna pour motifs de sa décision que la poursuite de vente sur folle enchère n'était que la *continuation* de la poursuite sur laquelle la première adjudication avait eu lieu; que c'était sur ses derniers erremens que devait être poursuivie la folle enchère; d'où la conséquence nécessaire qu'elle devait être portée devant le magistrat ou l'officier délégué pour recevoir les enchères et faire l'adjudication, et non à l'audience des expropriations, ainsi que cela était demandé, sur le fondement que la vente à la folle enchère était une véritable vente forcée (2).

La délégation des pouvoirs donnés par un tribunal tenant essentiellement à l'ordre public, l'art. 6 du Code civil commandait la solution qui a été donnée à la seconde question.

Le 27 novembre 1822, vente par licitation des biens de la

(1) Article communiqué.

(2) *V.* ce *Journal*, tom. 3 de 1816, p. 51.

succession de madame *de la Houssaye*, devant Mᵉ *Chevrier*, notaire, à cet effet commis par jugement du tribunal de première instance de la Seine. Le baron *de la Houssaye* se rendit adjudicataire d'une ferme en dépendant; il ne satisfit pas aux conditions de l'adjudication, et la revente sur folle enchère de la ferme à lui adjugée fut poursuivie devant le même notaire, à la diligence des sieurs *Gillon* et *Faviens*, créanciers de la succession.

Le 19 mars 1823, jour fixé pour la première publication, le baron *de la Houssaye* fit notifier à ces derniers une opposition à leurs poursuites, fondée sur ce que la folle enchère étant une véritable expropriation forcée, elle devait être portée, non devant le notaire, dont les pouvoirs ne s'étendaient pas au delà de l'adjudication qui avait terminé la procédure de licitation, mais devant le tribunal de première instance, et à l'audience indiquée pour les ventes sur saisie immobilière. Il ajoutait qu'il devait d'autant mieux en être ainsi dans l'espèce particulière, qu'une des clauses du cahier des charges portait en termes formels qu'*en cas de revente sur folle enchère, le tribunal de la Seine devait en être saisi*.

Les sieurs Gillon et Faviens contestèrent cette prétention, par les motifs adoptés par les premiers juges; et, le 11 avril suivant, il intervint jugement par lequel : — « Considérant qu'une poursuite de folle enchère est la continuation de la poursuite de vente sur enchères; que c'est un moyen d'exécution pour arriver à une vente effective, qui se continue jusqu'au paiement de la chose vendue; —Que dès lors qu'une vente sur enchères se poursuit devant un notaire, en vertu du jugement qui l'a nommé à l'effet d'y procéder, la vente sur folle enchère doit se poursuivre devant lui; — Que la délégation de pouvoirs que la justice lui a donnés se proroge et continue d'exister pour la vente sur folle enchère; — Qu'une clause insérée dans le cahier des charges, portant qu'en cas de folle enchère elle se poursuivrait à l'audience du tribunal, ne peut avoir l'effet de détruire la délégation de

pouvoirs émanés de la justice, et qu'une telle clause devait être considérée comme non écrite; — Le tribunal démit le baron de la Houssaye de son opposition, et ordonna qu'il serait procédé à la vente sur folle enchère des biens dont celui-ci s'était rendu adjudicataire devant le notaire *Chevrier*, déjà commis pour la licitation. »

Le baron de la Houssaye appela de ce jugement.

Mais, le 25 *juillet* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Lepoitevin* remplissant les fonctions de président, MM. *Dubois* et *Gueroult* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, A MIS et MET l'appellation au néant; — Ordonne, etc. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Les contestations qui s'élèvent sur le fond du droit, en matière de contributions indirectes, doivent-elles, comme celles qui ont lieu en matière d'enregistrement, être jugées sur la production de simples mémoires respectivement signifiés, et sur le rapport d'un juge? (Rés. aff.)

Si les deux parties ont concouru à la violation de cette forme de procédure, est-ce le cas seulement de compenser entre elles les dépens du pourvoi en cassation? (Rés. aff.)

LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, C. PELLERIN.

Pourvoi en cassation par la *Direction générale des contributions indirectes* contre un jugement du tribunal civil d'Evreux, rendu au profit du sieur *Pellerin*, le 8 janvier 1818, pour violation de l'art. 88 de la loi du 25 février 1804, en ce que ce jugement, qui statuait sur une contestation relative au fond d'un droit réclamé par la Régie, n'avait pas été précédé de mémoires respectivement signifiés par les parties, ni du rapport d'un juge, mais avait été rendu sur plaidoiries respectives des avoués des parties.

Le sieur Pellerin, défendeur, pour repousser ce moyen, s'est fondé sur l'art. 246 de la loi du 28 avril 1816, qui porte

qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances concernant la perception des contributions indirectes. Suivant lui, cet article a dérogé aux lois antérieures, et fait rentrer cette matière sous l'empire du droit commun jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle annoncée. Aussi, dans l'art. 247 de la même loi, le législateur, en réglant un cas particulier qu'il prévoit, a-t-il en même temps réglé comment il y sera procédé, quand il dit que l'instance sera instruite et jugée comme en matière de domaine. Or il est constant que les matières domaniales ne sont pas régies par les mêmes formes que les matières d'enregistrement. Au reste, il faut observer que la faute est commune aux deux parties; que la Régie elle-même a suivi les formes du droit commun; que, si elle n'est pas non recevable aujourd'hui à invoquer des formes spéciales de procéder, elle a, au moins, contribué à entretenir le sieur Pellerin et le tribunal d'Evreux dans l'erreur où ils sont tombés; qu'il y a lieu dès lors à compenser les dépens.

Du 5 *mars* 1823, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, M. *Jourde* avocat-général, plaidans MM. *Cochin* et *Piet*, par lequel :

« LA COUR, — Vu les articles 88 du chapitre 6 de la loi du 5 ventôse an 12 (25 février 1804) sur les contributions indirectes, 65 de la loi du 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798) et 17 de la loi du 27 ventôse an 9 (18 mars 1801) sur l'enregistrement et domaines;

« Attendu que l'art. 88 de la loi du 25 février 1804 a rendu communes aux contestations qui s'élèvent sur le fond des droits perçus par la régie des contributions indirectes les formes de procéder prescrites pour l'instruction et le jugement des instances en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement et des domaines; — Que la loi du 28 avril 1816 ne déroge point à cette disposition textuelle en annonçant simplement, dans l'art. 246, qu'une loi spéciale déterminera le mode de procéder relativement aux instances qui concernent la perception des contributions indirectes; —

Que la législation, loin d'annoncer l'intention de faire rentrer cette matière dans les formes du droit commun, reconnaît par-là au contraire la nécessité d'un mode spécial de procéder, et que le dernier paragraphe de l'art. 47 de la même loi, qui prévoit un cas particulier où la demande devra être instruite et jugée dans les formes observées en matière de domaine, doit être également entendu dans le sens de la législation spéciale alors subsistante, et comme indiquant le mode prescrit pour les perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et domaines;

« Et attendu que, suivant les articles 65 de la loi du 12 décembre 1798 et 17 de la loi du 18 mars 1801, relatives à cette dernière régie, l'instruction doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, et que les jugemens doivent être rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique; — Que, dans l'espèce, il n'est pas justifié qu'il ait été signifié de mémoire ni qu'il ait été fait de rapport; que le jugement attaqué énonce, au contraire, que les avoués des parties ont été entendus non seulement en leurs conclusions, mais en leurs moyens de défense; qu'ainsi il a été formellement contrevenu aux articles 17, 65 et 88 ci-dessus cités;

« Attendu enfin que les deux parties ont concouru à cette violation de la loi, et qu'il est juste de compenser entre elles les dépens qui en sont la suite; que la Cour n'a plus dès lors à s'occuper du moyen du fond; — Casse. »

COUR DE CASSATION.

La déclaration de la DEMEURE, *dans un acte d'appel, équivaut-elle à la mention du* DOMICILE, *surtout s'il n'est pas contesté que l'appelant a son domicile dans le lieu où sa demeure est indiquée?* (Rés. aff.)

SAINT-AMAND, C. GUINTRAND.

Dans l'acte d'appel d'un jugement du tribunal civil de Marseille, rendu au profit de la dame *Guintrand*, le sieur *Saint-Amand* s'était déclaré propriétaire, *demeurant à Or-*

léans, rue Royale. — La dame Guintrand attaqua l'acte d'appel, sur le fondement que le domicile de l'appelant n'était pas suffisamment désigné par le mot *demeurant;* et elle invoquait l'art. 61 du Code de procédure, qui exige la mention du domicile, à peine de nullité. — Le sieur Saint-Amand soutint qu'il avait rempli le vœu de la loi, et indiqué suffisamment son domicile, en déclarant qu'il *demeurait* à Orléans. Il faisait remarquer que sa partie adverse ne contestait pas qu'il eût son domicile à Orléans, et que même elle lui avait signifié différens actes à ce domicile.

Quoi qu'il en soit, un arrêt de la Cour d'Aix, du 19 juillet 1813, déclara *nul* l'acte d'appel.

Le sieur Saint-Amand se pourvut en cassation pour violation de l'art. 61 du Code de procédure, en ce que l'arrêt avait décidé que le mot *demeurant à....* n'équivalait pas à une désignation de domicile.

Du 28 *juillet* 1818, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, président, M. *Carnot* rapporteur, M. *Joubert* avocat-général, plaidans MM. *Caste* et *Billout*, par lequel :

« LA COUR, -- Vu l'art. 61 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « L'exploit d'ajournement contiendra 1°.... les noms, profession et *domicile* du demandeur....; 2°.... les noms et demeure du défendeur.... »; Attendu que, déclarer que l'*on demeure en tel lieu*, c'est dire en des termes équivalens que l'on y est *domicilié*, lorsque d'ailleurs il n'est pas même contesté que celui qui a déclaré *demeurer* en tel lieu y a réellement son *domicile;* d'où suit que, dans un pareil état de choses, la disposition de l'art. 61 du Code de procédure civile qui exige l'indication du domicile dans les ajournemens se trouve parfaitement remplie;

« Attendu, en fait, que le demandeur en cassation a déclaré, dans son acte d'appel, qu'*il demeurait à Orléans;* que son domicile à Orléans avait été reconnu par la défenderesse elle-même, dans plusieurs actes de la cause, et qu'elle n'a pas même allégué, en plaidant sur l'appel, que le demandeur eût un autre domicile; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux peuvent-ils, sans excéder leur pouvoir, délivrer des arrêtés en forme d'actes interprétatifs du sens de quelque article de coutume ou de loi? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LE TRIBUNAL DE GUÉRET.

M. le procureur-général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an 8, un arrêté en forme de jugement, pris par le tribunal de première instance de Guéret, et conçu ainsi qu'il suit:

« Aujourd'hui 5 mars 1824, à dix heures du matin, les deux chambres composant le tribunal du premier arrondissement du département de la Creuse réunies dans la salle d'audience du palais de justice de la ville de Guéret, où s'étaient rendus la majeure partie des avocats portés sur le tableau arrêté par le tribunal et le président de la chambre des avoués, d'après l'invitation de M. le président, conformément à son ordonnance du 4 de ce mois, mise au bas de la requête présentée par Me *Poujeaud,* avoué de M. *Rochon de Valette*, écuyer, conseiller du roi, président de chambre en la Cour royale de Limoges, où il est exposé « qu'il se trouve dans « la nécessité de demander un acte de notoriété constatant « que, d'après l'art. 219 de la Coutume de l'ancienne pro- « vince de la Marche, la fille mariée et dotée par ses père et « mère était forclose de leurs successions et de toutes autres, « dans les termes de la représentation, etc., etc. »,

« M. le président a fait publiquement son rapport; il a ensuite invité le Ministère public à prendre des conclusions.— M. le procureur du roi a pris la parole: il a rappelé les anciens principes, et a requis qu'il fût accordé l'acte de notoriété demandé, portant que ce droit coutumier et la jurisprudence de la sénéchaussée ou présidial de la province de la Marche, et des tribunaux qui les ont successivement remplacés, établissent de la manière la plus irréfragable que les

filles mariées et dotées par leurs père et mère étaient forcloses de leurs successions et de toutes autres, dans les termes de la représentation, et qu'elles n'étaient plus considérées que comme créancières de l'héritier mâle, lorsque la dot n'avait pas été payée du vivant des constituans. Les avocats et le président de la chambre des avoués ont été ensuite entendus : ils ont déclaré partager les principes développés par le ministère public. — Le tribunal, après avoir entendu M. le procureur du roi, pris les avis des avocats, celui du président de la chambre des avoués, et en avoir délibéré en la chambre du conseil, audience tenante, atteste que les articles 219 et 242 de l'ancienne Coutume de la province de la Marche énoncent clairement que la fille mariée et dotée par ses père et mère était forclose de leurs successions et de toutes autres, dans les termes de la représentation ; qu'ils attribuent aux enfans mâles, à l'exclusion des autres filles, la portion de celle forclose desdites hérédités, à la charge par eux de payer la dot, ou ce qui en restait dû au décès des constituans ; que ces enfans mâles étaient saisis de plein droit de la portion afférente à la fille ; que l'action en paiement de la dot n'appartenait qu'à la fille forclose ou à ses représentans ; qu'eux seuls avaient le droit d'exiger le rapport des quittances, étant uniquement assimilés à un créancier ; qu'au surplus les dispositions des deux articles précités sont si claires, si précises, qu'elles n'ont jamais fait la matière d'un doute ; — Déclare en conséquence que ces principes ont été constamment reconnus et consacrés par les anciens jurisconsultes, la sénéchaussée, le présidial et les tribunaux, qui les ont successivement remplacés ; — Ordonne que le présent acte de notoriété sera déposé au greffe de ce tribunal, pour valoir et servir ce que de raison. Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique et solennelle du 5 mars 1824, tenue par MM. Dumarest, président, etc. »

Pour juger du caractère de cet arrêté, dit M. le procureur-général, il faut d'abord rappeler ce qui se pratiquait anciennement, voir les conditions essentielles imposées à

l'obtention des actes de notoriété, les abus qui en résultaient, malgré l'accomplissement de ces conditions, se demander si quelque loi les autorisait, et enfin en venir à ce point capital, si aujourd'hui la législation, soit par son silence, soit même par une disposition expresse, ne les prohibe pas, et si conséquemment le tribunal de Guéret, par l'arrêté dont il s'agit, n'a pas commis un excès de pouvoir.

On nomme généralement *acte de notoriété* toute sorte d'attestation donnée par des officiers de justice ou par plusieurs avocats réunis, sur la coutume ou sur l'usage de quelque lieu. Ces actes sont de deux espèces bien différentes. Les uns sont faits, en exécution de l'arrêt d'une Cour souveraine, par les officiers de quelque siége du ressort de cette Cour; les autres sont accordés sur la simple réquisition des parties intéressées; ils sont destinés le plus souvent à instruire des juges d'une province des usages d'une autre province. On sait que ces actes de notoriété ont succédé aux enquêtes par turbes. M. le président de Lamoignon, dans les conférences sur l'ordonnance de 1667, observa, sur l'art. 23 du tit. 24, qui supprimait les enquêtes par turbes, touchant l'interprétation d'une coutume ou usage, « que l'article était bon, et que l'on pourrait suppléer les enquêtes par turbes en rapportant des *sentences, contrats et transactions passés sur les lieux;* mais qu'il serait dangereux de recevoir de simples certificats ». M. le procureur-général rappelle, sur ces deux sortes d'actes de notoriété, un passage fort étendu du président Bouhier. Le passage cité se termine ainsi. — « J'ai ouï dire que le parlement de Paris n'en accordait jamais (de certificats d'usage); je ne sais pas bien ce qui se passe à cet égard dans les autres. Pour ce qui est du nôtre, on s'y rendait autrefois très-difficilement; j'ai même vu une ancienne délibération formée, les chambres consultées, le 29 novembre 1627, qui portait qu'à l'avenir il ne serait délivré aucunes certifications touchant l'usance et la coutume de la province. Cette délibération était fort sage, du moins pour les choses tant soit peu douteuses, car de pareils certificats ne peuvent

se donner que dans des affaires évoquées d'un parlement pour être portées dans un autre. Or, quoique ces compagnies soient hors de tout soupçon, la partie contre qui le certificat est employé ne manque guère de le rendre suspect par divers moyens qui, quelque mal fondés qu'ils puissent être, blessent toujours le respect qui est dû à ces tribunaux; mais c'est bien pis encore s'il arrive que les juges n'aient point d'égard à une pareille attestation, ce qui n'est pas sans exemple: ainsi la prudence voudrait que ces compagnies ne ne s'y exposassent jamais, ou du moins qu'elles ne le fissent que dans quelques cas très-intéressans pour le bien public. » (*Observ. sur la Coutume du duché de Bourgogne, chap.* 13, *n*os 70 et *suiv.*)

On voit, continue M. le procureur-général, tant par les observations de M. le premier président de Lamoignon que par celles de M. le président Bouhier, que les actes de notoriété n'ont pu être introduits que par l'usage, susceptible de beaucoup d'abus, et que jamais aucune loi ne les a autorisés. C'est ce que reconnaissent les auteurs de l'excellent ouvrage intitulé *Collection de décisions nouvelles,* communément appelé le *Nouveau Denizart.* — Voici comme ils s'expriment au mot *Acte de notoriété,* tom. 1er, pag. 171. — « Le « droit d'ordonner qu'il sera délivré aux parties des actes de « notoriété par les officiers des siéges inférieurs est réservé « aux Cours dans le ressort desquelles ces siéges sont établis. « Lorsqu'une Cour souveraine ordonne qu'il sera délivré « quelque acte de cette espèce par les officiers d'un siége de « son ressort, c'est moins par la considération de l'intérêt des « parties que dans la vue de l'intérêt général de la société, « pour laquelle son jugement doit servir de règle et tenir lieu « de loi; mais, toutes les fois que ce puissant motif ne se « rencontre pas, il n'y a point de raisons suffisantes pour « déterminer les juges à avoir recours à la voie extraordi- « naire des actes de notoriété *qu'aucune loi n'autorise.* »

Or un pareil ordre de choses peut-il subsister aujourd'hui? Il suffit de connaître quels sont les caractères de notre ordre

judiciaire pour ne pas douter que la chose ne soit impossible.— Un tribunal ne se peut mouvoir, agir, ouvrir son audience que pour les affaires qui lui sont expressément dévolues par la loi.—Les matières de sa compétence, les règles de sa procédure, les objets de ses délibérations, tout est tracé par les Codes ou par les règlemens. —Et quand même une Cour souveraine aurait chargé le tribunal de Guéret de délivrer l'acte de notoriété dont il s'agit, sa délibération n'en serait pas moins illégale. Pourquoi? Parce que la loi ne l'autorisait pas; il y a plus, elle la prohibait. Car de quoi s'agit-il? D'une sorte d'enquête, d'un acte d'instruction, d'une preuve et de la manière de la recueillir. — Or cette preuve n'est nullement autorisée par le Code civil; et cette manière de procéder est formellement prohibée par l'art. 1041 du Code de procéd. civile, ainsi conçu : « Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807; en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés. » Ce considéré il plaise à la Cour, vu etc., etc.

Du 14 *avril* 1824, ARRÊT, après délibéré en la chambre du conseil, section des requêtes, M. le baron *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Vu le réquisitoire ci-dessus et des autres parts, ensemble les pièces produites, et notamment la lettre du ministre de la justice, en date du 28 mars, adressée à M. le procureur-général;—Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 10 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790, l'article 5 du Code civil, et l'art. 1041 du Code de proc. civile; —Et attendu que, par l'arrêté en forme d'acte de notoriété, délivré le 5 mars dernier et dont il s'agit, le tribunal civil de Guéret a non seulement contrevenu à l'article cité du Code de procédure en faisant revivre l'usage de ces actes, qui n'avaient même aucun appui dans la législation ancienne, et que cet art. 1041 avait d'ailleurs formellement abrogés; mais

qu'encore il a interprété ou déterminé le sens de l'art. 219 de la Coutume de la Marche, par voie de disposition ou décision générale, et sans application à aucune contestation existante entre parties et soumise au jugement du tribunal; qu'ainsi il a excédé les bornes de son pouvoir en faisant ce que non seulement aucune loi n'autorisait, mais qu'encore celles actuellement en vigueur défendent expressément; — Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, Annulle, comme contenant excès de pouvoir, l'arrêté en forme d'acte de notoriété dont il s'agit, délivré par le tribunal civil de Guéret ledit jour 5 mars dernier.

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'un jugement contient plusieurs chefs distincts, et qu'une des parties a interjeté appel de l'un d'eux, l'intimé peut-il appeler incidemment, non seulement du chef dont il y a appel principal, mais encore des autres chefs, sans qu'on puisse lui opposer que les délais de l'appel sont expirés ? (Rés. aff.)

Thomasset, C. Saquin.

Cette question est controversée. La négative, enseignée par M. Carré, *Analyse*, tom. 2, nº 1442, est contredite par M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de Procédure*, p. 419 (4e édit.); et c'est l'opinion de ce dernier auteur qui a été adoptée dans l'espèce suivante :

Le sieur *Charles Saquin* est décédé après avoir fait un testament par lequel il instituait pour héritier *Louis Saquin*, son enfant naturel, et léguait à *Nicolas Saquin*, son frère, l'usufruit de ses biens jusqu'à la majorité de l'héritier institué, et, depuis cette majorité, l'usufruit du tiers des mêmes biens, sous la charge de reconstruire des écuries et un hangar.

Parvenu à sa majorité, l'enfant naturel, ou plutôt le sieur *Thomasset*, son cessionnaire, a actionné Nicolas Saquin en

délivrance des deux tiers de la succession, et en condamnation à 3,000 fr. de dommages et intérêts pour n'avoir pas reconstruit les écuries et établi le hangar. Le sieur Nicolas Saquin a, de son côté, formé une demande réconventionnelle relativement à sa légitime, à cause d'une donation entre vifs, faite par sa mère, en 1782, à Charles et *Blanche Saquin*, ses frère et sœur.

Un jugement du tribunal civil de Lyon, du 10 juin 1819, a démis le sieur Thomasset de son action en reconstruction d'écurie et en établissement de hangar, et a rejeté la demande du sieur Nicolas Saquin relativement à sa légitime.

Le 4 juillet suivant, le sieur Thomasset a fait signifier ce jugement au sieur Saquin, avec réserve expresse de l'attaquer par appel; puis, le 3 octobre 1820, le sieur Thomasset a appelé de la disposition qui rejetait sa demande en reconstruction d'écurie et de hangar. — De son côté, le sieur Saquin a incidemment appelé, mais à la date seulement du 18 mars 1822, du chef qui l'avait démis de son action réconventionnelle.

Le sieur Thomasset a soutenu cet appel incident non recevable, comme interjeté plus de trois mois après la signification du jugement.

Mais, le 15 mai 1822, arrêt de la Cour royale de Lyon qui rejette cette fin de non recevoir, — « Attendu que l'art. 443 du Code de procédure dispose que l'intimé pourra incidemment interjeter appel en tout état de cause; que cette disposition est indéfinie; qu'en admettant que, lorsque, dans un même jugement, il existe plusieurs dispositions distinctes, chacune de ces dispositions forme un tout, il faut aussi admettre que la loi, en autorisant indistinctement l'appel incident, a eu pour objet de venir au secours de la partie qui, n'ayant obtenu qu'une partie de ses conclusions, mais dans la vue de terminer un procès et dans l'espérance que sa partie adverse acquiescera au jugement, n'interjettera pas d'appel, et de la relever de l'espèce d'acquiescement, et du temps qu'elle aurait laissé écouler, dans le cas où son adver-

saire se pourvoirait par appel, aux chefs qu'il croit lui faire griefs; — Que c'est une erreur de prétendre que l'appel incident doit se rattacher aux dispositions attaquées par l'appel principal, et ne peut porter sur les autres dispositions du jugement; parce que d'abord il est hors de doute que le plaideur ne se pourvoira par appel que contre les chefs qu'il a pensé lui être contraires, et qu'alors l'appel incident, autorisé par la loi en tout état de cause, serait sans objet; parce qu'ensuite, en admettant ce système, ce serait fournir au plaideur intrépide qui calculerait son temps le moyen d'ôter à sa partie adverse le droit de réclamer contre les chefs dont il aurait lui-même à se plaindre, et, par-là, rendre nul le recours de l'appel incident; parce qu'enfin la loi, en autorisant l'intimé à interjeter incidemment appel en tout état de cause, n'a mis aucune restriction à ce droit, et que là où elle ne distingue pas il n'est pas permis de distinguer ». — Au principal, cet arrêt a maintenu le jugement attaqué dans la disposition qui déboutait Thomasset de son action en reconstruction, tandis qu'il a adjugé à Saquin la portion légitimaire qu'il réclamait.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Thomasset, pour violation et fausse application des dispositions des art. 443 et 444 du Code de procédure.

Ces articles, a dit le demandeur, veulent que le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires soit de trois mois, à compter de la signification à personne ou domicile, à peine de déchéance. Voilà la règle générale.

Sans doute l'art. 443 énonce une *exception :* il veut, tant pour les jugemens contradictoires que pour ceux par défaut, que l'intimé puisse incidemment interjeter appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation; mais s'il est juste de ne pas restreindre les dispositions générales de la loi, il est également de principe que les exceptions doivent être renfermées dans des limites étroites.

Or voyons dans quelle hypothèse le législateur a entendu dis-

poser. Il avait sous les yeux l'art. 114 de l'ordonnance de 1539, qui voulait « qu'on déclarât, en concluant, le chef de la sentence où l'on prétendait grief ». La thèse dans laquelle s'est placé le législateur est la thèse la plus générale, la plus ordinaire, celle d'une seule contestation principale entre deux parties, sur laquelle intervient un jugement contradictoire ou par défaut. Par exemple, j'intente une action à fin d'être réintégré dans tels biens, avec restitution de fruits, à compter de telle époque, et avec dommages et intérêts; ou bien, je demande le paiement de la somme de 10,000 fr., avec intérêts depuis tel jour, et dépens. Dans ces différens cas, on ne m'adjuge qu'une partie de ma demande, par exemple une portion seulement des biens revendiqués, ou bien les 10,000 fr. sans intérêts, excepté depuis la demande. Il est évident qu'alors il peut et doit y avoir lieu à un appel *principal* et à un appel *incident*, en tout état de cause, puisqu'il s'agit d'une même contestation et de ses accessoires ou dépendances; et voilà ce qui explique, soit la disposition qui veut que l'appel incident ait lieu quand même l'intimé aurait signifié le jugement sans protestation, soit la jurisprudence que les tribunaux ont adoptée, d'après laquelle l'appel incident peut être signifié par acte d'avoué à avoué, puisqu'une pareille forme suppose une matière véritablement incidente, se rattachant nécessairement à un objet principal.

Mais si, au lieu d'une seule contestation et d'un seul procès, il s'élève, entre les mêmes parties, devant les mêmes juges, plusieurs contestations ayant des élémens très-distincts, emportant chacune son principal et ses accessoires, amenant et provoquant chacune une défense nécessairement particulière et distincte, il est clair que les décisions portées sur chacune de ces demandes distinctes sont autant de jugemens renfermés dans un même acte public; et c'est ce qu'exprime la maxime *tot capita, tot sententiæ*. La conséquence qui en résulte, c'est que chaque partie doit pouvoir agir, pour ce qui regarde la décision, ou plutôt le jugement qui la concerne, conformément à la règle générale renfermée dans l'art. 443

du Code de procédure, et qu'ainsi l'exception énoncée au même article ne doit être invoquée que relativement à chacun de ces jugemens particuliers.

Si nous appliquons ces principes à l'espèce de la cause, il est évident que le jugement par lequel Saquin avait été écarté de sa légitime n'avait point le caractère d'une disposition accessoire du jugement qui renvoyait Thomasset de sa demande en reconstruction. Ce n'était donc pas le cas de l'appel incident par simple acte d'avoué à avoué, dont parle l'art. 443. — Conclusions à la cassation.

Mais, le 13 *janvier* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *de Ménerville* rapporteur, Me *Leroy de Neufvillette* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que l'art. 443 du Code de procédure civile autorise, sans distinction, l'appel incident en tout état de cause, et que là où la loi ne distingue pas il n'est pas permis de distinguer; — REJETTE. » *

COUR DE CASSATION.

Un jugement rendu en dernier ressort, par un juge de paix, dans une matière de sa compétence, est-il susceptible d'être attaqué par la voie du recours en cassation? (Rés. nég.)

Le propriétaire des pigeons qui ont fait du dégât dans les récoltes et sur la propriété d'autrui est-il tenu de la réparation du dommage qu'ils ont causé? (Rés. aff.)

Le jugement qui prononce la condamnation à la réparation du dommage contient-il excès de pouvoir de la part du juge qui l'a rendu, et violation de l'art. 5 du Code civil, s'il fait en même temps des défenses au propriétaire des pigeons de les laisser divaguer à l'avenir dans le temps où les récoltes sont pendantes et dans leur maturité?... (Rés. aff.)

Le comte de Chousy, C. Menant.

La première de ces questions trouvait sa solution écrite dans l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8, où nous lisons « qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre les jugemens, « rendus en dernier ressort, des juges de paix, si ce n'est pour « cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir ».

La décision donnée à la seconde contient la juste application de l'art. 1385 du Code civil, par lequel le propriétaire d'animaux malfaisans est rendu responsable du dommage qu'ils ont causé. Déjà la Cour de cassation avait, par deux précédens arrêts, appliqué les effets de cette responsabilité à des propriétaires de garennes ouvertes dont les lapins avaient fait des dégâts dans les propriétés de leurs voisins (1). On argumenterait vainement, ainsi que l'a fait le propriétaire des pigeons, dans l'espèce que nous rapportons, de l'article 2 de la loi du 4 août 1789, qui permet au propriétaire de tuer sur son terrain les pigeons qu'on laisse divaguer dans le temps où la loi ordonne de les tenir renfermés; et on soutiendrait sans fondement que la faculté qui lui est accordée de les détruire doit lui tenir lieu de dommages et intérêts: l'exercice de cette faculté n'a pour objet que de prévenir le dommage, ou d'en empêcher un plus grand que celui qui aurait été causé; mais il ne peut tenir lieu de la réparation de celui qui serait déjà fait; il serait absurde de supposer une volonté contraire au législateur, et de trouver dans l'art. cité de la loi du mois d'août une limitation à l'art. 1385 du Code civil, dont la disposition n'est susceptible d'autres exceptions que de celles qui résultent des termes dans lesquels il est conçu.

Sur la troisième question, la Cour de cassation avait à apprécier la disposition du jugement contenant les défenses faites par le juge; et il est évident que ce magistrat avait excédé ses pouvoirs.

---

(1) Arr. du 3 janvier 1810, rapporté dans ce *Journal*, premier sem. de 1810, pag. 276.—Arr. du 14 septembre 1816, *ibid.*, tom. 2 de 1817, pag. 481.

Voici les faits de cette cause, qui est extrêmement simple, mais qui ne laisse pas d'offrir un certain degré d'intérêt.

Les pigeons du comte *Mesnard de Chouzy* ayant causé du dommage dans les propriétés du sieur *Menant* pendant que ses récoltes étaient encore sur pied, celui-ci le fit citer devant le juge de paix du canton d'Herbault, en condamnation au paiement de la somme de 40 fr., à titre de réparation du préjudice qu'il avait souffert.—Par jugement du 18 septembre 1820, ce juge accorda au sieur Menant la somme de 20 fr. contre le comte de Chouzy, et *fit défenses à ce dernier de se permettre à l'avenir de laisser ses pigeons se répandre et divaguer sur les propriétés d'autrui, notamment sur celles du sieur Menant, dans le temps où les récoltes pendent par racines, et sont dans leur maturité.* — Il donna pour motifs de sa décision que, si le législateur permet d'avoir des fuies ou colombiers, ce ne peut être que sous la garantie du respect dû aux propriétés.

Le comte de Chouzy s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour violation de l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, et pour excès de pouvoir, et violation de l'art. 5 du Code civil. —Il a soutenu, à l'appui du premier moyen, qu'en accordant au propriétaire qui avait reçu le dommage le droit de tuer sur son terrain les pigeons qui l'avaient causé, la loi lui avait implicitement refusé toute autre espèce de réparation; et que les principes généraux en matière de dommage devaient, dans ce cas particulier, céder à la disposition législative faite pour le régir spécialement. —A l'appui du deuxième moyen, il a dit que le juge de paix avait empiété sur l'autorité administrative, qui est seule compétente pour faire des règlemens de police; et qu'il avait manifestement violé l'art. 5 du Code civil, qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglémentaire sur les causes qui leur sont soumises.

Le 28 *janvier* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. le comte *Desèze,* pair de France, premier

président, M. *Porriquet* rapporteur; MM. *Piet* et *Jousselin* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général;—En ce qui touche le pourvoi dirigé par Mesnard de Chouzy, contre la disposition du jugement qui, sur la demande de Menant, le condamne en 20 fr. de dommages et intérêts pour réparation des dégâts commis par ses pigeons; —Attendu que le juge de paix n'a, en statuant en dernier ressort sur cette demande, excédé ni sa compétence ni ses pouvoirs; —DÉCLARE le sieur de Chouzy non recevable dans son pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre cette disposition;

« Mais vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, qui confère aux municipalités le droit de fixer les époques auxquelles les pigeons seront renfermés; —Attendu que le juge de paix a fait des défenses indéfinies à Mesnard de Chouzy de plus à l'avenir se permettre de laisser sortir ses pigeons *dans le temps où les récoltes pendent par racines et sont dans leur maturité*, sans énoncer que ce soit par application d'un acte administratif qui ait fixé ces époques; et qu'il a, par cette disposition réglementaire, entrepris sur l'autorité administrative et excédé ses pouvoirs; —CASSE et ANNULLE en ce chef seulement le jugement du juge de paix du canton d'Herbault; etc. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Le syndic d'une section de commune, nommé pour défendre ses intérêts, en exécution de l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11, perd-il de plein droit sa qualité en devenant maire de la commune, d'après l'incompatibilité prononcée par cet arrêté entre l'une et l'autre qualité? (Rés. aff.)

S'il cesse d'être maire, recouvre-t-il la qualité de syndic sans nomination nouvelle?....... (Rés. nég.)

A défaut de syndic dans l'une des sections de la même commune qui sont en procès entre elles, l'acte d'appel à signifier à cette section a-t-il pu l'être au maire de la commune? (Rés. aff.)

LES SECTIONS DE LA COMMUNE DE GUÉRET.

La ville de *Guéret* est divisée en deux sections, dont l'une se compose des habitans de la ville, et l'autre de ceux d'une annexe appelée *Malleret*. — Ces deux sections étant divisées d'intérêt à l'occasion de deux communaux dont elles se disputaient la propriété, nommèrent chacune un syndic pour exercer leurs actions devant les tribunaux. Le sieur *Coudert de la Villatte* fut celui choisi par les habitans de la ville.—Ceux-ci gagnèrent leur procès; et les communaux en litige leur furent adjugés par jugement du 5 mars 1818.

Avant ce jugement, le sieur Coudert de la Villatte avait été élu aux fonctions de maire de la ville de Guéret. La qualité de syndic qui lui avait été donnée par le choix de ses concitoyens, devenait, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an 11, incompatible avec celle dont il se trouvait nouvellement revêtu; cependant il ne fut pas nommé de syndic pour le remplacer. Il cessa ensuite d'être maire; mais il ne fut pas réélu à ses précédentes fonctions, qu'il avait perdues en acceptant la mairie. Néanmoins il fit faire, en qualité de syndic, la signification aux habitans de Malleret du jugement qui avait été rendu contre eux.—Le syndic, qui représentait ceux-ci, appela de ce jugement, et fit signifier son acte d'appel au maire de la ville de Guéret.

Les intimés prétendirent que cet appel était nul pour avoir été signifié au maire de la ville, et non au sieur Coudert de la Villatte, qu'ils avaient choisi pour leur syndic dès le commencement du procès; et il fut pris une délibération, en conseil municipal, le 16 juillet 1819, portant autorisation à ce dernier de procéder en leur nom devant la Cour royale, et de demander la nullité de la signification de l'appel des habitans de Malleret.

Ceux-ci, au contraire, en soutinrent la validité; et, le 24 janvier 1820, il intervint un arrêt de la Cour de Limoges qui reçut l'appel, et, avant dire droit au fond, ordonna

qu'il serait préalablement nommé un syndic à la section de Guéret. — Cette Cour donna pour motif de sa décision que l'appel interjeté par le syndic de la section de Malleret avait pu valablement être notifié au maire de Guéret, parce que c'était un acte purement conservatoire; que, de même que le maire aurait pu l'interjeter, il avait pu en recevoir la signification; que cette qualité résidait en sa personne pour tous actes, d'après la loi du 28 pluviôse an 8; — Que d'ailleurs l'arrêté du 24 germinal an 11 avait seulement statué qu'en cas de procès entre deux sections de commune, chacune d'elles nommerait un syndic pour plaider; qu'il peut se présenter plusieurs cas où l'appel ne pourrait être notifié qu'à celui qui remplit les fonctions de maire, à peine de déchéance; qu'ainsi on ne pouvait pas dire que la notification de l'appel fût irrégulière et nulle; que la nomination du syndic pour la section de Guéret n'avait point été faite suivant les formes prescrites par l'arrêté du 24 germinal an 11; et que ce n'était que d'après ces formes qu'un syndic pouvait être valablement constitué.

La section de Guéret s'est pourvue en cassation de cet arrêt, pour violation de l'arrêté du 24 germinal an 11 et de l'art. 456 du Code de procéd. civ. — Elle a prétendu que les fonctions de syndic auxquelles le sieur Coudert de la Villatte avait été nommé par ses habitans furent seulement suspendues pendant qu'il exerça celles de maire de la ville, et qu'il les reprit après qu'il eut cessé de remplir celles-ci; qu'en supposant que le maire de la ville eût pu recevoir la signification de l'appel qui était dirigé contre eux, en l'absence d'un syndic pour les représenter, on devait tenir le contraire pour certain, lorsque l'existence de ce syndic était constatée, et qu'elle se trouvait d'ailleurs confirmée par la délibération prise le 16 juillet 1819, qui l'autorise à agir dans leur intérêt; d'où ils tiraient la conséquence que cette signification était nulle, aux termes de l'art. 456 du Code de procéd. civ., qui veut que les actes d'appel soient signifiés à personne ou domicile, à peine de nullité.

La section de Malleret repoussait les moyens de cassation des demandeurs à l'aide des motifs de l'arrêt attaqué; elle ajoutait qu'il n'exista de syndic pour la section de Guéret ni avant ni après la délibération du 16 juillet 1819: avant, les fonctions du sieur Coudert de la Villatte, qui est qualifié tel, avaient cessé par incompatibilité avec les nouvelles auxquelles il avait été élevé; après, sa nomination ayant été irrégulièrement faite par le conseil municipal, tandis qu'elle appartenait à cinq membres qui devaient être choisis à cet effet dans la section, aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 24 germinal an 11, il résultait de là que la Cour de Limoges avait décidé à bon droit que la nomination du syndic de cette section n'avait pas été faite selon les formes prescrites.

Le 25 *novembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Champion* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Cahier,* avocat-général;—Attendu que, d'après l'art. 4 du décret du 24 germinal an 11, le choix du syndic d'une section de commune ne peut tomber ni sur le maire, ni sur l'adjoint de la commune; qu'il suit de cette disposition que le syndic d'une section, devenu postérieurement maire de la commune, perd de plein droit sa qualité de syndic, et ne peut la re couvrer que par une nomination nouvelle; -- Attendu qu'il est reconnu en fait que le sieur Coudert de la Villate, nommé syndic de la section de Guéret, fut nommé depuis maire de cette commune, et qu'après avoir cessé ces dernières fonctions, il ne fut pas renommé syndic; -- Attendu que, dans cet état de choses, et au défaut de syndic pour la section de Guéret, l'acte d'appel à signifier à cette section, n'étant qu'un acte conservatoire soumis à des délais fixés par la loi, a pu être valablement signifié au maire de la commune, et qu'en maintenant cet appel, et ordonnant, avant de statuer sur son objet, qu'il serait nommé un syndic à la section de Gué-

ret dans les formes prescrites par le décret du 24 germinal an 11, la Cour royale a régulièrement procédé; — REJETTE.»

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Si l'actif d'une succession présente des rentes sur l'Etat, les légataires particuliers qui ne sont point passibles à l'égard du testateur d'un droit de mutation plus fort que l'héritier ou le légataire universel sont-ils libérés, d'après l'avis du conseil d'Etat, du 10 *septembre* 1808, *par le paiement fait par l'héritier ou le légataire universel des droits dus sur la totalité de la succession?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. BOYENVAL.

L'avis du conseil d'Etat, du 10 septembre 1808, qui décide en général que le paiement des droits fait par le légataire universel profite aux légataires particuliers, s'applique-t-il au cas où l'actif de la succession présente des rentes sur l'Etat pour une somme considérable? Cette question était importante à décider dans l'intérêt de la *Régie,* parce que, si la négative avait été prononcée, elle aurait reçu des mains du légataire particulier les droits qu'elle ne pouvait recueillir de celles du légataire universel, aux termes de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7. Dans son système, elle soutenait que le conseil a seulement voulu décider qu'un même objet, une même somme, ne seraient point frappés deux fois du droit de mutation. Il y a une importante distinction à faire entre le cas où des rentes sont léguées directement, et celui où le légataire universel doit nécessairement les vendre pour payer des legs particuliers. Dans la première hypothèse, il est hors de doute qu'il y a lieu à faire l'application de l'art. 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7; mais, dans la seconde, il n'en peut être ainsi, parce que ce n'est pas une rente qui est léguée, mais bien une somme d'argent soumise au droit de mutation; et c'est dans ce sens qu'on doit entendre l'avis du conseil d'Etat, du 10 septembre 1808. S'il décide que

le paiement fait par le légataire universel profite au légataire particulier, c'est qu'il suppose que les droits ont été payés sur l'intégralité de la masse de la succession, et son motif est qu'alors il ne *s'opère point* de mutation entre le légataire universel et le légataire particulier. Or, lorsqu'une succession présente des rentes sur l'Etat, dont le légataire universel doit nécessairement disposer pour acquitter sur le prix les sommes léguées à titre particulier, il se fait une mutation, et conséquemment le droit qui n'avait pas été payé par le légataire universel doit être acquitté par le légataire particulier.

La doctrine opposée à la prétention de la Régie tire toute sa force du texte de l'avis du conseil, du 10 septembre 1808; cet avis ne distingue point entre le cas où la succession se compose en tout ou partie de rentes sur l'Etat, et celui où elle n'en présente pas : d'après lui, *le vœu de la loi est rempli* par le paiement des droits dus par le légataire universel, et il ne s'opère point de mutation entre les légataires universels et les légataires particuliers; enfin il résulterait de l'opinion contraire que le même objet serait assujetti à deux droits de mutation. La chose léguée, en passant des mains du légataire universel ou de l'héritier entre celles du légataire particulier, ne peut pas être frappée de droits dont elle était spécialement exemptée. Si l'actif d'une succession présente des rentes sur l'Etat et d'autres valeurs, les droits sont acquittés par le légataire universel; la quittance qu'il obtient profite à tous ceux qui ont des droits contre cette succession, et conséquemment aux légataires particuliers. — Nous pensons qu'on devrait porter une décision semblable même dans le cas d'une succession vacante, dont l'actif se composerait de rentes sur l'Etat, à laquelle se présenteraient des légataires particuliers de diverses sommes; et qu'en conséquence, quoiqu'il fallût vendre les rentes pour acquitter les legs, il n'y aurait aucuns droits à payer par les légataires particuliers, qui profiteraient de l'exception portée en l'art 70, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an 7, quoique, dans cette hypothèse, les rentes ne

leur eussent point été léguées directement, que la vente en eût été faite, et que le droit eût été dû si la succession avait été composée de fonds ou d'immeubles, au lieu de rentes sur l'Etat.

Voici l'espèce à l'occasion de laquelle la Cour de cassation a posé le principe que nous venons de développer :

La succession du sieur *Debray*, décédé à Paris en 1819, s'élevait à 243,507 fr., y compris deux inscriptions au grand livre, de 121,178 fr. de capital, suivant le cours du jour de sa mort. Par son testament, il institua son neveu son légataire universel, à la charge de payer à ses frères et sœurs des legs particuliers s'élevant à la somme de 204,000 fr. La Régie de l'enregistrement ayant demandé que le capital en rentes sur l'Etat fût passible du droit de mutation, comme étant destiné à payer les legs particuliers et ne se trouvant point dans l'exception portée en l'art. 70, § 3, nº 3, de la loi du 22 frimaire an 7, par jugement du 30 août 1822 le tribunal civil de la Seine repoussa cette réclamation, en se fondant principalement sur les dispositions de l'avis du conseil d'Etat, du 10 septembre 1808.

Pourvoi en cassation par la Régie contre ce jugement, pour fausse application de l'art. 70, § 3, nº 3, de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'avis du conseil d'Etat, du 10 septembre 1808. Elle présenta les moyens que nous avons développés dans la discussion à laquelle nous nous sommes livrés en commençant cet article. Le défendeur se renferma dans l'application de l'avis du conseil d'Etat, de septembre 1808, et démontra que, n'y ayant point de mutation du légataire universel au légataire particulier, il ne pouvait en conséquence être perçu sur ce dernier un droit dont le premier n'aurait point été passible. — La Cour de cassation, adoptant cette dernière opinion, a rendu l'arrêt suivant, qui rejette les prétentions de la Régie de l'enregistrement.

Du 28 *janvier* 1824, ARRÊT de la section civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Boyer*

rapporteur, plaidans MM. *Teste-Lebeau* et *Rochelle*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu que, suivant l'avis du conseil d'Etat, du 10 septembre 1808, le paiement fait par un héritier, ou légataire universel, des droits dus sur la totalité de la succession qu'il recueille, libère, jusqu'à concurrence, les légataires particuliers envers le fisc, des droits dont leurs legs auraient été susceptibles, sauf l'action de la Régie contre ces légataires particuliers pour le cas où, à raison de leur qualité vis-à-vis du testateur, ils seraient passibles d'un droit de mutation plus fort que celui dû par l'héritier ou légataire universel; — Attendu, d'une part, qu'il n'a pas été allégué au procès que, dans l'espèce, les légataires particuliers fussent, à raison de leur qualité, passibles d'un plus fort droit que celui dû par le légataire universel; — Attendu qu'il est constant, d'autre part, que le légataire universel du sieur Debray a payé l'intégralité des droits dont étaient passibles les divers objets composant la succession de ce dernier; d'où il suit que, par ce paiement fait sans distraction des charges, le fisc a été entièrement rempli de tous les droits de mutation auxquels cette succession pouvait donner lieu; qu'en le jugeant ainsi, le tribunal civil de la Seine n'a fait qu'une juste application de l'avis précité du conseil d'Etat et de l'art. 70 de la loi du 22 frimaire an 7, et n'a aucunement violé l'article 69 de la même loi; — REJETTE. » T. G.

COUR DE CASSATION.

Les contestations qui n'ont pour objet que des intérêts privés sont-elles de la compétence des tribunaux, à l'exclusion des autorités administratives? (Rés. aff.)

Les corporations d'arts et métiers ayant été supprimées, les individus dont elles se composaient peuvent-ils aujourd'hui être représentés en justice par des syndics, et

être tirés d'instance dans des causes où ils sont personnellement attaqués? (Rés. nég.)

La convention passée avec une corporation supprimée par nos nouvelles lois a-t-elle cessé d'être obligatoire à dater de la publication de ces lois, et les choses qu'elle avait pour objet de régler ont-elles dû, dès ce moment, être régies par le droit commun? (Rés. aff.)

CONSTANTIN ET ALLUAUD, C. ROUGIER.

En 1818, des écluses appartenantes au sieur *Rougier*, et servant à l'irrigation de ses propriétés, furent détruites, en partie, par un flottage de bois du sieur *Alluaud*. Il forma contre ce dernier, devant le tribunal de première instance de Limoges, une demande tendante à le faire condamner à réparer le dégât qu'il lui avait causé, ou à lui payer des dommages-intérêts à dire d'experts.

Cette demande donna lieu à une prétention singulière de la part du sieur *Constantin*, se disant syndic des marchands de bois de Limoges : celui-ci, au mépris des lois abolitives des corporations, intervint, comme représentant en cette qualité celle des marchands de bois, dont Alluaud était membre, dans l'instance introduite par le sieur Rougier. Il soutint que c'était à lui à y défendre dans l'intérêt de tous, et il demanda qu'Alluaud fût mis hors de cause. Il ressuscita une ordonnance de l'ancien intendant de Limoges, en date du 22 avril 1788, qui homologuait une convention passée entre les propriétaires des moulins, vannes et digues établis sur les rivières de Vienne, de Taurion et les ruisseaux y affluans, et la communauté des marchands de bois, dans laquelle il trouvait à justifier sa prétention, à la faveur d'une disposition portant que toutes actions à intenter par ces propriétaires, à raison du dommage que pourrait leur causer le flottage de bois, seraient dirigées contre le syndic. Il invoquait, en outre, un arrêté récent du préfet du département de la Haute-Vienne, qui autorisait les marchands de bois à s'y former en corporation et à se nommer des syndics. Il déclinait la juridiction du tribunal, sur le fondement que ce qui

faisait l'objet de la contestation était de la compétence de l'autorité administrative, comme remplaçant la maîtrise des eaux et forêts, à qui la connaissance en appartenait anciennement, et il demandait son renvoi devant cette autorité.

Le sieur Rougier soutint, avec beaucoup de raison, que ce système de défense était intolérable; qu'il ne tendait à rien moins qu'à faire revivre des priviléges éteints par l'effet des lois portant suppression des corporations, et à le distraire de ses juges naturels, au mépris de l'art. 62 de la Charte constitutionnelle; que l'ordonnance et la convention dont se prévalait le prétendu syndic n'avaient pu survivre à la corporation dont elles avaient pour objet de régler les intérêts; qu'il invoquait avec aussi peu de fondement l'arrêté du préfet, qui ne pouvait être obligatoire que pour ceux qu'il avait en vue, et nullement des tiers étrangers à eux; et que le mandat dont il excipait, et dont, au surplus, il ne justifiait pas, ne pouvait lui attribuer le droit de prendre fait et cause pour Alluaud, parce qu'en France nul ne peut plaider par procureur.

Ces moyens furent accueillis par le tribunal de première instance, qui rejeta, par jugement du 19 février 1819, les fins déclinatoires proposées par Constantin, et auxquelles Alluaud avait adhéré. — Ce jugement, dont ces derniers appelèrent, fut confirmé par arrêt de la Cour royale de Limoges, en date du 26 avril 1820, qui condamna, en outre, les appelans aux dommages réclamés par Rougier. Elle donna pour motifs de sa décision « que les tribunaux d'exception avaient été supprimés par la loi du 24 août 1790; que la contestation roulant sur le point de savoir s'il était dû ou non des indemnités par Alluaud à Rougier, à cause du dommage que le flottage de ses bois avait fait à l'écluse de ce dernier, elle était sans contredit de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'elle devait être jugée d'après les art. 1382 et 1383 du Code civil; — Que toutes les corporations ayant été supprimées, et la loi n'en reconnaissant plus, Constantin ne pouvait ester en jugement sous la qualité de

syndic de la prétendue corporation des marchands de bois; — Que les dommages dont se plaignait Rougier, par le fait d'Alluaud, n'étaient point niés par celui-ci, etc. ».

Les sieurs Constantin et Alluaud se sont pourvus en cassation de cet arrêt. Ils ont soutenu, en premier lieu, que la Cour de Limoges y avait violé les règles de la compétence, en refusant de renvoyer devant l'autorité administrative la connaissance d'une contestation dont l'objet était placé dans ses attributions par les lois de la matière; — En second lieu, qu'elle était contrevenue à l'ordonnance du 22 avril 1788, contenant homologation de la convention qui faisait ici la loi des parties, et par laquelle le syndic des marchands de bois était investi du pouvoir de défendre sur les demandes de la nature de celle formée par le sieur Rougier contre Alluaud; que cette ordonnance devait continuer d'être exécutée aujourd'hui, nonobstant les lois prohibitives des anciennes corporations, qui étaient ici sans application, puisque la communauté des marchands de bois avait une existence légale en vertu de l'arrêté de M. le préfet, par lequel il leur était permis de se réunir en corps, et de se faire représenter par des syndics de leur choix; — Enfin, et en troisième lieu, que l'arrêt attaqué avait fait une fausse application des art. 1382 et 1383 du Code civil, en les condamnant au paiement de tous les dommages réclamés par Rougier, tandis qu'aux termes de la convention et de l'ordonnance ci-devant énoncées, où le cas d'un dommage causé par le flottage de bois était textuellement prévu, la communauté n'était tenue que d'en payer la moitié.

En réponse à ces moyens, le sieur Rougier reproduisit ceux qu'il avait déjà présentés avec succès en première instance et en appel. Il est d'autant plus inutile de les analyser encore, qu'ils se trouvent retracés dans les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation.

Le 18 *novembre* 1823, ARRÊT rendu par la section civile, M. le comte *Desèze* premier président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Guillemin* et *Gueny* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu que les contestations élevées entre les parties ne portaient que sur des intérêts privés, et ne rentraient dans aucune des attributions réservées à l'autorité administrative; — Attendu que, les corporations ayant été supprimées, l'intervention du sieur Constantin, en qualité de syndic des marchands de bois de Limoges, ne pouvait être admise, ni à l'effet de représenter judiciairement un corps qui n'existait plus, ni à l'effet de faire tirer d'instance le sieur Alluaud, auteur des dommages allégués, et personnellement tenu de leur réparation; — Attendu que l'ordonnance de l'intendant de Limoges, du 22 avril 1788, portant que « toutes les dégradations qui surviendraient aux digues « établies sur la rivière de Vienne, de Taurion et ruisseaux « y affluans, seraient réparées en commun entre le proprié- « taire de la digue dégradée et le syndic des marchands de « bois, au nom de la communauté », ne fut rendue qu'en conséquence et pour l'homologation d'une convention intervenue entre les marchands de bois et les principaux propriétaires des moulins, digues et vannes établis sur ces rivières et ruisseaux; que cette convention et l'ordonnance qui l'autorise n'ont pu avoir de force que pendant le temps qu'a subsisté la corporation avec laquelle la convention avait été faite, puisque, cette corporation n'existant plus, le propriétaire de la digue endommagée ne peut exercer aucune action contre elle, et que la convention, étant inexécutable sur ce point, a dû nécessairement cesser d'être obligatoire pour tous les autres; — Qu'ainsi les choses étant rentrées dans le droit commun, la Cour royale n'a fait que se conformer aux principes, en soumettant à la réparation totale des dommages celui qui les avait causés; — REJETTE. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La signification de l'arrêt d'admission du pourvoi en cassation, AVEC SOMMATION *au défendeur de fournir* SES DÉFENSES,

si bon lui semble, équivaut-elle à une assignation, sans qu'il soit nécessaire de donner aucune autre assignation? (Rés. aff.)

Celui qui s'était rendu tiers opposant à un jugement peut-il encore l'attaquer par la voie de la cassation, lorsqu'il s'est valablement désisté de sa tierce opposition, et que son désistement a été reçu par un jugement non attaqué? (Rés. nég.)

Une sentence arbitrale, rendue en exécution de la loi du 10 juin 1793, est-elle nulle si, dans le nombre des arbitres qui l'ont rendue, il en est qui aient été nommés D'OFFICE *pour une partie décédée à l'époque où elle fut assignée pour concourir à leur nomination?*

Est-elle encore nulle si, une autre des parties étant émigrée à l'époque de la nomination, cette nomination a été faite par les administrateurs du district, au lieu de l'être par le procureur-syndic du district, et si l'action, au lieu d'être dirigée nominativement contre le procureur-général du département, l'a été contre le procureur-syndic du district lui-même? (Rés. aff.)

DRÉE ET MANDELOT, C. LA COMMUNE DE LOMPNIEUX.

Avant la révolution, le sieur *Clermont de Montoison* était en procès avec la Commune *de Lompnieux*, relativement à des forêts dont la propriété lui était disputée par cette commune. Plusieurs arrêts avaient été rendus en 1784 et 1786; mais il paraît qu'ils n'avaient pas entièrement mis fin à la contestation, et que le procès durait encore à l'époque où la révolution éclata.

Une loi du 28 août 1792, art. 12 et 19, déclarait éteints tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort, relativement aux droits féodaux ou censuels et autres; une autre loi, du 10 juin 1793, sect. 5, soumettait à la voie de l'arbitrage les actions exercées ou à exercer par des communes contre des citoyens, pour des usurpations, partages illicitement faits, etc., et généralement toutes les contestations ayant pour objet des biens communaux ou patri-

moniaux. Les arbitres devaient être nommés par les parties, devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens étaient situés; et si l'une d'elles refusait de concourir à cette nomination, elle y était suppléée par le juge de paix, qui nommait *d'office* pour elle.

La commune de Lompnieux, voulant profiter du bénéfice de ces lois, fit citer, au mois de septembre 1793, en nomination d'arbitres pour prononcer sur leurs contestations avec le sieur Clermont de Montoison, qui était mort dans le temps intermédiaire, les dames *de Drée* et *de Mandelot*, ses filles et ses héritières. Mais l'une était décédée et l'autre était émigrée lorsque l'assignation leur fut donnée. Des arbitres furent nommés *d'office* par le juge pour la première, et, pour la seconde, la nomination fut faite par les administrateurs du district. La commune en nomma de son chef. — Les arbitres ainsi nommés rendirent, le 15 messidor de l'an 2, leur sentence, par laquelle ils annulèrent les arrêts rendus au profit du sieur Clermont de Montoison contre la commune de Lompnieux, et déclarèrent cette commune propriétaire des forêts en litige.

Les dames de Drée et de Mandelot étant mortes, leurs enfans attaquèrent, en 1813, par tierce opposition principale, la sentence arbitrale du 15 messidor de l'an 2, devant le tribunal civil de Belley. — Plus tard, ils renoncèrent à cette voie pour se pourvoir en cassation de la même sentence. Le sieur de Mandelot se désista de sa tierce opposition en février 1819, et il forma son pourvoi le 13 mai suivant, conjointement avec le sieur de Drée, qui n'avait point encore déclaré de désistement; mais il le fit signifier, à son tour, le 10 novembre 1821; et, le 3 février 1823, ce désistement fut reçu, ainsi que celui du sieur de Mandelot, par jugement qui a passé en force de chose jugée.

Le pourvoi des héritiers de Drée et de Mandelot fut admis; ils firent signifier l'arrêt d'admission à la commune de Lompnieux, en la personne du maire, *avec sommation;* seu-

lement, *de fournir, si bon lui semblait, ses défenses devant la section civile,* mais sans lui donner d'assignation.

Devant la Cour de cassation, les demandeurs ont soutenu que la nomination des arbitres, et la sentence rendue par ces derniers, étaient également nulles à l'égard de la dame de Drée et à l'égard de la dame de Mandelot : relativement à la première, parce que, la citation en nomination d'arbitres lui ayant été donnée trois ans après son décès, il en résultait que l'action avait été irrégulièrement poursuivie contre elle ; relativement à la seconde, parce que, au lieu d'être faite par le procureur-syndic du district, qui devait exercer ses actions avec l'autorisation du directoire du département, à cause de son émigration, cette nomination avait été faite par les administrateurs du district ; et parce qu'encore les poursuites avaient été dirigées directement contre le procureur-syndic du district, au lieu de l'être, ainsi que le voulait l'art. 14 de la loi du 15 mars 1791, contre le procureur-général-syndic du département, nominativement, et à la diligence seulement du procureur-syndic.

La commune de Lompnieux a cru pouvoir éluder la réponse à ces moyens, à la faveur de deux fins de non recevoir qu'elle a proposées contre le pourvoi, et dans lesquelles elle a paru placer tout l'espoir du succès de sa défense. Elle a prétendu, en premier lieu, que la signification qui lui avait été faite de l'arrêt d'admission du pourvoi était nulle, parce qu'elle ne contenait pas d'assignation pour comparaître devant la section civile dans le délai du règlement. Elle a soutenu, en second lieu, que l'instance en tierce opposition étant encore pendante devant le tribunal civil de Belley lorsque le pourvoi fut formé, elle était un obstacle à ce que les héritiers de Drée et de Mandelot pussent user de cette voie, qu'ils s'étaient interdite en optant pour la première.

Mais ces deux fins de non recevoir n'ont pas été accueillies, et la sentence arbitrale a été cassée.

Le 1er *juillet* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Trinquelague* rapporteur,

MM. *Guichard* père et *Leroy de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert,* avocat-général; — Attendu que, d'après les lois d'organisation de la Cour, c'est le règlement de 1738 qui régit la forme de procédure devant elle, et que l'art. 6, tit. 1er de la deuxième partie de ce règlement, veut que la signification de l'arrêt d'admission emporte de plein droit la sommarion d'y satisfaire et de se présenter dans les délais prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune autre assignation; — — Attendu que l'arrêt d'admission obtenu par les demandeurs a été dûment signifié à la commune de Lompnieux, avec sommation d'avoir à fournir ses défenses, si bon lui semblait;

« Attendu, en outre, que le jugement du tribunal de Belley, du 3 février 1823, a donné acte des désistemens des sieurs de Drée et de Mandelot, et n'a pas été attaqué; — REJETTE les fins de non recevoir;

« Au fond, vu les art. 6 et 10 de la section 5 de la loi du 10 juin 1793, et l'art. 14 de la loi du 15 mars 1791; — Attendu qu'il est établi, par l'acte de décès de *Marie-Charlotte Clermont de Montoison,* qu'elle était morte à l'époque où elle fut assignée, conjointement avec son mari, pour procéder à la nomination d'arbitres forcés, et que néanmoins cette nomination fut faite pour elle d'office; — Attendu qu'elle fut faite pour la dame de Mandelot et son mari, émigrés, par les administrateurs du district, au lieu de l'être par l'agent national, en vertu des pouvoirs du procureur-général-syndic du département qui les représentait; — D'où il suit que la susdite nomination d'arbitres fut radicalement nulle;

« Attendu, d'autre part, qu'à l'égard du sieur et de la dame de Mandelot, émigrés, l'action devait être dirigée nominativement contre le procureur-général-syndic du département de l'Ain, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, et qu'elle le fut contre le procureur-syndic

lui-même; — Attendu qu'en procédant ainsi, on a violé formellement les articles de loi ci-dessus cités; — Casse, etc. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La vente séparée d'objets réputés immeubles parce qu'ils font partie intégrante d'une chose immobilière par sa nature conserve-t-elle le caractère d'une vente D'IMMEUBLES, *et en conséquence est-elle passible du droit de 5 et demi pour cent, si elle a été faite au même individu qui s'est rendu acquéreur de l'immeuble principal, et qu'ainsi les objets vendus n'aient pas dû en être détachés?* (Rés. aff.)

La Régie, C. Rousseau.

Par un premier acte notarié, du 15 août 1821, *Pierre Lebail*, menuisier, a vendu aux sieur et dame *Rousseau* les tournans, virans, travaillans, etc., des moulins de Pont-au-Ygen et de Corsé, moyennant 1,740 fr.

Par un second acte, passé deux jours après devant le même notaire, *Lebail* a vendu aux mêmes acquéreurs les fonds et bâtimens de ces moulins, pour le prix de 1,160 fr.

Ces deux actes ont été présentés séparément à l'enregistrement; le droit a été perçu sur le second à raison de 5 et demi pour cent, mais il ne l'a été sur le premier qu'à raison de 2 pour cent.

La *Régie*, ayant cru apercevoir dans le rapprochement de ces deux actes l'indice d'une fraude pratiquée pour atténuer la perception des droits dus sur l'acte du 15 août 1821, a décerné une contrainte contre les sieur et dame Rousseau, en paiement de 66 fr. 99 c. pour complément du droit à percevoir à raison de 5 et demi pour cent sur cet acte.

Les sieur et dame Rousseau ont formé opposition à cette contrainte, en se fondant sur ce que les objets compris dans la première vente avaient cessé d'être immeubles dès l'instant qu'il avait plu au propriétaire de les séparer du fonds.

Sur cette opposition, le tribunal civil de Guingamp a

rendu, le 21 juin 1822, un jugement par lequel il a accueilli le système des sieur et dame Rousseau : — « Considérant que les tournans, moulans et ustensiles des moulins, sont meubles de leur nature, et qu'ils ne deviennent immeubles que par destination ; que l'acte du 15 août 1821 ne renferme qu'une vente de meubles passible du droit de 2 pour cent d'enregistrement, d'après l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et que le droit a été perçu à ce taux par le receveur de l'enregistrement à Belle-Isle-en-terre ; que l'administration ne peut prétendre des droits d'enregistrement que d'après la nature des actes qui lui sont présentés ; qu'il ne dépend pas d'elle de changer la nature d'un premier acte *sous prétexte d'un second ;* que, si des meubles acquis par un premier contrat peuvent devenir immeubles par un second, d'après la destination, le second contrat ne peut rétroagir au point de rendre immeuble, respectivement à la perception du droit d'enregistrement, ce qui n'était que meuble, et ce qui ne devient immeuble que depuis le second contrat ; qu'il n'existe aucun texte de loi qui dispose que, lorsque des meubles deviennent immeubles par une destination postérieure, l'administration qui a perçu les droit comme pour meubles peut revenir à la charge et demander les droits comme pour immeubles ; qu'il n'existe aucune loi qui autorise l'administration à arguer de *fraude* les actes de la nature de ceux passés entre Lebail et Rousseau et sa femme ; qu'en matière fiscale tout est de rigueur ; que les contribuables ne peuvent être soumis à payer que les droits qui sont établis par la loi, et que, lors même qu'il y aurait quelque doute, on doit se déterminer en faveur des contribuables. »

Pourvoi en cassation de la part de la Régie, pour violation de l'art. 519 du Code civil et de l'art. 69, § 7, nº 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, combinés avec l'art. 52 de celle du 28 avril 1816, en ce que le tribunal de Guingamp a affranchi du droit proportionnel de 5 et demi pour cent, auquel sont soumises les mutations de biens immobiliers, l'acte de vente du 15 août 1821, sous le prétexte que les tournans,

moulans, virans et travaillans des moulins dont il s'agit, ayant été vendus séparément du fonds, avaient été mobilisés par cette vente, quoique ces objets fussent immeubles *par leur nature,* et que dès lors ils ne pussent perdre cette qualité qu'autant qu'ils auraient été détachés du fonds, avec l'intention de ne pas les y replacer pour le même objet, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce de la cause.

Le défendeur a fait défaut.

Du 25 *février* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, *Boyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général ; — Vu l'art. 69, § 7, nº 1er, de la loi du 22 frimaire en 7, et l'art. 519 du Code civil ; — Attendu que les objets compris dans la vente du 15 août 1821 étaient des *immeubles par nature,* puisqu'ils formaient une partie intégrante et constitutive des moulins de Pont-au-Ygen et de Corsé, auxquels il n'a pas été contesté que fût applicable la disposition de l'article précité du Code civil, qui déclare de tels moulins *immeubles par nature ;* — Attendu que la vente séparée d'objets de ce genre ne pourrait avoir l'effet de les mobiliser qu'autant qu'elle aurait pour but et pour condition expresse de les détacher immédiatement du moulin dont ils font partie, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — D'où il suit que, par elle-même et par rapport à l'application du droit d'enregistrement, une telle vente doit être réputée immobilière, et passible du droit réglé par l'art. 69, § 7, nº 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, combiné avec l'art. 52 de celle du 28 avril 1816, et qu'en jugeant le contraire le jugement attaqué a violé lesdites lois, ainsi que l'art. 519 du Code civil ; — DONNE défaut contre les sieur et dame Rousseau, non comparans ; et, pour le profit, — CASSE, etc. »

Nota. C'est une question de *fraude* qui a été jugée dans l'espèce que nous venons de rapporter. Il faut donc distinguer, dans le cas de vente séparée du fonds et des objets mobiliers immeubles par destination, les ventes qui ont été fai-

tes de bonne foi de celles qui n'ont eu, au contraire, pour but que de frauder les droits du fisc; et cette appréciation appartient nécessairement aux tribunaux. La Cour de cassation s'était déjà prononcée dans ce sens par deux arrêts des 21 mars 1820 et 23 avril 1822. (V. ce *Journal*, tom. 1er de 1821, pag. 282, et tom. 2 de 1823, pag. 396.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'acquéreur d'un immeuble qui, après avoir rempli les formalités prescrites pour la purge des hypothèques, veut se libérer de son prix en usant de la faculté de le consigner, qui lui est accordée par l'art. 2186 du Code civil, est-il obligé de faire précéder la consignation d'offres réelles au vendeur et aux créanciers hypothécairement inscrits sur l'immeuble par lui acquis, et d'y observer les formalités indiquées par les art. 1257 et suivans du même Code? (Rés. nég.)

La demande que le syndic d'une faillite forme dans l'ordre des créanciers hypothécaires du failli, pour obliger ceux d'entre eux qui ont pris part à la distribution des sommes mobilières de leur débiteur, à reverser dans la masse chirographaire le montant de leur collocation dans cet ordre, jusqu'à concurrence des sommes mobilières par eux reçues, est-elle soumise aux règles qui régissent les contestations élevées sur l'ordre, et doit-elle être assujettie aux formes, délais et forclusion portés aux art. 755 et 756 du Code de procédure civile? (Rés. nég.)

Cette demande n'est-elle qu'une demande incidente ordinaire, qui doive être régie par les règles générales de la procédure? (Rés. aff.)

La dame Dyvrande et consorts, C. Delondre et Hervieux.

L'arrêt qui donne la solution des questions qu'on vient de lire décide deux points de forme importans, et qui peuvent se reproduire souvent dans la pratique. Les motifs qui l'ont dicté seront consultés avec fruit.

Le sieur *Hervieux* ayant été nommé syndic de la faillite
a sieur *Dyvrande*, ancien directeur du mont-de-piété de
ville de Rouen, il fut procédé par lui à la vente des im-
eubles du failli. — Le sieur *Delondre* se rendit adjudica-
ire d'une maison et ses dépendances, située à Saint-Mandé,
rès Vincennes, pour le prix de 26,500 fr. Après avoir fait
anscrire le procès verbal d'adjudication, il en fit faire,
ıx créanciers hypothécairement inscrits, la notification
rescrite par l'art. 2183 du Code civil. Les délais pour sur-
ıchérir étant expirés, la dame Dyvrande requit l'ouver-
re de l'ordre des créanciers ayant droit tant au prix de
tte maison qu'à celui de divers immeubles ayant appartenu
son mari, qui avaient aussi été vendus. Mais le sieur De-
ndre, étant bien aise de se libérer et de faire cesser le cours
es intérêts à sa charge, fit faire des offres réelles au sieur
ervieux, comme représentant en sa qualité la masse des
éanciers Dyvrande; et celui-ci ayant refusé de les accep-
r, il le cita devant le tribunal de première instance de la
eine, en validité desdites offres, et successivement pour
oir ordonner la consignation de la somme, moyennant la-
ıelle il serait déclaré bien et valablement libéré de son prix
ı principal et accessoires, et les inscriptions existantes sur
maison par lui acquise seraient radiées, leur effet demeu-
nt réservé sur la somme consignée.

Le 4 juillet 1820, jugement contradictoire entre le sieur
elondre et le sieur Hervieux, qui déclara valables les offres
ites, ordonna la consignation demandée, et sursit à statuer
r la demande en radiation des inscriptions, jusqu'à ce que
s créanciers inscrits eussent été mis en cause. — En exécu-
on de ce jugement, la consignation ordonnée fut effectuée
ır le sieur Delondre, avec le concours et l'assistance de l'a-
oué du sieur Hervieux, qu'il avait sommé d'y être présent.
nsuite il fit notifier aux créanciers inscrits tous les actes de
procédure, le procès verbal constatant la consignation,
le jugement qui l'ordonnait, avec assignation pour voir

déclarer ce jugement commun avec eux, et voir ordonner la radiation de leurs inscriptions, dont l'effet serait néanmoins conservé sur le prix consigné.

La dame Dyvrande et les autres créanciers inscrits prétendirent qu'ils auraient dû être appelés à la consignation, qu'elle était irrégulière pour avoir été faite en leur absence, et ils demandèrent qu'elle fût déclarée nulle et de nul effet. Le sieur Hervieux se réunit à eux, et fit cause commune dans la défense.

Le sieur Delondre soutint au contraire qu'il n'avait dû y appeler que le sieur Hervieux, sur la tête duquel résidaient les actions et les droits du failli, en sa qualité de syndic de la faillite, et qui, en la même qualité, représentait la masse des créanciers.

Ce dernier système fut adopté par les premiers juges; et, le 31 août 1822, ils déclarèrent commun aux créanciers inscrits le jugement rendu le 4 juillet 1820; ordonnèrent la radiation de leurs inscriptions, etc..., — « Attendu, y est-il dit, qu'il n'était pas interdit à Delondre, par le cahier des charges contenant les conditions de l'adjudication, de faire la consignation de son prix, et qu'il ne l'avait effectuée qu'après l'ouverture de l'ordre, c'est-à-dire lorsqu'il était constant que les créanciers n'avaient pu s'entendre entre eux pour une distribution amiable; — Attendu que l'offre faite par l'acquéreur aux créanciers de payer son prix, aux termes de l'article 2183 du Code civil, ne les en rend pas propriétaires, mais leur donne seulement le droit d'en requérir la distribution, eu égard à la quotité de leurs créances, et d'après les priviléges et hypothèques qu'ils peuvent avoir; — Attendu que le vendeur est seul partie au contrat avec l'acheteur; qu'ainsi c'est à lui que les offres réelles doivent être faites, et c'est lui seul qui doit être appelé à la consignation, aux termes des art. 1258 et 1259, puisque lui seul a qualité pour recevoir les offres, ce qui est confirmé par l'art. 814 du Code de procédure civile; — Attendu d'ailleurs que, le vice re-

proché au procès verbal de consignation dont il s'agit tenant à la forme, il faudrait, pour qu'il pût entraîner la nullité de cet acte, que la loi y eût attaché cette peine, ce qui n'existe pas ».

Pendant que cette instance se poursuivait, on procéda à la confection de l'ordre des créanciers Dyvrande. La dame *Oriot de Saint-Marc*, à qui il était dû une rente viagère de 3,000 fr., pour un capital de 30,000 fr., demanda à y être colloquée pour les arrérages de ladite rente, et qu'il fût laissé entre les mains de l'acquéreur une somme suffisante pour en assurer le service à l'avenir; de son côté, le sieur Hervieux demanda à être colloqué, en vertu de l'art. 542 du Code de commerce, par préférence à tous les autres créanciers, et à la dame Oriot de Saint-Marc elle-même, pour la somme de 9,880 fr. qu'il annonçait lui avoir payée en acquittement des arrérages qu'elle réclamait dans sa production. — Le 31 août 1821, le juge-commissaire dressa l'état provisoire de collocation par lequel il alloua à la dame Oriot de Saint-Marc ce qui était demandé par elle; il rejeta la demande en collocation formée par le sieur Hervieux, qu'il colloqua néanmoins éventuellement pour la susdite somme de 9,880 fr., sur le capital de la rente viagère, pour en être payé après le décès de la dame Oriot de Saint-Marc.

Cette partie du procès verbal ne donna lieu à aucune contradiction, devant le juge-commissaire, de la part du sieur Hervieux ni de la dame de Saint-Marc; mais ceux-ci se trouvant renvoyés à l'audience, à l'occasion de contestations qui s'étaient élevées entre eux et d'autres créanciers, le sieur Hervieux se plaignit de n'avoir été colloqué qu'éventuellement, tandis qu'aux termes de l'article du Code de commerce par lui invoqué, il aurait dû l'être actuellement, aux lieu et place de ladite dame de Saint-Marc, pour les sommes qu'il lui avait comptées avec l'argent de la masse chirographaire, à laquelle le montant de sa collocation hypothécaire était reversible jusqu'à due concurrence. En conséquence, il de-

manda la réformation de l'état de collocation dans cette partie.

Le même jour 31 août 1822, et à la suite du jugement que nous avons déjà fait connaître, il fut statué dans les termes suivans sur la réclamation du sieur Hervieux : « Le tribunal, — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 541 et 542 du Code de commerce que les créanciers hypothécaires qui, après avoir pris part à une distribution de deniers faite par la masse chirographaire, ne viennent à l'ordre du prix des immeubles que pour une partie de leur créance, doivent rapporter à cette masse l'excédant du divivende qu'aurait dû obtenir à la distribution mobilière la partie de la créance non colloquée; — Attendu néanmoins que la dame Oriot de Saint-Marc n'a pris part à la contribution mobilière de la faillite Dyvrande qu'à raison d'une somme de 30,000 fr. seulement, tandis qu'elle aurait dû y être employée pour la totalité de la somme à laquelle s'est trouvée monter sa créance hypothécaire en principal arbitré, et en intérêts et frais....; — Réforme le règlement provisoire en ce qui concerne la reprise éventuelle accordée à la masse chirographaire Dyvrande sur la collocation de la dame de Saint-Marc; ordonne que ladite masse chirographaire reprendra sur la collocation actuelle de ladite dame l'excédant du dividende qu'elle se trouvera avoir touché de trop, eu égard à sa collocation hypothécaire, mais toutefois en rétablissant sa portion contributoire dans ladite masse chirographaire, et en calculant le capital de sa rente sur vingt fois le revenu annuel d'icelle, etc. »

Appel du premier jugement par la dame Dyvrande, et du second par la dame Oriot de Saint-Marc et par le sieur Champfort, agissant comme cessionnaire d'une partie de sa créance.

Devant la Cour, la dame Dyvrande a reproduit les moyens qu'elle avait fait valoir en première instance. La dame de Saint-Marc et le sieur Champfort ont prétendu que le sieur

Hervieux avait encouru la forclusion prononcée par l'art. 756 du Code de procédure civile, faute par lui d'avoir contesté leur créance dans le délai fixé par l'art. 755; que la contestation par lui élevée à l'audience l'avait été tardivement, et d'ailleurs d'une manière irrégulière, puisque l'acte qui en énonce l'objet, et où il reproduit sous une nouvelle face sa prétention primitive, ne leur avait pas été signifié. — Les sieurs Delondre et Hervieux ont combattu chacun les appels dirigés contre eux, à l'aide des motifs des jugemens qui y sont relatifs et que nous avons fait connaître. — Le sieur Hervieux, dans son intérêt particulier, a soutenu que l'art. 756 du Code de procédure civile ne lui était pas applicable, parce qu'il ne s'agissait pas d'une contestation contre l'état de collocation, mais d'un recours personnel contre la dame Oriot de Saint-Marc, qu'il était fondé à exercer, aux termes de l'art. 542 du Code de commerce.

Du 5 *janvier* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Quequet* président, MM. *Gaudry*, *Lavaux* et *Conflans* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général; — En ce qui touche l'appel interjeté par la femme Dyvrande à l'égard de Delondre; — Considérant que l'art. 2186 du Code civil, en prononçant la libération de plein droit de l'acquéreur à l'égard des créanciers ayant privilége ou hypothèque sur l'immeuble, par le seul fait de l'expiration du délai de la surenchère, et à la seule condition, soit de payer le prix stipulé au contrat entre les mains des créanciers qui seront en ordre de recevoir, soit de le consigner, n'a déterminé aucune procédure applicable à cette consignation, ce qui exclut toute nécessité d'offres réelles ou de sommation à faire, soit au vendeur, soit aux créanciers, sous peine de nullité; — Que la consignation faite par Delondre n'est contestée sous aucun rapport, et qu'elle est intégrale; — MET l'appellation au néant; ORDONNE que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. ;

« Et en ce qui touche l'appel interjeté par la dame Oriot de St-Marc et par le sieur Champfort, à l'égard d'Hervieux, — Considérant que la demande d'Hervieux à fin de reprise, sur la collocation hypothécaire de la dame Oriot de Saint-Marc, des sommes par elles touchées dans la distribution mobilière, et susceptibles de rétablissement dans cette masse, au cas prévu par la loi, n'était pas une difficulté sur l'ordre même, mais une demande qui, pouvant faire la matière d'une action principale, pouvait, à plus forte raison, être formée incidemment à l'ordre, et, dans tous les cas, n'exigeait pas de contestation sur le procès verbal; — Que dès lors la forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile ne peut pas y être applicable;

« Considérant, au fond, que la disposition dont est appel n'est que la judicieuse application de l'art. 542 du Code de commerce; — Considérant toutefois que cette demande d'Hervieux contre la dame Oriot de Saint-Marc n'a pas été régulièrement introduite devant les premiers juges;

« Déclare le jugement du 31 août 1822 nul et de nul effet au regard de la dame Oriot de Saint-Marc, dans la disposition relative au rétablissement dans la masse chirographaire des sommes par elle touchées dans la distribution mobilière; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; évoquant le principal et y faisant droit, en conformité de l'art. 473 du Code de procédure civile, Ordonne que la masse chirographaire de la faillite Dyvrande reprendra sur la collocation actuelle de la dame Oriot de Saint-Marc l'excédant du dividende qu'elle se trouvera avoir touché de trop, eu égard à sa collocation hypothécaire, mais toutefois en rétablissant sa portion contributoire dans ladite masse chirographaire, et en calculant le capital de sa rente sur vingt fois le montant annuel d'icelle, etc. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Le retrait successoral, autorisé par l'art. 841 *du Code civil, peut-il être exercé par l'enfant naturel ou celui qui le représente?* (Rés. aff.)

Les héritiers qui exercent le retrait successoral peuvent-ils être admis à prouver que le prix porté en l'acte de cession a été exagéré dans l'intention d'empêcher le retrait? (Rés. aff.)

JOURNET, C. BACHALAS.

Sur la première question, l'art. 841 du Code civil accorde le retrait successoral aux *cohéritiers* sur les cessions faites par un *cohéritier;* mais quelle est ici la signification de ce mot, qui, comme beaucoup d'autres, en jurisprudence, a des acceptions plus ou moins étendues? Telle est la question.

Or cette signification doit se prendre dans le sens le plus général : elle comprend non seulement les héritiers du sang qui tiennent leur droit de la loi, mais encore les héritiers ou légataires universels, ou à titre universel, institués par testament, et les donataires universels de tous ou d'une quote part des biens présens et à venir, institués par contrat de mariage, les enfans naturels qui sont héritiers irréguliers, en un mot tous ceux qui ont à partager ensemble une succession indivise : *Hi qui in universum jus succedunt hæredis loco habentur.* L. 128, D., *de reg. jur.*

Ainsi, toutes ces personnes ont le droit d'exercer le retrait successoral, et, par réciprocité, il peut être exercé contre toutes les ventes par elles faites.

C'est l'opinion de M. Toullier, *Droit civil français,* tom. 4, nos 439 et suivans, et de M. Chabot, *Commentaire sur les successions,* art. 841, no 14, 5e édition. Voici comment s'exprime ce dernier auteur :

« L'action en subrogation appartient même à tous les suc-

cesseurs, c'est-à-dire à tous ceux qui, soit par une donation, soit par un testament, soit par une disposition particulière de la loi, sont appelés à recueillir une quote part dans la succession.

« En effet, les successeurs sont, quant à leurs droits, assimilés aux héritiers. La loi 128, D., *de regulis juris,* réputait héritiers tous ceux qui succédaient dans l'universalité des droits d'un défunt : *Hi qui in universum jus succedunt hæredis loco habentur.*

« Comme les héritiers, ils sont tenus des dettes et des charges en proportion de leur émolument, et même *ultra vires,* s'ils n'ont pas fait inventaire; comme les héritiers, ils ont, à compter du décès, la propriété de leurs parts et portions dans les biens; comme les héritiers, ils ont droit au partage, et tous les articles de la section intitulée *de l'Action en partage et de sa forme* leur sont également applicables. »

Telle est aussi l'opinion qui a été consacrée, ainsi que le remarquent les auteurs précités, par un arrêt de la Cour de cassation, du 1er décembre 1806, rendu dans l'espèce d'une vente faite par une veuve *donataire universelle* de son mari. (*Voyez* ce *Journal,* 1er sem. 1807, p. 81.)

Quant à la seconde question que nous avons posée en tête de cet article, M. Chabot, *loc. cit.,* n° 22, dit : « Le prix de la cession peut avoir été exagéré, dans l'intention d'empêcher les héritiers de demander la subrogation, et si la preuve n'était pas admissible à cet égard contre et outre le contenu dans l'acte, l'art. 841 ne contiendrait qu'une disposition illusoire; mais comme il s'agit d'une fraude à la loi, la preuve doit être admise, s'il s'élève des présomptions graves de la simulation du prix et des charges. Au reste, il est sans difficulté que les héritiers ont le droit de déférer au cessionnaire le serment sur la sincérité du prix énoncé dans l'acte. » (1)

---

(1) *V.* ce *Journal,* premier sem. de 1807, p. 543.

Cela posé, voici l'arrêt dont nous avons à rendre compte :

Par un acte authentique du 8 juin 1809, *Pierre Bachalas* et *Marie Fréjol* ont reconnu *Marie Bachalas* pour leur fille naturelle.

Marie Fréjol est décédée en 1815, ne laissant pour héritiers légitimes que des collatéraux, savoir, dans la ligne paternelle, *Pierre Abric,* et dans la ligne maternelle, *Pierre Journet* et la veuve *Maurin.*

En 1821, décès de Marie Bachalas, enfant naturel, laissant pour héritier Pierre Bachalas son père.

Par actes sous signatures privées, des 10 et 15 juin et 29 octobre même année, Pierre Abric, Pierre Journet et la veuve Maurin ont cédé au sieur *Louis Journet* leurs droits dans la succession de Marie Fréjol. Le prix de la cession faite par Pierre Abric a été porté à la somme de 500 fr.

Le sieur Louis Journet a en conséquence assigné Pierre Bachalas en délaissement des biens de cette succession, dont il était en possession depuis le décès de sa fille naturelle.

Mais, par exploit du 14 mars 1822, Bachalas a fait offrir réellement à Louis Journet une somme de 250 fr., formant, suivant lui, le montant des cessions dont il vient d'être parlé, en déclarant expressément que, conformément à l'article 841 du Code civil, il entendait exclure ledit Journet du partage de la succession de Marie Fréjol.

Louis Journet a refusé les offres, fondé sur ce que l'art. 841 du Code civil n'accorde pas l'exercice du retrait successoral à l'enfant naturel, et que Bachalas, succédant à sa fille naturelle, ne devait pas être admis à user, du chef de cette dernière, d'un droit que la loi n'attribue qu'aux héritiers légitimes. Il a demandé subsidiairement le rejet des offres comme insuffisantes.

Bachalas a soutenu d'abord que les enfans naturels reconnus, ayant droit à une *quotité* des biens de leur père et mère, sont, sous ce rapport, de véritables successeurs à titre uni-

versels, et qu'ils doivent être assimilés aux héritiers légitimes quant à la faculté d'exclure les cessionnaires étrangers. Ensuite, il a soutenu que les offres qu'il avait faites étaient suffisantes; et à cet égard, il a demandé à prouver, tant par titre que par témoins, que le prix de la cession de Pierre Abric n'avait été que de 60 *francs,* et que c'était par dol, et pour empêcher l'action en retrait, que Journet avait fait insérer dans l'acte de cession qu'elle avait lieu moyennant une somme de 500 fr.

Sur ces débats, jugement du tribunal de première instance de Vigan, ainsi conçu : — « Considérant 1° que quoique, aux termes de l'art. 756 du Code civil, l'enfant naturel ne soit pas héritier dans le sens que le législateur a attaché à cette qualité, il n'en résulte pas moins des dispositions du même Code, au titre *des Successions,* chap. 4, combiné avec les autres dispositions de ce titre, que l'enfant naturel a des droits successifs assurés dans la succession de ses père et mère naturels, pour l'exercice et recouvrement desquels les dispositions du chap. 6, au même titre, lui sont communes avec les autres héritiers légitimes, et, par suite, les dispositions de l'art. 841 ;—Qu'il suit de tout ce dessus que l'enfant naturel a, comme l'héritier légitime, le droit d'exercer le retrait successoral permis par ledit article; que, dès lors, le sieur Bachalas, ayant succédé en totalité aux droits de Marie Bachalas sa fille, a droit, en cette qualité, d'exclure de la succession de Marie Fréjol le sieur Journet, cessionnaire des héritiers, ayant droit au quart des biens auxquels ladite Marie Bachalas n'avait pas succédé;

« Considérant 2° que celui qui veut exercer le retrait successoral, permis par l'art. 841 ci-dessus cité, n'est tenu de rembourser au cessionnaire que le prix réel de la cession; que, dans l'espèce, ledit Bachalas soutient que ce prix, pour ce qui concerne la cession consentie à Journet par Pierre Abric, est inférieur à celui porté par l'acte de cession, et que la preuve par lui offerte pour l'établir est admissible; que, s'il

en était autrement, ce serait rendre vaine et illusoire la disposition de l'art. 841;

« Par ces motifs, le tribunal a déclaré et déclare que ledit Bachalas, aux qualités qu'il agit, a droit et qualité pour user du bénéfice de l'art. 841 du Code civil; et, avant de statuer sur les autres contestations des parties, relatives à la suffisance ou insuffisance des offres faites par ledit Bachalas à Journet, le tribunal a admis et admet, par un préalable, ledit Bachalas à prouver et vérifier, tant par actes que par témoins, devant M. N..., juge-commissaire à ces fins commis, que le véritable prix de la cession consentie par Abric audit Journet fut de 60 francs au lieu de 500 francs, comme le porte l'acte, et que ledit Journet consentit audit Abric, pour le payer du prix de la cession, un effet de ladite somme de 60 fr., qui n'a été payé que postérieurement; réserve à Journet la preuve contraire, pour, lesdites preuves faites, ou rapportées, ou faute de ce faire, être ensuite statué ce qu'il appartiendra. »

Appel de la part du sieur Louis Journet.

Les enfans naturels, a-t-il dit, ne peuvent être admis à user du retrait successoral. En effet, l'art. 841 du Code civil n'accorde ce droit qu'aux *héritiers*. Or l'art. 756 du même Code dispose, d'une manière expresse et absolue, que les enfans naturels *ne sont pas héritiers;* ils n'ont, d'après ce même article, que des *droits* sur les biens de leurs pères et mères. Il est évident que dans l'intention, comme dans l'expression de la loi, ces droits, assimilés à une simple créance, ne donnent à l'enfant naturel aucun droit *réel,* et que s'ils lui attribuent le *jus ad rem,* ils ne lui confèrent certainement pas le *jus in re,* qui pourrait le faire considérer comme *héritier;* tellement que les enfans naturels sont tenus de demander la délivrance ou l'envoi en possession de la portion qui leur est accordée. Ainsi, quoique les enfans naturels soient appelés à recueillir une portion des biens de la succession, ils restent toujours étrangers à la famille; et la loi, d'accord avec la

morale publique, s'oppose à ce qu'ils exercent un *droit réel*, introduit par notre législation, dans le seul intérêt des familles, auxquelles les enfans naturels ne doivent jamais appartenir. A l'appui de ce système, l'appelant invoquait l'opinion de M. Loiseau, *Traité des enfans naturels,* pag. 713.

Le sieur Bachalas, intimé, a répondu que l'enfant naturel est nécessairement compris dans la disposition de l'art. 841 du Code civil, qui accorde le retrait successoral *aux cohéritiers* sur la succession faite par un des cohéritiers. Les enfans naturels, a-t-il dit, succèdent à une quotité des biens du défunt, et c'est *à titre universel;* assimilés aux légataires, aux donataires à titre universel, ils sont véritablement *héritiers,* conformément à la règle du droit romain suivie dans la jurisprudence française : *Hi qui in universum jus succedunt, hæredis loco habentur.* Leg. 128, § 1, ff. *de regul. jur.*—Ici, l'intimé citait l'opinion de MM. *Chabot* et *Toullier,* que nous avons fait connaître plus haut.

La seconde disposition du jugement n'a donné lieu à aucune discussion.

Du 4 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, troissème chambre, M. *Fornier de Clausonne* président, M. *de Sevin,* conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, MM. *Monnier des Taillades* et *Baragnon* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, —Adoptant en entier les motifs des premiers juges, A MIS l'appellation au néant, ordonne l'exécution du jugement, et renvoie devant le tribunal de première instance pour être procédé en ce qui reste, etc........ »

COUR DE CASSATION.

Lorsque l'accusé est déclaré coupable, MAIS SANS LES CIRCONSTANCES, *n'appartient-il qu'à la Cour d'assises de prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est*

déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. AUBOUER.

Du 24 *mai* 1821, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi à la Cour d'assises de l'Allier envers l'ordonnance d'acquittement rendue par le président de cette Cour d'assises, en faveur de *Jacques Aubouer* et *Marie Clémençon*, le 15 avril dernier; — Vu les art. 358, § 1er, et 364, Code d'instruction criminelle; — Attendu que le jury avait été interrogé sur les questions suivantes: *Première*. « Jacques Aubouer, accusé, est-il coupable d'avoir, le 17 février 1821, environ sur les dix heures du soir, fait souscrire et extorqué par violence, force et contrainte, au sieur *Durand*, chirurgien à Souvigny, un billet de la somme de trois mille francs, contenant, de sa part, obligation de payer cette somme, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » — *Seconde*. « Marie Clémençon, femme de Jacques Aubouer, est-elle coupable de complicité du crime ci-dessus caractérisé et circonstancié, pour avoir, avec connaissance, aidé et assisté son mari dans les faits qui ont préparé, facilité et consommé l'exécution du crime, circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? »; — Qu'à chacune de ces questions le jury avait répondu: « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité de onze contre un, mais sans les circonstances. »; — Que, sur cette déclaration de culpabilité, le président de la Cour d'assises n'a pu, sans excéder les attributions à lui conférées par l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, s'arroger le droit de rendre, en faveur des accusés, une ordonnance d'acquittement qu'il n'aurait été autorisé à prononcer, d'après cet article, que dans le cas où les accusés eussent été déclarés non coupables; — Que l'article 364 de ce Code attribue à la Cour d'assises seulement le

droit de prononcer l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale; — Que, par conséquent, dans l'espèce, il appartenait à la Cour d'assises de délibérer sur la réponse du jury, et d'y prononcer conformément à la loi; — Que l'ordonnance d'acquittement rendue par le président a donc été une usurpation des pouvoirs conférés à cette Cour, une fausse application de l'art. 358, et une violation de l'art. 364 du Code d'instruct. crim.; — D'après ces motifs, Casse, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les droits d'enregistrement auxquels un jugement donne ouverture doivent-ils être exigés contre la partie au profit de laquelle tournent les dispositions de ce jugement, sauf son recours contre la partie condamnée en tous les dépens? (Rés. aff.)

Un jugement doit-il être considéré comme rendu au profit d'une partie, lorsque, moyennant la renonciation à une action en garantie qu'elle pouvait exercer contre un cédant, elle est déchargée de l'action que ce dernier dirigeait contre elle, à raison de la cession? (Rés. aff.)

La Régie, C. Imbert.

En décembre 1821, le sieur *Guyol* a fait assigner les sieurs *Imbert* jeune et compagnie devant le tribunal de commerce de Marseille, à fin de condamnation au paiement de cinquante pipes d'huile d'olive d'Espagne, qu'il avait achetées des sieurs *Roux* et compagnie, et pour raison desquelles il avait cédé tous ses droits aux sieurs Imbert, par un acte sous seing privé du 27 septembre précédent.

Les sieurs Imbert ont déclaré qu'ils n'entendaient ni exiger des sieurs Roux la livraison des huiles, ni exercer contre Guyol aucune garantie à cause de la cession qu'il leur en avait faite; ils ont conclu en conséquence à ce que le sieur Guyol fût déclaré non recevable dans sa demande.

Un jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 14 janvier 1822, a donné acte au sieur Guyol de la renon-

ciation faite par les sieurs Imbert à exercer aucune garantie contre lui, et, par suite, il a adjugé à ces derniers leurs conclusions avec dépens.

Aucune des parties n'ayant consigné entre les mains du greffier la somme nécessaire pour l'enregistrement de ce jugement dans les vingt jours de sa date, la Régie a décerné, le 24 avril 1822, contre les sieurs Imbert, une contrainte en paiement de la somme de 2,321 fr., montant des droit et double droit auxquels il donnait ouverture.

Les sieurs Imbert ont formé opposition à cette contrainte, sur le fondement que, le jugement du tribunal de commerce ne contenant en leur faveur ni obligation, ni libération, ni transmission, et dès lors ne leur rapportant aucun profit, la demande des droits ne pouvait être dirigée contre eux, mais uniquement contre le sieur Guyol, partie condamnée aux dépens du procès.

Par jugement du 2 juillet 1822, le tribunal civil de Marseille a annulé la contrainte,—« Attendu que l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7 dispose que les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs, et ceux des autres actes par les parties auxquelles ils *profiteront*, lorsque, dans ce cas, il n'aura rien été stipulé de contraire dans les actes;—Attendu que le jugement dont il s'agit n'a conféré, en déboutant Guyol de sa demande, aucun profit à Imbert et compagnie, mais seulement la garantie d'une perte; — Que, si les prétentions de la Régie pouvaient être admises, il s'ensuivrait que nul ne serait à l'abri des suites d'une demande injuste et mal fondée, puisque le défendeur serait passible des droits d'enregistrement du jugement qui aurait rejeté cette demande, ce qui résiste aux règles du bon sens et de l'équité;—Attendu que le jugement du 14 janvier dernier condamne Guyol aux dépens, qui comprennent nécessairement les droits d'enregistrement de ce jugement, qui

ne doivent rester qu'à la charge du sieur Guyol, puisqu'il a été condamné à les payer ».

Pourvoi en cassation de la part de la Régie pour violation des art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7, en ce que le tribunal civil de Marseille a affranchi les sieurs Imbert des droits d'enregistrement dus sur le jugement du 14 janvier 1822, sous prétexte que, ce jugement ne leur profitant en aucune manière, ils étaient absolument sans intérêt à en poursuivre l'exécution, quoiqu'il eût débouté le sieur Guyol de sa demande, et qu'il eût adjugé aux sieurs Imbert toutes conclusions avec dépens.

Du 23 *février* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Rogron* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général ; — Vu les art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que, par le jugement du 14 janvier 1822, les sieurs Imbert et compagnie, au moyen de leur renonciation à toute garantie qu'ils auraient pu exercer contre le sieur Guyol, à raison de la cession à eux faite par l'acte sous seing privé du 27 septembre 1821, ont été déchargés de l'action dirigée contre eux par ce dernier, lequel a été en outre condamné aux dépens ; — Attendu que ces dispositions du jugement susénoncé tournent évidemment au profit desdits Imbert et compagnie ; d'où il suit qu'aux termes de l'article précité, les droits d'enregistrement auxquels ce jugement donnait ouverture ont pu et dû être exigés contre lesdits Imbert et compagnie, sauf leur recours contre Guyol, condamné en tous les dépens, et que, faute par eux d'avoir satisfait au paiement de ces droits dans le délai de la loi, ils sont devenus passibles du droit en sus imposé en pareil cas par l'art. 37 précité de la même loi ; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en déboutant, dans l'espèce, la Régie de la contrainte par elle décernée contre lesdits Imbert et compagnie, a violé lesdits art. 31 et 37 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — — CASSE, etc. »

*

COUR DE CASSATION.

L'adjonction de JURÉS SUPPLÉANS *aux douze dont se compose le jury de jugement peut-elle avoir lieu sous le nouveau Code d'instruction criminelle lorsque les accusés et le ministère public y consentent également, et lorsqu'elle est jugée nécessaire dans les circonstances de la cause?* (Rés. aff.)

Lorsque cette adjonction a lieu, doit on y suivre le mode prescrit par la loi du 25 brumaire an 8? (Rés. nég.)

La preuve de la prestation du serment des JURÉS ADJOINTS *doit-elle être littéralement exprimée dans le procès verbal de la séance, en la forme prescrite par l'art. 312 du Code d'inst. crim.?* (Rés. nég.)

Résulte-t-elle suffisamment d'expressions équipollentes? (Rés. aff.)

La défense qui est faite par l'art. 322 du même Code, d'admettre le témoignage des descendans de l'accusé, doit-elle être étendue aux déclarations que le descendant également accusé peut faire, dans l'instruction ou en jugement, contre son ascendant coaccusé; et, dans ce cas, y a-t-il lieu à ordonner la disjonction des causes? (Rés. nég.)

La déclaration du jury portant que le recéleur d'objets volés SUT QUE LE VOL AVAIT ÉTÉ COMMIS A LA SUITE D'UN HOMICIDE *équivaut-elle à celle qu'il eut connaissance de cette circonstance* AU TEMPS DU RECÉLÉ? (Rés. aff.)

LA VEUVE LECOUFFE, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le pourvoi de la veuve *Lecouffe*, impliquée dans l'accusation d'assassinat de la veuve *Jérôme*, commis par *Louis Lecouffe* son fils, et qui a subi la même condamnation que ce dernier, a donné lieu à l'examen de questions qui peuvent se reproduire dans d'autres affaires criminelles, et il pourra être utile de consulter la décision dont elles ont été suivies.

L'acte d'accusation dressé contre les deux accusés présentait Louis Lecouffe comme s'étant rendu coupable d'homi-

cide volontaire et avec préméditation sur la personne de la veuve Jérôme, et de soustraction frauduleuse, à l'aide d'effraction et d'escalade, dans une maison habitée, de divers objets appartenans à cette dernière; — Et la veuve Lecouffe sa mère, comme complice de l'un et de l'autre crimes, en y provoquant son fils par menaces et abus d'autorité, en l'aidant à le commettre, et en recélant les objets provenans du vol.

Les deux accusés furent mis ensemble en jugement; et le jury était déjà formé, lorsque, M. le président de la Cour d'assises ayant fait observer que les débats pouvaient se prolonger, il fut procédé, du consentement des accusés et du *Ministère public*, au tirage au sort de deux jurés suppléans, pris sur la liste parmi ceux qui restaient après la formation du tableau des douze, et dont l'un fut appelé à siéger en remplacement d'un de ces derniers.

Le procès verbal de la séance constate que chacun des jurés appelé individuellement par le président pour prêter le serment prescrit par l'art. 312 du Code d'instruction criminelle a répondu, en levant la main : *Je le jure;* mais il y est seulement fait mention que « la même formalité a été « remplie à l'égard des deux jurés supplémentaires ».

Dans le cours des débats, Louis Lecouffe ne cessa de reprocher à sa mère de l'avoir excité à assassiner la veuve Jérôme pour s'approprier ensuite ce qu'elle possédait.

Le jury a déclaré la culpabilité de Louis Lecouffe sur l'un et l'autre crimes avec toutes les circonstances énoncées dans l'acte d'accusation.—Quant à la veuve Lecouffe, il a donné une réponse négative sur la question de complicité de l'assassinat; et sur celle de participation au vol, il a donné une déclaration conçue en ces termes : « Non, la veuve Lecouffe « n'est pas coupable d'avoir, par menaces, abus d'auto- « rité et de pouvoir, provoqué ledit Lecouffe à commettre la « soustraction frauduleuse ci-dessus énoncée; mais elle est « coupable d'avoir, avec connaissance, aidé et assisté ledit « Lecouffe dans les faits qui ont préparé, facilité et consom-

« mé ladite soustraction frauduleuse; d'avoir sciemment re-
« célé totalité ou partie des objets provenans de la soustrac-
« tion frauduleuse, le tout sachant que cette soustraction
« suivait l'homicide commis volontairement sur la personne
« de la veuve Jérôme, mais sans savoir que cet homicide
« avait été commis avec préméditation et de guet-apens. »

Le 14 décembre 1824, arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui condamne Louis Lecouffe et sa mère à la peine de mort.

La veuve Lecouffe s'est pourvue en cassation de cet arrêt, pour violation des art. 1er et 4 de la loi du 25 brumaire de l'an 8, des art. 312, 322, 399 et 405 du Code d'instr. crim., et de l'art. 63 du Code pénal.—Elle a soutenu qu'aux termes des articles cités de la loi de l'an 8, on aurait dû s'occuper de la question d'adjonction des *jurés suppléans* avant le tirage au sort des douze jurés, ce qui n'avait eu lieu qu'après, au mépris de la disposition formelle de cette loi, qui imposait, en outre, à la Cour d'assises l'obligation de s'adjoindre deux juges suppléans pour assister aux débats, ce qu'elle n'avait pas fait;—Qu'il devait être littéralement exprimé au procès verbal si la formalité prescrite par l'art. 312 du Code d'inst. crim. à l'égard des jurés avait aussi été observée à l'égard des *jurés suppléans,* et qu'on ne pouvait admettre qu'il y fût suppléé suffisamment par l'énonciation qu'il contenait;—qu'au mépris de l'art. 322 du même Code, la Cour avait écouté la déposition du fils Lecouffe contre sa mère, dont la condamnation avait été déterminée par les incriminations de cet accusé, et qu'on aurait dû ordonner la disjonction des causes;—Enfin, qu'elle avait été injustement condamnée à la peine capitale, cette peine n'ayant pu être encourue par elle que dans le cas où elle eût été déclarée convaincue d'avoir, au temps du recélé, connu l'homicide volontaire de la veuve Jérôme, ce qui n'était point exprimé dans la déclaration du jury.

Le 8 *janvier* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section

criminelle, M. *Bailly*, doyen des conseillers, président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Scribe* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Considérant, sur le *premier moyen* de cassation, que le mode d'adjonction de jurés suppléans prescrit par la loi du 25 brumaire an 8 pour les cas qu'elle prévoit est incompatible avec les dispositions du nouveau Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi ce mode ne devait point être suivi; mais qu'il n'en est pas ainsi du principe en lui-même de ladite adjonction, dont l'usage peut encore être admis toutes les fois qu'il peut se concilier avec ledit nouveau Code; — Que, dans l'espèce, l'adjonction de deux jurés suppléans a été faite par le tirage au sort sur les jurés restés sur la liste après la formation du tableau des douze jurés; qu'elle a été ainsi faite du consentement des accusés et du ministère public, qui, de part et d'autre, ont individuellement agréé les deux jurés suppléans produits par le sort; qu'il n'en est d'ailleurs résulté aucun préjudice au droit de récusation des accusés; que ladite adjonction, jugée comme une mesure nécessitée par les circonstances de l'affaire, n'a rien de contraire à la loi; qu'ainsi elle n'a point vicié la procédure;

« Considérant, sur le *second moyen*, qu'il est suffisamment prouvé par le procès verbal de la séance que les deux jurés suppléans ont chacun individuellement prêté le serment prescrit par l'art. 312 du Code d'inst. crim.;

« Considérant, sur le *troisième moyen*, que le fils de la veuve Lecouffe était coaccusé et non témoin dans l'affaire; que l'art. 322 du Code ne pouvait donc lui être appliqué; que d'ailleurs aucune disposition dudit Code n'ordonnait ni même n'autorisait la disjonction des causes;

« Considérant, sur le *quatrième et dernier moyen*, qu'il résulte des termes de la déclaration du jury que la veuve Lecouffe connaissait, au moment où elle a participé, par aide et assistance, au vol commis par son fils, que ce crime avait suivi l'homicide volontaire commis sur la veuve Jérôme; d'où il suit nécessairement qu'elle connaissait également cette cir-

constance au temps où elle a recélé sciemment les effets provenans du même vol; que ce fait de recélé ne rentrait donc pas dans l'exception de l'art. 63 du Code pénal, mais bien dans l'application générale des art. 62 et 59 du même Code; — Considérant que la procédure a d'ailleurs été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constans à l'égard des deux condamnés, la peine a été appliquée conformément à la loi;—REJETTE. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La force publique est-elle obligee de déployer son action dans les cas de FLAGRANT DÉLIT, *sans attendre d'en être requise par les magistrats civils, lorsque le délit est passible de peines afflictives ou infamantes, ou même de peines correctionnelles?* (Rés. aff.)

En est-il de même dans les cas que la loi assimile au flagrant délit, mais SEULEMENT *lorsque les faits sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

La loi assigne un caractère différent au FLAGRANT DÉLIT et aux faits qui lui sont assimilés: « Le délit qui se commet « actuellement, ou qui vient de se commettre, est un FLA- « GRANT DÉLIT. — Sont aussi réputés FLAGRANT DÉLIT, le cas « où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et « celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instru- « mens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou com- « plice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. » (Art. 41 du Code d'inst. crim.) Cette différence, attachée à la nature des faits qui constituent le délit, devait en entraîner une aussi dans l'exercice de l'action de la force publique contre le prévenu: elle est déterminée par l'arrêt ci-après de la Cour de cassation, rendu en interprétation de l'art. 106 du même Code.

Une rixe suivie de voies de fait s'élève à Agen, dans les derniers jours du carnaval de 1823, entre des militaires et des bourgeois. Un détachement de la force armée accourut pour rétablir l'ordre; mais il y éprouva de la résistance, les militaires qui le composaient furent eux-mêmes assaillis. Néanmoins plusieurs individus furent arrêtés, et notamment un sieur *Caumon*, prévenu d'avoir dirigé contre un soldat la pointe de son sabre, dont il a prétendu n'avoir fait usage que pour parer un coup de baïonnette qui lui était porté par ce dernier. Au reste, il n'était pas établi dans la procédure que ce soldat fît partie du détachement employé pour réprimer le désordre.

A la suite de l'instruction qui eut lieu, et le 2 mai 1823, il fut rendu une ordonnance portant qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre, le fait dénoncé ne présentant ni crime, ni délit, ni contravention. — Le procureur du roi y forma opposition, sur le fondement que la résistance qu'avait éprouvée la force armée dans l'exercice de son action constituait le crime de rébellion; mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen la rejetta par arrêt du 5 du même mois, motivé sur ce qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il y eût eu rébellion *contre la force publique agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique.*

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par M. le procureur-général, en vertu d'un ordre de Mgr le garde des sceaux. — M. le procureur-général, dans son réquisitoire, a posé en principe que la force publique était en état de réquisition permanente et *légale* pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et qu'il était de son devoir d'agir, dans tous les cas de *flagrant délit*, sans attendre qu'il lui en fût fait la réquisition par les magistrats civils. Il s'est fondé sur les dispositions des art. 16, 17 et 20 de la loi du 3 août 1791, et sur l'art. 106 du Code d'instruction criminelle, dont il a reproché à la Cour d'Agen d'avoir méconnu le vœu; il a soutenu que les articles cités de la première de ces deux lois, relatifs à la réquisition qui y est

exigée, devaient être entendus dans ce sens, que l'intervention de l'autorité civile n'était nécessaire que pour régler d'avance l'ordre général du service, et non pour réprimer chaque désordre en particulier; qu'il était d'autant moins permis de donner à ces articles une interprétation différente, que le législateur lève tous les doutes qui eussent pu se former à cet égard par la volonté qu'il a positivement exprimée dans l'art. 106 du Code d'instruction criminelle; que cet article impose non seulement aux *dépositaires de la force publique*, mais encore *à toute personne*, l'obligation de *saisir le prévenu surpris en flagrant délit;* que la chambre d'accusation avait mal à propos refusé d'en faire l'application dans l'espèce présente, par le motif que l'action de la force publique, sans réquisition préalable, était limitée au cas où le délit était de nature à être puni de peine afflictive ou infamante, et que, hors ce cas, il était nécessaire d'une réquisition formelle. — 1°. Les faits qui avaient accompagné la rixe rendaient les prévenus passibles d'une peine de ce genre, aux termes de l'art. 309 du Code pénal, puisqu'un soldat avait été blessé. 2°. L'art. 106 contient deux dispositions qu'il importe de distinguer: la première est conçue dans des termes positifs et absolus pour tous les cas de *flagrant délit;* elle n'est point détruite par la dernière, qui ne s'applique pas au cas de *flagrant délit* proprement dit, mais seulement à ceux qui lui sont assimilés par la loi. — D'où M. le procureur-général tirait la conséquence que, sous l'un comme sous l'autre rapport, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen avait violé, par son arrêt, les articles des lois par lui invoquées.

Le 30 *mai* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Brière* rapporteur, par lequel, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Freteau de Peny*, avocat-général; — Vu la lettre de Mgr le garde des sceaux, par laquelle il enjoint au procureur-général près la Cour de

requérir, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de l'arrêt rendu le 5 mars dernier par la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen; — Vu le réquisitoire présenté en conséquence par ledit procureur-général; — Vu aussi l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 106 du même Code; — Attendu que cet art. 106 a dérogé, pour les cas qu'il a prévus, aux lois des 10 juillet et 3 août 1791, d'après lesquelles la force armée ne pouvait jamais agir dans l'intérieur que sur une réquisition écrite de l'autorité civile; que cet article a établi une réquisition légale et permanente, qui dispense de la réquisition écrite des magistrats civils, dans les circonstances urgentes qui n'ont pu être prévues et qu'il détermine; — Que, d'après ces dispositions, tous dépositaires de la force publique, quoique non requis par un officier civil, sont tenus d'agir et de prêter main forte, dans le cas d'un flagrant délit, soit que les faits de ce délit emportent peine afflictive ou infamante, soit qu'ils ne soient passibles que de peines correctionnelles; — Qu'ils doivent aussi déployer la même action dans les cas que la loi a assimilés au délit actuellement flagrant, mais seulement alors si les faits du délit sont de nature à être punis de peines afflictives ou infamantes; — Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt dénoncé que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen ait méconnu ces dispositions dans ledit art. 106; — Qu'il suit des motifs sur lesquels elle a fondé le renvoi des poursuites par elle prononcé, qu'après avoir apprécié les charges de l'instruction, ces charges ne lui ont pas paru contenir des indices de culpabilité suffisans pour ordonner la continuation des poursuites; que, dans cette appréciation, elle a exercé un pouvoir que la loi abandonnait à sa conscience, et ne peut, par conséquent, avoir donné ouverture à cassation: — D'après ce motif *seulement*, REJETTE le réquisitoire.»

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Le récépissé délivré par le secrétaire d'une chambre des notaires, du dépôt des extraits de contrats de mariage entre époux commerçans, est-il soumis pour l'enregistrement au droit fixe de 2 fr.? (Rés. aff.)

Est-il nécessaire que ce certificat soit délivré sur du papier timbré destiné aux expéditions? (Rés. nég.)

LA RÉGIE, C. BARAZER.

Le 13 octobre 1821, procès verbal qui constate qu'il existe dans les études de deux notaires à Morlaix trois contrats de mariage entre époux commerçans, et qu'à chacun de ces contrats est joint un récépissé du dépôt qui en a été fait par extrait à la chambre des notaires de cette ville; mais que ces certificats ne sont pas enregistrés et ne font aucune mention de leur enregistrement sur la minute; qu'enfin, ils sont écrits sur des demi-feuilles de papier timbré, du prix de 35 centimes seulement.

Par suite, une contrainte est décernée par la *Régie*, le 17 novembre suivant, contre Me *Barazer*, notaire, en sa qualité de secrétaire de la chambre des notaires de Morlaix, à fin de paiement d'une somme de 505 fr. 33 cent., montant des amendes et droits d'enregistrement et de timbre par lui dus à raison des contraventions constatées par le procès verbal ci-dessus daté.

Me Barazer forme opposition à cette contrainte avec assignation devant le tribunal civil de Morlaix. Il soutient qu'aucune loi n'oblige les chambres des notaires à faire enregistrer les actes de dépôt des extraits des contrats de mariage des commerçans, ni même à tenir registre de ces dépôts, ni enfin à en délivrer des récépissés sur papier timbré; que cette obligation de tenir registre des dépôts, de les faire enregistrer et de n'en délivrer les récépissés que sur papier timbré, n'est établie que dans une circulaire du ministre de la justice, du 5 mai 1823, qui n'a pas de caractère obligatoire; qu'enfin l'ar-

rêté du gouvernement, du 2 nivôse an 12, relatif à l'organisation des chambres des notaires, dispense spécialement les actes de ces chambres de la formalité de l'enregistrement.

La Régie répond que, les chambres des notaires étant évidemment des établissemens publics, leurs actes sont soumis à la disposition du décret du 4 messidor an 13, qui prescrit à tous les établissemens de ce genre la tenue d'un registre pour tous les actes d'administration temporelle et extérieure, indépendamment de celui concernant leur police intérieure, lequel est seul exempt de la double formalité du timbre et de l'enregistrement; que l'art. 4 du même décret assimile les secrétaires des établissemens publics à ceux des administrations municipales, et les soumet conséquemment aux dispositions des art. 20, 36 et 41 de la loi du 22 frimaire an 7, et de l'article 19 de celle du 13 brumaire précédent sur le timbre; qu'ainsi, la contrainte est fondée, non seulement sur la circulaire ministérielle du 5 mai 1813, mais sur les lois mêmes de la matière.

Jugement du tribunal civil de Morlaix, du 22 mars 1822, qui, sans s'arrêter à cette défense de la Régie, décharge le sieur Barazer de la contrainte décernée contre lui, « considérant, est-il dit dans ce jugement, qu'il ne s'agit que de simples formalités, dont l'unique objet est de garantir l'exécution d'une mesure de précaution établie pour prévenir toute surprise, mais qui, dans le fait, ne tourne à l'avantage de personne en particulier; que la loi, en ordonnant la transmission à la chambre des extraits de contrats de mariage entre époux dont l'un serait commerçant, ne prescrit pas au secrétaire de la chambre l'obligation de faire enregistrer les certificats de cette transmission, ni celle de les délivrer sur papier d'expédition; qu'enfin aucune loi n'assujettit à tenir un registre pour recevoir la remise des extraits ».

Pourvoi en cassation de la part de la Régie de l'enregistrement, pour violation, tant du décret du 4 messidor an 13, que des art. ci-dessus cités des lois des 13 brumaire et 22 frimaire an 7.

Du 16 *février* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général ; —Vu l'art. 43, nos 8 et 10, de la loi du 28 avril 1816 sur les finances ; — Attendu que, si aucune loi n'exige formellement la tenue par les chambres des notaires d'un registre destiné à constater la remise qui doit leur être faite d'extraits des contrats de mariage, ou des jugemens de séparation de biens entre époux dont l'un est négociant, pour lesdits extraits être affichés, en exécution des art. 67 du Code de commerce et 872 du Code de procédure civile, et si, dans l'espèce, le sieur Barazer a cru pouvoir suppléer à cette mesure, si sagement prescrite par la circulaire du ministre de la justice, du 5 mai 1813, en se bornant à délivrer à chaque partie un récépissé constatant cette remise, il est constant du moins que de tels récépissés étaient passibles du droit d'enregistrement de 2 fr., réglé par l'article précité de la loi du 28 avril 1816, dès lors qu'aucun acte enregistré ne constatait le dépôt dont il s'agit ; — D'où il suit qu'en déboutant la Régie des fins de la contrainte décernée à sa requête contre le sieur Barazer, à raison du défaut d'enregistrement des récépissés par lui délivrés, et annexés aux contrats de mariage énoncés dans ladite contrainte, le tribunal civil de Morlaix a violé ledit article ;

« En ce qui concerne le droit de timbre réclamé par la Régie sur lesdits récépissés ;—Attendu que ces sortes d'actes ne rentrent dans la catégorie d'aucune des pièces auxquelles l'art. 63 de la même loi du 28 avril 1816 applique le droit de timbre d'un fr. 25 c., et qu'en rejetant, à cet égard, la demande de la Régie, le tribunal de Morlaix n'a violé aucune loi ;--Par ces motifs DONNE défaut contre le sieur Barazer, non comparant ; et, pour le profit, CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal civil de Morlaix, du 22 mars 1822, au chef seulement qui a débouté la Régie de sa contrainte, en ce qu'elle portait sur la contravention du sieur Barazer aux lois

sur l'enregistrement, ledit jugement devant sortir au surplus son plein et entier effet, etc. »

COUR DE CASSATION.

Un juge-commissaire à une faillite a-t-il caractère pour faire une instruction judiciaire; par exemple, pour ordonner et faire la recherche d'objets prétendus recélés, interroger le failli et le mettre en arrestation? (Rés. nég.)

POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC.

M. le procureur-général expose qu'il est chargé par monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation de plusieurs actes faits par M. *Laurent de la Chalumelle*, juge au tribunal de première instance de Saint-Dié, département des Vosges, ayant agi en qualité de commissaire à la faillite du sieur *Belle*. Voici les faits :

François Belle, marchand roulant, cependant domicilié à Saint Dié, déposa au greffe du tribunal de première instance de cette ville son bilan, le 26 août dernier. — Le 29 du même mois, le tribunal le déclara en état de faillite, le plaça sous la garde d'un huissier, et nomma M. Laurent de la Chalumelle, l'un de ses membres, commisaire à la faillite.

Ce jugement fut signifié le même jour au failli et à l'agent provisoire. Les scellés furent apposés le lendemain, et l'agent prêta serment. Immédiatement après sa prestation de serment, cet agent, soupçonnant que des marchandises avaient été soustraites frauduleusement du domicile du failli, présenta une requête au juge-commissaire, aux fins de faire faire des visites domiciliaires chez les personnes présumées avoir recélé ces marchandises, les faire saisir et déposer au greffe.

Par suite de cette requête, le juge-commissaire arrêta qu'il se transporterait sur les lieux, accompagné du greffier et de la force armée.

Des visites domiciliaires eurent lieu; quelques objets furent saisis et mis sous les scellés.

Le 1er septembre, le juge-commissaire procéda à l'inter-ogatoire du failli Belle; et par suite de ses opérations judi-ciaires, il rendit une ordonnance pour faire conduire cet ndividu dans les prisons de Saint-Dié, et le mit à la disposi-ion du procureur du Roi, comme prévenu de banqueroute frauduleuse.

En vertu de cette ordonnance, Belle fut écroué le même jour.

Le procureur du Roi, instruit de tout ce qui venait de se passer, consulta M. le procureur-général de la Cour royale de Nancy sur la conduite qu'il avait à tenir. Ce magistrat lui répondit de constater les faits et de renvoyer Belle devant le juge d'instruction, s'il y avait lieu.

Conformément aux instructions de M. le procureur-général, le procureur du Roi se transporta à la maison d'arrêt, et constata que le sieur Belle n'était retenu qu'en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire.

Ce sont là les actes faits par M. Laurent de la Chalumelle, et dont il a été rendu compte, que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour.

Un juge-commissaire à une faillite n'a aucun caractère pour faire une instruction judiciaire. M. de la Chalumelle ne pouvait pas faire la recherche des objets recélés : ce droit n'appartenait qu'à la police judiciaire, et ne pouvait être exercé que par les officiers qui en exercent les fonctions, ou par le juge d'instruction, sur le réquisitoire du procureur du Roi ou des parties intéressées.

Ce n'était qu'au juge d'instruction qu'il appartenait d'examiner s'il y avait présomption de banqueroute, et d'instruire la procédure sur les réquisitions du ministère public; ou au tribunal de commerce à décider, dans le cas de l'article 526 du Code de commerce, qu'il y avait lieu à refuser l'homologation du concordat; ce qui mettait le failli en prévention de banqueroute, et constituait de droit son renvoi devant le procureur du Roi.

Le Code de commerce détermine les fonctions du juge-commissaire à la faillite, et ne lui donne pas les pouvoirs qu'a exercés M. de la Chalumelle. C'est mal à propos qu'il se serait prévalu de sa qualité de juge au tribunal de première instance : les tribunaux de première instance remplacent les tribunaux de commerce là où ces derniers ne sont point établis, et le juge civil n'a pas plus d'autorité que le juge commercial.

Il résulte évidemment des actes faits par M. de la Chalumelle, qu'il a usurpé à la fois les fonctions des officiers chargés de la police judiciaire et celles du juge d'instruction : de tels actes provoquent essentiellement la censure de la Cour.

Ce considéré, il plaise à la Cour.... casser et annuler les actes d'instruction judiciaire faits par M. Laurent de la Chalumelle, en qualité de juge-commissaire à la faillite Belle, les 30 août et 1er septembre derniers. — Fait au parquet, ce 31 octobre 1823. *Signé* MOURRE.

Du 13 *novembre* 1823, ARRÊT de la section criminelle, par lequel :

« LA COUR, — Ouï le rapport de M. *Busschop*, conseiller, et les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général; — Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et la lettre de Son Excellence monseigneur le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 octobre 1823;

« Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et *adoptant les motifs y énoncés*, — CASSE et ANNULLE les actes d'instruction faits par M. Laurent de la Chalumelle, juge au tribunal civil de première instance de Saint-Dié, savoir :

« 1° L'ordonnance du 30 août 1823, mise au bas de la requête du sieur *Jacques-Frédéric Lung*, et portant qu'il sera fait visite domiciliaire chez les particuliers indiqués dans ladite requête;

« 2° Le procès verbal de visite domiciliaire du même jour, dressé en exécution de ladite ordonnance;

« 3° L'interrogatoire prêté, le 1er septembre suivant, par François Belle;

« Et 4° l'ordre donné le même jour, de conduire ledit Belle dans la prison de la ville de Saint-Dié. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le jugement qui, avant faire droit, ordonne la mise en cause d'un tiers, sur le fondement d'un droit présumé lui appartenir, et capable d'influer sur la décision du fond, est-il interlocutoire, et non préparatoire?.... (Rés. affirm.)

L'hypothèque non inscrite du douaire a-t-elle été purgée par l'accomplissement, de la part des acquéreurs de l'immeuble hypothéqué, des formalités prescrites à cet effet par les lois introductives de la publicité du système hypothécaire?... (Résol. affirm.)

LA DAME GARNIER, C. LES SIEURS MELLIÉ ET CONSORTS.

Il n'y a que les jugemens de pure instruction, ceux qui ont uniquement pour objet de mettre la cause en état de recevoir jugement, qui soient réputés *préparatoires*. Mais ceux dont les dispositions préjugent, en quelque manière que ce soit, le fond de la contestation, sont interlocutoires (art. 452 du Code de procéd.). — En thèse générale, le jugement qui, dans un procès pendant, ordonne la mise en cause d'une partie, est simplement *préparatoire*, lorsque les juges y sont déterminés par la seule raison que cette partie peut avoir un intérêt commun avec quelqu'une de celles qui sont déjà en instance, et pour prévenir un second procès sur le même objet. Mais lorsque la mise en cause qui est ordonnée peut exercer une influence sur la décision du fond, le jugement est alors réputé interlocutoire. La Cour de cassation le jugea ainsi par arrêt du 1er juin 1809 (1). Celui que nous allons faire connaître consacre le même principe.

La seconde question qui est décidée par le même arrêt ne

(1) Voy. la *Collection* d'arrêts et jugemens pour l'an 1809, faisant suite à ce *Journal*, pag. 417.

présente pas un intérêt actuel dans l'état de notre nouvelle législation, l'institution du *douaire* n'ayant pas été conservée dans le Code civil. Elle se rattache en partie à l'ancien droit français, sous l'empire duquel avait été passé l'acte de vente qui a donné lieu à la difficulté élevée sur son exécution. Déjà la Cour de cassation, la Cour royale de Paris, et la Cour royale de Rouen, avaient rendu des décisions conformes à celle de l'arrêt que nous recueillons, dans des espèces semblables ou analogues à celle sur laquelle il est intervenu. Elles sont rapportées dans ce *Journal,* tom. 1er de 1812, p. 512; tom. 2e *id.*, p. 214; tom. 2e de 1819, p. 378; et tom. 1er de 1821, p. 70.

Le 20 septembre 1791, vente par la dame *Richms* au sieur *Jacquier de Véry* d'une maison située à Paris, pour le prix de 16,000 livres, dont il est laissé 5,000 livres ès-mains de l'acquéreur, sous le support annuel de l'intérêt au denier vingt, pour sûreté, est-il dit dans l'acte, d'une part, de la somme de 2,000 liv., représentant le capital du douaire de deux cents liv. de rente viagère constituée par le sieur *Bignon* à son épouse; et d'autre part, de celle de 3,000 liv. du douaire constitué par le sieur *Pérard de Montriens* à son épouse.

A la suite de cette vente, le sieur de Véry obtint des lettres de ratification en la forme de l'édit de 1771, lesquelles furent scellées sans opposition.

Le 16 juin 1793, la dame Richms céda et transporta à Me *Garnier,* notaire à Paris, la susdite somme principale de 5,000 liv. avec les intérêts. — Ce transport fut signifié au sieur de Véry par le sieur Garnier, qui requit inscription au bureau des hypothèques contre le premier sur la maison dont la somme cédée formait le restant du prix. Le sieur Garnier étant mort, cette créance, qui se trouva dans sa succession, fit partie des objets qui furent cédés à sa veuve en paiement de ses reprises matrimoniales; laquelle fit, à son tour, notifier au sieur de Véry le transport qui lui avait été consenti. Elle prit ensuite des inscriptions en renouvellement de celle qui

avait été requise par son mari pour la sûreté et la conservation de son hypothèque.

La maison hypothéquée a changé plusieurs fois de propriétaire. Elle fut vendue par le sieur de Véry au sieur *Mellié*, par celui-ci au sieur *Levavasseur*, et par ce dernier au sieur *Laurioux de Saint-Romain*. Les deux derniers acquéreurs firent procéder, en la forme voulue par la loi, à la purgation des hypothèques dont pouvait se trouver grevée la maison par eux successivement acquise.

Le 25 septembre 1821, la dame veuve Garnier fit citer tous ces acquéreurs successifs devant le tribunal de première instance de la Seine, en condamnation solidaire au paiement de la somme dont il s'agit en principal et intérêts. — Nous ne parlerons pas des demandes en garantie et contre-garantie que les défendeurs formèrent les uns contre les autres, ce qui n'est de nul intérêt dans les faits qu'il importe de connaître.

Le sieur de Véry fit défaut. Le sieur Levavasseur opposa à la demanderesse des fins de non recevoir pures et simples, et le sieur Laurioux de Saint-Romain excipa de la destination à laquelle avait été affectée la somme laissée entre les mains du sieur de Véry par le vendeur; il déclara au surplus être prêt à payer à qui il serait dit et ordonné par justice; et, le 31 août 1822, il intervint jugement qui, « avant faire droit « aux parties, et tous leurs moyens et droits leur demeurant « réservés, ordonna qu'à la requête de la partie la plus dili- « gente, la dame Bignon et la dame Pérard de Montriens, « comme pouvant avoir un droit au douaire dont il est ques- « tion, seraient mises en cause et tenues d'intervenir; en cas « de décès d'icelles, qu'il en serait justifié valablement, et « continua la cause, etc... ».

La dame Garnier a appelé de ce jugement. Elle a soutenu qu'au moyen de l'offre faite par le sieur Laurioux de Saint-Romain, celui-ci aurait dû être condamné à lui faire la délivrance de la somme par elle réclamée; que les premiers juges y avaient mal à propos trouvé un obstacle dans la cause

qui avait déterminé le vendeur à laisser cette somme entre les mains de son acquéreur; qu'en admettant que les dames Bignon et Pérard de Montriens eussent, à raison de leur douaire, une hypothèque sur la maison vendue, cette hypothèque avait été purgée par l'obtention des lettres de ratification de la part de l'acquéreur, sans aucune opposition au sceau; et qu'en supposant le contraire, elles l'eussent toujours perdue, faute par elles d'en avoir requis l'inscription depuis la publication de la loi du 11 brumaire de l'an 7, qui consacre la publicité du système hypothécaire, et avant la purge des hypothèques par les deux derniers acquéreurs de la maison.

Les intimés ont prétendu que l'appel de la dame Garnier était non recevable, parce qu'il avait pour objet un jugement purement préparatoire, duquel le Code de procédure civile (art. 451) ne permet d'appeler qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. Au fond, ils ont soutenu qu'elle devait y être déclarée mal fondée.

Le 10 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Paris, deuxième chambre, M. *Quéquet* président, MM. *Persil, Lavaux* et *Partarieu* avocats, par lequel :

« LA COUR, — *En ce qui touche la fin de non recevoir*, considérant que le jugement dont est appel est interlocutoire et non préparatoire, parce qu'il préjuge que, nonobstant la purge des hypothèques légales faite à la requête des deux derniers détenteurs, la veuve Garnier a été dans l'obligation d'appeler les douairiers; — *En ce qui touche le fond*, considérant que lesdites purges, dont l'existence n'est pas contestée entre les parties, affranchissaient l'immeuble, et mettaient conséquemment l'acquéreur à portée de se libérer valablement; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge la dame Garnier des dispositions portées au jugement dont est appel; faisant droit au principal, condamne Mellié, Levavasseur, et Laurioux de Saint-Romain, conjointement et solidairement, à lui payer la somme de...., etc. »

J. L. C.

COUR D'APPEL DE METZ.

L'individu qui a quitté son domicile pour le transporter ailleurs peut-il y être valablement assigné, lorsque le lieu de sa nouvelle résidence n'est pas notoirement connu, et que celui à la requête de qui il est assigné a pu l'ignorer? (Rés. aff.)

Les art. 121 *de l'ordonnance de* 1629, 546 *du Code de procédure civile,* 2123 *et* 2128 *du Code civil, sont-ils également applicables aux jugemens rendus par les tribunaux étrangers contre des Français et contre des étrangers?— Ou bien, le législateur n'a-t-il eu en vue que ces derniers dans les dispositions de ces lois, et les jugemens rendus contre des Français ne sont-ils pas susceptibles d'être mis à exécution en France de la manière et suivant les cas déterminés par ces mêmes lois?* (Non. rés. explicit.)

La demande aux fins de faire déclarer exécutoire, d'après les lois françaises, un jugement rendu par un tribunal étranger contre un Français, équivaut-elle à une demande d'exécution à charge de revision du procès, de telle sorte que le tribunal français auquel cette demande est adressée se trouve saisi de la connaissance du fond de la contestation; et, par suite, est-elle recevable? (Rés. aff.)

La Régence de Dusseldorf, C. de Longeaux.

Nous n'attacherons pas à la première de ces questions plus d'intérêt que n'y en ont mis les parties elles-mêmes, et la Cour à laquelle elle était soumise. Elle ne paraît pas avoir fait l'objet d'une discussion sérieuse.

La seconde présentait de plus graves difficultés; et nous osons dire qu'elles ont donné lieu à la manifestation d'un système erroné de la part du tribunal de première instance, et à celle d'un autre système non moins erroné de la part de la partie qui a appelé du jugement de ce tribunal. La Cour ne l'a pas considérée précisément sous l'aspect que les pre-

miers juges, et la partie appelante, l'avaient envisagée : elle s'est déterminée par la circonstance du fait résultant de l'exploit introductif de la demande, où elle a puisé le motif de décider que l'action avait été intentée selon le vœu de la loi, et qu'elle était recevable, puisque le tribunal de première instance avait été mis à même par la partie demanderesse de connaître du fond de la contestation.

L'opinion qu'elle s'est formée sur ce point, devenu décisif dans la cause, a rendu superflu, de sa part, l'examen de cette seconde question, qui est d'un haut intérêt.—Elle fut traitée avec autant de sagacité que de profondeur par M. *Cahier*, avocat-général à la Cour de cassation, dans l'affaire *Holker* et *Parker*, où il intervint un arrêt conforme à ses conclusions, le 19 avril 1819 (1). Ce savant magistrat la discuta avec la plus grande habileté; il ne laissa sans réponse aucun des argumens des partisans du système opposé à la doctrine qu'il professait. Son plaidoyer contient une dissertation des plus lumineuses sur cette matière, rendue plus difficile à traiter, d'après un arrêt en date du 7 janvier 1806, où la Cour de cassation semblait avoir admis la limitation attribuée à l'article 121 de l'ordonnance de 1629 par les jurisconsultes qui l'avaient traitée dans ce sens. Nous y renvoyons le lecteur : nous eussions craint d'atténuer la force de ses raisonnemens en en retraçant l'analyse.—Nous indiquerons ici un arrêt qui a été rendu sur la même matière, par la Cour royale de Poitiers, le 8 prairial de l'an 13 (2). Postérieurement à celui de la Cour de cassation, du 19 avril 1819, et le 8 mars 1822, il en a été rendu un par la Cour de Montpellier, qui consacre les mêmes principes. (*Voy*. tom. 3 de 1823, pag. 558.)

Pendant que le grand-duché de Bergh était soumis à la domination française, le sieur *de Longeaux* y remplissait l'emploi de receveur particulier à Elberfeld : il avait fourni, pour

(1) *V*. ce *Journal*, tom. 2 de 1819, pag. 321 ; — Et tom. 1er de 1817 pag. 24.

(2) *V*. ce *Journal*, collection pour l'an 14 et 1806, pag. 181.

la sûreté de sa gestion, un cautionnement sur les biens qu'il possédait en France. Les événemens de 1813 l'obligèrent à quitter le pays, et il vint s'établir à Metz, où il fut nommé percepteur. La régence royale de Dusseldorf, ayant constaté l'existence d'un déficit dans la caisse d'Elberfeld, fit citer en 1818 le sieur de Longeaux devant le tribunal de Dusseldorf, qui le condamna au paiement de la somme dont il était constitué comptable. La régence, ayant à exécuter ce jugement contre ce dernier et sur les biens qu'il avait affectés à son cautionnement, s'adressa pour en obtenir l'autorisation au tribunal civil de Metz, où il avait fixé sa résidence en quittant Elberfeld; mais le sieur de Longeaux ayant abandonné cette résidence sans y faire la déclaration du nouveau domicile qu'il s'était choisi, elle le fit assigner dans la forme prescrite par l'art. 69 du Code de procédure civile, *pour entendre dire que le jugement rendu le 2 décembre* 1818, *par le tribunal de Dusseldorf, serait exécutoire contre lui d'après les lois françaises;* et une copie de l'exploit d'assignation fut laissée au parquet de M. le procureur du Roi.

Le sieur de Longeaux ne comparut pas; et, par jugement du 2 juillet 1821, le tribunal de Metz déclara non recevable la demande formée par la régence de Dusseldorf contre lui. Les motifs de ce jugement sont fondés sur ce que « l'art. 546 du Code de procédure civile ne permettait de conférer la force exécutoire en France aux jugemens rendus en pays étranger, que dans les cas prévus par l'art. 2123 du Code civil; que ce dernier article n'était point applicable dans la cause, puisqu'il s'agissait d'un jugement rendu contre un Français, et non d'un jugement rendu contre un étranger, le seul dont la loi eût entendu parler; que la distinction à faire entre ces différentes espèces de jugemens était fondée sur l'article 121 de l'ordonnance de 1629; qu'en effet, d'après cette ordonnance, les jugemens rendus contre des Français ne pouvant recevoir aucune exécution en France, et devant être considérés comme non avenus, les juges du royaume ne pou-

vaient donner l'existence à un acte qui n'était rien par lui-même ».

La régence de Dusseldorf appela de ce jugement, et elle fit signifier son appel au sieur de Longeaux, comme elle avait fait sa demande, dans la forme indiquée par l'art. du Code de procédure civile que nous avons déjà cité. Le sieur de Longeaux habitait alors la ville de Narbonne, où il occupait la même place qu'il avait eue précédemment à Metz, ce que la régence ignorait sans doute. — Elle soutint que la distinction admise par les premiers juges entre les jugemens rendus par les tribunaux étrangers contre un Français, et ceux rendus contre un étranger, était exorbitante du droit consacré par les articles invoqués des Codes civil et de procédure, et par l'art. 121 de l'ordonnance de 1629; et qu'il ne résultait d'aucune de leurs dispositions que les premiers dussent être déclarés nuls; — Qu'ils ne différaient, dans leurs effets, d'avec ceux rendus contre des étrangers, qu'en ce qu'ils ne pouvaient être déclarés exécutoires par les tribunaux français qu'après un nouvel examen auquel il ne leur était pas permis de se livrer à l'égard de ceux-ci, et qu'autant que la demande originaire leur paraîtrait fondée, ce que le tribunal de Metz avait été mis par elle à portée de faire par les termes dans lesquels elle avait introduit son action devant lui. — Il était soutenu, à cet égard, que la demande en permission d'exécuter le jugement rendu contre le sieur de Longeaux, *d'après les lois françaises*, équivalait à une demande d'exécution à charge de révision préalable du procès, puisque les tribunaux français n'en pouvaient autoriser l'exécution qu'à cette condition; qu'ainsi, le vœu de la loi avait été rempli par la manière dont l'exploit avait été libellé.

Telle est en somme, et réduite à sa plus simple expression, la défense que proposa la régence devant la Cour de Metz; elle ajouta qu'on ne pouvait supposer, comme l'avait fait le tribunal de première instance, que le législateur n'eût eu en vue dans les lois citées que les jugemens rendus entre étrangers, et que ce serait faire injure à sa prévoyance que d'ad-

mettre l'existence d'une semblable lacune dans ces lois, qui étaient applicables non seulement à ces derniers, mais encore aux Français avec le tempérament indiqué, ainsi que cela avait été jugé plusieurs fois : d'où elle tirait la conséquence que le tribunal de Metz avait créé une fin de non recevoir arbitraire, et qu'il aurait dû accueillir sa demande, au lieu de la rejeter.

Le sieur de Longeaux ne se bornait pas à soutenir le bien-jugé du jugement attaqué : il opposait encore à la régence la nullité de son exploit introductif d'instance devant le tribunal de Metz, et la nullité de son acte d'appel, fondées sur ce que la signification lui en avait été faite dans un lieu qui avait cessé d'être celui de son domicile. A quoi la régence répondait que, la nouvelle résidence du sieur de Longeaux n'étant pas notoirement connue à Metz, où il résidait avant d'aller à Narbonne, elle avait procédé régulièrement en le faisant assigner au lieu de son dernier domicile, qu'il était présumé avoir conservé tant qu'il n'existait pas de sa part de déclaration qui en fît connaître le changement; et que ces assignations étaient d'ailleurs régulières sous un autre rapport, puisqu'elles avaient été données selon la forme déterminée par l'art. 69 8° du Code de procédure civile.

Le 1er *mars* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Metz, M. *Gérard d'Hannoncelles* premier président, MM. *Parant* et *Charpentier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Pyrot*, avocat-général; attendu que la citation donnée en première instance était régulière; que celle sur l'appel l'était aussi, rien ne justifiant que le domicile actuel de l'intimé eût été connu;

Au principal, — Attendu qu'il est incontestable que l'intimé a été mal, nullement et incompétemment convenu et jugé à Dusseldorff; que le jugement obtenu contre lui n'est susceptible d'aucun effet ni exécution;

« Attendu qu'aussi les appelans n'ont pas précisément insisté sur sa validité : tout en concluant à ce qu'il fût déclaré

exécutoire d'après les formalités voulues par nos lois, ils se sont empressés d'établir au préalable les causes de leur demande, de sorte qu'ils ont mis les premiers juges en situation de statuer ainsi et comme ils trouveraient convenable, soit en ordonnant cette exécution, si en effet nos lois le permettaient, soit en rendant eux-mêmes une nouvelle décision;

« Attendu que rien n'était plus simple: c'est donc mal à propos qu'ils ont débouté et renvoyé à se pourvoir sur nouveaux frais;

« Attendu, au fond, que le compte produit par les appelans n'a pas été suffisamment débattu; qu'il est nécessaire de le soumettre à de plus grands éclaircissemens, pourquoi il convient de renvoyer les parties devant un commissaire...;

« Par ces motifs, — Sans s'arrêter au moyen de nullité, A Mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, avant faire droit, renvoie les parties devant.... etc.»

J. L. C.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

L'enfant adoptif a-t-il le droit de réclamer sa réserve légale sur une donation que le père adoptant avait précédemment faite à son épouse, par leur contrat de mariage, des biens qu'il laisserait à son décès? (Rés. aff.)

LA VEUVE CARRION DE NIZAS, C. ROUCH.

Par son contrat de mariage du 19 vendémiaire an 4, le sieur *Carrion de Nizas* a fait donation à la dame son épouse de tous les biens meubles et immeubles qu'il laisserait à son décès, donation néanmoins qui n'aurait lieu pour la totalité qu'autant qu'il n'y aurait point d'enfans du mariage, et qui, dans le cas où il y en aurait, serait réduite à ce que les lois autorisent de donner.

Il n'est point né d'enfant de cette union; mais les deux époux ont adopté, en suivant les formes prescrites par le Code civil, la demoiselle *Marie Lacazin*, nièce de la dame *Carrion de Nizas*. Cette adoption a eu lieu le 13 juin 1817.

Le 17 septembre suivant, la demoiselle Lacazin a réglé les conditions civiles de son mariage avec le sieur *Rouch*. Les sieur et dame Carrion de Nizas ont constitué en dot à leur fille adoptive tous leurs biens présens et à venir, pour en jouir à compter du décès du survivant des constituans, qui s'en sont réservé l'usufruit pendant leur vie. — Ici, la donation portée au contrat de mariage des sieur et dame Carrion de Nizas se trouve énoncée.

Le sieur Carrion de Nizas est décédé en 1818. Sa fille adoptive, la dame *Rouch,* est morte elle-même bientôt après, laissant une fille issue de son mariage, laquelle n'a pas non plus survécu long-temps à sa mère.

Le sieur Rouch a formé alors, contre la dame Carrion de Nizas, une demande en partage de la succession de *Cécile Rouch,* sa fille décédée. Il a prétendu que l'on devait faire entrer dans la masse tout ce que la demoiselle Lacazin, son épouse, avait dû prendre dans la succession du sieur Carrion de Nizas, en sa qualité de fille adoptive de celui-ci.

La dame Carrion de Nizas a soutenu d'abord que la donation qu'elle avait faite à la dame Rouch, conjointement avec son mari, était devenue caduque par le prédécès de la donataire et de sa postérité. Mais, peu confiante sans doute dans ce moyen, que réfutait le texte même de l'art. 1082 du Code civil, elle a soutenu qu'en tout cas l'on ne pouvait prétendre que la dame Rouch eût le droit d'exercer sa réserve légale sur les biens compris dans la donation faite par le sieur Carrion de Nizas à son épouse, par leur contrat de mariage de l'an 4.

Jugement du tribunal civil de Montpellier, du 4 mars 1822, qui ordonne que dans le partage des biens de la succession de Cécile Rouch entreront tous ceux délaissés par la dame Rouch, et que la succession de celle-ci se composera des trois quarts des biens délaissés par le sieur Carrion de Nizas, son père adoptif, savoir : pour deux quarts, l'entière propriété et jouissance, et, pour le troisième quart, la nue propriété seulement, jusqu'au décès de la dame Carrion de Nizas, la

disposition faite en faveur de cette dernière par son mari, dans leur contrat de mariage, demeurant réduite, conformément à l'art. 1094 du Code civil, combiné avec la loi du contrat, au quart en toute propriété et au quart en jouissance de la totalité des biens délaissés par le sieur de Nizas.

La dame Carrion de Nizas a interjeté appel de ce jugement, et voici quels ont été ses moyens :

La disposition faite par le sieur Carrion de Nizas en faveur de son épouse, dans leur contrat de mariage, est une véritable *institution contractuelle*, qui a irrévocablement investi, dès l'instant où elle a été faite, la dame Carrion de Nizas de la succession future du disposant; tellement que, par l'effet de cette disposition, le donateur s'est trouvé pour toujours dessaisi du droit de disposer, à titre gratuit, des biens compris dans la donation. Tel est le principe de tous les temps; il est enseigné notamment par Ricard, Furgole, et MM. Grenier, Merlin et Toullier.

Or, s'il en est ainsi, le sieur Carrion de Nizas n'a pu ultérieurement dépouiller son épouse des droits qui lui étaient assurés; et cependant le tribunal de première instance a attribué cet effet à l'adoption qui a eu lieu en faveur de la dame Rouch : c'est une erreur grave. Sans doute, l'art. 350 du Code civil donne à l'enfant adoptif, sur les biens du père adoptant, les mêmes droits qu'à l'enfant légitime; mais cela ne peut s'entendre que des biens dont le père adoptant conservait, au moment de l'adoption, la propriété et la libre disposition, et non pas des biens qui n'étaient plus dans son patrimoine, et dont il avait déjà disposé d'une manière absolue et irrévocable.

Il est sensible que, pour que l'adopté pût avoir des droits sur les biens dont l'adoptant avait irrévocablement disposé avant l'adoption, il faudrait que l'adoption eût l'effet de révoquer les donations entre vifs, tandis que l'art. 960 du Code civil n'attribue cet effet qu'à la survenance d'un enfant légitime et à la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent.

Aussi, tous les auteurs qui ont traité la matière sont-ils d'accord sur ce point, que l'adopté ne peut exercer sa réserve sur les donations antérieures à l'adoption. Ici, l'avocat de l'appelante invoquait l'autorité de MM. de Maleville, Chabot de l'Allier, Delvincourt, Prudhon, Toullier et Grenier.

« Une donation entre vifs faite par celui qui, lors de cette donation, n'avait point d'enfant légitime, dit ce dernier auteur, est-elle révoquée par l'*adoption* postérieure? La négative paraît sans difficulté.

« Le grand principe de la révocabilité de la donation par survenance d'enfans, établi par l'art. 960 (du Code civil), tient à une rétroactivité accordée à la naissance de l'enfant; mais cette rétroactivité n'a jamais eu rien de répugnant. Elle est fondée sur la faveur du mariage et l'intérêt de la société. La loi veut qu'on suppose toujours, dans la donation, la condition qu'elle sera révoquée dans ce cas, et cette condition tacite a le même effet que la condition expresse.

« Or tout cela est étranger à l'adoption; elle est une institution purement civile; le lien s'en forme seulement par un contrat. Elle peut produire des effets salutaires dans la société; mais elle est encore plutôt établie dans l'intérêt des particuliers que dans l'intérêt social, et on sent aisément qu'elle n'a pas un degré d'importance capable de porter atteinte aux transactions déjà faites. Il est dans l'ordre de la nature qu'on prévoie qu'un homme deviendra réellement père, et il est présumé vouloir que, s'il le devient, ses enfans soient préférés au donataire. La loi même établit cette présomption. Mais tout cela disparaît relativement à l'adoption, qui ne procure qu'une paternité conventionnelle, à laquelle la loi n'attache point la faveur réservée à la paternité que le mariage confère. S'il en était autrement, on pourrait voir des adoptions qui auraient le caractère de la fraude, parce qu'elles auraient pour principal but de révoquer des donations déjà faites.

« Aussi est-il dit dans l'art. 960 que les donations demeurent révoquées, de plein droit, par la survenance d'un en-

fant *légitime* du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant *naturel* par mariage subséquent..... (Ici, M. Grenier démontre que les mots que nous avons soulignés excluent l'enfant simplement *adoptif*.)

« Ce qui vient d'être dit pour la donation entre vifs doit également avoir lieu *pour l'institution contractuelle*, qui saisit dans ses effets, du jour même de sa date, et qui est révoquée, comme la donation, par survenance d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel légitimé. »

Ainsi s'exprime M. le premier président Grenier, *Traite de l'Adoption*, nº 39, et le même principe doit s'appliquer en général à toute donation *irrévocable* à cause de mort, puisque le donataire est saisi, au moment de l'acte, du *droit* de recueillir les biens d'une manière tout aussi certaine et aussi inviolable que dans les donations entre vifs. C'est ce qu'enseigne particulièrement M. Chabot, dans ses Questions transitoires, au mot *Adoption*, pag. 19, et au mot *Réduction*, pag. 272 et 273.

Enfin, l'appelante invoquait, comme contenant un fort préjugé sur la question, l'arrêt de la Cour de cassation, du 27 juin 1822, que nous avons rapporté tom. 3 de 1822, pag. 286.

Mais, le 8 *juin* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Montpellier, MM. *Rech* et *Albinet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu 1º que, d'après l'art. 350 du Code civil, la dame Lacazin, épouse Rouch, avait acquis, sur la succession de M. de Nizas, son père adoptif, les mêmes droits que si elle était née dans le mariage, et que ces droits étaient d'autant mieux assurés, que la dame de Nizas avait non seulement consenti à l'adoption, mais qu'elle avait elle-même adopté la dame Lacazin, conjointement avec son mari ;

« Attendu 2º que la donation contractuelle de la dame de Nizas ne lui donnait des droits que sur la succession de son mari, puisqu'elle ne devait frapper que sur les biens que M. de Nizas se trouverait délaisser au jour de son décès;

que, dès lors, les droits de l'épouse de Nizas et de sa fille adoptive entraient en concours, avec cette précision, que la dame de Nizas, par sa propre adoption et le consentement qu'elle donna à la donation faite par son mari, donnait elle-même la préférence aux droits de sa fille adoptive;

« Attendu 3° que l'art. 1094 du Code civil réduit à un quart en usufruit et un quart en propriété les libéralités entre époux, lorsque l'époux qui prédécède laisse des enfans ou descendans, sans distinction d'enfans légitimes ou adoptifs; qu'ainsi, le droit de réduction, pour sa réserve légale, devait appartenir à la dame Lacazin, épouse Rouch, et être transmis par elle à ses héritiers, puisqu'elle avait survécu à son père adoptif;

« Attendu 4° qu'il est incontestable que si, postérieurement à l'adoption de Marie Lacazin, il fût survenu des enfans légitimes, ceux-ci auraient eu réserve légale et droit de réduction, ce qui aurait diminué les droits de la fille adoptive, sans les détruire; que la fille adoptive, pouvant, en ce cas, écarter en partie l'enfant légitime, peut, à plus forte raison, l'emporter sur l'épouse du père adoptif, d'après la maxime de droit *Si vinco vincentem te, a fortiori vincam te;*

« Attendu 5° qu'il est inutile de prétendre que la réduction accordée par la loi aux enfans légitimes, pour leur réserve légale, sur les donations antérieures, ne tire sa source que de la révocation de ces donations par survenance d'enfant, parce que le droit de réduction et le droit de révocation n'ont rien de commun, et sont marqués par des différences essentielles, surtout en ce que la révocation fait rentrer les biens donnés, de plein droit, dans la main du donateur, et sans aucune charge du passé, tandis que la réduction doit être demandée, et ne peut s'exercer au préjudice des aliénations faites par le donateur; et en ce que la révocation par survenance d'enfant peut ne profiter qu'au seul donateur, et que la réduction ne profite, au contraire, qu'à celui à qui appartient la réserve légale; qu'il a donc été bien jugé par

les premiers juges ; — Par ces motifs, Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

La subrogation aux cessions de droits litigieux, autorisée par l'art. 1699 *du Code civil, est-elle applicable aux immeubles?* (Rés. nég.)

La dame de Pontet, C. Dublan de Lahet.

La dame veuve *Dublan* était propriétaire de deux domaines dans la commune de Quinsac. Elle les a vendus à la demoiselle *de Lavie*, moyennant une somme de 90,000 fr., mais sous la faculté de rachat pendant quatre années.

La dame Dublan était sur le point d'attaquer cette vente comme renfermant un contrat pignoratif; mais, par une transaction du 8 février 1821, la demoiselle de Lavie a donné un nouveau délai d'un an à la dame Dublan pour exercer le réméré; et, de son côté, la dame Dublan a renoncé à demander la nullité du contrat comme entaché d'impignoration.

Le délai fatal du réméré expirait le 13 février 1822 : la dame Dublan, ou plutôt la dame de Pontet sa fille, sa cessionnaire, n'a point exercé ce droit. Alors, la demoiselle de Lavie a actionné la dame de Pontet en délaissement du domaine. Celle-ci a, en réponse, demandé la nullité du contrat de vente passé par la dame sa mère, comme déguisant une impignoration.

C'est en cet état, et par acte du 1er avril 1822, que le sieur *Dublan de Lahet*, beau-frère de la dame Dublan, a acheté de la demoiselle de Lavie les deux domaines de Quinsac, moyennant la somme de 95,000 fr. La venderesse ne s'est obligée à aucune garantie, et l'acquéreur a pris les biens à ses risques et périls.

Le sieur Dublan de Lahet est alors intervenu, soit dans l'instance en délaissement, soit dans celle en résolution de

contrat pour impignoration. Mais la dame de Pontet a élevé une difficulté contre cet acquéreur : elle a prétendu que les droits que la demoiselle de Lavie avait sur les biens de Quinsac étaient litigieux, puisqu'elle était en procès avec cette dernière pour faire annuler la vente qui lui avait été faite ; que ce n'etait donc qu'un droit litigieux que la demoiselle de Lavie avait entendu vendre, et que le sieur Dublan de Lahet avait entendu acheter ; que dès lors, et aux termes des art. 1699 et 1700 du Code civil, elle avait la faculté d'écarter le sieur Dublan de Lahet, en lui remboursant tout ce qu'il avait payé. Partant, la dame de Pontet a conclu à ce que, moyennant l'offre qu'elle faisait à ce dernier de lui rembourser les sommes par lui déboursées, il fût déclaré que la cession qu'il s'était fait faire demeurerait sans effet dans ses mains, et que c'est à elle, au contraire, que la propriété des domaines de Quinzac demeurerait irrévocablement acquise.

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 22 juin 1822, a écarté cette prétention, — « Attendu que le contrat public du 1er avril dernier constitue une vente pure et simple en faveur du sieur Dublan de Lahet, par la demoiselle de Lavie, des deux domaines et de leurs dépendances, tels qu'elle les avait elle-même acquis de la dame veuve Dublan, mère de la demanderesse ; — Attendu que, d'après le principe qu'une loi restrictive doit être renfermée dans les limites qui lui sont assignées, l'on peut rigoureusement soutenir que les articles 1699 et 1700 du Code civil, invoqués par la dame de Pontet, ne peuvent recevoir d'application que lorsqu'il s'agit d'une cession de droits purement incorporels, sur lesquels il existe un litige au moment où la cession est consentie, et non lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'acte attaqué a pour objet direct une vente d'immeubles ; — Que cette distinction paraît fondée, si l'on remarque que le chapitre du Code sous lequel sont rangés ces deux articles est intitulé *du Transport des créances et autres droits incorporels* ; —

Attendu, d'ailleurs, que, si l'on se pénètre de l'esprit de la la loi, on demeure convaincu que ces dispositions, écrites en haine des acheteurs de procès, ont principalement pour objet de venir au secours de ceux contre lesquels un droit litigieux a été cédé, afin qu'ils puissent s'affranchir d'une contestation qui leur est suscitée, en remboursant le prix de la cession; mais que celui qui prend l'initiative de l'attaque ne peut s'en prévaloir; — Que, dans l'espèce, c'est la dame de Pontet qui est demanderesse contre le sieur Dublan, comme elle l'était originairement contre la demoiselle de Lavie, et que rien ne l'obligeait d'intenter un procès ».

Appel de la part de la dame de Pontet.

Elle a commencé par établir, en point de fait, que les droits qu'avait la demoiselle de Lavie sur les immeubles de Quinsac étaient litigieux; que ce n'était que ces mêmes droits qu'elle avait vendus au sieur Dublan de Lahet, et non deux domaines, comme l'avaient pensé les premiers juges. Elle faisait résulter ce litige des circonstances de la cause, mais principalement de ce que la cession du 1er avril 1822 avait été consentie aux risques et périls du sieur de Lahet, de ce que les contrats de vente passés par sa mère étaient entachés d'impignoration, de nature par conséquent à être rescindés, et de ce qu'à l'époque où le sieur de Lahet avait acquis les domaines de Quinsac, elle en contestait la propriété à la demoiselle de Lavie.

Cela posé, la dame de Pontet a abordé le point de droit, et soutenu que les art. 1699 et 1700 du Code civil étaient applicables à la cause. Sans doute, a-t-elle dit, ces articles doivent être restreints au cas où la cession a pour objet des *créances ou autres droits incorporels*, et l'on ne doit pas confondre la vente de la chose avec les droits qu'on peut avoir sur cette chose. Mais, dans l'espèce, le sieur de Lahet n'a acquis qu'un droit *incorporel*, puisque le fond du droit était contesté : dès lors, il lui est impossible d'échapper à l'application des articles précités.

En effet, le chapitre dans lequel se trouvent ces articles est intitulé : *du Transport des créances* ET AUTRES DROITS INCORPORELS. — De là nous tirons cette première conséquence, que leur application ne doit pas être bornée aux transports de créances, mais qu'elle s'étend à tout autre transport de droits incorporels, puisque la loi les comprend dans sa disposition. Or qu'est-ce qu'un droit *incorporel?* Ce droit cesse-t-il d'avoir ce caractère lorsqu'il est relatif à une chose corporelle? Là-dessus, M. Toullier, *Droit civil français*, tome 3, nº 8, après avoir établi que les biens corporels sont ceux qui peuvent être aperçus par les sens, ceux qu'on peut voir et toucher, comme une maison, un champ, un livre, de l'or, des bijoux, etc., s'exprime ainsi : — « Les biens incorporels sont ceux qui ne s'aperçoivent que par l'entendement, et qui ne frappent point les sens, parce qu'ils n'ont pas de corps : tels sont ceux qui ne consistent que dans un droit, par exemple une obligation, le droit de succession, celui d'usufruit, les servitudes ou droits fonciers, *le droit même de propriété.* — Il n'importe que ces droits s'exercent sur une chose corporelle qu'on peut toucher ou saisir; ils n'en sont pas moins incorporels, car il ne faut pas confondre les droits avec la chose qui en est l'objet : leur essence ne consiste que dans la faculté légale de revendiquer cette chose, de la posséder, de s'en approprier l'usage en tout ou en partie ; et cette faculté, ne tombant point sous les sens, est incontestablement incorporelle. Ainsi, les biens incorporels ne sont que des êtres purement abstraits, qui n'existent que dans notre esprit, qui n'ont de réalité que dans notre entendement. »

Voilà une distinction claire et précise : elle suffit pour détruire la confusion que l'on voudrait faire dans la cause entre deux choses entièrement distinctes. Ainsi, autre chose est l'objet corporel sur lequel des droits peuvent s'exercer, autre chose sont ces droits eux-mêmes : le droit en lui-même ne cesse pas d'être incorporel, quoique ce soit sur un objet corporel qu'il puisse s'exercer. Quelle en est la conséquence? C'est que, si l'on vend réellement un immeuble, ce

sera un objet corporel que l'on vendra; — Mais que si l'on ne vend que les droits, quels qu'ils soient, que l'on peut avoir sur cet immeuble, on ne fera autre chose que transporter un droit incorporel; qu'il importera peu que ce soit sur une chose corporelle que ce droit doive s'exercer, et que cette circonstance n'en changera pas la nature.

Aussi a-t-il toujours été reconnu, sous l'empire de l'ancienne législation, qui prenait sa source dans les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, dont les dispositions ont été renouvelées par l'art. 1699 du Code civil, que les règles relatives aux cessions de droits litigieux recevaient leur application tout aussi-bien quand il s'agissait de droits relatifs à des immeubles que lorsqu'il était question de droits relatifs à d'autres objets. — Ici l'appelante invoquait l'opinion de M. Merlin, dans ses Questions de droit, v° *Droits litigieux*, § 3, et v° *Droits successifs*, § 1er, et l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation, des 14 nivôse an 5 et 8 frimaire an 12, que l'on trouvera dans notre nouvelle édition de ce *Journal* (1).

Toute la difficulté consiste donc à savoir si ce sont les immeubles qui ont été vendus au sieur de Lahet, ou si ce sont seulement les droits litigieux et contestés que la demoiselle de Lavie avait sur ces immeubles. Or il est démontré que le sieur de Lahet n'a pu acquérir que le droit de propriété qui était contesté à la demoiselle de Lavie; et dès lors, comme le droit, d'après M. Toullier, ne doit pas être confondu avec la chose qui en est l'objet, et que ce droit rentre par conséquent dans la classe des objets incorporels dont parle l'art. 1699, l'appelante est fondée à écarter le sieur de Lahet, en lui remboursant le prix de son acquisition.

En vain le tribunal de première instance s'est fondé sur ce que la partie qui avait pris l'initiative de l'attaque ne pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 1699; qu'il s'élevait par conséquent une fin de non recevoir contre l'appelante, puisque

(1) Voy. aussi l'ancienne collection, 2e sem., an 12, pag. 220.

c'est elle qui, sans motif plausible, avait intenté le procès. Il n'est pas permis de faire une semblable distinction : *ubi lex non distinguit*, etc. D'ailleurs, la loi ne dit pas que la chose sera censée litigieuse lorsqu'il y aura procès sur le fond du droit, et que ce sera le cédant qui aura introduit le procès : la loi se borne à dire, d'une manière absolue, que la chose sera censée litigieuse *dès qu'il y aura contestation sur le fond du droit*. Elle s'applique donc à tous les cas où un procès existe au moment de la cession, sans que l'on puisse rechercher quelle est celle des deux parties qui est demanderesse ou défenderesse; et cela est d'autant plus vrai, que l'art. 1701 indique quels sont les cas où la disposition de l'article 1699 cesse d'avoir lieu; que la loi trace par conséquent elle-même les exceptions, et qu'ainsi l'on ne peut en établir d'autres.

Le sieur Dublan de Lahet, intimé, s'est attaché à démontrer 1° que l'action en retrait, autorisée par l'art. 1699 du Code civil, ne s'applique qu'au rachat d'actions incorporelles; 2° qu'il avait acquis la propriété de deux domaines formant un corps certain, et non une action incorporelle. — Il a invoqué notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 24 novembre 1818, portant : « Attendu que la subrogation aux cessions de droits litigieux, autorisée par l'art. 1699 du Code civil, n'a pour objet que les créances et autres droits incorporels; qu'elle est par conséquent *inapplicable aux immeubles* qui, étant des corps certains, ne sont point compris dans cet article. » (*V.* ce *Journal*, tom. 2 de 1819, p. 34.)

Du 20 *juin* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Bordeaux, deuxième chambre, M. *Desèze* président, MM. *Duranteau* et *de Saget* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, dans le droit, que la subrogation aux cessions de droits litigieux, autorisée par l'art. 1699 du Code civil, n'a pour objet que les créances et autres droits incorporels; qu'elle est, par conséquent, inapplicable aux immeubles, qui, étant des corps certains et déterminés, ne peuvent être compris dans cet article;

« Attendu que ce principe, qui prend sa source dans les fameuses lois *per diversas* et *ab Anastasio*, sainement interprétées, peut d'autant moins être révoqué en doute, qu'il a été formellement consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation ;

« Attendu, dans le fait, que le contrat public du 1er avril 1822, qui a transmis au sieur Dublan de Lahet les deux domaines de Quinsac et leurs dépendances, tels que la demoiselle de Lavie les avait acquis de la dame veuve Dublan, constitue une vente pure et simple d'immeubles, dont la demoiselle de Lavie pouvait consentir la vente en faveur du sieur Dublan de Lahet, au même titre qu'elle les possédait;

« Attendu que toutes les précautions dont la demoiselle de Lavie s'est armée pour n'être tenue à d'autres garanties envers son acquéreur que celle de ses faits personnels ne peuvent changer ni modifier le caractère de cet acte, parce que la loi, qui permet de vendre sans garantie, donne en même temps la faculté de stipuler toutes les conventions qui peuvent concourir à en affranchir le vendeur; — Par ces motifs, MET l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante en l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE COLMAR.

Lorsqu'une inscription de faux incident est formée contre l'extrait d'un acte de mariage célébré en pays étranger, et que la minute ne peut être déplacée, les juges doivent-ils user de la latitude accordée par l'art. 222 du Code de procédure civile ? (Rés. aff.)

Peut-on établir, par des présomptions, que les père et mere avaient eu connaissance du mariage de leur enfant plus d'une année antérieurement à leur demande ? (Rés. aff.)

En est-il de même de la résidence de six mois, exigée de l'un des époux pour la compétence de l'officier civil? (Rés. aff.)

VEUVE CAMBEFORT FILS, C. FRANÇOIS CAMBEFORT.

Cette cause était plus intéressante par les faits que par la difficulté des questions qu'elle présentait à décider; cependant il était important de bien déterminer la marche à suivre lors d'une inscription de faux contre l'extrait d'un acte dont la minute ne peut être représentée : c'est ce qu'a fait la Cour de Colmar dans l'arrêt que nous rapportons.

En 1817, les sieur et dame *Cambefort* ont assigné, devant le tribunal civil de Schlestatt, la dame *Elisabeth Schneider*, pour qu'il lui fût défendu de prendre la qualité de *veuve* du sieur *Marie-Joseph-Auguste Cambefort* leur fils, et de désigner comme *légitimes* les *enfans* qu'elle avait eus de lui.

Ces conclusions leur furent adjugées par jugement par défaut, du 10 décembre 1817, motivé sur ce que le sieur Cambefort fils, défunt, n'a jamais été marié, puisqu'il n'a point requis le consentement de ses parens; et que le sieur Cambefort père représente un certificat du greffier du tribunal civil de Delémont, constatant qu'à la date du 17 floréal an 13, époque à laquelle la dame Schneider prétend que son mariage a été célébré dans la commune d'Aesch, il n'en existe aucune trace sur les registres de cette commune. La dame Schneider, veuve Cambefort, forma opposition à ce jugement, fit signifier copie de son acte de mariage, passé à la date ci-dessus. Ses adversaires, s'appuyant sur le certificat du greffier de Délemont dont nous venons de parler, *déclarèrent s'inscrire en faux* contre cet acte.

Le 26 janvier 1819, le tribunal admit l'inscription de faux, ordonna le dépôt de la pièce, qui fut effectué.

A l'instant où devait être dressé le procès verbal de l'état de la pièce arguée de faux, le sieur Cambefort demanda, devant le juge-commissaire, que la défenderesse rapportât la minute. Celle-ci, attendu son indigence, conclut à ce que cet apport eût lieu aux frais du sieur Cambefort, et que, à sa diligence, il fût nommé un *tuteur* spécial à ses enfans.

Le juge-commissaire vit dans cette réponse un refus de

la veuve Cambefort de laisser décrire la pièce arguée, en donna acte au sieur Cambefort; et, sur le renvoi à l'audience, la demande incidente de la veuve Cambefort fut rejetée; le tribunal ordonna que l'on plaiderait au fond, et rendit, le 31 août 1821, le jugement suivant:

« Considérant que, par le jugement du 26 janvier 1819, l'inscription de faux faite par les demandeurs au principal a été admise, pour être poursuivie par-devant M. *Fels*, président du tribunal à ce commis; que, par le même jugement, il a été ordonné que, dans les trois jours de la signification, la défenderesse déposerait au greffe l'extrait de mariage argué de faux, et dont elle se prévalait; comme aussi qu'elle signifierait l'acte de mise au greffe dans les trois jours, avec sommation aux demandeurs d'être présens au procès verbal de l'état de la pièce: elle s'est contentée de signifier l'acte de dépôt au greffe, et n'a point satisfait au surplus du jugement;

« Que les demandeurs eux-mêmes ont fait fixer jour pour l'opération du procès verbal, et sommé la défenderesse d'y assister;

« Que celle-ci, au lieu de requérir qu'il soit procédé à ladite opération, ou au moins d'y consentir, s'y refusa, et éleva un incident pour se dégager de l'obligation que la loi mettait à sa charge, en faisant apporter la minute, en conformité de l'art. 221 du Code de procédure; qu'elle a été déboutée de cet incident par le jugement du 28 mars.....; — Qu'enfin les obstacles apportés par la défenderesse sont une preuve indubitable qu'elle ne veut ni laisser instruire, ni instruire elle-même le faux dont s'agit, etc., etc.;

« Par ces motifs, a donné *défaut* contre la défenderesse, partie de *Dispot* jeune; et, pour le profit, sans s'arrêter à l'extrait de mariage par elle produit, lequel est rejeté du procès, lui fait défense de se dire *veuve* de feu Marie-Joseph-Auguste Cambefort, et de qualifier ses enfans fils *légitimes et naturels* dudit défunt; ordonne que le présent jugement sera transcrit en marge de tous actes et registres qui feraient mention dudit mariage, s'il en existe, comme aussi en marge

des actes de naissance de chacun de ses enfans, conformément aux art. 49 et 99 du Code civil, et condamne la défenderesse aux dépens, même en ceux réservés. »

La dame Schneider, veuve Cambefort, interjeta appel. La dame Cambefort la mère mourut à cette époque, et ses enfans prirent qualité dans l'instance. Sentant l'irrégularité de la procédure, le sieur Cambefort père fit nommer, par la Cour, le sieur Winzorn, avoué de la dame Schneider, curateur *ad hoc* aux enfans de cette dernière. En cette qualité, il est intervenu au procès, a adhéré aux conclusions de ladite dame Schneider, et, subsidiairement, a demandé à être reçu tiers opposant au jugement du 31 août 1821, et, par suite, le rejet des conclusions du sieur Cambefort, dans l'intérêt des enfans de la dame Schneider.

Après les plaidoiries contradictoires des parties, M. l'avocat-général *Coste* a présenté, avec un talent très-remarquable, la défense de la dame Schneider, veuve Cambefort: la longueur de ce plaidoyer nous oblige, à regret, à n'en donner qu'une analyse rapide. Après avoir tracé le tableau pénible que présente cette cause, M. l'avocat-général analyse la procédure, et pose les questions à examiner :

1°. La preuve légale du mariage est-elle rapportée? Il discute ici le jugement du tribunal de première instance, établit qu'on ne pouvait rejeter du procès l'extrait authentique de l'acte de mariage présenté par la dame veuve Cambefort; que le procès verbal de vérification n'établit nullement que l'appelante se soit refusée à ce qu'on procédât à la description *de la pièce arguée de faux* ni *à l'apport de la minute;* seulement son état d'indigence la força de réclamer que le demandeur fît les frais de l'apport de la minute, et elle réclama que l'on nommât un curateur *ad hoc* à ses enfans mineurs. Il n'y a donc eu, de sa part, ni *refus* ni *renonciation;* le jugement repose donc sur des faits inexacts, et il est contraire aux principes du droit et de l'équité.

A l'appui de l'extrait, on présente la preuve de la publication des bans et l'attestation du curé qui a béni l'union. On ne peut opposer le certificat délivré par le greffier du tribunal de Delémont, présenté par le sieur Cambefort, parce que cette pièce est *irrégulière*, n'ayant pas été visée à la légation française; *insignifiante*, attendu que le registre déposé à la commune donne la preuve *contraire*. Tous ces titres sont corroborés par la possession d'état et par la naissance d'*enfans légitimes*. Et cependant les premiers juges ont rejeté la pièce principale et toutes ces preuves, sous le vain prétexte que la dame Schneider ne remplissait pas une condition impossible, ou du moins très-difficile. Or il est évident que tous les moyens présentés pour établir le faux étaient inadmissibles : il y a donc lieu à les rejeter.

2°. Le mariage est-il entaché d'une nullité radicale? Il faut distinguer entre les vices dirimans et ceux prohibitifs. Au nombre de ces derniers M. l'avocat-général range *le défaut de consentement des parens*, *lorsqu'il est requis* (1), ainsi que *l'incompétence de l'officier civil;* ce ne sont que des nullités relatives que le temps et le silence peuvent couvrir, que le juge peut admettre ou rejeter, suivant les circonstances, et les circonstances les plus favorables se réunissent dans la cause : l'époux avait acquis le domicile de six mois; d'ailleurs la nullité ne peut être prononcée que lorsque *le défaut de publicité* se trouve joint *au défaut de compétence* (Code civil, art. 191). A la vérité, MM. Merlin et Portalis pensent que le défaut de compétence est un vice dirimant; mais Locré (p. 382) et Toullier (p. 534) défendent l'opinion contraire (2).

(1) Nous devons faire observer que le *défaut de consentement des parens* est un empêchement dirimant, mais que le législateur n'a accordé aux parens qu'un an pour invoquer cette nullité (Code civil, art. 183). En ce point, cet empêchement dirimant diffère des autres : or ce délai était écoulé dans l'espèce.

(2) Nous pensons que le défaut de compétence produit un empêche-

3°. M. l'avocat-général démontre que la nullité résultante *du défaut de consentement* des ascendans n'a été conservée dans le Code civil que dans l'*intérêt des enfans,* pour prévenir des alliances inégales qui pourraient causer leur malheur, et que, dans l'espèce, le fils Cambefort étant mort, son père est *sans intérêt* pour invoquer la nullité, qui, d'ailleurs, est couverte, aux termes de l'art. 183 du Code civil.

4°. Enfin le ministère public invoque la bonne foi de la dame Schneider, veuve Cambefort, qui a pu être induite en erreur sur le consentement exigé des parens de son mari, consentement attesté par l'acte de mariage, corroboré par quinze ans de silence de leur part et par une possession d'état longue et non interrompue.

Du 19 *juin* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Colmar, en audience solennelle, M. *Millet de Chevers* premier président, M. *Costé* avocat-général, plaidans MM. *Glossin, Rossée* et *Raspieler* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'appel porte tant sur le jugement par défaut du 31 août 1821, qui a statué au fond, que sur celui contradictoire du 28 mars précédent, qui a rejeté l'incident élevé par l'appelante, et fondé sur le double motif que, d'une part, la demande formée et admise par le jugement par défaut du 10 décembre tendant à changer l'état des enfans, et à leur ôter celui d'enfans *légitimes* d'Auguste Cambefort, ils devaient être préalablement pourvus d'un tuteur spécial ; que, d'autre part, la minute de la pièce arguée de faux se trouvant hors du royaume, il y avait lieu d'ordonner de quelle manière le dépositaire d'icelle sera contraint d'en opérer le dépôt au greffe, et que l'exécution du jugement soit faite à la diligence de Cambefort ;

---

ment dirimant. Si l'officier public n'était pas compétent, alors il n'y a plus de mariage. La particule *et* de l'art. 191 ne prononce point qu'il faille la *réunion* des deux circonstances pour la nullité ; d'ailleurs l'article 165 est formel.

« Que l'intimé a reconnu lui-même, et a cherché à réparer en cause d'appel l'erreur grave des premiers juges, en provoquant la nomination d'un tuteur spécial aux enfans de l'appelante : nomination tardive qui ne peut pas rétroagir ni couvrir quant auxdits enfans le vice radical de la demande et de ce qui s'en est ensuivi;

« Que, quant au second chef de l'incident, il est d'une évidence palpable que, les tribunaux français n'ayant aucune attribution ni juridiction à l'étranger, il y avait pour eux impossibilité juridique de faire apporter au greffe la minute de la pièce arguée de faux; que ce cas était prévu par l'article 222 du Code de procédure, qui laisse à cet égard toute latitude à la justice; qu'elle pouvait dès lors, et qu'elle devait, par l'intermédiaire du procureur du Roi, demander tous les documens propres à éclairer sa religion, et non rejeter un incident aussi évidemment fondé;

« Que, le second jugement dont appel, du 31 août 1821, ayant rejeté du procès l'acte de mariage du 17 floréal an 13, et, comme conséquence de ce rejet, fait défense à l'appelante de se dire veuve d'Auguste Cambefort, la Cour est, par cela même, saisie de l'examen du mérite et de la validité de cet acte en lui-même, tant à l'égard de l'appelante qu'à l'égard de ses enfans intervenans, auxquels d'ailleurs l'inscription de faux ni la procédure y relative ne peuvent être opposés;

« Qu'il résulte tant des pièces produites par l'appelante en bonne et due forme, que de celles que le ministère public près la Cour s'est procurées d'office, que l'acte de mariage dont il s'agit existe réellement sur le registre de mariage de la commune d'Aesch, district de Birseck, canton de Bâle, puisque l'extrait qui en est produit est certifié, au vu de ce registre, par le préfet de ce district de Birseck, lequel atteste en outre « que ce registre spécial pour l'an 13 ne mentionne « que trois actes de mariages, écrits à la suite l'un de l'autre « en bon ordre, sans aucun blanc, sans écriture en marge ni « autres renvois, sans radiation ni surcharge, sans rature ni

interligne; après quoi il ajoute que ledit registre original ne sera remis ni aux parties intéressées, ni à aucune autre personne, pour être porté en *pays étranger* »;

« Qu'à l'appui de cet acte de mariage, le ministère public a produit devant la Cour 1° une nouvelle expédition du même acte de mariage littéralement conforme à celle mentionnée ci-dessus; 2° deux extraits constatant les publications de ce mariage dans l'église d'Aesch; 3° deux autres extraits constatant les mêmes publications dans l'église de Pfeffingen, domicile de l'épouse, lesquelles pièces il s'est procurées d'office et en bonne et due forme par l'intermédiaire des autorités bâloises; que, de plus, l'appelante produit pareillement en bonne forme l'acte de la célébration du mariage devant le curé d'Aesch, ainsi que les actes de naissance et de baptême de ses quatre enfans, dans chacun desquels actes les enfans sont présentés par le père Auguste Cambefort comme procréés du *légitime* mariage d'entre lui et Elisabeth Schneider son épouse;

« Que ces pièces sont tout ce qu'il est au pouvoir des parties de produire, et en celui de la justice de se procurer légalement, pour être à même d'apprécier tant le mérite de l'acte de mariage en lui-même, que la critique de *faux* à l'aide de laquelle l'intimé a prétendu dans le principe le faire écarter; que l'ensemble de ces pièces, corroborées d'ailleurs par la possession d'état constante et conforme tant des conjoints que de leurs enfans, ne laisse aucun doute sur la réalité et l'existence de l'acte de mariage dont il s'agit, du 17 floréal an 13;

« Qu'à la vérité, l'intimé produit un certificat délivré par le greffier du tribunal civil de Delémont, constatant « qu'il « n'existe dans le registre de mariage de l'an 13, de la commune d'Aesch, déposé au greffe dudit tribunal, aucun « acte de mariage d'Auguste Cambefort, sous la date du 17 « floréal an 13, et que pendant ladite année il n'y a eu « dans ladite commune, d'après les mêmes registres, que

« deux mariages, sous les dates des 12 frimaire et 26 mess
« dor an 11 »;

« Mais que, d'une part, ce certificat, n'étant pas légalisé p
les autorités françaises, ne peut pas faire foi en justice; qu'e
suite, en le prenant dans toute sa latitude, il ne constatera
que l'omission de transcription du mariage de Cambefort su
le double du registre étant déposé au greffe du tribunal, e
non l'inexistence de cet acte de mariage sur le registre rest
dans les archives de la commune; que surtout il ne détruirai
pas cette masse de preuves résultantes des publications civile
et religieuses de la célébration du mariage devant le cur
d'Aesch, ainsi que des actes de naissance et de baptême de
enfans, lesquels actes corroborés par la possession d'état l
plus constante ne sont ni critiqués ni contestés par l'intimé
qu'enfin ce certificat du greffier de Delémont mentionne le
deux actes de mariage portés au double du registre étan
dans les archives du tribunal, à la date des 12 frimaire et 16
messidor an 13, d'une manière entièrement conforme à l'extrait certifié, à vue du registre de la commune d'Aesch, par le préfet du district de Birseck, lequel atteste que c'est entre ces deux actes de mariages, qui sont l'un le premier, et l'autre le troisième du registre, que le second, celui d'Auguste Cambefort, se trouve inscrit, circonstance qui écarte de plus en plus toute idée, toute possibilité d'altération et de falsification après coup;

« Qu'en dernière analyse, y ayant impossibilité légale, soit de faire apporter et déposer au greffe la minute dudit acte de mariage, soit d'obtenir plus de documens et de pièces probantes que celles qui ont été produites, jamais la justice n'aura usé dans une circonstance plus favorable de la pleine latitude que lui laisse la loi, et surtout l'article 222 du Code de procédure, d'apprécier et de valider l'acte de mariage dont il s'agit;

« Considérant, quant au moyen de nullité que l'intimé veut faire résulter du défaut de *consentement* des père et

ière, qu'avant d'apprécier ce moyen en lui-même, il convient d'examiner si l'intimé est, d'après la loi, recevable à exciper de ce défaut de consentement;

« Que l'art. 183 du Code civil dispose « que l'action en nullité ne peut plus être intentée par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été *approuvé* expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé *une année* sans réclamation depuis qu'ils ont eu *connaissance* du mariage »;

« Qu'il résulte de cette disposition que, s'il est justifié que les père et mère Cambefort avaient eu connaissance du mariage de leur fils plus d'une année avant la demande en nullité qu'ils ont formée pour défaut de consentement de leur part, ils y sont non recevables;

« Qu'indépendamment des fortes et graves présomptions qui naissent des faits de la cause, et qui se réunissent pour démontrer que les père et mère Cambefort, domiciliés dans un département voisin de celui qu'habitait leur fils, ont eu réellement connaissance de son mariage, la preuve écrite de cette connaissance résulte de la lettre de la mère d'Auguste Cambefort à son fils, lettre qui, bien que non datée, est justifiée d'après son contexte et reconnue par l'intimé se reporter à l'époque à laquelle Auguste Cambefort a quitté le service des douanes, c'est-à-dire à la fin de 1807;

« Que par cette lettre la mère d'Auguste Cambefort lui écrit entre autres choses: « Que la famille qui vous a prêté la « main à *désobéir à vos père et mère* vous tire d'embar« ras. »; que ces mots, *désobéir à vos père et mère*, appréciés d'après le surplus de la lettre, et l'ensemble des faits de la cause, indiquent clairement qu'Auguste Cambefort avait, avant son mariage, demandé le consentement de ses père et mère, ainsi que la loi lui en imposait l'obligation; que ce consentement lui aurait été refusé, et que, malgré ce refus,

ayant *désobéï à ses père et mère*, et s'étant marié, c'était à la famille qui avait prêté les mains à cette désobéissance, c'est-à-dire au mariage, à tirer les conjoints d'embarras, et à leur procurer des moyens de subsistance;

« Que cependant ce n'est que dix années après cette lettre, qui justifie la connaissance que les père et mère Cambefort avaient de ce mariage dès 1807, que, par exploit du 27 novembre 1817, ils ont intenté leur demande en nullité, dans laquelle ils sont par cela même non recevables;

« Considérant, quant au moyen de nullité que l'intimé veut faire résulter de ce que le mariage d'Auguste Cambefort n'aurait pas été célébré par l'officier de l'état civil compétent, qu'il est justifié que, depuis le 23 octobre 1804 au 5 mai 1805, Auguste Cambefort a eu sa résidence à Aesch, en qualité de préposé des douanes; que cette résidence de plus de six mois à Aesch était suffisante, d'après les art. 165 et 167 du Code civil, pour que l'officier d'état civil de cette commune fût compétent pour célébrer ce mariage; qu'il importe peu que, deux jours avant celui de la célébration du mariage, Auguste Cambefort ait été nommé à une autre résidence, puisque, d'une part, la date de cette nomination n'est pas essentiellement celle à laquelle Auguste Cambefort y a déféré de fait; que même, émanant de son chef, dont la résidence était éloignée, elle a pu ne lui parvenir qu'après le 7 mai 1805, c'est-à-dire après le mariage; que, d'un autre côté, les publications faites à Aesch les 1er et 8 floréal an 13 avaient précédé cette nomination à nouvelle résidence; qu'ainsi ce moyen de nullité n'est pas fondé;

« Par ces motifs, — DONNE acte à Weinzorn de ce qu'en sa qualité de curateur *ad hoc*, il s'en rapporte à justice; le reçoit intervenant dans la cause, et lui donne pareillement acte de ce qu'il adhère aux conclusions de la mère de ses pupilles; ce faisant, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant droit au principal, ren-

voie l'appelante, ainsi que le tuteur *ad hoc* de ses enfans intervenans, des demandes formées contre eux, et condamne l'intimé aux dépens des causes principale et d'appel, desquels distraction sera faite à Weinzorn, avoué, qui a affirmé et déclaré les avoir frayés et déboursés; ordonne la restitution de l'amende consignée; et sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de Cour. » T. G.

COUR DE CASSATION.

Le courtier de commerce qui fait des negociations par l'intermédiaire de commis est-il passible d'amende et de destitution? (Rés. aff.)

LONGCHAMPS, C. LES COURTIERS DE COMMERCE.

Du 9 *janvier* 1823, ARRÊT de la section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *de Marchangy* avocat-général, M. *Flacon-Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que l'art. 13 de la loi du 8 mai 1791 défendait aux courtiers de bourse d'avoir des commis pour leurs opérations; que le décret du 27 juin 1793, qui ordonna temporairement la clôture de la bourse, n'abrogea point les dispositions réglémentaires portées pour cet établissement par les lois antérieures; qu'il ne fit qu'en suspendre momentanément l'effet jusqu'à l'époque où l'ouverture de la bourse fut de rechef ordonnée; qu'alors les lois antérieures au décret du 27 juin 1793, et conséquemment celle du 8 mai 1791, et la prohibition portée par l'art. 13 aux courtiers d'avoir des commis pour leurs marchés et leurs négociations, reprirent leur force; que, loin de modifier cette prohibition, les lois postérieures l'ont confirmée; qu'ainsi, dans la loi du 28 ventôse an 9, les art. 7 et 8 n'attribuaient exclusivement le droit de faire des négociations à la bourse qu'aux agens de change et aux courtiers, et l'interdisaient à toutes

autres personnes; que, de même, dans l'arrêté du 27 prairial an 10, si l'art. 28 permettait d'avoir des commis, ce n'était qu'aux agens de change seuls, tandis que l'art. 4 répétait la prohibition générale portée par l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an 9; que par conséquent, aujourd'hui comme lors de la loi du 8 mai 1791, la prohibition faite aux courtiers d'employer des commis aux négociations de la bourse continua de subsister; que dès lors le commis du courtier est sans caractère pour faire ces sortes de négociations, et que le courtier qui les certifie et les valide par sa signature peut être considéré comme lui ayant servi de prête-nom;

« Et attendu que, dans l'espèce, le jugement confirmé par l'arrêt attaqué déclarait que *Margnier*, commis de *Longchamp*, courtier, avait fait des négociations à la bourse; que Longchamp les avait revêtues de sa signature, et que, par-là, il devait être considéré comme ayant servi de prête-nom à Margnier; qu'en conséquence il l'a déclaré coupable de cette contravention, et a prononcé contre lui la peine portée par l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10; qu'ainsi, dans la qualification de la contravention, comme dans l'application de la peine, cet arrêt est également conforme à la disposition de la loi, ce qui écarte les trois premiers moyens;

« Attendu que c'est par l'application de la disposition générale de l'arrêté du 27 prairial an 10, que le jugement du tribunal correctionnel a prononcé la destitution du demandeur; qu'en cela il s'est conformé à la nature de ses attributions, qu'il n'a porté aucune atteinte à l'autorité du monarque;

« Attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure; — REJETTE le pourvoi de Jacques-Joseph Longchamps envers l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 novembre dernier, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 3 juillet précédent, qui le condamne à 3,000 fr. d'amende et à la destitution.

COUR DE CASSATION.

L'omission de la qualité de l'avoué qui fait signifier un arrêt d'admission de pourvoi, à la suite de sa signature certifiant la copie de l'arrêt signifié, rend-elle cette signification irrégulière? (Rés. nég.)

Une question relative à la qualité de l'une des parties, élevée incidemment à une demande principale qui n'excède pas les limites du dernier ressort, doit-elle suivre le sort de cette demande principale, et être aussi jugée en dernier ressort? (Rés. aff.)

Doit-on considérer comme une renonciation au recours en cassation l'appel qui a été interjeté en même temps du jugement qui en est l'objet, dans la crainte qu'il puisse être regardé comme rendu en dernier ressort? (Rés. nég.)

La loi du 11 ventôse an 2, qui règle le mode selon lequel il doit être pourvu aux intérêts des militaires absens, a-t-elle été abrogée par l'art. 112 du Code civil? (Rés. nég.)

Cette loi n'est-elle applicable qu'aux militaires qui se trouvent à une grande distance, mais qui sont sous les drapeaux, et non à ceux qui sont présumés absens? (Rés. nég.)

DARMAY, C. GARNIER.

L'art. 72 du règlement de taxe n'impose à l'avoué qui fait signifier un jugement ou un arrêt dont la copie est son ouvrage d'autre obligation que celle de la certifier véritable et de la signer. L'omission de cette formalité n'entraîne d'autre résultat, aux termes de cet article, que celui de priver de son droit de copie l'avoué qui aurait négligé de la remplir. Il est difficile de concevoir, d'après cela, qu'on ait pu prétendre sérieusement qu'une signification était irrégulière parce que la copie, certifiée et signée par l'avoué, ne contenait pas à la suite de la signature l'énonciation de la qualité de celui qui l'y avait apposée!

La seconde question ne présentait pas une difficulté sérieuse, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur ce point de compétence. — Il fut jugé par elle, le 23 brumaire de l'an 12, que les tribunaux de première instance ne pouvaient prononcer en dernier ressort sur les demandes dans lesquelles l'objet principal était le règlement de la qualité de l'une des parties, nonobstant que la somme à raison de laquelle cette partie était assignée n'excédât pas 1000 fr.; mais elle établit en principe, par le même arrêt, qu'il en serait autrement si la contestation élevée sur la qualité ne l'était qu'incidemment à une demande principale formée pour une valeur moindre de 1000 fr. (1) Depuis lors, la question s'étant présentée *in terminis*, la Cour y a fait l'application du principe qu'elle avait émis dans l'arrêt que nous venons d'indiquer : cette seconde décision est à la date du 24 mars 1812 (2). L'arrêt que nous recueillons aujourd'hui ne fait donc que confirmer ce que la Cour régulatrice avait déjà jugé elle-même.

Quant à la troisième question, elle avait été précédemment résolue de la même manière par plusieurs arrêts émanés de différentes Cours d'appel et de la Cour de cassation. (3) — La quatrième n'est qu'une variante de la troisième: elle a dû être décidée d'après les mêmes principes.

Le sieur *Jacques Bréban*, absent pour le service militaire, avait affermé un bien au sieur *Garnier*, avant son départ pour l'armée, moyennant le prix de 200 fr. par an. Celui-ci étant débiteur de 600 fr. pour arrérages de trois années de fermage, et Bréban n'ayant chargé personne du soin de ses affaires, il fut convoqué un conseil de famille, conformément à la loi du 11 ventôse de l'an 2, qui nomma le sieur *Darmay* curateur à l'absence.

Le 20 septembre 1818, commandement par Darmay, en

---

(1) *V.* ce *Journal*, 2e sem. de l'an 12, pag. 289.
(2) *Ibid.*, tom. 3 de 1812, pag. 203.
(3) *Ibib.*, tom. 1er de 1816, p. 388; et tom. 3 de 1819, p. 492.

sa qualité, à Garnier, de lui payer les 600 fr. par lui dus. —Ce commandement fut suivi d'une opposition de Garnier, qui se prétendit créancier de Bréban, au lieu d'être son débiteur, et il en offrit la preuve. — Elle fut ordonnée par jugement du 14 décembre 1818; mais, au lieu de la faire, Garnier forma une demande incidente en nullité des poursuites dirigées contre lui, sur le fondement qu'elles étaient exercées par une personne sans qualité, le sieur Darmay, à la requête de qui elles étaient faites, ayant été nommé curateur par un conseil de famille, en vertu d'une loi qui avait cessé d'être en vigueur, au lieu de l'être par le tribunal, selon le vœu de l'art. 112 du Code civil.

Le 21 mars 1819, jugement rendu en dernier ressort par le tribunal d'Issoudun, qui accueille le moyen de nullité et casse le commandement, par les motifs « que la loi du mois de ventôse an 2, en réglant la manière de stipuler les intérêts des militaires absens, n'a entendu parler que des militaires qui étaient momentanément sous les drapeaux à de grandes distances et hors d'état de stipuler leurs intérêts; qu'il y a une grande différence entre un absent et un présumé absent; que l'absent est celui qui est à un éloignement tel, que d'après son état il ne peut stipuler ses intérêts; que le présumé absent, au contraire, est celui dont on n'a point de nouvelles, dont on ignore le sort depuis plusieurs années, et dont on doit craindre la mort; que Jacques Bréban est dans cette dernière catégorie; que ce n'est point un militaire existant sous les drapeaux à une très-grande distance, mais bien un militaire présumé absent, puisqu'on n'a pas reçu de ses nouvelles depuis plusieurs années; que, dans cette dernière hypothèse, c'est l'art. 112 du Code civil qui doit régler les poursuites et faire la loi des tribunaux ».

Le sieur Darmay s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour violation de la loi du 11 ventôse an 2 et fausse application de l'art. 112 du Code civil; et, dans la crainte que la Cour régulatrice ne pensât que le tribunal d'Issoudun n'avait pu juger qu'à la charge de l'appel, sur le point relatif à sa

qualité de curateur, il crut devoir en appeler aussi, pour prévenir cet événement. — Il a soutenu que le jugement attaqué créait une distinction arbitraire, et qui était réprouvée par les termes dans lesquels était conçue la loi du 11 ventôse; que la seule difficulté spécieuse que présentait la défense du sieur Garnier devant le tribunal consistait à savoir si cette loi n'avait pas été abrogée par le Code civil; mais qu'elle était facile à résoudre contre lui, à l'aide des nombreux arrêts qui l'avaient décidée négativement, et il a invoqué la jurisprudence de ces arrêts, ainsi qu'une circulaire du ministre de la justice, en date du 16 décembre 1807, portant qu'il ne serait inséré au *Moniteur* aucun jugement de déclaration d'absence d'un militaire, qu'autant qu'il serait justifié qu'on s'était pourvu au ministère de la guerre, conformément à la loi du 11 ventôse de l'an 2; il invoquait aussi l'opinion de l'auteur du Répertoire de Jurisprudence, tome 16, au *mot Absent*, nº 16.

Le sieur Garnier s'est borné, dans sa défense, à développer les motifs du jugement du tribunal d'Issoudun, dans lesquels il a cru trouver la justification du système qui y est consacré, après avoir proposé une double fin de non recevoir, prise 1º de ce que l'avoué qui avait certifié la copie de l'arrêt d'admission du pourvoi, qui lui avait été signifiée, n'avait point ajouté sa qualité à sa signature, ce qui, selon lui, constituait une irrégularité; 2º. de ce que le jugement avait été mal à propos qualifié *en dernier ressort*, parce qu'il y était question d'un règlement de qualité sur lequel il ne pouvait être prononcé qu'à la charge de l'appel, bien que cette question fût accessoire à une question principale sur laquelle il eût pu être statué en dernier ressort, considérée isolément; et il se prévalait, à l'appui de cette deuxième fin de non recevoir, de l'appel que le demandeur avait formé lui-même du jugement attaqué.

Les moyens à l'aide desquels le sieur Darmay a combattu ces exceptions ayant été adoptés par la Cour de cassation, nous nous dispenserons de les analyser.

Le 9 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Cochin, Rogron* et *Mongelvy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général; — Sur la première fin de non recevoir, tirée de l'irrégularité de la copie de l'arrêt d'admission, — Attendu que la notification qui se trouve au pied de cette copie est signée de l'huissier, et régulière dans toutes ses parties; qu'elle constate en outre, ainsi que le jugement attaqué lui-même, que Me *Maillet,* qui a certifié cette copie, est avoué près le tribunal d'Issoudun, et qu'il a occupé dans la cause;

« Sur la deuxième fin de non recevoir, tirée de l'acte d'appel, attendu que, dans l'espèce, la qualité de curateur ne se trouvait contestée qu'incidemment et accessoirement à une demande principale de 600 fr.; que cette demande étant dans les limites du dernier ressort, la demande incidente a pu et dû également suivre le sort de l'action principale et être jugée en dernier ressort, comme elle l'a été par le fait, puisque le jugement attaqué porte ces mots, *jugeant en dernier ressort;* que l'acte d'appel émis par le demandeur n'a été qu'une mesure conservatoire de ce droit, si, par événement, le jugement était déclaré n'avoir dû être rendu qu'à la charge de l'appel; mais qu'aucune loi n'autorise à regarder un pareil acte comme une renonciation au recours formé en cassation; — REJETTE les fins de non recevoir;

« Statuant au fond, — Vu la loi du 11 ventôse an 2 (1er mars 1794), etc.; — Attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué lui-même, que, par délibération du conseil de famille, du 18 décembre 1813, le demandeur a été nommé curateur à l'absence de Jacques Bréban, militaire, et ce, en conformité de la loi du 11 ventôse an 2; — Que l'unique motif donné par le tribunal d'Issoudun, pour annuler cette nomination, est que la loi de l'an 2 n'a entendu parler que des militaires qui se trouvent momentanément à de grandes dis-

tances sous leurs drapeaux, et non des militaires présumés absens, dont on n'a pas reçu de nouvelles; — Attendu que le texte de la loi du 11 ventôse an 2 n'autorise point une pareille distinction; qu'il parle généralement *des militaires absens;* que c'est dans ce sens que la loi a toujours été entendue et appliquée, et qu'on en trouve la preuve dans la circulaire du 16 décembre 1807, où le grand-juge applique précisément cette loi à des militaires dont on voulait faire déclarer l'absence; que c'est aussi dans ce sens que les arrêts des Cours royales en ont fait l'application; que cette classe d'absens, aux intérêts de laquelle on a pourvu par une législation spéciale, ne commence à être soumise aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil, que lorsque, d'après la loi du 13 janvier 1817, leur famille ou les autres parties intéressées ont fait déclarer l'absence par un jugement; — Que le tribunal dont la décision est attaquée a donc créé une distinction arbitraire; qu'il a, par suite, dans l'espèce, fait une fausse application de l'art. 112 du Code civil, et commis une contravention expresse à la loi du 11 ventôse an 2; — CASSE. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Doit-on considérer comme des dépendances du domaine public, aux termes de l'art. 538 *du Code civil, les rivières* FLOTTABLES A TRAINS OU RADEAUX *seulement, et non celles qui ne sont* FLOTTABLES *qu'à* BUCHES PERDUES? (Rés. aff.)

Par suite, le droit de pêche dans ces dernières rivières appartient-il aux propriétaires riverains? (Rés. aff.)

VITALIS ET GOMBERT, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'article 538 du Code civil ne définit pas ce que l'on doit entendre précisément par *rivière flottable;* et l'absence de cette définition avait plusieurs fois donné naissance à des difficultés sur le point de savoir dans quel cas les rivières de cette espèce devaient être considérées comme appartenantes au domaine public, dans quel cas on devait les regarder

comme étant dans le domaine privé. Les lois anciennes rendues sur cette matière sont pareillement muettes à cet égard, en sorte que l'intérêt particulier était souvent exposé à se trouver en opposition avec celui du fisc; mais l'arrêt que nous allons rapporter est venu fixer les bornes de l'un et de l'autre, en déterminant le véritable sens qu'on doit attacher au mot *flottable*, que le législateur a employé, et la propriété particulière ne sera plus exposée aux empiétemens du domaine public.

Les nommés *Vitalis* et *Gombert* furent trouvés pêchant, le 13 décembre 1822, dans la rivière d'Aube; et il fut exercé des poursuites contre eux par la dame *Dupont* et par le *Ministère public* tout à la fois, comme s'étant rendus coupables de contravention aux lois sur la pêche. Ils repoussèrent la demande de la dame Dupont par des fins de non valoir, fondées sur ce qu'elle n'était pas propriétaire riveraine dans la partie de la rivière où l'on prétendait que la contravention avait été commise, mais bien un sieur *Lescuyer*, qui ne s'était pas plaint. — Ils soutinrent que le Ministère public n'avait pas d'action contre eux, parce que, dans cette partie, la rivière n'étant flottante qu'à *bûches perdues*, et non *à trains* ou *à radeaux*, elle ne pouvait être considérée comme étant une dépendance du domaine public; ils argumentèrent, en outre, contre lui, d'un avis du conseil d'Etat, du 30 pluviôse de l'an 13, duquel il résulte que le droit de pêche des rivières non navigables est dans le domaine privé, et qu'il appartient aux propriétaires riverains.

Le 23 novembre, jugement du tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, qui,—« Attendu que la rivière de l'Aube est une rivière flottable; qu'aux termes de l'art. 538 du Code civil les rivières flottables sont des dépendances du domaine public, et par conséquent le droit de pêche sur ces rivières ne peut appartenir qu'au gouvernement;—Que l'avis du conseil d'Etat, du 30 pluviôse de l'an 13, n'est pas contraire à ce principe, puisqu'il ne parle que des rivières non navigables, qui ne sont sujettes ni à la servitude du marche-pied

ni à celle du curage; — Déclare la dame Dupont sans qualité; — Et, statuant sur l'action du Ministère public, condamne les prévenus à 50 fr. d'amende et à la confiscation des filets. »

La dame Dupont appela du chef de ce jugement qui la déclarait sans qualité : elle essaya vainement de la justifier.— Vitalis et Gombert en appelèrent aussi; ils reproduisirent les moyens qu'ils avaient déjà proposés, avec plus de succès qu'ils ne l'avaient fait en première instance.—Le Ministère public soutint, comme il l'avait fait devant les premiers juges, qu'aux termes de l'art. 538 du Code civil, *toutes rivières flottables étaient considérées comme une dépendance du domaine public;* qu'il n'était pas permis de distinguer là où la loi ne distinguait pas; que, si l'art. 715 du même Code disait que *la faculté de pêcher est réglée par des lois particulières,* cela devait s'entendre seulement de l'exercice de cette faculté, et non du droit de pêcher en lui-même, qui est toujours subordonné au droit de propriété de la rivière; et que telle était la doctrine professée par les auteurs qui ont traité de cette matière, sur ce point, sur lequel la jurisprudence de la Cour de cassation était encore muette.

Le 14 avril 1823, jugement du tribunal correctionnel de Troyes, jugeant comme tribunal d'appel, qui, — « En ce qui touche la dame Dupont, attendu que les prévenus n'ont point pêché sur ses propriétés, mais bien sur celles de Lescuyer, qui n'a exercé aucune poursuite contre eux; — En ce qui concerne le Ministère public, attendu qu'on ne peut considérer comme rivières flottables et dépendantes du domaine de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 538 du Code civil, que celles flottables sur *train ou radeaux,* et non celles qui ne sont flottables qu'à bûches perdues; que cette distinction résulte de l'art. 650 du même Code, qui range au nombre des servitudes établies par la loi le marche-pied le long des rivières flottables, puisque ce marche-pied n'est réservé que pour les rivières flottables de la première espèce; — Attendu que la rivière d'Aube, dans l'endroit où les sieurs

Vitalis, Gombert et autres ont été vus pêchant, n'est point flottable à train ou à radeau; — Dit qu'il a été mal jugé; décharge Vitalis et Gombert des condamnations prononcées contre eux; faisant droit au principal, renvoie les prévenus de l'action exercée contre eux, et condamne la dame Dupont aux dépens tant de la cause principale que d'appel. »

La direction des domaines s'est pourvue en cassation de ce jugement, comme contenant une fausse interprétation de l'art. 538 du Code civil.

Le 22 *août* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. le baron *Barris* président, M *Chantereyne* rapporteur, M. *Teste-Lebeau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *de Marchangy*, avocat-général; — Attendu qu'en jugeant que l'art. 538 du Code civil ne s'étend pas aux rivières et ruisseaux simplement *flottables à bûches perdues*, le tribunal de Troyes n'a pas violé cet article; et qu'en jugeant, par suite, que les nommés Vitalis et Gombert n'avaient pas dû être condamnés pour avoir pêché sur une portion de terre qu'il déclare être la propriété du sieur Lescuyer, lequel n'a exercé aucune poursuite, et en renvoyant les prévenus de l'action exercée contre eux, n'a violé aucune disposition de la loi; — REJETTE. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

L'action criminelle pour la SUPPRESSION DE LA PERSONNE *d'un enfant doit-elle être assimilée au délit de* SUPPRESSION D'ÉTAT, *et doit-elle, comme dans ce dernier cas, être précédée du jugement de l'état de l'enfant?* (Rés. nég.)

Le jugement qui ordonne que les débats auront lieu à huis clos, et tout ce qui précède leur ouverture jusqu'à la lecture de l'arrêt de mise en accusation, doivent-ils être PUBLICS? (Rés. aff.)

PIERRE BOULAUD, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

La suppression de la personne d'un enfant est un crime

commis contre son individu; elle ne porte aucune atteinte à son état, qui continue de rester le même dans la société et aux yeux de la loi. Par la suppression d'état, au contraire, les preuves de sa filiation sont altérées; ou l'enfant est supposé n'exister plus, à la faveur d'un faux acte de décès qui aurait été inscrit sur les registres de l'état civil. Les réclamations qui sont élevées, dans ce dernier cas, par celui qui a intérêt à se faire réintégrer dans l'état dont il aurait été privé, sont placées exclusivement par la loi (art. 326 du Code civil) dans les attributions des tribunaux ordinaires, parce qu'elles ont essentiellement pour objet un intérêt *civil*. Elle n'a pas permis (art. 327 du Code civil) que l'action criminelle à laquelle peuvent donner lieu les circonstances particulières du fait fût intentée avant le jugement définitif sur la question d'état, pour prévenir l'influence que le jugement criminel aurait pu exercer sur l'opinion des juges civils. — Telle est la raison de différence qui fait que l'action criminelle a lieu *de plano* dans le premier cas, et qu'elle est subordonnée au jugement de la question d'état dans le second. — La première question qui nous occupe avait déjà été décidée dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 27 juin 1823 (1).

Cette Cour rendit, sur la seconde, le 11 janvier 1816, un arrêt qui offre de l'analogie avec celui que nous recueillons aujourd'hui. Celui-ci détermine d'une manière plus positive quelles sont les formalités qui doivent être remplies publiquement, avant qu'une Cour d'assises puisse se former en audience secrète (2).

Le nommé *Pierre Boulaud*, accusé d'enlèvement ou de suppression d'un enfant, fut mis en jugement devant la Cour d'assises de Limoges, et condamné à cinq années de réclusion et au carcan. — Cette Cour, craignant que la publicité des débats ne causât un scandale, et croyant ne faire qu'user de

---

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 1er de 1824, p. 431.

(2) *Idem*, tome 1er de 1817, pag. 192.

la faculté accordée aux tribunaux criminels par l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, tint son audience à huis clos. Non seulement les débats furent secrets, mais encore toutes les formalités qui en précédèrent l'ouverture, et le jugement lui-même qui l'ordonnait ainsi, fut rendu hors la présence du public.

Boulaud s'est pourvu en cassation de l'arrêt qui le condamnait, pour violation de l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; de l'art. 309 du Code d'instruction criminelle; des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810; pour fausse application de l'art. 64 de la Charte, et encore pour violation de l'art. 327 du Code civil. Il a prétendu que le crime à raison duquel il était poursuivi n'était autre chose que la suppression d'état dont parle ce dernier article, et à raison de laquelle il ne permet l'action criminelle qu'après le jugement définitif sur la question d'état par les tribunaux civils. Il a soutenu que tout ce qui avait été fait avant l'ouverture des débats aurait dû avoir lieu en public; que les débats seuls pouvaient être tenus secrets, et qu'en le pratiquant différemment la Cour d'assises de Limoges avait violé les lois relatives à la publicité des audiences et de l'instruction en matière criminelle.

Le 12 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Chasle* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général; — Vu les art. 14 et 15 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, l'art. 327 du Code civil et l'art. 345 du Code pénal; — Attendu qu'il s'agissait au procès, non du crime de suppression de l'état d'un enfant, qui fait l'objet de l'art. 327 du Code civil, mais bien de l'enlèvement et de la suppression de la personne même d'un enfant; que ce fait, qui a été déclaré constant par le jury, rentrait dans les dispositions de l'art. 345 du Code pénal, et rendait inapplicable l'art. 327 du Code civil; — REJETTE ce moyen;

« Mais attendu qu'il a été constaté, par le procès verbal

des débats du 3 novembre dernier, qu'après la formation du jury, les portes de l'auditoire étant restées fermées au public, le substitut du procureur-général requit, et la Cour d'assises ordonna, que les débats auraient lieu à huis clos; que non seulement cet arrêt ne fut point prononcé publiquement, mais encore que toutes les formalités antérieures à l'ouverture des débats, et qui devaient précéder la lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation, eurent lieu en secret et à huis clos, en quoi il y a violation des lois de 1790, de 1810, ci-dessus rappelées, et de la première partie de l'art. 64 de la Charte constitutionnelle, et fausse application de la seconde partie dudit article; — Par ces motifs, Casse. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Les actions sur des mines ne doivent-elles être considérées que comme des biens meubles par la détermination de la loi, encore bien que la société à laquelle ces actions se rattachent possède des immeubles en propriété; et, en conséquence, la cession qui est faite de pareilles actions n'opère-t-elle que le droit d'enregistrement de 2 pour 100? (Rés. aff.)

La Régie, C. Humann et Ratisbonne.

Les 6 novembre et 9 décembre 1820, le sieur *Deiss* a cédé, par actes notariés, savoir, au sieur *Humann,* pour 6,400 fr., et au sieur *Ratisbonne,* pour 24,000 fr., quatre quatre-vingtièmes dans la propriété des mines de Bouxwiller et des emplacemens, terrains et bâtimens en dépendans. Il a été énoncé que les actions cédées faisaient partie de celles appartenantes au cédant dans la société anonyme constituée sous la raison *Administration des mines de Bouxwiller,* et non encore autorisée; que chacune de ces actions représentait un quatre-vingtième, tant dans la propriété des mines ligniques de sulfure de fer et d'alumine, que des emplacemens, matériaux, et généralement de tous les objets mobiliers et *immo-*

bilières, créances et droits quelconques qui peuvent appartenir audit établissement, etc. Les acquéreurs ont stipulé qu'ils paieraient en tout ou en partie leur prix dès que le sieur Deiss aurait justifié que les quatre-vingtièmes *immobiliers* attachés aux actions cédées seraient francs de priviléges et hypothèques.

Ces actes ayant été présentés à l'enregistrement, le receveur a perçu un doit de 5 et demi pour cent.

Les sieurs Humann et Ratisbonne ont demandé la réduction de ce droit à celui de 2 pour cent, fixé pour la vente des objets mobiliers, et la restitution du trop perçu.

Un jugement du tribunal civil de Strasbourg, du 11 décembre 1821, a accueilli cette demande par les motifs suivans : — « Considérant que la loi sur l'enregistrement, en graduant différemment les droits à percevoir sur les ventes, suivant que l'objet vendu est meuble ou immeuble, n'a pas établi de règle spéciale sur la distinction des meubles ou immeubles ; que conséquemment les principes à suivre sont ceux consacrés par le Code civil ; — Considérant que l'art. 529 du Code civil déclare meubles les actions dans les compagnies de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies, et que l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 applique spécialement et nominativement aux actions dans les mines la règle générale du Code civil ; — Considérant que, dans l'espèce, les contrats des demandeurs portent vente d'actions, dans la société connue sous le nom d'*Administration des mines de Bouxwiller,* qui est une compagnie d'industrie et de commerce ; — Considérant que l'explication donnée par les contrats, que chacune de ces actions représente un quatre-vingtième de valeurs mobilières ou immobilières de la société, n'est autre chose qu'une définition surabondante du mot *action,* et que ces contrats auraient eu le même effet quand même ce développement n'y aurait point été inséré, puisque l'action est une quote part de tout l'actif et de tout le passif de la société ; qu'en conséquence on ne peut admettre l'ar-

gument tiré par la *Régie* de cette explication pour faire considérer les contrats comme vente de meubles et d'immeubles sans ventilation, et leur appliquer l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an 7, qui suppose une vente où figurent des immeubles; tandis que, dans l'espèce, les objets vendus sont des actions que la loi déclare meubles, encore qu'elles représentent une quote part des immeubles de la société; — Considérant que la dernière partie de l'art. 529 du Code civil, en statuant que les actions sont considérées comme meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société, ne limite pas cette mobilisation aux transactions qui pourraient avoir lieu d'associé à associé, comme la Régie le prétend; qu'en effet cet article ne dit pas *entre associés seulement,* mais il dit *à l'égard de chaque associé seulement,* par opposition à la société en masse, ce qui s'étend à toutes les relations que chaque associé peut avoir, soit avec ses coassociés, soit avec les tiers; que cette manière de voir est complétement justifiée par la discussion de cet article au conseil d'Etat, du 4 brumaire an 12, où il a été adopté, et par le discours tenu au nom de la section de législation, dans la séance du tribunat, du 29 nivôse de la même année; qu'enfin l'avantage qu'on a voulu tirer de quelques expressions de la discussion préparatoire du conseil d'Etat, du 20 vendémiaire an 12, est inadmissible, parce que les principes mis en avant dans cette séance ont été abandonnés dans celle définitive du 4 brumaire suivant. »

Pourvoi en cassation de la part de la Régie pour fausse application de l'art. 529 du Code civil, et de l'art. 10 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et pour violation des art. 9 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi que de l'art. 52 de celle du 28 avril 1816, sur les finances.

Sans doute, a dit la Régie, les actions dans les entreprises qui possèdent des immeubles sont, comme dans celles qui n'en possèdent pas, de nature *mobilière,* d'après la détermination de la loi. Mais la nature des droits des associés dans les manufactures et entreprises n'est plus la même lorsque

les associées jouissent des immeubles à titre de *propriété* indivise entre plusieurs personnes, chacune pour une certaine part. Or, dans l'espèce, les termes mêmes des actes de cession prouvent que ce que les parties appellent *action* n'est qu'une partie plus ou moins forte dans les immeubles dont les sociétaires jouissent par indivis, chacun par des contrats séparés. Si l'art. 529 du Code civil dispose que les actions ou intérêts dans les compagnies de finances sont meubles, bien que des immeubles dépendent des entreprises, c'est là une fiction qui doit être restreinte *à l'égard de chaque associé* seulement, contre la société. Il n'est pas possible de l'appliquer à des tiers sans l'étendre au delà de ses termes. A l'égard des tiers, la cession des actions donne donc lieu nécessairement au droit de mutation fixé pour les ventes d'immeubles.

Les défendeurs à la cassation reproduisaient, en réponse, les motifs du jugement attaqué.

Du 7 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Lassis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code civil, et de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, les actions qui ont fait l'objet des actes de cession des 6 novembre et 9 décembre 1820 ne peuvent être considérées que comme des biens *meubles par la détermination de la loi,* quoique la société anonyme à laquelle ces actions se rattachent possède des immeubles, et quoique, d'après quelques énonciations employées par les parties dans les actes susénoncés, on puisse induire qu'elles ont considéré les actions dont il s'agit comme formant, à leur égard, une propriété en partie immobilière, parce que l'erreur des contractans sur ce point ne peut pas avoir pour effet de changer la nature des objets cédés, et d'imprimer le caractère d'immeubles à des objets réputés meubles par une détermination formelle de la loi ; — Attendu qu'il suit de là que le droit de mutation applicable aux actes susénoncés était celui fixé, pour

les ventes de meubles, par le § 5, n° 1er, de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, et, qu'en le jugeant ainsi, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application de cet article, ainsi que des art. 529 du Code civil et 8 de la loi du 21 avril 1810, et n'a point violé le § 7, n° 1er, dudit art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7; — REJETTE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Lorsque le prévenu d'un délit, qui n'a été constitué ni en état de mandat de dépôt, ni en état de mandat d'arrêt, pendant le cours de l'instruction, est ensuite condamné à un emprisonnement, a-t-il le droit de demander sa liberté provisoire après le jugement de condamnation, et postérieurement à son pourvoi en cassation? (Rés. aff.)

La Cour qui a rendu le jugement de condamnation est-elle compétente, dans ce cas, pour connaître de cette demande? (Rés. aff.)

ENGELMANN ET THIERRY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Les sieurs *Engelmann* et *Thierry*, prévenus d'avoir mis en vente des dessins lithographiés sans en avoir fait le dépôt prescrit par la loi, furent acquittés par jugement du tribunal correctionnel de la Seine, rendu le 24 octobre 1822.

Ce jugement fut réformé par la chambre des appels de police correctionnelle, sur l'appel qu'en émit M. le procureur du roi. — L'arrêt déclara les sieurs Engelmann et Thierry coupables de la contravention prévue par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822; les condamna à trois jours d'emprisonnement, à dix francs d'amende et aux dépens solidairement.

Il est à remarquer qu'il n'avait été décerné contre eux ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt, pendant le cours de l'instruction.

Les sieurs Engelmann et Thierry se pourvurent en cassation de l'arrêt qui les condamnait. Mais comme, aux termes de l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, leur

pourvoi ne pouvait être admis *s'ils n'étaient actuellement en état, ou s'ils n'avaient été mis en liberté sous caution*, le même article exigeant que *l'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution fût annexé à l'acte de recours en cassation*, ils présentèrent à la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, une requête tendante à ce qu'il leur fût accordé leur liberté provisoire. Ils y exposaient que, l'arrêt ne les condamnant qu'à une peine légère, à une détention de courte durée, qui était néanmoins ce que la condamnation leur offrait de plus grave, ils ne trouveraient par le fait aucun avantage dans leur pourvoi, en supposant que les résultats leur en fussent favorables (1), s'ils étaient obligés de se constituer prisonniers; et ils soutenaient que, quoique la Cour royale fût dessaisie du fond du procès, elle était compétente pour connaître de l'incident qui s'élevait sur l'exécution de son arrêt.

Cette requête ayant été communiquée au *Ministère public*, M. le procureur-général a conclu à son rejet, sur le fondement que les demandes de mise en liberté provisoire ne pouvaient être admises que *durant l'instruction des affaires, et par les juges qui en étaient chargés*; que, dans l'espèce, non seulement l'instruction était terminée, mais encore la Cour était dessaisie de l'affaire, puisqu'elle y avait statué définitivement par son arrêt; que sa juridiction était épuisée, et qu'il ne lui était plus permis de s'occuper d'une demande qui ne pouvait être formée devant elle qu'incidemment à une instance qui y serait encore pendante.

Le 11 *janvier* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, M. le vicomte *Desèze* président, M. *Monmerqué* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil; — Vu la requête et les conclusions du Ministère

---

(1) C'est, en effet, ce qui est arrivé, puisque l'arrêt de la Cour de Paris a été cassé par celui de la Cour de cassation, du 17 janvier 1823, que nous avons rapporté dans ce *Journal*, vol. 1er de 1823, pag. 305.

public ; — Vu les art. 114, 118, 373 et 421 du Code d'instruction criminelle, et la demande mise en délibération ;

« En ce qui touche la compétence, — Considérant que, la Cour saisie du procès par l'acte d'appel ayant rendu un arrêt définitif dont l'exécution est suspendue par l'effet du pourvoi, la *demande* en liberté provisoire, *incidente à l'exécution* de cet arrêt, doit être portée devant elle.

« En ce qui touche le fond, — Considérant qu'un condamné à une peine correctionnelle ou de simple police, emportant privation de la liberté, n'ayant été constitué, ni en état de mandat de dépôt, ni en état de mandat d'arrêt, n'a eu aucun motif de saisir le tribunal ou la Cour de sa demande en liberté provisoire sous caution pendant l'instruction du procès et avant le jugement ou l'arrêt définitif ;

« Considérant que des termes généraux de l'art. 421 il résulte que ce condamné a le droit de former la demande en liberté provisoire sous caution, et que la loi ne l'a point privé d'une faculté qu'elle n'a pas refusée à des individus prévenus de faits plus graves ;

« Considérant que l'exercice d'une action ne naît qu'au moment où l'on a intérêt de la former, et que la demande en liberté provisoire peut être présentée *en tout état de cause ;* — Que dans l'espèce il y a lieu d'admettre ladite demande ; — Faisant droit sur icelle, — ORDONNE que Géoffroi Engelmann et Pierre Thierry seront mis provisoirement en liberté, sous leur propre caution, jusqu'à la décision de la Cour de cassation sur leur pourvoi contre l'arrêt de la Cour ; fixe à la somme de 500 fr., pour chacun, le cautionnement à fournir par eux. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'art. 672 du Code civil, qui accorde à celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres de son voisin le droit de contraindre celui-ci à les couper, s'ap-

pliqué-t-il aux arbres faisant partie d'une forêt ou d'un bois domanial? (Rés. aff.)

L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE, C. DE PARIS.

Le sieur *de Paris* possède à Châteauneuf, arrondissement de Dreux, des propriétés voisines d'une forêt domaniale. Les arbres et les taillis plantés sur la lisière de cette forêt rendaient stérile, par l'épaisseur de leur ombre, la portion de ces propriétés qui la longe, et leurs branches, qui s'étendaient dans cette portion, gênaient les fermiers du sieur de Paris dans leurs cultures. — Ce dernier s'adressa au conservateur des forêts du département d'Eure-et-Loir, pour lui demander de faire élaguer les arbres et les taillis qui lui causaient du dommage, et de faire couper les branches qui s'étendaient sur son terrain. Il lui déclara qu'à défaut il userait du droit qui lui était accordé par l'art. 672 du Code civil, pour y contraindre son administration. Mais il lui fut répondu par cet officier « que cette mesure ne pouvait être « autorisée par lui; qu'elle était contraire aux instructions « de son administration, et à l'opinion de Son Exc. Mgr le « ministre des finances, d'après lesquelles il ne devait pas « prendre pour règle de sa conduite l'art. 672 du Code civil, « d'autant plus que le même Code, art. 636, dit que l'usage « des bois et forêts est réglé par des lois particulières ».

A la suite de cette réponse, et après avoir rempli les formalités et laissé écouler les délais prescrits en pareil cas par la loi du 5 novembre 1790, le sieur de Paris fit citer l'administration forestière, en la personne du préfet d'Eure-et-Loir, devant le tribunal de première instance de Dreux, pour se voir condamner à faire couper les branches des arbres de la forêt qui se projetaient sur son terrain et le couvraient, et à défaut, le voir autoriser lui-même à les faire couper aux frais de l'État.

L'administration contesta vivement cette demande, par le ministère du procureur du Roi, chargé par la loi de sa défense, dont les moyens, ainsi que leur réfutation, sont indiqués dans les motifs de la décision du tribunal de Dreux; et, le 2

décembre 1822, il intervint un jugement conçu dans les termes suivans : « Vu l'art. 672 du Code civil...., et attendu que sa disposition est générale et absolue, qu'elle ne fait que confirmer le droit ancien, et que, les lois qui concernent particulièrement les eaux et forêts dépendantes du domaine de l'Etat n'y ayant pas dérogé, il est vrai de dire qu'elle s'applique à ces eaux et forêts aussi-bien qu'à celles des particuliers; — Attendu que, si le droit que l'administration forestière prétend avoir de laisser les branches des arbres de la forêt de Châteauneuf se projeter sur le terrain du demandeur pouvait être regardé comme une servitude, il serait évident du moins que, dans le sens de la loi, cette servitude n'est pas apparente; qu'en effet elle ne s'annonce pas par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une croisée, un aquéduc; qu'ainsi elle n'est pas du nombre de celles qui peuvent s'acquérir par la prescription; qu'au surplus, les héritages dont il est question sont situés dans l'étendue du ressort de la ci-devant Coutume de Châteauneuf, qui, comme celle de Paris, ne reconnaissait pas d'autres servitudes que celles fondées sur un titre; qu'en conséquence, et en supposant que la servitude réclamée dût être qualifiée de continue et apparente, toujours est-il que l'Etat ne peut compter sa possession que du jour où la Coutume a cessé d'avoir son empire, c'est-à-dire à compter du 9 février 1804, date de la promulgation de la loi nouvelle; et que depuis lors il ne s'est pas écoulé trente ans, espace de temps nécessaire pour pouvoir prescrire; — Attendu enfin que le demandeur ne prétend aucun droit d'usage dans la forêt de Châteauneuf, et que, cela posé, l'article 636 du Code civil qu'on lui oppose et qui se rapporte à cette sorte de droit, est ici sans application; — Qu'au surplus, il n'est pas méconnu au procès, par l'Etat, que les branches des arbres de lisière de la forêt de Châteauneuf, le long des propriétés du sieur de Paris, se projettent sur ces propriétés; — Le tribunal condamne l'Etat, etc. »

L'administration forestière appela de ce jugement; mais

elle succomba sur l'appel, comme il était arrivé en première instance.

Le 16 *février* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. *Seguier* premier président, M. *Boudet* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Vaufreland,* substitut de M. le procureur-général du Roi ; — Vu les mémoires respectifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Faisant droit sur l'appel interjeté, etc..., et adoptant les motifs des premiers juges ; — A MIS et MET l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

J. L. C.

COUR D'APPEL DE PAU.

Le cessionnaire d'une créance peut-il, lorsque des saisies-arrêts mettent obstacle à la libération du débiteur cédé, contraindre celui-ci à consigner les sommes par lui dues, avant l'expiration du mois (à dater de la signification du jugement qui fixe les sommes qu'il doit rapporter) accordé par l'art. 656 *du Code de procédure civile à ceux qui y ont droit pour convenir de leur distribution amiable?* (Rés. nég.)

Me CASABONNE, C. Me JACOMET.

Les mariés *Bourdette,* se trouvant créanciers de Me *Casabonne,* avoué, pour une somme principale de 1200 fr., que celui-ci était condamné à leur payer, par arrêt du 3 janvier 1822, avec les intérêts et frais, en consentirent des cessions partielles à diverses personnes. D'un autre côté, des créanciers des mariés Bourdette firent faire des saisies-arrêts entre les mains de Me Casabonne, pour une somme de 1500 fr. — Me *Jacomet,* avoué, cessionnaire pour partie de la somme due par ce dernier aux mariés Bourdette, lui fit notifier l'arrêt du 3 janvier, et sa cession, avec commandement de lui payer le montant de la somme qui lui avait été cédée. Me Ca-

sabonne excipa, en réponse, de l'obstacle qu'il y rencontrait dans les saisies-arrêts existantes, et dans les autres cessions qui lui avaient été notifiées. Alors Me Jacomet lui fit faire une sommation de consigner dans le délai de vingt-quatre heures le montant des condamnations prononcées contre lui, avec déclaration qu'à défaut il l'y contraindrait par les voies de droit.

Cette sommation fut suivie de la saisie-exécution d'un cabriolet et d'une jument avec ses harnais, faite sur Casabonne, qui y forma opposition et en demanda la nullité. — Mais le tribunal de première instance de Tarbes rendit, le 21 août 1822, un jugement qui déclara valable la saisie-exécution, et ordonna la vente des objets saisis, pour le prix en provenant être versé dans la caisse des consignations, si mieux n'aimait Casabonne effectuer lui-même la consignation des sommes qu'il devait, auquel cas il lui était donné mainlevée de la saisie.

Ce tribunal donna pour motifs de sa décision, « que Me Jacomet étant devenu cessionnaire des mariés Bourdette, il était à leur lieu et place et subrogé à tous leurs droits; *qu'il* avait pu les exercer comme ils le pouvaient eux-mêmes, et par les mêmes moyens; que par l'effet de cette cession l'arrêt qui formait leur titre lui était devenu propre; qu'ainsi c'était en vertu d'un titre exécutoire qu'il avait fait procéder à une saisie-exécution contre Me Casabonne;

« Que la consignation est un mode d'exécution et un mode de libération; que, comme mode d'exécution, le créancier a pu la provoquer, et exécuter dans ses biens le débiteur qui y résistait, pour le contraindre au paiement; et, comme mode de libération, elle la procure au débiteur, sans lui nuire et sans préjudicier à ses droits, non plus qu'à ceux des créanciers et saisissans;

« Qu'existant dans les mains de Casabonne des saisies-arrêts au préjudice des créanciers de Bourdette et *Pey*, mariés, il y aura lieu de procéder à la distribution par contribution des sommes saisies-arrêtées; que l'ordre ne peut être ouvert,

aux termes de l'ordonnance du 3 juillet 1816, qu'après que lesdites sommes auront été versées dans la caisse des dépôts et consignations; que, sous ce rapport aussi, les créanciers Bourdette et Pey, et Jacomet, leur cessionnaire, ont pu contraindre Casabonne, tiers saisi, à faire ce versement et l'exécuter dans ses biens, faute d'avoir déféré aux sommations qui lui avaient été faites, nonobstant toutes oppositions de sa part, lors surtout que la consignation ne préjudiciait point à ses intérêts, et qu'elle était nécessaire aux créanciers de Bourdette et Pey, mariés, pour parvenir à se procurer le paiement de leurs créances par la distribution par contribution; qu'ainsi, et sous tous les rapports, c'est le cas de valider la saisie-exécution dont s'agit, et d'ordonner la consignation requise du produit de la vente des objets saisis, si mieux n'aime Casabonne la faire lui-même des sommes par lui dues ».

Me Casabonne appela de ce jugement devant la Cour royale de Pau, qui le réforma par un arrêt qu'elle rendit par défaut contre Me Jacomet, le 5 octobre suivant, et dont voici les motifs : — « Attendu qu'il existe des cessions de la part des mariés Bourdette en faveur d'autres personnes que le sieur Jacomet, et des saisies-arrêts faites ès mains de Casabonne, dont celui-ci excipe, lesquelles ont eu lieu et lui ont été signifiées antérieurement à l'acte de transport consenti au sieur Jacomet, et excédent d'ailleurs de beaucoup le montant des condamnations prononcées en faveur des mariés Bourdette contre Casabonne; que celui-ci ne peut, sans doute, se rendre lui-même le juge du mérite du titre du sieur Jacomet et de ses effets; mais que néanmoins, paraissant certain, en fait, que le total des sommes qui ont été l'objet des cessions et saisies-arrêts antérieures surpasse déjà le montant desdites condamnations, et le sieur Jacomet, qui ne peut avoir plus de droits que n'en avaient ses cédans, n'ayant établi jusqu'à présent ni le privilége ou préférence par lui prétendu de sa créance, ni le consentement de tous les intéressés à la distribution par contribution des sommes dues par le

tiers saisi, dont parle l'art. 656 du Code de procédure civile, on doit en conclure qu'il n'avait point de titre certain et efficace pour se livrer individuellement, dans ces circonstances, à des exécutions contre le sieur Casabonne;

« Attendu que cette voie de rigueur doit, d'ailleurs, être strictement restreinte aux seuls cas où elle est autorisée par la loi;

« Attendu que le sieur Jacomet n'a point fait procéder à la saisie dont il s'agit, au préjudice du sieur Casabonne, pour parvenir au paiement actuel de sa créance, non encore discutée avec les autres cessionnaires ou saisissans; mais pour contraindre uniquement le saisi à la mesure de la consignation légale des sommes par lui dues aux Bourdette, mariés;

« Attendu qu'il s'est fondé, à cet effet, sur l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816; mais que l'art. 8 de cette ordonnance porte simplement que les versemens des sommes énoncées au nº 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable, et que ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers saisi *du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter;*

« Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce de la cause, aucun jugement semblable à partir duquel ce délai ait pu courir utilement, et qu'alors le commandement et la saisie du sieur Jacomet, à l'effet de la consignation par lui provoquée, sont évidemment prématurés, illégaux et nuls, cette mesure devenant même sans objet utile et effectif jusqu'à ce que le droit de toutes parties soit fixé, ou par leur convention amiable, ou par le juge, et le tiers saisi offrant, d'ailleurs, une responsabilité plus que suffisante pour qu'il n'y eût pas à craindre que leurs intérêts pussent être compromis faute de consignation actuelle;

« Qu'il résulte bien, sans doute, de l'art. 4 de la sect. 1re de l'ordonnance royale précitée, qu'il ne peut être ouvert

aucune contribution de deniers à verser dans la caisse des consignations qu'après que ce versement aura déjà eu lieu; mais que cette disposition doit se combiner avec celle postérieure de l'art. 8 de la sect. 2, d'après laquelle le tiers saisi ne pouvait encore être contraint, au cas présent, surtout par voie d'exécution rigoureuse, à la consignation dont il s'agit, mal à propos et injustement ordonnée par le jugement dont est appel. »

Me Jacomet a formé opposition à cet arrêt : il a prétendu que les exécutions auxquelles il s'était livré contre Me Casabonne avaient moins pour objet le paiement de sa créance qu'une mesure conservatoire dans l'intérêt de tous les créanciers; que les sommes arrêtées pouvaient péricliter entre les mains du tiers saisi, et que, par la consignation qu'il voulait l'obliger d'effectuer, tous les droits étaient garantis; qu'en procédant ainsi qu'il l'avait fait, il avait agi en conformité de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, art. 5, no 8, qui prescrit le versement dans la caisse des dépôts et consignations des *sommes saisies-arrêtées entre les mains des débiteurs, à quelque titre que ce soit;* que vainement on exciperait des termes de l'art. 8 de cette ordonnance, qui fixe au délai de huitaine, à dater de la signification au tiers saisi *du jugement qui détermine la somme qu'il doit rapporter,* l'époque à laquelle il doit faire la consignation, ce qui ne devait s'entendre que du cas où ce jugement est nécessaire, c'est-à-dire lorsque la somme due n'est pas déjà déterminée par des condamnations antérieures, ou par un titre authentique et exécutoire; et que cet art. 8 est sans application dans le cas contraire;

Mais que, si l'on considère les exécutions auxquelles il s'est livré sous le point de vue qui leur est propre, et indépendamment de l'ordonnance du 3 juillet 1816 qu'il n'aurait besoin d'invoquer pour les justifier qu'en l'absence d'un titre, l'on ne saurait se refuser à les déclarer régulières; qu'il a agi en vertu d'un arrêt qui lui a été rendu propre par la cession que lui en ont consentie les mariés Bourdette; et qu'il

a pu exiger du débiteur cédé la consignation qui n'est elle-même qu'un mode d'exécution.

Mᵉ Casabonne a combattu avec succès les moyens d'opposition de l'intimé.—Il a soutenu que la consignation était un mode facultatif de libération offert au débiteur contre le créancier qui refusait de recevoir sa créance; qu'elle n'était jamais forcée que dans le cas prévu par l'art. 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, celui où les créanciers qui avaient fait procéder à des saisies-arrêts en ses mains ne pouvaient s'accorder pour procéder à une distribution amiable; mais que, dans ce cas, il ne pouvait être contraint à consigner qu'un mois après la signification à lui faite du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter;—Qu'ici le jugement qui seul pouvait produire cet effet n'existait pas, et qu'il ne pouvait être supplée par aucun autre; — Que l'intimé professait une erreur condamnable lorsqu'il soutenait que ce jugement n'était utile qu'à défaut d'un titre authentique antérieur qui fixât les sommes dues, et que ce système était à la fois en opposition avec l'esprit et la lettre de la loi;—Que le moyen pris de ce qu'il avait agi en exécution de l'arrêt de condamnation rendu contre l'appelant en faveur des mariés Bourdette ne répondait point à l'exception prise, par ce dernier, de ce que les saisies-arrêts existantes et les autres cessions qui lui avaient été notifiées formaient un obstacle invincible à sa libération ;— Que si la consignation était un mode d'exécution, ce n'était qu'en tant qu'elle était faite volontairement, ou que lorsque, étant obligée, on y avait observé les formalités et les délais prescrits par la loi.

Le 11 *décembre* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Pau, 1ʳᵉ chambre civile, M. *de Casteron* président, MM. *Jacomet* avoué licencié dans sa cause, et *Mondiet* avocat, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Batbie*, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public,—DÉMET le sieur Jacomet de son opposition; et par les

motifs qui déterminèrent son arrêt par défaut, en ordonne l'exécution. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La chambre du conseil du tribunal de première instance peut-elle reconnaître qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans du délit qui lui est imputé, sans le renvoyer en police correctionnelle? (Rés. nég.)

En est-il de même de la chambre d'accusation, en pareil cas, et doit-elle, en outre, indiquer le tribunal qui doit connaître du délit? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. FAVIER.

Ainsi jugé par ARRÊT du 10 *avril* 1823, section criminelle, M. *Busschop* rapporteur, M. *Freteau de Pény* avocat-général. — Il est conçu en ces termes:

« LA COUR, — Vu les art. 130 et 230 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus : « Art. 130. Si le délit est « reconnu de nature à être puni par des peines correction-« nelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal de police « correctionnelle; — Art. 230. Si la Cour (chambre des « mises en accusation) estime que le prévenu doit être ren-« voyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal de « police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indi-« quera le tribunal qui doit en connaître. »

« Considérant que la chambre du tribunal de première instance de Saint-Claude a reconnu que, de l'instruction et des pièces du procès poursuivi contre *Jérôme Favier,* il résultait contre lui des indices suffisans d'avoir volontairement porté des coups à *Marie-Joseph Odobez*, femme *Chapez*, sans néanmoins que ces coups eussent occasioné à ladite femme une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; — Que, ce fait portant le caractère du délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, le prévenu devait, d'après l'art. 130 précité, être renvoyé au tribunal de

police correctionnelle ; — Que, ce renvoi n'ayant point été ordonné, le procureur du Roi s'est pourvu, par la voie de l'opposition, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon ; — Que cette chambre, remplaçant ainsi la chambre du conseil du tribunal de première instance, devait, d'après un nouvel examen de la procédure, déterminer le caractère du fait, et prononcer, suivant les circonstances, le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente ; — Que la chambre d'accusation, après avoir procédé audit nouvel examen, a trouvé dans le fait le même caractère de délit et les mêmes indices de culpabilité ; qu'elle devait donc, aux termes des art. 130 et 230 précités, prononcer le renvoi du prévenu en police correctionnelle, et indiquer le tribunal qui devait en connaître ; d'où il suit qu'en ne prononçant aucun renvoi, et en n'indiquant aucun tribunal devant lequel le prévenu serait traduit, la chambre d'accusation a suspendu la marche de la justice, et violé ainsi lesdits articles 130 et 230 du Code d'instruction criminelle ;

« D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur-général, CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu le 4 mars 1823 par la Cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation. »

COUR DE CASSATION.

Le tribunal correctionnel est-il compétent pour connaître des imputations diffamatoires dirigées contre un témoin à cause de sa déposition devant un tribunal de commerce ? (Rés. aff.)

LEPRÊTRE, C. GUILLEMAN.

Ainsi jugé par ARRÊT du 6 *novembre* 1823, section criminelle, au rapport de M. *Brière*, ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général ; — Vu l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, qui porte : « Le tribunal est saisi, en matière correc« tionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence,

ɔar la citation donnée directement au prévenu par la partie :ivile. » ;— L'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, qui fixe les ines qui doivent être infligées à ceux qui outragent publiement un témoin à raison de sa déposition, et qui, par la .ture de ces peines, donne à ce fait le caractère de délit; .rt. 17 de la même loi, qui renvoie la connaissance de ce dé devant les tribunaux correctionnels;

« Attendu que ces dispositions de ladite loi du 25 mars 1822 ont été modifiées par aucune loi postérieure; qu'elles sont ɔsolues et précises; qu'elles doivent donc prévaloir sur les ductions qui pourraient être tirées de dispositions génées de lois antérieures; qu'elles doivent être exécutées, ême en faveur des témoins publiquement outragés à l'auence d'un tribunal, à raison de leurs dépositions; que, ıns ce cas, si ce tribunal est investi du droit de prononcer es peines correctionnelles, il doit statuer sur la plainte du :moin outragé, et appliquer, s'il y a lieu, les peines dudit t. 6 de ladite loi du 25 mars; que, si ce tribunal est incométent pour prononcer des peines de cette nature, ou si, l'outage ayant été fait au témoin hors de sa présence, il n'a as pu saisir de sa plainte le tribunal devant qui l'outrage lui été fait, et qui avait caractère pour prononcer des peines ɔrrectionnelles, les droits du témoin, dans ces deux cas, 'en demeurent pas moins entiers, et il peut exercer son acon conformément aux règles de l'art. 17 de ladite loi du 5 mars;

« Et attendu que *Célestin Leprêtre* et *Pétronille Dubois* ı femme avaient porté plainte devant le tribunal correconnel de l'arrondissement de Saint-Omer, contre *Colomier* et *Guilleman*, pour imputations diffamatoires par eux uites à ladite Pétronille Dubois, devant le tribunal de comıerce du même arrondissement, après sa déposition comme émoin devant ce tribunal, et à raison de sa déposition; que, ır cette plainte, le tribunal correctionnel se déclara incométent pour en connaître; que son jugement a été confirmé ar la Cour royale de Douai, sur le motif que des témoins

sont des tiers, et que, d'après le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les discours diffamatoires étrangers à la cause, et prononcés devant les tribunaux, ne peuvent donner lieu, en faveur des tiers, qu'à une action civile qui doit être portée devant les tribunaux civils; — En quoi cette Cour a faussement appliqué ledit art. 23 de ladite loi du 17 mai 1819, et a violé les art. 6 et 17 de celle du 25 mars 1822; statuant sur le pourvoi du procureur-général de la Cour royale de Douai, CASSE l'arrêt de cette Cour, du 21 août dernier. »

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Un enfant dont l'existence n'est pas reconnue doit-il faire nombre pour déterminer la quotité disponible? (Rés. nég.)

Est-ce à l'héritier qui excipe des droits de son cohéritier absent, pour faire réduire la portion disponible à prouver l'existence de ce cohéritier? (Rés. aff.)

PUNTIS, C. LAFONT.

Le 12 mai 1812, *Grégoire Lafont*, père de plusieurs enfans, marie sa fille aînée avec le sieur *Lauzins*, et, par son contrat de mariage, il lui donne, à titre de préciput, le quart de tous ses biens.

Le 27 avril 1820, Grégoire Lafont fait un testament, par lequel il lègue l'usufruit du douzième de tous ses biens meubles et immeubles à la dame *Puntis*, et la nue propriété à *Marguerite Lauzins*, l'un de ses petits-enfans. Le testateur décède le 16 juin suivant.

Il laissait pour héritiers la dame *Lauzins*, *Bertrand Lafont* et *Jean-Louis*; mais ce dernier était absent depuis longtemps; il parait même que son existence était contestée.

Quoi qu'il en soit, les héritiers font procéder à un inventaire des biens de la succession, et l'absent y est représenté par un notaire. Ensuite on procède au partage. Bertrand Lafont et la dame Lauzins sa sœur se mettent en possession

les objets qui composent le lot de l'absent. Dans cet état de choses, la dame Puntis leur fait signifier le testament fait par leur père le 27 avril 1820, et réclame la délivrance de son legs.

Bertrand Lafont conteste cette demande; il prétend que son père, ayant laissé trois enfans, n'a pu disposer que du quart de ses biens, aux termes de l'article 913 du Code civil; qu'ayant épuisé cette quotité par la donation faite en contrat de mariage à la dame Lauzins, il ne restait plus rien dans la succession dont il pût librement disposer, et que dès lors le legs fait à la dame Puntis était caduc et inutile.

Mais la légataire opposait à ce système de défense les articles 135 et 136 du Code, d'après lesquels celui qui réclame un droit échu à une personne dont l'existence n'est pas reconnue doit prouver qu'elle existe au moment où le droit vient à s'ouvrir. Ainsi, disait la dame Puntis, c'est aux héritiers Lafont, qui excipent des droits de Jean-Louis leur frère, pour faire réduire la quotité disponible, à prouver que l'absent existait au moment du décès du père commun; quant à moi, je nie le fait, et j'ai en ma faveur les présomptions résultantes d'une longue absence sans nouvelles.

Sur ce débat, jugement du 2 avril 1822, par lequel le tribunal civil de Muret a statué dans les termes suivans :

« Considérant que, d'après l'art. 913 du Code civil, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires ne peuvent excéder le quart des biens, si le donateur ou testateur laisse trois enfans ou un plus grand nombre; d'où il suit que, cette quotité étant épuisée, toute libéralité ultérieure lui est interdite; que, dans l'espèce, Grégoire Lafont, ayant laissé trois enfans, n'a pu par conséquent disposer que du quart de ses biens; qu'en vain, et pour étendre la quotité disponible, on prétend que l'absent ne doit pas compter pour déterminer cette quotité; que le contraire résulte de la combinaison des art. 125, 126, 127 et 130 du Code civil, qui ne considèrent les biens de l'absent entre les mains de ses héritiers présomp-

tifs que comme un dépôt dont ils doivent rendre compte à lui-même s'il reparaît, ou à ses héritiers à l'époque de son décès prouvé; qu'il suit de là que l'absent est toujours, malgré son absence, réputé vivant, à moins qu'il n'ait atteint sa centième année; ce qui s'évince de l'art. 129 du Code civil, et d'un arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 juin 1820 (1); que dès lors, puisqu'à cette dernière période il compte parmi les enfans légitimes existans, il doit par conséquent faire nombre pour calculer la quotité disponible;

« Que, quoique l'art. 136 décide que, dans le cas où il s'ouvrirait une succession à laquelle serait appelé un individu dont l'existence ne serait pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, l'on ne peut pas dire que cet article porte atteinte aux principes déjà posés, qui justifient que l'absent doit compter pour déterminer la quotité disponible; que cet article n'étant qu'une faveur pour les cohéritiers légitimes de l'absent, puisque eux seuls ont le droit de se faire envoyer en possession provisoire (art. 120 et 123 du Code civil), il suit qu'il est suffisant pour eux de reconnaître l'existence de l'absent et son habileté à recueillir, pour que cet absent augmente le nombre des enfans, compte, en un mot, pour la quote disponible; que cette interprétation de l'art. 136 découle des expressions mêmes qu'il renferme, puisque la succession doit être dévolue exclusivement aux cohéritiers de l'absent, ce qui ne serait pas si tout autre qu'eux-mêmes pouvait y prendre part; qu'ainsi, lorsque les cohéritiers reconnaissent l'existence de l'absent, cet absent doit faire nombre pour fixer la portion des biens dont pouvait disposer son auteur;

« Que, dans l'espèce, les cohéritiers ayant reconnu l'existence de leur frère absent, puisqu'un jugement du tribunal, du 24 juin 1820, a commis un notaire pour le représenter,

---

(1) Voir cet arrêt, pag. 310 du tom. 1er de 1821, ancienne édition, et dans le volume de 1820, nouvelle édition, à sa date.

ue, par lui, il a été partie dans l'inventaire, que la décla-
ation faite au bureau de l'enrégistrement l'a été même en
on nom, enfin que, dans le partage, il lui a été expédié la
ortion des biens le compétant, il suit que cet enfant a été
egardé comme absent, existant lors du décès du père com-
iun, et par conséquent habile à recueillir la succession de
e dernier; que, sous tous ces différens rapports, Grégoire
afont ne pouvait disposer que du quart de ses propriétés, et
u'ayant usé de ce droit dans le contrat de mariage de sa
lle, épouse Lauzins, quand il vivait, il n'a pu rien léguer
ostérieurement; ce qui rend caduc en entier le legs de pro-
riété fait à la fille Lauzins, et celui de jouissance fait à la
emme Puntis;

« Par ces motifs, le tribunal déboute la dame Puntis de sa
emande. »

Appel de la part de la dame Puntis.

L'absent, a-t-on dit pour l'appelante, n'est présumé ni
iort ni vivant. C'est un axiome fondamental en cette matière.
insi, c'est à celui qui veut se prévaloir ou de la vie ou de la
iort à prouver le fait dont il prétend se faire un titre (1).
i la dame Puntis se présente avec un testament qui lui
onne une portion des biens dont pouvait disposer Grégoire
afont. Les héritiers du testateur opposent qu'il a laissé trois
ifans, qu'il ne pouvait disposer que du quart, et qu'ayant
ratifié de cette portion la dame Lauzins, par un acte entre
ifs, les legs qu'il a faits postérieurement sont inutiles. Mais
est alors aux héritiers Lafont à prouver la prétendue exis-
nce des trois enfans. La dame Puntis n'a rien à prouver.
e titre et la preuve de sa demande sont dans le testament.
lui suffit de déclarer qu'elle ne reconnaît point l'existence
: Jean-Louis Lafont, et c'est aux héritiers, qui fondent leur
ception sur la vie de ce dernier, à prouver la réalité du fait

---

(1) Bretonnier, Questions de droit, pag. 12, v° *Absent;* Duparc-Poul-
n, *Principes du droit*, tom. II, pag. 44; Menochius, *de præsumpt.*,
. 6, *præsumpt.*, 49.

qu'ils avancent, suivant cette règle de droit : *Onus probandi incumbit ei qui dicit, non qui negat.*

Le tribunal de première instance a dit que l'absent est toujours réputé vivant, à moins qu'il n'ait atteint sa centième année. Mais ici les premiers juges ont généralisé une proposition qui n'est que relative, et qui doit naturellement être circonscrite dans le cercle même que la loi lui a tracé. Il faut distinguer à cet égard entre les biens que l'absent possédait à l'époque de sa disparition et ceux qui peuvent lui échoir par la suite. Dans le premier cas, il eût été souverainement injuste de dépouiller l'absent d'une fortune acquise, et cela sur une simple présomption de mort : c'est pour cela que, par une règle très-ancienne, l'absent, dans notre jurisprudence française, n'était réputé mort qu'à l'époque où il aurait atteint sa centième année, et les rédacteurs du Code ont adopté cette règle pour en faire le fondement de l'envoi en possession définitive. Mais à l'égard des droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent, c'est autre chose : on rentre alors dans l'application du principe que l'absent *n'est réputé ni mort ni vivant,* et il en résulte que ceux qui prétendent exercer un droit qui suppose la vie de l'absent sont obligés de prouver qu'il existe. Cette règle, formellement consacrée par les art. 135 et 136 du Code, est fondée en principe et en raison. Pour succéder, pour faire nombre comme héritier, une simple présomption ne suffit pas : il faut la preuve positive de l'existence. Il ne s'agit plus alors d'enlever à l'absent des droits acquis, mais de lui attribuer des droits qu'il ne peut recueillir qu'autant que sa vie est certaine. C'est donc avec beaucoup de raison que le législateur a exigé la preuve du décès de l'absent pour exercer un droit qui ne s'ouvre que par sa mort, et la preuve de sa vie pour exercer un droit qui le suppose existant.

De ces deux principes combinés dérive la double conséquence que les enfans Lafont, pour faire réduire comme excessives les dispositions de leur père, sur le fondement de la vie d'un troisième enfant, doivent, avant tout, prouver que

cet enfant existe réellement, et que, n'ayant jamais fait ni même offert cette preuve, le tribunal civil a mal jugé en déclarant caduc le legs fait à la dame Puntis.

Les intimés ont reproduit et développé les motifs adoptés par le premier tribunal.

Du 1er *mai* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, deuxième chambre, sur les conclusions conformes de M. *Chalret-Delrieu,* avocat-général, plaidans MM. *Romiguières, Decamps* et *Vacquier*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, la demande des parties de *Barada* (la dame Puntis) étant fondée sur un titre authentique, le testament de Grégoire Lafont, cette demande ne pouvait être repoussée par les héritiers de celui-ci qu'autant qu'ils querelleraient cet acte dans sa forme, ou qu'ils justifieraient que le testateur a dépassé les limites dans lesquelles le législateur circonscrit la faculté de disposer;

« Que ceux-ci, n'attaquant point cet acte sous ce premier rapport, ont néanmoins prétendu que cette disposition ne devait produire aucun effet, parce qu'elle avait pour résultat de porter la quote disponible au tiers des biens du testateur, tandis qu'elle ne devait être que du quart (quart dont il était déjà dépouillé par une disposition valable), eu égard au nombre de trois enfans, ou leurs représentans, qu'ils disaient lui avoir survécu; mais que dès lors c'était à eux à prouver l'existence de ces trois enfans à l'époque du décès dudit Grégoire Lafont;

« Que vainement ils ont prétendu que, la partie de Barada étant demanderesse, c'était à elle à établir la non-existence de ce troisième enfant, afin d'obtenir la délivrance du legs qu'elle réclamait;

« Que, celle-ci ne puisant son droit que dans le testament de Grégoire Lafont, c'était ce titre seul qui était la base de sa demande; et que, dès qu'elle avait justifié de sa régularité, elle devait en obtenir l'exécution, à moins que ceux contre qui elle l'avait dirigée ne prouvassent qu'elle était excessive, soit parce qu'elle dépassait la quote disponible fixée par la loi,

eu égard au nombre d'enfans, soit parce qu'elle avait déjà été épuisée par une précédente disposition;

« Que, la partie de *Gasc* (Lafont) ayant en effet prétendu que la quote disponible avait déjà été épuisée par la donation du quart à une des parties de *Marion* (Lauzins, tuteur de ses filles), c'était à elle à prouver que le nombre des enfans existans au décès dudit Grégoire Lafont ne permettait pas à celui-ci de la porter à un taux plus élevé;

« Que, son exception la constituant demanderesse, et cette exception étant basée sur l'existence d'un troisième cohéritier à l'ouverture de la succession, c'était à elle à prouver l'existence réelle de celui-ci à cette époque, *excipiendo reus fit actor*; que cependant elle n'a fait aucune justification, ni offre de preuve à cet égard;

« Que cette preuve ne saurait résulter du fait qu'en 1810 Grégoire Lafont était père d'un troisième enfant, puisque, cet enfant devant compter pour déterminer le taux de la quotité disponible, il faudrait prouver son existence au décès de son père, et que cette preuve, ainsi qu'il a déjà été dit, devait être rapportée par ceux qui ont intérêt à l'établir;

« Que dès lors, en admettant même que des cohéritiers présens pussent, pour faire déterminer la quote disponible, se prévaloir du droit d'un de leurs cohéritiers dont l'existence n'est pas reconnue, ce serait du moins toujours à eux à établir l'existence de celui-ci au moment de l'ouverture de la succession, conformément à l'art. 135 du Code civil;

« Que les héritiers naturels de Grégoire Lafont ont si bien senti l'équité de ces principes, que c'est seulement en deux portions qu'ils ont divisé la succession de celui-ci, faisant ainsi une sage application de l'art. 136 du même Code;

« Attendu que les exceptions opposées à la demande de la partie de Barada (Puntis) se trouvant mal fondées, elles doivent être rejetées; que dès lors il y a lieu de réformer le jugement qui les avait accueillies, et d'ordonner la délivrance du legs fait à ladite partie de Barada.....;

« Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit

sur l'appel des parties de Barada, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Muret, DÉCLARE valide le legs d'usufruit contenu dans le testament de Grégoire Lafont en faveur de Marie Puntis, partie de Barada; condamne la partie de Gasc et la partie de Marion, en leur qualité d'héritiers et détenteurs de la succession de Grégoire Lafont, à en faire la délivrance à ladite Marie Puntis, et à lui payer les intérêts légitimement dus. »

Nota. Voir, sur des questions analogues, les tables générales du *Journal du Palais*, au mot *Absent*, et M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 1er, liv. 1er, tit. 4 des *Absens*. B.

COUR D'APPEL DE RIOM.

L'émancipation doit-elle être expresse et formelle? (Rés. aff.)

Spécialement, peut-elle résulter de la circonstance que le père tuteur a fait nommer un curateur à l'un de ses enfans en âge d'être émancipé, et demandé à être autorisé lui-même à former, comme tuteur de ses autres enfans au-dessous de cet âge, une action en partage? (Rés. nég.)

PEYRACHON, C. MOLIN.

Le sieur *Jean-Pierre Peyrachon*, père et tuteur légal de trois enfans mineurs, issus de son mariage avec la demoiselle *Daigar*, décédée, a convoqué, le 6 avril 1819, un conseil de famille auquel il a exposé que *Germaine* et *Augustin Peyrachon*, deux desdits enfans, étaient mineurs au-dessus de dix-huit ans; qu'*Alphonse*, troisième enfant, était mineur au-dessous de quinze ans; qu'il était de leur intérêt de provoquer le partage des successions de leurs aïeux maternels: il a demandé, en conséquence, à être autorisé à provoquer le partage au nom d'Alphonse Peyrachon, mineur de quinze ans, et en même temps que Germaine et Augustin Peyrachon, ses autres enfans mineurs, au-dessus de dix-huit ans, fussent autorisés à provoquer ce partage, *avec l'autorité d'un curateur qu'il plairait au conseil de leur nommer.*

Effectivement, le conseil a nommé pour *curateur* aux

deux enfans âgés de dix-huit ans le sieur Jean-Pierre Peyrachon, leur père, *à l'effet de les assister dans tous les actes où son ministère serait nécessaire;* et de plus, ledit Peyrachon, en sa qualité de *tuteur* d'Alphonse Peyrachon, *et lesdits Augustin et Germaine Peyrachon, sous l'autorisation dudit Jean-Pierre Peyrachon, leur curateur,* ont été autorisés à former la demande en partage.

Cette demande n'a point été formée; mais quelque temps après, le sieur Peyrachon, aïeul des mineurs, est décédé, laissant pour héritiers Jean-Pierre Peyrachon, son fils, la dame *Molin,* sa fille, et pour légataire d'une portion, le mineur Augustin Peyrachon, dont il a été parlé plus haut.

Il a été procédé d'abord à l'inventaire de cette succession, à la requête des trois parties intéressées : le sieur Jean-Pierre Peyrachon n'a pris dans cet acte la qualité ni de tuteur ni de curateur du mineur Augustin son fils, lequel n'a point été désigné non plus, ni comme étant émancipé, ni comme étant en tutelle.

Puis le sieur Molin, voulant demander le partage de cette succession, a convoqué de nouveau le conseil de famille d'Augustin Peyrachon, pour lui faire nommer un subrogé tuteur, ce mineur ayant des intérêts en opposition avec ceux de son père. Un procès verbal du 5 juin 1809 a nommé le sieur *Roche.* — Il est remarquable que le sieur Molin, qui avait assisté au conseil de famille du 6 avril 1819, considérait le mineur Augustin comme étant toujours en tutelle, puisqu'il provoquait la nomination d'un subrogé tuteur. D'ailleurs, le père de ce dernier n'a point assisté à la nouvelle délibération.

La demande en partage a été formée par le sieur Molin contre Jean-Pierre Peyrachon et contre le subrogé tuteur donné à Augustin Peyrachon. Celui-ci a été en même temps accusé de soustractions.

Par un premier jugement, du 7 juin 1820, il a été statué sur une difficulté relative à un rapport que le subrogé tuteur d'Augustin Peyrachon demandait au sieur Molin; et de plus une enquête a été ordonnée pour prouver les soustractions

imputées à Augustin Peyrachon. — Le subrogé tuteur de ce dernier ayant interjeté appel du jugement, quant au chef relatif au rapport, il est intervenu un arrêt confirmatif le 3 juillet 1822.

Un second jugement, rendu par défaut le 25 mai 1821, a condamné Augustin Peyrachon, dans la personne de son subrogé tuteur, à payer à la succession la somme de 50,000 f. pour la valeur des objets prétendus soustraits.

Appel de ce jugement de la part du subrogé tuteur.

Cet appel fut bien signifié dans le delai de l'opposition, mais il ne fut point réitéré dans les trois mois de la signification du jugement au domicile du subrogé tuteur. Assigné en reprise de l'instance d'appel, Augustin Peyrachon refusa de consentir à cette reprise; il prétendit qu'il avait été émancipé; que c'était à tort qu'on lui avait donné un subrogé tuteur; qu'il aurait dû être assigné et appelé en personne, sous l'assistance d'un curateur; que tout ce qui avait été fait avec le subrogé tuteur, lui étant étranger, devait être considéré comme nul, et qu'il ne pouvait être forcé à reprendre une instance commencée et continuée avec une personne sans qualité. Le but de sa résistance était d'échapper à une fin de non recevoir d'appel, qui devait avoir pour résultat la confirmation du jugement qui le condamnait à payer 50,000 fr.

Il faut remarquer que le subrogé tuteur avait convoqué devant le juge de paix les personnes qui avaient composé le conseil de famille du 6 avril 1819, pour leur proposer la question de savoir si, en nommant un curateur à Augustin Peyrachon, elles avaient entendu que le père de ce dernier l'eût émancipé, et que la réponse tant du père que des parens avait été *négative*.

Du 22 *mars* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Riom, deuxième chambre, M. *Barret du Coudert* président, M. *Jusserand* avocat-général, MM. *Bernet, Rolland* et *Allemand* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que Jean-Pierre Peyrachon n'a point émancipé son fils; qu'il ne s'est point présenté devant

le juge de paix, assisté de son greffier, pour en faire la déclaration, ainsi que le prescrit l'art. 477 du Code civil; qu'on ne peut induire cette émancipation du procès verbal de délibération du conseil de famille du 6 avril 1819, lors duquel Peyrachon père ayant exposé que le partage des successions des aïeux maternels de ses enfans étant à faire, il demandait qu'il fût nommé un curateur à ceux de ses enfans âgés de plus de dix-huit ans, et un tuteur à celui qui était au-dessous de quinze ans, pour, de la part de ses enfans âgés de plus de dix-huit ans, poursuivre, avec l'assistance du curateur, ladite demande en partage; que le conseil de famille ayant pris la demande de Peyrachon père en considération, il avait été nommé tuteur et curateur de sesdits enfans;

« Attendu que ladite délibération avait un objet fixe et certain; que le père l'avait lui-même limitée à ce que ses enfans âgés de plus de dix-huit ans fussent autorisés, avec l'assistance d'un curateur, à poursuivre le partage des successions des aïeux maternels, et qu'on ne peut, par voie de conséquence, prétendre que le père a voulu retirer de sa puissance paternelle Augustin Peyrachon son fils, et l'émanciper; — Qu'on le peut d'autant moins, qu'il n'a pas été fait usage de cette délibération du 6 avril 1819, et que le partage dont elle avait été l'objet n'a pas été fait; que, d'ailleurs, Augustin Peyrachon ne s'est jamais prétendu mineur émancipé; que, s'il l'avait ainsi pensé, il en aurait pris la qualité lors de l'inventaire de la succession de son aïeul paternel, où il a comparu, comme pouvant y être intéressé à raison de son legs, sans prendre aucune qualité;

« Attendu qu'Augustin Peyrachon n'étant pas émancipé, le sieur Molin a été fondé à demander à la justice qu'il fût nommé un subrogé tuteur audit Peyrachon, à raison des intérêts opposés qui existaient entre le père et le fils pour parvenir au partage de la succession de Jean-Pierre Peyrachon, aïeul dudit mineur; qu'un conseil de famille, convoqué le 5 juin 1819, a nommé Martin Roche pour subrogé tuteur audit mineur; que c'est contre ce subrogé tuteur que la de-

mande a été formée; que différens jugemens ont été rendus, et notamment le jugement du 7 juin 1820, contre lequel le subrogé tuteur a interjeté appel, dans la partie qui était définitive; que, dans le cours des contestations existantes entre les parties, Augustin Peyrachon, ou le subrogé tuteur, n'a point prétendu que le mineur avait été émancipé; — Que, cependant, le subrogé tuteur a convoqué, le 6 novembre 1821, un conseil de famille, à l'effet de faire expliquer le père et les parens sur le procès verbal du 6 avril 1819, et déclarer si Augustin Peyrachon avait été émancipé; que les déclarations du père et des parens s'étant trouvées contraires à la prétention du subrogé tuteur, il avait continué de procéder en sa qualité, pour le mineur, en la Cour, sur l'appel interjeté;

« Attendu que, quoique le mineur Peyrachon fût parvenu à sa majorité le 19 janvier 1822, il n'est pas intervenu en la Cour, pour se mettre à la place du subrogé tuteur; qu'il a laissé rendre contre lui l'arrêt du 3 juillet 1822, et que ce n'est que postérieurement qu'il a déclaré sa majorité au sieur Molin, en lui notifiant que c'était avec lui que devaient être faits tous les actes relatifs à la cause d'appel jugée entre les parties, et que devaient avoir lieu toutes autres discussions résultantes du partage;

« Attendu que ce qui a été fait contre le subrogé tuteur, en exécution de la délibération du 5 juin 1819, a été fait légalement, et que le mineur devenu majeur ne peut s'opposer à la reprise d'instance; — ORDONNE que l'instance dont il s'agit sera tenue pour reprise. »

COUR DE CASSATION.

Lorsqu'une femme séparée de biens procède en justice pour un droit qui lui est personnel, et que son mari n'est en cause que pour l'autoriser, l'appel du jugement qu'ils ont obtenu doit-il leur être notifié par des copies séparées, à peine de nullité? (Rés. aff.)

La nullité résultante de ce qu'il n'a été laissé qu'une seule

copie pour la femme et pour le mari est-elle couverte par la constitution que celui-ci a faite d'un avoué, sous la réserve expresse de tous moyens de nullité, ou par une assignation qui lui a été donnée après l'expiration du délai de l'appel? (Rés. nég.)

DE CLERMONT-TONNERRE, C. DE LA TOUR-D'AUVERGNE.

En 1820, madame *de Clermont-Tonnerre,* fille et héritière de M. *de Froger,* et séparée, quant aux biens, de son mari, a formé contre le prince *de la Tour-d'Auvergne* une demande en paiement de la somme de 92,000 fr. qu'il redevait sur celle de 178,000 fr. que lui avait prêtée le sieur de Froger.

Son mari procéda conjointement avec elle pour l'assister et l'autoriser.

Le 14 juillet 1821, elle obtint contre le prince de la Tour-d'Auvergne un jugement qui fixa sa créance à 92,183 fr., et lui alloua 1° les intérêts de cette somme sur le pied de 4 p. cent depuis le 28 décembre 1781, date d'une première demande, qui avait été suivie d'une première condamnation, au Châtelet de Paris, jusqu'à la loi du 3 septembre 1807, et sur le pied de 5 p. cent depuis cette loi jusqu'au jour du paiement; 2° les intérêts des intérêts, à compter du jour de la demande de 1820.

Le 23 juillet, signification de ce jugement au prince de la Tour-d'Auvergne, à la requête de madame de Clermont-Tonnerre, *séparée quant aux biens* d'avec son mari, et à la requête de ce dernier, *pour la validité.*

Le 4 août, appel de la part de M. le prince de la Tour-d'Auvergne.

L'acte d'appel porte qu'il est interjeté contre madame de Clermont-Tonnerre, *séparée de biens,* et contre M. de Clermont-Tonnerre, *pour la validité de la procédure.* Il contient assignation à l'une et à l'autre, pour voir réformer le jugement dont est appel, et cependant il ne fut laissé à leur demeure, parlant à la portière, qu'*une seule copie de l'exploit.*

Le 2 novembre, l'avoué Laureau se constitue pour madame de Clermont-Tonnerre et pour son mari, ce dernier agissant à l'effet d'autoriser sa femme, et il déclare que, *sans aucune approbation préjudiciable, et sous la réserve expresse de tous moyens de nullité, il occupera sur l'appel pour madame de Clermont-Tonnerre.*

Depuis, et par un nouvel exploit, signifié le 5 janvier 1822, après l'expiration du délai de l'appel, M. de la Tour-d'Auvergne assigne, en tant que de besoin seulement, M. de Clermont-Tonnerre, *comme mari de madame de Froger, soi-disant séparée de biens d'avec lui,* à comparaître devant la Cour, pour voir dire qu'il sera tenu d'intervenir, si fait n'a déjà été, sur l'appel interjeté......, à l'effet de se joindre à son épouse et de l'autoriser, et pour, en outre, voir, en tant que de besoin, déclarer l'arrêt à intervenir commun avec lui.

M. et Mme de Clermont-Tonnerre soutiennent l'appel non recevable et subsidiairement mal fondé. La fin de non recevoir est tirée de ce qu'il n'a été laissé au mari et à la femme qu'une seule copie de l'exploit d'appel, et qu'il en résulte une nullité qui n'a pu être couverte par une citation tardivement donnée au mari, hors du délai de l'appel.

Le 25 janvier 1822, arrêt de la Cour royale de Paris qui déclare l'appel recevable; et y statuant, réforme le jugement, en ce qu'il a alloué les intérêts à compter du 28 décembre 1781; émendant quant à ce, ordonne que les intérêts ne seront payés que pour les cinq années antérieures à la demande intentée en 1820, et pour le temps écoulé depuis cette demande.—La Cour a considéré, « dans la forme, et en ce « qui touche la nullité de l'acte d'appel, que la constitution « d'avoué pour le comte de Clermont-Tonnerre prouvait « qu'il avait eu connaissance suffisante dudit acte d'appel ».

Pourvoi en cassation de la part des époux de Clermont-Tonnerre, 1° pour violation des art. 59, 61, 68, 443, 444 et 456 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable un appel interjeté contre deux parties ayant des intérêts distincts, bien qu'il ne leur eût été

laissé qu'une seule copie de l'exploit; 2° pour fausse application de l'art. 2277, et violation de l'art. 2 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré prescriptibles par cinq ans des intérêts judiciaires ou moratoires échus en partie avant le Code civil, et que leur nature particulière affranchissait d'ailleurs de la prescription établie par l'art. 2277.

La Cour régulatrice n'ayant statué que sur le premier moyen, nous n'offrirons à nos lecteurs que l'analyse de la discussion dont il a été l'objet entre les parties.

On a dit, pour les demandeurs, que des dispositions combinées des art. 59, 61, 68 du Code de procédure, il résultait qu'il devait être laissé autant de copies de l'exploit d'assignation qu'il y avait dans la cause de parties ayant un intérêt distinct; que cette formalité était rigoureuse, indispensable, puisque son observation pouvait seule mettre les parties assignées à même de répondre à la demande dirigée contre elles; que dès lors il ne s'agissait plus, pour juger le mérite de la fin de non recevoir élevée par Mme de Clermont-Tonnerre et son mari, contre la signification de l'appel par une seule copie, que de savoir si M. et Mme de Clermont-Tonnerre étaient deux parties ayant un intérêt distinct dans la cause; que ce point ne pouvait être douteux, puisqu'ils étaient séparés de biens; que Mme de Clermont-Tonnerre procédait en son nom propre pour une créance à elle particulière, et M. de Clerment-Tonnerre *pour l'assister et pour l'autoriser;* que par la séparation de biens les droits et actions de la femme devenaient distincts et indépendans de ceux du mari; que, cependant, on ne pouvait l'appeler en justice qu'en y appelant en même temps son mari; que cette assistance du mari prouvait que la loi lui reconnaissait un intérêt personnel dans la contestation; que cet intérêt consistait à veiller à ce que sa femme ne compromît pas les ressources du mariage et l'avenir de leurs enfans communs.

Qu'importe maintenant, ajoutait-on, que, sur l'exploit d'appel, dont il n'a été laissé qu'une seule copie pour Mme de Clermont-Tonnerre et son mari, celui-ci ait constitué avoué simultanément avec sa femme? Cette constitution prouve

bien que, d'une manière ou d'autre, il a eu connaissance de l'acte d'appel; mais elle ne prouve pas qu'il en ait eu une connaissance légale. Cette connaissance ne pouvait lui arriver que par une copie d'exploit adressée à sa personne même, et laissée pour lui-même à son domicile.

Comment d'ailleurs M. et Mme de Clermont-Tonnerre seraient-ils censés avoir abdiqué le bénéfice de la nullité de l'appel, par une constitution d'avoué qui contient des réserves expresses de faire valoir tous moyens de nullité?

Dira-t-on que le vice de l'exploit originaire a été couvert par le nouvel exploit signifié le 5 janvier à M. de Clermont-Tonnerre? Mais au moment de la signification de cet acte tardif le délai de l'appel était écoulé, et l'omission précédemment commise ne pouvait plus être réparée.

Enfin, à l'appui de leur système, les demandeurs invoquaient l'autorité de deux arrêts de la Cour de cassation, des 14 août 1813 et 14 mars 1821, rapportés dans nos volumes 1er de 1814, pag. 81, et 1er de 1822, pag. 375 (1).

Le défendeur à la cassation n'a pas contesté le principe de la nécessité d'une double copie: seulement il s'est efforcé de démontrer que la nullité résultante de ce qu'une copie unique avait été laissée n'était point opposable dans l'espèce; et cette preuve, il a prétendu la trouver d'abord dans la constitution d'avoué de M. et Mme de Clermont-Tonnerre, sur l'assignation donnée à celle-ci par M. le prince de la Tour-d'Auvergne; ensuite dans l'intervention de M. de Clermont-Tonnerre devant la Cour royale comme devant les premiers juges, à l'effet d'assister sa femme; enfin dans la dénonciation à M. de Clermont-Tonnerre, par un acte spécial, de l'appel dirigé contre Mme de Clermont-Tonnerre.

Par cette assignation en déclaration d'arrêt commun, a-t-il dit, M. de Clermont-Tonnerre s'est trouvé partie en cause. Il a été régulièrement appelé pour autoriser sa femme à ester en justice.

On objecte qu'elle a été donnée hors du délai de l'appel.

Mais qu'importe? Ce n'était pas, à proprement parler, un

(1) Le premier de ces arrêts a été rendu par les sections réunies.

appel qu'on avait à interjeter contre M. de Clermont-Tonnerre, puisque le jugement ne prononçait aucune condamnation à son profit. Seulement il y avait appel interjeté contre Mme de Clermont-Tonnerre, et pour la régularité de la procédure, il fallait appeler son mari dans l'instance, afin qu'elle pût ester. Or le mari a été appelé et l'a été valablement : car, comme la loi ne fixe aucun délai à cet égard, la procédure a pu être régularisée en tout état de cause.

Le défendeur a soutenu, en outre, que les arrêts invoqués par les demandeurs n'étaient pas applicables à l'espèce, et qu'en jugeant que les époux, ayant des intérêts distincts, devaient être assignés par des exploits séparés, ils n'avaient point décidé que l'insuffisance d'une seule copie ne pouvait être réparée par une nouvelle assignation donnée au mari, lorsque la femme, seule partie véritablement intéressée, a été régulièrement assignée, et que le mari ne doit être appelé que pour la régularité de la procédure.

Ce dernier système a été repoussé par ARRÊT de la section civile, du 17 *novembre* 1823, M. *Brisson* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Guichard* et *Guillemin* avocats. Voici le texte de cet arrêt:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 59, 61, 68, 443, 444 et 456 du Code de procédure civile; — Attendu que madame de Clermont-Tonnerre de Thoury, séparée, quant aux biens, d'avec son mari, procédait en son propre nom pour une créance à elle particulière, et que celui-ci ne procédait que pour l'assister et l'autoriser; qu'ainsi il existait deux parties ayant des intérêts distincts; — Attendu que, la loi voulant que chaque partie citée en justice le soit par une copie individuelle de l'exploit de citation adressé à sa personne, il s'ensuit que copie de la notification de l'exploit d'appel dont il s'agit devait être laissée séparément à chacun des deux époux; — Attendu qu'il est constaté et reconnu qu'il n'a été laissé à leur demeure qu'une seule copie pour la femme et pour le mari;

« Attendu qu'on ne peut pas opposer à celui-ci la constitution qu'il a faite d'un avoué, lorsque l'acte de cette consti-

tution porte la réserve expresse de tous moyens de nullité; et que d'ailleurs il ne suffit pas, pour qu'un individu soit valablement cité, qu'il ait eu ou pu avoir une connaissance morale de la citation; qu'il est nécessaire qu'il en ait eu une connaissance légale, laquelle ne peut avoir lieu que par un exploit en forme régulière;

« Attendu, enfin, que si M. le prince de la Tour-d'Auvergne a postérieurement assigné M. de Clermont-Tonnerre de Thoury, à l'effet d'autoriser son épouse, il ne l'a fait que plus de cinq mois après la signification du jugement, et que, le délai accordé par la loi pour relever appel étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle; — De tout quoi il résulte qu'en rejetant le moyen de nullité proposé contre l'exploit de l'appel du jugement du 14 juillet 1821, la Cour royale a violé les articles précités du Code de procédure; par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen tiré du fond; — CASSE. »

**

COUR DE CASSATION.

Le négociant en état de faillite qui a porté dans son bilan des dettes passives supposées doit-il être rangé dans la même catégorie que celui qui aurait fait des écritures simulées, en se constituant débiteur sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée? (Rés. nég.)

La Cour d'assises de Rouen eut à juger le sieur *C...*, accusé de banqueroute frauduleuse. — Dans le nombre des questions soumises au jury fut posée celle-ci : « L'accusé est-il « coupable d'avoir supposé des dettes passives et collusoires « entre lui et des créanciers fictifs, en se constituant débi« teur sans cause ni valeur *par le bilan* qu'il a présenté et « signé? » La réponse du jury fut affirmative. Néanmoins, la Cour d'assises prononça l'absolution de l'accusé: elle donna pour motif de sa décision que « les dettes supposées dans le « bilan présenté et signé par le sieur C... n'avaient pas les « caractères de criminalité prévus par l'art. 593, § 4, du « Code de commerce, et qu'*un bilan frauduleux* n'était

« point compris dans les écritures simulées dont parle l'arti-
« cle précité ».

Le *Ministère public,* demandeur en cassation, a prétendu qu'un bilan étant de sa nature un véritable acte sous signature privée, qui contenait une reconnaissance de dettes, et par conséquent l'obligation de les payer, il devait, lorsqu'il était frauduleux, être rangé dans la classe des écritures simulées dont il était parlé dans l'art. 593, § 4, du Code de commerce; qu'il y avait par conséquent lieu, dans ce cas, à déclarer *banqueroutier frauduleux* l'auteur d'un pareil bilan, et à le punir comme tel, aux termes de cet article et de l'art. 402 du Code pénal, et que la Cour d'assises de Rouen les avait violés l'un et l'autre en prononçant l'absolution du sieur C. .

Le défendeur a soutenu que des énonciations mensongères contenues dans un bilan ne constituaient pas seules le crime de banqueroute frauduleuse, parce qu'elles ne pouvaient former un titre en faveur de ceux qui y étaient désignés comme créanciers; que l'article du Code de commerce invoqué par le Ministère public n'attribuait cet effet qu'aux actes contenant engagement, faits collusoirement entre le négociant failli et des créanciers fictifs; et que cet article avait été sainement entendu par la Cour d'assises de Rouen, à qui il était mal à propos reproché de l'avoir violé.

Le 3 *juillet* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Brière* rapporteur, M. *Garnier* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Freteau de Peny,* avocat-général; — Attendu que la Cour d'assises a pu, sans violer le 4e § de l'art. 593 du Code de commerce et l'art. 402 du Code pénal, déclarer que les faits déclarés affirmativement par le jury dans sa réponse à la 2e question ne rentraient pas directement dans ledit § 4 de l'art. 593, et qu'ils n'étaient prévus par aucune loi pénale; — Qu'en prononçant dès lors l'absolution de l'accusé, conformément à l'art. 364 du Code d'instruction criminelle, elle a fait une juste application dudit article; — REJETTE, etc.» J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Les biens qui furent exceptés de la restitution effectuée à l'émigré amnistié, aux termes de l'art. 17 *du sénatus-consulte du* 6 *floreal an* 10, *et qui, plus tard, ont dû lui être rendus, conformément aux art.* 2 *et* 9 *de la loi du* 5 *décembre* 1814, OU A SES HÉRITIERS, *doivent-ils, lorsque celui qui en fut le propriétaire est mort avant l'émission de cette loi, appartenir à son héritier institué ou légataire?* (Rés. nég.)

Doivent-ils être remis à ses héritiers naturels existans à l'époque de la publication de cette dernière loi? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS DE PONS-SAINT-MAURICE, C. LES HÉRITIERS DE LA FERTÉ-SENNETERRE.

Une succession ne se compose que des biens, droits et actions, appartenans au défunt au temps de sa mort. Ceux qui étaient frappés de confiscation à cette époque ne peuvent être réputés en faire partie et appartenir, à ce titre, à ceux qui furent appelés à la recueillir. C'est pourquoi la jurisprudence, interprétant la loi du 5 décembre 1814, qui ordonne de rendre en nature, *aux héritiers de l'émigré* qui avait cessé d'exister lors de sa publication, les biens exceptés de la restitution qui dut lui être faite en vertu du sénatus-consulte de l'an 10, distingue deux classes d'héritiers de cet émigré : ceux qui durent lui succéder lors de l'ouverture de la succession par sa mort naturelle, et ses plus proches parens successibles à l'époque de la loi de 1814. Ceux-ci doivent profiter du bienfait de cette loi à l'exclusion des autres. La Cour de cassation avait déjà consacré ce principe par deux arrêts rendus le 25 janvier 1819, par un troisième arrêt en date du 18 février de la même année, et par un quatrième du 3 janvier 1821 (1). —

(1) *V.* ce *Journal,* tom. 1er de 1819, p. 486 et suiv.; et tom. 1er de 1822, pag. 199.

Celui que nous rapportons aujourd'hui, et qui a été rendu dans une espèce semblable à celle du premier, vient encore confirmer sa jurisprudence. Ce concours de décisions uniformes ne permet plus désormais d'élever un doute raisonnable sur les conséquences du principe dont elles font l'application.

L'émigration de la dame de *Pons-Saint-Maurice* donna lieu à la confiscation de ses biens, dont faisaient partie un domaine appelé *la ferme d'Ormoi*, et des créances considérables, consistant en rentes perpétuelles et viagères sur la maison d'Orléans.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ayant été publié, la dame de Pons-Saint-Maurice sollicita en sa faveur l'application du bienfait de l'amnistie qu'il accordait aux émigrés; et elle obtint sa radiation. — Ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus lui furent restitués, sauf la ferme d'Ormoi, qui était affectée à un service public, et ses créances sur la maison d'Orléans, dont la confusion s'était opérée dans les mains de la nation, qui réunissait les droits actifs et passifs du créancier et de l'héritier.

La dame de Pons-Saint-Maurice mourut, le 6 septembre 1807, après avoir fait son testament, par lequel elle institua son légataire à titre universel le sieur *de Collange* son frère. — Celui-ci disposa aussi de ses biens en faveur de la dame de la *Ferté-Senneterre,* qu'il institua sa légataire au même titre, et il mourut le 10 septembre 1810. Cette dernière recueillit donc, en vertu de son legs, et les biens propres du sieur de Collange, et ceux qu'il avait hérités de sa sœur.

Après s'être fait envoyer en possession des biens à elle échus par la mort du sieur de Collange, la dame de la Ferté-Senneterre transporta tous ses droits héréditaires à M. le baron de *Pancemont,* l'un des héritiers naturels de la dame de Pons-Saint-Maurice.

Dans cet état de choses, et la loi du 5 décembre 1814 ayant ordonné la remise, en faveur des émigrés ou de leurs héritiers et ayans cause, de leurs biens confisqués et non en-

core aliénés, le sieur de Pancemont, en sa qualité de cessionnaire de la dame de la Ferté-Senneterre, demanda l'envoi en possession de la ferme d'Ormoi et des créances sur la maison d'Orléans, qui avaient été exceptées de la restitution faite à la dame de Pons-Saint-Maurice, lors de sa radiation de la liste des émigrés. — La dame de la Ferté-Senneterre s'y opposa, sur le fondement que ni la ferme, ni les créances, n'avaient été comprises dans la cession par elle consentie au sieur de Pancemont; et les parties furent renvoyées à être réglées sur ce point devant les tribunaux. — La contestation fut successivement portée devant le tribunal de première instance de la Seine, et devant la Cour royale de Paris, qui décida, par arrêt du 30 décembre 1817, que, ni la ferme d'Ormoi, ni les créances sur la maison d'Orléans, n'avaient pu faire partie de la vente faite par la dame de la Ferté-Senneterre au sieur de Pancemont, parce qu'elles étaient encore dans les mains du fisc à l'époque où cette vente fut passée. En exécution de cet arrêt, contre lequel le sieur de Pancemont se pourvut inutilement en cassation (1), la dame de la Ferté-Senneterre obtint elle-même la remise de cette ferme et de ces créances.

Mais les héritiers naturels de la dame de Pons-Saint-Maurice ont prétendu qu'aux termes des art. 2 et 9 de la loi du 5 décembre 1814, c'était à eux que ces objets devaient appartenir; et ils ont contesté, à leur tour, la remise qui en avait été faite à la légataire du sieur de Collange, dans la succession duquel ils n'avaient pu se trouver, puisqu'il ne les avait pas recueillis dans celle de la dame de Pons-Saint-Maurice, à qui on avait refusé de les rendre.

Le 31 août 1819, jugement du tribunal civil de la Seine, qui accueille la demande des héritiers de la dame de Pons-Saint-Maurice. Il donne, entre autres motifs de sa décision,

---

(1) V. ce *Journal*, tom. 1er de 1819, pag. 493, où est rapporté cet arrêt de la Cour de cassation, rendu le 18 février 1819.

celui que les objets contestés n'ayant jamais appartenu a
sieur de Collange, celui-ci ne put pas les transmettre à l
dame de la Ferté-Senneterre, sa légataire à titre universel
et qu'on ne pouvait lui supposer d'autre intention que cell
de lui léguer les biens immobiliers et les créances dont i
jouissait à l'époque de son décès.

La dame de la Ferté-Senneterre étant morte dans cet in
tervalle de temps, il y eut appel de ce jugement de la par
de ses héritiers; et, le 2 janvier 1821, la Cour royale d
Paris rendit un arrêt par lequel elle le confirma en ce qu
touchait la ferme d'Ormoi; mais elle le réforma dans le che
qui avait pour objet les créances sur la maison d'Orléans
sur le fondement que « ces créances étaient, au moment du
testament, dans le domaine du testateur; que les droits du
créancier, dont l'exercice était suspendu seulement à l'égar
du fisc sur les biens situés en France, n'avaient jamais cess
d'exister contre le débiteur, et que ces droits et créance
avaient été spécialement compris dans le legs dont il s'agit »

Les héritiers de la dame de Pons-Saint-Maurice se son
pourvus en cassation contre ce second chef de l'arrêt; ceux
de la dame de la Ferté-Senneterre ont acquiescé au premier

Les demandeurs en cassation ont soutenu 1° que la Cou
royale de Paris était tombée en contradiction avec elle-mêm
en leur refusant les créances sur la maison d'Orléans, apr
leur avoir accordé la ferme d'Ormoi; 2° qu'en décidant qu
ces créances se trouvaient comprises dans le legs fait par
sieur de Collange à la dame de la Ferté-Senneterre, el
avait violé la chose jugée par son arrêt du 30 décembre 181
par lequel elle avait décidé qu'elles n'avaient pu faire part
de la vente consentie par cette dame au sieur de Pancemon
3° enfin qu'en supposant que l'art. 17 du sénatus-consulte d
6 floréal de l'an 10 n'était que suspensif, et non extinctif,
l'exercice des droits de l'émigré amnistié, à raison de s
créances sur des Français aussi émigrés, elle avait violé to
à la fois cet article et les articles 2 et 9 de la loi du 5 déce
bre 1814.

Les défendeurs ont répondu, sur le premier moyen, qu'en supposant qu'il y eût contradiction dans l'arrêt, ce qui était contesté par eux, il n'y aurait pas pour cela ouverture à cassation; et ils avaient raison : car, aux termes de l'art. 480, 7, du Code de procédure les dispositions contraires contenues dans un même jugement ne donnent ouverture qu'à requête civile.—Ils opposaient, sur le deuxième moyen, qu'il n'y avait pas violation de la chose jugée, premièrement parce que la question résolue par l'arrêt attaqué n'était point la même qui avait été décidée par celui du 30 décembre 1817; secondement, que les parties n'avaient pas procédé en la même qualité dans les deux instances; — Et, sur le troisième moyen, ils prétendaient qu'il ne fallait pas assimiler à la ferme d'Ormoi, qui avait été irrévocablement réunie au domaine de l'Etat, la créance sur la maison d'Orléans; que les droits de la créancière devaient être réputés implicitement réservés pour le cas où le débiteur serait rendu à la vie civile; que, cet événement s'étant vérifié, elle s'était trouvée réintégrée dans ses droits et actions, non seulement pour l'avenir, mais même pour le passé; de telle sorte que ces droits éventuels avaient été compris dans le legs fait par la dame de Pons-Saint-Maurice au sieur de Collange, et conséquemment dans celui fait par ce dernier à la dame de la Ferté-Senneterre.

Le 19 *mai* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Jousselin* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 17 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10; vu les art. 2 et 9 de la loi du 5 décembre 1814; — Attendu que, par son émigration, la dame de Pons-Saint-Maurice avait encouru la mort civile et la confiscation de ses biens; que, n'ayant pas réclamé en temps utile contre son inscription sur la liste des émigrés avant le 12 nivôse an 8, elle y avait été définitivement maintenue; — Que si, profitant de la faculté accordée aux émigrés définitivement maintenus par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, la dame de Saint-Maurice obtint son élimination, ce ne fut qu'à titre de

grâce, et non de justice; — Qu'aussi les biens sur elle confisqués ne lui furent-ils rendus que sous les exceptions portées en l'art. 17 de cet acte de l'an 10; — Que les créances qu'elle avait sur la maison d'Orléans en furent nommément exceptées, comme ayant fait confusion dans les mains du fisc, et, par ce moyen, se trouvant éteintes; — Que ce ne fut que par suite de l'ordonnance du 21 août 1814, et de la loi du 5 décembre de la même année, que furent levées les exceptions portées audit art. 17 dudit acte de l'an 10; et qu'alors la dame de Saint-Maurice était décédée; — Qu'elle ne put, dès lors, profiter personnellement du bénéfice de ladite loi, et que, conséquemment, elle n'avait pu le transmettre à son légataire; — Que la remise ordonnée dut profiter de droit à ses héritiers, appelés par ladite loi du 5 décembre 1814, au défaut de l'émigré lui-même, à en recueillir le bienfait; — Que ce ne fut qu'au moment où le débiteur des créances dont il s'agit fut lui-même éliminé de la liste des émigrés que la confusion cessa, et que cessa par suite l'exception portée en l'art. 17 du sénatus-consulte; — Que l'on n'a point à s'occuper du point de savoir si la dame de Saint-Maurice aurait eu une action recevable à exercer à l'étranger contre son ancien débiteur; que c'est à la seule législation française que l'on doit s'attacher pour juger du mérite de la réclamation du légataire de la dame de Saint-Maurice; — D'où il suit que la Cour royale de Paris, en adjugeant lesdites créances au légataire de la dame de Saint-Maurice, a ouvertement violé soit l'art. 17 du sénatus-consulte de l'an 10, soit les art. 2 et 9 de la loi du 5 décembre 1814; — Casse, etc. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

La disposition finale de l'art. 1326 *du Code civil, qui dispense de la formalité du* BON *ou* APPROUVÉ *le billet souscrit par un vigneron, s'applique-t-elle au cas où le souscripteur cultive ses propres vignes?* (Rés. aff.)

BRESSION, C. LAURENT ET MICHEL.

Le sieur *Fourquin,* vigneron, cultivant ses propres vignes, avait souscrit, au profit du sieur *Bression,* un billet écrit par une main étrangère et revêtu de sa simple signature, sans *approuvé.*

Après son décès, le sieur Bression en réclama le paiement contre les sieurs *Laurent* et *Michel,* ses héritiers.

Ceux-ci opposèrent que le billet était nul puisque leur auteur ne l'avait ni écrit ni approuvé, comme le prescrit l'article 1326; qu'en vain les demandeurs voudraient appliquer au sieur Fourquin l'exception introduite, pour le *vigneron,* par la seconde partie du même article; que cette exception ne concerne que le *vigneron* qui cultive les vignes d'autrui, et qu'elle est, par conséquent, étrangère au sieur Fourquin, qui cultivait les siennes.

En droit, le sieur Bression a répondu que la loi ne distinguait pas entre le *vigneron-propriétaire* et le *vigneron-fermier.*

En fait, il a demandé à prouver que le sieur Fourquin cultivait les vignes d'autrui.

Ayant été admis à faire cette preuve par un jugement interlocutoire du tribunal de Thionville, le résultat de l'enquête trompa son espérance, et un jugement définitif du même tribunal, en date du 1er mars 1821, rejeta sa demande en adoptant la distinction proposée par les défendeurs.

Le sieur Bression s'est pourvu en cassation pour violation du dernier paragraphe de l'art. 1326 du Code civil.

Il est impossible, a-t-il dit, de trouver, soit dans le texte de cette disposition de la loi nouvelle, soit dans la déclaration de 1735, d'où elle a été presque littéralement tirée, aucun moyen de justifier la distinction admise par le tribunal civil de Thionville. Le mot *vigneron* s'y trouve seul employé, et la généralité de cette expression comprend aussi-bien ceux qui cultivent leurs propres vignes que ceux qui cultivent les vignes d'autrui. Par conséquent, la disposition finale de l'ar-

ticle 1326 est applicable aux uns comme aux autres, car il est de principe que l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas.—Le système du tribunal de Thionville est donc repoussé par le texte même de la loi, et ici l'esprit de la loi est parfaitement d'accord avec la lettre. — Quel a été le motif de l'exception introduite dans le deuxième alinéa de l'art. 1326? M. Bigot de Préameneu nous l'a expliqué en présentant au Corps législatif le titre dans lequel se trouve l'article 1326. « On a excepté, disait-il, les marchands, les la-« boureurs, les *vignerons*. Il était sage de ne pas entraver « par des nullités la marche simple et rapide du commerce, « et de ne pas priver de la facilité de traiter, sans avoir re-« cours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne « sauraient pas suffisamment écrire. Les dispositions de l'or-« donnance ont été maintenues. »

Ainsi, d'une part, la faveur due au commerce; et de l'autre, l'impossibilité de soumettre les artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service, à l'approbation en toutes lettres, que leur défaut d'éducation les empêcherait le plus souvent de remplir d'une manière convenable: telles sont les deux considérations sur lesquelles repose l'exception consacrée par l'art. 1326 du Code civil.—La loi, comme on le voit, ne distingue pas entre les propriétaires et les non propriétaires, mais bien entre les individus qui sont présumés savoir écrire, et ceux qui sont censés ne savoir tracer que leur nom : elle dispense ces derniers de la formalité qu'elle impose aux autres. Peu importe à ses yeux qu'un homme soit ou non propriétaire, qu'il cultive son propre domaine ou celui d'autrui : s'il habite la campagne, s'il se livre manuellement à la culture des terres, il est réputé n'avoir pas assez d'instruction pour remplir la disposition générale de la loi. Il est placé dans l'exception; et s'il en était autrement, qui ne voit qu'il y aurait pour les tribunaux impossibilité de juger dans le cas où, par exemple, le souscripteur du billet cultiverait à la fois des vignes dont il serait propriétaire et des vignes dont il ne serait que fermier. Car, com-

me vigneron propriétaire, il aurait fait un billet nul; comme vigneron fermier, il aurait fait un billet valable. Une telle contradiction, dans la doctrine que consacre le jugement attaqué, suffirait pour la faire rejeter, alors même qu'elle n'aurait pas pour effet de restreindre arbitrairement le bénéfice de l'exception consacrée par la loi, et à réduire à l'impuissance de traiter, sans le secours d'un notaire, un grand nombre de cultivateurs qui, pour posséder quelques portions de terre en propriété, n'en sont devenus ni plus lettrés, ni plus habiles en écriture.

Les défendeurs à la cassation répondaient: Il est vrai qu'il n'est point permis aux juges de distinguer là où la loi ne distingue pas; mais ce principe, juste en lui-même, a besoin d'être renfermé dans des limites raisonnables. Ainsi, que l'on ne distingue pas toutes les fois qu'un texte de loi est clair et positif, et que l'esprit de cette loi est en harmonie parfaite avec sa lettre, rien de mieux; mais lorsqu'une disposition quelconque prête à diverses interprétations, il appartient aux juges d'examiner quelle est la plus saine, pour faire une juste application de la loi dont ils sont les ministres. Dans l'espèce, toute la difficulté consiste à rechercher pour quelles personnes le législateur a introduit la disposition du § 2 de l'art. 1326. Il a voulu dispenser de l'observation de la formalité prescrite par le § 1er de cet article au reste des citoyens, une classe entière de personnes qui sont réputées trop peu lettrées pour savoir écrire autre chose que leur nom; et comme la fortune est ordinairement la mesure de l'éducation, parce qu'elle est le seul moyen de l'acquérir, il a placé la pauvreté sous une présomption légale d'ignorance, et a déclaré que tout homme exerçant un métier, ou travaillant pour autrui, ne serait point soumis à une approbation en toutes lettres qu'il ne pourrait le plus souvent remplir. Le préambule de la déclaration du 22 septembre 1733 nous révèle l'esprit de ses dispositions, reproduites dans l'art. 1326 de notre Code. Il est ainsi conçu: « Nous avons été informés que depuis quelques années différens particuliers qui ont

trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs individus, ont porté l'infidélité jusqu'à les faire remplir : nous avons cru que le meilleur moyen pour prévenir les faux était d'ordonner que tous billets seraient écrits de la main de l'obligé, ou, au moins, porteraient un *bon* ou *approuvé* en toutes lettres, en exceptant néanmoins de cette règle les actes faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile ou même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité.

De ce préambule et des dispositions qui le suivent résulte évidemment la distinction entre les hommes qui ont de l'aisance, et qui, par-là, sont présumés avoir de l'éducation, et les hommes qui s'occupent d'ouvrages manuels, vivent sous la dépendance d'autrui, et sont privés d'éducation par le besoin d'un travail assidu.

Si tel est le véritable motif de l'exception introduite en faveur des cultivateurs et vignerons, si c'est moins comme cultivateurs ou vignerons qu'ils sont réputés ignorans, que parce qu'étant cultivateurs ou vignerons, ils jouissent en général de peu d'aisance, et n'ont pas, par conséquent, les moyens d'acquérir de l'éducation ou de recourir à des officiers publics, l'exception ne devra donc plus être applicable toutes les fois que le motif sur lequel elle repose ne pourra plus lui-même être invoqué. Or, nous le demandons, peut-on raisonnablement assimiler aux manouvriers, gens de journée ou de travail, les propriétaires qui, dispensés de tout travail manuel, se livrent pourtant, soit par goût, soit par surveillance, à la culture de leurs terres. Leur fortune ne les range-t-elle pas dans la classe de ceux qui ont les moyens d'apprendre à écrire ou de recourir à des notaires? L'exception n'est donc pas faite pour eux. La décision du tribunal de Thionville est donc conforme aux principes et aux vrais motifs de la déclaration de 1733 et de la loi nouvelle.

En vain le demandeur objecte-t-il que les juges ne sauraient comment juger le cas où le billet serait souscrit par un hom-

me propriétaire de quelques vignes et fermier de quelques autres. D'après le principe que tout homme obligé de chercher son existence dans la culture du bien d'autrui est censé n'avoir ni le temps ni les moyens de sortir de la classe des hommes illétrés, ou du moins de recourir au ministère des officiers publics, les juges décideront que cette présomption légale le dispense de la formalité du *bon* ou *approuvé* prescrit par l'art. 1326.

Le 23 *février* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Guichard* et *Delagrange* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 1326 du Code civil; — Considérant que la loi ne fait aucune distinction entre le vigneron qui cultive ses propres vignes et le vigneron qui ne travaille qu'à la culture des vignes d'autrui; qu'au contraire, elle repousse cette distinction en parlant des gens de journée et de service, après avoir parlé spécialement des laboureurs et des vignerons; — Qu'il est de principe élémentaire que le juge ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas; — Considérant que ce n'est que par le motif de la distinction ci-dessus que le tribunal civil de Thionville a refusé d'appliquer à la cause l'exception établie par l'article précité; — D'où il suit qu'il a violé la seconde partie de cet article, et faussement appliqué la première; — Par ces motifs, CASSE. » D. B. L.

COUR DE CASSATION.

En présentant, en vertu d'un jugement, une nouvelle caution pour remplacer celle décédée avant sa réception, le surenchérisseur doit-il observer les formalités générales des art. 517 *et* 518 *du Code de procédure civile, et non celles spéciales des art.* 2185 *du Code civil et* 832 *dudit Code de procédure ?* (Rés. aff.)

BAILAC, C. LA DAME NADAL ET ANSELME.

Les règles générales pour la réception des cautions judi-

ciaires sont tracées dans les art. 517 et 518 du Code de procédure civile.

Mais, en cas de surenchère, des formes particulières ont été établies par l'art. 832 du même Code.

La cause que nous rapportons a fait naître une question nouvelle et fort délicate, celle de savoir quelles sont les formalités à observer lorsqu'on présente une caution nouvelle pour remplacer celle offerte en cas de surenchère, et décédée avant d'avoir été acceptée.

Pour l'application de l'art. 832 du Code de procédure, on dit que le législateur a établi pour la surenchère des règles spéciales exigées à peine de nullité; que le décès de la première caution offerte dans ce cas et conformément à ces règles ne peut dispenser de les observer, même quand le tribunal permet au créancier d'en présenter une seconde pour la remplacer; que ce jugement ne change en rien la nature de cette caution; qu'elle ne devient point une simple caution judiciaire, mais qu'elle reste une caution légale; qu'en conséquence ce sont toujours les art. 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile, qu'il faut observer, et non les articles 517 et 518 du Code de procédure.

On peut citer à l'appui de cette opinion M. *Pigeau*, qui décide que, dans le cas où le débiteur remplace la première caution, devenue insolvable, la seconde caution sera conventionnelle, légale ou judiciaire, selon que la première avait une de ces qualités, et qu'on doit observer en conséquence les règles établies dans chacune de ces trois hypothèses. (Pigeau, *Procédure civile*, tom. 2, pag. 308.)

On répond, dans l'opinion contraire, que dès qu'un jugement a ordonné de donner caution, on se trouve forcé de suivre les formalités des art. 517 et 518 du Code de procédure civile; que les dispositions de l'art. 832 du même Code ne peuvent s'appliquer qu'à la caution offerte primitivement par le surenchérisseur, et que plusieurs des dispositions des articles 832 du Code de procédure et 2185 du Code civil seraient

impossibles à observer lorsqu'un jugement a ordonné le remplacement d'une première caution par une seconde.

Tels sont, en effet, les principaux motifs sur lesquels la Cour de cassation a fondé sa décision ; cependant la sévérité des formalités exigées pour les saisies, et la spécialité de la matière, peuvent encore, selon nous, élever quelques doutes sur ce point délicat de jurisprudence.

Nous allons faire connaître l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le sieur *Duzer,* ayant vendu deux immeubles à la dame *Nadal* et au sieur *Anselme*, le sieur *Bailac*, créancier inscrit, surenchérit, au mois de décembre 1819, sur ces immeubles; en vertu de l'art. 2185 du Code civil, il offrit le sieur *Laudes* pour caution, et observa toutes les formalités exigées par l'art. 832 du Code de procédure.

Le sieur Laudes décéda avant que le tribunal eût pu statuer sur sa solvabilité.

Le sieur Bailac a soutenu que, malgré le décès de la caution qu'il avait présentée, on devait reconnaître sa solvabilité, et que, ce cas fortuit ne pouvant lui être imputé, il y avait lieu à lui accorder un nouveau délai afin de présenter une caution en remplacement de la première.

La dame Nadal et le sieur Anselme ont prétendu que la surenchère devait être annulée par suite du décès de la caution avant l'acceptation, et subsidiairement que le sieur Laudes n'était pas solvable.

Le tribunal de Narbonne, par jugement du 12 février 1820, déclara la caution solvable, et admit Bailac à présenter, *dans les formes déterminées par la loi, une nouvelle caution, pour, icelle contestée ou agréée, être statué ce qu'il appartiendra.*

En conséquence le sieur Laudes fils fut présenté par Bailac pour caution, en remplacement de son père, en observant seulement les formes de l'art. 518 du Code de procédure.

La dame Nadal et le sieur Anselme ont conclu à la nul-

lité de la surenchère, faute de s'être conformé à l'art. 832 du même Code.

Jugement du 15 mai 1820, qui admet le sieur Laudes fils comme caution.

Sur l'appel interjeté par les acquéreurs, arrêt de la Cour de Montpellier, du 27 décembre 1820, qui annulle la surenchère, « attendu que, s'agissant dans la cause d'une surenchère sur aliénation volontaire, et la loi ayant prescrit une procédure spéciale et des formalités particulières, c'était cette procédure qu'il fallait suivre, et ces formalités qu'il fallait observer; que, dès lors, au lieu de présenter la seconde caution par acte d'avoué à avoué, et de prendre pour règle l'article 518 du Code de procédure civile, qui n'était pas applicable, le sieur Bailac aurait dû procéder et agir dans la forme voulue au titre 4, *de la Surenchère sur aliénation volontaire,* de ce Code, et se conformer notamment à l'art. 832 ».

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par Bailac, fondé sur la violation des art. 517 et 518 du Code de procédure et fausse application des art. 832 du même Code, et 2185 du Code civil. Il s'agit, a dit le demandeur, d'une caution judiciaire, donc les art. 517 et 518 sont seules applicables. Il ajoutait que, s'il eût dû observer les formes de l'art. 832, il aurait fallu qu'il fît notifier de nouveau l'acte de réquisition d'enchères, puisque l'offre de caution, suivant cet article, doit être faite dans cet acte, ce qui eût été, de sa part, reconnaître que la surenchère était nulle. Enfin, du principe posé dans l'arrêt de la Cour royale de Montpellier il résulterait que Bailac ne pouvait plus surenchérir, puisque le délai de quarante jours, dans lequel la surenchère doit être formée depuis la notification aux acquéreurs (Code civil, art. 2135 et 2185), était écoulé avant le jugement du tribunal de première instance, du 12 février 1820.

A ces deux derniers moyens, qui sont d'un grand poids dans la cause, les défendeurs répondaient que le nouvel acte de réquisition qu'aurait dû faire Bailac, loin de lui faire perdre ses droits, aurait au contraire prouvé qu'il les

conservait; que le délai de quarante jours, au lieu d'être expiré, était prorogé par le jugement du 12 février; qu'il résultait de là que l'art. 832 du Code de procédure n'était donc pas inapplicable à l'espèce; enfin que le jugement de première instance n'avait point changé ni pu changer la nature primitive de la caution; que si telle eût été l'intention du tribunal, il n'aurait pas ordonné que la caution même agréée serait reçue par jugement, suivant l'art. 832; tandis que, aux termes de l'art. 519 du même Code, la caution agréée ou non contestée est reçue sans jugement; qu'ainsi, même en supposant que les art. 517 et 518 eussent été violés, ce serait le jugement du 12 février 1820, passé en force de chose jugée, et non l'arrêt attaqué, qui aurait commis cette prétendue violation.

Du 16 *mars* 1824, ARRÊT (après délibéré en la chambre du conseil), section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Odilon-Barrot* et *Compans* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions contraires de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 517 et 518 du Code de procédure; — Et attendu que, dans sa procédure de surenchère, le demandeur avait observé toutes les formalités requises pour la rendre valable; — Qu'il n'était plus question, sur l'incident qui s'était élevé par suite du décès de la caution offerte, que de savoir si le surenchérisseur était recevable à substituer une nouvelle caution à l'ancienne; — Que cette question était indépendante de la validité de la surenchère considérée en elle-même; — Que ce n'était plus, par suite, qu'en vertu du jugement qui autorisait la présentation de cette nouvelle caution, qu'il s'agissait de procéder, et que c'étaient dès lors les dispositions des art. 517 et 518 du Code de procédure civile qui devaient être consultées; — Qu'en effet, aucun autre article du Code ne fait exception à la forme de procéder, pour le cas de réception d'une nouvelle caution, en vertu de jugement, l'art. 832 n'ayant disposé que pour celui d'une caution à présenter lors de la déclaration de surenchère; — Que, dans le silence d'une loi spéciale

sur la matière, c'est à la loi générale qu'il faut recourir, et que les art. 517 et 518 établissent des principes généraux sur les formalités à observer pour la présentation des cautions à fournir en vertu de jugement ; — Que cependant la Cour royale de Montpellier a jugé que c'était l'art. 832 qui aurait dû être observé, ce qu'elle n'a pu faire sans appliquer faussement ledit article, supposer une nullité qui n'était pas prononcée par la loi, commettre un excès de pouvoir et violer ouvertement lesdits art. 517 et 518 ; — Par ces motifs, Casse, etc. »

T. G.

COUR D'APPEL DE PARIS.

*Les arbitres nommés par un compromis dans lequel on lit qu'*EN CAS DE RETRAITE OU DE REFUS DE L'UN D'EUX, POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, IL SERA PROCÉDÉ A SON REMPLACEMENT, *peuvent-ils, à la faveur de cette clause, se déporter après que leurs opérations sont commencées?* (Rés. nég.)

Une semblable clause contient-elle une dérogation à l'article 1014 du Code de procédure civile, et peut-elle s'entendre autrement que d'une démission donnée dans les termes de cet article? (Rés. nég.)

GOISSON, C. LE BARON DUVEYRIER.

En l'an 5 il se forma, pour le service des hôpitaux militaires français, une compagnie composée de plusieurs individus, dont faisait partie le sieur *Lejoyault*. Cette compagnie prit le nom de *Compagnie Mannier*. Elle avait confié l'administration de ses intérêts, en Italie, au baron *Duveyrier*. Le traité qu'elle avait passé avec le ministre de la guerre avait pris fin en l'an 7. Il fut question alors, entre les associés, de procéder au règlement des comptes et à la liquidation de leurs droits. Mais, par actes passés les 3 et 8 germinal de l'an 9, ceux-ci en consentirent le transport au sieur *Goisson*, à qui ils cédèrent tous les résultats de cette liquidation. Le sieur Goisson fit postérieurement faillite.

Des difficultés s'étant élevées entre la compagnie Mannier, le sieur Goisson et le baron Duveyrier, à l'occasion des comptes de ce dernier, diverses instances furent entamées avec lui devant les tribunaux de Paris et d'Aix. Les parties se rapprochèrent, et convinrent de mettre fin à leurs contestations par la voie de l'arbitrage. — Un premier compromis fut passé entre elles le 4 juin 1819. Il y fut nommé pour arbitres, par le baron Duveyrier, les sieur *Legrand*, juge honoraire, et *Brunetière*, avocat; et par la compagnie Mannier, le sieur Goisson et les syndics de sa faillite, les sieurs *Gorneau*, juge suppléant, et *Tripier* aîné. L'art. 8 de ce compromis portait qu'en cas de retraite ou de refus, pour une cause quelconque, de la part d'un des arbitres, il serait procédé à son remplacement. Le décès de l'un des membres de la compagnie suspendit l'arbitrage. Le délai assigné à la durée du compromis expira.

Le 19 février 1822 il en fut passé un second, entièrement conforme au premier. — Dans le délai de ce nouveau compromis, et le 21 août suivant, il fut rendu par les arbitres une décision souveraine, sur l'une des questions qui leur étaient soumises. Il était sur le point d'expirer, lorsque les parties en consentirent la prorogation au 15 mai 1823. Le terme dans lequel elles devaient fournir leurs productions et défenses fut fixé au 31 mars de la même année.

Trois jours auparavant ce terme, et le 27 mars, le sieur Gorneau, l'un des arbitres, déclara se démettre. Cet incident donna lieu aux contestations sur lesquelles est intervenu l'arrêt que nous recueillons. — Le baron Duveyrier soutint qu'aux termes de l'art. 1014 du Code de procédure civile, les arbitres ne pouvaient se déporter lorsque leurs opérations étaient commencées; il protesta contre la démission du sieur Gorneau, et il insista pour qu'il fût passé outre à la décision définitive. — Ses adversaires soutinrent au contraire qu'il avait été dérogé à l'art. du Code par l'art. 8 du compromis, et qu'il y avait lieu, aux termes de cet article, à recevoir la

la démission du sieur Gorneau, et à procéder à son remplacement. Le baron Duveyrier repoussa cette défense en soutenant que la stipulation contenue dans cette clause du compromis ne pouvait avoir pour objet que de prévoir une démission qui serait conforme à la loi, et qu'il n'avait été dérogé ni implicitement, ni explicitement, à l'article du Code de procédure civile qu'il invoquait.

Dans cet état des choses, les arbitres renvoyèrent les parties à se pourvoir, pour faire statuer sur l'incident.

En exécution de ce jugement de renvoi, le baron Duveyrier fit citer, par exploit du 5 mai 1823, les membres de la compagnie Mannier, le sieur Goisson et les syndics de sa faillite, devant le tribunal de première instance de la *Seine*, pour voir ordonner qu'il serait passé outre, avec le sieur Gorneau, au complément des opérations de l'arbitrage; et, dans le cas où celui-ci persisterait dans son refus, voir déclarer le compromis de nul effet ultérieur, à dater du jour où cet arbitre avait donné sa démission. — Les défendeurs combattirent par des fins de non recevoir la demande du baron Duveyrier, et demandèrent acte de la nomination qu'ils faisaient du sieur *Colmet-d'Aage*, avocat, en remplacement du sieur Gorneau, avec lequel il devait être ordonné, à leur avis, qu'il serait procédé au jugement définitif des points qui restaient à arbitrer.

Le 18 juillet 1823, jugement qui déclare illégale et comme non avenue la démission du sieur Gorneau; ordonne qu'il sera procédé par lui, conjointement avec les autres arbitres, au complément de l'arbitrage, dans six semaines à compter du jour de la signification du jugement; si non, et faute de ce faire dans ledit délai, déclare dès à présent le compromis expiré et de nul effet, sauf aux parties à se pourvoir comme elles aviseront, pour faire statuer sur les points de difficulté restés indécis. — Le tribunal donna pour motifs de cette décision que, « si le compromis du 19 février 1822 porte, en son article 8, qu'*en cas de retraite ou refus, pour une cause quelconque, de l'un des arbitres*, il sera pourvu à

son remplacement par les parties qui l'auront nommé c'était seulement pour le cas prévu par l'art. 1012 du Code de procédure civile, c'est-à-dire autant que les opérations ne seraient pas commencées; mais que, dans le cas contraire, et d'après l'art. 1014, les arbitres ne pouvaient plus se déporter; —Que, dans l'espèce, lorsque le sieur Gorneau déclara donner sa démissson, non seulement les opérations étaient commencées, mais encore déjà un jugement définitif était intervenu sur les points principaux de la contestation mise en arbitrage, et l'instruction écrite et orale était achevée; en telle sorte que les arbitres n'avaient plus qu'à délibérer et à statuer pour le surplus; qu'ainsi le sieur Gorneau s'était mis en opposition avec les dispositions de l'art. 1014 du Code de procédure civile; d'où il résultait que cette circonstance non prévue par le compromis, loin d'attribuer aux parties qui avaient nommé cet arbitre le droit de le remplacer par un autre arbitre de leur choix, devait au contraire entraîner l'inefficacité de cet acte quant aux points indécis de la contestation, si le sieur Gorneau ne se déterminait pas à se réunir à ses trois coarbitres, pour faire droit aux parties dans les délais fixés ».

Le sieur Goisson et les syndics de sa faillite ont appelé de ce jugement, par exploit du 16 décembre 1823; les autres parties condamnées en ont appelé par exploit du 23 mars 1824. — Les appelans ont produit devant la Cour les moyens qu'ils avaient fait valoir en première instance. Le baron Duveyrier a combattu leur appel, à l'aide des motifs du jugement attaqué.

Le 8 *mai* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. le baron *Séguier* premier président, MM. *Parquin* et *Bonnet* père avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jaubert*, avocat-général; — Faisant droit sur les appels interjetés par Goisson, les syndics de sa faillite et consorts, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Paris, le 18 juillet 1824; adoptant les motifs des premiers juges, — A

MIS et MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » J. L. C.

COURS D'APPEL DE TOULOUSE ET D'AGEN.

Le supplément de légitime devant être expédié en fonds et corps héréditaires, les enfans légitimaires qui y ont droit sont-ils fondés à réclamer aussi en biens de la succession les fruits qui doivent leur être restitués ?

(Cette question a été résolue *affirmativement* par la Cour de Toulouse, et *négativement* par celle d'Agen.)

La difficulté qu'offraient les deux espèces que nous allons faire connaître était tout entière du domaine de l'ancien droit auquel était soumis le pays du ressort du parlement de Toulouse, le même sur lequel s'étend la juridiction des Cours dont nous rapportons les arrêts dans ce même article. C'était donc dans les lois romaines exclusivement que résidaient les raisons de décider la question, et nous avons de la peine à concevoir que l'on ait pu trouver entre elles et notre Code civil, sur une matière qui lui est absolument étrangère, une analogie telle qu'on ait cru que ses dispositions lui étaient applicables aussi. Cela ne nous paraît point parfaitement justifié par les articles qui en ont été cités : les lois romaines qui ont été invoquées motivent mieux, à notre avis, l'arrêt qui a prononcé l'affirmative, et auquel nous donnons la préférence sur le second, parce qu'il est conforme aux principes dont celui-ci nous paraît s'être écarté pour s'arrêter aux considérations d'équité qui furent présentées par les intimés. On aurait pu ajouter à l'opinion de Lapeyrère, qui enseigne que les fruits, en matière de légitime, jouissent du même privilége que le principal, celle de Duperrier, tom. 2 de ses œuvres, pag. 323, qui rapporte un arrêt du parlement de Provence qui consacre le même principe.

§ Ier.

LAFOND, C. FOULCHER.

Par sentence du 17 juillet 1786, le sieur *Antoine Bouzignac*, qui avait recueilli les successions de plusieurs de ses parens, se trouvait condamné à payer, sur les biens dont elles se composaient, un supplément de légitime aux enfans légitimaires. L'exécution de cette sentence n'avait pas été poursuivie, et Antoine Bouzignac étant mort, les biens qu'il avait laissés furent saisis immobilièrement sur ses héritiers, à la requête du sieur *Foulcher*.

Incidemment à cette saisie, le sieur *Lafond*, héritier de quelques uns des légitimaires et cessionnaire des autres, demanda, en cette double qualité, un sursis aux poursuites et la nomination d'experts pour procéder à la liquidation des droits des légitimaires qu'il représentait. — Le 22 mars 1819, jugement du tribunal d'Albi, qui accorde le sursis demandé, et ordonne, en même temps, que le sieur Lafond mettra en cause les héritiers Bouzignac, pour contredire sur le surplus de sa demande. Ceux-ci ayant été assignés, il fut, par un second jugement rendu contradictoirement avec eux, nommé des experts pour procéder à la composition des différens patrimoines sur lesquels devaient être pris les supplémens de légitimes réclamés, et à la liquidation de ces supplémens.

Les experts procédèrent en exécution de ce jugement; ils déposèrent leur rapport, et Lafond en demanda l'homologation, et tout à la fois qu'il lui fût expédié des biens-fonds héréditaires, tant pour les supplémens de légitimes auxquels il avait droit, que pour les fruits qui devaient lui être restitués. — Le sieur Foulcher combattit ce second chef des prétentions du sieur Lafond. Il soutint que, le supplément étant de même nature que la légitime, il devait être soumis à le fournir en biens-fonds; mais qu'il n'en était point ainsi des fruits à restituer; que ceux-ci, ne représentant que les intérêts du supplément, ne donnaient point, comme ce supplément lui-même, droit à la chose, mais seulement sur la chose; et qu'ils

pourraient tout au plus être utilisés plus tard, par la collocation qui en serait faite dans l'ordre du prix à distribuer des biens saisis.

Le 30 août 1821, jugement qui homologue le rapport des experts, ordonne, en faveur de Lafond, l'expédition d'immeubles égaux en valeur aux supplémens de légitimes, suivant la liquidation et l'estimation faites par les experts; mais déclare n'y avoir lieu à l'accorder pour les fruits à restituer, à raison desquels il lui réserve ses droits pour les exercer dans l'ordre des créanciers et au rang que ses fruits devront y obtenir.

Le sieur Lafond appela de ce jugement; et, comme les moyens à l'aide desquels il soutint son appel ont été admis par l'arrêt, et qu'ils sont amplement indiqués dans les motifs qui le précèdent, nous nous dispenserons de les analyser.

Le 22 *août* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, première chambre civile, M. le baron *de Cambon* président, MM. *Gasc* et *Romiguières* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. de *Bastoulh*, avocat-général; — Attendu que la restitution des fruits, ordonnée par l'art. 856 du Code civil, ne donne pas seulement lieu à une action personnelle, mais qu'elle établit des droits réels sur les immeubles de la succession en faveur du cohéritier à qui elle est due; que telle est la disposition formelle des lois romaines: *Fructus omnes augent hæreditatem, sive post aditam hæreditatem, sive ante aditam hæreditatem:* (L. 20, § 3, ff., *de Hæred. pet.*); et plus particulièrement des lois 9 et 17, Cod., *Fam. ercisc.*; que, d'après le Code civil, il en est de même, si l'on suit attentivement l'ordre des divers articles qui le composent; qu'en effet, le principe que les fruits sont dus à compter du jour de l'ouverture de la succession étant reconnu, le législateur s'est occupé des partages et de leur forme; que, suivant l'art. 828, après que les meubles ont été vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire, pour procéder devant cet officier aux comptes que les copartageans peuvent se devoir; que,

d'après l'art. 829, chaque cohéritier fait rapport des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur; et qu'à la suite de ce rapport les cohéritiers à qui il est dû prélèvent une portion égale sur la masse de la succession; que, ces prélèvemens opérés, on procède, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans (art. 830 et 831);

« Attendu que de ces articles ainsi rapprochés il résulte bien évidemment que, si le règlement des parties devant le notaire doit précéder le rapport à la masse, soit des dons, soit des sommes dues, et les prélèvemens que le cohéritier qui réclame est en droit d'opérer, c'est afin d'égaliser les lots, et de mettre celui à qui il est dû à même de répéter utilement les objets du rapport à la masse, par conséquent les fruits, lorsque la restitution est prononcée, lesquels augmentent l'hérédité, et doivent être payés en immeubles, si le cohéritier qui les a obtenus le demande; que vainement on objecterait que, pour ces créances, la loi n'accorde au cohéritier ni hypothèque ni privilége : il existe une raison plus puissante de décider en sa faveur, celle que les créanciers ne peuvent avoir des droits plus étendus que leurs débiteurs, et que ceux-ci ne peuvent et ne doivent consentir des engagemens que sur leurs biens, comme l'enseigne la loi unique, au Cod., *Si communis res pignori data sit*, laquelle considère comme non avenue la convention qui, à l'insçu de l'un des cohéritiers, pourrait préjudicier à ses droits sur l'héritage commun; que c'est ainsi que la Cour a déjà fait une première fois l'application des mêmes principes; et que rien, dans la cause, ne peut présenter un motif de changer ou même de modifier sa jurisprudence; — ORDONNE qu'il sera expédié à Lafond des biens immeubles pour le remplir tant des supplémens de légitimes que de la restitution des fruits d'iceux, etc. »

§ II.

BLANZAC, C. BLANZAC.

Le sieur *Blanzac* avait institué son héritier l'un de ses en-

fans; il avait fixé les droits des autres dans sa succession à leur simple légitime. Après la mort de l'héritier, ceux-ci réclamèrent, contre ses successeurs, un supplément de légitime, avec restitution des fruits. Des experts furent nommés, qui déterminèrent la quotité de ce supplément, et liquidèrent les fruits dont la restitution devait être faite : ils en assignèrent la valeur en immeubles de la succession de l'auteur commun des parties.

Les légitimaires demandèrent l'homologation du rapport; mais les défendeurs prétendirent qu'elle ne devait avoir lieu que pour le supplément, et non pour les fruits, dont la restitution ne devait pas être faite en corps héréditaires.

Le 27 décembre 1822, jugement du tribunal de première instance d'Agen qui accueille la prétention des représentans de l'héritier Blanzac.

Les légitimaires appelèrent de ce jugement : ils prétendirent que le supplément ainsi que la valeur des fruits qui en étaient l'accessoire devaient leur être expédiés en immeubles de la succession, et que les premiers juges avaient méconnu les principes consacrés par la loi 20, § 3, ff., *de hæred. petit.*, d'après laquelle *fructus omnes augent hæreditatem, sive ante aditam, sive post aditam hæreditatem accesserint*. Ils invoquèrent aussi l'opinion de Lapeyrère, au mot *Hypothèque*, nº 23, qui enseigne que *la restitution de fruits en fait de légitime a même privilége et hypothèque que le principal;* ils se prévalaient encore de la jurisprudence de la Cour royale de Toulouse en cette matière.

Les intimés, au contraire, soutenaient que les prétentions des cohéritiers relativement à la restitution des fruits étaient repoussées par le droit; qu'il ne fallait point confondre l'action qui leur était accordée à cet égard, avec l'action en supplément de légitime; que, dans ce dernier cas, ils agissaient comme copropriétaires et par action réelle; tandis qu'à raison des fruits ils n'avaient qu'une action personnelle dont les effets ne remontaient pas au delà de l'ouverture de la succession, et qu'il dépendait d'eux d'exercer dès ce moment;

que, pour cet objet, ils venaient en concours avec les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui avaient le droit de leur être préférés; et que le système contraire pourrait donner lieu à de graves abus, en favorisant la fraude entre l'héritier et les légitimaires au préjudice des tiers.

Le 30 *avril* 1823, ARRÊT de la Cour royale d'Agen, chambre civile, M. *Delong* premier président, MM. *Hugon* et *Cassaignau, Felix Labouisse* et *Labouisse* aîné, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les experts, en attribuant des biens-fonds aux légitimaires pour leur tenir lieu de la restitution des fruits, ont créé un privilége exorbitant du droit commun, et qui n'est fondé ni sur le texte de la loi, ni sur la jurisprudence;

« Attendu que le légitimaire, qui a une action directe et incontestable pour revendiquer la portion de biens qu'il a droit de réclamer dans la succession, a une action d'un genre moins absolu pour la restitution des fruits; qu'il est, dans cette circonstance, le créancier de l'héritier, et ses droits ne peuvent lui être assurés que par l'observation des formes que le législateur a établies pour la conservation des droits des créanciers; adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appel, ORDONNE que ce jugement sortira son plein et entier effet. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE PAU.

Si un testateur a institué un légataire avec destination secrète du legs, prohibant à ses héritiers et à tous autres toute réclamation à ce sujet, voulant même qu'en ce cas le légataire profite du legs, le légataire peut-il opposer cette fin de non recevoir à celui qui réclame des droits sur le legs? (Rés. nég.)

La destination secrète du legs peut-elle être prouvée par témoins, quoique le réclamant se fonde sur sa qualité d'enfant adultérin du testateur? (Rés. affir.)

L'abbé L.... C. Rose Haut-Mont.

Les questions que présente cette cause sont pour ainsi dire neuves : l'arrêt que nous rapportons est donc très-important, parce qu'il peut servir de base à la jurisprudence en cette matière ; nous ajouterons que, s'il est probable que la question se présentera de nouveau, il est difficile de croire qu'elle puisse offrir une réunion de circonstances aussi intéressantes que celles de l'affaire que nous rapportons.

Ces questions touchaient de bien près à un point de droit très-important et qui n'est pas encore fixé dans la jurisprudence actuelle, celui de savoir si un legs fait *à personnes incertaines* est valable. A la vérité, sur cette dernière question, il existe un arrêt de la Cour d'Aix, du 5 juin 1809, contre lequel le pourvoi a été rejeté par arrêt de cassation, du 12 août 1811, qui décide qu'un pareil legs est nul ; mais cette doctrine nous paraît pouvoir être combattue par des argumens très-puissans, tant dans le droit ancien que sous l'empire du Code civil. Nous aurons sans doute un jour l'occasion de traiter cette matière : quant à présent l'honorable délicatesse de la femme du testateur s'est refusée à élever cette question dans la cause dont nous allons rapporter les faits. (*Voir* tom. 1er de 1812, pag. 499.)

Le testament du vicomte de T...., mort en 1793, contenait un legs fait en ces termes :

« Je lègue et laisse à *Dominique Roger,* mon ami, greffier
« du tribunal du district de Vic, la somme de 20,000 liv.,
« payable dans dix ans, à compter du jour de mon décès ;
« et, en attendant le paiement de cette somme, l'intérêt en
« sera exigible à compter du jour de mon décès, exempt
« de toute retenue, *voulant que ledit Roger fasse l'emploi*
« *du présent legs tel que je le lui ai indiqué, et qu'il n'en soit*
« *comptable à personne ; prohibant, par exprès, à mes hé-*
« *ritiers et à tous autres, toute réclamation à ce sujet ; et,*
« *audit cas de réclamation, je veux et entends que ledit*
« *legs tourne au profit dudit Roger comme étant à lui fait*

« *personnellement;* et, au cas que ce dernier vînt à décéder
« avant l'ouverture dudit legs, je veux qu'il soit reversible
« sur la tête du sieur abbé de *L*..., curé de M..., aux clauses
« et conditions exprimées pour ce qui concerne ledit Roger,
« ayant fait audit L...., mon autre ami, la même communi-
« cation d'emploi que celle que j'ai faite audit Roger. »

A la mort du vicomte de T...., il devint impossible de délivrer ce legs, le sieur Roger étant prédécédé, et l'abbé L.... ayant émigré.

Mais la disposition indiquait que le légataire devait faire emploi du legs. La veuve du vicomte de T.... chercha longtemps vainement en faveur de qui; enfin elle découvrit, ayant eu communication d'une correspondance de son mari, qu'il avait fait élever mystérieusement, chez le sieur Roger, de Vic, une fille nommée *Désirée*. Elle ne put douter que cet enfant, fruit de l'adultère de son époux, avait droit au legs, et elle lui fit en conséquence payer une pension.

L'abbé L...., étant rentré en France, demanda la délivrance du legs et des intérêts à compter du décès du testateur; madame de T...., en adhérant à sa demande, réclama seulement que la pension qu'elle avait payée à Désirée fût imputée sur les intérêts. L'abbé L...., y ayant consenti, reçut le capital; mais, bien différent de la vicomtesse de T.... , il n'accorda aucuns secours à Désirée.

Celle-ci, éclairée sur son état et sur ses droits par les bontés de la vicomtesse de T.... , poursuivit l'abbé L.... en paiement du capital du legs.

L'abbé L.... opposa à Désirée une fin de non recevoir résultante de la clause du testament qui prohibait toute réclamation au sujet du legs.

Désirée demanda que l'abbbé L.... fût interrogé sur faits et articles, ce qui fut ordonné.

Interrogé par le juge, l'abbé L.... répondit qu'à la vérité le legs ne lui appartenait pas; que le vicomte de T.... l'avait chargé d'une destination secrète qu'il n'était pas obligé de faire connaître, mais que Désirée n'y avait aucun droit.

Désirée appuya sa réclamation du legs sur les lettres de M. et Mme de T...., sur la pension qu'elle avait reçue de celle-ci, et sur la compensation consentie par l'abbé L.... entre cette pension et les intérêts du capital du legs.

Subsidiairement, elle offrit de prouver par témoins les aveux qu'avait faits l'abbé L... de ses droits au legs.

Un jugement admit Désirée à faire cette preuve. L'abbé L.... en interjeta appel; mais, au moment où l'arrêt allait être rendu, les parties transigèrent moyennant une somme de 9,000 francs que l'abbé remit à Désirée pour la moitié du legs, parce qu'il fut établi que l'autre moitié avait un autre emploi d'après l'intention du testateur.

Enfin la Cour, du consentement des parties, rendit, le 24 juillet 1811, un arrêt qui rejeta les demandes formées par Désirée contre l'abbé L....

Huit années s'étaient écoulées depuis cette époque, lorsque *Rose Haut-Mont*, se prétendant aussi fille adultérine du vicomte de T...., demanda à l'abbé L.... la remise de la dernière moitié du legs; il s'y refusa, et elle intenta contre lui une action judiciaire.

« Je suis, disait-elle à ses juges, née de la même mère que « Désirée. Le vicomte de T...., mon père, mourut quelques « jours après ma naissance; cependant, par son ordre, je « fus déposée à l'hospice de Pau avec une somme de 300 fr. « et un morceau de ruban tricolore, afin qu'on pût me re- « connaître dans la suite. Depuis, je fus placée chez des cul- « tivateurs. J'ignorais mon origine : le sieur Baratchar, « époux de ma sœur Désirée, est venu me la révéler; des « amis, des parens, du vicomte de T...., m'ont confirmé cette « vérité; l'abbé L.... lui-même, lors de la transaction faite « avec Desirée, a déclaré que la seconde moitié du legs m'é- « tait destinée. »

En conséquence, Rose Haut-Mont, suivant l'exemple de Désirée, fit d'abord ordonner l'interrogatoire du curé sur faits et articles, et ensuite demanda que, d'après les preuves et présomptions par elle présentées, la moitié du legs lui fût

remise, et subsidiairement qu'elle fût admise à la preuve testimoniale que cette portion lui était due et que l'abbé L..... l'avait déclaré.

L'abbé L..... proposa la même fin de non recevoir qu'il avait opposée à Désirée, soutint que Rose Haut-Mont n'avait point qualité pour réclamer le legs, ajoutant enfin que la preuve testimoniale et les présomptions étaient inadmissibles d'après l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins et les ordonnances de 1667 et 1735.

Le tribunal de Pau, par jugement du 26 juillet 1821, admit Rose Haut-Mont à la preuve testimoniale.

Nous croyons devoir donner entièrement les motifs de ce jugement, quoiqu'ils soient un peu longs, parce qu'ils développent les vrais principes en cette matière :

« 1° Attendu que la fin de non recevoir que la partie de *Hatoulet* (l'abbé L.....) puise dans les termes mêmes de la disposition contenue au testament du sieur de T..., pour s'approprier personnellement le legs dont il s'agit, à raison de la réclamation de la partie de *Cuyalaa* (Rose Haut-Mont), doit être rejetée, parce qu'outre la défaveur que ce moyen présente dans la bouche du sieur abbé L...., dont feu sieur de T.... suivit la foi pour l'exécution de ses volontés, c'est le cas d'appliquer à la clause dont il excipe cette maxime de droit, tirée de la loi 16, au Code, *quum virum, etc., de fideicommissis,* que, dans les testamens ou autres actes à cause de mort, on doit s'attacher à la volonté et à l'intention du testateur plutôt qu'aux paroles : *In fideicommissis voluntas magis quam verba plerumque intuenda est:* or il est clair que la défense que fit le sieur de T..... *à ses héritiers et à tous autres* de rechercher quelle était la destination du legs n'eut pour objet que de mieux en assurer l'exécution; que ce serait aller trop ouvertement contre la volonté du testateur que d'abuser de ces mots, *et à tous autres,* au point de vouloir les opposer à celui-là même qu'il voulut gratifier; qu'il y a donc lieu de rejeter ce premier moyen;

« Qu'il doit en être de même de celui qu'elle fonde sur les

dispositions des art. 335 et 342 du Code civil : le premier de ces articles porte seulement que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin, ce dont il ne s'agit, en aucune manière, dans l'espèce intentée par la partie de Cuyalaa; le second dispose qu'un enfant ne doit jamais être admis à la recherche de la paternité, dans le cas où, suivant l'art. 335, la reconnaissance n'est pas admise; que l'action intentée par cette partie a seulement pour objet la restitution d'une somme dont celle de Hatoulet reconnaît être dépositaire, et que ladite partie de Cuyalaa prétend lui appartenir; que c'est là l'objet principal et unique de sa demande; que les preuves offertes s'y rapportent directement : les faits articulés ne tendent point à établir une filiation, qui, fût-elle parfaitement prouvée, ne pourrait seule faire obtenir gain de cause à la réclamante; que d'ailleurs, ce moyen opposé par la partie de Hatoulet aurait pour objet de repousser la demande de la partie de Cuyalaa, pour cause d'indignité; sur quoi elle est elle-même non recevable par défaut de qualité, ainsi que cela fut jugé en faveur de Désirée, épouse Baratchar, à qui ladite partie de Hatoulet avait opposé la même fin de non valoir;

« 2° Attendu que la partie de Cuyalaa ne rapportant point actuellement des preuves suffisantes que la moitié du legs dont il s'agit lui appartient, elle ne saurait obtenir d'hors et déjà la condamnation qu'elle réclame : elle ne peut, pour le même motif, obtenir actuellement une provision sur lesdites sommes;

« 3° Attendu que c'est mal interpréter la disposition de l'art. 1341 du Code civil, qui défend de recevoir des preuves par témoins *contre et outre le contenu aux actes,* que de vouloir en faire l'application à la clause du testament du sieur de T....., qui défend toute recherche sur la destination du legs : cet article est renouvelé de l'art. 2, tit. 20, de l'ordonnance de 1667, et de l'art. 54 de l'ordonnance de Mou-

lins; mais qu'il ne faut pas perdre de vue l'objet que se proposa le législateur à chacune de ces époques;

« Qu'il voulut qu'on établît d'une tout autre manière que par la preuve testimoniale l'existence de toute obligation excédant 100 ou 150 fr.;

« Que la loi a prescrit, par conséquent, qu'il en fût passé acte devant notaire; et c'est principalement pour la quotité de la somme qu'elle défend de recevoir aucune preuve *contre et outre le contenu aux actes;*

« Que, bien loin, d'ailleurs, d'aller contre la volonté du testateur, contre et outre ce qu'il exprime dans l'acte, malgré la défense relative à la destination de sa libéralité, il est trop évident qu'il n'eut en vue que les héritiers légitimes, qui, seuls, auraient pu quereller la validité du fidéicommis; et on répétera que cette défense ne peut se rapporter à la personne même qu'il voulut avantager; qu'accueillir cet autre moyen de la partie de Hatoulet serait contrarier d'une manière bien plus formelle le véritable contenu en l'acte, d'après l'intention du testateur, à interpréter toujours d'après la maxime ci-dessus rappelée;

« Qu'il ne s'agit pas non plus, au cas actuel, d'établir l'existence d'une obligation excédant 150 fr., à quoi s'opposent les articles précités : les faits articulés n'ont pas cet objet, l'obligation elle-même étant avouée et reconnue; qu'elle résulte, d'ailleurs, du testament, et qu'il n'y a aujourd'hui de difficulté et de contestation que sur l'emploi de la moitié du legs dont il s'agit, emploi que la partie de Hatoulet reconnaît n'avoir pas encore fait, malgré le nombre d'années depuis lesquelles elle a recueilli le fidéicommis; que c'est à la destination dudit legs que se rapportent, soit la demande, soit les preuves offertes; et c'est sous ce point de vue qu'il faut examiner si elles sont admissibles;

« Qu'en telle matière, les circonstances de chaque cause sont d'un grand poids, et doivent être soigneusement appréciées par le juge;

« Qu'il est constant, en fait, qu'en l'année 1808, la nom-

mée Désirée Baratchar attaqua la partie de Hatoulet en délivrance du legs total de 20,000 fr., porté dans le testament du sieur de T...., décédé depuis l'année 1793, qu'elle prétendit lui être destiné en totalité;

« Que le sieur abbé L.... nia formellement dans l'instance et dans son interrogatoire que ladite Désirée eût un droit quelconque sur ledit legs, dont les héritiers du sieur de T.... lui avaient déjà fait le paiement; qu'il expliqua que l'emploi de ladite somme était *différens emplois secrets*, qu'il avait promis au testateur de ne point divulguer; qu'il lui avait été impossible de satisfaire auxdits emplois, *en ayant été empêché par la nommée Désirée;* et il ajouta qu'il ne prétendait rien sur la somme, et qu'il en ferait l'emploi selon la volonté du testateur;

« Qu'un jugement du tribunal, du 18 août 1809, ayant, nonobstant ces exceptions, admis la dame Baratchar à la preuve de certains faits tendans à établir la destination du legs, le sieur abbé L... lui compta plus tard une somme de 9,000 fr.;

« Que, ces faits posés, la justice paraît être en droit de suspecter de plus en plus la bonne foi de la partie de Hatoulet, si elle reporte ses regards sur les réponses antérieures du sieur abbé L.... dans l'interrogatoire dont il a été parlé, que Désirée Baratchar n'avait aucun droit aux 20,000 fr. légués, et que s'il n'avait pas fait les emplois par lui prétendus, il en avait été empêché par elle-même; que le sieur abbé L... est loin d'avoir répondu d'une manière satisfaisante à de semblables contradictions, qui ne doivent pas être étrangères pour le rejet ou l'admission des preuves, si, examinant sa conduite ultérieure, on ne voit pas en lui plus de fidélité ni d'empressement à exécuter le mandat verbal que lui donna son ami;

« Qu'il aurait déjà en 1808, selon sa réponse, accompli la volonté du testateur, sans la demande indiscrète de la dame Baratchar : interrogé, néanmoins, douze ans après, le 12 mars 1820, s'il a fait le paiement du résidu du legs, il répond qu'il doit rendre encore une grande partie de la somme; il

ne dit rien des intérêts, qu'il paraît avoir tournés à son profit; il ne prétend point en avoir fait le paiement à qui que ce soit, pas plus que du principal; que la volonté du testateur n'est donc pas encore remplie, puisqu'un seul emploi n'est encore fait, quoique, d'après le sieur abbé L...., la somme léguée eût pour objet plusieurs emplois divers;

« Qu'il résulte de toutes ces circonstances et autres faits contenus dans les interrogatoires et autres pièces du procès, que la partie de Hatoulet paraît avoir été infidèle à remplir son mandat; qu'elle paraît n'avoir nullement exécuté les intentions ni la volonté du sieur de T...., intention qui devait cependant être d'autant plus sacrée pour lui, qu'elle fut entièrement confiée à sa bonne foi et à son honneur; qu'elle est donc en présomption de fraude, et qu'il résulte assez clairement de ce qui précède que l'exécuteur testamentaire semble vouloir tourner à son profit le résidu de la somme léguée, comme il fit précédemment tous ses efforts pour priver la dame Baratchar d'une somme que l'événement prouva lui être légitimement due;

« Attendu qu'il est de principe que personne ne peut tirer avantage de son dol : *Dolus nemini patrocinari debet,* L. 1, ff., *de dolo malo;* que, ces présomptions de fraude demeurant, il faut examiner, en point de droit, si les preuves offertes ne peuvent pas être admises sous ce rapport;

« Qu'il ne saurait y avoir le plus léger doute à cet égard, parce que toujours la prohibition des preuves vocales disparaît lorsqu'on allègue le dol et la fraude, et que des présomptions suffisantes paraissent l'établir;

« Attendu que la preuve testimoniale est également admissible chaque fois qu'elle ne tend qu'à établir un fait, et l'art. 1341 du Code civil ne peut non plus recevoir son application à ce cas particulier; qu'il s'agit, dans l'espèce de la cause, de la preuve d'un fait, et même d'un fait de fraude peu ordinaire;

« Que les preuves offertes n'ont pour objet que d'établir la

destination du legs, et de faire connaître la personne qui peut être appelée à le partager;

« Que la partie de Cuyalaa prétend être l'objet de la destination; que les faits articulés ne tendent pas directement à se créer un titre, comme l'a prétendu la partie de Hatoulet, en excipant de l'article du Code précité; que le titre en soi, et l'existence de la créance, résultent du testament seul du sieur de T....; que la dette est reconnue par le sieur abbé L....., et qu'il a été payé du montant du legs; qu'il n'y a de contestation que sur la véritable personne appelée à recueillir le résidu, qui est encore en ses mains, ou en celles des débiteurs que lui déléguèrent les héritiers légitimes du sieur de T....;

« Attendu que, lors même que l'article cité serait plus directement applicable à l'espèce, on trouverait dans des dispositions ultérieures du Code une exception favorable à la partie de Cuyalaa;

« Que l'art. 1348 porte, en effet, que la règle tracée dans l'art. 1341 reçoit une exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, et qu'il y a lieu d'en faire l'application à la cause;

« Attendu que l'art. 1er de l'ordonnance de 1735 ne peut, au contraire, recevoir ici son application;

« Que cet article frappe de nullité toutes dispositions testamentaires qui ne seraient faites que verbalement, et il défend d'en admettre la preuve par témoins;

« Que cette disposition eut pour objet d'abolir l'usage des fidéicommis tacites, c'est-à-dire verbalement faits et sans écrit; et quoique, avant cette ordonnance, on trouve quelques arrêts qui ont validé des legs confiés, pour leur emploi, à la bonne foi d'un tiers, comme au cas présent, ce serait une question assez délicate que celle de savoir si, depuis ladite ordonnance, et depuis le Code civil, on pourrait les valider; mais ce n'est pas là la question à juger; que la validité

u legs dont il s'agit n'est pas contestée, puisque les héri-ers légitimes, qui seuls eussent pu le quereller, ne l'ont oint attaqué, et l'ont, au contraire, exécuté par le paie-ıent ès mains de l'exécuteur testamentaire; et celui-ci se-ait absolument sans qualité pour élever de son chef la ques-ion de la validité de la disposition ;

« Que la prohibition contenue dans ledit article, d'admet-re la preuve par témoins d'une disposition testamentaire ver-ıale, n'est pas plus applicable, et ne rentre pas davantage lans l'espèce de la cause, demeurant la validité du legs; que es faits articulés par la partie de Cuyalaa se considèrent et e présentent sous un autre rapport, et ont pour objet de prouver seulement, non la disposition verbale en soi, ce que l'ordonnance prohibe; mais que la moitié du legs dont il s'a-git lui appartient, qu'elle lui est destinée, que le sieur abbé L..... en a fait lui-même l'aveu à quelques personnes; preuve bien différente de celle dont parle l'ordonnance, et admis-sible pour les raisons données ci-dessus ».

Le sieur abbé L..... interjeta appel de ce jugement : l'ap-pel fut rejeté par l'arrêt suivant.

Du 17 *juillet* 1822, ARRÊT de la Cour de Pau, M. le che-valier *de Figarol* premier président, concluant M. *Pargade*, plaidans MM. *Perrin* jeune et *Prat*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que les premiers juges ont fait à la cause une juste application des lois et des principes qui la régissent en rejetant les fins de non recevoir et non valoir opposées à la partie de Touzet (l'intimée), et en admettant les preuves vocales par elle offertes ; et que, par les motifs exprimés audit jugement, que la Cour adopte, il y a lieu d'en prononcer la confirmation, etc., etc. »

T. G.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

La femme mariée sous le régime dotal a-t-elle, comme celle mariée en communauté, une hypothèque légale sur les biens de son mari, pour raison de ses immeubles dotaux aliénés pendant le mariage, indépendamment de l'action révocatoire qui lui appartient contre les tiers acquéreurs? (Rés. aff.)

Au cas d'affirmative, peut-elle exercer cette hypothèque pendant le mariage sur le prix des biens de son mari, encore qu'elle ne soit pas séparée de biens d'avec lui? (Rés. aff.)

Toutefois, les tribunaux ne doivent-ils pas, après avoir colloqué la femme au rang que la loi lui assigne, pourvoir à ce que les fonds lui soient conservés jusqu'à l'instant où elle pourra les recevoir et en donner quittance valable, soit en autorisant l'acquéreur à les retenir dans ses mains, soit en ordonnant tout autre emploi qui mette la dot en sûreté? (Rés. aff.)

LA DAME DE CROY-CHANEL.

Le compte que nous avons rendu de cette cause, dans le troisième volume de 1821, p. 427, nous dispense de tout préliminaire. Ainsi nous nous bornons à donner le texte de l'arrêt de la Cour de Rouen, à laquelle les parties ont été renvoyées par l'arrêt de cassation.

Du 28 *mai* 1823, ARRÊT de la Cour de Rouen, M. *Carel* président, M. *Bergasse* avocat-général, plaidans MM. *Thil* et *Hubert,* par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, par l'art. 12 du contrat de mariage passé à Paris, le 8 floréal an 9 (28 avril 1801), entre la demoiselle *Roussel de Belloy* et le sieur *de Croy-Chanel,* il fut stipulé que les futurs époux renonçaient aux dispositions de la Coutume, et entendaient n'être réglés, quant à leur mariage, que par les lois du pays de droit écrit ; — Que

la loi 30, au Code, *de jure dotium,* reçue et suivie dans les pays de droit écrit, autorisait la femme, dont les biens dotaux avaient été aliénés, à prendre la voie révocatoire contre les acquéreurs de ses immeubles dotaux, ou la voie hypothécaire sur les biens de son mari; — Que la dame de Croy-Chanel, en préférant l'action hypothécaire, n'a fait qu'user de la faculté qui lui était accordée par la loi; — Que le Code civil, sous l'empire duquel elle á agi, a conservé cette action, puisque, aux termes des art. 2121 et 2135, la femme a une hypothèque légale sans être assujettie à la formalité de l'inscription; — Que, le sieur de Croy-Chanel étant exproprié du domaine de Treux, qu'il avait acquis depuis son mariage, et l'acquéreur dudit domaine ayant rempli les formalités exigées par la loi pour purger les hypothèques, la dame de Croy-Chanel a pris une inscription, et s'est présentée à l'ordre, où elle a été provisoirement colloquée de la somme de 78,009 f., montant de ses biens dotaux aliénés; — Que les intimés ne critiquent pas la validité de cette inscription et ne prétendent pas devoir primer l'hypothèque de la dame de Croy-Chanel;

« Considérant que la demande subsidiaire des intimés est contraire aux dispositions de l'art. 2195 du Code civil, l'acquéreur ne pouvant faire aucun paiement du prix au préjudice de l'inscription de la dame de Croy-Chanel, comme étant la plus ancienne, et ne pouvant en requérir la radiation qu'autant qu'elle aura produit son effet; — Que c'est donc dans les mains de l'acquéreur que la somme de 78,009 fr. doit rester jusqu'à ce qu'il puisse valablement s'en libérer;

« Sans avoir égard aux conclusions subsidiaires des intimés, et statuant sur l'appel des époux de Croy-Chanel, aux qualités qu'ils agissent, A MIS et MET l'appellation et ce dont appel au néant; corrigeant et réformant, déclare les intimés mal fondés dans leurs contredits apportés à la collocation provisoire de la dame de Croy-Chanel; en conséquence, maintient ladite collocation, condamne les intimés solidairement aux dépens, etc. »

COUR D'APPEL DE BOURGES.

L'emprisonnement d'un débiteur soumis à la contrainte par corps est-il nul parce que l'huissier ne l'aura pas traduit de suite dans la prison où il doit être renfermé, qu'il l'aura déposé momentanément dans une autre prison, et qu'il l'y aura laissé séjourner, lorsque le retard occasioné par ce séjour ne peut lui être imputé. (Rés. nég.)

La translation du débiteur, opérée un jour férié, de la prison où il avait été déposé dans celle où il doit être détenu, rend-elle l'emprisonnement nul? (Rés. nég.)

La consignation des alimens, ordonnée par l'art. 789 du Code de procédure civile, devait-elle être faite pour le temps employé à cette translation; et si elle n'a été effectuée qu'à dater du jour où le débiteur est entré dans sa prison, y a-t-il lieu à annuler l'emprisonnement? (Rés. aff.)

Enfin, l'emprisonnement est-il nul parce que l'écrou n'aura pas été dressé le jour même de l'entrée du débiteur dans la prison, quoique ce fût un jour férié, mais seulement le lendemain? (Rés. aff.)

BARDON, C. POURNIN-DELALANDE ET ROY.

Tout ce qui intéresse la liberté des citoyens est digne d'exciter la sollicitude des tribunaux, et les solutions que reçoivent les questions élevées à cette occasion méritent d'être recueillies soigneusement. Celles qui sont données par l'arrêt de la Cour royale de Bourges ont, en outre, l'intérêt de la nouveauté : c'est la première fois, à notre connaissance, que les questions sur lesquelles elles sont intervenues ont été agitées.

Le sieur *Pournin*, créancier du sieur *Bardon*, avait obtenu contre lui un jugement de condamnation avec contrainte par corps. L'huissier *Roy*, chargé de l'exécution de

ce jugement, arrêta Bardon, et le déposa momentanément dans la prison de Châtillon, qui n'est pas une maison de justice, pour en être extrait le lendemain et conduit dans celle de Châteauroux, ce qui fut constaté par le procès verbal qu'il en dressa le 6 juin 1823. Le lendemain, il se disposait à effectuer la translation de ce débiteur; mais son état de maladie, attesté par le certificat d'un médecin, y mit obstacle. Ce ne fut que le 8 qu'il put le traduire dans la prison où il devait être légalement écroué. Comme le 8 juin était un jour de dimanche, l'huissier, qui n'y trouvait pas d'empêchement à exécuter le jugement, crut cependant qu'il ne pouvait dresser ce jour-là son acte d'écrou, dont il renvoya la confection au lendemain lundi. Il se borna à déclarer qu'il confiait provisoirement Bardon à la garde du geôlier, à qui il remit 45 fr. pour deux mois d'avance de ses alimens, et il constata cette manière bizarre de procéder par un second procès verbal. Le 9, à six heures du matin, il l'écroua enfin, et il réitéra dans l'écrou la mention de la consignation qu'il avait faite la veille. Le même jour, Bardon fit assigner Pournin devant le tribunal civil de Châteauroux, en nullité de son emprisonnement. Ce dernier appela l'huissier Roy en garantie.

Le 8 juillet, jugement qui rejette la demande en nullité de Bardon.

Celui-ci interjeta appel de ce jugement devant la Cour royale de Bourges. Il y a soutenu, en premier lieu, que les premiers juges auraient dû prononcer la nullité de son emprisonnement, parce qu'au lieu de le traduire de suite dans la prison destinée à la détention des débiteurs, l'huissier l'avait déposé dans une prison qui n'avait pas cette destination; 2° parce que sa translation de Châtillon à Châteauroux avait eu lieu un jour férié; 3° parce qu'en faisant la consignation d'une somme pour deux mois d'alimens *d'avance,* à dater de son arrivée dans la prison de Châteauroux, l'huissier n'avait rien consigné pour les trois jours précédens à compter de son arrestation; 4° enfin, parce qu'en le remettant au geôlier le

8 juin, cet huissier ne l'avait pas écroué régulièrement, ce qui constituait une contravention à l'art. 789 du Code de procédure civile.

La réponse de Pournin et de l'huissier Roy aux deux premiers moyens de nullité proposés par Bardon ayant été adoptés par la Cour, nous nous dispenserons de les analyser. — Nous nous bornerons à faire connaître la défense qu'ils opposaient aux deux derniers. Ils ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu à faire une consignation d'alimens pendant le transport du débiteur; que c'était à l'huissier à y fournir, sauf à lui à les porter en taxe dans son rôle de frais, et à en exiger le remboursement du créancier; que cette consignation devant, aux termes des art. 789 et 803 du Code de procédure civile, être effectuée entre les mains du geôlier de la prison destinée à recevoir le débiteur, elle ne pouvait raisonnablement avoir lieu avant qu'il y fût arrivé; que le système contraire était inconciliable avec ces articles, qui déterminent l'époque à laquelle la consignation doit être faite, et celui qui est préposé pour la recevoir; qu'il ne saurait y avoir nullité là où il n'y a pas manquement, et qu'il ne saurait y avoir manquement que lorsqu'on a omis ou négligé de se conformer à ce qui est prescrit par une loi préexistante (1). — Ils ont prétendu, sur le quatrième et dernier moyen, que la nullité proposée contre l'écrou était purement arbitraire, et par conséquent inadmissible; que la loi ne fixait pas un délai de rigueur dans lequel cet acte dût être fait, et qu'il importait peu qu'il fût dressé le jour même ou le lendemain; que cette différence ne portait aucun préjudice réel au débiteur emprisonné; que, l'intérêt étant la base des actions, celui qui ne se trouvait pas lésé ne devait pas être reçu à se plaindre; qu'au surplus, et dans l'espèce particulière, il avait été impossible de le faire

(1) Cette défense nous a paru fondée en droit et en raison; il nous semble que les motifs de l'arrêt ne détruisent pas les moyens de l'appelant sur ce chef, et qu'ils ne répondent pas précisément à la question qui faisait l'objet de la difficulté.

le jour de l'emprisonnement, parce qu'il était trop tard lorsque l'huissier et Bardon arrivèrent à Châteauroux, et que d'ailleurs l'huissier aurait craint de faire un acte nul, ce jour-là étant férié.

Le 26 *août* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Bourges, 2me chambre, M. *de Lamétherie* président, MM. *Mayet-Génetry, Devaux* et *Chenon aîné* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. le procureur-général; — Considérant, *sur la première question*, que la maison où Bardon a été déposé à Châtillon est la maison de correction désignée par l'autorité administrative; qu'arrêté le 6 juin, à deux heures après midi, il ne pouvait pas être conduit le même jour à Châteauroux, éloigné de cinq myriamètres et demi; qu'il n'y a été déposé que comme lieu de sûreté, pour en être extrait le lendemain et être conduit dans la prison du département;

« Que, si la conduite n'a pas eu lieu le 7, ç'a été sur sa réclamation, parce qu'il était indisposé, et qu'il avait pris la précaution de le faire constater par un docteur-médecin, adjoint du maire de Châtillon;

« Considérant, *sur la deuxième question*, que la loi qui défend l'arrestation d'un débiteur un jour férié ne défend pas sa translation lorsque, arrêté dans un temps convenable, il a été déposé dans une maison où il ne peut rester que momentanément et comme lieu de sûreté, et qu'on ne peut ajouter à la disposition de la loi;

« Considérant, *sur la troisième question*, que le défaut de consignation d'alimens entraîne la nullité de l'emprisonnement; que si, aux termes de l'art. 803 du Code de procédure, cette nullité est couverte, lorsque le créancier en retard de consigner fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, il faut que la consignation soit réalisée, et que, dans l'espèce, elle ne l'a jamais été pour les trois jours qui se sont écoulés depuis l'arrestation de Bardon jusqu'à son dépôt dans la prison de Châteauroux;

« Considérant, *sur la quatrième question,* que, s'il n'a pas été nécessaire de faire porter un écrou sur le registre de la geôle à Châtillon, ç'a été parce que Bardon n'a été déposé là que momentanément et comme lieu de sûreté, et qu'il est resté à la charge de l'huissier;

« Qu'il n'en est pas de même lorsque Bardon a été placé dans la prison légale de Châteauroux, dans la prison où il était fixé; qu'alors un écrou a été indispensablement nécessaire, parce que, comme l'enseignent les jurisconsultes, *ce n'est pas la capture, mais l'écrou et l'enregistrement, qui fait le prisonnier,* parce que c'est par l'écrou seul que l'huissier peut être déchargé;

« Considérant que Roy l'a tellement reconnu, qu'arrivé à Châteauroux, il a fait l'acte du 8 juin pour mettre Bardon sous la garde du sieur *Michellé,* geôlier de la prison; que cet acte, de quelque manière qu'il ait été conçu, ne pouvait être qu'un écrou, puisque l'huissier voulait mettre le détenu sous une autre garde que la sienne, et qu'il n'avait d'autre moyen de le faire que par un écrou;

« Attendu d'ailleurs que, suivant l'art. 608 du Code d'instruction criminelle, « tout exécuteur d'un arrêt ou d'un ju-« gement de condamnation est tenu, avant de *remettre au* « *gardien* la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le « registre l'acte dont il est porteur »;

« Qu'en vain on a fait plaider, et que Roy a déclaré dans ses conclusions que, le 8 juin, il n'avait fait *qu'un écrou provisoire,* parce qu'il était trop tard; qu'en outre c'était un jour férié, dans lequel il ne lui était pas permis de faire un acte;

« Attendu qu'on était alors au 8 juin, qu'il n'était que huit heures du soir, et qu'aux termes de l'art. 1037 du Code de procédure, les significations, les exécutions, peuvent être faites jusqu'à neuf heures depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre;

« Attendu que l'huissier a pensé avec raison que, dans les circonstances où il se trouvait, le jour férié ne devait pas

empêcher d'agir, puisqu'il a transféré Bardon de Châtillon à Châteauroux, qu'il en a dressé acte, qu'arrivé à Châteauroux, il a fait l'écrou provisoire du 8 juin, et qu'on ne voit pas pour quel motif un écrou régulier était le seul acte qu'il eût cru ne pouvoir faire le même jour;

« Considérant qu'aussi vainement on objecte que, l'écrou du 8 juin fût-il irrégulier, ou que, n'y en eût-il pas eu, Bardon ne pourrait demander son élargissement, parce qu'il n'a pas formé sa demande à temps; qu'il est aujourd'hui détenu en vertu de l'écrou fait le 9 juin, contre lequel on ne propose aucun moyen de nullité, et que, le vice du premier écrou ayant été réparé avant la demande du détenu, cette demande n'est pas plus recevable qu'elle ne le serait si elle était fondée sur le défaut de consignation d'alimens dans l'écrou, mais qui aurait été faite avant la réclamation;

« Attendu que cette objection pèche dans toutes ses parties, d'abord parce que l'huissier, s'étant déchargé, le 8 juin, de la garde de Bardon, en le plaçant sous celle du geôlier de la prison de Châteauroux, a fait un emprisonnement, mais un emprisonnement irrégulier et nul, puisque, ou il n'y a point eu d'écrou, ou celui fait est lui-même frappé d'une nullité absolue;

« Que, Bardon se trouvant ainsi illégalement détenu, la loi lui a donné le droit de demander la nullité de son emprisonnement; qu'actuellement tout se réduit à savoir s'il a perdu ce droit;

« Attendu que l'écrou du 9 juin n'a pu valider l'acte de la veille; qu'à la vérité, en procédure, on peut se désister d'un acte vicieux et en faire un autre; mais que ce second acte ne prend pas la place du premier, qu'il ne vaut que du jour de sa date, et que ce qui précédemment a été fait nullement n'en reste pas moins sans effet;

« Attendu que, le droit de demander la nullité de son emprisonnement étant acquis à Bardon d'après une loi, il n'a pu en être privé que par l'effet d'une autre loi ou de son

consentement exprès; qu'on ne cite pas de loi qui détermine un délai au delà duquel ce droit ne pourra plus être exercé, et qu'on ne produit aucun acte dans lequel Bardon y ait renoncé;

« Attendu que l'argument tiré de l'art. 803 du Code de procédure, relatif à la consignation des alimens, se rétorque avantageusement contre l'objection;

« Qu'en effet, le législateur, après avoir détaillé les diverses énonciations qu'il faut placer dans l'écrou, *à peine de nullité,* ayant voulu qu'une de ces énonciations omise pût être réparée, en a fait une disposition expresse dans sa loi; que, ne l'ayant faite que pour celle-ci, il a voulu pour le surplus maintenir son principe *Inclusio unius fit exclusio alterius;*

« Restituant les autres moyens de nullité, ADMET les deux derniers; met en conséquence le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare irrégulier et nul l'emprisonnement de Bardon; ordonne que celui-ci sera mis sur le champ en liberté. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Dans le cas où le tribunal compétent pour connaître d'une demande est détruit ou rendu inaccessible par des événemens de force majeure, est-ce à la Cour de cassation qu'il appartient d'indiquer d'autres juges aux parties? (Rés. aff.)

DUVAU, C. DUFOU.

Le sieur *Jogues* est décédé aux Cayes, île Saint-Domingue, en 1786, laissant plusieurs héritiers, au nombre desquels se trouvait la demoiselle *Jogues,* devenue, depuis, épouse du sieur *Dufou,* et domiciliée à Nantes, où elle demeure avec son mari.

La dame Dufou avait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, et il lui fut donné acte de son acceptation par sentence du 18 avril 1788.

En 1822, le sieur *Duvau,* ancien colon de Saint-Domin-

gue, réfugié à Nantes, a fait assigner les sieur et dame Dufou devant le tribunal de cette ville, à fin de condamnation au paiement d'une somme de 25,858 liv. 18 s., argent de Saint-Domingue, qu'il prétendait lui être due par la succession du sieur Jogues.

Les défendeurs ont proposé un déclinatoire fondé sur l'article 59 du Code de procédure, qui veut que les demandes intentées par des créanciers d'une succession avant le partage soient portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture. Ils disaient que la succession du sieur Jogues s'était ouverte aux Cayes; que c'était là qu'elle avait été acceptée; qu'il n'avait été procédé à aucun partage entre les héritiers, et que le tribunal des Cayes était dès lors le seul compétent pour connaître de l'action formée par le sieur Duvau.

Ce dernier répondait que, dans l'espèce, l'application de la disposition de l'art. 59 du Code de procédure, invoquée par les sieur et dame Dufou, était impossible; que, les Cayes étant séparées, de fait, de la France, les tribunaux que la souveraineté française y avait institués avaient péri au milieu des désordres de l'anarchie et de la révolte; que les juges créés par les insurgés étaient inaccessibles pour un ancien colon, à qui les maîtres actuels de Saint-Domingue ne pardonneraient pas l'exil et la spoliation qu'ils lui ont fait subir; que, dans cet état de choses, il ne pouvait obtenir justice qu'auprès des tribunaux de la France continentale, et que les sieur et dame Dufou n'étaient pas fondés à se plaindre de ce qu'on les avait appelés devant les juges de leur domicile.

Sans s'arrêter à ces raisons, le tribunal de Nantes a admis le moyen d'incompétence par un jugement du 1er février 1820, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la succession du sieur Jogues s'est ouverte aux Cayes, île Saint-Domingue, en 1786, époque où cette île était incontestablement colonie française; que cette succession y a été acceptée sous bénéfice d'inventaire, ainsi qu'il résulte de la sentence du 18 avril 1788, sur laquelle le sieur Duvau fonde sa demande; qu'aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, en matière

de successions, les demandes des créanciers du défunt doivent être portées, jusqu'au partage, devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte; que, dans l'espèce, il n'est point allégué, ou en tout cas prouvé, que la succession du sieur Jogues ait été partagée entre ses héritiers; qu'il n'appartient point au tribunal de Nantes de connaître d'une cause spécialement attribuée par la loi à un autre tribunal; qu'il ne peut sans usurpation de pouvoir la retenir, sous prétexte, ou que ce tribunal n'existe plus, ou que le territoire de sa juridiction n'est plus soumis aux lois françaises, et ne fait même plus partie des possessions françaises, puisqu'en effet ces divers points ne peuvent point été fixés et décidés par l'autorité judiciaire; par ces motifs, le tribunal se juge incompétent, déclare la demande du sieur Duvau mal intentée et le condamne aux dépens. »

Depuis ce jugement, le sieur Duvau a présenté à la Cour de cassation une requête tendante à ce qu'elle renvoyât la cause et les parties devant un tribunal voisin de la ville de Nantes.

A l'appui de cette requête, il a exposé 1° que les anciens tribunaux français qui existaient à Saint-Domingue avant l'insurrection des noirs étaient désorganisés, et que la justice ne s'y rendait plus au nom du Roi; 2° que, s'agissant, dans l'espèce, d'une cause qui intéressait un ancien colon, la plus grande et la plus légitime de toutes les suspicions s'élevait contre les juges que les rebelles avaient pu instituer; 3° qu'une haute raison d'Etat et la sûreté des citoyens voulaient qu'on ne forçât point des Français à aller, au péril de leur vie, reconnaître un pouvoir usurpé, en lui demandant justice; qu'ainsi, sous ce triple point de vue, la Cour suprême, usant du pouvoir qui lui est conféré par les constitutions de l'an 4 et de l'an 8, devait indiquer à l'exposant un tribunal de la France continentale pour y porter sa demande; que le tribunal de Nantes avait donné une preuve de partialité en le condamnant aux dépens du déclinatoire, au lieu de les réserver, selon l'usage; que la fortune et les relations de ses adversaires leur donnaient, d'ailleurs, une grande influence à

Nantes, et que, dans l'intérêt de la justice, la Cour croirait, sans doute, qu'il ne convient pas de renvoyer l'affaire au tribunal de cette ville.

Ce dernier chef des demandes du sieur Duvau a été écarté par ARRÊT du 4 *décembre* 1821, rendu au rapport de M. *Favart de Langlade*, M. *Garnier* avocat, lequel est conçu en ces termes :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Considérant que, la succession du sieur Jogues s'étant ouverte aux Cayes, île Saint-Domingue, l'action dont il s'agit aurait dû être portée au tribunal de ce lieu ; mais que, l'état où se trouve cette colonie ne permettant pas que le tribunal des Cayes soit saisi de la contestation, il est naturel qu'elle soit soumise au tribunal de Nantes, dans le ressort duquel les parties sont d'ailleurs domiciliées ;

« Procédant par voie de règlement de juges, RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal civil de Nantes, et, en cas d'appel, devant la Cour royale de Rennes. » D. B. L.

COUR DE CASSATION.

*Le droit de mutation perçu sur le jugement qui ordonne qu'*IL SERA PASSÉ ACTE D'UNE VENTE VERBALE *qu'il constate doit-il être restitué lorsqu'un second jugement, du consentement des parties, qui n'ont pu s'accorder, a prononcé la résolution de cette vente ?* (Rés. nég.)

LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT, C. MIGEVANT.

Le fait est suffisamment analysé dans l'ARRÊT du 14 *janvier* 1824, rendu par défaut en la section civile, sous la présidence de M. *Brisson*, au rapport de M. *Boyer*, plaidant M. *Teste-Lebeau*, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Vu les art. 12 et 69, § 7, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 4 de celle du 27 ventôse an 9 ; — Attendu que, le jugement du 31 août 1818 ayant reconnu et constaté l'existence d'une vente verbale consentie entre les parties, et même l'exécution partielle de cette vente par le paiement du prix et l'entrée en jouissance de l'acquéreur

dans une partie des objets vendus, et ce même jugement ordonnant qu'il serait passé contrat authentique de la vente, sinon que ledit jugement en tiendrait lieu, il est incontestable que le droit proportionnel de mutation avait été régulièrement perçu sur ce jugement;

« Attendu que, dès lors, ce droit n'était pas restituable, aux termes de l'art. 60 de la loi précitée du 22 frimaire an 7; — Que néanmoins cette restitution a été ordonnée par le jugement attaqué, sous le prétexte que, des difficultés étant ultérieurement survenues entre le vendeur et l'acquéreur sur l'exécution de leurs conventions, un second jugement du 19 janvier 1819 avait, du consentement des parties, déclaré ladite vente résolue; mais que cette résolution ainsi concertée entre les parties ne pouvait avoir l'effet de détruire l'existence de la vente précédemment constatée par le jugement du 31 août 1818, ni par conséquent de rendre restituable le droit perçu sur ce jugement;

« D'où il suit que le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus cités de la loi du 22 frimaire an 7 et de celle du 27 ventôse an 6; — CASSE et ANNULLE le jugement du tribunal civil d'Altkirch, du 8 février 1822, etc. »

Nota. Voyez un arrêt qui a jugé dans le même sens, tom. 2 de 1823, pag. 478.

Le 31 décembre 1823, la même Cour a rendu deux arrêts qui ont consacré le même principe. Le premier, rendu contre la demoiselle *Lartois*, a jugé que la résolution d'un contrat de vente d'immeubles moyennant une rente viagère, prononcée en justice par suite du décès du vendeur dans les vingt jours de la date de l'acte, ne donnait pas lieu à la restitution des droits de mutation que la Régie avait perçus; — Le second, rendu entre la *Régie* et la dame *Meyer*, a annulé un jugement du tribunal de Belfort, qui avait ordonné la restitution des droits de mutation perçus sur une vente d'immeubles faite par *Meyer* à sa femme, d'après leur séparation de biens, laquelle vente la Cour de Colmar avait déclarée nulle par arrêt du 30 juillet 1819, rapporté dans ce Journal, tom. 2 de 1820, pag. 352.

COUR DE CASSATION.

Un condamné peut-il se pourvoir en cassation contre un arrêt, par le motif qu'il énonce que le crime a été commis de complicité avec un individu mort avant les poursuites? (Rés. nég.)

L'accusé peut-il se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, indépendamment du recours accordé par l'art. 299 *du Code d'instruction criminelle, par exemple pour incompétence, et ce pourvoi doit-il être formé dans le délai de trois jours, fixé par l'art.* 373 *dudit Code?* (Rés. aff.)

Si un conseiller, faisant partie de la Cour, mais parent du procureur-général, a concouru à un arrêt de Cour d'assises, y a-t-il ouverture à cassation en vertu de l'art. 63 *de la loi du* 20 *avril* 1810, *en supposant le défaut de dispense?* (Rés. nég.)

EDME-SAMUEL CASTAING, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Notre législation criminelle actuelle, d'accord avec la morale publique, n'a pas permis que l'on fît le procès à la mémoire des morts : l'action publique pour l'application de la peine s'éteint donc par la mort du prévenu (Code d'instr., art. 2). Mais s'ensuit-il de là qu'un arrêt puisse être annulé parce qu'il déclare qu'un individu a commis un délit de complicité avec une autre personne prédécédée? Non, sans doute : car, en admettant ce système, il en résulterait que, toutes les fois que quelques uns des auteurs ou complices d'un crime seraient décédés avant les poursuites, il deviendrait impossible de poursuivre les auteurs et complices survivans, parce que le nom des premiers se trouvera toujours nécessairement prononcé dans l'instruction de l'affaire et dans l'arrêt de condamnation. Le législateur déclare que l'action publique *pour l'application de la peine* s'éteint par la mort du prévenu; mais il ne défend pas de recueillir les circonstances

Nous ferons observer que l'art. 373, sur lequel la Cour de cassation appuie cette décision, ne pouvait, dans l'intention du législateur, avoir aucun rapport à la question actuelle, puisqu'il s'agit, dans cet article, du pourvoi formé par le *condamné*, et que, dans l'hypothèse actuelle, il s'agissait des moyens que l'*accusé* pouvait employer contre l'arrêt de renvoi. Or l'art. 299, ayant spécifié les cas dans lesquels il y avait lieu à se pourvoir en cassation, laissait conséquemment entière la question de compétence; et il ne semble pas qu'on ait pu, pour refuser aux Cours d'assises le droit de la juger, aller puiser un argument dans un article qui règle le délai pendant lequel le condamné a le droit de se pourvoir contre l'arrêt de cette même Cour.

Le troisième moyen de cassation était fondé sur la violation de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, d'après lequel les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même Cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, sans une dispense. Or, disait-on, dans l'espèce, pour le condamné, l'un des conseillers qui ont participé à l'arrêt de la Cour d'assises, par suite de partage du jury à sept voix contre cinq, est M. *Bergeron d'Anguy*, beau-frère de M. *Bellart*, procureur-général, qui n'a pas obtenu les dispenses exigées par la loi; et, en vertu des art. 378 du Code de procédure civile et 63 de la loi du 20 avril 1810, on demandait la cassation de l'arrêt de condamnation (1).

La Cour de cassation, se fondant sur la nomination du Roi, la prestation de serment et l'exercice public, a cru ne

---

(1) Il est important de faire observer qu'il paraît que ce moyen reposait sur une erreur de fait. M. d'Anguy, nommé conseiller le 28 juillet 1823, avait obtenu ses dispenses le 6 août suivant, et en conséquence longtemps avant l'affaire Castaing. Mais la décision de la Cour de cassation n'en est pas moins importante en droit, et c'est contre elle que nous avons cru devoir présenter nos raisons de douter.

pas devoir admettre la vérification du point de fait et rejeter ce moyen.

Avec tout le respect que mérite une décision de la Cour suprême, nous remarquerons que la disposition de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810 est formellement prohibitive, et qu'en principe la violation d'une loi prohibitive doit entraîner la nullité, sans quoi la loi, manquant de sanction, cesse d'exister. Peut-on dire que la nomination et l'exercice de la charge puisse couvrir cet empêchement dirimant? Nous avouons que nous ne pouvons l'admettre, sans quoi on serait forcé d'arriver à cette conséquence, qu'un arrêt valide pourrait être rendu par des conseillers tous membres d'une même famille, ainsi que le ministère public, et qui siégeraient ensemble, sans même avoir obtenu de dispense.

Nous ne nous dissimulons pas l'inconvénient qui peut naître de notre doctrine pour quelques intérêts privés. Si la capacité d'un juge vient à être contestée faute de dispense, et qu'on ne puisse en justifier, il faudra donc, objecte-t-on, voir annuler toutes les décisions auxquelles il aura participé. Nous répondons que telle est la conséquence nécessaire de sa position. C'est un inconvénient sans doute qui blessera quelques individus, mais qui est bien moins grand que celui qui résulterait de la tolérance de siéger sans dispense : car, dans ce dernier cas, celui qui a participé au jugement sans dispense manquait d'une des qualités essentielles pour pouvoir siéger.

Nous n'ignorons pas, non plus, qu'il était possible de craindre qu'en matière criminelle on n'abusât souvent de ce moyen de pourvoi, afin d'éloigner l'exécution, qu'il est si important, dans l'intérêt public, de rapprocher du crime. En admettant cet inconvénient, nous y faisons la même réponse présentée à l'instant, et nous ajoutons que la nécessité de caractériser positivement les faits en diminue beaucoup les conséquences.

Il nous est enfin impossible de cacher l'étonnement que nous avons éprouvé en lisant le dernier motif sur lequel est

fondé le rejet de ce dernier moyen : « *Attendu*, dit la Cour, *que la poursuite devant la Cour d'assises a été faite par un avocat-général qui n'est lié par aucun degré de parenté avec les membres de la Cour royale qui ont composé la Cour d'assises.* »

Il nous semble que ce considérant contient une erreur grave : lorsqu'un avocat-général ou un substitut porte la parole, en matière criminelle, c'est toujours au nom du procureur-général, dont il n'est que le mandataire, puisque c'est le procureur-général qui est l'auteur du réquisitoire. Ainsi donc, que l'avocat-général soit ou ne soit pas parent des membres de la Cour, cela est indifférent à la solution : c'est de la parenté du procureur-général qu'il s'agit; lui seul poursuit dans la cause; l'avocat-général n'y est rien personnellement : il ne fait que représenter son mandant le procureur-général.

Voici maintenant les faits qui ont donné lieu à ces questions dans une affaire à jamais célèbre par les détails horribles qu'elle a présentés.

Edme-Samuel Castaing, accusé d'avoir empoisonné les deux frères *Ballet*, et détruit, de complicité avec l'aîné, le testament du plus jeune de ces deux frères, fut condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 17 novembre 1823, rendu à la suite de partage de jury, à la peine de mort, pour avoir 1° détruit, de complicité avec Auguste Ballet, *décédé*, le testament d'Hippolyte Ballet, frère de ce dernier; 2° empoisonné Auguste Ballet.

M. Bergeron d'Anguy, conseiller, beau-frère de M. Bellart, avait, comme nous l'avons dit, concouru à cet arrêt.

Trois moyens ont été présentés en cassation au nom de Castaing. La discussion à laquelle nous nous sommes livrés en commençant cet article nous dispense d'entrer dans aucun développement à cet égard : il suffira de la rappeler brièvement.

Le premier moyen était fondé sur la violation de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle;

Le second sur l'incompétence de la Cour d'assises de Paris.

puisque, le crime ayant été commis à Saint-Cloud, l'accusé y ayant été arrêté, c'était conséquemment par la Cour d'assises de Versailles, et non par celle de Paris, que l'accusé devait être jugé.

Mais quand même la Cour de cassation n'aurait pas jugé, conformément à sa jurisprudence que nous avons rappelée, que les arrêts de renvoi étaient attributifs de juridiction pour les Cours d'assises, la disposition de l'art. 23 du Code d'instruction criminel aurait suffi pour faire rejeter ce moyen, puisque, cet article donnant au procureur du roi du lieu de la résidence du prévenu le droit de poursuivre le crime, le procureur du roi de la Seine a pu faire les poursuites, puisque Castaing habitait Paris.

Enfin, le troisième moyen reposait sur la violation de l'art. 378 du Code de procédure civle, et de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810.

La Cour de cassation a rejeté tous ces moyens par l'arrêt suivant:

Du 4 *décembre* 1823, ARRÊT de la section criminelle, M. le baron *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général; — Attendu, sur le *premier moyen* de cassation, que le décès de l'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut être un obstacle aux poursuites envers ceux qui peuvent en avoir été les complices, et que, lorsqu'il y a indivisibilité entre le fait et ceux qui y ont coopéré, celui qui est reconnu auteur peut être nominativement déclaré dans le jugement, quoiqu'il soit décédé; que cette déclaration n'emporte aucun des effets que la loi a attachés aux condamnations;

« Attendu, sur le *deuxième moyen*, que la Cour d'assises du département de la Seine a été irrévocablement saisie par l'arrêt de renvoi rendu par la chambre d'accusation, et passé en force de chose souverainement jugée; que dès lors il ne peut être aujourd'hui examiné par la Cour si ce renvoi a été conforme aux règles de compétence; que, si Castaing

avait cru devoir se pourvoir envers cet arrêt, pour violation de ces règles, son pourvoi n'aurait été recevable que dans le cas où, conformément à l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, il aurait été déclaré dans les trois jours de la notification dudit arrêt, ce qui n'a pas été fait;

« Attendu, *sur le troisième et dernier moyen*, que la nomination, par le roi, du sieur d'Anguy aux fonctiens de conseiller de la Cour royale, le serment par lui prêté en vertu de cette nomination, l'arrêt de sa réception, et l'exercice public qui en a été la suite, ont imprimé à ce magistrat le caractère légal de juge et de membre de cette Cour; que dès lors sa participation aux actes et aux délibérations de la Cour d'assises n'a pu y apporter aucun vice, ni donner ouverture à aucun moyen de cassation fondé sur l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810; — Que, d'ailleurs, et surabondamment, la poursuite devant la Cour d'assises a été faite par un avocat-général qui n'est lié par aucun degré de parenté avec les membres de la Cour royale qui ont composé la Cour d'assises; — Qu'il n'y a donc lieu à aucune mesure interlocutoire sur la parenté qui sert de base à ce moyen, ni sur la dispense dont il s'agit dans le susdit art. 63 de la loi du 20 avril 1810; — REJETTE. » T. G.

COUR DE CASSATION.

Les prêtres qui se sont déportés volontairement ont-ils encouru la mort civile à dater seulement de la publication de la loi du 17 septembre 1793, qui les assimila aux émigrés, et non à l'époque de leur déportation? (Rés. aff.)

Leur succession a-t-elle été ouverte seulement après qu'ils ont été déclarés morts civilement, et non au moment de leur déportation? (Rés. aff.)

DESHAYES, C. LA DEMOISELLE BETAN ET AUTRES.

La nouvelle décision que viennent de recevoir ces deux questions ne fait que confirmer celle qu'elles avaient déjà

reçue de la Cour régulatrice par deux précédens arrêts, rendus l'un le 24 février 1813, et l'autre le 19 novembre 1823 (1).

L'arrêt de la Cour de Rouen, qui a donné lieu au pourvoi sur lequel est intervenu celui que nous rapportons aujourd'hui, ayant été consigné dans ce recueil avec tous ses motifs et l'analyse de la discussion qui le précéda, nous y renvoyons le lecteur, pour éviter les redites (2). Il nous suffira de rappeler, en peu de mots, ce qui est indispensablement nécessaire pour faciliter l'intelligence du résultat que nous allons faire connaître.

Le sieur *Deshayes*, prêtre sexagénaire, ayant refusé de prêter le serment exigé par les lois des 27 novembre 1790 et 4 février 1791, avait encouru par ce refus la réclusion dont ces mêmes lois le punissaient. — Il préféra se déporter volontairement, et il s'expatria le 11 septembre 1792.

L'envoi en possession de ses biens fut réclamé et obtenu par *Pierre Deshayes* son frère.

Il rentra en France en 1801, se fit relever de la mort civile, et mourut six mois après, sans avoir repris ses biens, dont son frère s'était emparé.

La demoiselle *Betan* sa nièce provoqua, après sa mort, son amnistie, qu'elle obtint ; et elle fut envoyée en possession de la part qu'elle avait le droit de prendre dans sa succession, par arrêté du préfet de l'Eure, en date du 5 janvier 1803. — En vertu de cet arrêté, elle introduisit, conjointement avec les représentans d'une autre sœur du défunt, une instance en partage contre le sieur Pierre Deshayes, détenteur des biens.

Le 1er décembre de la même année, jugement du tribunal civil de l'Eure, qui ordonne le partage demandé. — Le 24

(1) Voy. ce *Journal*, tom. 1er de 1816, pag. 258, et tom. 1er de 1824, pag. 209.

(2) *Ibid.*, tom. 1er de 1822, pag. 547.

décembre 1821, arrêt de la Cour de Rouen, qui confirme ce jugement.

Le sieur Deshayes s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour prétendue violation des lois des 22 ventôse an 2, 22 fructidor an 3, 12 prairial et 26 fructidor an 4.

Le 17 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. le baron *Henrion de Pensey* président, M. *Vallée* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que les art. 3 et 4 de la loi du 22 fructidor an 3 ne parlent que des héritiers présomptifs des ecclésiastiques qui resteraient en état de mort civile par jugemens ou arrêtés qui les auraient condamnés à la déportation ou réclusion à vie; que le prêtre Deshayes n'était pas dans cette classe; qu'il est sorti de France et s'est rendu en Angleterre en vertu de la loi du 26 août 1792, et avec passe-port; que dès lors la restitution ordonnée par les art. 1er et 2 de la loi du 22 fructidor an 3 reste soumise aux principes du droit commun; que, d'après ces principes, les droits des personnes habiles à succéder, ou des héritiers présomptifs, ne peuvent être déterminés avant la mort naturelle ou avant la mort civile de celui de la succession duquel il s'agit; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a jugé rien autre chose, en ordonnant le partage égal de la succession du prêtre Deshayes entre ses héritiers, puisque, soit à l'époque de sa mort civile, de laquelle il n'a été frappé que par la loi du 17 septembre 1793, soit à l'époque de sa mort naturelle, arrivée le 11 germinal an 10, tous priviléges d'aînesse et de masculinité entre héritiers avaient été abolis par la loi du 4 janvier 1793; — REJETTE, etc. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Un comptable de deniers publics est-il contraignable par corps pour billet à ordre souscrit au profit d'un simple particulier et causé VALEUR REÇUE COMPTANT? (Rés. aff.)

DELAFOSSE, C. DUCHÈNE.

Cette question, qui intéresse la liberté d'une classe entière de citoyens, mérite d'autant plus d'attention, que, jusqu'à présent, elle n'a point été nettement résolue par la jurisprudence.

Le sieur *Delafosse,* receveur d'un bureau de loterie, n'ayant pas acquitté à l'échéance un billet à ordre souscrit au profit d'un sieur *Vallée,* et négocié par ce dernier au sieur *Duchêne,* fut condamné par corps à en payer le montant, par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 février 1824.

Appel de ce jugement de la part du sieur Delafosse, mais seulement en ce qui touche cette voie d'exécution.

La contrainte par corps, a-t-il dit, ne peut résulter que de la nature de l'engagement ou de la qualité du débiteur. Or le billet dont le sieur Duchêne est porteur n'est point un acte de commerce, et n'a pas pour objet une opération commerciale: on ne peut donc m'opposer que ma profession de receveur de la loterie, en prétendant, soit qu'elle rend par elle-même celui qui l'exerce contraignable par corps, soit qu'elle lui imprime la qualité de commerçant.

Il est vrai, pour répondre de suite à cette dernière objection, que la Cour de Paris a jugé, le 26 avril 1811 (1), qu'une femme titulaire d'un bureau de loterie avait été par cela seul considérée comme marchande publique; mais cet arrêt, qui, d'ailleurs, fut rendu dans l'intérêt de cette femme, afin de valider une vente qu'elle avait faite, ne peut offrir un appui solide. En effet, le receveur d'un bureau de loterie est un simple préposé de la régie, qui fournit un cautionnement, mais n'est astreint ni à la patente, ni aux livres de commerce. Pour pouvoir être qualifié de marchand, il faudrait, aux termes des art. 1er et 632 du Code de commerce, qu'il exerçât des actes de commerce, *qu'il achetât pour ven-*

---

(1) *V. ce Journal,* tom. 1er de 1812, p. 260.

dre : or il ne fait que vendre, et encore ce n'est point en son nom, et loin de spéculer, il est comptable. Ces motifs dont la justesse est frappante ont servi de base à un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 5 mai 1813 (1), qui a été jusqu'à décider qu'un débitant de tabac, alors même qu'il vend des pipes et des briquets, n'est pas commerçant.

Pour soutenir que la seule qualité de comptable de deniers publics soumet à la contrainte par corps, on ne peut invoquer d'autres textes que les art. 634 et 638 du Code de commerce. Le 1er porte : « Les tribunaux de commerce connaîtront également 1°....., 2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics. » Le second est ainsi conçu : « Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenantes de son cru; les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.»

Il n'est point dit un mot dans ces deux articles de la contrainte par corps : il n'y est question que de juridiction commerciale. Aussi le titre qui les comprend porte-t-il : *De la Compétence des tribunaux de commerce.* Ne sait-on pas que la contrainte par corps, entraînant la privation du plus précieux des biens, ne peut être prononcée par les magistrats, ni même consentie par les particuliers, que dans les cas déterminés par une loi formelle, suivant la prohibition énergiquement exprimée dans les art. 2063 du Code civil, 126 du Code de procédure, 4 de la Charte constitutionnelle. Il serait donc impossible, s'il n'existait dans notre législation d'autre

(1) Voir un arrêt de Colmar, tom. 3 de 1814, pag. 479, du 30 juillet 1814, qui juge qu'un débitant de tabac ne peut être réputé commerçant.

xte que les art. 634 et 638 du Code de commerce, de sou-
ıettre au *par corps* les comptables des deniers publics; mais
n lit dans la loi du 15 germinal an 6, art. 3 du tit. 1er, *de
ı Contrainte par corps en matière civile* : « La contrainte
ar corps aura lieu *pour versement de deniers publics et na-
ionaux*, stellionat, dépôt nécessaire, *consignation* par or-
onnance de justice ou *entre les mains de personnes publi-
ues*, et représentation de biens par les séquestres, commis-
aires et gardiens. »

Les comptables de deniers publics ne sont donc contrai-
gnables pour billets que lorsqu'ils ont pour cause un verse-
nent de fonds par eux touchés en leur qualité de compta-
bles; mais quand on leur a prêté une somme par l'effet de la
confiance qu'ils inspiraient personnellement, on ne voit pas
pourquoi, dans une transaction de particulier à particulier,
ils seraient traités plus sévèrement que les autres citoyens; et
alors même qu'il existerait un motif de différence qu'on pour-
rait justifier par des dispositions légales, on ne devrait pas
s'en autoriser pour prononcer la contrainte par corps, car
elle ne peut l'être par voie d'induction.

Tout ce qu'on peut conclure des art. 634 et 638 du Code
de commerce, c'est que tous les billets sans distinction, éma-
nés des comptables, sont de la compétence des tribunaux de
commerce; tandis que, d'après la rubrique précitée du titre
1er de la loi de germinal, les tribunaux civils pourraient
seuls en connaître. C'est là un changement assez important,
sans qu'on veuille en trouver un autre.

L'intimé insistait sur ces articles, et particulièrement sur la
disposition du dernier, qui porte que les billets des compta-
bles *seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre
cause n'y sera point énoncée*. Il en tirait la conséquence que
l'absence de cette énonciation dans le billet du sieur Dela-
fosse devait lui donner les effets d'un billet fait pour verse-
ment de deniers publics, et il expliquait cette mesure de ri-
gueur par le crédit précieux pour l'Etat qu'elle procurerait

aux préposés comptables, qui auraient plus de facilités pour combler le déficit qui pourrait se trouver dans leur caisse.

On répondait pour l'appelant qu'en supposant même que tel fût le sens de l'art. 638 du Code de commerce, il ne résulterait de l'omission commise par le sieur Delafosse qu'une simple présomption que le billet avait eu pour objet un versement de deniers publics, présomption qui tombait devant le fait contraire, dont l'évidence dans la cause n'était pas contestable. On invoquait subsidiairement cette belle sentence d'un jurisconsulte romain : *In obscura voluntate manumittentis favendum est libertati.* Paul, L. 179, *de R. J.*

Du 17 *juin* 1824, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, 2e chambre, M. *Desparbès,* conseiller-auditeur, faisant fonctions d'avocat-général, MM. *Cauret de Saint-Georges* et *Dupin* jeune avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel du jugement du 20 février dernier; —Considérant que le billet souscrit par Delafosse, causé pour valeur reçue comptant, sans énoncer une autre cause, est censé fait pour sa gestion; — Considérant que les faits de gestion entraînent nécessairement la contrainte par corps; MET l'appellation au néant; ordonne, etc. »

Nota. Outre les arrêts ci-dessus indiqués, on peut consulter 1° un arrêt de Paris, du 25 juillet 1811, qui juge que les percepteurs des contributions ne sont pas assimilés aux commerçans (2e sem. de 1811, pag. 534); 2° un arrêt de Rouen, du 25 novembre 1814, qui juge dans un sens contraire (tom. 1er de 1815, pag. 357); 3° et un arrêt de la section des requêtes, du 15 juillet 1817, qui juge que le receveur de deniers publics n'est pas contraignable par corps au paiement de billets par lui souscrits pour cause de prêt d'argent (tom. 2 de 1819, pag. 271).

C. S. G.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

Un des co propriétaires par indivis peut-il exercer l'action en partage, quoiqu'il ait été convenu que celui qui vendrait sa part la céderait à ses co.propriétaires d'après l'estimation? (Rés. aff.)

ROUCOULE, C. RASPAUD ET DELPECH.

Nul n'est tenu de rester dans l'indivision, et les parties ne peuvent déroger à ce principe que pour un temps limité assez court (Code civil, art. 815). L'avantage qui résulte de la circulation des immeubles, le danger des querelles intestines, ont dicté ce principe salutaire. Dans l'espèce, l'intention des contractans ne paraît point avoir été d'en éluder l'application: seulement ils avaient voulu établir un droit de préférence en faveur des copropriétaires, de sorte que, si l'un d'eux voulait vendre sa part, il fût tenu de la leur céder plutôt qu'à des tiers. Cette convention était licite, rien dans la loi n'en prohibait l'exécution; mais s'ensuivait-il de là qu'un des copropriétaires ne pût exercer l'action en partage? La Cour de Toulouse ne l'a pas pensé, et, attendu l'indivisibilité de l'objet à partager, elle en a ordonné la licitation.

Cette décision nous paraît conforme aux vrais principes de la matière. Cependant nous devons faire observer que l'on pourraît être étonné de ne rien voir, dans le dispositif de l'arrêt, de relatif à la clause de préférence contenue dans la convention des parties. Aux termes de l'art. 1687 du Code civil, chacun des copropriétaires par indivis peut demander que les étrangers soient appelés à la licitation. L'effet du pacte de préférence devait-il être de les exclure? Pour l'affirmative, on pourrait dire que, par cette convention, les parties avaient marqué l'intention formelle d'exclure les tiers de leur communauté; qu'elles avaient le droit de faire une pareille stipulation; qu'appeler les tiers, sur la demande de l'une d'elles, c'était y contrevenir, et atteindre, par un détour, le

but auquel elle n'aurait pu arriver directement. En effet, celui qui aurait voulu vendre sa portion contractuellement aurait été obligé de se soumettre au droit de préférence stipulé dans le contrat, et de céder à ses copropriétaires sa part au prix de l'estimation; tandis qu'en admettant les tiers à la licitation, s'ils mettent une enchère supérieure à celle des copropriétaires, le droit de préférence de ces derniers s'évanouira entièrement, et ainsi la clause spéciale restera sans effet.

Malgré ces considérations, nous estimons que, d'après le silence de l'arrêt, si l'une des parties l'a réclamé, les tiers auront dû être admis à la licitation, parce que, la licitation ayant été ordonnée purement et simplement, les choses sont restées dans le droit commun. Et ensuite nous pensons que ce qui a pu porter la Cour à garder le silence, dans son dispositif, sur l'application de la clause de préférence, c'est que cette clause ne pouvait empêcher l'admission des tiers, en cas de réclamation (Code civil, art. 1687). Le texte de la clause prouve, en effet, que les parties, en la stipulant, n'ont eu en vue que le cas d'une vente volontaire et contractuelle. Le cas de la demande en partage et de la licitation n'avait nullement été prévu : empêcher l'un des copropriétaires, dans cette dernière hypothèse, d'appeler les tiers à la vente, ce serait l'obliger, s'il était dénué de moyens pécuniaires personnels, à abandonner sa portion à un prix inférieur à sa valeur réelle; et, même alors, la clause du contrat deviendrait inexécutable. En effet, elle porte que la part sera cédée au prix de l'estimation par experts. Or, dans une licitation, ce ne sont pas les experts qui déterminent le prix définitif auquel est vendu l'immeuble : il devient donc évident que l'intention des parties ne peut s'appliquer à la licitation.

De ces développemens, dans lesquels nous n'avons pas cru qu'il fût inutile d'entrer, il faut donc conclure que, dans l'espèce, la demande en partage devait être admise, et qu'il n'y avait pas lieu à repousser les tiers de la licitation.

Voici les faits qui ont donné lieu aux questions que nous venons d'examiner :

Neuf boulangers achetèrent, le 18 mai 1806, du sieur *Baylac*, la moitié d'un moulin à Toulouse. Les parties stipulèrent que, si l'une d'elles vendait sa portion, la préférence serait donnée aux autres copropriétaires, d'après l'estimation d'experts.

Plusieurs des copropriétaires, qui vendirent contractuellement leurs parts, exécutèrent régulièrement cette clause.

Mais postérieurement, en 1821, une demande en partage fut formée, devant le tribunal de Toulouse, par cinq des acquéreurs, les sieurs *Huc*, *Roucple*, *Merle*, *Garros* et *Sougla*, contre les sieurs *Raspaud* père et fils, *Delpech* et *Dandine*, copropriétaires du moulin. Il paraissait impossible de diviser cet immeuble : les défendeurs firent valoir ce moyen pour s'opposer au partage, et s'appuyèrent sur la clause de préférence contenue dans la vente du 18 mai 1806.

Cependant le tribunal de Toulouse, attendu les dispositions des art. 815, et 1865, n° 5, du Code civil, par jugement du 13 juillet 1822, ordonna le partage du moulin, et, s'il était reconnu impossible à diviser, la licitation en justice.

Appel de ce jugement fût interjeté par Delpech et Raspaud père et fils.

Ils prétendirent que, dans l'espèce, le principe contenu dans l'art. 815 du Code civil se trouvait nécessairement modifié, quant au mode d'exécution, par l'impossibilité de diviser l'immeuble, et par la clause de préférence contenue dans l'acte du 18 mai 1806. Ils offraient d'acheter la part des demandeurs; et c'était, selon eux, le seul moyen que leurs adversaires pussent prendre pour sortir de l'indivision.

Dans leur système, la clause de préférence était non seulement fondée sur le désir d'exclure les étrangers de la communauté, mais encore sur l'intention qu'avait eu Baylac, premier vendeur, de ne pouvoir être dépouillé de son état de meunier par un autre mode de partage, tel que la licitation. D'ailleurs, ils se trouveraient ainsi privés du droit de moudre leur blé à un prix inferieur à celui déterminé pour les étrangers. En conséquence, la licitation est contraire à

la convention, puisqu'elle les contraint à vendre ou à racheter à un prix qui ne serait point fixé par experts.

Enfin la clause de préférence a établi, pour chacun des copropriétaires, le *jus in re* sur la part des autres : la licitation doit donc être repoussée, puisqu'elle tendrait à le détruire.

Les appelans, à l'appui de leur opinion, invoquaient Maynard, liv. 4, chap. 9 et 10, et Dumoulin, sur le liv. 4 du Code, tit. *de resc. vendit.* ; et ils présentaient, en outre, une consultation signée de MM. *Laviguerie, Romiguières* et *Espinasse.*

Voici l'analyse succincte des principaux moyens sur lesquels ces jurisconsultes fondaient leur opinion :

L'intérêt des parties, le texte de l'acte, prouvent l'intention d'exclure toute licitation qui ne serait pas volontaire.

Quelque générale que puisse être l'application de l'art. 815 du Code civil, il n'enlève pas aux copropriétaires la faculté de déterminer entre eux qu'ils feront cesser l'indivision d'une tout autre manière que par la licitation, puisque le but de la loi est également atteint.

Dans la clause de préférence, il faut voir non seulement une convention ordinaire, mais une condition formelle de l'acte primitif de vente consenti par Baylac, qui exclut la licitation.

Ce pacte établit, en faveur de chaque copropriétaire, un droit réel sur les autres parts, qui restreint réciproquement l'exercice du droit de pleine propriété.

Une telle convention est licite : la loi sur le *rachat des rentes,* de 1790, tit. 5, art. 4, la maintient pour les baux à locatairie perpétuelle. Un arrêt de la Cour d'Aix, du 14 mai 1814, déclare la clause de préférence *in traditione fundi* non abrogée par le Code civil. (Voir ce *Journal,* tom. 2 de 1815, p. 479.)

Les parties peuvent valablement stipuler toutes les conventions qui ne sont pas illicites : ainsi le vendeur peut restreindre, par le contrat, le droit de pleine propriété, entre

les mains de l'acquéreur, s'il en retire quelque avantage. Telle est la doctrine de Godefroy (*Leg. ultim.*, Code, *de reb. alien. vel non alien.;* et L. 7, § *ult.*, ff., *de distract. pignor.*), et celle de Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne (rub. 11, § 3, n° 27, pag. 1402, et n° 32, pag. 1404).

L'art. 815, ont répondu les intimés, ne souffre aucune exception : il en résulte que le droit de préférence stipulé dans le contrat de vente du 18 mai 1806 ne doit s'appliquer qu'aux ventes volontaires; mais qu'il ne peut empêcher, en aucune manière, l'action en partage, sans quoi l'on violerait la disposition formelle de l'art. 815 du Code civil. Ils ont ajouté que la licitation offrait d'ailleurs, par suite de la concurrence, un avantage aux vendeurs qu'ils ne pourraient retirer d'une vente faite au prix de l'expertise.

La Cour de Toulouse sanctionna cette doctrine par l'arrêt suivant :

Du 30 *mai* 1823, ARRÊT, première chambre, M. *Hocquart* premier président, M. *de Bastoulh* premier avocat-général, plaidans MM. *Decamps* et *Romiguières*, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, *sur la première question*, qu'il n'est pas possible d'assimiler les objets immobiliers dont il s'agit à ceux possédés par une société en commandite, ou par une compagnie anonyme, lesquels sont divisés en actions, et desquels le propriétaire de quelqu'une de ces actions demanderait vainement le partage ou la vente sur licitation; — Que les parties du procès, au lieu d'être de simples actionnaires, sont de véritables copropriétaires du moulin; que chacun d'eux a droit à une part en nature dudit moulin; qu'à la vérité ils le possèdent aujourd'hui en commun, mais qu'ils n'en sont pas moins soumis à la règle générale *que nul ne peut être contraint à rester dans l'indivision;* — Qu'au surplus, les appelans n'ont point insisté devant la Cour sur ce premier moyen de défense; mais qu'ils ont soutenu que l'effet du pacte de préférence, tel qu'il est stipulé dans l'acte du 18 mai 1806, était d'empêcher tout partage, ou toute

22*

vente sur licitation, des immeubles dont il s'agit; que cette prétention n'est pas mieux fondée que la première;

« Que, si les premiers copropriétaires du moulin ont convenu qu'au cas où l'un d'eux vendrait sa portion, les autres copropriétaires pourraient réclamer la préférence sur le nouvel acquéreur, cette stipulation n'a eu évidemment pour objet que d'écarter les nouvelles personnes qui pourraient déplaire aux autres communiers; que cette stipulation, surtout, ne s'applique qu'au cas de vente;

« Que demander le partage d'un objet indivis n'est pas vouloir vendre sa portion, que c'est vouloir la faire déterminer, et qu'il importe peu que la demande en partage doive avoir pour résultat la licitation de l'objet indivis, puisque, d'une part, c'est un mode de partage, au lieu d'une vente partielle, et puisque, d'autre part, le demandeur en licitation a l'espoir de rester adjudicataire de l'objet litigieux, ce qui exclut bien de son chef toute idée de vendre sa portion;

« Qu'ainsi, la clause relative au pacte de préférence ne saurait recevoir aucune application à l'espèce; que la demande dont les appelans voudraient être relaxés ne tend qu'à faire cesser l'indivision, et que rien ne montre que les parties aient voulu déroger au droit commun à cet égard; qu'au surplus, elles ne l'auraient pas pu;

« Attendu, *sur la deuxième question*, que toutes les parties s'accordent pour reconnaître, d'hors et déjà, l'indivisibilité du moulin dont il s'agit et de ses dépendances; qu'il suffit, d'ailleurs, de connaître la nature de l'objet, son importance, le nombre des copropriétaires, et l'inégalité de leurs droits, pour être convaincu de cette indivisibilité; que, dès lors, il est effectivement inutile de recourir à des experts;

« Attendu, *sur la troisième question*, que, quoique l'appel soit fondé en partie, les appelans n'en succombent pas moins sur le point principal, tandis que les intimés ne se sont point opposés au succès des conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel; réformant, quant à

ce, le jugement du 13 juillet 1822; sans s'arrêter aux conclusions principales des parties de *P. Gasc* (Raspaud et consorts); disant droit sur leurs conclusions subsidiaires, et, demeurant l'adhésion à cet égard des parties de *Mazoyer* (Roucole et autres), Déclare que le moulin dont il s'agit, et ses dépendances, ne sont pas susceptibles d'une division en nature et par lots; qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à la vente par licitation desdits objets; ordonne, pour tout le surplus, l'exécution du jugement du 13 juillet 1822. »

T. G.

COUR D'APPEL DE METZ.

Les tribunaux de commerce sont-ils compétens pour connaître des contestations élevées à l'occasion d'une vente faite par un marchand, de marchandises de son commerce, à un individu non marchand?.... (Rés. nég.) (1)

L'usage du lieu où la vente a été faite doit-il être consulté, non seulement pour le délai dans lequel l'action doit être

(1) La Cour de Nismes avait résolu cette question dans le même sens par arrêt du 19 août 1809, à l'occasion de la vente d'une cloche faite par un sieur Charlod, négociant, au consistoire de Montpellier. Mais il est à remarquer qu'elle jugea par application de l'art. 4, tit. 12, de l'ordonnance de 1673, et sous l'influence d'un arrêt de règlement du parlement de Toulouse, du 27 juillet 1753. A la vérité elle invoqua aussi dans sa décision les dispositions du Code de commerce; mais il nous paraît qu'elle en tira de fausses conséquences. — Voici les motifs de cet arrêt : « Attendu que, d'après l'art. 4, tit. 12, de l'ordonnance de 1673, sous laquelle a été fait le traité, les juges-consuls que les tribunaux de commerce remplacent ne pouvaient connaître des différends pour ventes faites par des marchands, artisans, et gens de métier, que tout autant que c'était à fin de revendre ou de travailler de leur profession; que, d'après cet article, la jurisprudence constante a été que les juges-consuls ne pouvaient connaître que des différends de marchand à marchand, pour le fait de marchandises seulement, et entre marchands et artisans pour le fait de marchandises par eux achetées des marchands, pour les employer aux ouvrages qu'ils revendaient; que ces dispositions se trouvent retracées dans un arrêt de règlement du parlement de Toulouse, du 27 juillet 1753, où l'on remar-

intentée, mais encore à raison de la nature des vices rédhibitoires qui y donnent lieu?.... (Non résolu explicitement.)

Celui qui, ayant des moyens d'incompétence à opposer, a omis de le faire en première instance, et ne les a proposés que sur l'appel, est-il passible à raison de ce d'une partie des dépens?... (Rés. aff.)

LE SIEUR LEGENDRE, C. LE SIEUR PELLEPORT.

Nous lisons dans le discours contenant les motifs du liv. 4 du Code de commerce, qui détermine la compétence des tribunaux de commerce: « Si la loi a dû dire, tel acte est « réputé fait de commerce, n'en est-il pas tels autres qui le « sont si évidemment qu'il n'y a pas besoin d'examen à faire « pour les qualifier?... La compétence des tribunaux de com« merce doit être déterminée soit par la nature de l'acte sur « lequel il y aura contestation, soit par la qualité de la per« sonne. » Il semble, d'après cela, qu'on doive réputer acte de commerce, non seulement l'achat des denrées ou marchandises fait par celui qui les revend en nature ou après les avoir mises en œuvre, mais encore la vente qui en est faite par le marchand qui en fait l'objet de son trafic ou de son

---

que qu'il est fait défense aux juges-consuls de connaître des trocs ou ventes faites en foire entre particuliers non marchands; que ces principes se trouvent aujourd'hui corroborés par le Code de commerce, qui, au titre *de la Compétence des tribunaux de commerce*, dispose qu'ils connaîtront 1° de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; 2° entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; et ajoute que la loi répute acte de commerce tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; qu'il suit de là que, la vente de la cloche dont il s'agit n'ayant pas eu lieu, d'une part, de marchand à marchand, et le consistoire de Montpellier n'ayant point fait, d'autre part, un acte de commerce, puisqu'il n'acheta cette cloche, ni pour la revendre, ni pour en louer l'usage, le tribunal de commerce de Nismes était évidemment incompétent. »

négoce, et que l'un comme l'autre sont justiciables des tribunaux de commerce. Pour le premier cas, la compétence de ces tribunaux est écrite dans l'art. 632 du Code de commerce; pour le second, elle nous paraît résulter de la qualité de celui qui a fait la vente, et de la nature même de l'acte, sans qu'il fût besoin d'une disposition expresse de la loi pour le qualifier. En effet, il serait assez bizarre que le marchand qui achète des marchandises de son commerce fût justiciable du tribunal de commerce, devant lequel on pût l'actionner pour le contraindre au paiement, et qu'il ne le fût pas, lorsqu'il les vend, à raison des contestations auxquelles la vente donnerait lieu. — Nous sommes confirmés dans notre opinion à cet égard par l'art. 638 du même Code, qui crée une exception en faveur des propriétaires, cultivateurs ou vignerons, pour les ventes de denrées provenantes de leur cru; exception qu'il eût été inutile de faire si le législateur n'avait pas considéré en principe, comme actes de commerce, les ventes de marchandises ou denrées; s'il ne les avait pas considérées comme étant placées par leur nature dans les attributions des tribunaux de commerce, auxquels il n'est défendu d'en connaître que lorsqu'elles sont faites par des individus non négocians.

L'arrêt de la Cour de Nismes qui a été invoqué dans l'espèce, et que nous rapportons ci-contre, ne devait y être d'aucune influence, parce qu'il fut rendu par application de l'ordonnance de 1673, avec laquelle notre Code de commerce offre des différences notables.

La solution donnée par la Cour de Metz, sur la première question, rendait superflu l'examen de la seconde. Elle l'a, en quelque façon, pourtant décidée implicitement en disant, dans l'un des motifs de l'arrêt, que la décision devait être précédée d'une expertise. — Nous observerons, sur ce point, que l'intimé a donné une interprétation erronée à l'art. 1648 du Code civil, lorsqu'il a soutenu, dans sa défense, que l'usage des lieux ne devait être consulté que relativement au délai dans lequel l'action devait être formée. Un pareil sys-

tème est contraire au vœu du législateur, manifesté dans cet article, qui veut qu'on se conforme aussi à ces usages, pour ce qui est de la nature des vices rédhibitoires, et il ne reste aucun doute à cet égard, après avoir lu le rapport qui fut fait sur cette partie du Code au tribunat : « La question de savoir, y lisons-nous, si tel ou tel vice est rédhibitoire de sa nature, dépend singulièrement de l'usage des lieux : la loi n'a pu donner sur cette garantie qu'une définition générale, à laquelle l'usage seul peut appliquer les espèces. »

Quant à la solution qu'a reçue la troisième question, nous pensons qu'elle contrarie évidemment l'art. 130 du Code de procédure civile, qui veut que « toute partie qui succombe soit condamnée aux dépens ». Le retard que le défendeur apporte à proposer une exception d'incompétence, à raison de la matière, ne peut lui nuire, puisque la loi lui accorde la faculté d'en faire usage en tout état de cause. Le demandeur ne doit imputer qu'à lui seul d'avoir porté sa demande devant un juge incompétent, et il doit en subir les résultats : c'est lui qui est le téméraire plaideur, et c'est lui seul qui doit supporter les dépens de son instance maladroite. Il importe peu que l'exception qui le fait succomber n'ait été proposée que sur l'appel, et que l'oubli qui en a été fait en première instance ait pu occasioner une augmentation de frais. Cette circonstance ne doit pas être prise en considération dans la condamnation aux dépens ; la Cour ne doit voir que celui qui succombe ; celui-là seul doit y être condamné : l'article cité du Code de procédure civile est formel à cet égard. S'il pouvait en être autrement, il faudrait donc dire aussi que celui qui a omis de faire usage, devant les premiers juges, d'un moyen qu'il n'a employé qu'en appel, et auquel il serait redevable du succès qu'il y aurait obtenu, devrait être passible également d'une partie des dépens. Telle est cependant la conséquence qu'entraînerait l'admission d'un pareil système.

Le sieur *Pelleport,* officier de cavalerie, avait acheté un cheval, pour son service, d'un sieur *Legendre,* marchand

de chevaux à Metz. Il ne tarda pas à s'apercevoir d'une faiblesse dans les jambes du cheval : il prétendit que son vendeur devait lui être garant de ce vice, et il le fit citer devant le tribunal de commerce de Metz pour voir admettre son action contre lui. Le sieur Legendre, défendant sur cette demande, soutint que le défaut dont se plaignait le sieur Pelleport n'était point classé par la coutume de Metz dans le nombre des vices rédhitoires, et que celui-ci était, par conséquent, mal fondé dans son action. Mais le tribunal de commerce n'accueillit pas sa défense, et il ordonna que le cheval serait visité par des experts, lesquels constateraient s'il était ou non atteint du vice qui lui était reproché.

Le sieur Legendre appela de ce jugement, et il proposa, pour la première fois devant la Cour de Metz, des fins déclinatoires, fondées sur ce que le tribunal de commerce n'avait pas été compétent pour connaître de la contestation existante entre le sieur Pelleport et lui; parce que la vente du cheval ne constituait pas un acte de commerce, le sieur Pelleport ne l'ayant pas acheté pour le revendre; et il se prévalait de l'arrêt de la Cour de Nismes, du 19 août 1809, que nous avons rapporté en tête de cet article. Au fond, il reproduisait le moyen qu'il avait fait valoir devant les premiers juges.

Le sieur Pelleport combattait le moyen d'incompétence à l'aide de l'art. 638 du Code de commerce, duquel il résultait, à son avis, que les actions qui naissent des ventes faites par les marchands des marchandises de leur commerce étaient naturellement placées dans les attributions des tribunaux de commerce, puisque ce Code avait créé une exception en faveur des propriétaires, cultivateurs et vignerons, pour les ventes des denrées provenantes de leur cru, exception qui confirmait la règle. Sur le fond, il soutenait qu'aux termes de l'art. 1648 du Code civil, la coutume locale ne devait être consultée que relativement au délai dans lequel l'action pouvait être introduite, et non relativement au vice qui était reproché au cheval, et que cet article ne formait point obstacle à ce qu'on pût admettre des vices rédhibi-

toires autres que ceux qui étaient considérés comme tels par l'usage des lieux.

Le 19 *avril* 1825, ARRÊT de la Cour royale de Metz, section correctionnelle, jugeant civilement, M. *Pyrot* président; MM. *Dommanget* et *Charpentier* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. Pyrot, avocat-général; — Attendu que les tribunaux de commerce, étant des tribunaux d'attribution, ne peuvent connaître d'autres faits ou actes que ceux spécifiés par l'art. 632 du Code de commerce;

« Attendu qu'il est évident que ce n'est ni dans l'intention de revendre ni de louer que l'intimé a acheté le cheval dont il s'agit; que dès lors le marché auquel il a donné lieu ne peut être rangé dans la classe des actes de commerce spécifiés par l'art. 632 : le tribunal de commerce était donc incompétent pour connaître de cette contestation, dont la décision appartient aux tribunaux ordinaires;

« Attendu que la question n'est pas disposée à recevoir la décision, puisqu'il est nécessaire de la faire précéder d'une expertise;

« Attendu que l'appelant, en n'excipant pas du moyen d'incompétence devant les premiers juges, a donné lieu à l'augmentation des frais de la procédure continuée : il doit en supporter une partie;

« Sur l'appel, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare nul le jugement dont est appel; délaisse aux parties à se pourvoir comme elles le jugeront convenable; compense les frais entre les parties, le coût de l'arrêt payable par moitié; fait mainlevée de l'amende. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE PAU.

La disposition de l'art. 442 du Code civil, qui déclare incapables de la tutelle tous ceux qui ont avec le mineur un procès peut-elle être étendue au cas où le procès paraît

seulement devoir exister, et est même imminent? (Rés. nég.)

LOUBATÈRES, C. VIGNAU.

Par un acte notarié du 22 décembre 1810, la veuve *Vignau*, n'ayant qu'un fils en démence, vendit tous ses biens au sieur *Loubatères*, son parent, moyennant qu'elle et son fils seraient logés, nourris et entretenus, tant en santé que maladie, dans la maison de l'acquéreur, et que, dans le cas d'incompatibilité, il lui serait payé, et après son décès, à son fils, une rente viagère de 2,400 fr.

La veuve Vignau et son fils vécurent depuis lors chez le sieur Loubatères.

Cette dame est décédée vers la fin de l'année de 1818. Alors le sieur *Jean Vignau*, son fils, fut interdit, sur la poursuite du sieur *Vignau-Arboure*, son cousin paternel, par un jugement du 10 novembre 1819.

Un conseil de famille fut convoqué en exécution de ce jugement, pour la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit. Après partage, et sur l'avis prépondérant du juge de paix, le sieur Loubatères, acquéreur des biens de la dame Vignau, fut nommé tuteur, et le sieur Vignau-Arboure subrogé tuteur. La délibération est du 1er mars 1820.

Mais, le 20 du même mois, le sieur Vignau-Arboure fit assigner le sieur Loubatères devant le tribunal de Tarbes, pour y voir annuler cette délibération, et s'y voir faire défenses d'exercer aucun acte de la tutelle. Les motifs ont été que le sieur Loubatères, s'étant fait vendre à vil prix tous les biens de l'interdit, n'était point apte à devenir son tuteur, puisqu'une contestation imminente, et de toute nécessité, dans laquelle toute la fortune de l'interdit était compromise, devait bientôt s'engager entre eux; que, dans cet état, les intérêts de ce dernier ne pouvaient être confiés à celui qui avait à défendre lui-même des intérêts diamétralement opposés.

A l'appui de cette action, le sieur Vignau-Arboure invoquait la disposition de l'art. 442 du Code civil, qui exclut de la tutelle « tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont,

« avec le mineur, un procès dans lequel l'état de ce mineur, « sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compro- « mis. » Il est vrai, disait-il, que cette disposition ne s'exprime que dans l'hypothèse d'un procès actuel et existant; mais les lois anciennes, des motifs identiques, et les simples lumières de la raison prescrivent d'étendre cette incapacité à un procès imminent et inévitable. Celui qui devrait être déclaré incapable dans quelques jours doit également l'être dans le principe : les inconvéniens les plus graves résulteraient du système contraire.

Jugement qui accueille cette prétention. En voici les motifs : — « Attendu qu'en droit, « ne peuvent être tuteurs « tous ceux qui ont, avec le mineur, un procès dans lequel « l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de « ses biens, sont compromis. (art. 442, n° 4 du C. civ.) » ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 509 du même Code, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, et que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent aussi à la tutelle des interdits; — Attendu que le motif qui a fait exclure de la tutelle tous ceux qui sont en procès avec le mineur a eu pour objet de ne pas livrer les intérêts du mineur dans des mains intéressées à les sacrifier, pour conserver les leurs propres; — Que le même motif de crainte et de danger existe vis-à-vis de ceux qui, quoique n'étant pas déjà en procès avec le mineur, se trouvent placés dans la position où les intérêts du mineur commandent impérieusement qu'il leur en soit intenté, comme, par exemple, lorsqu'ils se sont emparés de tout ou partie de leurs biens, ou qu'ils ont violé ou compromis tous ou quelques uns de leurs droits : il y a donc lieu de faire, dans le cas d'un procès futur et infaillible, comme dans le cas d'un procès déjà existant, l'application de l'art. 442 précité, suivant la maxime *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*; — Attendu qu'il est constant au procès que Jean Loubatères, nommé tuteur de Jean Vignau, interdit, est devenu acquéreur, à fonds perdu, des entiers biens de la mère de ce dernier, moyennant une simple rente viagère;

que, par l'effet de cette vente, consentie par la mère elle-même, l'interdit se trouve dépouillé sans réserve de l'entière succession maternelle, dont la moitié au moins, aux termes de l'art. 913 du Code civil, lui était formellement réservée, dès qu'il était le seul enfant survivant à sa mère; d'où il suit qu'indépendamment da la suspicion qui plane sur ce traité, comme enrichissant un étranger, au préjudice d'un fils, celui-ci a une action légitime à exercer, contre l'acquéreur, en délaissement de la moitié des biens à lui vendus comme étant sa propriété, d'après la loi précitée; et cette action rentre dans l'un des devoirs les plus sacrés et les plus urgens à remplir de la part du tuteur de l'interdit, puisqu'il ne s'agit pas moins que de le faire réintégrer dans la propriété d'un bien qui lui a été injustementravi; — Attendu que, dans cet état de choses, le sieur Loubatères, acquéreur de ce bien, est, à ce titre seul, sinon en procès actuel, du moins dans l'expectative imminente et infaillible de l'être; qu'il y a, pour les intérêts du mineur, le même danger à lui conférer la tutelle de ce dernier, que si le procès était engagé; qu'il y a donc lieu de déclarer nulle la délibération du conseil de famille qui nomme ledit Loubatères tuteur dudit Jean Vignau, interdit, comme contraire à l'esprit de l'art. 442 du Code civil, et d'ordonner, en même temps, qu'il sera procédé à une nouvelle nomination; — Par ces motifs, le tribunal déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille, du 1er mars 1820, portant nomination dudit Loubatères aux fonctions de tuteur de Jean Vignau, interdit, et ordonne qu'il sera procédé à la convocation du conseil de famille, à l'effet de nommer à ce dernier un nouveau tuteur. »

Appel de la part du sieur Loubatères.

Il a invoqué surtout l'autorité de M. Toullier, qui s'exprime ainsi dans son *Droit civil français*, tom. 2, nº 1171 : « Il faut observer qu'il n'y a plus d'autres causes d'exclusion, d'autres incapacités, que celles qui sont précisées par le Code, dont les dispositions à cet égard sont limitatives et non

démonstratives, sans que les tribunaux puissent se permettre d'écarter de la tutelle, ou du conseil de famille, les individus dont la loi n'a pas prononcé l'incapacité ou l'exclusion. Les personnes appelées à l'exercice d'un droit, d'une charge, ou d'une fonction quelconque, ne peuvent être exclues, à raison d'incapacité ou d'indignité, que par un texte formel de la loi, qui n'a rien voulu laisser, en cette matière, à l'arbitraire des juges : ils ne peuvent étendre les causes d'exclusion d'un cas à l'autre. »

Du 21 *juin* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Pau, M. *de Figarol* premier président, M. *Laporte*, conseiller-auditeur, faisant les fonctions d'avocat-général, MM. *Lavielle et Castaing* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 509 du Code civil, l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens, et que les lois sur la tutelle des mineurs s'applique à la tutelle des interdits; — Attendu que le § 4 de l'art. 442 du Code civil ne déclare incapables d'être tuteurs que ceux qui *ont*, ou dont les père ou mère *ont*, un procès avec le mineur; que les dispositions de cet article sont limitatives, et non démonstratives; — Attendu qu'il est de principe que les prohibitions et les exceptions sont de droit étroit, et que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas; — Attendu que les personnes appelées à l'exercice d'un droit ou d'une charge n'en peuvent être exclues, à raison d'incapacité ou d'indignité, que par un texte formel de la loi, qui n'a rien voulu laisser, en cette matière, à l'arbitraire du juge; que, par suite, les exclusions ne peuvent s'étendre d'un cas à l'autre, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'écarter de la tutelle des individus dont la loi n'a pas formellement prononcé l'exclusion; — Attendu que le tribunal de Tarbes a créé une incapacité nouvelle, qui n'est pas dans la loi, en déclarant le sieur Loubatères incapable de la tutelle de l'interdit Jean Vignau, par la raison qu'un procès paraissait imminent entre le tuteur et l'interdit, et dans l'interêt de ce dernier; — Qu'il n'est point vrai, d'ail-

leurs, comme l'ont dit les premiers juges; que Loubatères soit le spoliateur de la succession maternelle de celui dont il gère la tutelle, puisque c'est au moyen de conditions assez onéreuses qu'il avait acheté les biens de la veuve *Dartiguelongue*, mère de l'interdit; que la veuve Dartiguelongue avait, lors de la vente, la pleine propriété et la libre disposition de ses biens, et rien ne s'opposait à ce qu'elle en disposât de bonne foi et à titre onéreux; — Attendu, en outre, que, par les conditions de la vente du mois de décembre 1810, la mère avait veillé à ce que son fils restât abondamment pourvu de toutes les choses nécessaires à la vie, et que l'acquéreur Loubatères, depuis tuteur de l'interdit, paraît avoir rempli scrupuleusement les conditions stipulées; qu'il a toujours donné et qu'il continue de prodiguer à l'interdit tous les soins d'un bon et fidèle tuteur; — Attendu, enfin, que de tout ce qui précède il résulte que les intérêts de l'interdit ne paraissent point compromis, et que, surtout, il n'existe pas pour lui un danger aussi imminent que s'il existait déjà un procès entre lui et son tuteur; que, par conséquent, le tribunal a fait une fausse application de la maxime. *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*; — Par ces motifs, RÉFORME le jugement; et, jugeant de nouveau, déboute le partie de *Touzet* (Vignau Ar-boure) de la nullité, par elle proposée devant les premiers juges, de la délibération, à la date du 1er mars de ladite année, du conseil de famille de Jean Vignau; ce faisant, ordonne que cette délibération sortira son plein et entier effet. »

COUR D'APPEL D'AGEN.

Lorsque l'enfant naturel ne se trouve en concours qu'avec des NEVEUX *de son père, a-t-il droit aux trois quarts de la succession?* (Rés. aff.)

LILLE, C. LILLE.

La jurisprudence peut être considérée comme fixée sur cette question, puisque, indépendamment de plusieurs arrêts

de Cours royales, elle a été décidée, dans le sens indiqué, par deux arrêts de la Cour de cassation, des 6 avril 1813 et 20 février 1823. (Voir ce *Journal*, tom. 2 de 1813, pag. 373; tom. 3 de 1822, pag. 387, et tom. 2 de 1823, pag. 401.)

Voici un nouvel arrêt conforme. — Par son testament du 14 décembre 1819, le sieur *Dominique Lille* a disposé des trois quarts de ses biens au profit de *Geneviève Lille*, épouse *Bourdillon*, sa fille naturelle, reconnue légalement; il a légué l'autre quart à un autre individu.

Le testateur est décédé, ne laissant que des neveux. Ils ont demandé que le legs fait à Geneviève Lille fût restreint à la moitié, parce qu'ils *représentaient* les frères ou sœurs du défunt, et que, dans le concours de ceux-ci, les droits de l'enfant naturel étaient réduits à moitié par l'art. 757 du Code civil.

Mais, le 24 janvier 1821, jugement du tribunal civil de Mirande, qui rejette cette prétention :

« Attendu que les successions irrégulières sont l'objet d'une législation particulière; qu'elles sont régies par des principes qui leur sont propres, et qui ne peuvent être suppléés que par les principes généraux en matière de succession; que, considérées comme spéciales et exceptionnelles, ces dispositions législatives doivent être littéralement exécutées, et prises dans un sens limitatif; faisant l'application de ce principe à la cause, attendu que l'art. 757 du Code civil, qui a déterminé le droit des enfans naturels, a gradué la quotité suivant l'occurence des quatre cas où ils peuvent se trouver par la mort du père; que le premier cas comprend les enfans légitimes, le second les ascendans et les frères ou sœurs du défunt, le troisième les autres parens, et le quatrième suppose l'absence de parens au degré successible;

« Attendu que les héritiers *Lille* sont des neveux du père naturel, qui ne sont pas compris dans le second cas; et aucune expression de la loi ne se prêtant à l'admission de la représentation en matière de succession irrégulière, par une conséquence nécessaire, ils doivent appartenir au troisième

cas; d'où, en outre, la conséquence, non moins nécessaire, que les droits de la fille naturelle doivent être des trois quarts;

« Attendu que la réserve accordée par la loi à l'enfant naturel est une part déterminée de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, hors le seul cas d'absence absolue de parens au degré successible, cas où la réserve de l'enfant naturel, comme celle de l'enfant légitime, absorbe la totalité de la succession; qu'il suit de là que, les droits de l'enfant légitime devant servir de type et de comparaison pour la fixation de ceux de l'enfant naturel, la connaissance des droits du premier doit servir de mesure pour déterminer ceux du second;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il n'existait point, à la mort du sieur Lille, d'héritier auquel la loi réservât une portion quelconque de ses biens; d'où il suit que les neveux Lille sont sans droit et sans qualité pour quereller le testament entrepris, à moins qu'ils ne justifient que les libéralités faites à la fille excèdent les bornes légales; quant à ce, attendu, dans l'espèce, qu'on ne saurait disconvenir que la part de la femme Bourdillon eût pu embrasser la totalité de la succession de son père, si elle avait été légitime, soit qu'il en eût disposé ainsi, soit qu'il fût mort sans tester; que, par une conséquence prise des principes ci-dessus, considérée comme fille naturelle, elle a pu recueillir les trois quarts de cette même succession dans l'une et l'autre alternatives, et suivant la proportion établie par l'art. 757 précité; que, par conséquent, en ne donnant, par testament, à sa fille naturelle, que les trois quarts de cette succession, loin d'excéder les bornes fixées par la loi, le sieur *Lille-Samazan* s'y est, au contraire, rigoureusement conformé, et n'a fait que confirmer, par l'expression de sa volonté, une réserve légale qui aurait pu avoir son effet sans elle; que vouloir réduire aux trois quarts des trois quarts la portion de la fille naturelle, par cela seul que le testateur a disposé de l'autre quart au profit d'un étranger, ce serait faire dépendre l'obtention de l'entier bénéfice que la loi accorde, de l'indisponibilité, dans les mains

du testateur, de la part que la loi refuse à l'enfant naturel, et de l'admission forcée d'une réserve en faveur d'un individu que la loi n'a pas compris dans la classe des réservataires; ce qui tendrait évidemment à reconnaître la loi absurde et en contradiction avec elle-même;

«Attendu qu'il est constant que, conformément à l'art. 1005 du Code civil, la dame Lille a formé, dans l'année du décès de son père, sa demande en délivrance des biens formant son legs, ce qui a suffi pour lui conserver les fruits perçus depuis ce décès.»

Appel de la part des héritiers Lille.

Mais, le 16 *juin* 1823, ARRÊT de la Cour royale d'Agen, M. *Bergognié* président, M. *Lebé* premier avocat-général, MM. *Glady* fils et *Pouydebat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR DE CASSATION.

L'action qui est exercée en police correctionnelle par le propriétaire d'un immeuble, pour obtenir la répression d'un délit commis dans sa propriété et par lequel il est troublé dans sa possession, interrompt-elle la prescription de l'action possessoire qui lui est ouverte de droit, contre l'auteur du trouble? (Rés. nég.)

L'exception de propriété qui lui est opposée en jugement par ce dernier, devant le tribunal correctionnel, constitue-t-elle elle-même un trouble de nature à autoriser l'action en complainte? (Rés. nég.)

LE SIEUR GAIDE-ROGER, C. LE SIEUR CAROILLON DE VANDEUL.

En avril 1818, il fut procédé, par ordre du sieur *Gaide-Roger*, à une coupe de bois sur un terrain dont le sieur *Caroillon de Vandeul* prétendait avoir la possession et la propriété. Celui-ci fit constater le fait par procès verbal du

15 mai suivant, et traduisit en police correctionnelle les ouvriers qui y avaient été employés. Ces derniers appelèrent en garantie le sieur Gaide-Roger, qui se prétendit lui-même propriétaire des bois abattus et du terrain sur lequel ils étaient plantés. Cette question de propriété étant préjudicielle à l'action exercée par le sieur Caroillon de Vandeul, il fut rendu, le 4 mars 1820, un jugement par le tribunal correctionnel de Chaumont, qui renvoya les parties à fins civiles, pour y être statué.

En exécution de ce jugement, et le 25 mai de la même année, le sieur de Vandeul, prenant pour trouble dans sa possession la coupe de bois qui avait donné lieu à ses premières poursuites, et les prétentions au droit de propriété élevées par le sieur Gaide-Roger, à l'audience du tribunal de police correctionnelle, fit assigner celui-ci devant le juge de paix du canton de Saint-Blin, pour voir ordonner qu'il serait maintenu dans la possession du terrain sur lequel les arbres avaient été abattus.

Le 16 juin 1820, jugement qui accueille cette demande, sur le fondement que le demandeur est toujours recevable à intenter l'action possessoire lorsqu'il se trouve encore dans le délai déterminé par la loi, et lorsqu'il ne s'est point pourvu au pétitoire; — Qu'on ne pouvait induire du renvoi à fins civiles ordonné par le tribunal de police correctionnelle de Chaumont une obligation pour le sieur de Vandeul de prendre cette dernière voie, à l'exclusion de l'action possessoire; — Que les poursuites criminelles qu'il dirigea contre les ouvriers employés par le sieur Gaide-Roger à la coupe des bois n'ont pu nuire à l'exercice de cette action, que sa plainte contre cette voie de fait tendait, au contraire, à justifier; — Que la déclaration faite en jugement par ce dernier, de n'avoir agi que comme propriétaire, avait elle-même constitué un véritable trouble à la possession articulée par le demandeur; etc....

Sur l'appel qui fut émis de ce jugement, le tribunal civil de Chaumont le confirma par les motifs qui y sont énoncés;

et, en outre, parce qu'il était constant en fait que le sieur Gaide-Roger n'avait jamais eu la possession annale, paisible, publique, et à titre de propriétaire, mais qu'il s'était rendu coupable d'une véritable usurpation, d'un véritable délit; — Que le sieur de Vandeul avait porté plainte contre lui dès les premiers jours du trouble *de fait*, et qu'il avait agi au possessoire dès les premiers jours du trouble *de droit*.

Le sieur Gaide-Roger s'est pourvu contre cette décision, 1° pour violation *de la chose jugée*, qu'il faisait résulter de ce que le tribunal avait admis la demande en complainte, au mépris du jugement du tribunal de police correctionnelle qui renvoyait les parties à fins civiles, pour être statué *sur la question de propriété*; 2° pour violation de l'art. 23 du Code de procédure civile, en ce qu'il avait rejeté l'exception de prescription opposée à cette demande, et en ce qu'il avait admis comme *trouble de droit* l'exception de propriété dont il avait été fait usage devant le tribunal correctionnel. — Ces moyens ayant été accueillis par la Cour de cassation, les motifs de son arrêt feront suffisamment connaître les raisons sur lesquelles ils reposaient.

Voici en résumé le système à l'aide duquel le défendeur essayait de justifier le jugement attaqué. — La *chose jugée* n'a pas été violée, a dit Me *Guillemin*, son avocat: la proposition contraire ne saurait être soutenue avec fondement que dans le cas où le jugement du 4 mars 1820 aurait lui-même prononcé quelque chose de définitif sur la demande en complainte qui fait l'objet du procès actuel. Mais ce ne fut point là ce dont il s'agissait alors : il n'était question que d'un délit dont la répression était réclamée; il n'y avait pas *eadem causa petendi*. Incidemment à la poursuite, une question préjudicielle s'éleva, qui était de nature à faire surseoir; et le tribunal renvoya, purement et simplement, sur cette question, les parties à fins civiles. La question resta donc vierge; il n'y eut pas *chose jugée*.

Il n'y eut pas non plus *chose jugée*, sous un second rapport; et il a été vainement avancé par le demandeur que le

jugement attaqué détermine l'action *pétitoire* comme étant celle qu'aurait dû exercer le sieur de Vandeul, à l'exclusion de l'action *possessoire :* il serait difficile de trouver cette disposition littéralement exprimée dans ce jugement, ni même implicitement. La question de *propriété* sur laquelle le tribunal renvoya les parties à fins civiles embrassa tout à la fois le *pétitoire,* qui regarde le droit au fond, et le *possessoire,* qui est un accessoire de la propriété, un moyen de la conserver. Par ce renvoi, il déclara en termes génériques refuser de connaître de l'un et de l'autre; il délaissa à se pourvoir sur l'un et sur l'autre. Le sieur de Vandeul a donc pu, à son choix, prendre l'une ou l'autre de ces deux voies, qui lui étaient également ouvertes.

Sur le deuxième moyen, il a dit que, si le trouble *de fait,* quelque coupable qu'il fût, pouvait devenir la source d'une possession légale, lorsqu'il était toléré par celui contre qui il était pratiqué, et s'il ne restait plus, dans ce cas, à celui-ci que la ressource du pétitoire, il n'en était point ainsi, et le détenteur légitime ne courait plus le risque d'être privé de sa possession par l'effet d'une usurpation, lorsqu'il avait fait quelque acte d'opposition, s'il avait porté une plainte en justice contre l'agresseur, s'il s'était opposé *de fait* à son entreprise dans l'année du trouble, comme l'enseigne *Pothier,* en son *Traité de la Possession,* nº 102; — Que l'application de cette doctrine se faisait tout naturellement à la cause, et en faveur du sieur de Vandeul; que ce dernier n'avait pu recevoir d'atteinte à sa possession par le trouble *de fait* qui y avait été apporté, puisqu'il l'avait dénoncé aux tribunaux immédiatement après qu'il avait été commis; qu'il n'en avait pas reçu non plus du trouble *de droit* causé par les prétentions qu'éleva en jugement le sieur Gaide-Roger, puisqu'il l'avait repoussé par les voies légales dans l'année où il l'éprouva; d'où il résultait que le jugement contre lequel était dirigé le pourvoi du demandeur ne pouvait être considéré comme ayant violé l'art. 23 du Code de procédure civile.

Puis, le défendeur a essayé de prévenir l'influence que

pouvait avoir, sur le jugement de la cause, un arrêt de la Cour de cassation, rendu le 18 août 1823, entre les dames *Derval* et la demoiselle *Faisant*(1), dans des circonstances qui présentent quelques similitudes avec celles du procès à juger. Il signalait des points notables de différence, selon lui, entre les deux espèces. Là, disait-il, il s'agissait d'une servitude dont la possession pouvait concourir, de la part de celui à qui la servitude était due, avec celle de la propriété de la part du détenteur du fonds servant, et si la Cour a employé l'expression de *propriété* dans la rédaction de son arrêt, cela doit s'entendre de la *propriété* de la servitude; tandis qu'ici il s'agit de la possession de la propriété du sol, qui ne se trouve en concours avec nulle autre. Il n'y a donc pas de véritable analogie entre l'une et l'autre espèces; on ne saurait donc puiser aucun préjugé dans l'arrêt indiqué.

Le 20 *janvier* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Guichard* et *Guillemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier,* avocat-général; —Vu l'art. 23 du Code de procédure civile; — Attendu que, suivant cet article, l'action possessoire est prescrite et non recevable, si elle n'a été formée dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible; — Que les coupes de bois prises, par Caroillon de Vandeul, pour trouble de possession, furent constatées le 15 mai 1818; que néanmoins, il n'a intenté son action en complainte que le 27 mai 1820, par conséquent, après plus d'une année de trouble; qu'il n'a pu interrompre la prescription par l'action intentée devant le tribunal correctionnel, puisque cette action n'a eu pour objet que la répression du délit, et non l'action en complainte, qui en était distincte et indépendante; qu'il a pu encore moins prendre pour trouble l'exception de propriété opposée par Gaide-Roger, devant le tribunal correctionnel, cette ex-

(1) *V.* ce *Journal*, premier vol. de 1824, p. 495.

ception n'étant qu'un moyen de défense, et non un trouble de nature à donner lieu à la complainte; que, d'ailleurs, il n'a pu, au 27 mai 1820, exciper d'une possession paisible sans laquelle la complainte n'aurait pu être reçue; — Attendu, enfin, qu'en jugeant le contraire, et en accordant par suite à Caroillon de Vandeul la possession des cantons de bois dont il s'agit, le jugement attaqué viole formellement l'article précité du Code de procédure civile; — CASSE, etc. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Est-il permis d'étendre, par analogie, l'hypothèque légale à des cas autres que ceux qui sont expressément déterminés par la loi? (Rés. nég.)

Et particulièrement, celui dont l'interdiction est provoquée, et à qui il est donné un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens, en attendant qu'il ait été statué sur son état, a-t-il une hypothèque légale sur les biens de cet administrateur à raison de sa gestion? (Rés. nég.)

VIGUIER, C. LES FRÈRES BLANCHY.

L'hypothèque que la loi accorde aux femmes sur la généralité des biens de leurs maris, aux mineurs et aux interdits sur ceux de leurs tuteurs, indépendamment de toute inscription, forme une exception au droit commun en matière d'hypothèques, lequel a pour base la publicité et la spécialité. Cette exception doit être restreinte aux seuls cas pour lesquels elle a été créée; et c'est méconnaître le vœu du législateur, déranger l'économie de la loi, que de l'étendre à d'autres cas. — Telle était notre opinion lorsque nous rendîmes compte de l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (1) dont la théorie vient d'être confirmée par l'arrêt de rejet du pourvoi auquel il a donné lieu; opinion que nous hésitâmes à manifester par respect pour un arrêt de la Cour de Toulouse qui avait résolu la question dans un sens opposé. Il nous est permis de l'énoncer aujourd'hui qu'elle est autorisée par

(1) Voy. ce *Journal*, tom. 1er de 1824, p. 567.

celui de la Cour de cassation, qui vient lever le doute, en ajoutant le poids de son autorité à une décision dont les motifs nous paraissaient prépondérans.

Les détails dans lesquels nous sommes déjà entrés sur les faits de cette cause nous dispenseront de les exposer de nouveau : nous nous bornerons à rappeler succinctement que le sieur *Célarié Belfortés* fut nommé administrateur provisoire à la personne et aux biens du sieur *Jouy*, dont l'interdiction était provoquée; que, pendant la durée de son administration, il exigea des capitaux considérables appartenans à ce dernier; qu'il mourut avant qu'elle eût cessé, et que le sieur *Viguier* fut nommé pour le remplacer; — Que, le sieur Célarié Belfortés ayant été déclaré en état de faillite, ses créanciers poursuivirent l'expropriation forcée d'un domaine dépendant de sa succession; qu'incidemment à cette instance, le sieur Viguier, en sa qualité, voulut faire déclarer les biens du défunt affectés de l'hypothèque légale en faveur du sieur Jouy, à raison des sommes qu'il avait reçues pour lui; qu'un jugement du tribunal de première instance de Carcassonne rejeta cette demande, et que, sur l'appel qui en fut émis par le sieur Viguier devant la Cour royale de Montpellier, il intervint, le 14 janvier 1823, un arrêt qui le confirma, et décida, à son tour, que le sieur Jouy n'avait pas d'hypothèque légale sur les biens du sieur Célarié Belfortés.

C'est contre cet arrêt que le sieur Viguier s'est pourvu en cassation, pour prétendue violation des art. 509, 2121 et 2135 du Code civil. — Il a soutenu que, pour donner une juste solution à la question qui faisait l'objet de la difficulté, il fallait moins s'attacher aux termes de la loi que consulter l'esprit dans lequel elle a été conçue; que l'hypothèque, indépendante de la formalité de l'inscription, qu'elle accordait aux mineurs et aux interdits, était moins une conséquence de la qualité de tuteur que de l'administration qui lui était confiée; ce qui résultait de la discussion du Code civil au conseil d'Etat; — Que, ce principe une fois posé, et les fonctions de l'administrateur provisoire donné *à la personne et aux biens* de l'individu dont l'interdiction est provoquée of-

frant une parfaite analogie avec celles du tuteur, il serait contraire au vœu de la loi de leur refuser les mêmes résultats; que, l'hypothèque légale n'étant accordée au mineur ou à l'interdit qu'à titre de garantie contre la mauvaise administration possible de son tuteur, il y avait même raison de l'accorder contre l'administrateur provisoire. — D'où il résultait que la Cour royale de Montpellier avait méconnu le principe conservateur des intérêts de l'individu incapable de veiller lui-même à leur conservation.

Le sieur Viguier repoussait les inductions que cette Cour avait tirées de l'arrêt de la Cour régulatrice, du 3 décembre 1821 (1), qui refuse l'hypothèque légale aux enfans sur les biens de leur père, par des considérations étrangères aux motifs qui dictèrent cet arrêt; il prétendait que la raison de différence de ce cas à l'autre s'expliquait par la confiance qu'on devait avoir dans l'affection naturelle des pères pour leurs enfans, et par le grave inconvénient qu'il y aurait à admettre l'hypothèque légale en faveur des enfans contre leur père, dont les biens seraient dès lors rarement libres.

Le 27 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. le baron *Henrion de Pensey* président, M. *Lassagni* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu, *en droit*, que, dans le système actuel de la législation hypothécaire, *essentiellement* fondé sur la publicité et la spécialité des hypothèques, l'hypothèque légale n'existe que dans les seuls cas *expressément* déterminés par la loi; et que c'est aussi dans les seuls cas expressément déterminés par la loi que l'hypothèque légale a son efficacité, indépendamment de toute inscription; — Que, pour ce qui a trait au procès, la loi n'accorde l'hypothèque légale qu'en faveur de l'*interdit* sur le bien de son *tuteur* (art. 2121, 2135 du Code civil); — Et attendu qu'il est constant et reconnu, *en fait*, que Jouy n'a jamais été *interdit*, mais seule-

(1) *V.* tome 1er de 1822, p. 337.

ment menacé d'interdiction, et que Célarié Belfortés n'a jamais été *son tuteur*, mais seulement son *administrateur provisoire;* qu'ainsi l'hypothèque *légale* réclamée en faveur de Jouy était écartée tout à la fois, et par la qualité de *l'administrateur* et de *l'administré*, et par la nature de l'administration; et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — REJETTE. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Les dispositions de l'art. 1326 *du Code civil sont-elles applicables aux effets de commerce, comme aux simples billets ou promesses, lorsqu'ils sont souscrits par des femmes ou des filles non négociantes?* (Rés. aff.)

Et particulièrement, des billets à ordre souscrits par une femme veuve, non négociante ni marchande publique, qui ne sont pas revêtus d'un BON *ou* APPROUVÉ *en toutes lettres de la somme à payer, valent-ils autrement que comme simples promesses?* (Rés. nég.)

LA VEUVE DE BAUNE, C. MAGNIER ET GAMBET.

La raison de décider la première question se puisait dans l'art. 113 du Code de commerce, combiné avec l'art. 1326 du Code civil. Déjà la Cour de cassation avait fait, dans une espèce bien moins favorable, l'application de ce dernier article à un billet à ordre souscrit par un individu non négociant, qui s'était borné à approuver l'écriture, sans énoncer la somme portée au corps du billet écrit par une main étrangère. Ce premier arrêt est à la date du 27 janvier 1812 (1). De pareils billets ne sont pourtant pas nuls d'une nullité radicale, et la loi ne leur refuse pas l'effet de pouvoir former un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon de fraude, et que les circonstances de l'affaire font présumer la vérité de la dette. Ainsi jugé par arrêt de la même Cour, du 2 juin 1823 (2).

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 2 de 1812, pag. 295.

(2) *Ibid.*, tom. 3 de 1823, pag. 529.

Quant à la seconde question, la jurisprudence de la Cour ɜulatrice était depuis long-temps fixée sur le point qui l'a t naître. Nous comptons plusieurs arrêts émanés d'elle ıi l'ont résolue dans le même sens (1).

La veuve *Griffon de Baune* était débitrice envers *Nicolas 'agnier,* marchand maréchal, et *Jean-François Gambet,* archand de bois, du montant de deux billets à ordre par le souscrits. Elle les avait revêtus de la formule *approuvé écriture ci-dessus*, et du *bon pour;* mais elle y avait écrit ı chiffres, et non en toutes lettres, la valeur énoncée dans corps des billets.

Ces billets ayant été protestés à leur échéance, faute de ıiement, la dame de Baune fut assignée en condamnation evant le tribunal de commerce de Gournay, conjointement vec les endosseurs. Elle excipa de ce que, le corps des billets 'étant pas écrit de sa main, son obligation ne pouvait être alable, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, qu'autant ue le *bon* ou *approuvé* porterait en toutes lettres la somme u la quantité fournie : en conséquence, elle concluait à son elax de la demande.

Par jugemens des 8 et 22 mai 1820, le tribunal de Gourıay, jugeant en dernier ressort, condamna par corps chaun des endosseurs au paiement des billets; et à l'égard de ı veuve de Baune, « attendu qu'en souscrivant les titres ont il s'agit, confectionnés dans la forme des effets de commerce à ordre, et valeur reçue en marchandises, elle s'était oumise aux dispositions du Code de commerce, et non à elles de l'art. 1326 du Code civil, où il n'est nullement uestion de billets à ordre souscrits par un individu non ommerçant, au profit d'un marchand; — Attendu que les ispositions du Code de commerce n'exigent en aucune maıière, pour la perfection du billet à ordre, ou de la lettre de hange, à laquelle il est assimilé, un *bon* ou un *approuvé* n toutes lettres de la somme reçue ou de la quantité de la hose, lorsqu'il n'est pas écrit de la main de la personne qui

(1) Voy. ce *Journal*, 2e sem. de 1808, pag. 437; tom. 3 de 1816, pag. 32; tom. 2 de 1822, p. 494.

l'a souscrit; mais qu'il est seulement exigé, dans le commerce, un *approuvé de l'écriture* en toutes lettres, ou un *bon pour* en chiffres, lorsque le signataire est non marchand; — Attendu aussi qu'il est de principe reconnu dans le commerce que l'*approuvé de l'écriture* du corps du billet, mis au bas d'icelui par un individu non commerçant, telle que la veuve de Baune, suffit pour le rendre valable; — Attendu cependant qu'elle ne pouvait être condamnée par corps, puisqu'elle n'était pas marchande et qu'elle ne faisait aucun commerce qui pût l'assujettir à la contrainte, » il la condamna seulement envers et contre tous en principal, intérêts et frais.

La veuve de Baune s'est pourvue en cassation de ces deux jugemens, pour violation de l'art. 1326 du Code civil, et fausse application de l'art. 632 du Code de commerce : elle a motivé la violation du premier de ces deux articles sur les moyens qu'elle avait fait valoir devant le tribunal de commerce de Gournay; et la fausse application du second, sur ce que les billets par elle souscrits ne pouvaient être réputés actes de commerce.

Les défendeurs ont combattu ces deux moyens de cassation par les motifs du jugement attaqué, et à l'aide de faits qui, selon eux, ne permettaient pas d'appliquer à la dame de Baune la disposition générale de l'art. 1326 du Code civil, et la plaçaient dans le cas d'exception prévu par cet article. Ils ont soutenu que cette dame était dans l'habitude de faire des prêts, d'escompter des effets de commerce, d'en souscrire, d'en endosser en blanc, et de se livrer à des opérations de banque; ce qui devait la faire ranger dans la classe de ceux dont les obligations n'ont pas besoin d'être revêtues d'un *bon* ou *approuvé*, contenant en toutes lettres l'énonciation de la somme. Ils en tiraient la conséquence que les billets au paiement desquels elle avait été condamnée avaient dû dès lors être considérés comme des actes de commerce, et qu'elle se plaignait à tort de ce qu'ils avaient été réputés tels, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce.

.e 26 *mai* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, section le, M. *Portalis* rapporteur, M. *Leroy de Neufvillette* icat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-iéral; — Vu les art. 1326 du Code civil, 112, 113, 632, 6 et 637 du Code de commerce;

« Attendu que, selon l'art. 113 du Code de commerce, ngagement que des femmes et filles non négociantes ou archandes publiques prennent en signant des lettres de iange, et, à plus forte raison, des billets à ordre, ne vaut, leur égard, que comme une simple promesse, [illegible]gie de sa ature par le Code civil; d'où il suit que les dispositions de art. 1326 de ce Code, qui règlent la forme de tout acte nilatéral rédigé sous seing privé et renfermant obligation e payer, sont applicables à ces lettres de change ou billets ordre, et qu'il importe peu, dès lors, qu'ils aient été souscrits pour valeur reçue en marchandises ou pour toute autre cause;

« Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de commerce de Gournay a reconnu que la veuve de Baune n'était ni négociante, ni marchande publique, et que, la qualité de ladite veuve ainsi constatée, il en résultait que les billets souscrits par elle ne valaient que comme simples promesses, et devaient, par conséquent, contenir, pour être valides, de la main de la signataire, un *bon* ou un *approuvé* énonçant en toutes lettres la somme à payer;

« Attendu qu'en jugeant le contraire, et déclarant valides et obligatoires des billets à ordre ne valant que comme simples promesses rédigées sous seing privé, qui n'étaient pas revêtues de l'*approuvé en toutes lettres* de la somme à payer, le tribunal de commerce de Gournay a violé les dispositions de l'art. 1326 du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 632 du Code de commerce;

« CASSE et ANNULLE les jugemens rendus par le tribunal de commerce de Gournay, les 8 et 22 mai 1820, etc. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

L'art. 463 du Code pénal, qui donne aux tribunaux la faculté de modérer la peine dans les cas qu'il détermine, les autorise-t-il à substituer une peine à une autre, par exemple à prononcer une amende pour un délit que la loi punit d'un emprisonnement? (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LEFEBVRE-DESGARDES.

M. le procureur-général expose qu'il est chargé par Mgr le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 26 août dernier par le tribunal correctionnel du Puy, département de la Haute-Loire, jugeant sur appel, dans les circonstances suivantes :

A la suite du procès verbal de plainte dressé le 13 juillet dernier par le commissaire de police de Brioude, sur la dénonciation qui lui en avait été faite par M. *Talairat,* maire de ladite ville, en sa qualité de maire, ayant pour objet des injures, excès et mauvais traitemens, proférés et exercés contre lui, sur la place publique de la ville, par le sieur *Lefebvre-Desgardes,* lieutenant-colonel d'infanterie légère, en retraite, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, propriétaire, demeurant à Brioude, ce dernier fut traduit devant le tribunal correctionnel de Brioude.

Ce tribunal, par jugement du 24 du même mois, tout en considérant que le délit dont était prévenu le sieur Desgardes avait été commis avec des circonstances atténuantes, ne l'en condamna pas moins à six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, conformément aux art. 228 du Code pénal, 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822, et 463 du même Code pénal.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par le sieur Desgardes, l'affaire fut portée devant le tribunal correctionnel du Puy, qui, le 26 août, rendit le jugement que voici : — « Attendu que toute peine doit être proportionnée au délit;

— Attendu que, quoique Lefebvre-Desgardes ait usé de violences envers M. le maire de Brioude, ces violences, qui n'ont laissé aucune trace, ont été précédées de circonstances si atténuantes, que la peine prononcée contre Lefebvre-Desgardes, quoique réduite, se trouve encore en disproportion sensible avec le délit;

« Par ce nouveau motif, lecture faite par M. le président de l'art. 228 combiné avec l'art. 463 du Code pénal;

« Le tribunal, jugeant en dernier ressort, ouï le rapport fait par M. *Legal de Nirande*, juge, l'avocat de l'appelant en sa plaidoirie, et M. le procureur du Roi en ses conclusions, dit qu'il a été mal jugé au chef qui condamne le sieur Lefebvre-Desgardes à la peine de six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende; en conséquence, bien appelé; et faisant droit sur ledit appel, décharge ledit Lefebvre-Desgardes de la peine de l'emprisonnement portée contre lui, réduit celle de l'amende à la somme de 100 fr., confirme au surplus la condamnation aux frais, et le condamne aux dépens de l'appel. »

Tel est le jugement que l'exposant est chargé de dénoncer à la Cour.

Quand un délit de police correctionnelle prévu par le Code pénal n'emporte qu'un emprisonnement et point d'amende, le tribunal qui veut user de la faculté de modérer la peine, dans le cas déterminé par l'art. 463 de ce Code, peut réduire, il est vrai, l'emprisonnement; mais il ne peut se dispenser de prononcer cette peine; il ne peut y substituer une amende, parce que ce n'est pas une amende, mais un emprisonnement, que la loi a prononcé.

Le jugement du tribunal du Puy, du 26 août dernier, est motivé sur l'art. 228 du Code pénal, qui ne prononce qu'un emprisonnement, et non pas une amende: il n'y avait donc pas lieu de changer le caractère de la peine, et l'art. 463 du même Code n'autorise point une pareille subversion dans l'économie de dispositions différentes. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation à plusieurs reprises, notamment le 17 mai 1822 et le 28 août 1823.

Ce considéré, il plaise à la Cour..... casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle du Puy, le 26 août dernier, etc. — Fait au parquet, ce 24 septembre 1823. Pour M. le procureur-général, signé *de Marchangy*.

Du 2 *octobre* 1823, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* président, par lequel :

« LA COUR, — Ouï M. *Brière*, conseiller, en son rapport, et M. *de Marchangy*, avocat-général, en ses conclusions; — Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et la lettre de Mgr le garde des sceaux, adressée au procureur-général, sous la date du 17 septembre dernier; — Faisant droit au réquisitoire ci-dessus, et *adoptant les motifs y énoncés*; — CASSE et ANNULLE, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police correctionnelle du Puy, le 26 août dernier, sur l'appel du sieur Lefebvre-Desgardes. »

Nota. Par ARRÊT du 28 *août* 1823, la Cour a jugé dans le même sens, en *cassant* un arrêt de la Cour de Colmar, du 25 juillet dernier, dans l'affaire concernant le sieur *Dermoncourt* et la demoiselle *Cliquot*. Voici le motif de l'arrêt qui se réfère à la question :

« Attendu que, si l'art. 463 du Code pénal autorise, dans les cas qu'il détermine, les tribunaux à modifier et à réduire la peine prononcée par la loi, il ne les autorise pas à changer ces peines, et à substituer une peine qu'elle n'a pas prononcée à celle qu'elle a prescrite; — Que les art. 222 et 228 du Code pénal prononcent une peine d'emprisonnement, mais qu'ils ne prescrivent pas une condamnation d'amende; — Que si, par conséquent, il pouvait être jugé, dans l'espèce, qu'il y avait lieu, d'après les circonstances, à l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré par ledit art. 463, la peine pouvait être modifiée par la réduction de la durée de l'emprisonnement ordonné par lesdits art. 222 et 228; mais que la peine de l'amende ne pouvait, sous aucun rapport, être substituée à celle de l'emprisonnement. »

COUR DE CASSATION.

La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est-elle frappée d'une nullité absolue, en ce sens que, si elle ne peut pas être invoquée par l'enfant, elle ne doit pas non plus lui être opposée pour le priver du bénéfice d'une donation qui lui est faite par l'un de ses auteurs? (Rés. aff.)

GENGOUT, C. LES HÉRITIERS BATAILLE.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'a jamais varié sur ce point de doctrine; chaque fois que la question a été soulevée devant elle, cette Cour a jugé que la reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin est absolument nulle; qu'elle ne peut, dans aucun cas, être utile à cet enfant, en même temps qu'elle ne peut lui être opposée ni lui préjudicier. Ce recueil renferme une foule d'arrêts qui ont expliqué dans ce sens l'article 335 du Code civil, et la jurisprudence paraît irrévocablement fixée à cet égard (1). Toutefois, la proposition contraire est établie par M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 2, n° 947, et par M. Merlin, dans le *Supplément au Répertoire* qu'il vient de publier, au mot *Filiation*, § 20; mais ces autorités, quelque graves qu'elles soient, n'ont point changé l'opinion de la Cour: l'arrêt suivant en est la preuve.

Elisabeth Gengout servait, en qualité de domestique, chez les sieur et dame *Bataille*, lorsqu'elle accoucha d'un enfant mâle qui fut nommé *Jean-Baptiste*. Le sieur Bataille intervint dans l'acte de naissance, et se reconnut père de l'enfant.

---

(1) Arrêt du 28 juin 1815, tom. 3 de 1815, pag. 369; arrêt du 17 décembre 1816, tom. 1er de 1817, pag. 166; arrêt du 11 novembre 1819, tom. 2 de 1820, pag. 212; arrêt du 6 avril 1820, tom. 3 de 1820, pag. 54, ancienne collection.

Voir aussi la nouvelle édition, où ces arrêts se trouvent placés dans leur ordre chronologique.

Par acte authentique du 2 janvier 1816, le sieur Bataille, qui n'avait point d'enfans légitimes, vendit tous ses immeubles à la veuve *Robert*, moyennant la somme de 5,000 fr., qu'il déclara avoir reçue de cette dernière avant la passation du contrat.

Le 9 août suivant, Bataille, qui venait de perdre sa femme, fit un testament authentique par lequel il institua le sieur *Thouvignon* son légataire universel.

Le 19 du même mois, la veuve Robert revendit à *Jean-Baptiste Gengout* (l'enfant naturel) les mêmes immeubles qu'elle avait acquis de Bataille, pour le même prix de 5,000 f., qu'elle reconnut aussi avoir reçu comptant avant la rédaction de l'acte.

Après le décès de Bataille, arrivé au mois de janvier 1820, ses héritiers collatéraux ont demandé judiciairement la nullité de tous ces actes, en ce qu'ils présentaient l'accomplissement d'une libéralité déguisée au profit de Jean-Baptiste Gengout, qui ne pouvait, en sa qualité d'enfant adultérin du sieur Bataille, recevoir de son père rien autre chose que des alimens.

Celui-ci s'est retranché dans l'art. 335 du Code, et il a soutenu que la reconnaissance qui lui était opposée devait rester sans effet; qu'il devait être considéré comme étranger au sieur Bataille, et que, lors même que l'on voudrait considérer la vente qui lui avait été faite comme l'exécution d'une libéralité indirecte, elle serait inattaquable.

Mais sa défense a été successivement proscrite par jugement du tribunal de Saint-Mihiel, du 16 août 1820, et par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 15 mai 1821, dont voici les motifs:

« Attendu que de l'acte de naissance de Jean-Baptiste Gengout, dressé par l'officier de l'état civil de la commune de Jouy-sous-les-Côtes, le cinquième jour complémentaire an 5 (21 septembre 1797), acte dont l'authenticité n'est pas contestée, et qui est la seule preuve de la filiation dudit Gengout, il résulte qu'il est né de Christophe Bataille et d'Elisa-

beth Gengout, *sa fille domestique depuis cinq ans;* — Que cet acte, souscrit depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2 (2 novembre 1793), et avant la promulgation du Code civil, par Bataille, alors engagé dans les liens du mariage, aurait suffi, aux termes de l'art. 8 de ladite loi, pour la possession d'état de Jean-Baptiste Gengout, et pour lui faire accorder, à titre d'alimens, la portion des biens de son père déterminée par l'art. 13 de la même loi; mais que, d'après l'art. 10, ses père et mère étant encore existans lors de la promulgation du Code civil, *son état et ses droits doivent être en tous points réglés par les dispositions du Code civil;* — Qu'ainsi la reconnaissance par acte authentique d'un enfant naturel, que permet l'art. 334, *lorsqu'elle n'aura pas été faite dans son acte de naissance,* ne pourrait avoir lieu au profit de Jean-Baptiste Gengout; il ne serait jamais admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, et la loi ne lui accorde que des alimens: telles sont les dispositions des art. 335, 342 et 762 du Code civil;

« Mais que, son acte de naissance contenant l'aveu, la déclaration, de paternité de Christophe Bataille, la qualité d'enfant adultérin de ce dernier est suffisamment établie, et l'obligation que la nature et la loi imposent à un père de nourrir son enfant résulte contre Bataille de son aveu authentique, et *alors non prohibé,* consigné dans ce même acte, et des faits qui ont suivi; — Que, de cette qualité d'enfant adultérin acquise à Jean-Baptiste Gengout, dérivent les conséquences que les dispositions des art. 757 et 758 du Code civil ne lui sont pas applicables; que, sur les biens de son père, la loi ne lui accorde que des alimens réglés conformément à l'art. 763 du même Code, et que toutes autres dispositions des mêmes biens à son profit sont nulles, comme faites à un incapable, aux termes des art. 908 et 911 du Code précité; — Attendu que la preuve de la simulation des actes attaqués est suffisamment établie par les faits de la cause et par les motifs consignés dans le jugement qui a déclaré ces actes nuls; que cette preuve a encore acquis plus d'évidence par

l'acquiescement donné par le légataire universel de Christophe Bataille à ce même jugement qui annulle le testament fait en sa faveur. »

Gengout s'est pourvu en cassation, pour *violation de l'art.* 335 *du Code civil,* qui interdit formellement la reconnaissance des enfans adultérins et incestueux.

Du 9 *mars* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Guillemin* et *Odilon-Barrot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an 2, et les art. 335, 762, 908 et 911 du Code civil; — Considérant que Christophe Bataille a survécu à la publication du Code civil, puisqu'il n'est décédé que dans le mois de février 1820; — Que, par conséquent, l'état et les droits de Gengout doivent être réglés par les dispositions du Code;

« Considérant que l'art. 335 dudit Code prohibe, en termes généraux et absolus, la reconnaissance des enfans adultérins et incestueux; — Que, d'après cette prohibition absolue, qui a eu pour objet de prévenir des révélations scandaleuses d'inceste et d'adultère, la nullité de ces reconnaissances n'en laisse subsister aucun effet; que toute recherche de paternité est formellement interdite, surtout en matière d'adultère, par les art. 340 et 342; que, d'après la disposition générale de ces articles, la recherche ne peut pas plus avoir lieu, contre des enfans, qu'à leur profit, pour établir la filiation, surtout dans les cas où, suivant l'art. 335, la reconnaissance est prohibée;

« Considérant que l'art. 762 s'applique aux espèces où, par la force des choses et des jugemens, la preuve de la filiation adultérine ou incestueuse est acquise en justice; que cet article est évidemment sans application dans le cas d'une simple reconnaissance, que la loi proscrit d'une manière absolue, et dont, comme dans la cause, l'enfant repousse de toutes ses forces les effets; que, par conséquent, dans l'espèce, nonobstant la reconnaissance de Bataille, l'état de

Gengout est demeuré incertain ; — Que, dès lors, Gengout a été, d'après la loi, étranger audit Bataille, et a dû, sous ce rapport, être considéré comme ayant capacité pour recevoir les dons et avantages directs ou indirects qui lui ont été faits ; — Qu'en décidant le contraire, la Cour royale de Nancy a faussement appliqué les art. 762, 908 et 911 du Code civil, et violé l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an 2, et l'art. 335 du même Code ; — CASSE, etc. » B.

COUR DE CASSATION.

Sous l'empire de l'ordonnance du 22 septembre 1733, le billet sous seing privé, qui n'était pas CAUSÉ POUR VALEUR EN ARGENT, *était-il soumis à la nécessité de l'approbation de la somme par le souscripteur, qui ne l'avait pas lui-même écrit?* (Rés. aff.)

Dans le cas où un pareil billet a été annulé sans que le porteur eût déféré le serment à son adversaire, peut-il se faire un moyen de cassation de ce que le serment n'a pas été ordonné? (Rés. nég.)

FOURNIER D'ARMES, C. FOURNIER DE QUINCY.

« Voulons, disait l'ordonnance, que tous billets sous signature privée, *causés pour valeur en argent,* soient de nuls effet et valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main. »

Des termes, *causés pour valeur en argent,* l'on pouvait naturellement conclure que la formalité prescrite ne s'appliquait pas aux billets causés pour toute autre valeur. Mais cette conséquence aurait annulé, par le fait, la disposition portée par le législateur : car la fraude aurait toujours pu s'y soustraire, en énonçant dans l'acte une valeur reçue en denrées ou en marchandises.

La raison et le bon sens indiquaient donc que les expres-

sions que nous venons de rappeler n'étaient et ne pouvaient être qu'énonciatives, et que tous les billets sous seing privé, quelleque fut la nature de la valeur y énoncée, étaient rangés sur la même ligne, et compris dans la même règle.

Telle est aussi la doctrine enseignée par Pothier et par Rousseau-Lacombe; elle a été consacrée par un grand nombre d'arrêts du parlement de Paris, entre lesquels il suffit de citer ceux des 22 août 1741, 10 avril 1754, 10 avril 1764, 29 juillet 1775 et 19 avril 1784; enfin, la Cour de cassation, qui l'avait également adoptée, dans une première décision du 10 brumaire an 12, vient de la sanctionner de nouveau, dans l'espèce suivante :

Après le décès de la dame *Fournier de Quincy*, les mineurs *Fournier d'Armes* et *Fournier d'Arthel* réclamèrent contre les héritiers le paiement de deux billets, l'un de 10,000 fr., et l'autre de 12,000 fr., qu'elle avait souscrits à leur profit.

Ces billets n'étaient ni écrits de la main de la dame de Quincy, ni revêtus de l'approbation prescrite par l'ordonnance.

Il paraît d'ailleurs que la valeur pour laquelle ils étaient causés était énoncée d'une manière tellement obscure, qu'il était incertain si elle consistait en argent ou en denrées.

Les héritiers Fournier de Quincy en demandèrent la nullité, 1° en ce que leur auteur ne les avait ni écrits ni approuvés, 2° en ce qu'ils étaient sans cause réelle et n'avaient eu pour objet que de voiler une disposition prohibée par la loi du 17 nivôse an 2.

Les mineurs Fournier d'Armes et Fournier d'Arthel répondaient au premier moyen que les billets n'étaient *pas causés pour valeur en argent*, et qu'ils échappaient ainsi à l'application de l'ordonnance.

Sur le second moyen, ils soutenaient que le reproche de simulation était une vaine allégation dénuée de preuve.

En persistant dans leur double attaque contre les titres qui leur étaient opposés, les héritiers Fournier de Quincy se sont particulièrement attachés à établir qu'il résultait des termes

des billets que la fausse cause qu'on leur avait donnée était une prétendue recette de fermages et de prix de vente de bois que la dame de Quincy aurait faite pour le compte des demandeurs, ce qui constituait une *valeur en argent.*

Après avoir épuisé le premier degré de juridiction, les parties plaidèrent devant la Cour de Bourges; et, par arrêt du 21 juillet 1819, cette Cour a jugé que la valeur énoncée dans les billets était une *valeur en argent;* que par conséquent, et en la forme, la lettre même de l'ordonnance la frappait de nullité; que d'ailleurs, et au fond, ils avaient été faits pour éluder les dispositions prohibitives de la loi du 17 nivôse an 2; que, sous ce double rapport, ils devaient être écartés d'une liquidation dans laquelle ils étaient produits.

Pourvoi en cassation pour plusieurs motifs, notamment pour fausse application de l'ordonnance de 1733, en ce que la Cour de Bourges s'était évidemment méprise en voyant dans les billets annulés l'énonciation d'une *valeur en argent,* et pour violation des articles 1366 et 1367 du Code civil, en ce qu'elle n'avait pas au moins ordonné aux héritiers Fournier de Quincy d'affirmer s'ils ne savaient pas que le montant des billets fût légitimement dû.

Les motifs de l'arrêt qui a rejeté ce pourvoi réfutent suffisamment les deux moyens que nous venons d'indiquer.

Voici le texte de cet ARRÊT, rendu par la section civile, le 29 *avril* 1823, M. *Gandon* président d'âge, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Chauveau Lagarde* et *Guichard* avocats :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général;—Attendu que la Cour royale de Bourges, en déclarant nuls les billets litigieux, et en ordonnant qu'ils seraient rejetés de la liquidation, s'est fondée d'abord sur ce que la déclaration du 22 septembre 1733 annulle tous billets sous signature privée, causés pour valeur en argent, autres que ceux des banquiers, etc., si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou si la somme portée audit billet n'est approuvée en toutes lettres de sa main; qu'il n'est pas contesté dans l'espèce que les billets ne sont pas

écrits de la main qui les a signés, ni la somme approuvée par elle en toutes lettres ; qu'il est de plus constaté par l'arrêt attaqué, en fait et par appréciation desdits billets, que leur cause prétendue serait différentes sommes reçues d'un des fermiers des sieurs d'Armes et d'Arthel, et le prix de bois de futaies reçu de l'acquéreur desdits bois, aussi appartenans aux sieurs d'Armes et d'Arthel; d'où il résulterait que lesdits billets seraient causés pour valeur en argent; mais qu'il est de plus établi par une jurisprudence constante, attestée par tous les auteurs et un grand nombre d'arrêts, que la déclaration de 1733 a toujours été regardée, dès sa promulgation, comme s'appliquant à tout billet sous seing privé, par lequel une seule partie s'obligeait envers une autre à lui payer une somme d'argent; que c'est dans ce sens que cette disposition a été transportée dans notre Code civil; que l'art. 1326 l'a seulement étendue aux engagemens de livrer une chose appréciable; qu'il est encore reconnu dans l'espèce que les billets litigieux contiennent l'obligation de payer en numéraire les sommes y portées; qu'il est dès lors évident qu'ils tombent sous la disposition de la déclaration de 1733, telle qu'elle était interprétée par une jurisprudence constante, et que, loin de violer cette loi, l'arrêt attaqué en a fait la plus juste application; que les demandeurs ne sont pas recevables à se faire un moyen de cassation devant la Cour de ce que l'arrêt attaqué n'impose pas aux défendeurs l'obligation d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits billets soient dus; qu'ils n'ont pris à cet égard aucunes conclusions devant la Cour royale de Bourges, et que les défendeurs, au contraire, ont soutenu, dans tout le cours de l'instance, et ont fait consacrer, par l'arrêt attaqué, que ces mêmes billets n'étaient qu'un moyen d'éluder les dispositions de la loi du 17 nivôse an 2, en fraude des droits que cette loi assurait aux héritiers légitimes de la dame de Quincy, ce qui rendait l'affirmation sans objet; qu'une fois la nullité des billets reconnue en vertu de la déclaration de 1733, il devient inutile de s'occuper du second motif de l'arrêt attaqué, et des moyens que les deman-

deurs prétendaient en tirer, puisque le premier motif suffit pour justifier le rejet desdits billets, prononcé par l'arrêt attaqué, et assurer, par suite, le maintien de cet arrêt; — REJETTE. » D. B. L.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Est-il constitutif d'un véritable mariage, l'acte par lequel un officier public, en exécution de la loi du 20 septembre 1792, reçoit et consigne sur les registres de l'état civil la déclaration de deux individus QU'ILS SE SONT VOLONTAIREMENT MARIÉS, *et dans lequel cet officier ajoute* QU'IL A PRONONCÉ, AU NOM DE LA LOI, QUE LES CONJOINTS SONT RÉELLEMENT ET LÉGALEMENT UNIS EN MARIAGE? (Rés. aff.) (1)

A défaut de contrat de mariage, les droits des époux sont-ils exclusivement réglés par le statut du lieu où ils avaient leur domicile, sans qu'ils puissent déroger à ses dispositions, ni par un contrat postérieur, ni par un nouveau mariage, fondés sur la prétendue nullité du premier? (Rés. aff.)

Des créanciers peuvent-ils attaquer par tierce opposition des jugemens rendus contre leur débiteur, lorsque ces jugemens leur sont préjudiciables, en ce qu'ils les privent du gage sur la foi duquel ils ont contracté? (Rés. aff.)

NOEL, DEBLÉE ET CONSORTS, C. LES ÉPOUX DECROOS.

Par un acte sous seing privé, du 31 mai 1792, le sieur *Soulavie*, et la demoiselle *Mayaud*, mineure, assistée de ses père et mère, déclarent *s'épouser en légitime mariage.*

(1) La loi du 20 septembre 1792, sect. 4, art. 9, porte: « Si, antérieurement à la publication de la présente loi, quelques personnes s'étaient mariées devant des officiers civils, elles seront tenues de venir, dans la huitaine, déclarer le mariage devant l'officier public de la municipalité de leur domicile, lequel en dressera acte sur les registres aux formes ci-dessus prescrites. » — Voir le Nouveau Répertoire, au mot *Mariage*, où les motifs de cette disposition sont expliqués.

Le même jour, au refus du curé (parce que le sieur Soulavie était engagé dans les ordres), la bénédiction nuptiale fut donnée aux époux par l'un des vicaires de l'évêque du Calvados.

Aucune convention civile n'avait précédé la célébration de ce mariage, en sorte que les droits des parties se trouvaient naturellement réglés par la Coutume de Paris, dans le ressort de laquelle elles étaient domiciliées.

Quelque temps après, le sieur Soulavie est nommé résidant de France à Genève : il se rend à sa destination, accompagné de la demoiselle Mayaud, avec laquelle il avait constamment habité comme époux depuis le 31 mai 1792. Elle est reçue à Genève et dans le Valais avec les honneurs dus à l'épouse légitime du ministre de France; enfin elle devient mère, et l'enfant est inscrit et baptisé comme né du légitime mariage de Jean-Louis Soulavie et de Marie-Madeleine Mayaud.

Les choses en étaient à ce point, lorsque le sieur Soulavie, voulant satisfaire à la disposition de l'art. 9, sect. 4, de la loi du 20 septembre 1792, se transporta, le 1er brumaire an 2, avec son épouse, devant l'officier public de la commune de Carrouge (département du Mont-Blanc), comme au lieu le plus voisin de sa résidence. Là il représente 1° l'acte de mariage sous seing privé du 31 mai 1792, 2° l'acte constatant la bénédiction nuptiale, 3° un nouveau consentement donné par les père et mère de la demoiselle Mayaud, 4° différens certificats attestant que les missions diverses dont il a été chargé avaient retardé jusqu'à ce jour l'accomplissement des formes prescrites par l'art. 9 de la loi précitée.

L'officier public de Carrouge reçoit la déclaration des époux; il leur fait répéter à haute voix qu'ils s'étaient volontairement mariés, et il prononce, au nom de la loi, que lesdits conjoints *sont réellement et légalement unis en mariage.*

Tous ces faits résultent de l'acte qui en a été dressé à la municipalité de Carrouge, le même jour 1er brumaire an 2.

Le sieur Soulavie a continué de résider à Genève et d'y

ercer ses fonctions diplomatiques jusqu'à la fin de l'an 3, oque à laquelle il fut rappelé et revint à Paris.

Il paraît qu'en l'an 4, la dame Soulavie conçut des inquiétudes sur la solidité du lien qui l'attachait à son mari, et que ous deux résolurent de réitérer leur mariage. En conséquence, ils commencèrent par faire dresser, sous la date du germinal, un contrat destiné à régler leurs conventions iviles. Par cet acte, il fut convenu qu'il n'y aurait pas de ommunauté de biens entre les époux, et que chacun jouiait séparément de ceux qui lui appartenaient et qui lui apartiendraient par la suite.

Le lendemain de ce contrat, c'est-à-dire le 6 germinal, in nouvel acte de mariage eut lieu entre le sieur Soulavie et a demoiselle Mayaud devant l'officier de l'état civil du 11e arrondissement de Paris, où les époux demeuraient ensemble.

Le 24 messidor suivant, la dame Soulavie est accouchée d'une fille qui, depuis, fut mariée au sieur *de Croos*.

En l'an 6, le sieur Soulavie achète, moyennant 40,000 fr., une maison située à Paris, rue de Verneuil; il meurt le 11 mars 1813, laissant pour son unique héritière sa fille, encore mineure. Dans l'inventaire, la veuve agit et procède *en qualité de commune*, aux termes de la Coutume de Paris, sans aucune contradiction de la part du subrogé tuteur de la mineure.

Le 19 octobre 1816, la veuve Soulavie épouse en secondes noces le sieur *Brunel;* et, le 9 décembre 1817, tous deux se reconnaissent, par acte notarié, débiteurs, envers un sieur *Noel,* de la somme de 6,000 fr. qu'il leur a prêtée. A la garantie de cette obligation, la dame Brunel, autorisée de son mari, affecte et hypothèque spécialement sa moitié indivise de la maison rue de Verneuil, même la totalité, si elle vient à lui écheoir par le partage : en conséquence, elle subroge, jusqu'à due concurrence, le sieur Noël dans tous ses droits.

Deux obligations semblables sont souscrites par la dame Brunel au profit des sieurs *Deblée* et *Malcolm,* les 12 et 20 novembre 1818. Dans ces différens actes, il est expliqué que

la maison rue de Verneuil appartient indivisement à la dame Soulavie et à sa fille, comme dépendante de la communauté qui avait existé entre la première et son défunt mari.

Les choses en cet état, et le 3 décembre 1819, la mère et la fille procèdent au règlement de leurs droits. Dans l'acte de liquidation, les sieur et dame Soulavie sont encore considérés comme ayant été communs en biens, aux termes de la Coutume de Paris, et les droits des parties contractantes sont établis sur cette base, sans aucune contradiction.

Enfin deux jours après, la demoiselle Soulavie épouse le sieur Decroos; et dans le contrat de mariage, même déclaration relativement à la maison rue de Verneuil : les parties y reconnaissent qu'elle est un conquêt de communauté et que moitié en appartient à la future comme unique héritière du sieur Soulavie son père; en même temps la dame Brunel, dûment autorisée, intervient au contrat et fait donation à sa fille de la moitié qui lui appartient, pour en jouir par la future, en toute propriété, à compter du jour de la célébration du mariage, mais à la charge de payer en l'acquit de la donatrice les dettes qui lui sont personnelles, inscrites sur ladite maison, et qui s'élèvent en principal à 60,000 fr. Cette donation est acceptée par les sieur et dame Decroos.

Quelque temps après, le sieur Noël, l'un des créanciers inscrits, dirige des poursuites de saisie immobilière contre la dame Brunel. Celle-ci dénonçe ces poursuites aux sieur et dame Decroos, qui, comme on l'a vu, s'étaient chargés de payer les dettes hypothéquées sur la maison rue de Verneuil, et elle les somme de faire cesser la procédure dont elle est l'objet.

C'est alors que les conseils de la dame Decroos, examinant de plus près les différens actes intervenus entre elle et sa mère, aussi-bien que ceux qui avaient précédé le décès du sieur Soulavie, imaginent de prétendre que la donation onéreuse exprimée dans le contrat de mariage du 4 décembre 1819 est nulle, ainsi que la condition à laquelle elle a été subordonnée, parce que la demoiselle Mayaud n'a été légale-

ent mariée avec le sieur Soulavie qu'en l'an 4; que le con-at de mariage passé à cette époque est exclusif du régime e la communauté; qu'ainsi la dame Brunel n'a jamais u de droits de copropriété dans la maison rue de Verneuil; ue par conséquent elle n'a pu donner ce qui ne lui appar-enait pas, ni imposer à la dame Decroos l'obligation d'acquit-er des dettes qui lui étaient étrangères.

Une demande en nullité dirigée dans ce sens au tribunal ivil de la Seine est effectivement accueillie par jugement du 1 août 1820.

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 décembre suivant. On a prétendu que cet arrêt avait été *passé d'accord* entre la mère et ses enfans.

Quoi qu'il en soit, les sieurs Noël, Deblé et Malcolm, créanciers de la dame Brunel, ont formé tierce opposition et au jugement du 31 août 1820 et à l'arrêt confirmatif du 26 décembre.

Cette tierce opposition était-elle recevable? Dans tous les cas, était-elle fondée? Telles sont les questions qui ont fait la matière d'une discussion très-sérieuse devant la Cour royale.

Que la tierce opposition soit recevable, a dit Me *Dupin* pour les créanciers, c'est un point sur lequel on ne peut élever aucun doute raisonnable. Et d'abord il est certain que les créanciers de la dame Brunel auraient dû être appelés dans le procès principal jugé par l'arrêt du 26 décembre: car s'ils n'avaient aucun droit à la propriété de la maison, cette maison n'en était pas moins leur gage, et comme la nullité de la donation n'était demandée que pour se débarrasser des charges qui pesaient sur la propriété par suite de la délégation acceptée et même en partie exécutée par les époux Decroos, il est évident que la nullité de cette délégation ne pouvait pas être valablement jugée, sans appeler en cause les créanciers au profit de qui elle avait eu lieu.

Ajoutons que pour être reçu tiers opposant la loi n'exige pas qu'on ait dû être partie ou appelé : elle se contente de

deux circonstances : la première, que de fait la partie qui se plaint n'ait pas été appelée au jugement ; la seconde, que ce jugement préjudicie à ses droits (Cod. de proc. art. 474). Or ces deux circonstances concourent dans l'espèce. Les créanciers délégataires n'ont pas été appelés, et le jugement qui annulle la délégation leur préjudicie ; il leur préjudicie encore en ce qu'il résout leur hypothèque et réduit la dame Brunel au rôle de stellionataire à leur égard : donc ils ont eu le droit de former tierce opposition à un pareil jugement.

Les sieurs Noël et consorts sont-ils fondés dans leur tierce opposition ? en d'autres termes, le mariage de l'an 2 est-il valable ? celui de l'an 4 est-il nul ainsi que le contrat qui l'a précédé ? Voilà le second point à examiner.

Pour résoudre cette question, ce n'est point dans les principes du droit commun, mais bien dans ceux de la législation particulière à la cause, qu'il faut puiser les raisons de décider.

Dans la constitution de 1791, le législateur avait proclamé que le mariage était un contrat purement civil. Cette loi en présageait une autre, celle du divorce ; mais il ne faut pas croire qu'en attendant, le principe posé par la loi de 1791 soit resté sans action : le contraire est attesté par les faits. Ainsi des divorces eurent lieu, même avant que la loi du divorce fût décrétée ; de nouveaux mariages furent contractés de fait sous l'empire du principe récemment proclamé et sans attendre les lois qui devaient en régler l'exercice. Sans doute cet ordre de choses était déplorable ; mais il a existé : ainsi les uns se mariaient devant un huissier ou devant un notaire ; d'autres, rentrant tout-à-fait dans les termes du droit naturel, ont passé entre eux sous seing privé, en présence de leurs proches parens, la déclaration *qu'ils se prenaient pour mari et femme*.

De tels mariages étaient sans doute bien irréguliers ; mais en les déclarant nuls, il aurait en même temps fallu reconnaître que, dans toute cette période de temps (de 1791 au 20 septembre 1792), il n'y avait pas eu possibilité de se marier légalement. La faute en était au législateur qui avait abrogé le passé avant que d'organiser l'avenir. Beaucoup de maria-

ges avaient eu lieu; l'état de beaucoup de femmes et d'enfans eût été compromis : il parut plus sage de ne rien annuler, de tout confirmer au contraire, et d'obliger seulement les personnes qui se trouvaient dans ce cas à déclarer leur mariage devant les officiers publics qui venaient d'être institués. C'est ce que fit la loi du 20 septembre 1792; et, il faut le dire, c'était une sorte de justice : car dans beaucoup de localités, il avait été impossible de contracter aucun mariage dans les formes établies par les lois antérieures. Au moyen de la déportation prononcée contre tous les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment civique, la plupart des anciens officiers de l'état civil se trouvaient dispersés à une époque où les nouveaux n'existaient pas encore.

Aussi l'avis du conseil d'Etat, du 17 germinal an 11, explicatif de la loi du 20 septembre 1792, a-t-il fixé deux points très-importans : le premier, que cette loi du 20 septembre n'a annulé aucun des mariages contractés irrégulièrement avant sa promulgation, qu'elle s'est contentée d'exiger qu'ils fussent déclarés devant l'officier public;

Le second, que cette déclaration, quoique recommandée dans la huitaine, a pu également se faire *après ce délai*, par la raison que la loi n'attache aucune nullité, déchéance ou forclusion, à l'expiration de ce délai, et qu'elle a prescrit la déclaration, non pour *valider* les mariages, mais seulement pour leur donner une existence plus authentique.

Telle est la législation de la cause. Ainsi, quand on voudrait considérer l'acte de Carrouge comme un simple enregistrement du mariage contracté par le sieur Soulavie et la demoiselle Mayaud, le 31 mai 1792, en présence de leurs familles et en face de l'église, il est certain que ce mariage n'en serait pas moins valable, puisque l'art. 9 de la sect. 4 de la loi du 20 septembre 1792 n'exigeait pas davantage. Mais l'acte de Carrouge renferme, par le fait, toute la substance d'un mariage réel : la formule sacramentelle a été répétée à haute voix par les époux, et l'officier public a prononcé, au

nom de la loi, *qu'ils étaient réellement et légalement* mariés. Il reste donc pour constant, en droit, que le mariage du 31 mai 1792, enregistré et réitéré à Carrouge, était valable, et n'avait plus besoin désormais de nouvelle confirmation.

Voyons maintenant quels ont été les effets civils de ce mariage. Les époux n'ont fait précéder leur union d'aucune convention relative aux biens: par conséquent, ils sont restés, à cet égard, dans les termes du droit commun. Domiciliés à Paris, la coutume a contracté pour eux; elle a, de plein droit, établi entre eux la *communauté légale* de tous biens meubles et conquêts immeubles.

Le mariage de l'an 4 n'a pu préjudicier à celui de l'an 2, et on n'a pu, en l'an 4, déroger, par une stipulation de non-communauté, à la communauté légale attachée, par la seule force de la loi, au premier mariage. Les sieur et dame Soulavie ont dû rester, en face du public, ce qu'ils étaient dès les premiers jours de leur cohabitation, *uns et communs en biens*. Toute convention dérogatoire est déclarée nulle par l'art. 258 de la Coutume, et cette nullité n'est pas seulement relative, elle est absolue, parce qu'elle est d'ordre public, parce qu'elle intéresse non pas seulement les parties et leurs familles, mais aussi les tiers, pour lesquels l'état des conjoints est fixé au jour du mariage comme pour les parties elles-mêmes.

C'est pour cela que, quand les époux se sont mariés sous l'empire de la communauté, s'il y a ensuite lieu de prononcer la séparation de biens, cette séparation ne peut s'opérer par voie de stipulation : il faut qu'elle soit prononcée en justice; et il ne suffirait même pas, pour obtenir son effet contre les tiers, qu'elle eût été prononcée par jugement; il faut encore qu'elle ait été rendue publique avec toutes les formes voulues par le Code de procédure, sinon les créanciers peuvent l'attaquer par voie de tierce opposition. Dans l'espèce, la stipulation de *non-communauté*, arrêtée en l'an 4, serait l'équivalent d'une *séparation* de biens volontaire, qui, de tout temps, a été défendue par nos lois, dans le triple intérêt des

époux, de leurs familles et des tiers, qui sont censés n'avoir connu que le mariage tel qu'il avait éte contracté *ab initio,* et non les changemens et les contre-lettres qu'il a pu convenir aux parties d'y substituer plus tard, au gré de leurs caprices ou de leur intérêt.

Et qu'on ne dise pas que les créanciers de la dame Brunel sont sans qualité pour critiquer les conventions matrimoniales de l'an 4 et pour en demander la nullité : car, indépendamment de la faculté qui leur appartient personnellement d'attaquer les actes faits en fraude de leurs droits, ils ont encore le droit d'exercer toutes les actions de leur débitrice; et certes la dame Brunel elle-même aurait action personnellement pour attaquer de nullité l'acte dérogatoire qui a substitué un système de non-communauté à la communauté légale qu'elle avait adoptée en se mariant.

Que les époux Decroos osent invoquer le contrat de mariage de l'an 4, c'est une chose inexplicable, car ils y sont non recevables sous deux rapports : d'abord, parce qu'ils ont approuvé la liquidation où les divers mariages sont relatés, et, par conséquent, en pleine connaissance de tous les faits dont ils avaient besoin d'être informés; qu'ils ont accepté et quittancé le compte de tutelle rendu dans le système de la communauté légale; qu'enfin ils ont payé le semestre d'intérêts dus aux créanciers de la dame Brunel, délégués par elle, et même obtenu des délais pour le remboursement des capitaux;

Et, en second lieu, parce que, pour faire prévaloir le système de non-communauté stipulé dans le contrat de l'an 4, il faut détruire le mariage de l'an 2, qui emportait avec lui *communauté légale,* et soutenir que la cohabitation des père et mère de la dame Decroos, de l'an 2 à l'an 4, n'a été qu'un honteux concubinage, et que les enfans nés dans cet intervalle étaient bâtards.

Or la loi, la nature, l'honneur, ne permettent pas qu'en vue d'un intérêt purement pécuniaire, des enfans puissent attaquer ainsi, pour simple défaut de solennités, le mariage de leurs parens.

La tierce opposition est donc bien fondée sous tous les rapports; elle tend à faire rétracter un arrêt qui n'est pas l'œuvre d'une délibération éclairée par des débats contradictoires, un arrêt passé d'accord et dans la vue de frauder les droits des créanciers légitimes.

Les époux de Croos ont répondu, par l'organe de Me *Tripier,* leur avocat, que les créanciers de la dame Brunel n'étaient ni recevables ni fondés dans leur tierce opposition.

Ces créanciers, a dit le défenseur, n'étaient point parties nécessaires dans le procès jugé en 1820; ils n'avaient ni droit ni prétention à la propriété de la maison rue de Verneuil. Les stipulations d'hypothèque imprudemment consenties par la dame Brunel, à leur profit, ne leur conféraient pas d'autre droit que celui qui appartenait à leur débitrice. C'était ce droit seul qu'ils pouvaient faire valoir; il était épuisé. La dame Brunel, condamnée par un jugement contradictoire, n'était pas dans l'obligation d'interjeter appel. Mieux éclairée, elle a pu acquiescer au jugement, comme elle a pu, depuis l'appel, reconnaître le mérite de la décision par un arrêt confirmatif. Il importe donc peu que l'arrêt du 26 décembre 1820 ait été consenti par les parties ou imposé par les magistrats : la fin de non recevoir ne dépend pas du mode qui l'a produite, mais de l'acquiescement qui l'a confirmée. Un débiteur condamné qui abandonne un premier appel ne peut pas faire revivre le procès sous le nom de ses créanciers, par la voie d'une tierce opposition.

Les sieurs Noël et consorts réclament la nullité des conventions matrimoniales que les sieur et dame Soulavie ont contractées en l'an 4, sur le motif que ces époux étaient sous l'empire d'une précédente union et d'une communauté légale.

Mais ont-ils une qualité pour provoquer cette nullité? Est-ce de leur chef qu'ils la demandent? Ils n'avaient ni titres, ni créances; les obligations souscrites en 1817 et 1818 par madame Brunel, quatre ans après la mort de M. Sou-

lavie, ne peuvent exercer un effet rétroactif sur le contrat de l'an 4 ; ils ne peuvent alléguer que les sieur et dame Soulavie ont eu l'intention d'éluder l'exercice de leurs titres.

Est-ce du chef de madame Brunel? Elle serait non recevable à attaquer le contrat qu'elle a souscrit; elle a échoué dans cette attaque ; ses droits sont épuisés; ils ne peuvent revivre en faveur de ses créanciers. Ceux-ci sont donc non recevables dans leur action; ils y sont aussi mal fondés. Il n'a jamais existé de mariage entre M. Soulavie et M[lle] Mayaud avant l'an 4.

Les créanciers invoquent la législation de 1791 : nous ne la récusons pas. Avait-elle ramené la France à un état voisin de la barbarie? avait-elle autorisé les alliances par un simple écrit privé signé par les contractans, sans le concours de l'autorité publique et de ses ministres? Nullement : elle avait posé en principe qu'elle considérait le mariage comme un contrat civil, mais elle n'avait pas autorisé sa formation sans l'assistance d'un officier public. Au contraire, elle déclarait que le pouvoir législatif désignerait les officiers qui recevraient les actes. Les officiers publics anciens étaient conservés jusqu'à ce que les nouveaux fussent institués; la loi n'avait point abrogé le passé avant de créer l'avenir. Si quelques individus ont anticipé sur l'avenir, et se sont éloignés des ministres anciens pour la célébration de leurs unions, ç'a été un fait irrégulier que la loi n'a point autorisé.

Cependant la loi de 1792 a usé d'indulgence à leur égard, et a confirmé ces unions, mais dans un seul cas, et sous la condition qu'elles auraient été formées sous les auspices et avec le concours d'*un officier public*. Elle a bien voulu couvrir son incompétence; mais l'absence entière de tout officier public n'a été couverte par aucune disposition. L'art. 9 de la sect. 4 de la loi de 1792, l'avis du conseil d'Etat du 17 germinal an 11, enfin toutes les autorités citées par les créanciers, les condamnent. Elles limitent l'exception admise par la loi au principe général sur la présence du propre curé ou

de l'officier de l'état civil compétent, au seul cas où il a été remplacé par un autre officier public. Les magistrats ne peuvent étendre une exception qui est de droit étroit; ils ne peuvent surtout l'appliquer à l'absence absolue de tout officier public.

Ainsi la législation, dans sa plus grande indulgence, n'a reconnu et consacré que les mariages célébrés par un officier public: on voudrait que la Cour reconnût une union formée sans la participation d'aucun agent de l'autorité. Cette proposition ne blesse pas moins la morale publique que la loi.

L'enregistrement fait en 1793, sur le registre de Carrouge, de cet écrit privé de mai 1792, n'a rien ajouté à sa substance; il n'a pas changé son caractère. Cet écrit est resté ce qu'il était, avec ses imperfections. On ne forme pas un mariage par la simple transcription d'un acte réprouvé par la loi; cet enregistrement de 1793 ne peut pas suppléer la présence d'un officier public dans l'écrit de 1792.

Il aurait fallu un nouveau mariage en 1793, comme on en a célébré un en l'an 4. Il est impossible de trouver dans l'acte de Carrouge les parties substantielles et constitutives d'un mariage, la réquisition faite par les parties à l'officier public de les unir au nom de la loi, leurs déclarations individuelles qu'elles se prennent en légitime mariage, la prononciation par le ministre de la loi, qu'il unit les contractans. Dans l'acte de 1793 on énonce une union qu'on suppose exister depuis 1792, mais on ne requiert pas et on ne prononce pas la formation d'une union nouvelle.

La possession dont aurait joui madame de Brunel avant l'an 4 ne peut constituer un titre en faveur de ses créanciers. Des enfans peuvent invoquer la possession, lorsqu'elle est conforme à leur acte de naissance, et que les auteurs de leurs jours sont décédés; mais ceux qui réclament le titre d'époux ne peuvent l'établir par la seule jouissance, sans représenter l'acte de leur mariage. Les art. 194 et 195 du Code civil sont positifs.

Maintenant est-il nécessaire d'occuper la Cour des fins de non recevoir proposées par les créanciers?

Ils invoquent les reconnaissances consignées dans le contrat de mariage des sieur et dame de Croos, du 4 décembre 1819, et dans les actes qui l'ont suivi.

Serait-il possible de créer un mariage par des énonciations erronées? S'il est permis quelquefois de couvrir les vices d'un acte sur des points accessoires, il est impossible de suppléer son existence. En cette matière, les magistrats ne considèrent pas seulement l'intérêt des parties : ils voient en premier ordre celui de la société et de la loi, qui ne permet pas d'admettre l'existence d'un mariage sur la foi de simples énonciations.

En toute matière, les erreurs de fait sont incapables d'obliger; il ne peut exister d'engagement sans consentement, et celui qui est dans l'erreur sur le fait principal ne peut donner un consentement. Les sieur et dame de Croos ont cru et dû croire, d'après la rédaction de leur contrat, à la réalité d'un mariage entre les sieur et dame Soulavie, antérieur à l'an 4, et d'une communauté légale. Ils ont été trompés à cet égard par les sieur et dame Brunel, qui ne peuvent profiter d'une erreur qui est leur ouvrage. Les sieur et dame de Croos n'avaient aucun moyen de connaître la vérité: l'un était étranger à la famille, l'autre était mineure et sous la puissance de sa mère.

En vain la dame Brunel s'est-elle attribué, dans le contrat de mariage de sa fille mineure, la qualité de commune, qui ne lui appartenait pas, et par suite la moitié de la maison : elle n'a pu se créer un titre en l'absence de tout contradicteur légitime; sa fille, qui était placée par la loi sous sa protection, n'a pu être dépouillée par ce contrat sous la forme d'un bienfait; sa mère n'a pu stipuler tout à la fois pour elle-même, comme donatrice, et, pour sa fille, comme donataire.

L'erreur introduite dans le contrat de mariage, répétée dans les actes subséquens, n'a pu acquérir plus de force et de consistance par les nouvelles énonciations. Elle a infecté du

même vice le contrat principal et les actes ultérieurs : elle ne peut pas être plus obligatoire dans les derniers que dans le premier.

La dame Decroos, attaquée successivement par sa mère dans le procès principal, par les créanciers de sa mère dans le procès actuel, a été réduite à la nécessité, pour sa défense, d'invoquer un fait vrai, l'absence de toute union, de tout acte, avant l'an 4. La morale publique, le respect pour les auteurs de ses jours, n'ont pu lui interdire le droit d'annoncer et prouver une vérité que ses père et mère eux-mêmes avaient connue et proclamée par leur union de l'an 4. Ainsi le reproche qu'on lui adresse sur ce point est sans fondement.

En dernière analyse, la tierce opposition est tout à la fois non recevable et mal fondée.

Elle est non recevable, parce que les créanciers de la dame Brunel n'ont pas d'autre droit que celui qui appartenait à leur débitrice; que ce droit est épuisé par l'acquiescement de cette dernière au jugement du 30 août 1820, et qu'un débiteur condamné ne peut faire revivre le procès sous le nom de ses créanciers, par la voie d'une tierce opposition.

Elle est mal fondée, parce qu'il n'a jamais existé d'autre mariage valable que celui de l'an 4; que le contrat destiné à régler les conditions civiles de ce mariage était exclusif de la communauté, et que, par une suite nécessaire, la dame Brunel, qui n'avait aucun droit de propriété sur la maison rue de Verneuil, n'a pu l'engager à ses créanciers personnels. Cela est clair, et c'est, en définitive, à ces élémens très-simples que se réduit toute la cause.

Du 27 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris, rendu en audience solennelle, M. le baron *Seguier,* pair de France, premier président, concluant M. *de Peyronnet,* avocat-général, plaidans MM. *Dupin* aîné et *Tripier,* par lequel :

« LA COUR — DONNE acte à la veuve Soulavie, femme Brunel, de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence de la Cour; — Considérant que l'acte dressé par l'officier civil de la com-

mune de Carrouge le 1er brumaire an 2 (22 octobre 1793) constitue un véritable mariage entre Jean-Louis Soulavie et Marie-Madeleine Mayaud; que, d'après la législation d'alors, ce mariage était valable, et a produit tous les effets civils; considérant que la Coutume de Paris, où les époux avaient leur domicile, a établi entre eux la communauté légale, et qu'ils n'ont pu déroger à cette disposition de la Coutume par un nouveau mariage, et par un contrat postérieur contenant exclusion de communauté; considérant que les créanciers de la veuve Soulavie, femme Brunel, ayant contracté avec cette dernière, et sur la foi de la communauté qui avait existé entre elle et son premier mari, sont recevables et fondés dans leur tierce opposition aux jugement et arrêt des 31 août et 26 décembre 1820, lors desquels ils n'ont pas été appelés, et qui préjudicient à leurs droits; sans s'arrêter aux fins de non recevoir respectivement opposées, reçoit Malcolm, Noël et Deblée, parties de Dupin, tiers opposans à l'exécution des jugement et arrêt susdatés; faisant droit sur leur tierce opposition et demande en validité de la donation faite par la femme Brunel à sa fille, sans s'arrêter au contrat de mariage du 5 germinal an 4 (25 mars 1796), lequel est déclaré nul et de nul effet, ordonne que les obligations notariées et enregistrées, souscrites au profit de Malcolm, Noël et Deblée, les 9 décembre 1817, 12 et 20 novembre 1818, ensemble la délégation contenue au contrat de mariage de Decroos et sa femme, par lequel ils se sont obligés de payer les dettes de la dame Brunel, leur mère et belle-mère, continueront d'être exécutées, selon leur forme et teneur, contre lesdites parties de Tripier, en leur qualité de donataires, si mieux elles n'aiment répudier la donation; condamne Decroos et sa femme, la femme Brunel et son mari, aux dépens envers les parties de Dupin, etc. » B.

COUR D'APPEL DE PARIS.

L'appréciation de la clause d'un procès verbal d'adjudica-

tion par laquelle une servitude de passage est imposée à l'acquéreur d'une portion d'un domaine national au profit des autres portions du même domaine tient-elle à l'exécution, et non à l'interprétation, de cet acte, et appartient-elle aux tribunaux civils? (Rés. aff.)

LE SIEUR DASSONVILLEZ, C. LE SIEUR PERAUT.

Le 28 septembre 1791, adjudication, par l'administration du district de Dourdan, en faveur du sieur *Dassonvillez*, de la ferme de Louge, ayant appartenu à l'abbaye royale du même nom. Cette ferme était séparée de la maison abbatiale par une cour, dont une portion devait lui appartenir, et sur laquelle l'adjudicataire est soumis à souffrir une servitude de passage, *pour l'approvisionnement des bois de chauffage de l'abbaye, et pour la vidange des bois dépendans de celle-ci, lorsqu'ils seraient mis en débit.*

14 messidor an 2, adjudication, en faveur d'une compagnie, du couvent et autres objets du domaine abbatial, moins les bois appelés *les Boissières*, qui sont déclarés, par une clause expresse, réunis au domaine national. On arrivait également à ces bois par un chemin de voiture qui règne autour des murs d'enceinte de la ferme, et par le passage réservé dans la Cour, aux termes de l'adjudication précédente. La compagnie adjudicataire revendit bientôt après les objets par elle acquis aux sieur et dame *Harriveau* en partie, et en partie au sieur Dassonvillez, acquéreur de la ferme.

Les bois des Boissières ayant été ultérieurement abandonnés à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de l'ordonnance royale du 10 décembre suivant, ils furent vendus au sieur *Peraut*, qui s'en rendit adjudicataire le 1er septembre 1821. Le 21 du même mois, celui-ci acquit, des sieur et dame Harriveau, la portion par eux achetée de la compagnie adjudicataire. Par l'effet de ces vente et revente, le sieur Dassouvillez et lui furent seuls propriétaires de tous les biens ayant appartenu à l'abbaye de Louge.

Le sieur Peraut vendit la coupe de bois de 1822, et usa du droit réservé contre le sieur Dassonvillez dans l'adjudication du 28 septembre 1791 ; il fit voiturer, à travers la cour de la ferme, les bois en provenans. Celui-ci ayant voulu lui interdire le passage, il le fit citer devant le tribunal civil de Rambouillet pour l'y contraindre.

Le 26 juillet 1822, jugement qui accueille la demande du sieur Peraut, et condamne le sieur Dassonvillez à lui livrer le passage réclamé, aux termes de l'adjudication précitée. Les motifs de ce jugement sont pris non seulement du droit résultant de la servitude imposée à l'adjudicataire de la ferme, mais encore de l'usage constant où avaient été les précédens propriétaires de faire la vidange de leurs bois à travers la cour, usage qui avait été continué postérieurement à son adjudication, sans que la servitude fût devenue plus onéreuse.

Sur l'appel qui en a été émis par le sieur Dassonvillez, celui-ci a proposé, pour la première fois, devant la Cour, des fins d'incompétence *ratione materiæ*, sur le fondement qu'il s'agissait de l'*interprétation* d'un acte administratif, dont la connaissance était attribuée par la loi à l'autorité administrative. Il a invoqué, à l'appui de son exception, la loi du 16 fructidor an 3, celle du 28 pluviôse an 8, et particulièrement l'arrêté du gouvernement du 5 fructidor an 9, qui, selon lui, accorde à cette autorité le droit exclusif de connaître de *tout ce qui touche à l'application et à l'exécution immédiate des actes émanés d'elle*. On a mis en question, a-t-il dit, si les voitures employées à la vidange des bois devaient prendre exclusivement leur passage sur le chemin existant autour de la ferme, ou si elles pouvaient user aussi de celui établi dans la cour. Cette question ne pouvait être résolue que par la voie d'*interprétation* des adjudications du 28 septembre 1791, et du 14 messidor an 2 ; et, le droit d'*interpréter* les actes administratifs étant exclusivement réservé à l'autorité administrative, il s'ensuit que le tribunal de Rambouillet a empiété sur les attributions de cette autorité. Au fond, le sieur Dassonvillez a reproduit les

moyens qu'il avait proposés en première instance, et qui ont été écartés par le jugement attaqué.

L'intimé, tout en rendant hommage aux principes invoqués par l'appelant, en contestait l'application à l'espèce. Il est hors de doute, a-t-il dit, que, s'il s'agissait au procès d'*interpréter* des actes administratifs, d'en déterminer les effets, d'obtenir des explications sur ce qui en fait la substance, c'est à l'autorité administrative qu'il faudrait s'adresser, parce qu'elle seule doit connaître du contentieux des domaines nationaux, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; mais la difficulté qui divise les parties n'a point pour objet la substance des actes de la cause, qu'aucune d'elles ne conteste, sur lesquels elles sont d'accord. Il ne s'agit que de l'*exécution* médiate de la condition imposée au sieur Dassonvillez dans l'adjudication qui lui fut consentie le 28 septembre 1791; *exécution* qui est placée dans les attributions des tribunaux, à l'exclusion des conseils de préfecture, qui doivent connaître des seules difficultés originelles relatives à l'explication des actes administratifs, ce qui résulte textuellement de l'arrêté du 5 fructidor an 9, invoqué par l'adversaire, d'une ordonnance du 20 juin 1821, et de l'ensemble des lois de la matière. Le déclinatoire proposé par l'appelant ne repose que sur la confusion qu'il fait de ce qui est d'*interprétation* avec un simple objet d'*exécution*, mais qu'il importe de distinguer pour appliquer sainement les règles de la compétence. Il faut donc tenir pour certain, à la faveur de cette distinction, que l'autorité judiciaire a été légitimement investie de la connaissance de la contestation. Au fond, l'intimé soutenait le bien-jugé du jugement dont était appel.

Le 10 *janvier* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. *Seguier* président, MM. *Coffinières* et *Petit* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Quequet*, avocat-général;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence, — Con-

sidérant qu'il ne s'agit entre les parties que de l'*exécution* de leurs titres de propriété respectifs, et qu'il n'y a lieu à *interprétation ;*

« En ce qui touche l'appel au fond, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sans s'arrêter aux moyens d'incompétence proposés par l'appelant; — A Mis et Met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

La demande en distraction peut-elle être formée après l'adjudication définitive? (Rés. aff.)

Doit-elle, en ce cas, être intentée contre l'adjudicataire seulement, sans observer les formalités prescrites par l'art. 727 du Code de procédure civile? (Rés. aff.)

Sainfraix, C. Cabanial.

La vente de la chose d'autrui est nulle (Code civil, art. 1599); on ne peut transférer à un tiers plus de droits sur un objet qu'on n'en a soi-même (Code civil, art. 2125); la transcription et l'accomplissement de toutes les formalités de la purge ne rendent l'acquéreur propriétaire qu'autant que le vendeur l'était lui-même (Code civil, art. 2182). Ces principes incontestables posés par le législateur en matière de ventes contractuelles et volontaires, il était impossible qu'il s'en écartât en matière d'expropriation forcée : car une fois reconnus pour le premier cas, c'eût été tomber en contradiction que de ne pas les appliquer au second. Ainsi donc quand même le législateur aurait gardé le silence à l'égard de la translation de propriété que produisait l'adjudication définitive, il n'aurait pu rester aucun doute dans les esprits, parce que, le principe étant clairement exprimé dans les dispositions ci-dessus rapportées, pour les ventes volontaires, on devait nécessairement en tirer la même conséquence à l'égard des ventes forcées, puisqu'il y a dans ce dernier cas

la même raison de décider. Mais afin de lever sans doute toute espèce d'incertitude sur ce point, le législateur a dit formellement que *l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi*. Ainsi donc l'adjudication définitive n'est point un obstacle à ce que le propriétaire exerce la revendication contre le détenteur quel qu'il soit. Son action réelle lui est conservée tant qu'elle n'a point été éteinte par la prescription : la lui enlever serait fouler aux pieds le droit sacré de propriété. Mais il devait être permis au propriétaire d'élever sa réclamation avant l'adjudication définitive, afin de distraire de la saisie les objets qui lui appartenaient, pour éviter les pertes de fruits qu'un plus long silence pourrait lui faire éprouver, et c'est là ce qui a dicté la disposition de l'art. 727 du Code de procédure. Mais il serait absurde, d'après les principes que nous avons rappelés, d'essayer de soutenir qu'il pût résulter de ce qu'il est permis de former la demande en distraction avant l'adjudication définitive, que l'effet de cette adjudication fût d'enlever le droit de propriété. L'art. 727 n'a point créé un droit pour le propriétaire; cet article n'existerait pas dans le Code de procédure, que le droit de former la demande en distraction n'en pourrait pas moins être exercé; en un mot cet article n'a fait que déterminer les formalités de procédure à observer en ce cas.

Cette doctrine a été reconnue par tous les jurisconsultes qui ont traité cette matière, et l'on peut consulter entre autres le *Discours* de M. Réal, conseiller d'Etat chargé de présenter au Corps législatif la loi sur la saisie immobilière; le *Cours de procédure civile*, par M. Berriat Saint-Prix, tom. 2, pag. 600; le Répertoire de M. Merlin, au mot *Saisie immobilière*, et surtout l'excellent ouvrage de l'un des plus profonds jurisconsultes modernes, M. Pigeau. Nous croyons utile de rapporter textuellement son opinion :

« Si celui qui a droit de demander la nullité, comme pro-
« priétaire de la rente saisie sur un autre, ou la distraction
« de ce qui lui appartient dans cette rente à titre de pro-

« priété, nue propriété, ou usufruit, ne le fait pas, l'adju-
« dication qui serait faite de la rente, sans parler de son
« droit, ne lui préjudicierait pas, car elle ne purge rien.
« L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire
« d'autres droits que ceux qu'avait le saisi (Code de procé-
« dure, art. 731). Si donc ceux dont on vient de parler n'a-
« vaient pas demandé la nullité ou la distraction avant la
« vente, ils pourraient toujours le faire après. Mais s'ils ont
« connaissance de la saisie avant la vente, il est prudent de
« réclamer, pour éviter un adversaire de plus qu'on aurait
« dans la personne de l'adjudicataire, si l'on ne réclamait
« qu'après. » (Pigeau, *Procéd. civ.*, tom. 2, pag. 161; —
tom. 2, pag. 255.)

La question se trouve entièrement décidée par ce savant jurisconsulte, qui a concouru à la rédaction du Code de procédure civile, et il ne peut plus rester aucun doute sur ce point.

Nous ajouterons seulement que la décision que nous rapportons nous a paru d'autant plus importante à conserver, qu'elle est jusqu'ici la seule portée sur cette matière.

Il se présentait, dans l'espèce actuelle, une seconde question d'un intérêt moins grand, mais qui était assez délicate à décider. La demande en distraction formée après l'adjudication définitive doit-elle être dirigée uniquement contre l'adjudicataire? Pour la négative on argumente de l'art. 727 précité : on soutient qu'en vertu de cet article, c'est contre le saisissant, le saisi, le créancier premier inscrit, et l'avoué de l'adjudicataire provisoire, que la demande en distraction doit être formée, et que l'adjudicataire définitif est sans qualité pour répondre à cette action.

Mais pour repousser ce moyen, il suffit de faire observer que l'art. 727 ne s'applique qu'au cas où la demande en distraction est intentée avant l'adjudication définitive : toutes les expressions de l'article le prouvent ; ces mots seuls, *l'avoué de l'adjudicataire provisoire,* suffiraient pour l'établir. Après l'adjudication définitive, tous ceux dont parle l'art. 727

cessent d'avoir intérêt; l'adjudicataire a recueilli tous les droits; seul il a intérêt à contester le droit de propriété que réclame un tiers: c'est donc contre lui seul que l'action en distraction doit être dirigée.

Telle est aussi la décision de M. Merlin, Répertoire, au mot *Saisie immobilière*, et de M. Carré, *Analyse du Code de procédure civile*, tom. 2, pag. 419.

Un arrêt du 7 juillet 1813, de la Cour d'appel de Pau, a décidé, à la vérité, que, lorsque, sur une poursuite de saisie immobilière, il survenait une demande en distraction, *le saisi était partie nécessaire dans l'instance, et que sans cela le jugement était frappé de nullité*. (Voir ce *Journal*, tom. 1er de 1815, pag. 429.)

Mais cet arrêt ne peut être opposé à l'opinion que nous venons d'émettre, puisqu'il a été rendu dans le cas d'une demande en distraction formée avant l'adjudication définitive; d'ailleurs la partie saisie n'avait point été nommée dans le jugement, bien qu'elle eût été mise en cause: il y avait donc lieu à porter, dans cette hypothèse, une décision opposée à celle qu'a rendue la Cour de Toulouse dans l'espèce dont nous allons maintenant faire connaître les faits.

Le sieur *Delos* vendit au sieur *Sainfraix*, le 24 décembre 1820, une partie d'un immeuble qu'il possédait. Transcription de l'acte fut faite le 10 janvier 1821.

Mais une saisie de cet immeuble sur le sieur Delos fut faite au mois de décembre suivant, à la requête de la dame *Rougé*, femme *Lacomme*. Plusieurs terrains appartenans à d'autres propriétaires, et, entre autres, celui acquis par le sieur Sainfraix, se trouvèrent compris dans cette saisie. Les premiers obtinrent la distraction; le dernier, Sainfraix, ayant ignoré l'expropriation, ne put s'opposer à l'adjudication définitive, qui, le 29 novembre 1822, fut faite au profit du sieur *Cabanial*.

Le terrain vendu originairement par Delos à Sainfraix était ensemencé en sainfoin. Au moment de la récolte, Cabanial s'empressa d'en faire la coupe; en sorte que, quand

Sainfraix vint pour la recueillir, en mai 1823, il était trop tard. A la coupe suivante, Sainfraix fut plus vigilant : à son tour, il précéda Cabanial.

Celui-ci forma alors une demande contre Sainfraix, en condamnation de 1,200 fr. de dommages et intérêts, et de 100 fr. pour valeur de la récolte.

Sainfraix repoussa cette réclamation en établissant son droit de propriété par la production de ses titres.

Le tribunal, quoique saisi de la question de propriété, ne crut devoir décider qu'une question possessoire, et, en conséquence, admit les conclusions de Cabanial.

Sainfraix se pourvut contre le jugement, par la voie d'appel, devant la Cour royale de Toulouse.

Il établit sa propriété sur son titre du 24 décembre 1820, qui n'était point contesté; il démontra que le jugement d'adjudication, postérieur en date à ce titre, ne pouvait lui enlever ses droits acquis; enfin, il s'appuya sur les art. 1599 et 2182 du Code civil, et 731 du Code de procédure civile, que nous avons développés dans la discussion à laquelle nous nous sommes livrés en commençant.

Cabanial répliquait que le jugement d'adjudication définitive était un véritable contrat translatif de propriété, et que, faute d'avoir formé la demande en distraction pendant le cours de la poursuite, le vrai propriétaire encourait la déchéance (Code de procéd., art. 727).

Sainfraix repoussait cette conséquence erronée par le texte même de l'art. 727, et par l'art. 731 dudit Code, et appuyait son appel sur la doctrine professée par les jurisconsultes que nous avons cités.

Mais Cabanial essayait de faire rejeter l'appel par un moyen subsidiaire. Il était, disait-il, sans qualité pour répondre à une demande en distraction, d'après les art. 727, 728 et 729, du Code de procédure civile; elle aurait dû être intentée contre le saisissant, la partie saisie, et diverses formalités particulières devaient être observées : rien de tout cela n'avait eu lieu dans l'espèce.

Sainfraix répondait par la distinction que nous avons établie entre le cas où la demande en distraction est formée avant l'adjudication définitive et celui où elle est formée après.

Enfin Cabanial soutenait que, le tribunal de première instance n'ayant jugé que la question de possession, c'était de cette seule question qu'était saisie la Cour royale; qu'en décidant la demande en distraction, elle enlevait à l'intimé un degré de juridiction relativement à la question de propriété.

Les premiers juges, répondait l'appelant, étaient saisis de la question de propriété, ils auraient dû la décider; leur silence sur ce point que je prouve avoir plaidé devant eux, ne peut être un obstacle à ce que la Cour connaisse de ma demande en distraction.

La Cour royale, par son arrêt, adopta entièrement la doctrine que nous avons développée.

Du 11 *août* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, deuxième chambre civile, M. le chevalier *de Faydel* président, M. *Chalret* avocat-général, MM. *Delquié* et *Amilhau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le sieur Cabanial avait conclu, devant les premiers juges, à ce que le sieur Sainfraix fût condamné à des dommages, pour l'avoir troublé dans sa propriété, et que, de plus, il fût fait défenses à Sainfraix de récidiver sous de plus fortes peines; — Que, de son côté, ledit Sainfraix avait conclu à son relaxe des demandes formées contre lui, et à ce qu'il plût au tribunal de première instance le maintenir dans la libre jouissance de la pièce de terre dont il s'agit; — Que, par conséquent, sous ce rapport, les premiers juges auraient dû statuer sur la question de propriété, et non pas se borner à examiner, comme ils l'ont fait, les titres des parties relativement à la possession;

« Attendu que, d'après l'art. 731 du Code de procédure civile, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi; que, par conséquent, l'adjudication ne saurait porter atteinte à la propriété déjà ac-

se à un tiers; — Que, dans le fait, Sainfraix avait acquis ièce de terre en litige par un acte public du 24 décem- 1820, dûment transcrit le 10 janvier 1821, près de deux avant l'adjudication consentie à Cabanial, et dans laquelle te pièce de terre a été mal à propos comprise; d'où il suit e, malgré ladite adjudication, Sainfraix, légitime pro- étaire du terrain en litige, a pu y faire des actes de maître, 'exploiter ainsi qu'il l'a jugé convenable; qu'ainsi, la Cour t le relaxer des demandes formées contre lui par Cabanial, ır prétendus troubles, et maintenir ledit Sainfraix dans propriété;

« Attendu que la demande de Sainfraix, à cet égard, pou- ıt être formée contre l'adjudicataire seul; qu'il faut distin- er la demande en distraction formée incidemment à la sie, avant l'adjudication, de la demande en revendication te depuis; que la première doit, d'après l'article 727 du de de procédure, être intentée contre le saisissant, le saisi, créancier premier inscrit, et même l'avoué adjudicataire ovisoire, parce que tous ces individus y sont intéressés, et ıt censés posséder conjointement l'immeuble saisi, dont partie saisie ne peut plus percevoir les fruits, à dater de la onciation qui lui est faite de la saisie; — Qu'après l'ad- lication définitive, au contraire, l'adjudicataire est seul opriétaire et possesseur de l'immeuble; qu'il a, par con- uent, seul qualité pour défendre à une action en délaisse- nt; ce qui, au surplus, est conforme à la doctrine de Carré, en son *Analyse*, et à celle de M. Merlin, au *Ré- rtoire*; — Que, d'ailleurs, dans l'espèce, le sieur Caba- il, adjudicataire et demandeur, avait lui-même soumis x premiers juges la question de propriété, qui, ensuite, fut lement proposée, par voie d'exception, par ledit Sain- ix; qu'ainsi le tribunal de première instance aurait dû y tuer; — Que si l'adjudicataire, par suite du maintien de infraix dans sa propriété, a droit de réclamer un *quanti noris* sur le prix de son adjudication, tous ses droits de- urent intacts à cet égard, pour les exercer contre qui de

droit, ce qui n'intéresse nullement Sainfraix; — Attendu qu'il ne paraît pas que Sainfraix ait essuyé des dommages;

« Par ces motifs, disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par Sainfraix envers le jugement du tribunal de Toulouse, du 22 juillet 1823; réformant ledit jugement; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, a relaxé et relaxe Sainfraix de toutes les demandes, fins et conclusions, contre lui prises par Cabanial; ce faisant, a MAINTENU et MAINTIENT de plus fort ledit Sainfraix dans la propriété et jouissance de la pièce de terre dont s'agit, à lui vendue, par Delos, par acte enregistré, du 25 décembre 1820; fait inhibitions et défenses audit Cabanial de plus, à l'avenir, l'y troubler, sous les peines de droit; condamne ledit Cabanial en tous les dépens, etc. » T. G.

COUR D'APPEL DE METZ.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers successivement subrogés à l'hypothèque légale de la femme, ces créanciers, dont les droits se rattachent à un seul et même titre et à la même cause, doivent-ils être payés par concurrence et sans égard pour la priorité des subrogations? (Rés. nég.)

Au contraire, le premier subrogé, surtout s'il a fait inscrire sa subrogation en temps utile, doit-il être préféré aux autres créanciers qui n'ont traité avec la femme et pu faire inscrire leur subrogation qu'après lui? (Rés. aff.)

LA VEUVE LABOUVERIE, C. LES CRÉANCIERS DESBRULIS.

En l'an 7, la dame *Desbrulis* prend une inscription sur les biens de son mari pour sûreté de ses conventions matrimoniales. Postérieurement, et le 5 thermidor de l'an 8, les deux époux contractent conjointement et solidairement une obligation de 3,500 fr. au profit de la veuve *Labouverie*, et pour plus de garantie la dame Desbrulis la subroge dans tous les droits résultans de l'inscription qu'elle a prise sur les im-

meubles de son mari le 2 messidor an 7. Le créancier fait aussitôt inscrire le titre de sa subrogation sur divers immeubles, notamment sur un conquêt de la communauté. Il paraît que la dame Desbrulis a consenti successivement plusieurs subrogations en faveur de différens créanciers qui ont aussi fait inscrire leur titre.

Dans cet état de choses, l'immeuble qui était particulièrement frappé de ces diverses inscriptions est vendu en 1808, par suite d'expropriation forcée, et l'ordre du prix est ouvert devant le tribunal civil de Rocroi.

Là s'élève un débat sérieux entre la veuve Labouverie et les autres créanciers subrogés, comme elle, à l'hypothèque légale de la dame Desbrulis.

La veuve Labouverie prétend qu'elle doit être colloquée par priorité et préférence à tous autres, soit parce qu'elle est la première en date, soit parce que sa subrogation a été inscrite avant celle des autres créanciers.

Ceux-ci soutiennent, au contraire, que quand les droits de plusieurs créanciers qui se présentent simultanément se rattachent à un seul et même titre, à la même cause, l'un d'eux n'a aucun moyen pour demander la préférence sur les autres, puisque ceux-ci seraient également fondés à la demander sur lui-même; que dans l'espèce ils ont tous la subrogation de la dame Desbrulis ; que leurs droits remontent à la seule et même date de la créance à laquelle chacun d'eux a été subrogé partiellement, et que par une suite nécessaire ils doivent tous être payés par concurrence.

Ce système, adopté en première instance, est proscrit sur l'appel, par ARRÊT de la Cour royale de Metz, du 17 *décembre* 1822, et dont voici les motifs :

« LA COUR, — Considérant que les stipulations souscrites par Marie Lapierre (femme Desbrulis) au profit de la veuve Labouverie, dans le contrat du 5 thermidor an 8, n'ont rien que de licite; — Que, par cette stipulation, ladite Lapierre a évidemment consenti que la veuve Labouverie fût payée sur le prix de la moitié de l'ardoisière de Rimongne, et ce

comme créancière hypothécaire et de préférence à elle-même; — Qu'elle n'a pas pu, depuis, contracter avec d'autres créanciers, au préjudice des droits dès lors acquis à la veuve Labouverie; — Que les droits et l'hypothèque de celle-ci ont été dûment conservés, et que dans cet état elle doit être payée, sur le prix à distribuer, à la date de son inscription et avant tous autres; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que l'appelante sera colloquée en premier ordre, immédiatement après les créanciers privilégiés, etc. »

Observations. On a long-temps agité la question de savoir si, lorsqu'il y a plusieurs créanciers successivement subrogés à l'hypothèque légale de la femme, ils doivent tous être payés par concurrence sur ce qui revient à leur débitrice commune dans le prix des biens vendus sur le mari; ou si, au contraire, la seconde subrogation ne doit avoir d'effet qu'après que la première a été réalisée, et ainsi pour les autres. Mais aujourd'hui les opinions paraissent fixées sur ce point, bien qu'il ne soit pas sans difficulté, et on s'accorde à reconnaître que, par les subrogations que la femme a consenties, elle s'est dessaisie successivement, et jusqu'à concurrence du montant de chacune de ces subrogations, des droits résultans de son hypothèque légale; qu'elle ne peut, par des subrogations postérieures, porter atteinte à celles qu'elle a précédemment consenties; et qu'ainsi, entre deux créanciers subrogés, le premier doit être préféré au second. Telle est l'opinion exprimée par M. Grenier, dans son *Traité des Hypothèques*, tom. 1er, pag. 348, no 255. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 12 décembre 1817. Mais cette Cour est allée plus loin, et peut-être trop loin: car elle a décidé que le droit résultant de la subrogation à l'hypothèque légale de la femme est indépendant de l'inscription, et que, dans le concours de plusieurs créanciers subrogés, le premier, lors même qu'il n'aurait pas fait inscrire sa subrogation, devrait obtenir la préférence sur les

réanciers postérieurs qui auraient rempli cette formalité (1).

Mais cette pretention est combattue par M. Grenier, qui pense que, dans ce cas, la thèse contraire est sans difficulté. Voici dans quels termes il s'en explique, dans son *Traité des Hypothèques*, tom. 1er, pag. 549 :

« Les derniers créanciers subrogés pourraient reprocher au premier créancier subrogé de les avoir induits en erreur, pour n'avoir pas pris, comme eux, la précaution de s'inscrire en vertu de la subrogation de la femme à son hypothèque légale. Ils pourraient dire que, si le premier créancier leur avait fait connaître, par l'inscription, la subrogation qu'il tenait de la femme, ils n'auraient contracté ni avec cette femme, ni avec son mari; que ceux-ci les auraient trompés en leur faisant consentir par la femme une subrogation à son hypothèque légale, laquelle devenait sans effet, au moyen de la première subrogation qu'on leur aurait laissé ignorer; ils diraient que l'inscription du premier créancier subrogé aurait dû rappeler la subrogation à l'hypothèque légale, pour valoir au moins comme la notification d'un transport, laquelle est nécessaire pour saisir le cédataire, et pour prémunir les tiers contre des fraudes qui, par l'effet d'une ignorance dans laquelle on les aurait laissés, pourraient être concertées entre le mari et la femme. »

Effectivement, la créance de la femme est bien affranchie de la formalité de l'inscription; mais elle n'en est affranchie que dans l'intérêt exclusif de cette dernière. Or, puisque, dans le propre système de la Cour de Paris, la femme, par les subrogations qu'elle consent, se dessaisit, jusqu'à concurrence du montant de chacune d'elles, des droits résultans de son hypothèque légale, il est évident que le droit cédé, en passant à un autre que la femme, perd nécessairement sa faveur première; qu'alors on rentre nécessairement dans les

---

(1) Voir cet arrêt, tom. 1er de 1818, pag. 278, ancienne collection, et vol. de 1817, nouvelle édition.

termes généraux du droit, qui font dépendre le rang de l'hypothèque de la date de l'inscription; et que, par voie de conséquence, lorsqu'il y a plusieurs créanciers successivement subrogés à l'hypothèque de la femme, la préférence est due à celui qui le premier a fait inscrire sa subrogation.

B.

COUR D'APPEL DE NISMES.

Les obligations que contracte une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, peuvent-elles être exécutées indéfiniment sur ses biens mobiliers et sur ses revenus? (Rés. nég.)

CHARVE, C. GILLY.

Cette question est depuis long-temps controversée.

Elle a été décidée *affirmativement* par deux arrêts de la Cour de cassation, des 16 mars 1813 et 18 mai 1819, et par un arrêt de la Cour royale de Colmar, du 8 août 1820. (Voir ce *Journal,* tom. 2 de 1814, pag. 49; tom. 1er de 1820, pag. 126, et tom. 1er de 1821, pag. 267.) On peut encore citer, comme favorable à cette opinion, un autre arrêt de la Cour régulatrice, du 9 avril 1823. (Voir tom. 2 de 1823, pag. 481.)

Mais, outre un arrêt de Rouen, cassé par celui ci-dessus indiqué, du 18 mai 1819, nous avons rapporté un arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 août 1820, qui a adopté l'opinion *contraire.* (Voir tom. 1er de 1820, pag. 172.) Il est à remarquer que ce dernier arrêt a été rendu en audience solennelle, et sur des conclusions savantes et lumineuses de M. l'avocat-général *de Marchangy,* que l'on trouvera *loco citato.*

Voici un nouvel arrêt de Cour royale, rendu dans le même sens.

En 1788, la demoiselle *Duroure* a contracté mariage avec le sieur *Charve;* aucun acte n'a réglé leurs conventions matrimoniales.

La dame Charvé a fait prononcer sa séparation de corps et : biens par un jugement du tribunal de première instance Arles, confirmé par un arrêt de la Cour royale d'Aix, du › août 1820.

Il paraît que, depuis sa separation, la dame Charve a conacté pour près de 200,000 fr. de dettes usuraires, équivant au capital de sa fortune. En 1822, elle a souscrit nomment, à l'ordre du sieur *Gilly*, et sans l'autorisation de on mari, deux lettres de change montant à 3,000 fr.

La dame Charve, n'ayant point acquitté ces effets à leur chéance, a été assignée au tribunal de commerce en paienent des 3,000 fr. Le mari a été mis en cause pour autoriser on épouse.

Les deux époux ont demandé la nullité des lettres de hange dont il s'agit, par le motif qu'elles avaient été soucrites par la dame Charve sans l'autorisation de son mari. Ils ont invoqué les art. 217 et suivans du Code civil.

Le sieur Gilly, pour trancher toute difficulté, a déclaré qu'il se soumettait à ne faire porter ses exécutions que sur le mobilier et sur les revenus de la femme. Il s'appuyait sur l'art. 1449 du Code civil, qui porte que la femme séparée a le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner.

En effet, voici le jugement qui est intervenu :

« Attendu que, d'après l'art. 1449 du Code civil, la femme séparée de biens a le droit d'aliéner son mobilier et d'en disposer; — Attendu que le sieur Gilly offre de ne faire porter ses exécutions que sur le mobilier ou les revenus de la dame Charve; — D'après ces motifs, le tribunal condamne la dame Charve au paiement des lettres de change, à la charge par le sieur Gilly de n'exécuter, en cas de non-paiement, que sur le mobilier et les revenus. »

Mais la dame Charve a interjeté appel de ce jugement.

Elle a soutenu que le droit de la femme séparée de biens se restreignait à des actes de pure administration, à la faculté de contracter pour tout ce qui a trait à cette administration;

mais que la loi ne lui donnait pas la faculté de souscrire des engagemens, d'aliéner son mobilier pour des causes étrangères à l'administration de ses biens, qu'elle reprend en vertu du jugement de séparation. Ces principes, a-t-elle dit, se trouvent développés dans un éloquent réquisitoire de M. de Marchangy, portant la parole devant la Cour royale de Paris, et dans l'arrêt qui intervint, et qui accueillit les conclusions de ce célèbre magistrat; elle a invoqué aussi l'arrêt de la Cour de Rouen, que nous avons cité plus haut.

Le sieur Gilly s'est prévalu des art. 217 et suivans du Code civil, ainsi que de l'art. 1449 du même Code. Ce dernier article, a-t-il dit, lève toute espèce de doute sur les droits de la femme mariée. Si les dispositions qui se trouvent au chapitre *des Droits et des Devoirs des époux* ne s'expriment pas assez clairement, celles qui parlent des effets de la séparation de biens sont précises et formelles: dès que la femme séparée a le droit de disposer de son mobilier et de l'aliéner, nul doute qu'elle ne puisse contracter, lorsque ses obligations ne porteront que sur le mobilier. Ici le sieur Gilly a invoqué l'autorité de M. de Malleville, dans son *Analyse* sur l'article 1449, et celles des arrêts des Cours de cassation et de Colmar que nous avons cités au commencement de cet article.

Du 4 *juillet* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, 3e chambre, M. *Fargeon* président, M. *Goirand de Labaume* avocat-général, MM. *Monnier-Destaillades* et *Crémieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il résulte des art. 217, 219, 221, 222 et 224, du Code civil, qu'une femme mariée, quoique non commune ou séparée de biens, ne peut aucunement contracter sans l'autorisation de son mari, ou, à son refus, de la justice; que l'art. 1449 du même Code, qui rend à la femme séparée l'administration de ses biens, ne l'affranchit de la nécessité de cette autorisation que dans le seul cas de la disposition ou de l'aliénation de son mobilier; que cette disponibilité du mobilier de la part de la femme, sans l'autorisation de son mari, était une suite indispensable du droit

d'administrer rendu à la femme, puisque, devant reprendre et garder en son pouvoir tout ce qui constitue le mobilier, il eût été impossible de la soumettre à l'obligation de recourir à l'autorisation de son mari dans les dispositions que cette administration pouvait exiger, c'est-à-dire dans l'usage absolu qu'elle pouvait faire de tout ce qui n'avait point de suite dans les mains des tiers auxquels elle le transmettrait;

« Attendu que la conséquence déduite des articles du Code civil ci-dessus cités résulte plus particulièrement, dans l'espèce, des termes de l'art. 1576 du même Code, puisque la dame Charve, étant mariée en pays de droit écrit, sans contrat de mariage, avant la publication du Code civil, quoiqu'elle ait été soumise aux dispositions de cette nouvelle loi, ne s'est jamais trouvée dans le cas d'une communauté légale, ni dans ceux d'une constitution de dot, qui rendît la séparation de biens nécessaire; que, cet article prohibant à la femme, en termes généraux, l'aliénation de ses biens paraphernaux sans l'autorisation du mari, et ne distinguant point les biens meubles des immeubles, il faudrait en induire qu'elle ne pourrait pas même aliéner son mobilier sans cette autorisation, si on considérait la permission qui lui est donnée par l'art. 1449 autrement que comme le seul effet de son administration; — Qu'il est donc certain que ce n'est que ce qui constitue véritablement son mobilier, c'est-à-dire les meubles, fruits et revenus existans, capitaux, rentes et autres créances, que la femme a le droit d'aliéner sans l'autorisation de son mari; mais qu'elle n'acquiert pas celui de faire des emprunts illimités et de contracter des obligations qui pourraient opérer sa ruine ou absorber pour toujours les revenus de ses biens, dont une partie doit servir aux frais d'entretien et d'éducation des enfans nés du mariage;

« Attendu que les deux lettres de change souscrites par la dame Charve, au profit du sieur Gilly, ne peuvent être considérées comme un acte d'administration, ni comme une aliénation d'objets mobiliers; mais qu'elles constituent une

véritable obligation, ayant pour cause un emprunt que les actes du procès établissent avoir été fait à des conditions onéreuses, et dans un temps où la dame Charve avait fait des emprunts en grand nombre, et pour des sommes considérables;

« Attendu que le consentement donné par l'intimé, de ne faire porter ses exécutions que sur le mobilier et les revenus de la dame Charve, ne peut changer la nature du contrat, ni valider ce qui, étant nul en soi et dans son principe, ne peut produire aucun effet dans ses conséquences; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, A Déclaré nulles et de nul effet les deux lettres de change souscrites par la dame Charve au profit du sieur Gilly. »

Nota. Il a été fait des observations dans le sens de cet arrêt, tom. 1er de 1821, pag. 267.

COUR DE CASSATION.

Le procès verbal de saisie immobilière qui est nul dans une de ses parties doit-il être déclaré nul pour le tout? (Rés. nég.) (1)

Y a-t-il lieu à annuler les poursuites, parce qu'au lieu d'a-

---

(1) Un arrêt de la Cour royale de Riom, du 30 mai 1819, avait jugé aussi dans un cas analogue que, « si le procès verbal de saisie énonce que « tous les immeubles saisis sont jouis par le débiteur, lorsqu'il en est qui « sont exploités par un fermier, il est nul quant à ceux qui sont affer- « més *seulement* ».

Deux autres arrêts, l'un de la Cour royale de Montpellier, du 6 juillet 1821, l'autre de la Cour royale d'Agen, du 26 janvier 1822, avaient donné à la première question une solution semblable à celle qu'elle vient de recevoir de la Cour de cassation; ils décident l'un et l'autre qu'*un procès verbal de saisie immobilière peut être nul pour une partie, et être valable pour l'autre.* — Les motifs qui les dictèrent étant fondés sur les mêmes raisons, nous nous bornerons à faire connaître ceux qui précèdent l'arrêt de la Cour de Montpellier : « Attendu, y

voir été affichés aux deux marchés les plus voisins du lieu de la situation des immeubles, les placards exigés par l'art. 684, n° 4, du Code de procédure civile. l'auront été dans deux villes également voisines qui, sans avoir un MARCHÉ LÉGAL, *servent pourtant de lieu de réunion aux habitans des endroits circonvoisins, à des époques fixes, pour faire des achats et des ventes de denrées et de marchandises?* (Rés. nég.)

MAGNE DE SAINT-VICTOR, C. ROBILLOT.

Cet arrêt que nous recueillons est d'autant plus essentiel à connaître, que non seulement il décide un point important de procédure, mais encore il fait cesser la controverse dont il était l'objet. Cette controverse paraissait d'autant plus raisonnable qu'elle était favorisée par la divergence et la variation de la jurisprudence des différentes Cours royales dont

---

lisons nous, qu'il est justifié *en fait* que certains des articles du procès verbal de saisie qui ont été désignés dans cet acte comme champs ou vignes, l'ont été faussement; — Attendu, dès lors, que le procès verbal de saisie contient à cet égard une violation formelle de l'art. 675 du Code de procédure, en ce qu'il dénature certains articles en les désignant contrairement à ce qu'ils sont réellement; — Attendu, néanmoins, que cette nullité ne saurait vicier la saisie tout entière, mais seulement les articles auxquels elle se rapporte, le créancier hypothécaire ayant un droit réel sur chacun des immeubles appartenans à son débiteur, droit qu'il lui est libre d'exercer sur tel ou tel de ses immeubles, sans qu'il soit forcé de l'exercer sur la généralité, principe conforme, non seulement à l'opinion de divers auteurs, mais encore à la jurisprudence de la Cour, établie par plusieurs arrêts, notamment par celui du 3 mars 1819; — Par ces motifs, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.»

La même question, soumise à la décision de la Cour royale de Paris, et à celle de Toulouse, y fut résolue dans le même sens, la première, par un arrêt du 8 juin 1812, et la seconde, par deux arrêts successivement rendus le 23 décembre 1811 et le 19 juillet 1814.

Mais cette question ayant été reproduite devant la Cour royale de Toulouse, elle y a été décidée d'une manière différente par trois arrêts;

nous indiquons les arrêts rendus sur cette question. Espérons que la décision de la Cour régulatrice établira sur ce point une uniformité d'opinions non moins désirable en jurisprudence qu'en législation.

La seconde question n'offre pas un moindre degré d'intérêt, et la solution qu'elle a reçue vient aplanir une difficulté qui pouvait se reproduire dans l'exécution de l'art. 684 du Code de procédure civile. Déjà la Cour de cassation avait eu à résoudre des questions qui offrent de l'analogie avec celle qu'elle a décidée par ce nouvel arrêt. Elle jugea par un premier arrêt, rendu le 29 novembre 1816, que le créancier poursuivant l'expropriation forcée des biens de son débiteur avait pu, sans violer cet article, apposer les placards annonçant la vente au marché plus éloigné, mais plus fréquenté par les habitans de la commune où les biens saisis étaient situés, de préférence au marché qui était exactement *le plus*

---

le premier, à la date du 19 août 1814; le deuxième, du 10 mai 1822, et le troisième, du 20 juin de la même année. Elle a jugé que *le procès verbal de saisie immobilière était indivisible, et que la nullité de certains articles entrainait celle de tous les autres.* Ces arrêts reposant sur les mêmes motifs, il suffira que nous indiquions ici ceux du premier. Voici les termes dans lesquels ils sont conçus :

« Attendu que, suivant l'art. 675 du Code de procédure, un procès verbal de saisie, quand il comprend des biens ruraux, doit contenir la nature et la contenance, au moins approximative, de chaque pièce, et que, suivant l'art. 717, ces formalités doivent être observées à peine de nullité; qu'il n'est pas possible, d'après un pareil rapprochement, de prétendre que la nullité ne frappe que sur la pièce de terre dont on a omis la contenance; qu'il s'ensuivrait que la loi n'a entendu annuler qu'un article de la saisie, ce qui serait absurde; qu'il faut concevoir la peine de nullité introduite par l'art. 717, comme si elle était prononcée par l'art. 675, et comme si cet art. était rédigé de cette manière : *Le procès verbal de saisie contiendra, à peine de nullité, la contenance de chaque pièce de terre*; qu'alors il n'y aurait pas moyen de hasarder le système qu'on est parvenu à faire adopter aux premiers juges, mais que la disposition de la loi est absolument la même; qu'il est impossible d'imaginer que, parce que

voisin. — Elle décida, par un second arrêt, en date du 12 janvier 1820, qu'il suffisait, aux termes de l'art. 684, que les placards fussent affichés *au principal marché*, et qu'il n'était point nécessaire, pour la régularité de la procédure, que l'affiche eût lieu précisément *les jours où les marchés se tiennent* (1).

L'esprit de contradiction paraît avoir épuisé les difficultés que l'art. 684 pouvait faire naître dans la pratique.

Le sieur *Robillot*, créancier du sieur *Magne de Saint-Victor*, fit procéder à la saisie immobilière de trois domaines lui appartenans. Celui-ci en demanda la nullité, sur le fondement que les tenans et aboutissans de plusieurs pièces de terres de deux des domaines saisis n'étaient pas suffisamment désignés dans le procès verbal de saisie; et encore, parce que les affiches avaient été apposées dans des lieux où il prétendait qu'il n'y avait pas de marché. — Le tribunal

---

certains articles d'une saisie seraient seuls irréguliers, elle n'ait voulu annuler que ces articles; qu'il en résulterait de graves inconvéniens, et des inconvéniens tels, qu'on ne peut pas dire qu'il faille raisonner dans ce sens, comme on raisonnerait dans le cas où le poursuivant aurait omis certaines des pièces de terre composant un domaine, qu'ici le moyen de nullité est acquis; que dès lors le saisi est fondé à ne pas vouloir qu'on scinde le procès verbal de saisie, à ne pas vouloir que, par la distraction d'une partie des objets composant son domaine, on ravale le prix des unes et des autres; qu'au surplus toutes les fois que la Cour de cassation a eu à prononcer sur les nullités d'un procès verbal de saisie, elle a suffisamment prouvé que la nullité d'une partie opérait la nullité pour le tout *; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 31 mai 1814, a annulé et annulle le procès verbal de saisie immobilière dont il s'agit, ensemble tout l'ensuivi. »

(1) V. ce *Journal*, tom. 3 de 1817, pag. 285 et tom. 2 de 1820, pag. 140.

* Nous ne connaissons pas d'arrêt de la Cour régulatrice qui eût résolu la question avant celui que nous rapportons aujourd'hui.

de première instance de Montpellier accueillit le premier moyen, à l'égard seulement de deux des domaines saisis, pour lesquels il jugea insuffisantes les désignations contenues au procès verbal; mais il rejeta le second.

Le sieur Magne de Saint-Victor appela de ce jugement devant la Cour d'appel de la même ville, qui le confirma par arrêt du 25 janvier 1823. Cette Cour considéra, sur le premier moyen, « que, le jugement dont était appel ayant prononcé la nullité de la saisie en ce qui concernait les domaines de *Marconine* et de *Mas-de-Bayle*, il fallait admettre pour constant que la saisie était nulle sous le rapport de ces deux domaines; que, si le procès verbal de saisie était indivisible de sa nature, il faudrait en conclure qu'en annulant ce procès verbal pour une partie, on eût dû l'annuler pour le tout; mais qu'il est de principe général que les nullités sont toujours relatives aux objets auxquels elles s'appliquent; que l'on peut maintenir dans un acte telle ou telle stipulation, et dans un jugement, telle ou telle disposition, lorsque le vice ne porte pas sur la totalité de l'acte ou du jugement, et qu'on ne saurait s'écarter de cette règle, qu'au cas où la nullité d'un procès verbal, pour un ou plusieurs articles, pourrait porter préjudice au débiteur ou aux créanciers, en rendant l'aliénation partielle moins avantageuse, ce qui est bien loin de se rencontrer dans l'espèce actuelle, où il s'agit de la saisie de trois domaines distincts, ayant une exploitation séparée, des fermiers différens, et situés en diverses communes; que le débiteur ne pourrait pas se plaindre de ce qu'on n'aurait saisi que son domaine de *Puech-Badier,* et qu'il n'a donc pas à se plaindre de ce qu'on ne fait vendre que ce seul domaine; — Sur le deuxième moyen, attendu que le moyen général pris de la contravention à l'art. 684 Code de procédure civile, en ce que les placards des affiches ont été apposés à Mèse, Cette et Montagnac, au lieu de l'être à Pézenas et Beziers, lieux des marchés les plus voisins, ne peut être admis, parce que, dans les villes de Cette, Mèze et Monta-

gnac, qui sont les plus voisines des immeubles saisis, il y a réellement des marchés dans le sens de la loi, qui n'entend pas par ce mot indiquer les villes ayant privilége des foires ou marchés, mais seulement des places publiques où l'on expose publiquement des marchandises de tout genre, ce qui dérive principalement des termes de la loi, lorsqu'elle dit au *principal marché*, expressions qui supposent nécessairement que la loi admet plusieurs marchés propres à avertir les prétendans de la vente faite par expropriation forcée. »

Cet arrêt a donné lieu à un pourvoi de la part du sieur Magne de Saint-Victor, qui lui a reproché d'avoir violé les art. 675, 677 et 684, n° 4, du Code de procédure civile. — Il a prétendu qu'il résultait de l'art. 675, qui règle l'ordre et la série des formalités à observer dans la formation et la rédaction du procès verbal de saisie immobilière, que ce procès verbal est un acte indivisible, dont il ne peut être retranché aucune de ses parties sans le dénaturer entièrement; que, lorsque les immeubles saisis se trouvaient situés dans un même arrondissement, l'expropriation forcée devait toujours en être poursuivie en même temps; qu'il n'était permis de la provoquer successivement que lorsqu'ils étaient situés dans différens arrondissemens, aux termes de l'art. 2210 du Code civil; et qu'encore, dans ce dernier cas, elle devait avoir lieu simultanément, s'ils faisaient partie d'une seule et même exploitation; que le législateur l'avait ainsi voulu, autant dans l'intérêt du saisi que dans l'intérêt de ses créanciers, pour prévenir la multiplicité des frais.

Il ajoutait que l'art. 684, n° 2, exigeait que les placards annonçant la vente fussent affichés dans les deux marchés les plus voisins du lieu de la situation des biens saisis, c'est-à-dire dans les villes ayant un marché légalement établi, pour donner une plus grande publicité à la poursuite, et augmenter par ce moyen le nombre des enchérisseurs; que le but du législateur serait manqué s'il pouvait être permis d'éluder une disposition aussi précise; que les marchés les plus

voisins des immeubles saisis se tenaient dans les villes de Béziers et de Pézénas, où il n'avait point été apposé d'affiches, et que les lieux où leur apposition avait été faite n'avaient point de marché.

Le 6 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Lassaudade* président, M. le baron *Dunoyer* rapporteur, M. *Jacquemin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Attendu, *sur le premier moyen*, que la nullité proposée n'attaquait pas le procès verbal de saisie immobilière dans son ensemble, et était fondée uniquement sur l'insuffisance de l'indication des tenans et aboutissans de quelques pièces ou portions de terre faisant partie des biens situés dans la commune de Villeveyrac, et qu'en annulant la saisie, non seulement à l'égard de ces pièces ou portions de terre, mais encore à l'égard de l'entier domaine situé dans cette même commune, pour ne pas nuire et à la partie saisie et aux créanciers, en morcelant les parties d'un même domaine, en même temps qu'il l'a maintenue pour des corps de domaine situés dans d'autres communes et exploités par des fermiers particuliers, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

« Attendu, *sur le second moyen*, qu'en considérant comme suffisans les affiches et placards apposés dans les villes de Mèze, Montagnac et Cette, chefs-lieux de canton, où se font, à des époques fixes, des ventes de denrées et marchandises qui y réunissent tous les habitans des pays et lieux voisins, l'arrêt attaqué non seulement n'a pas contrevenu, mais encore a sainement entendu le § 4 de l'art. 684 du Code de procédure, invoqué par le demandeur ; — REJETTE. » J. L. C.

Nota. La Cour d'Agen, par arrêt du 3 mai 1825, que nous rapporterons incessamment, a jugé que l'omission de quelques articles de la saisie dans l'extrait inséré au tableau placé dans l'auditoire du tribunal, entraînait la nullité dudit extrait pour le tout.

COUR DE CASSATION.

ɪrsqu'il y a reconnaissance du père et indication de la mère consignées dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, l'aveu postérieur de la mère, de quelque manière qu'il soit exprimé, suffit-il pour rendre la reconnaissance parfaite à son égard et pour lui faire produire tous ses effets? (Rés. aff.)

ɔutefois cet aveu, s'il n'était fait qu'après la mort de l'enfant, suffirait-il pour donner à la mère des droits à sa succession? (Non rés.)

La dame Chambeau, C. la dame Foin.

Des liaisons de la dame *Chambeau* et du sieur *André* na-ıirent successivement deux enfans, l'un le 9 janvier 1810, l'autre le 12 février 1812. Dans les actes de naissance, le ɛur André se reconnaît le père naturel de ces enfans, et il dique la dame Chambeau comme leur mère, en présence ː deux témoins qui signent aux registres avec le déclarant.

La dame Chambeau a constamment prodigué aux fruits nocens de sa faiblesse les tendres soins d'une mère, et touırs elle les a traités publiquement comme ses fils; il paraît ême que le sieur André se disposait à légitimer cette liaison r le mariage, lorsqu'une mort prématurée vint arrêter xécution de ce projet.

Il est décédé *intestat,* le 1er mars 1814, laissant pour hériɪrs une sœur et ses deux enfans naturels. Le sieur *Brun,* effier du tribunal de Cayenne, est nommé tuteur de ces rniers. On procède à un inventaire le 7 du même mois de ırs. Les deux enfans y sont désignés comme nés du sieur ıdré et de la dame Chambeau. Celle-ci intervient elle-mêː dans l'inventaire, en sa qualité de mère naturelle, et y t différens dires et réquisitions qui sont mentionnés au pros verbal.

Les deux enfans naturels du sieur André sont morts eux-

mêmes, l'un en octobre 1815, et l'autre au mois de juin 1817, avant que d'avoir obtenu la remise de la moitié qui leur revenait dans la succession de leur père, mais saisis du droit de la demander. La dame Chambeau, qui, d'après l'article 765 du Code civil, était leur héritière, ne provoqua point alors le partage, soit parce que l'état de la colonie tombée au pouvoir des Portugais ne lui permit point d'agir, soit parce que la dame Foing, sœur et héritière légitime du sieur André, était alors absente.

Les choses étaient encore dans cet état, lorsqu'en 1818, le mandataire de la dame Foing vendit une habitation provenante de la succession de son frère. C'est alors que la dame Chambeau, en qualité d'héritière de ses deux enfans, demanda la délivrance de la portion héréditaire qui leur appartenait dans les biens délaissés par leur père naturel.

Cette demande fut contestée, sur le motif que la maternité de la dame Chambeau n'était point établie par une reconnaissance authentique.

En première instance, cette prétention a été rejetée par jugement du 28 juin 1819, et la dame Chambeau admise à l'exercice des droits qu'elle réclamait, — « Attendu que la reconnaissance authentique du sieur André, comme père des deux enfans naturels, avec indication dans leur acte de naissance de la dame Chambeau pour leur mère, était suffisante et valable, dans le sens de l'art. 334 du Code civil; que d'ailleurs la maternité de la dame Chambeau était notoire et prouvée, soit par les soins non interrompus qu'elle avait donnés à ces mêmes enfans, en sa qualité de mère, soit par l'inventaire fait après le décès du sieur André, et par les actes de la procédure actuelle, dans lesquels elle avait toujours pris cette qualité.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale de Cayenne, du 5 janvier 1820, et la dame Chambeau déclarée non recevable dans sa demande, — Attendu qu'aux termes de l'art. 336 du Code, la reconnaissance du père, sans l'aveu et l'indication de la mère, n'a d'effet

qu'à l'égard du père; que l'aveu de la dame Chambeau devait nécessairement être joint à l'indication consignée dans l'acte de naissance; qu'elle n'avait fait cet aveu par aucun acte authentique ou privé, avant le décès des mineurs André, et que, bien que la loi n'ait déterminé aucun délai fatal pour l'aveu de la mère, il était au moins incontestable qu'il ne pouvait être valablement déclaré après la mort des enfans qu'il s'agissait de reconnaître.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 334, 336 et 765, du Code civil.

La demanderesse a d'abord établi en point de droit que la reconnaissance de la maternité n'était pas soumise aux mêmes formes que celle exigée de la part du père; qu'à l'égard de la mère indiquée dans l'acte de naissance, son aveu, quelle qu'en soit l'époque et de quelque manière qu'il soit exprimé, suffit pour rendre la reconnaissance parfaite à son égard et pour lui faire produire tous ses effets; que même cet aveu peut résulter tacitement de circonstances propres à démontrer la maternité; que, par exemple, les soins de la mère qui a nourri et élevé l'enfant comme le sien constituent bien constamment un aveu légal qui, se rattachant à l'indication contenue dans l'acte de naissance, participe de son authenticité; que la Cour d'appel, en décidant que l'aveu de la mère devait précéder la mort de l'enfant naturel, avait créé une déchéance qui n'est prononcée par aucune loi, puisqu'à l'égard de la mère, aucune loi n'avait déterminé ni le temps ni le mode de la reconnaissance;

Qu'au surplus, et en admettant le système consacré par la Cour d'appel, il devenait encore, par le fait, sans application à l'espèce, parce que la dame Chambeau n'avait point attendu la mort de ses enfans pour déclarer sa maternité; qu'elle en avait fait l'aveu formel dans l'inventaire du 7 mars 1814, auquel elle s'était présentée comme mère naturelle des mineurs André, et qui contenait, de sa part, des dires et réquisitions en leur faveur; qu'ainsi cet aveu, consigné dans un acte authentique, dépassait même le vœu de la loi, qui, à

l'égard de la mère, se contente d'un acte privé, d'une simple déclaration.

La dame Foing, défenderesse à la cassation, a commencé par écarter les inductions prises de l'inventaire du 7 mars 1814, parce que, suivant elle, la Cour d'appel ne s'était point arrêtée aux prétendues énonciations de cet inventaire; et qu'au contraire, l'arrêt attaqué jugeait en fait que la demanderesse n'avait avoué sa maternité dans aucun acte, soit authentique, soit privé, avant le décès des enfans dont elle se disait aujourd'hui la mère; qu'il fallait donc tenir ce fait pour constant, et qu'alors l'unique point à résoudre était de savoir si l'aveu de la mère, consigné dans un acte postérieur au décès de l'enfant, suffit pour rendre la reconnaissance parfaite et pour lui donner des droits à la succession de ce dernier.

Or, disait-on, la négative est certaine : c'est en faveur des enfans que la loi autorise la reconnaissance, et nullement dans l'intérêt des pères et mères. Sans doute, on conçoit une reconnaissance postérieure au décès, quand l'enfant naturel laisse lui-même une famille à laquelle cette reconnaissance profite; mais autrement, quel serait l'effet de cet acte tardif? Celui de donner à la prétendue mère les droits de revendiquer la succession de l'enfant; il ne peut pas en exister d'autre. Mais comment la loi ne repousserait-elle pas une reconnaissance fondée uniquement sur un vil intérêt, une reconnaissance dont la morale s'indigne et dont la société elle-même serait justement alarmée? Car enfin il pourrait arriver qu'une femme intrigante, abusant de la faculté qu'aurait la mère naturelle d'avouer sa maternité après la mort de l'enfant, vînt, à la faveur d'une identité de nom ou d'une fausse indication faite par le père dans l'acte de naissance, reconnaître pour siens des enfans qui lui seraient étrangers, afin de s'emparer ensuite d'une succession à laquelle elle n'aurait aucun droit (1).

(1) Cela n'est guère à craindre, car les parties intéressées auraient toujours le droit de contester la reconnaissance.

Du 26 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Desèze,* pair de France, président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Chauveau-Lagarde* et *Godart de Saponay* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général ; et après un délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 336 et 765 du Code civil ; — Attendu que le but de l'art. 336 est de protéger les femmes contre les indications arbitraires d'une maternité qu'elles repoussent et désavouent ; que, s'il résulte de sa disposition que la reconnaissance du père et l'indication de la mère n'ont point d'effet contre la mère indiquée sans son aveu, il résulte aussi du même article, comme conséquence naturelle de sa disposition, que, lorsqu'il y a reconnaissance du père et indication de la mère consignées dans un acte authentique, l'aveu de la mère suffit pour rendre la reconnaissance parfaite, et pour lui faire produire tous ses effets, tant à l'égard du père que relativement à la mère ;—Que cet article, ni aucun autre, ne prescrit de forme particulière pour l'aveu de la mère, soit parce qu'étant le complément de la reconnaissance du père, avec laquelle il s'identifie, il participe ainsi à son authenticité, soit parce qu'au fond, on ne doit pas imposer des formes trop rigoureuses à cet aveu, sous une législation qui, d'un côté, a prescrit des mesures pour faire déclarer et constater tous les accouchemens, et qui, d'un autre côté, a admis la recherche de la maternité ;—Que les tribunaux ne peuvent se montrer plus sévères que la loi ;

« Et attendu que, dans l'espèce, il est constant que, dans les actes de naissance des deux enfans naturels, *Auguste* et *Cornélie,* en date des 7 février 1810 et 21 avril 1812, le sieur André s'en est reconnu le père, et a indiqué la dame Chambeau pour leur mère ; qu'il est également constant que, dans l'inventaire, auquel il a été procédé par le juge du lieu, en présence du procureur du Roi, après le décès du sieur André, et sous la date du 7 mars 1814 et jours suivans, par conséquent du vivant des deux enfans, la dame Chambeau a

personnellement comparu avec la qualité de mère des deux enfans, et qu'elle y a fait divers dires et réclamations consignés au procès verbal, qui confirment l'indication de maternité contenue dans les actes de naissance; que dès lors se trouvaient remplies les trois conditions voulues par l'art. 336, qui sont la reconnaissance du père, l'indication et l'aveu de la mère; d'où il suit que ces deux enfans naturels ont dû être considérés comme légalement reconnus par leur père et par leur mère; qu'il suit de là qu'en refusant à la dame Chambeau la succession de ces mêmes enfans, l'arrêt attaqué a violé en même temps les art. 336 et 765 ci-dessus cités; — Par ces motifs, CASSE. »

Observations. La première question n'est plus aujourd'hui susceptible de difficulté: elle est tranchée par plusieurs arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation elle-même, qui ont reconnu, comme celui-ci, que quand il y reconnaissance du père et indication de la mère, consignées dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, l'aveu postérieur de la mère n'est soumis à aucune forme particulière, et que, de quelque manière qu'il soit exprimé, il suffit pour rendre la reconnaissance parfaite à son égard et pour lui faire produire tous ses effets. C'est aussi le sentiment unanime des auteurs. (1)

La seconde question est plus délicate. Toutefois M. Loiseau, dans son *Traité des Enfans naturels*, pag. 44, émet l'opinion que le père d'un enfant naturel peut réclamer la succession de cet enfant, en le reconnaissant depuis sa mort, comme s'il l'avait reconnu pendant sa vie, sauf aux parties intéressées le droit de contester cette reconnaissance, et de

---

(1) Voir le tom. 1er de 1811, pag. 568; le tom. 3 de 1813, pag. 215, et le tom. 3 de 1820, pag. 42, ancienne édit. — Voir aussi les volumes de 1813 et de 1819 de la nouvelle édit., à la table, v° *Reconnaissance* et *Enfant naturel*.

Voir M. Loiseau, *Traité des Enfans naturels*; M. Toullier, *Droit civil*, tom. 2, pag. 277; M. Proudhon, *Cours de droit français*, tom. 2, page 100.

a faire annuler en prouvant qu'elle est le fruit de la cupidité ou du mensonge.

Cette doctrine s'applique avec plus de raison encore à la mère, surtout lorsqu'à l'indication du père dans l'acte de naissance elle joint, comme cela se rencontre presque toujours, la preuve des soins maternels qu'elle a donnés à l'enfant pendant sa vie. Dans ce cas, l'aveu de la mère, quoique postérieur au décès, n'est que le complément d'une preuve de maternité déjà constante et certaine. B.

COUR DE CASSATION.

Le décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des Cours, par lequel la connaissance des causes sommaires est dévolue aux chambres des appels de police correctionnelle, est-il attributif de juridiction, dans ce sens que ces chambres ne puissent connaître que de ces sortes d'affaires, et jamais des affaires ordinaires? (Rés. aff.)

La séparation de corps est-elle, comme le divorce, une cause de révocation des donations faites entre époux par contrat de mariage? (Non rés.)

GRUSELLES, C. LES HÉRITIERS DE SA FEMME.

L'art. 11 du décret du 6 juillet 1810 limite les attributions des chambres des appels de police correctionnelle, en matières civiles. L'arrêt que nous recueillons en fait la juste application par la solution qu'il a donnée à la première question.

Nous avons à regretter que l'admission du premier moyen de pourvoi qui a déterminé la cassation de l'arrêt attaqué ait dispensé la Cour régulatrice d'examiner de nouveau la seconde question, résolue affirmativement par le même arrêt.

Cette question est une de celles qui sont le plus controversées au palais, et par les auteurs qui ont écrit sur le Code civil. A la vérité, la Cour de cassation l'a résolue négativement par deux arrêts, l'un à la date du 17 juin 1822, et l'au-

tre du 19 août 1823 (1). Mais les Cours d'appel auxquelles elle a été soumise l'ont constamment résolue affirmativement. Les motifs de leur décision reposent sur des raisons qui ne manquent pas de poids : ils établissent, relativement à l'irrévocabilité des *donations en faveur du mariage* prononcée par l'art. 959 du Code civil, une distinction entre celles qui sont faites aux époux par leurs parens ou par des étrangers, et les avantages stipulés entre les époux eux-mêmes. Quant aux premières, la raison de la prohibition se prend de ce que la libéralité n'est pas stipulée uniquement dans l'intérêt personnel du donataire; mais qu'elle est faite aussi dans l'intérêt des enfans à naître, et que, si l'ingratitude du donataire pouvait donner lieu à leur révocation, il s'ensuivrait que les enfans, innocens de la faute de leur auteur, se trouveraient punis pour le coupable. Mais la même raison n'existe pas en ce qui concerne les avantages entre époux, parce que leurs enfans sont toujours assurés de trouver ce qui en fait l'objet dans la succession de l'un ou de l'autre.

Un autre motif de décider résulte, par analogie, des dispositions de l'art. 1518 du Code civil. Cet article veut qu'il n'y ait que l'époux qui a obtenu la séparation de corps qui conserve ses droits au préciput, qui n'est autre chose qu'un gain ou un avantage de survie : d'où il faut conclure que celui contre lequel la séparation est prononcée perd les avantages qui étaient stipulés à son profit, et que l'ingratitude opère, dans ce cas, contre celui qui s'en est rendu coupable. Or pourquoi n'opérerait-elle que dans le cas du préciput conventionnel, et entre les époux vivant en communauté? Pourquoi ne produirait-elle pas le même effet sur les libéralités entre époux vivant sous un autre régime, lesquelles ne sont aussi que des gains de survie ?.... Pourquoi la récompense promise à la foi conjugale, le prix accordé par la reconnaissance aux sentimens les plus généreux, les plus purs,

---

(1) Voy. ce *Journal*, tom. 2 de 1822, pag 552, et tom. 1er de 1824, pag. 452.

appartiendraient-ils également à l'époux qui fausserait ses promesses, qui manquerait à tous ses devoirs?.... Les mêmes *causes déterminées* qui donnaient lieu au divorce avant la loi du 8 mai 1816 autorisant la demande en séparation de corps, il paraît naturel qu'elles produisent les mêmes conséquences pénales. Tel est l'esprit des motifs qui dictèrent un arrêt rendu, le 20 février 1818, par la Cour royale d'Aix, et qui est rapporté dans le *Journal de Jurisprudence*, publié par M. Gibelin, avocat près cette Cour, tom. 1er, pag. 1re. Des motifs semblables ont dicté ceux qu'ont rendus la Cour de Caen, le 22 avril 1812, la Cour de Colmar, le 26 juin 1817, la Cour d'Agen, le 1er mai 1821, et la Cour de Paris, le 8 mars 1823. La Cour de Rouen a aussi professé les mêmes principes dans son arrêt du 17 janvier 1823 (1). Ce nombre d'arrêts, cette constante uniformité dans la jurisprudence des différentes Cours d'appel du royaume, les puissantes raisons morales sur lesquelles ils sont fondés, peuvent encore autoriser un doute respectueux sur une question dont la solution doit nécessairement exercer une haute influence sur la paix et le bonheur des familles.

En 1813, la dame *Guillaume*, veuve *Pierson*, et le sieur *Gruselle*, contractèrent mariage. Il fut stipulé, en faveur de ce dernier, par sa future, un *don de survie* de 500 fr. de pension viagère. Les époux déclarèrent vouloir vivre sous le régime de communauté.

En novembre 1816, la dame Gruselle forma, contre son mari, une demande en séparation de corps. Cette demande resta impoursuivie; néanmoins les deux époux demeurèrent séparés de fait. En janvier 1818, les poursuites furent reprises par la dame Gruselle, et il intervint, le 7 avril suivant, un jugement du tribunal civil de Bar-le-Duc, qui prononça la séparation.

En exécution de ce jugement, la dame Gruselle se pour-

---

(1) Voy. ces divers arrêts, tom. 3 de 1821, pag. 71; tom. 2 de 1823, pag. 217; tom. 1er de 1823, pag. 556.

vut, devant le même tribunal, en liquidation de ses reprises, et elle demanda la révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation par elle faite à son mari. Il fut statué sur cette double demande par jugement du 10 février 1819; et la Cour de Nancy, devant laquelle il en fut appelé, fixa définitivement les reprises de la dame Gruselle à la somme de 13,332 fr., et déclara révoquée la donation de 500 fr. qu'elle avait faite au sieur Gruselle par leur contrat de mariage. Cet arrêt fut rendu, comme en matière sommaire, par la chambre des appels de police correctionnelle.

Le sieur Gruselle s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour incompétence de la chambre qui l'avait rendu. Il a soutenu que, la cause étant ordinaire, elle aurait dû être jugée par la chambre civile, et que la Cour de Nancy avait méconnu les art. 404 et 405 du Code de procédure civile, et les art. 2, 10 et 11, du décret du 6 juillet 1810. — Il a soutenu encore que l'arrêt attaqué avait violé l'art. 959 du Code civil, qui n'admet point la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations en faveur de mariage, et qu'il avait faussement appliqué les art. 299, 306 et 955, du même Code.

Les héritiers de la dame Gruselle, décédée pendant le cours du procès, ont prétendu, au contraire, que le décret du 6 juillet 1810 était purement réglémentaire, et non attributif de juridiction. Ils combattaient le second moyen de cassation à l'aide de la doctrine de M. Prudhon, par lequel il est enseigné que « l'époux coupable contre qui la séparation de corps est prononcée doit perdre les avantages stipulés à son profit, tandis que le demandeur conserve ceux qui lui avaient été assurés,.... parce que la séparation de corps ne laisse, pour ainsi dire, subsister que l'ombre du mariage; qu'elle est le terme de toutes les jouissances que les époux s'y étaient promises; que le donateur, resté seul dans un désert affreux par la faute du donataire, se trouvait réduit à un célibat forcé, à un état de privation qui n'était pas celui qu'il avait voulu obtenir pour prix de sa libéralité; et qu'ainsi, sous le rapport de l'inexécution des conditions apposées au

bienfait, la révocation était encore ici dans la règle générale, sans que l'époux coupable pût invoquer aucune exception légale en sa faveur, etc. » (*Cours de Droit français*, tom. 1er, pag. 343 et suiv.)

Le 6 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Petit de Gatines* et *Sirey* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général ; — Vu les art. 2, 10 et 11, du décret du 6 juillet 1810 ; — Vu en outre les art. 404 et 405 du C. de P. ; — Considérant que l'art. 404 du C. de P. a déterminé les affaires sommaires, et que les contestations qui divisent les parties ne se trouvent pas comprises dans cette détermination ; qu'il s'agissait en effet de l'appel d'un jugement rendu en matière ordinaire par le tribunal civil de Bar-le-Duc, le 10 février 1819 ; que les prétentions des parties excédaient de beaucoup un intérêt de la somme de 1,000 fr., puisque, d'après la liquidation opérée par l'arrêt attaqué, le sieur Gruselle, qui soutenait avoir été pleinement libéré, et qui réclamait même la somme de 8,820 fr. 49 cent., a été déclaré reliquataire, envers la dame Gruselle, de la somme de 13,332 fr. ;

« Considérant qu'il s'agissait 1° de prononcer sur les effets qu'avait pu produire la séparation de corps volontairement opérée dans le principe ; 2° de procéder à la liquidation de la communauté et de fixer les droits et les reprises de la dame Gruselle ; 3° de statuer sur la demande en révocation de la donation ; que la décision de ces questions importantes ne présentait rien de provisoire ou qui requît célérité, dans le sens que la loi, sainement entendue, a attaché à ces expressions ; qu'aussi n'a-t-il été prononcé sur ces diverses questions qu'après une longue instruction, dans le cours de laquelle les parties ont fait signifier des observations très-étendues, à l'appui de leurs moyens, postérieurement même au 1er juin 1820, époque à laquelle la chambre des appels de police correctionnelle a été illégalement saisie de la contestation ;

qu'aussi les dépens ont-ils été liquidés comme ils le sont et comme ils doivent l'être en matière ordinaire ;

« Considérant que l'incompétence matérielle, et qui tient essentiellement à la juridiction, est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause ; — Considérant enfin qu'il est important de maintenir la différence essentielle que la loi a établie, tant quant à la juridiction que quant à l'instruction, entre les affaires ordinaires et les matières sommaires ; que la loi a laissé aux parties, dans les affaires ordinaires, toute la latitude nécessaire pour la défense de leurs droits et pour l'instruction ; qu'au contraire, dans les affaires sommaires et dans les affaires provisoires, telles, par exemple, que les levées de scellés, ou dans celles qui requièrent célérité, telles, par exemple, que les demandes en nullité d'emprisonnement, ou autres de même nature, l'instruction doit être simple et prompte ; que ces affaires doivent être jugées en effet après le délai de la citation sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités ; que, par conséquent, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Nancy était incompétente pour connaître de l'affaire, puisqu'elle ne rentrait, sous aucun rapport, dans la classe des affaires sommaires, spécialement et uniquement comprises dans les attributions de cette chambre ; qu'en retenant la cause et en la jugeant, ladite chambre est contrevenue à l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, et aux art. 404 et 405 du C. de P. ; — Casse. »

J. L. C.

COURS D'APPEL DE PARIS ET DE LYON.

Le négociant qui est indiqué pour effectuer AU BESOIN *le paiement d'une lettre de change fausse, et qui y fait honneur en la croyant véritable, est-il fondé à s'en faire restituer le montant par celui à qui il l'a payée, lorsque la fausseté est reconnue, sauf le recours de celui-ci contre son endosseur, et successivement des autres endosseurs les uns envers les autres, en remontant jusqu'à celui qui reçut la lettre de change fausse ?* (Rés. aff.)

Doit-il en être de même de celui sur qui la lettre de change fausse est tirée, et qui la paie par la confiance que lui inspirent les signatures dont elle est revêtue, et qu'il a cru sincères? (Rés. aff.)

Ces deux questions, qui ne présentent pourtant qu'une même difficulté, sont d'une haute importance pour le commerce. Elles ont été soumises pour la première fois à la décision des Cours, depuis la publication du Code de commerce. Nous allons faire connaître avec quelques détails les deux systèmes opposés qui ont été soutenus, pour mettre le lecteur à même d'apprécier les raisons qui ont été données pour et contre la solution uniforme que ces questions ont reçue des deux Cours dont nous rapportons les arrêts.

§ Ier.

PERRIER FRÈRES ET CONSORTS, C. VASSAL ET COMPAGNIE.

Un sieur *Dominique Brunet* tira de Lyon, le 2 octobre 1822, une lettre de change de 8,000 fr., à l'ordre d'un sieur *Pierre Martin*, payable à deux mois de date, sur le sieur *Rougemont de Lowemberg*, à Paris. Il y était indiqué que le paiement en serait effectué *au besoin* chez les sieurs *Vassal et compagnie*, ou chez le sieur *J. Ch. Davilliers*, ou encore chez le sieur *Aboury-Fournier*.

Cette lettre de change fut passée, le 4 du même mois, par Martin, à l'ordre de *Gaspard Vinaus*; le 7, par Vinaus, à l'ordre de *Rostain*; le 11, par Rostain, à *Ch. Durand fils et compagnie*; le 14, par Ch. Durand, à l'ordre de *Liebert*; le 21, par Liebert, à l'ordre de *Paillasson, Tessié et Juvenel*; le 23, par ces derniers, à l'ordre de *Carlofella*, Piémontais, qui la présenta dans cet état à la maison *Fontés et B. Fourtic*, banquiers à Toulouse, à l'ordre de laquelle il la passa à son tour le 18 novembre. — Ceux-ci la négocièrent aux sieurs *Cibiel fils aîné et jeune*, de la même ville; les sieurs Cibiel, au sieur *Leverdier*; le sieur Leverdier, au sieur *Bérard fils*; et le sieur Bérard, aux sieurs *Perrier frères et compagnie*, banquiers à Paris.

L'époque de l'échéance étant arrivée, la lettre de change fut présentée au sieur Rougemont de Lowemberg, sur qui elle était tirée. Il refusa de l'acquitter : il motiva son refus sur ce qu'il n'avait reçu ni fonds ni avis du tireur, et elle fut protestée, faute de paiement, le 3 du mois de décembre. Elle fut successivement présentée aux domiciles indiqués pour le paiement, au besoin, et les sieurs Vassal et compagnie en acquittèrent le montant aux sieurs Perrier, qui en étaient les porteurs, par intervention et pour l'honneur de la signature des sieurs Ch. Durand fils et compagnie.

Ceux-ci, ayant été informés par les sieurs Vassal du paiement qu'ils avaient fait pour eux, s'empressèrent de leur répondre qu'ils étaient étrangers à cette lettre de change; que leur signature y avait été contrefaite; et ils demandèrent que leur compte en fût déchargé.

Alors les sieurs Vassal firent citer les sieurs Perrier frères devant le tribunal de commerce de Paris, en restitution de la somme de 8,000 fr., qu'ils ne leur avaient payée que dans la croyance où ils étaient que la lettre de change dont il s'agit était véritablement revêtue de l'endossement et de la signature des sieurs Ch. Durand et fils, tandis que cette signature était fausse; et ils assignèrent en même temps ces derniers, pour qu'ils eussent à intervenir dans l'instance, et à y prendre leur fait et cause.

Les frères Perrier ne se présentèrent sur la citation qui leur avait été donnée que pour demander la remise de la cause. Ils refusèrent de plaider au fond. Les sieurs Durand et compagnie dénièrent la signature qui leur était attribuée; et, le 10 janvier 1823, le tribunal de commerce de Paris rendit un jugement par lequel il mit ces derniers hors de cause, *quant à present*, et condamna les frères Perrier, par défaut, faute de plaider, à restituer aux demandeurs la somme qu'ils réclamaient.

Les frères Perrier formèrent opposition à ce jugement; et, le 25 février, il intervint un second jugement qui les en débouta, par les motifs que celui qui paie une lettre de change

par intervention est subrogé aux droits du porteur : d'où il suit implicitement que le porteur, en recevant son remboursement de l'intervenant, doit lui remettre un titre contre la personne pour laquelle l'intervention a eu lieu, et que cette remise d'un titre valable est une des conditions de l'intervention ; — Que les sieurs Perrier frères n'avaient aucun droit contre les sieurs Ch. Durand, en vertu du titre faux dont ils étaient porteurs ; que dès lors ils n'avaient pu subroger ceux-ci dans des droits qu'ils n'avaient pas eux-mêmes ; — Que le seul cas où le porteur serait recevable à refuser le remboursement de la somme reçue de l'intervenant en semblable circonstance serait celui où, par le fait de l'intervenant, il se trouverait privé de pouvoir exercer utilement son recours contre les endosseurs précédens, faute de diligences faites en temps utile ; et que les sieurs Vassal avaient fait les diligences nécessaires pour conserver les droits de tous.

Les frères Perrier interjetèrent appel tant de ce jugement que de celui qui avait été rendu le 10 janvier précédent. Ensuite ils introduisirent, devant le tribunal de commerce, une demande en garantie contre le sieur Bérard fils, de qui ils tenaient la lettre de change, lequel en forma une, à son tour, contre le sieur Leverdier, qui appela les sieurs Cibiel fils, aîné et jeune ; ceux-ci appelèrent les sieurs *Fontès* et *Fourtic* ; et ces derniers, les sieurs Paillasson, Tessié et Juvenel, et Carlofella. Toutes ces demandes furent jointes, et il y fut statué par un seul et même jugement rendu le 26 novembre. Le tribunal condamna Bérard à rembourser aux frères Perrier, Leverdier à Bérard, Cibiel à Leverdier, Fontès et Fourtic à Cibiel ; il donna acte aux sieurs Paillasson, Tessié et Juvenel, de la dénégation par eux faite de leur signature, les renvoya devant les juges qui devaient en connaître, et condamna par défaut Carlofella à rembourser aux sieurs Fontès et Fourtic.

Toutes les parties condamnées ont appelé de ce jugement, les unes à l'encontre des autres, sauf Carlofella, qui est resté sous le poids de la condamnation rendue contre lui par dé-

fait. Mais elles ont toute réuni leurs efforts, concurremment avec les frères Perrier, contre les sieurs Vassal, sur qui seuls ils ont prétendu que devait tomber la perte. Tous les appels ont été joints, et il a été plaidé sur tous conjointement.

Les appelans ont soutenu, dans leur intérêt commun, que les sieurs Vassal auraient dû être déclarés non recevables dans leur demande en remboursement. Le paiement par intervention, ont-ils dit, est autorisé pour faciliter à un ami le moyen de faire honneur à l'engagement de son ami absent, afin que son crédit ne soit point altéré par un retard à y satisfaire. Mais il ne doit être usé de cette faculté qu'avec précaution: elle n'exclut pas les mesures de la prudence. Il en est de celui qui paie par intervention comme de l'accepteur : celui-ci ne doit fournir son acceptation qu'après qu'il a reçu avis du tireur, ou après s'être assuré de la vérité de sa signature. Mais, une fois qu'il a accepté, il ne peut se refuser à payer, quand même la lettre de change serait reconnue fausse; parce qu'elle n'a été reçue dans le commerce que sur la foi de son acceptation. La position du porteur de l'effet est plus favorable que la sienne; il a eu plus de moyens que ce dernier de vérifier la signature du tireur. Le porteur a dû rester sans défiance dès qu'il a obtenu celle de l'accepteur qu'il connaissait. Par la même raison qu'un accepteur imprudent ne peut refuser de payer la lettre de change fausse qu'il aurait acceptée, il ne saurait être admis à répéter la somme qu'il aurait payée en vertu de son acceptation; il serait irrecevable à en exiger la restitution du porteur de bonne foi, qui n'a reçu que ce qui lui était légitimement dû.

De même celui qui paie par intervention, ou en vertu d'un *besoin*, une lettre de change qui ensuite est reconnue fausse, ne peut exciper contre le porteur de bonne foi de l'imprudence de son intervention, pour en obtenir la restitution de la somme qu'il aurait payée. Il a seulement son recours contre celui qui a commis le faux; et à cet effet, il lui est permis de sommer celui à qui il a payé la lettre de change de lui justifier l'existence et l'individualité de celui de qui il la tient lui-

ıême; et de remonter ainsi successivement d'endosseur en ndosseur, pour parvenir à la découverte de l'auteur du faux, ont le délit ne peut tourner au préjudice du porteur, ni es endosseurs, qui ont reçu de bonne foi et mis en circulaion avec la même bonne foi la lettre de change fausse. Telle st à cet égard la doctrine de M. Pardessus dans son *Cours le Droit commercial*, part. 2, tit. 4, ch. 9, sect. 2.

Vainement opposerait-on l'art. 1377 du Code civil, qui ıccorde le droit de répétition contre le créancier à celui qui ı acquitté une dette dont par erreur il s'était cru débiteur. Cet article ne doit pas rester isolé de l'art. 1376, qui n'oblige le créancier à la restitution de ce qu'il a reçu que lorsque ce qu'il a reçu ne lui était pas dû. L'obligation de rendre, imposée à ce dernier, ne peut résulter que *d'un fait qui lui soit personnel* (art. 1370). Or, lorsqu'il a reçu ce qui lui était véritablement dû, il ne peut lui être rien imputé. L'erreur intervenue dans le paiement n'est imputable qu'à celui qui l'a fait; lui seul doit en souffrir, et il serait injuste d'en faire supporter les effets à celui qui l'aurait reçu de bonne foi.

Vainement encore dirait-on que la perte doit retomber sur celui qui l'eût essuyée, si l'on n'eût pas payé. Ce serait déplacer la question, et nous transporter dans une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce. Le cas où le paiement n'eût pas été fait doit être régi par des principes différens. En payant, l'intervenant a empêché l'exercice des recours successifs qui eussent eu lieu s'il n'avait pas payé, et qui eussent amené à la découverte de l'auteur du faux.

Enfin, les appelans ajoutaient que, dans les cas où leur système ne serait pas accueilli, le jugement devait être maintenu dans la disposition qui leur accordait la garantie contre leur cédant immédiat.

Les sieurs Vassal et compagnie, intimés, ont soutenu que les jugemens des 10 janvier et 25 février 1823, rendus en leur faveur, devaient être confirmés par les motifs qui y étaient énoncés.

Le 5 *février* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris,

deuxième chambre, M. *Quéquet* président, MM. *Lamy*, *Berrier fils*, *Chaix-d'Estanges* et *Gautier*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — En ce qui touche l'appel interjeté par les frères Perrier, vis-à-vis de Vassal et compagnie, des deux jugemens rendus par le tribunal de commerce de Paris, les 10 janvier et 25 février 1823; — Considérant que le paiement que Vassal et compagnie ont fait par erreur n'a changé en rien la condition des obligés au titre; et adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc..... ;—En ce qui touche les appels interjetés des jugemens rendus par ce même tribunal, le 26 novembre 1823, par Bérard fils contre les frères Perrier, par Cibiel fils, aîné et jeune, etc. . . . ., adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.... »

§ II.

Les sieurs Bodin frères, C. les sieurs Varillat et compagnie.

Dans l'espèce qui suit, la même question avait été résolue dans le même sens par la Cour royale de Lyon. Il est à remarquer qu'il s'y rencontrait une circonstance que n'offre pas la cause précédente, et qui la rendait moins favorable encore : celle de l'avis donné par les tireurs aux tirés.

Les sieurs *Huart* et *Delcroix*, négocians de Metz, fournirent au sieur *Joseph Pury*, le 7 juillet 1823, un mandat de 108 fr., payable le 25 du même mois, sur les sieurs *Bodin* frères, banquiers à Lyon. Ils informèrent ceux-ci de cette disposition. Cet effet fut passé par Pury à l'ordre du sieur *Castelli*, et par Castelli à celui des sieurs *Varillat* et compagnie, de Louviers; mais il avait été transformé en une lettre de change de 5,000 fr., avant d'être négocié à ces derniers. Les sieurs Varillat et compagnie le passèrent à l'ordre des sieurs *Ternaux* et compagnie, de Paris, et ceux-ci à l'ordre des sieurs *Papin* et compagnie, de Lyon.

Les sieurs Bodin frères l'acquittèrent à son échéance. Ils donnèrent avis du paiement aux sieurs Huart et Delcroix, qui leur répondirent aussitôt qu'ils n'avaient point fourni une lettre de change de 5,000 fr., mais seulement un mandat de 108 fr., et qu'ils n'entendaient leur faire compte que de cette dernière somme. Nonobstant cette réponse, ils les firent citer en remboursement devant le tribunal de commerce de Lyon. Ils assignèrent aussi aux mêmes fins les sieurs Papin; ceux-ci appelèrent en garantie les sieurs Ternaux, qui appelèrent à leur tour les sieurs Varillat, et enfin ces derniers le sieur Castelli. Toutes les parties assignées se présentèrent, sauf Castelli, qui a constamment fait défaut. La lettre de change fut reconnue fausse par elles; mais elles soutinrent que le paiement opéré par les sieurs Bodin frères fournissait contre eux une fin de non recevoir insurmontable, en sorte qu'ils devaient seuls supporter la perte, d'après ce système de défense. Le tribunal de commerce n'accueillit pas cette fin de non recevoir; et il condamna Papin et compagnie, Ternaux, Varillat et Castelli, à rembourser à Bodin frères le montant de la lettre de change.

Les sieurs Varillat appelèrent de ce jugement devant la Cour de Lyon. Ils y agitèrent deux questions accessoires dont nous ne nous occuperons pas, parce qu'elles ne furent d'aucune influence sur la décision de la question principale. Nous nous dispenserons aussi d'analyser la défense à l'aide de laquelle les intimés combattirent la fin de non recevoir, qui fut reproduite contre eux par les appelans, parce que leurs moyens sont présentés avec autant de clarté que de précision par le magistrat qui remplissait les fonctions du ministère public.

« Le surtiré, a dit ce magistrat, à qui l'on présente une lettre de change, peut refuser de l'acquitter, et il n'existe aucun moyen de l'y contraindre, fût-il même débiteur du tireur, le porteur d'ordre n'ayant d'action, suivant l'art. 140 du Code de commerce, que contre ceux qui ont signé, accepté ou endossé la lettre. Si donc il paie, il n'éteint pas

sa propre dette, mais bien celle du tireur : il faut donc que le tireur doive, pour que le paiement fait par le surtiré soit définitif. Or, dans l'espèce, Huart et Delcroix ne doivent que 108 fr., au lieu de 5,000 fr. : c'est donc par erreur que Bodin frères ont donné 5,000 fr.; le paiement qu'ils ont fait n'est donc pas volontaire, parce que là où se trouve l'erreur il n'y a ni volonté ni consentement valable, *non videntur qui errant consentire*. Telle est la disposition de l'art. 1109 du Code civil. Si donc l'action des sieurs Bodin n'est pas, à proprement parler, l'action *condictio indebiti*, c'est une action analogue qui a la même origine, l'erreur; et le même effet, la restitution contre le paiement, suite de cette erreur. C'est en vain, ajoutait M. l'avocat-général, que l'on voudrait prétendre que ces principes ne reçoivent d'application que pour les obligations civiles : le Code civil fait le droit commun des Français; le Code de commerce n'est qu'une loi d'exception, et comme aucun texte du Code de commerce ne déroge aux principes invoqués, il faut donc recourir à la règle générale invoquée contre Varillat et compagnie.

M. l'avocat-général combat ensuite l'opinion de M. Pardessus, dans son *Traité de Droit commercial*, tom. 1, nos 448, 449 et 450, invoquée par ces derniers, pour établir que le paiement d'une lettre de change, même fausse, par le surtiré, élève contre lui une fin de non recevoir insurmontable pour toute action récursoire de sa part. Il oppose à M. Pardessus M. Pardessus lui-même, qui est d'un avis contraire dans son *Traité de la Lettre de change*, nos 267 et 293, et pense que l'on devrait plutôt consulter cet ouvrage, où la matière est traitée avec plus de soin et d'une manière plus spéciale. Pothier, dans son *Traité du Contrat de change*, ne regarde pas comme douteux que le porteur d'une lettre de change fausse et acquittée ne soit tenu d'en rembourser le montant. « Tous les dangers, ajoute ce magistrat, qu'on voudrait faire ressortir de l'application de ces principes ne peuvent en faire fléchir la rigueur, et dans cette lutte de négocians qui combattent, non pas pour bénéficier, mais pour

ne pas perdre, *qui certant de damno vitando, et non de lucro captando*, il est juste que celui contre lequel le faux a été pratiqué, que celui qui ne peut représenter son cédant, supporte seul le dommage.

M. l'avocat-général démontre ensuite « que le sort de Varillat et compagnie a été irrévocablement fixé à l'instant même où la négociation a été terminée avec Castelli, puisqu'ils lui ont livré des marchandises, et qu'ils n'en ont reçu qu'un effet nul; effet qui, par conséquent, ne peut jamais produire aucun fruit pour eux, aujourd'hui que le faux est reconnu : vouloir rendre passibles les sieurs Bodin frères de la perte qui en est résultée, ce serait presque se rendre complice de ce faux, *en faisant usage sciemment d'une pièce fausse* » ; et il conclut à la confirmation du premier jugement.

Le 26 *février* 1822, ARRÊT de la Cour royale de Lyon, M. le chevalier *Nugue* président, MM. *Journel* et *Ménou* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Verne de Bachelard,* conseiller-auditeur, faisant les fonctions d'avocat-général; — Attendu que l'effet négocié a été remis à Varilllat et compagnie par Castelli, étranger et sans domicile en France; qu'ils ont imprudemment suivi sa foi sans le connaître, sans examiner d'assez près l'effet, qui présente des caractères matériels de faux; que, s'il a circulé en France, c'est par la confiance qu'inspirait leur maison, qui l'avait endossé, et, successivement, celle que méritaient les endosseurs postérieurs; que c'est par suite de cette même confiance que Bodin frères, sur qui il était tiré, l'ont acquitté, indépendamment de celle qu'ils avaient en la maison Huart et Delcroix;

« Attendu que si, par imprudence, ils ont été trompés par Castelli, ils doivent seuls supporter la perte qu'ils ont occasionée, dans le cas où ils seraient sans recours utile contre lui; qu'on ne peut en imputer à Bodin frères aucune qui soit préjudiciable à Varillat et compagnie, puisque, s'ils

eussent refusé d'acquitter l'effet qui leur fut présenté pour 5,000 fr., Papin aurait eu sa garantie contre Ternaux, et celui-ci contre eux;

« Attendu qu'il doit en être de même dans le cas du paiement par eux fait, si Huart et Delcroix ne peuvent être obligés à leur rembourser la somme payée : puisque l'effet n'a de valeur, à leur égard, que pour 108 fr., pourrait-il valoir plus contre Bodin frères, qui n'avaient acquitté l'effet que parce qu'ils croyaient qu'Huart et Delcroix avaient reçu 5,000 fr., et qu'ils seraient remboursés de cette somme, qu'ils payaient à leur acquit? Du moment qu'elle se trouve réduite à 108 fr., il y a erreur de fait, qui les autorise à répéter la somme non due contre celui qui l'a reçue, sauf le recours de celui-ci contre le dernier endosseur, et, successivement, en remontant des derniers aux premiers; et que ces principes, qui régissent le droit civil, doivent s'appliquer en matière ecommerce;

« Attendu, enfin, qu'il en est d'un effet de commerce falsifié comme d'une monnaie fausse, qui doit être reprise par celui de qui on justifie la tenir : or, s'il était prouvé que Varillat et compagnie eussent donné à Ternaux 5,000 fr. en espèces fausses, et celui-ci à Papin, et ce dernier à Bodin frères, d'après l'identité bien constatée, Varillat et compagnie ne devraient-ils pas reprendre la monnaie fausse qu'ils auraient fait passer d'une main dans l'autre? Quoique l'identité soit plus difficile à établir dans ce cas, le principe qui s'y appliquerait reçoit la même application dans la circonstance où l'émission de la pièce fausse se constate par les différens endossemens, et remonte jusqu'à Varillat et compagnie : c'est donc à eux d'en faire le remboursement, et à rechercher ensuite l'inconnu qui leur a remis, ou la monnaie fausse, ou la pièce fausse;

« Par ces motifs, CONFIRME le jugement dont est appel. »

J. L. C.

COUR D'APPEL DE LYON.

Les femmes mariées sous le régime dotal ont-elles une hypothèque légale, indépendante de toute inscription, sur les biens de leurs maris, pour sûreté de leurs créances paraphernales, dont ces derniers sont débiteurs envers elles? (Rés. aff.)

Cette hypothèque ne date-t-elle que du jour où les sommes ont été touchées par le mari? (Rés. aff.)

BILLEREY, C. DEMARY.

La première question a été ou est même encore très-controversée; elle est surtout l'objet d'une forte dissertation de M. le premier président Grenier, qui la décide pour la *négative* (1). Toutefois l'opinion *contraire,* plus généralement adoptée par les auteurs, a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juin 1822, que nous avons rapporté tom. 3 de 1822, pag. 241; et l'arrêt dont nous avons à rendre compte aujourd'hui, rendu par suite du renvoi fait par la même Cour, s'est prononcé dans le même sens.

Quant à la seconde question, l'affirmative, enseignée par tous les auteurs, et, en dernier lieu, par le savant magistrat que nous venons de citer (2), a été aussi adoptée par l'arrêt qu'il nous reste à faire connaître.

Les faits de la cause ayant été exposés dans tous leurs détails, *loc. cit.,* il nous suffira de rappeler qu'en 1807, la dame *Nartus,* mariée sous le régime dotal, a donné procuration à son mari pour recevoir des sommes qui provenaient de ses paraphernaux.

Par un acte notarié du 22 décembre 1813, le sieur *Nartus* a reçu, pour le compte de son épouse, une somme de 10,000 fr. qu'il a gardée dans ses mains, et pour sûreté de la-

(1) *Traité des hypothèques*, n° 229.
(2) *Ibid*, n° 232.

quelle il a consenti une hypothèque sur un immeuble désigné.

La dame Nartus étant décédée, la dame *Billerey*, son héritière, a pris, le 8 avril 1818, une inscription sur les biens du sieur Nartus, pour la conservation des créances paraphernales.

Un ordre a été ouvert pour la distribution du prix des biens vendus du sieur Nartus. La dame Billerey a demandé à y être colloquée à la date du 22 décembre 1813, par le motif que sa mère avait une hypothèque légale sur les biens de son mari, à raison de ses créances paraphernales, à compter du jour où il les avait touchées, conformément à l'art. 2135 du Code civil; mais les autres créanciers, et notamment la dame *Demary*, inscrite le 1er décembre 1815, ont soutenu que la dame Billerey ne devait être colloquée qu'à la date de son inscription.

Cette dernière prétention avait été accueillie par le tribunal de première instance et la Cour royale de Grenoble.

Mais sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Grenoble, cet arrêt a été cassé, le 11 juin 1822, par les motifs suivans, que nous croyons devoir reproduire ici:—« Attendu que l'art. 2121 du Code civil dispose, d'une manière générale et absolue, que les femmes ont une hypothèque légale sur les biens de leurs maris, pour sûreté de leurs droits et créances; — Que, par ces mots, *droits et créances*, l'on doit nécessairement entendre tout ce que les femmes sont en droit de réclamer contre leurs maris, à quelque titre que ce soit;—Que l'art. 2135 porte également, et sans restriction, que les femmes ont une hypothèque, indépendamment de toute inscription, sur les biens de leurs maris; — Que, si cet article fixe diverses époques auxquelles remonte cette hypothèque des femmes, suivant la nature des droits qu'elles ont à réclamer, ce n'est pas pour en soustraire aucun à l'hypothèque qu'il leur accorde, mais uniquement pour établir que tous ne doivent pas remonter à la date de leur mariage;—Qu'il résulte, en effet, des dispositions des art. 2193, 2194 et 2195, que les acquéreurs des immeubles des maris ne purgent les hypothèques

non inscrites des femmes mariées, pour leurs dot, reprises et conventions matrimoniales, qu'en observant les formalités qu'ils prescrivent;—Que les créances paraphernales des femmes rentrent nécessairement dans les dispositions générales de ces articles; qu'elles constituent, en effet, un des genres de reprises qu'elles ont à exercer sur leurs maris, lorsque ceux-ci en ont employé le montant à leur profit; d'où il suit que les femmes mariées ont une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, sur les biens de leurs maris, pour la sûreté de leurs paraphernaux, comme pour toutes leurs autres reprises, lorsque ceux-ci en ont reçu le montant et qu'ils en sont restés débiteurs envers elles;—Qu'il y a même raison de décider, relativement aux créances paraphernales des femmes, que relativement à tous leurs autres droits; que le même empêchement moral existe, à cet égard, de la part des femmes mariées sous le régime dotal, pour la conservation de ces créances par la voie de l'inscription, qu'à l'égard des femmes mariées sous le régime de la communauté, puisque, comme celles-ci, elles ne peuvent disposer de leurs biens qu'avec l'autorisation de leurs maris, etc. »

La cause ayant été renvoyée devant la Cour royale de Lyon, les parties ont plaidé de nouveau les moyens qu'elles avaient présentés devant les juges de Grenoble.

Du 16 *août* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Lyon, chambres réunies, M. *Bastard d'Estang* premier président, M. *Chantelauze* premier avocat-général, MM. *Vincent* et *Menoux* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Attendu, sur le rang assigné dans l'ordre à la dame Billerey, que, suivant l'art. 2121 du Code civil, les femmes mariées ont une hypothèque légale sur les biens de leurs maris *pour tous leurs droits et créances;*

« Attendu que l'art. 2135, qui dispense cette hypothèque de la formalité de l'inscription, n'en a point restreint l'étendue; qu'il ne distingue, d'ailleurs, les diverses créances des femmes que sous le rapport du rang de leurs hypothèques;

en sorte que cette hypothèque existe et se conserve, dans tous les cas, sans inscription, mais à des dates différentes;

« Attendu que les art. 2193 et 2195, en indiquant aux tiers le mode à suivre pour purger cette hypothèque, énoncent expressément que les immeubles du mari en sont grevés pour les *reprises* et conventions matrimoniales de la femme;

« Attendu que la loi n'excepte, nulle part, de ces *droits, créances* et *reprises,* auxquels l'hypothèque légale est attribuée, ceux des femmes à raison de leurs biens paraphernaux; qu'elle a dû, aux titres *des Hypothèques,* embrasser dans ses dispositions générales tous les droits des femmes mariées sous les divers régimes qu'elle avait réglés dans des titres précédens; que le même motif de prévoyance, qui ne procède pas de la nature et de l'origine de leurs droits, mais de leur qualité de femmes mariées, leur assure la même protection; qu'il y a pour toutes les femmes mariées même empêchement moral et même péril; qu'il doit y avoir même secours et même dispense d'inscription à l'égard de toutes leurs créances sur leurs maris, à quelque titre que ce soit;

« Attendu que ces considérations générales et l'ensemble des dispositions du Code civil, qui ne peuvent laisser de doute sur l'intention du législateur et sur une égale sollicitude de sa part pour toutes les femmes mariées, doivent servir à fixer le sens des termes de la loi nouvelle; que ce serait la restreindre abusivement que de les expliquer suivant des usages anciens, abrogés ou modifiés; tandis que, dans les titres relatifs aux divers régimes sous lesquels les époux pouvaient se placer d'après le Code, ces expressions n'ont point été employées de manière à faire revivre leur ancienne acception; qu'à l'aide de cette distinction, et en ne se laissant pas prévenir par des rapprochemens inexacts et dangereux entre des législations différentes, il est facile de reconnaître que les termes de l'art. 2135 s'appliquent également dans les divers cas, et avec les divisions qu'il établit, à tous les droits, à toutes les créances, à toutes les reprises des femmes mariées, soit sous l'un ou l'autre des régimes de la dot, soit de

communauté, soit sous un régime mixte, et avec toutes les modifications que permet la loi, en favorisant les époux de la plus grande latitude dans leurs conventions, sans que cette latitude puisse nuire jamais aux droits des femmes, dont la conservation est toujours garantie par l'hypothèque qu'elle leur accorde sur les biens de leurs maris;

« Attendu que, dès lors, la dame Nartus avait une hypothèque légale, existante sans inscription, pour sûreté de ses créances paraphernales, *à dater du jour où elles ont été recouvrées par son mari,* et que la dame Billerey succède à ses droits sur les biens du sieur Nartus;—Par ces motifs, COLLOQUE la dame Billerey par préférence à la dame Demary. »

*

COUR D'APPEL DE METZ.

L'action principale et directe est-elle accordée au Ministère public pour faire nommer des administrateurs, curateurs ou notaires, afin de représenter les présumés absens? (Rés. aff.)

Peut-il appeler du jugement qui rejette sa demande? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LA DAME GELINET.

Le titre de l'absence est un des bienfaits de la législation moderne; depuis long-temps le vœu des jurisconsultes demandait qu'on établît enfin des règles fixes sur cette matière. Le droit romain n'en présentait presque aucune; il n'avait jamais été rendu en France de loi spéciale sur cet objet important, et la jurisprudence des tribunaux était loin d'être fixée. Le législateur, en promulguant le titre *des Absens,* a donc rendu un grand service aux citoyens. Son but a été de protéger l'absent, de veiller sur ses enfans, sur ses biens, de déterminer les mesures à prendre et les formalités à remplir aux différentes époques de l'absence, et enfin d'engager, par le motif de leur propre intérêt, les parens de celui dont on n'a pas eu

de nouvelles pendant un temps fixe, à demander l'administration de ses biens.

Le législateur a sagement balancé ces divers intérêts. Mais s'il est difficile d'atteindre la perfection en législation, même lorsqu'on marche appuyé sur les lois précédentes, et éclairé par le flambeau des doctrines antiques, ne devient-il pas presque impossible d'approcher de ce but lorsqu'on entreprend de créer une loi tout-à-fait nouvelle? C'est cependant ce que le législateur a tenté très-heureusement à l'égard de l'absence. Sans doute il n'a pu prévoir toutes les difficultés qui s'élèveraient dans la suite, et nous avouons que toutes les dispositions de cette loi ne sont pas également claires; mais l'ensemble en est bon, et l'objet que s'est proposé le législateur est ausssi bien rempli qu'il était possible de l'espérer.

C'est à la jurisprudence à interpréter les articles sur lesquels il peut s'élever quelques doutes, à fixer les limites des pouvoirs accordés aux diverses personnes appelées à veiller sur les intérêts de l'absent. On sent, d'après cette observation, combien sont importantes à recueillir les décisions qui émanent des Cours souveraines sur cette matière nouvelle. Celle que nous rapportons aujourd'hui présente la solution de questions d'un haut intérêt en législation, intérêt qui s'augmente encore par la fréquente application qu'elle peut recevoir.

L'art. 83 du Code de procédure civile fait connaître la série des affaires dont la communication au Ministère public doit avoir lieu : ce sont, en général, celles qui intéressent l'ordre public, l'Etat, les mineurs, les femmes non autorisées, *les présumés absens*. Le Ministère public a même le droit de prendre communication de toutes autres causes, et le tribunal peut l'ordonner d'office.

Dans ces diverses hypothèses, le Ministère public n'est point chargé par la loi d'être le défenseur spécial des classes que nous venons d'indiquer : il doit seulement être entendu dans la cause, sauf à lui à donner ses conclusions pour la partie dont les prétentions lui paraissent le mieux fondées.

Mais il est d'autres cas dans lesquels l'action principale et ·ecte est accordée au procureur du Roi, même dans l'inté- : privé, parce que cet intérêt, représentant celui d'une ısse nombreuse, devient celui de la société tout entière. ıtre Code civil en présente plusieurs exemples, qu'il n'en- : pas dans notre plan de développer ; nous nous contente- ns d'indiquer, entre autres, les dispositions de l'art. 184, après lesquelles le Ministère public peut attaquer la vali- té d'un mariage; celles de l'art. 491, d'après lesquelles il :ut d'office poursuivre l'interdiction; celles de l'art. 2194, ıi donnent au procureur du Roi le droit de prendre inscrip- on pour conserver l'hypothèque légale de la femme, etc.; t enfin celles de l'art. 114, qui *chargent spécialement le Ministère public de veiller aux intérêts des présumés ab- ens.*

Dans ces circonstances, ce ne sont plus de simples conclu- ions qu'est appelé à donner le Ministère public : il devient partie principale; il est demandeur, et c'est l'action directe qu'il peut intenter.

Tel est le devoir que le législateur a chargé le procureur du Roi de remplir à l'égard des présumés absens.

Pour réduire cette question au véritable point de vue sous lequel elle doit être envisagée, nous ferons observer d'abord que sa solution consiste dans l'interprétation des art. 114 du Code civil, et 83, § 7, du Code de procédure civile.

L'art. 114 contient deux parties bien distinctes : dans la première, le législateur *charge le Ministère public spéciale- ment* de veiller aux intérêts des présumés absens; dans la se- conde, il ordonne *qu'il soit entendu sur toutes les demandes qui les concernent.*

Remarquons ici ce qui a pu porter le législateur à veiller avec tant de soin sur ce qui concerne les *présumés absens,* et à placer le Ministère public comme une sentinelle vigilante pour les protéger, tandis qu'il n'est point chargé de la même surveillance en faveur des *absens.* Le motif de cette diffé- rence est que les *présumés absens* n'ont point de défenseur,

au lieu que l'*absent* en a dans la personne des envoyés en possession, dont les intérêts se confondent avec les siens.

Cela posé, il est impossible de croire que le législateur ne se soit pas proposé deux objets bien distincts dans les deux parties de l'art. 114. Dans l'une, il veut que le Ministère public soit entendu dans toutes les causes qui concernent le présumé absent : ainsi, quelle que soit la demande que l'on forme contre lui, soit qu'il ait laissé une procuration ou qu'on lui ait nommé un curateur, dans tous les cas le Ministère public doit être entendu; et c'est ici que s'applique aussi la disposition de l'art. 83, § 7, du Code de procédure civile.

Dans cette hypothèse, selon nous, si le présumé absent est représenté par un mandataire ou un curateur, le Ministère public n'est point partie principale, mais seulement partie jointe; il n'est pas le défenseur du présumé absent : il ne fait que donner ses conclusions dans la cause, de même qu'il le ferait s'il s'agissait d'un mineur ayant un tuteur, et il conclut contre la partie qui lui semble mal fondée; d'où il suit qu'alors il peut être récusé. (Cod. de proc. civ., art. 381.)

Mais si le présumé absent n'est représenté par personne, le Ministère public, dans notre opinion, est le défenseur que la loi lui a donné, ainsi qu'il est chargé de défendre les intérêts d'un mineur dépourvu de tuteur. Non seulement alors il doit être entendu sur la demande; mais, *chargé spécialement de veiller aux intérêts des présumés absens,* c'est lui qui doit répondre en leur nom aux demandes formées contre eux; enfin, c'est alors lui qui les représente : conséquemment il ne peut plus être récusé, parce que les motifs de récusation, étant fondés sur un soupçon de partialité, ne peuvent plus lui être opposés, comme cela a lieu dans le cas où il n'est que partie jointe, attendu que, plus il aura de raisons de prendre avec chaleur les intérêts du présumé absent, mieux il remplira ses fonctions.

Mais tous les devoirs du Ministère public envers le présumé absent ne se réduisent pas à le défendre lorsqu'on l'attaque. Le Code *l'ayant chargé spécialement de veiller à ses*

intérêts, on doit reconnaître ici l'intention qu'a eue le législateur de lui donner le droit de former en son nom une action principale et directe : c'est là le second objet de l'art. 114. S'il n'était pas tel, cette disposition aurait été totalement inutile : la seconde seule aurait suffi, puisqu'on y trouve établi que le Ministère public doit être entendu sur toutes les demandes qui concernent les présumés absens. *L'obligation de veiller aux intérêts des présumés absens* est, on ne peut le nier, bien plus étendue que *celle d'être entendu* sur toutes les demandes qui les concernent. *Celui qui veille aux intérêts* est souvent forcé d'agir contre ceux qui, sans les attaquer ouvertement par une action en justice, peuvent y porter quelque préjudice. Il en résulte donc évidemment, selon nous, que vouloir refuser au Ministère public la voie d'action principale et directe dans l'intérêt du présumé absent, ce serait l'empêcher de remplir les obligations qui lui sont imposées spécialement par l'art. 114 du Code civil.

L'art. 83, § 7, du Code de procédure civile n'est point opposé à cette doctrine : *il ordonne la communication au Ministère public des causes concernant ou intéressant les présumés absens*. En cela, rien de contraire à ce que l'action principale soit donnée au même magistrat, afin de mieux atteindre le but que l'on s'est proposé dans ce titre, qui est de conserver les intérêts des présumés absens : dénués d'appui, de protecteur, nous avons démontré que l'intention de la loi nouvelle cesserait souvent d'être remplie si le procureur du Roi n'avait pas l'action principale en leur faveur. L'esprit et le texte de la loi s'accordent pour appuyer notre opinion, et nous ne voyons aucune objection solide sur laquelle on puisse appuyer le système contraire.

On oppose que le Ministère public n'est chargé que d'agir dans l'intérêt public, et non dans l'intérêt privé; qu'il n'a, en conséquence, en matière civile, la voie d'action que dans les cas spécialement désignés par le Code civil, par exemple ceux des art. 184 et 491 ; mais que cela n'a pas lieu pour les présumés absens.

Nous admettons le principe, et nous nions la conséquence. En effet, nous avons démontré plus haut que, l'art. 114 chargeant spécialement le Ministère public de veiller aux intérêts des présumés absens, il en résulte nécessairement qu'il peut agir directement pour eux, sans quoi le but de la loi serait manqué. Nous ajouterons seulement qu'il ne s'agit pas ici d'un intérêt privé et isolé, mais bien de celui d'une classe nombreuse, que le législateur a voulu protéger.

La loi du 24 août 1790 ne peut être invoquée contre notre opinion. A la vérité, l'art. 2, tit. 8, porte que *les commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition;* mais nous avons déjà établi que le Code civil, art. 184 et 491, a dérogé expressément à ce principe; et il suffirait d'ailleurs de faire observer, dans la question qui nous occupe, que l'art. 3 de la même loi de 1790, tit. 8, porte que *les commissaires du Roi seront chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus:* ce qui se concilie avec l'art. 114 du Code civil, puisque celui *qui doit veiller,* comme nous l'avons déjà dit, doit avoir non seulement le droit de défendre, mais aussi la faculté d'agir directement. D'ailleurs, quand même cet art. 3 n'existerait pas, nous ferions toujours remarquer que le Code civil, par l'art. 114, a dérogé à l'art. 2 de la loi du 24 août 1790, ainsi qu'il l'a fait dans les art. 184 et 491 du même Code.

Les jurisconsultes qui, depuis le Code civil, ont traité cette matière, établissent tous que l'action principale doit être donnée, dans cette hypothèse, au Ministère public. Nous nous contenterons de citer les autorités suivantes:

M. Toullier, tom. 1er, pag. 343, no 395, s'exprime ainsi: « Mais les parens, et même les amis, peuvent, par voie de de réquisition, stimuler le Ministère public d'agir, en l'avertissant que les affaires de l'absent sont en souffrance, et en le laissant ensuite requérir ce qu'il croit le plus convenable: car l'art. 114 du Code civil charge spécialement le Ministère

public de veiller aux intérêts des présumés absens, et il doit être entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

« Ainsi, il a deux fonctions : *l'une, de former lui-même les demandes qu'il juge convenables pour l'intérêt de l'absent ;* l'autre, d'appuyer ou de contredire les demandes formées par les tiers intéressés. »

M. Pigeau, *Cours de procédure civile*, tom. 1er, pag. 373, enseigne que « le Ministère public n'est point partie dans les causes où il donne simplement des conclusions, aux termes de l'art. 83 du Code de procédure civile, etc. ; mais il est partie dans une cause où il assiste en qualité de demandeur, de défendeur ou d'intervenant. Ainsi, il est partie dans les deux cas suivans : *premier cas,* lorsqu'il agit pour et au nom d'un présumé absent. Le Ministère public, qui est chargé spécialement par l'art. 114 du Code civil de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, *peut, au lieu de demander qu'il soit nommé un curateur à un présumé absent, agir directement pour lui dans une cause qui l'intéresse, surtout lorsque l'objet est instant.* »

Le même auteur, tom. 1er, pag. 444, s'exprime ainsi : « Le Ministère public n'est recusable que lorsqu'il est partie jointe au procès (art. 381 du Cod. de proc. civ.). Il est partie principale ou partie jointe : il est partie principale dans les causes où il agit pour et au nom d'une des parties dont la loi lui a confié les intérêts, par exemple, 1° *lorsqu'en vertu de l'art. 114 du Code civil, il forme une demande au nom d'un présumé absent, auquel on ne juge pas nécessaire de faire nommer un curateur.* »

Aucun arrêt ne nous paraît avoir encore jugé précisément la question actuelle.

La Cour de cassation, par arrêt du 27 frimaire an 13, a décidé que, d'après l'art. 2 de la loi du 24 août 1790, le Ministère public ne pouvait requérir d'office une délibération du conseil de famille pour la nomination d'un curateur à un mineur qui est sous la puissance de son père, et pour le cas

où les intérêts du père et de l'enfant sont opposés (1). Sous le Code civil, il en serait de même, *a fortiori*, d'après l'article 406. Cette décision est conforme aux dispositions de la loi, mais elle ne présente aucune analogie avec la matière que nous traitons, puisqu'il s'agit, dans l'arrêt, de minorité, et que nous invoquons une loi spéciale.

Un arrêt de la Cour de Riom, du 20 mai 1816, a décidé que le Ministère public peut requérir la nomination d'un notaire pour représenter, seulement dans l'inventaire d'une succession, un individu présumé absent, quoique la succession se soit ouverte postérieurement à la disparition de cet individu. (*Voir* tom. 1er de 1819, pag. 295, et le vol. de 1816 de la nouvelle édition.)

Cet arrêt a jugé une question fort difficile qui résulte de la comparaison des art. 113 et 156 du Code civil. Il n'entre pas dans notre plan de l'examiner ici : elle a été traitée en rapportant l'arrêt. Mais, en outre, la Cour de Riom a reconnu en principe que le Ministère public avait le droit de former l'action principale et directe en faveur des présumés absens: elle a donc reconnu le principe que nous invoquons. Nous citerons un troisième arrêt en traitant la seconde question.

Ces principes établis, considérant maintenant l'arrêt que nous rapportons, nous nous trouvons contraints d'exposer les doutes qui s'élèvent dans notre esprit sur la distinction établie par la Cour royale de Metz. Voici l'un des motifs de son arrêt : « Attendu que le Ministère public n'est sans doute point chargé d'agir par lui-même pour les personnes présumées absentes, et de faire valoir leurs droits et leurs intérêts: sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il n'a point la voie d'action; mais il l'a incontestablement pour leur faire établir, le cas échéant, des administrateurs, curateurs ou notaires, à l'effet de les représenter, de pourvoir à leurs intérêts et de défendre leurs droits. C'est dans ce sens que doivent être en-

---

(1) Voy. *Collection* de ce Journal, an 13, pag. 284, et tom. 5 de la nouvelle édition, pag. 165.

tendues les deux dispositions renfermées dans l'art. 114 du Code civil. Si, dans la dernière, le Ministère public doit seulement conclure, dans la première, il peut et doit agir. »

C'est là ce que nous ne pouvons admettre. Selon nous, la Cour ayant reconnu, d'après le texte formel de l'art. 114, que *le Ministère public était spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absens,* elle ne pouvait créer ensuite une distinction qui n'existe pas dans la loi. Le Code, en imposant au Ministère public l'obligation de veiller aux intérêts des présumés absens (car ce n'est pas seulement pour lui un droit, c'est une obligation), le Code, disons-nous, n'a point ajouté qu'il dût employer, comme intermédiaire, un administrateur quelconque : c'est directement qu'il doit agir. Si un administrateur lui semble nécessaire en certains cas, il en peut demander la nomination ; mais il ne perd point parlà le droit de surveiller sa gestion, et pourra former contre lui, dans l'intérêt du présumé absent, telle demande qu'il jugera convenable. Nous pensons donc que la Cour de Metz a méconnu le vrai sens de l'art. 114 du Code civil, et que sa décision serait, sous ce rapport, très-préjudiciable aux présumés absens, si elle pouvait faire jurisprudence. A l'appui de notre opinion, nous rappellerons la doctrine de MM. Toullier et Pigeau, cités ci-dessus.

La solution de la seconde question nous paraît présenter peu de difficultés, si l'on admet le principe qui nous a servi à décider la première. En effet, si le Ministère public a le droit de former l'action principale, il doit nécessairement avoir celui d'interjeter appel du jugement qui a rejeté sa demande, le droit d'appeler ne pouvant être refusé à celui qui pouvait intenter l'action. Ainsi donc, si l'action principale est accordée, selon notre opinion, au Ministère public, en faveur des présumés absens, la seconde question se trouve en même temps affirmativement jugée, de même qu'elle le serait négativement si on la lui refusait.

On ne peut opposer un arrêt de la Cour de cassation, du 1er août 1820, qui a jugé que le Ministère public ne peut, hors les

cas spécifiés par la loi, se constituer partie principale dans une instance civile, sur le motif qu'elle intéresse l'ordre public;

Spécialement, qu'il ne peut intenter appel d'un jugement qui déclare un mariage nul pour défaut de consentement des père et mère. (*Voy.* tome 1er de 1821, pag. 138, et vol. de 1820 de la nouvelle édition.)

Cet arrêt, loin d'être contraire à notre opinion sur les deux questions que nous avons traitées, est, au contraire, conforme à la doctrine que nous avons exposée. Il décide que le Ministère public, en vertu de la loi que nous avons citée du 24 août 1790, n'a point la voie d'action, mais seulement celle de réquisition, sauf dans les cas où une loi spéciale lui aurait accordé l'action principale : or nous avons démontré que c'est ce que le législateur a fait en faveur des présumés absens par l'art. 114 du Code civil.

La conséquence nécessaire du principe certain posé par la Cour de cassation était de refuser au Ministère public le droit d'intenter appel d'un jugement qui déclare un mariage nul pour défaut de consentement des père et mère. En effet, si le Code civil accorde, dans certains cas, au Ministère public le droit d'attaquer un mariage (art. 184), le défaut de consentement des ascendans n'est pas mis au nombre des causes qui peuvent donner ouverture à cette action de sa part; les ascendans et les époux peuvent seuls invoquer ce moyen (art. 182): conséquemment, seuls ils auraient qualité pour attaquer par voie d'appel un jugement qui prononce sur ce point. Aussi nulle part le Code civil n'accorde-t-il au Ministère public le droit d'attaquer un jugement qui déclare un mariage nul pour défaut de consentement des père et mère. Il est évident que cette décision ne contrarie en rien l'opinion que nous avons soutenue.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mars 1821, établit des principes conformes à ceux de l'arrêt précédent. (*Voy.* tome 2 de 1821, pag. 252.)

Nous allons maintenant faire connaître l'espèce dans la-

quelle se sont présentées les questions intéressantes que nous venons de traiter.

En 1820, le sieur *Gelinet* s'embarqua pour l'Amérique; il ne fit point connaître vers quelle partie se dirigerait son voyage. Trois ans avant son départ, il avait chargé la dame *Anne Foret,* son épouse, de sa procuration, contenant pouvoir d'administrer leurs intérêts communs; mais la dame *Gelinet* crut devoir former contre son mari absent une demande en séparation de biens vers la fin de 1823; elle fut prononcée par le tribunal de première instance de Metz. Par suite eut lieu une liquidation de la communauté; et lorsqu'on la soumit à l'homologation, le procureur du Roi ayant reconnu que le sieur Gelinet, contre qui la poursuite était formée, et dont on n'avait point de nouvelles, n'avait point été représenté ni défendu, puisqu'on ne pouvait supposer que sa femme eût agi valablement en même temps comme son adversaire et comme son mandataire, crut devoir intervenir comme partie principale, et conclut, dans l'intérêt du présumé absent, à ce qu'on annulât les poursuites et décisions précédentes, et à ce qu'il fût nommé, par le tribunal, un notaire pour représenter le présumé absent dans les comptes et liquidations.

Rejetant cette intervention, le tribunal accorda l'homologation demandée, attendu qu'il n'y avait pas lieu à appliquer l'art. 113 du Code civil, puisque le sieur Gélinet avait laissé une procuration, et que les divers points de la liquidation étaient suffisamment justifiés.

Le Ministère public interjeta appel.

Les moyens à l'appui furent développés par M. *Jullien,* premier avocat-général près la Cour de Metz. Nous regrettons que la discussion à laquelle nous nous sommes livrés, et les bornes dans lesquelles nous devons renfermer cet article, nous fassent un devoir de ne présenter qu'une analyse du savant plaidoyer de ce magistrat.

M. l'avocat-général rappelle en commençant que, dans tous les temps, les législateurs ont veillé aux intérêts des ab-

sens, mais que cependant cette législation était incomplète. Les Romains n'établirent des exceptions favorables qu'en faveur de ceux absens pour le service public.

L'étude des lettres et de la jurisprudence ayant dissipé peu à peu les ténèbres de la barbarie, on s'occupa fréquemment des droits de ceux que les discordes religieuses et civiles éloignaient de leur patrie; mais la jurisprudence ne fut jamais fixe. Il fallait autrefois faire nommer un curateur à l'absent; mais l'ordonnance de 1667 abrogea cette formalité, sans doute parce que tout ce qui se faisait avec lui était irrévocable, et que trop souvent ses intérêts personnels lui faisaient oublier celui qu'il était chargé de représenter. On n'assigna plus l'absent que par un seul cri public, excepté dans le duché de Lorraine, où l'ancienne législation fût conservée par le duc Léopold, par ordonnance de 1707.

Les auteurs de nos Codes modernes ont essayé de rendre au Ministère public la dignité dont la révolution l'avait privé, et ont en même temps senti toute l'importance du titre *de l'Absence;* il est impossible de ne pas reconnaître les progrès immenses que la législation a faite dans cette partie, et il ne peut être donné qu'à l'expérience de corriger les erreurs qui doivent nécessairement marquer les travaux des hommes, quelque rapprochés qu'ils puissent être de la perfection.

L'orateur entre ici dans l'examen approfondi du chap. 1er du titre *de l'Absence,* qui traite *de la Présomption d'absence.*

Il recherche d'abord le sens de l'art. 112 du Code civil. Ce n'est, d'après cet article, que dans le cas d'une nécessité, non pas relative, mais absolue, que la justice doit pourvoir à l'administration des biens du présumé absent; c'est l'ordre public qui nécessite cette protection, sur la demande des parties *intéressées;* ces expressions s'appliquent aux créanciers, aux héritiers et au Ministère public: c'est ce que prouve l'art. 113 du Code civil, et surtout l'art. 114.

En effet, le législateur, *ayant chargé* SPÉCIALEMENT *le Ministère public de veiller aux intérêts des présumés absens,* n'a pu en même temps vouloir le réduire à un rôle passif

dans le cas où il jugerait *ces intérêts* compromis. Cette première partie de l'art. 114 donne nécessairement au Ministère public le droit de se porter *partie principale* : car s'il n'eût eu que le devoir de se faire entendre comme *partie jointe*, la seconde partie de l'article eût été suffisante. La loi a donc prévu deux cas bien distincts : si l'absent est représenté, le Ministère public n'est que *partie jointe;* s'il n'a point de défenseur, c'est au Ministère public à lui en servir, et il devient *partie principale*.

M. l'avocat-général réfute ensuite les objections contre son opinion.

On oppose d'abord que le Ministère public n'est *partie principale* que dans l'intérêt public, mais que, relativement aux intérêts privés, le Ministère public n'a point la voie d'action : il doit seulement être entendu en qualité de surveillant, comme *partie jointe*, lorsque l'action est formée entre certaines personnes spécialement désignées par le Code civil.

L'orateur répond en admettant la distinction entre l'intérêt public et l'intérêt privé ; mais il soutient que l'intérêt des absens est d'ordre public, ce qu'il établit par des exemples tirés de ce qui pouvait arriver dans l'espèce actuelle.

Passant ensuite à l'objection puisée dans l'art. 2 de la loi du 24 août 1790, le Ministère public la repousse en citant les dispositions spéciales des art. 184 et 191 du Code civil, etc., l'art. 3 de cette loi de 1790, l'opinion de M. Merlin. (Répertoire de Jurisprudence, v° *Chambre des Avoués*.)

Il s'attache ensuite à réfuter l'opinion émise par M. Merlin, dans son *réquisitoire*, à la suite duquel fut rendu l'arrêt du 26 août 1807, que, hors les cas prévus par l'art. 184, 302 et 491 du Code civil, *le Code civil ne déroge en rien à la règle établie par la loi de* 1790. Il fait observer que l'auteur du *Répertoire* n'a point traité cette question à fond ; que, sans cela, en indiquant les cas dans lesquels le Ministère public peut agir par action principale, il n'aurait pas oublié celui où il s'agit de faire réparer des omissions commises dans

les registres de l'état civil (avis du conseil d'Etat, du 12 brumaire an 11), ainsi que celui porté en l'art. 50 du Code civil (avis du conseil d'Etat, du 30 nivôse an 11); et il en tire la conséquence que le procureur du Roi a la voie d'action dans plus de trois cas, et qu'il peut donc l'avoir en cas d'*absence présumée*.

La loi du 13 janvier 1817 ne peut non plus fournir une objection fondée : on ne peut conclure de ce qu'elle accorde formellement dans plusieurs cas au Ministère public la voie d'action, qu'elle la refuse dans l'hypothèse des art. 112, 113 et 114, du Code civil. Le but de la loi de 1817 est d'abréger les délais pour la déclaration d'absence et ceux fixés par les art. 121 et 122 pour l'envoi en possession provisoire; mais le législateur a été guidé, en rédigeant le titre *de l'Absence*, au Code civil, par le même motif d'intérêt pour le présumé absent qui a dicté la loi nouvelle en faveur des militaires absens; seulement, dans ce dernier cas, la loi embrassant le long espace écoulé depuis 1792 jusqu'à 1815, il a fallu abréger les formes.

Ici M. l'avocat-général expose les nombreuses autorités sur lesquels il appuie son opinion. Il cite les discours de M. le conseiller d'état Bigot de Préameneu, et de M. Huguet, tribun; l'*Esprit du Code civil*, par M. Locré, pages 324, 325 et 329; le *Cours de droit français*, par M. Proudhon, pages 130 et 131; l'ouvrage de M. Franchi, page 53; l'opinion de M. Toullier, *Droit civil*, pages 308 et 309, et celle de M. Delvincourt, *Cours de droit civil*, page 43.

Enfin, dit, en terminant, le Ministère public, l'esprit et le texte des lois, l'opinion des auteurs et la justice, consacrent la légitimité de cette doctrine.

La dame Gelinet ne s'opposa point à la demande du procureur-général : elle demanda seulement, afin d'éviter de nouveaux frais, que la Cour commît un notaire pour représenter son époux absent, et vérifier en son nom la liquidation, sauf à la Cour à l'homologuer ou à la rectifier, après avoir entendu ses observations.

Par son arrêt, la Cour de Metz adopta cette mesure, qui conciliait tous les intérêts.

Du 15 *mai* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Metz, M. *Gérard d'Hannoncelles* premier président, M. *Julien* avocat-général, M. *Charpentier* avocat, par lequel :

« LA COUR,—Attendu que le Ministère public n'est sans doute point chargé d'agir par lui-même pour les personnes présumées absentes, et de faire valoir leurs droits et leurs intérêts : sous ce rapport, il est vrai de dire qu'il n'a point la voie d'action; mais il l'a incontestablement pour leur faire établir, le cas échéant, des administrateurs, curateurs ou notaires, à l'effet de les représenter, de pourvoir à leurs intérêts et de défendre leurs droits. C'est dans ce sens que doivent être entendues les deux dispositions renfermées dans l'art. 114 du Code civil. Si, dans la dernière, le Ministère public doit seulement conclure, dans la première, il peut et doit agir;

« Attendu que le droit d'agir emporte celui d'appeler;

« Attendu que, s'il en était autrement, il pourrait arriver, dans une foule de cas, que les présumés absens demeureraient sans être représentés ni défendus, d'où il pourrait leur résulter des préjudices irréparables en définitive;

« Ainsi, dans l'espèce, l'appel interjeté par le procureur du Roi est évidemment recevable;

« Attendu, au fond, que Pierre Gelinet a disparu déjà depuis plusieurs années, et que l'on ne connaît pas le lieu de sa résidence actuelle; que dès lors il est présumé absent; qu'il n'a point de procureur fondé, l'effet de la procuration par lui donnée à sa femme ayant cessé; ainsi un notaire aurait dû être commis pour le représenter dans les inventaire, partage et liquidation, ordonnés par le jugement du 9 octobre;

« Attendu qu'il ne suffit pas que la confection de ces opérations ait été confiée à un notaire; il ne l'a point représenté, tellement qu'il a procédé et dû procéder par défaut contre lui :—Il faut donc reconnaître que lesdites opérations ne sont point régulières; mais comme néanmoins tout a été fait

de bonne foi, c'est le cas d'accueillir les conclusions subsidiaires prises par l'une et l'autre des parties;

« En conséquence, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, A Mis l'appellation au néant; émendant, avant faire droit sur la demande en homologation, commet *André*, notaire à Metz, à l'effet de représenter Pierre Gelinet, présumé absent, et de vérifier dans son intérêt les opérations auxquelles il a été procédé en exécution du jugement du 9 octobre 1822, pour ce fait en revenir et être statué ce qu'au cas il appartiendra. » T. G.

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux sont-ils compétens, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître des difficultés élevées à l'occasion des successions ouvertes dans l'intervalle du 6 floréal an 10 *au* 1er *messidor an* 11, *et dans lesquelles des émigrés amnistiés sont intéressés?* (Rés. aff.)

Les émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 *floréal an* 10 *n'étaient-ils réintégrés dans leurs droits civils qu'après avoir accompli les conditions qui leur étaient imposées par ce sénatus-consulte?* (Rés. aff.)

Le comte de Montmort, C. le baron de Viomesnil.

Le baron *de Viomesnil* émigra en 1792. — Postérieurement, et en vertu de la loi du 9 floréal de l'an 3, le domaine provoqua le partage de présuccession des biens de la dame *de Viomesnil,* sa mère. Il fut effectué en l'an 7, avec elle et le jeune *de Montmort,* son petit-fils, né du mariage de sa fille avec le comte *de Montmort.*

La dame de Viomesnil mourut en l'an 13; et les biens qui lui étaient restés, après le partage opéré, furent recueillis en entier par le jeune comte de Montmort, conformément à l'arrêté du gouvernement, du 3 floréal an 11.

Le baron de Viomesnil, profitant du bienfait de l'amnistie accordée aux émigrés par le *sénatus-consulte* du 6 floréal an

o, rentra en France; mais il tarda jusqu'en 1811 à emplir les formalités prescrites, et à l'accomplissement desquelles étaient attachés les effets de cette amnistie : de sorte qu'il était encore en état de mort civile à l'époque du décès de la dame de Viomesnil, sa mère.

Néanmoins il forma, en 1818, contre le sieur de Montmort, son neveu, une demande à fin de liquidation et partage de la succession de cette dernière. Il le fit citer, à cet effet, devant le tribunal de première instance de la Seine; mais le défendeur lui opposa un déclinatoire: il prétendit que la matière était placée par la loi dans les attributions de l'autorité administrative.

Le 16 juin 1819, jugement qui rejette l'exception d'incompétence, et, faisant droit au fond, déclare le baron de Viomesnil non recevable dans sa demande, par le motif, entre autres, « que, lors du décès de la dame de Viomesnil, le demandeur n'était pas encore réintégré dans ses droits civils; d'où il résultait que le comte de Montmort avait été saisi de la totalité de la succession, etc... ».

Le 8 janvier 1821, arrêt de la Cour royale de Paris, sur l'appel du baron de Viomesnil, qui, confirmant ce jugement dans sa première disposition, le réforme dans la seconde, et ordonne le partage demandé par ce dernier, sauf l'imputation à sa charge de la part recueillie par le fisc dans le partage de présuccession opéré en l'an 7. Les motifs de cette décision sont fondés, au deuxième chef de l'arrêt, sur ce que, « à l'époque de l'ouverture de la succession de la dame de Viomesnil, le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 avait aboli les effets de l'émigration, et qu'en conséquence, le baron de Viomesnil avait capacité pour succéder ». (1)

Le comte de Montmort s'est pourvu en cassation : son pourvoi était fondé sur une prétendue violation des règles de la compétence; il lui reprochait, en outre, d'avoir violé l'art. 3 de la loi du 28 mars 1793, et un arrêté du gouver-

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 3 de 1821, p. 62.

nement, du 3 floréal an 11, par lesquels l'émigré qui ne se trouvait point encore relevé de son état de mort civile à l'époque de l'ouverture d'une succession à laquelle il eût été appelé s'il avait joui de la plénitude de ses droits en était exclu; d'être contrevenu au tit. 1er du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui règle les conditions auxquelles les droits civils étaient rendus aux émigrés amnistiés; et d'avoir violé l'article 16 du même sénatus-consulte, qui leur défend d'attaqner les partages de présuccession faits entre l'Etat et les particuliers avant l'amnistie; et, prévenant l'argument qu'on pouvait tirer contre lui d'un avis du conseil d'Etat, en date du 26 fructidor an 13, qui porte que « les actes de l'état civil et autres, que l'amnistié avait pu faire depuis la pnblication du sénatus-consulte, quoique antérieurement à la délivrance de son certificat d'amnistie, étaient valables quant à sa capacité civile.... », expliquant cet acte par les motifs qui le précèdent, il soutenait avec fondement que le conseil d'Etat n'avait eu en vue que de valider les actes de l'état civil faits par les émigrés depuis la déclaration d'amnistie; mais que leur capacité ne s'étendait pas au delà, avant d'avoir satisfait aux conditions auxquelles il leur était accordé de jouir des bienfaits de l'amnistie.

Le défendeur soutenait que la compétence des tribunaux était déterminée par l'avis même du conseil d'Etat qui était invoqué; qu'il distinguait les successions ouvertes avant le 1er messidor an 11, époque jusqu'à laquelle les droits de l'émigré étaient exercés par l'Etat, de celles ouvertes après; et que c'était relativement aux premières seulement que la matière était administrative. Il prétendait, au fond, qu'en réglant la capacité de l'émigré amnistié, l'avis du conseil d'Etat s'exprimait d'une manière générale; que, par ces mots *capacité civile,* il fallait entendre le droit de faire toutes sortes d'actes, celui de succéder et d'exercer tous ses autres droits civils; et qu'une pareille disposition était exclusive de la distinction qui était faite par le demandeur.

Le 24 *décembre* 1823, ARRÊT de la Cour de cassation, sec-

on civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, premier ésident, M. *Piet* rapporteur, MM. *Scribe* et *Lassis* avots, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Caer*, avocat-général ; — *Sur le moyen d'incompétence*, vu vis du conseil d'Etat, approuvé le 26 fructidor an 13, et séré au *Bulletin des lois*; — Considérant qu'aux termes de tte décision, les successions qui se sont ouvertes depuis le messidor an 11 rentrent dans le droit commun, et que s contestations qui s'élèvent dans lesdites successions doient être réglées par la juridiction commune; — Rejette le oyen tiré de l'incompétence et de l'excès de pouvoir ;

« *Sur le fond*, vu les art. 1er, 15 et 16, du sénatus-consulte 1 6 floréal an 10; — Considérant que, si le sénatus-consulte ononce, art. 1er, une amnistie, les art. 2, 3 et 4, imposent s conditions à ceux des émigrés qui voudraient profiter de tte amnistie; que la réintégration des émigrés dans leurs roits civils était si strictement subordonnée à l'accomplissement de ces conditions, que, faute par eux d'y avoir satisit, ils étaient, par l'art. 6, déclarés déchus de l'amnistie et éfinitivement maintenus sur la liste, à moins qu'ils ne prouassent l'impossibilité où ils se seraient trouvés de rentrer ans le délai fixé; — Considérant que, dans l'espèce, il était pposé au baron de Viomesnil qu'il n'avait pas, avant le écès de sa mère en l'an 13, satisfait aux conditions impoées par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10; que la Cour yale de Paris n'a point déclaré que le baron de Viomesnil it accompli lesdites conditions, et qu'elle l'a cependant adis à la succession de sa mère, par le seul motif que le sénas-consulte avait rétabli les émigrés dans leurs droits civils; quoi son arrêt a fait une fausse application des art. 1er et 5 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, et violé son art. 6; -Par ces motifs, Casse. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

orsque, sur une demande qui n'excède pas la compétence

du juge de paix en dernier ressort, le défendeur forme une demande réconventionnelle fondée sur un titre dont l'appréciation excède les bornes de la compétence du juge de paix, ce magistrat doit-il se déclarer INCOMPÉTENT, *ou du moins s'abstenir de prononcer* EN DERNIER RESSORT? (Rés. aff.)

La réunion d'une demande réconventionnelle en maintenue de possession à la demande primitive rend-elle INDÉTERMINÉE *la valeur de ces deux demandes?* (Rés. aff.)

BILLARD, C. LA FABRIQUE D'ANNOVILLE-TOURNEVILLE.

Cité devant le juge de paix par la *Fabrique de l'église d'Annoville-Tourneville,* en paiement d'une somme de 36 francs pour louage pendant quatre ans d'un banc qu'il occupait dans cette église, le sieur *Billard-le-Hamel* a produit un acte authentique, du 20 février 1693, par lequel *Denis Billard,* son auteur, avait obtenu la concession de ce banc, pour lui, ses hoirs et ayans cause, moyennant l'abandon à la fabrique de diverses rentes; il a ajouté que cette concession avait constamment été exécutée jusqu'au jour de la demande de la fabrique.

Dans cette position, le sieur Billard, argumentant de son titre, soutint qu'il devait être maintenu dans sa possession, et que, si le juge de paix avait été valablement saisi, dans l'origine, de la demande de la fabrique, même pour y prononcer en dernier ressort, il n'était plus compétent aujourd'hui, que le demandeur présentait un titre qu'il n'avait pas le droit d'apprécier; et que, formant une action réconventionnelle en vertu de son titre, la valeur de cette demande, réunie à celle de l'action originaire, devenant indéterminée, excluait la compétence du dernier *ressort.*

Par ces motifs, le sieur Billard proposa son déclinatoire; mais le juge de paix n'y eut aucun égard: il retint la connaissance de l'affaire, et se permit d'apprécier le titre de 1693, d'en juger le mérite au fond, et, malgré la demande réconventionnelle résultante de la défense proposée par le réclamant, de le condamner en dernier ressort au paiement de

la somme de 36 fr., qui lui était demandée par la fabrique.

Sur l'appel par lui interjeté devant le tribunal de première instance de Coutances, il n'a pas été plus heureux : la compétence du dernier ressort du juge de paix a été déclarée par ce tribunal, et il a en conséquence été déclaré non recevable dans son appel.

Le sieur Billard s'est pourvu en cassation, et le jugement attaqué a été annulé par ARRÊT du 4 *février* 1824, section civile, M. le comte *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Minier* rapporteur, M. *Cahier* avocat-général, plaidans MM. *Maudaroux-Vertemy* et *Leroy de Neufvillette*. — Il est ainsi conçu :

« LA COUR, — Vu l'art. 9 du titre 3 de la loi du 24 août 1790 ; — Attendu que, si, lors de l'action intentée contre le demandeur, par la Fabrique de l'église d'Annoville-Tourneville, à fin de paiement d'une somme de 36 francs, pour quatre années de fermage du banc qu'il occupait depuis quatre ans dans ladite église, le juge de paix de Montmartin-sur-Mer était compétent pour statuer sur cette demande, même *en dernier ressort*, parce qu'elle n'excédait point alors les bornes de ses attributions, l'état des choses avait changé par le genre de défense proposé par le demandeur pour combattre la demande de la Fabrique ; qu'en effet il a opposé à ladite Fabrique que, pour lui demander le paiement de 36 fr., elle n'avait aucun titre contre lui, puisqu'il n'avait contracté aucune obligation envers elle ; tandis qu'au contraire il avait contre elle un titre authentique, remontant au 20 février 1693, titre en vertu duquel il avait constamment joui jusqu'au jour de la demande, ainsi qu'en avait toujours joui Denis Billard, son auteur, du banc pour lequel on lui demandait aujourd'hui un loyer, banc concédé audit sieur Denis Billard, à perpétuité, pour lui, ses hoirs et ayans cause, au moyen de l'abandon de plusieurs rentes qui s'élevaient ensemble à 19 francs ;

« Attendu que de cette défense il résultait évidemment que le demandeur se constituait reconventionnellement deman-

deur en maintenue dans la possession du banc constamment occupé par lui et ses auteurs depuis 1693, jusqu'au moment où il avait été troublé dans cette même jouissance par l'action intentée contre lui par la Fabrique de l'église d'Annoville;

« Attendu qu'en l'état où se trouvait la cause, le juge de paix de Montmartin-sur-Mer aurait dû se dépouiller de la connaissance de l'affaire, parce qu'elle nécessitait l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, le demandeur était encore fondé à invoquer le titre de 1693, pour se faire maintenir dans la jouissance de son banc, question qui passait les bornes de sa compétence; ou du moins reconnaître que, par la réuuion de la demande réconventionnelle à la demande originaire qui en rendait la valeur indéterminée, il n'avait pas le droit de prononcer en dernier ressort; que cependant il a retenu la connaissance de l'affaire, s'est permis d'apprécier le titre de 1693, et de juger que ce titre ne pouvait pas fournir au demandeur un moyen d'échapper à la réclamation de la fabrique, et de le décider *en dernier ressort;* qu'en jugeant ainsi, il contrevenait ouvertement à la disposition de l'article précité de la loi du 24 août 1790; que le tribunal de Coutances, saisi de l'appel de ce jugement, interjeté par le demandeur, appel sur lequel il a renouvelé son déclinatoire et a rappelé tous les moyens qu'il avait fait valoir en première instance, s'est rendu propres les contraventions commises par le juge de paix de Montmartin-sur-Mer, en repoussant son appel par la fin de non recevoir, lorsqu'il était évident que la réunion de la demande réconventionnelle à la demande primitive rendait la valeur de ces deux demandes indéterminée, ce qui excluait la compétence du dernier ressort, et devait conséquemment faire prononcer l'incompétence du juge de paix; qu'en prononçant ainsi, le tribunal de Coutances a violé l'article précité de la loi du 24 août 1790; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE le jugement rendu le 25 avril 1820, par le tribunal de première instance de Coutances, etc. »

COUR DE CASSATION.

créancier est-il recevable à se pourvoir en cassation ontre un arrêt rendu au préjudice de son débiteur, mais uquel celui-ci a acquiescé? Quid si, ce créancier ayant té mis en cause, l'arrêt a été déclaré COMMUN *avec lui?* Non rés. explic.)

migré amnistié peut-il réclamer le bénéfice d'une institution contractuelle ouverte en sa faveur, lorsque, dans n partage de présuccession fait avec l'Etat, les agens de administration ont renoncé expressement à cette institu- on, et que d'ailleurs, sur la foi de cette renonciation, es droits ont été transmis à un tiers? (Rés. nég.)

De Goisson, C. la dame de Goisson aîné.

a décision de la seconde question semble contraire, au nier aspect, à un arrêt de la Cour de cassation, du vril 1812, qui a été rapporté dans ce *Journal*, tom. 1er 813, pag. 491; mais il faut remarquer que, dans l'es- de cet arrêt, l'institution universelle n'était pas *ou-* à l'époque du partage de présuccession, et que, d'ail- , les agens du domaine s'étaient seulement abstenus de liquer sur le sort de cette institution, sans y renoncer essément. D'une autre part, nul n'avait, comme dans la e actuelle, *acquis* de droits sur la foi de ce partage. C'est ces circonstances que la Cour de cassation a rejeté le voi dirigé contre un arrêt qui avait autorisé un émigré istié à recueillir une institution contractuelle faite à son t; et il suffira de cette observation pour concilier les décisions.

fait, les sieur et dame *de Goisson* ont, par leur contrat ariage du 1er avril 1762, fait une donation précipuaire ers de tous leurs biens à l'un de leurs enfans qui naî- nt de leur union, se réservant d'en faire l'élection, et nt qu'à défaut d'élection, l'aîné de leurs enfans mâles tât de l'institution.

Le sieur de Goisson est décédé en 1787, laissant quatre enfans, savoir : *Pierre-Raymond,* fils aîné; *Jean,* puiné; *Marie,* épouse du sieur *de Bergeron*, et *Barbe de Goisson.*

Pierre-Raymond aîné émigra au moment de la révolution, et, par suite, ses biens, ainsi que ceux de la veuve de Goisson sa mère, furent séquestrés.

Mais celle-ci, pour faire lever le séquestre, demanda le partage de présuccession, aux termes de la loi du 9 floréal an 3. En conséquence, par un arrêté du 17 brumaire an 7, l'administration de la Gironde commença par renoncer formellement, au nom de l'Etat, qui était aux droits de Pierre-Raymond, émigré, à la donation précipuaire qui avait été faite à ce dernier, par le contrat de mariage de ses père et mère, et ce, pour concourir au partage de l'entier patrimoine de la veuve de Goisson. Puis, le partage eut lieu d'après cette base; et comme la portion revenante à l'Etat se trouva être de 19,709 fr. 30 cent., des biens lui furent abandonnés jusqu'à due concurrence. L'administration consentit mainlevée à la veuve, en ce qui touchait les autres biens, dont elle lui a fait abandon définitif, renonçant en sa faveur aux droits d'aînesse et autres que l'Etat avait à exercer sur ces biens.

Le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ayant été publié, le sieur de Goisson fils aîné se fit amnistier le 6 fructidor même année.

En cet état, et le 26 septembre 1812, la dame veuve de Goisson fit donation par préciput à la dame de Bergeron sa fille du domaine de Nogent, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

La veuve de Goisson mourut le 18 janvier 1816. Le sieur de Goisson fils aîné s'étant mis seul en possession des biens de la succession, au moyen de la renonciation faite par son frère puiné, la dame de Bergeron dirigea contre lui une demande en partage, et en prélèvement de sa donation précipuaire du 26 septembre 1812. Le sieur de Goisson aîné a prétendu alors que cette donation ne pouvait produire d'ef-

t; il a réclamé le bénéfice de l'institution contractuelle faite
a sa faveur par le contrat de mariage de ses père et mère,
u 1er avril 1762. La dame de Bergeron a soutenu que cette
istitution avait été éteinte par la renonciation faite par l'É-
at, représentant l'émigré, dans le partage de présuccession
u 17 brumaire an 7.

Par un premier jugement du 22 août 1817, le tribunal de pre-
nière instance de Bordeaux a, avant faire droit, renvoyé les
arties devant l'autorité administrative, pour faire décider si
e partage de présuccession contenait une renonciation à l'in-
titution du 1er avril 1762; et cette question ayant été résolue
ffirmativement par un arrêté du conseil de préfecture, du 20
lécembre 1818, le tribunal a rendu un jugement définitif, à
a date du 16 mars 1819, par lequel, sans s'arrêter à l'institu-
ion contractuelle du 1er avril 1762, qui a été déclarée nulle
et sans effet, il a ordonné l'exécution de la donation du 26 sep-
embre 1812, jusqu'à concurrence de la portion disponible,
— « Attendu qu'au 17 brumaire an 7, le sieur Raymond de
Goisson était inscrit sur la liste des émigrés, et que cette in-
scription sur cette liste et son absence du territoire français
sont constatées par le certificat dont il a précédemment ex-
cipé et qu'il a obtenu pour profiter de l'amnistie du 6 floréal
an 10; — Que par les lois du 28 mars 1793 et du 12 ventôse
an 8 les individus inscrits sur ces listes étaient déclarés morts
civilement, et que leurs biens et droits étaient acquis au fisc;
qu'au nombre des droits de M. de Goisson il fallait nécessaire-
ment comprendre celui dont l'effet lui était assuré par le con-
trat de mariage de ses père et mère; — Qu'ainsi le fisc était
nanti de ce même droit par les lois précitées; que le sieur
de Goisson en était dépouillé, et que le fisc avait seul qualité
pour le recueillir, en disposer, ou y renoncer;

« Attendu qu'il est actuellement certain que le fisc a re-
noncé à ce droit par le partage de présuccession du 17 bru-
maire an 7, ainsi que cela est déclaré par l'arrêté du 21 dé-
cembre dernier; — Qu'aux termes des articles 16 et 17 de
l'acte du 6 floréal an 10, de l'art. 68 de la Charte constitu-

30*

tionnelle, de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 21 août 1814, et de la loi du 5 décembre suivant, les seuls biens qui sont restés dans les mains du fisc peuvent être rendus aux individus inscrits sur les listes d'émigration; que d'ailleurs les actes et arrangemens faits entre les particuliers et l'État, notamment les partages de présuccession, les jugemens et décisions rendus, les actes passés et les droits acquis qui étaient fondés sur des lois et des actes du gouvernement relatifs à l'émigration, sont maintenus et doivent sortir leur plein et entier effet; que l'acte du 17 brumaire an 7 est un partage de présuccession; que les clauses et renonciations qu'il renferme sont fondées sur la loi du 9 floréal an 3, et qu'ainsi ces clauses et renonciations doivent être maintenues si elles constituent un droit acquis;

« Attendu que, par la renonciation dont il s'agit, l'arrêté du 17 brumaire an 7 a rendu à la dame veuve de Goisson la libre disposition de tous les biens à elle échus par le partage, nonobstant l'institution contractuelle du 1er avril 1762; qu'ainsi elle a pu les aliéner à titre onéreux sans restriction et à titre gratuit, à concurrence de la quotité disponible, et qu'elle en a ainsi disposé par l'acte du 26 septembre 1812; — Que ce serait par conséquent porter atteinte aux droits qu'elle a acquis par la renonciation du 17 brumaire an 7, et violer les lois précitées, que de priver de son effet la donation par laquelle elle a usé de ce droit;

« Attendu que ces principes et ces conséquences ne sont point contredits par les décisions et arrêts qui ont admis les émigrés à recueillir les successions ouvertes depuis leur émigration, quoiqu'elles eussent été soumises à des partages de présuccession, parce que les émigrés rentrés, et affranchis de la mort civile, ont recouvré l'exercice de tous leurs droits civils pour l'avenir, et la capacité de recueillir des successions non ouvertes à leur rentrée; que les renonciations faites par le fisc à ces successions futures ne constituaient aucun droit acquis en faveur de personne, puisque nul ne peut avoir droit à une succession avant qu'elle ne soit ouverte, à

moins que ce droit ne soit établi en sa faveur par une institution contractuelle et expresse; — Qu'ainsi on ne porte aucune atteinte aux partages de présuccession et aux droits acquis par ces partages, en admettant les émigrés à recueillir les successions ainsi partagées, mais ouvertes depuis leur réintégration, tandis que ce serait y porter atteinte que de faire revivre des titres et des droits auxquels il a été formellement renoncé en faveur des tiers par ledit partage;

« Attendu que l'institution contractuelle de 1762 ne peut revivre ni conserver aucun effet; qu'elle ne peut nuire à la donation de 1812; que ce dernier acte doit par conséquent être exécuté à concurrence de la quotité disponible, et que cette exécution doit être ordonnée par provision et sans bail de caution, puisqu'il s'agit d'un acte public. »

Appel des deux jugemens de la part du sieur de Goisson aîné.

La dame de Bergeron, intimée, décède pendant l'instance, laissant pour héritière la dame *Deligny d'Haraguey*, épouse de l'appelant. Alors, et à la date du 22 janvier 1822, le sieur Jean de Goisson, frère puîné, fait signifier aux parties un acte par lequel il expose qu'étant créancier de l'appelant de sommes considérables, il s'oppose à ce qu'il soit procédé à aucun partage hors de sa présence. Le sieur de Goisson aîné, sans reconnaître les prétentions de son frère, et sous toutes protestations et réserves, l'appelle dans l'instance pour voir déclarer l'arrêt à intervenir commun avec lui. Et, en effet, le sieur de Goisson puîné se rend partie intervenante; il adhère formellement aux conclusions de son frère, tendantes à la nullité de la donation faite à la dame de Bergeron, et à l'exécution de l'institution contractuelle du 1er avril 1762.

Le 21 juin 1822, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne l'exécution des deux jugemens dont était appel, déclare le présent arrêt commun avec le sieur de Goisson, frère puîné, sans

dans encore vivans seraient partagées, et que l'Etat y prendrait la part revenante à l'émigré mort civilement; mais s'agissait-il d'un véritable partage à faire, d'un partage qui aurait le même effet que si la succession eût été réellement ouverte?

Evidemment non. Déjà, en effet, la loi du 28 mars 1793, en déclarant les émigrés morts civilement, avait ajouté que les effets de cette mort civile ne pourraient être opposés à l'Etat, qui pendant les cinquante années à venir recueillerait les successions qui viendraient à échoir aux émigrés. Il fut même défendu à ceux qui avaient des émigrés pour héritiers présomptifs de disposer de leurs biens ni de les aliéner ou hypothéquer *au préjudice de l'action nationale*. Enfin, pour assurer l'exécution de cette loi, celle du 17 frimaire an 2 vint ordonner le séquestre de tous les biens appartenans aux pères et mères d'émigrés. Tel était l'état des choses lorsque la loi de floréal an 3 ordonna le partage de *présuccession*. Voyons quelles ont été les dispositions de cette loi. D'abord, elle obligea les pères et mères d'émigrés à fournir la déclaration de leurs biens. Puis, sur cette déclaration, le directoire du district devait prélever 20,000 fr. pour l'ascendant. Quant au reste, il était partagé en autant de portions égales qu'il y avait de têtes ou de souches successibles, l'ascendant comptant pour une. La portion revenante à l'émigré était réunie au domaine, en *indemnité des frais de la guerre*. Du reste, point d'espoir de retranchement pour les enfans qui pourraient naître par la suite à l'ascendant dont les biens étaient partagés. Enfin, au moyen de ce partage, l'Etat renonçait à tous ses droits sur les biens des ascendans des émigrés, et le séquestre devait être levé.

Or nous soutenons qu'il est impossible, sans faire violence à tous les principes, de voir dans ces divers dispositions un véritable *partage de succession*. D'une part, comment l'Etat aurait-il pu prendre part dans la succession d'un homme vivant? Il n'aurait pu exercer un pareil droit au nom et comme représentant l'émigré, car toutes les lois se seraient

opposées à la demande d'un fils qui aurait voulu succéder à son père avant que ce dernier fût décédé. Disons donc que, dans ce cas, l'Etat agissait véritablement en son nom personnel; c'était une *indemnité de guerre* qu'il réclamait et se faisait payer : la loi elle-même le dit. D'autre part, celui qui est frappé de mort civile étant incapable de succéder, comment l'Etat aurait-il pu représenter un émigré dans une succession que celui-ci n'avait plus le droit de recueillir?

Concluons donc que les partages de présuccession ne sont, dans la vérité et l'exactitude des principes, que des transactions, des marchés à forfait, passés entre l'Etat et les ascendans des émigrés, marchés par lesquels l'Etat prenait une indemnité de guerre, et les ascendans recouvraient la libre disposition de leurs autres biens.

S'il en est ainsi, comment l'émigré qui a recouvré la vie civile pourrait-il être lié par un traité de cette nature, passé entre son ascendant et l'Etat? Y a-t-il été partie? Non. A-t-on même agi en son nom? Non encore, puisque, comme on vient de le voir, il n'aurait eu lui-même aucune prétention à exercer sur les biens partagés. Aussi a-t-on décidé que, lorsque l'émigré amnistié venait à recueillir la succession de l'ascendant, ouverte depuis l'amnistie, il devait prendre sa portion comme les autres, sans égard au partage de présuccession : seulement, il était obligé alors de faire compte de la somme prélevée par l'Etat, lors de ce partage, parce que les autres héritiers ne devaient pas souffrir de ce que leur cosuccesseur avait émigré.

C'est ce que porte un décret du 29 décembre 1810, dans lequel on lit ce qui suit : « Considérant que la loi du 9 floréal an 3, en exigeant des émigrés un partage de présuccession, n'a eu d'autre objet que de procurer à l'Etat une indemnité des frais de guerre, et qu'au moyen de l'abandon à lui fait des portions desdits émigrés dans cette succession fictive, l'Etat, aux termes des art. 18 et 25 de la même loi, a complétement renoncé tant aux successions qui pourraient échoir à l'avenir aux ascendans et aux émigrés qu'à la suc-

cession maternelle des ascendans eux-mêmes; qu'il résulte clairement de toutes les dispositions de cette loi que lesdits émigrés étaient alors considérés comme devant être à perpétuité frappés de mort civile; mais que leur radiation ou leur amnistie a introduit à leur égard un nouvel état de choses, par lequel, si d'un côté il leur est interdit de rien répéter de ce qui a été, à raison de leur absence, attribué, soit à l'Etat, soit à des tiers, d'un autre côté ils ont été réintégrés dans ceux de leurs biens non vendus, cédés ou réservés, de même que dans la jouissance de tous leurs droits civils; qu'ainsi, on ne pourrait sans contradiction les considérer comme incapables de recueillir les successions, tant directes que collatérales, ouvertes depuis cette réintégration. »

Il est évident que les mêmes considérations qui ont fait ainsi juger que l'émigré amnistié n'était point lié par le partage de présuccession doivent porter à décider également que les renonciations consenties par l'Etat dans ces actes à des institutions ou des donations en faveur de l'émigré ne sont pas un obstacle à ce que l'émigré demande l'exécution de ces institutions ou donations, lorsque la succession vient s'ouvrir postérieurement à l'amnistie : car, une fois établi que dans les partages de présuccession l'Etat agissait, non comme représentant l'émigré, mais en vertu d'un droit exorbitant que lui donnait la loi, il est de toute nécessité que les renonciations faites par l'Etat ne puissent être opposées à l'émigré amnistié; et c'est ce que la Cour de cassation a jugé par un arrêt du 15 avril 1812, rendu sur le pourvoi de la veuve *Vidard*. (C'est l'arrêt que nous avons cité au commencement de cet article.)

Tels ont été les moyens du demandeur. La défenderesse les a combattus en reproduisant et développant les motifs du jugement de première instance adoptés par l'arrêt attaqué.

Du 24 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Roger* et *Sirey* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Après un délibéré en la chambre du con-

seil, et sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général; — Attendu que, par l'acte du 17 brumaire an 7, l'Etat renonça spécialement, par voie de composition, au profit de la veuve de Goisson mère, à la donation contractuelle dont il s'agit; que, par une suite, en décidant que la libération de cette donation fut pour elle un droit acquis et irrévocable, et qu'en conséquence la donation entre vifs par elle faite à sa fille par l'acte du 26 septembre 1812 doit recevoir son plein et entier effet, jusqu'à concurrence de la portion disponible, l'arrêt, loin de violer la loi, en a fait une juste application à l'espèce; — REJETTE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Les ratures, renvois et surcharges, qui existent sur un testament olographe peuvent-ils en faire supposer la révocation ou l'annulation de la part du testateur? (Rés. aff.)

Néanmoins si le testament a été rédigé en double original, l'annulation de l'un des doubles, à cause des ratures, renvois et surcharges, qu'il contient, produit-elle l'effet d'annuler l'autre, resté intact? (Rés. nég.)

SEGUY, C. CHEVALIER.

Nul doute, en thèse générale, que les ratures qui se trouvent sur un testament, lorsqu'elles ont été faites à dessein par le testateur, *consulto,* n'entraînent la révocation que de la partie de l'acte sur laquelle elles portent. Telle est la décision des lois romaines (1) et de tous nos auteurs anciens et modernes. Cependant lorsqu'un testament est couvert de ratures, de renvois, de surcharges, non approuvés par le testateur, s'il en résulte manifestement que ce dernier a voulu re-

(1) Liv. 1 et 2, D., *de his quæ in testam. delent.*; Furgole, *Traité des Testamens,* chap. 11, n° 83; Répertoire de jurisprudence, au mot *Révocation de testamens,* § 4; Toullier, *Droit civil français*, tom. 5, nos 657 et 662.

fondre ses dispositions, les changer, les révoquer, en sorte que l'acte ne soit plus devenu qu'un simple projet, susceptible d'être revu encore et mis au net, dans ce cas, les auteurs pensent que l'acte doit être annulé par les tribunaux, qui sont chargés d'apprécier les circonstances; et c'est d'après cette opinion qu'il a été jugé, par un arrêt du 23 août 1743, qu'un testament dans lequel le testateur avait rayé trois dispositions, sans qu'il eût approuvé cette rature, devait rester sans exécution pour la totalité, comme étant imparfait : il paraît que, dans cette espèce, les ratures jetaient du doute sur l'ensemble des dispositions (1). Voilà pour notre première question.

Quant à la seconde, lorsqu'il y a deux originaux ou exemplaires d'un même testament, la lacération ou le bâtonnement que le testateur fait de l'un ne suffit pas pour révoquer l'autre. C'est la décision de la loi dernière, Cod., *de his quæ in testam. delent.,* adoptée encore par tous les auteurs. Mais alors les héritiers légitimes seront-ils admis, comme le voulait la même loi, à prouver que l'intention du testateur en lacérant ou bâtonnant l'un des originaux a été de les révoquer tous deux, et de laisser suivre à ses biens le cours que la loi leur traçait? « L'admission de la preuve testimoniale en ce cas, dit M. Toullier, *loc. cit.,* peut souffrir bien des difficultés dans nos principes. Si la lacération de l'un des exemplaires semble être un commencement de preuve, ce n'est point un commencement de preuve par écrit, comme l'exige l'art. 1347. Il peut même, et c'est le cas le plus ordinaire, n'exister qu'une présomption que cette lacération a été faite par le testateur. Cependant il serait bien étonnant que l'on fût en France plus rigoureux sur ce point que les Romains, qui attachaient aux testamens beaucoup plus d'importance que nous. » — La Cour de cassation s'est écartée néanmoins de la

(1) Denisart, v° *Testament*, n° 37; Poullain-Duparc, *Principes de droit*, tom. 7, pag. 37; Toullier, tom. 5, n°s 360 et 662.

législation romaine dans l'espèce dont nous avons à rendre compte.

Déjà nous avons rapporté les faits de cette cause, en même temps que l'arrêt de la Cour royale qui a fait l'objet du pourvoi (*Voir* tom. 2 de 1821, pag. 456). Il suffira donc de rappeler brièvement que M. *Armand,* conseiller à la Cour royale de Riom, est décédé le 26 juin 1812, laissant parmi ses papiers, et dans un même portefeuille, trois écrits en forme de testamens olographes; que le premier, daté du 29 juin 1807, contient cette disposition : « Je donne et lègue à « mes neveux, enfans du sieur *Seguy,* notaire à Saint-Flour, « et de *Marguerite Combette,* à partager par égalité entre « eux, la somme de 12,000 fr., payable au décès de ladite « Combette. »;—Que le second testament, du 1er juin 1812, après une institution universelle au profit du sieur *Chevalier,* porte : « Je lègue aux enfans Seguy, de Saint-Flour, ce qu'ils « peuvent me devoir par billets. »; — Qu'enfin, le troisième testament, qui paraît être du 29 juin 1812 (car les derniers chiffres contiennent des surcharges), répète le legs de 12,000 fr. aux enfans Seguy; — Que le même testament, dont la date est évidemment fausse, puisqu'elle est postérieure de trois jours au décès du testateur, renferme beaucoup de ratures, renvois et surcharges, non approuvés;—Enfin que le 27 juin ces testamens ont été ouverts et leur état constaté.

C'est alors que les enfans Seguy, légataires, ont actionné le sieur Chevalier, héritier institué, en paiement du legs de 12,000 fr., contenu dans le testament du 29 juin 1807. — Le sieur Chevalier a soutenu que ce testament avait été anéanti par celui du 1er juin 1812, qui l'instituait héritier. En effet, disait-il, M. Armand a fait deux doubles de son testament du 29 juin 1807, savoir, celui qui est produit et celui qui porte la date corrigée du 29 juin 1812. Or le testateur, voulant changer ses dispositions, a pris le dernier de ces doubles, et y a fait des changemens qui ont occasioné des surcharges, des renvois, des ratures. Ce double a servi ensuite de projet au testament du 1er juin 1812, où l'on retrouve les

dispositions conservées et ajoutées. D'où le sieur Chevalier concluait que le testament du 29 juin 1807 avait été révoqué et annulé, malgré le défaut de suppression de l'un des doubles.

Un jugement du tribunal civil de Riom, du 14 janvier 1819, avait rejeté cette prétention et accueilli la demande des enfans Seguy.

Mais, sur l'appel interjeté par le sieur Chevalier, ce jugement fut infirmé par un arrêt de la Cour de Riom, du 11 août 1820,—« Considérant que, le testament du 29 juin 1807, qui a été trouvé intact et dans son intégralité primitive, n'étant qu'un second exemplaire d'un testament qui fut fait double sous cette date, M. Armand ayant ensuite employé l'un de ces doubles à en faire le projet de son véritable testament du 1er juin 1812, l'ayant annulé par les ratures, les interlignes et les renvois, qui y ont été faits, l'annulation de l'un de ces doubles doit produire l'annulation de l'autre et anéantir l'effet du testament dudit jour 29 juin 1807; — Considérant, dès lors, que le testament du 1er juin 1812 est le seul qui puisse être regardé comme contenant les dispositions de la dernière volonté de M. Armand et qui doive avoir son exécution;—Et attendu qu'il attribue seulement aux enfans Seguy ce qu'ils pouvaient devoir à M. Armand pour billets ou pour avances par lui faites dans l'affaire Doradoux de Saint-Gervasy; qu'ainsi les enfans Seguy sont sans droit pour réclamer les legs qui leur avaient été faits par le testament du 29 juin 1807, comme ayant été révoqué ou annulé par le fait de M. Armand ».

Pourvoi en cassation, de la part des enfans Seguy, pour violation des art. 1035 et 1036 du Code civil.

Le testament olographe dont nous avons demandé l'exécution, ont-ils dit, est en bonne forme; on n'en conteste pas la régularité. Or, pour l'annuler, la Cour royale a supposé que ce testament n'était que le double d'un autre qui avait été détruit par le testateur lui-même, au moyen de ratures

et de surcharges; partant de là, la Cour a pensé que, lorsqu'un testament a été rédigé en double, l'annulation ou destruction de l'un des exemplaires doit atteindre l'autre exemplaire, quoiqu'il soit resté intact. Ce raisonnement, qui s'écarte déjà si évidemment des règles d'une saine logique, renferme une erreur de droit, puisqu'il suppose que la révocation d'un testament peut s'induire de simples présomptions, tandis qu'elle ne peut résulter que d'une volonté expressément manifestée, d'un acte positif, aux termes des art. 1035 et 1036 du Code civil. L'arrêt attaqué doit donc être cassé.

Pour le défendeur, on soutenait qu'il ne s'agissait pas ici d'appliquer les règles relatives à la révocation des testamens. En effet, disait-il, qu'a jugé la Cour royale? Que le testament dont l'exécution était demandée avait été *annulé* par le testateur lui-même. Or aucune loi n'a réglé la manière d'opérer cette annulation. Il y a plus : tous les auteurs sont d'accord que, lorsqu'il a existé deux doubles, dont l'un a été déchiré, les héritiers légitimes ou institués doivent être admis à établir que l'intention du testateur a été de révoquer les deux originaux. C'était la décision expresse de la loi dernière, D., *de his quœ in testamento delentur,* à laquelle, suivant M. Toullier, l'on doit toujours se conformer. N'est-il pas évident que, dans cette position, la Cour royale a dû apprécier les circonstances, et que, n'ayant eu à juger qu'une question *de fait,* son arrêt échappe à la censure de la Cour suprême?

Du 5 *mai* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Guillemin* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR,—Après un délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général; —Vu les art. 970, 1035 et 1036, du Code civil; — Considérant qu'il suit des art. 1035 et 1036 qu'un testament ne peut être révoqué en tout ou en partie que d'une manière expresse, par un fait positif, soit par un autre testament ou un acte notarié qui annonce le changement de volonté, soit

par la disposition d'un second testament, inconciliable avec celle du premier; d'où la conséquence que cette révocation ne peut s'induire ni de présomptions ni de conjectures, quelque graves qu'elles soient; qu'il est incontestable qu'un testateur peut, sans recourir à la forme prescrite par lesdits art. 1035 et 1036, révoquer son testament en supprimant ou annulant l'acte qui le contient; mais que cette suppression ou annulation doit être constatée d'une manière aussi expresse que la révocation dont parlent les articles ci-dessus : car il serait impossible d'admettre, d'une part, que la loi défende de tenir un testament pour révoqué, à moins que ce fait ne fût prouvé littéralement, et, d'autre part, qu'elle permette de le tenir pour supprimé ou annulé, alors même que cet autre fait ne serait indiqué que conjecturalement;

« Considérant, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare que le testament du sieur Armand, rédigé le 29 juin 1807, l'a été en double exemplaire;—Que la Cour royale a pu considérer comme annulé celui de ces exemplaires qui avait une date fausse, qui, d'ailleurs, était couvert de ratures, de renvois, de surcharges, non approuvés par le testateur, parce que ces circonstances constataient matériellement l'annulation de ce double; mais qu'en décidant que l'annulation de celui-ci devait produire l'effet d'annuler l'autre, resté intact, fait dans la forme prescrite par l'art. 970 du Code civil, et valable aux termes de cet article, la Cour royale ne s'est fondée que sur ce qui lui a paru être l'intention du testateur, et que son arrêt, qui repose uniquement sur des présomptions, contrevient aux art. 970, 1035 et 1036, du Code civil;—CASSE, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Le créancier dont l'inscription n'était pas périmée à l'époque de la vente de l'immeuble hypothéqué ni lors de la notification du contrat aux créanciers inscrits doit-il, pour obtenir sa collocation dans l'ordre, renouveler son inscrip-

tion, lorsque les dix ans que la loi assigne à sa durée expirent avant la clôture dudit ordre? (Rés. nég.)

PERROT, C. COUSIN DE MÉRICOURT ET CONSORTS.

La jurisprudence des arrêts n'est point uniforme sur les effets de l'art. 2154, qui impose aux créanciers hypothécaires l'obligation de renouveler leurs inscriptions avant l'expiration des dix ans assignés à leur durée légale.

La question sur la nécessité de leur renouvellement a été agitée et jugée dans deux hypothèses différentes, et qui pourtant doivent être régies par les mêmes principes. Elle a été plusieurs fois élevée relativement à la vente, par expropriation forcée, des immeubles hypothéqués; elle a été élevée aussi à l'occasion de ventes volontaires, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons aujourd'hui.

En matière de vente forcée. — La Cour de Bruxelles jugea, par un premier arrêt, rendu le 20 février 1811, que le créancier n'avait pas besoin, pour conserver son rang, de renouveler son inscription, lorsque les dix ans n'expiraient que pendant le cours des poursuites, et seulement après que la notification du placard, faite aux créanciers inscrits, avait été enregistrée au bureau des hypothèques. Mais cette Cour devint plus sévère dans sa jurisprudence, et néanmoins elle continua encore de donner une interprétation trop large à l'art. 2154: elle décida, par arrêt du 26 juin 1813, que, le débiteur n'étant dessaisi que par l'adjudication des biens expropriés, les dix ans couraient pendant la durée des poursuites, et jusqu'à l'adjudication; et que, s'ils expiraient dans cet intervalle sans que l'inscription eût été renouvelée, la péremption en était acquise (1).

La Cour de Rouen, par un arrêt rendu le 14 novembre 1816, décida, comme l'avait fait la Cour de Bruxelles en premier lieu, que la notification du placard aux créanciers inscrits fixait l'état des inscriptions lors existantes, et leur

(1) Voy. ces deux arrêts, tom. 1er de 1814, pag. 258 et 265.

conservait leur rang, sans qu'elles eussent besoin d'être renouvelées. (1)

Un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 19 août 1820, jugea, au contraire, que le renouvellement de l'inscription devait avoir lieu nonobstant que les dix ans ne fussent expirés qu'après la notification du placard aux créanciers (2). A la vérité, la même Cour avait précédemment décidé, le 23 avril 1818, que, par le seul effet de la saisie immobilière, de sa dénonciation au saisi et de sa transcription sur les registres du conservateur, l'effet des inscriptions était assuré, et que les créanciers n'avaient plus à redouter pour elles l'événement de la péremption; mais son arrêt fut cassé par celui de la Cour de cassation en date du 31 janvier 1821, par lequel elle décida que la disposition de l'art. 2154 du Code civil *était absolue et tenait à l'ordre public;* que *les inscriptions étaient soumises au renouvellement dans le délai prescrit, jusqu'à ce qu'elles eussent produit leur effet;* et que les actes que la Cour de Paris avait considérés comme devant tenir lieu de renouvellement n'étaient pas de nature à donner aux inscriptions *ni une publicité ni un effet capables de remplir le but du renouvellement* (3).

La Cour régulatrice rendit une décision semblable par un second arrêt, du 9 août 1821. On lit dans les motifs de cet arrêt, qui fixe la jurisprudence sur cet objet important, qu'aucun acte antérieur à l'ordre ne peut suppléer le renouvellement de l'inscription, et « n'emporte pas reconnaissance « du droit réel d'hypothèque ni du rang de chacun des « créanciers, parce que la discussion et la véritable litiscon-« testation sur ces points ne commencent que lors de l'ou-« verture de l'ordre, époque à laquelle chacun des créan-« ciers doit présenter des titres réguliers ». (4)

---

(1) Voy. tom. 1er de 1818, pag. 110.

(2) Tom. 2 de 1821, pag. 22.

(3) Tom. 2 de 1821, pag. 145.

(4) Tom. 1er de 1822, pag. 241. — Voyez encore un arrêt de la Cour

En matière de vente volontaire.—La Cour de Riom admit en principe, dans un arrêt rendu le 16 mars 1811, que l'inscription avait produit tout son effet légal lorsqu'elle n'était pas périmée à l'époque de la notification du contrat de vente faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits, et à plus forte raison lorsque l'ordre avait été ouvert avant l'expiration des dix ans (1). La Cour de Paris jugea aussi, le 29 août 1815, qu'il suffisait que les notifications à l'effet de purger les hypothèques eussent été faites dans les dix ans de l'existence des inscriptions, pour qu'il ne fût plus nécessaire de les renouveler (2); mais la Cour de Lyon, appliquant dans cette hypothèse la jurisprudence consacrée par la Cour régulatrice dans les arrêts que nous avons cités, décide de même, par arrêt du 17 août 1822, que *la disposition de l'art.* 2154 *était formelle et n'admettait aucune exception;* que les inscriptions devaient toujours être renouvelées lorsque les dix ans expiraient avant l'ouverture de l'ordre; et que ce n'était que de ce moment, et par la production qui en était faite dans une forme régulière, que leur effet était fixé (3).

Dans cet état de la jurisprudence, conforme au véritable vœu de l'art. 2154, il faut tenir pour certain qu'un créancier hypothécaire ne peut produire utilement ses titres dans un ordre qu'autant que son hypothèque se trouve conservée par une inscription existante encore et non périmée lors de l'ouverture de l'ordre; que ce n'est qu'à cette époque que son inscription peut être affranchie du renouvellement.

Par acte du 18 janvier 1812, le sieur *Perrot* prêta au sieur de *Mesgrigny* la somme de 7,500 fr., remboursable dans trois ans à dater du jour de l'obligation. Il lui fut donné pour hypothèque la terre de Chappe et la terre de Briel.—Le 16 du mois de mars suivant, le sieur Perrot fit

---

de cassation, du 5 avril 1808, rapporté dans ce *Journal*, 2e sem. de 1808, pag. 71.

(1) Voyez tom. 3 de 1814, pag. 202.

(2) Tome 3 de 1815, pag. 223.

(3) Tom. 3 de 1823, pag. 473.

inscrire sa créance au bureau des hypothèques. L'époque fixée pour le paiement arriva, et il ne fut point effectué.

Le 5 juillet 1821, vente par les mariés de Mesgrigny, aux sieur et dame *Tirouflet,* de leur terre de Chappe. — Le 15 septembre suivant, vente par les mêmes, à la dame *de Rambuteau,* épouse séparée de biens du sieur Adrien-Charles-Marie de Mesgrigny, de la terre de Briel.

Ces acquéreurs, après avoir fait aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'art. 2184 du Code civil, requirent chacun de leur côté l'ouverture du procès verbal d'ordre et la distribution de leur prix, savoir : les mariés Tirouflet, le 2 janvier 1822, et la dame de Rambuteau, femme de Mesgrigny, le 17 du mois de février suivant.

Mais un créancier inscrit sur la terre de Chappe ayant fait une surenchère, l'ordre qui avait été ouvert fut interrompu; et, le 20 du mois de novembre de la même année, il intervint un jugement du tribunal civil de Bar-sur-Seine, qui ordonna qu'il serait sursis aussi à la distribution du prix de la terre de Briel. Il fut poursuivi sur la surenchère; et, le 19 mars 1823, la terre de Chappe fut adjugée au sieur *Nicolas Guillaume.*

Par jugement du même tribunal, rendu le 5 mai suivant, les deux ordres furent réunis. Le sieur Perrot, en sa qualité de créancier inscrit, produisit ses titres et demanda d'être colloqué pour le montant de sa créance; les autres créanciers produisirent aussi; et, dans le règlement provisoire qui eut lieu, le juge-commissaire rejeta de l'ordre la créance du sieur Perrot, sur le fondement que son inscription était périmée à l'époque où il fit sa production.

Le sieur Perrot contesta l'état de collocation qui avait été dressé : il soutint que, les ventes ayant été notifiées et les ordres ouverts avant l'expiration des dix ans pendant lesquels les inscriptions conservent l'hypothèque, aux termes de l'article 2154 du Code civil, il n'avait pas eu besoin de renouveler celle qu'il avait prise le 16 mars 1812, et que le sort des créanciers se trouvait irrévocablement fixé par l'ouver-

ture des ordres et par les productions des titres de créances. —La demoiselle *Cousin de Méricourt* et le baron de *Monthiou,* autres créanciers produisans, répondirent par un contredit, dans lequel ils soutinrent, au contraire, que la créance du sieur Perrot avait été justement rejetée de l'ordre, parce que son inscription était périmée avant le règlement provisoire, et que rien ne pouvait suppléer le renouvellement exigé par l'art. 2154 avant l'expiration de dix ans.

Les parties ayant été renvoyées en cet état à l'audience du tribunal civil de Bar-sur-Seine, il fut rendu, le 20 août 1823, un jugement qui confirma l'état de collocation provisoire, et rejeta la demande du sieur Perrot, — « Attendu que tout créancier dont l'inscription n'a pas été renouvelée dans les dix ans n'a plus de rang, et que l'on ne trouve dans la loi aucune exception à ce principe de droit hypothécaire ;—Qu'il n'existe non plus aucune disposition législative qui dispense les créanciers inscrits lors de la vente ou de l'adjudication, et même lors de la transcription et de la dénonciation de l'acte d'aliénation aux créanciers, de renouveler leurs inscriptions, lorsque les dix ans expirent après ces actes, et avant la production à l'ordre des titres, qui doivent être réguliers, pour appuyer et justifier la demande en collocation de ces mêmes créanciers ; — Que, loin de là, la vente est prévue par la loi hypothécaire, lorsqu'elle dit que l'hypothèque suit l'immeuble dans quelques mains qu'il passe ; et jusqu'à l'admission de la demande en collocation, il faut avoir une inscription régulière ayant moins de dix ans......; que la dénonciation de l'acte d'aliénation aux créanciers n'est point un acte de créancier à créancier ; qu'elle ne peut produire entre eux ni lieu, ni contrat judiciaire....; qu'en ce qui concernait particulièrement la terre de Chappe ; l'inscription du sieur Perrot était périmée et avait cessé d'exister, non seulement avant la vente et avant l'adjudication définitive qui en fut faite le 19 du mois de mars 1823, mais encore avant la dénonciation aux créanciers inscrits des placards qui avaient précédé cette adjudication, etc...... »

Le sieur Perrot appela de ce jugement contre la demoiselle Cousin de Méricourt, et contre la demoiselle *de Balivières*, légataire universelle du comte de Monthiou. Sur cet appel, les parties ont reproduit les moyens qui avaient été plaidés en première instance pour et contre la demande en collocation de la créance de l'appelant.

Le 16 *juin* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris, 1re chambre, M. *Quéquet* président, MM. *Colmet d'Aage* et *Gueroult* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *d'Esparbès*, conseiller-auditeur, faisant les fonctions d'avocat-général pour M. le procureur-général ;—Considérant que Perrot avait pris, le 16 mars 1812, une inscription sur les biens des sieur et dame de Mesgrigny, situés dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine, pour sûreté d'une obligation par eux souscrite à son profit ; que la vente et adjudication desdits biens, la dénonciation des contrats d'acquisition, et même l'ouverture de l'ordre du prix desdits biens, avaient eu lieu avant le 16 mars 1822, par conséquent dans les dix ans de durée que la loi accorde à toute inscription ; que dès lors cette inscription avait légalement produit tout son effet, et qu'il n'y avait pas lieu de la renouveler ;—MET l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; au principal, ordonne que Perrot sera rétabli au règlement d'ordre dont s'agit, et colloqué au rang de son inscription, tant en capital qu'intérêts et frais, etc. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

Y a-t-il substitution prohibée dans la disposition par laquelle un donateur stipule le droit de RETOUR *pour lui et pour un* TIERS, *dans le cas où le donataire viendrait à mourir sans postérité?* (Rés. nég.)

LES FRERES SAINT-ARROMAN.

Par le contrat de mariage du sieur *Symphorien Saint-*

Arroman, en date du 7 janvier 1806, son père lui a fait une donation du quart de ses biens présens et à venir, avec la clause suivante : « Réservant, ledit sieur *Saint-Arroman* père, le droit de retour dudit quart donné, tant en sa faveur qu'en *celle du sieur Paul Saint-Arroman, son autre fils*, au cas que le futur n'ait point d'enfans, ou que ceux-ci décèdent dans leur minorité. »

Le sieur Saint-Arroman père étant décédé, le sieur Symphorien a demandé à prélever le quart de la succession, en vertu de la donation portée en son contrat de mariage. Mais les autres enfans ont demandé la nullité de cette donation, comme renfermant une substitution prohibée en faveur du sieur Paul Saint-Arroman, second fils du donateur.

Cette nullité, rejetée en première instance, par un jugement du tribunal de Saint-Gaudens, du 31 août 1819, avait été accueillie, sur l'appel, par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 10 mai 1820, dont les motifs, en substance, ont été que le retour stipulé au profit d'un tiers forme une substitution prohibée, puisqu'il ne peut recueillir qu'en second ordre ; que le premier donataire doit lui conserver et rendre ; que d'ailleurs la stipulation dont il s'agit n'était pas limitée au seul cas de survie du donateur au premier gratifié et à sa postérité ; qu'elle embrassait aussi-bien le cas du prédécès du donateur, puisqu'elle ne l'excluait point : d'où l'on devait admettre que le premier donataire devait d'abord recueillir, et que ce n'était que de sa main que le second gratifié devait tenir les biens ; que c'était donc un véritable ordre successif qui avait été établi, et partant, qu'il y avait substitution prohibée. (*Voyez* cet arrêt, tome 1er de 1821, page 241.)

Mais le sieur Symphorien-Saint-Arroman s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, il a été annulé, le 3 juin 1823, par ces motifs : — Que le sort et les effets de la donation et du droit de retour dont il s'agit devaient être réglés, non par l'art. 896 du Code civil, relatif aux substitutions, mais par l'art. 951, qui laisse au donateur la faculté de stipuler

pour lui le droit de *retour*, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans; que cet article défend, il est vrai, la stipulation de ce droit au profit de tout autre que le donateur, mais sans prononcer, *dans le cas de cette extension*, la nullité de la donation; que par conséquent, au lieu d'annuler arbitrairement la donation faite au demandeur, la Cour de Toulouse aurait dû considérer comme *non écrite* la stipulation du droit de retour au profit du fils puîné; qu'en effet, d'après l'art. 900 du Code civil, les conditions contraires aux lois, insérées dans les dispositions entre vifs ou testamentaires, sont seulement réputées non écrites; — Que si, d'après l'art. 896, la nullité de la substitution entraîne avec elle la nullité de la donation ou de l'institution, ce n'est évidemment que parce que la disposition de cet article prononce formellement cette double nullité; que les nullités sont de droit étroit, et ne peuvent être ni suppléées ni étendues d'*une espèce à l'autre*, surtout lorsque, dans les diverses espèces, malgré leur plus ou moins d'analogie, le législateur a tracé *des règles et des principes différens*, etc. (*Voyez* tome 3 de 1823, page 18.)

Cet arrêt ayant renvoyé l'affaire devant la Cour royale de Bordeaux, les enfans Saint-Arroman ont prétendu de nouveau que la disposition dont il s'agit présentait les caractères d'une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil.

En effet, ont-ils dit, il y a substitution lorsque la chose donnée doit passer successivemet dans les mains de deux donataires, dont l'un ne doit recueillir qu'après la mort de l'autre, et dans le cas où il vient à lui survivre. C'est ce qui résulte de l'art. 896, qui définit la substitution qu'il prohibe, « toute disposition par laquelle le *donataire*, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un *tiers*... ».

Peu importe d'ailleurs les termes dont le disposant s'est servi, pourvu qu'ils emportent cet ordre successif que présuppose nécessairement la substitution. Car non seulement

il n'y a jamais eu de termes prescrits et déterminés pour établir une disposition de cette nature, mais même les lois romaines voulaient que, quoique les termes ne fusssent pas propres à marquer cette sorte de disposition, et que, par exemple, au lieu d'être *obliques*, *reddas*, *restituas*, ils fussent au contraire *directs*, il y eût néanmoins fidéicommis, si la disposition ne pouvait s'entendre ni s'exécuter autrement. (L. 76, D., *ad senat. cons. Trebell.*)

Telle était également la règle qui était adoptée dans l'ancienne jurisprudence (1), et qui doit encore être suivie aujourd'hui pour l'interprétation de cette espèce de disposition. Par exemple, il est évident que, lorsqu'un testateur aura dit : « J'institue Paul, et après qu'il aura recueilli et qu'il sera décédé, j'institue Pierre, s'il lui survit. », il y aura là une substitution fidéicommissaire prohibée, bien que le disposant ne se soit servi que du terme direct *je substitue*, et qu'il n'ait pas chargé expressément l'intimé de *conserver et de rendre*. Comment, en effet, ne pas sous-entendre cette dernière clause dans une disposition qui n'appelle le second gratifié que dans le cas où le premier *aura recueilli et sera décédé*? N'est-il pas de toute nécesssité que ce premier gratifié *conserve* la chose pour le cas où il viendra à prédécéder, puisque alors lui ou ses héritiers doivent la rendre à un tiers (2)?

A combien plus forte raison devrait-on regarder comme suffisans pour établir une substitution prohibée des termes tels que ceux-ci : « Je veux qu'après mon héritier institué ou donataire, mes biens *parviennent*, *arrivent*, *passent*, à un tel. » ? Non seulement de pareils termes annoncent clairement la substitution, mais ils emportent nécessairement l'ordre successif qui caractérise ce mode de disposer. Aussi ont-ils toujours été considérés comme suffisans pour établir

(1) Thévenot, *Traité des Substitutions*, n° 187.

(2) Voy. le *Traité des Susbstitutions prohibées*, de M. Rolland de Villargues, 2e édit., n° 143.

un fidéicommis. On peut consulter les auteurs que nous avons cités.

Cela posé, nous arrivons presque sans aucune transition à l'espèce qui nous occupe. En effet, le donateur n'a pas dit qu'après le décès de Symphorien son fils, il voulait que ses biens *parvinssent* ou *passassent* à Paul, son second fils; mais il a stipulé qu'ils lui feraient *retour*. Or la différence existe-t-elle même dans les expressions? Ne renferment-elles pas toutes également le même sens? ne présupposent-elles pas toutes, la dernière aussi-bien que les premières, l'existence de deux personnes gratifiées, dont l'une ne doit recueillir qu'après la mort de l'autre? — Donc la disposition dont il s'agit renferme une substitution prohibée.

Aussi, nous pouvons invoquer, à l'appui de cette opinion, celle de tous les auteurs qui ont traité la matière, tels que MM. Merlin, Grenier, Toullier et Rolland de Villargues. Nous pouvons invoquer surtout un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juin 1812, dans l'espèce duquel la chose devait, après le décès du donataire sans enfans, appartenir au donataire universel. Les motifs de cet arrêt, qui fut rendu au rapport de M. Chabot de l'Allier, portent presque tous sur la supposition qu'un droit de *retour* eût été stipulé dans cette espèce, car c'était la prétention des héritiers naturels. Or, dans cette hypothèse, que dit la Cour suprême? Elle dit « que le prétendu droit de retour qu'on voudrait faire reconnaître ne serait, *dans la réalité*, qu'une véritable substitution fidéicommissaire, puisqu'il en a tous les caractères, et qu'à l'aide de la distinction qui a été admise (entre le retour et la substitution), il n'y aurait pas de substitution fidéicommissaire qui ne pût être maintenue; que, lorsqu'une clause est claire et précise, il n'y a pas lieu à interprétation; que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de rechercher quelle avait été la commune intention des parties contractantes, ni ce qu'elles avaient voulu faire, mais qu'il fallait s'arrêter à ce qui avait été fait, et qu'il avait été fait réellement une substitution fidéicommissaire; qu'enfin, lorsqu'il s'agit de déter-

miner la *nature* et l'*essence* d'un acte, dans les cas où la loi annulle ou prohibe, une fausse interprétation qui tend à maintenir ce que la loi prohibe et annulle couvre une véritable violation de la loi, etc. ». (*V.* ce *Journal,* tome 3 de 1812, pag. 576.)

Et vainement on oppose que la Cour de cassation a, par deux arrêts, des 11 frimaire an 14 et 17 janvier 1809 (1), maintenu, sous l'empire de la loi du 14 novembre 1792, qui, la première, a prohibé les substitutions, un droit de retour stipulé au profit du donateur et de ses descendans, comme ne contenant pas une véritable substitution. Dans l'espèce, la donation avait eu lieu sous l'empire de la Coutume de Navarre, qui autorisait expressément la stipulation du retour dans les termes où elle avait eu lieu. Or les lois du 17 nivôse et du 23 ventôse an 2 ont conservé les effets des stipulations de retour, comme ceux du retour légal, *dans les pays et pour les cas où ce droit avait lieu.* Tel a été le motif des deux arrêts précités, qui, dès lors, sont plutôt favorables que contraires à l'opinion que nous soutenons, puisque, s'ils ont maintenu des stipulations de la nature de celle qui fait l'objet du procès actuel, ce n'est que sur le vu de dispositions législatives qui sont aujourd'hui sans application.

Mais, objecte-t-on encore, il ne résulte pas de la clause dont il s'agit que le fils puiné, Paul Saint-Arroman, doive exercer le retour, *à défaut* de son père; et cependant cette expression serait nécessaire pour annoncer un droit qui devrait s'exercer après la mort, comme le suppose la substitution qui est prohibée par le Code. Cette objection va trop loin et déplace la question. Nous ne prétendons pas que Paul Saint-Arroman ne soit appelé que pour recueillir après le décès de son père, et après que celui-ci aura profité du retour; mais nous soutenons qu'il suffit que ce retour ait été stipulé au profit du père et du fils conjointement pour que la substitution existe.

(1) Voy. ce *Journal,* 1er sem. de 1806, p. 529, et 1er sem. de 1810, pag. 118.

En effet, de deux choses l'une : ou il y a dessaisissement actuel des biens présens, de la part du donateur, et alors les objets donnés devant rester dans les mains du donataire comme sa propriété, comment pourraient-ils, à la mort de ce dernier, revenir au sieur Paul Saint-Arroman autrement que par l'effet d'une substitution? N'est-il pas vrai alors qu'il ne les reçoit qu'en second ordre, et par l'intermédiaire du premier donataire? Et vainement prétendrait-il qu'il les recueille en vertu de la stipulation du droit de retour, car des biens qui ne lui ont jamais appartenu ne peuvent lui faire retour : c'est le donateur, s'il survit, qui recueille à ce titre; mais Paul Saint-Arroman n'est appelé qu'à une substitution.

Si l'on suppose, au contraire, qu'il n'y a pas dessaisissement actuel des biens présens, et que le donataire ne doit recueillir qu'à la mort du donateur l'émolument de la donation de biens présens et à venir dont il s'agit, il est évident alors que la clause qui appelle Paul Saint-Arroman, au cas qu'il meurt sans enfans, ou que ceux-ci viennent à décéder en minorité, s'applique, dans sa généralité, au cas où le donataire et ses enfans viendraient à mourir après le décès du donateur, et conséquemment après avoir recueilli, comme au cas où la mort du donataire et de ses enfans arriverait avant celle du donateur. Il peut donc y avoir un premier propriétaire, savoir, Saint-Arroman aîné; puis un second, qui seraient ses enfans; puis enfin un troisième, Paul Saint-Arroman, auquel les premiers seraient tenus de conserver les biens pour le cas prévu. Voilà encore, sous ce rapport, une substitution : partant de là, il y a lieu d'annuler la disposition contractuelle dont il s'agit.

Pour le sieur Saint-Arroman aîné on a répondu :

Sans doute il n'est pas permis, pour échapper à la prohibition de substituer, de déguiser une disposition sous telle ou telle dénomination qu'on ne manquerait jamais de donner à l'acte. Vainement même la qualifierait-on de droit de retour, ou de toute autre disposition analogue : si l'on y retrouvait les caractères de la substitution, il faudrait en pro-

noncer la nullité; et c'est avec raison que la Cour de cassation a consigné cette règle d'interprétation dans les motifs de son arrêt du 22 juin 1812.

Mais, à côté de cette règle que l'on ne conteste point, il est un principe non moins constant, non moins sacré : c'est que les nullités sont de droit rigoureux et qu'on ne peut les étendre d'un cas à un autre, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de dispositions de *nature différente*.

Car il y a une différence essentielle entre le droit de *retour* et la *substitution* fidéicommissaire qui est prohibée. En effet, la substitution n'est, de sa nature, qu'une disposition *à cause de mort;* elle ne dépouille le substituant qu'après son décès, ou du moins si le contraire arrive quelquefois dans les actes entre vifs, ce n'est là qu'un accident qui ne change pas la nature de la disposition; tandis que le caractère principal du droit de retour est de produire ses effets du vivant du disposant. Ce n'est pas tout : la substitution a pour objet de perpétuer la disposition, en en prolongeant l'effet sur la tête d'un second gratifié; au lieu que le droit de retour suppose l'anéantissement de la disposition; il l'a résout au profit du donateur, etc.

Or, est-il possible, déjà sous ce rapport, d'appliquer au droit de retour les règles qui régissent les substitutions? Mais quelle est donc la règle dont on réclame l'application, dans l'espèce, au droit de retour? C'est celle qui veut que la nullité de la substitution entraîne celle de la donation à laquelle elle est attachée (Code civil, art. 896). Or, il est facile de prouver que cette disposition pénale doit être sévèrement restreinte à la matière des substitutions. D'abord, elle est une dérogation au principe général consacré par l'art. 900 du même Code, d'après lequel les conditions contraires aux lois sont seulement réputées non écrites, sans annuler les dispositions principales auxquelles elles se rattachent : *quæ vitiantur et non vitiant.* Ensuite, quel est le motif particulier sur lequel la nullité dont il s'agit est fondée? C'est parce que les deux dispositions, savoir, la donation et la substitu-

tion, forment un tout unique et indivisible, au moins dans la pensée du disposant; que l'on n'aurait pu les diviser sans courir le risque de s'écarter de sa volonté, puisque ayant eu en vue à la fois deux personnes, rien n'indique laquelle il aurait préférée à l'autre s'il eût été forcé de choisir. C'est donc dans cette incertitude que le législateur, ne pouvant connaître suffisamment la volonté du disposant, a annulé tant la disposition principale que la substitution; et comme l'on voit, il y avait nécessité de prononcer ainsi. Mais il n'en est pas de même dans la stipulation du droit de retour, même au profit d'un tiers. Ici point de doute sur la volonté du disposant: le donataire est constamment la personne qu'il préfère: celui au profit duquel le retour est stipulé ne doit recueillir que parce que le donataire ne le peut pas. En un mot le retour n'est pas lié à la donation; il en est au contraire la résolution et l'anéantissement: comment dès lors appliquer au droit de retour la disposition de l'art. 896, qui veut que la nullité de la substitution entraîne celle de la donation ou du legs?

Du reste, l'on ne peut prétendre que, dans l'espèce, le donateur ait employé le mot *retour* pour déguiser la création d'une substitution en fraude de la prohibition. Cela se concevrait si le donateur avait appelé son fils puîné en disant: *à mon défaut, après moi, après ma mort*. Mais la disposition telle qu'elle est conçue ne contient qu'une association entre le père et le fils puîné, pour exercer ensemble et conjointement le droit de retour; et l'exercice de ce droit ne pouvant avoir lieu que pendant la vie du père, il est impossible que la clause déguise une substitution.

Du 5 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Bordeaux, M. *de Marbotin de Conteneuil* premier président, M. *Degranger-Bonnet* premier avocat-général, MM. *Durandeau* et *Saget* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Adoptant les motifs du jugement du tribunal de première instance de Saint-Gaudens, du 31 août 1819, et déterminée par ceux de l'arrêt de la Cour de cassa-

tion, du 3 juin 1823, qui a cassé l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 20 août 1820; — A MIS au néant l'appel interjeté par les sieur et dame Saint-Arroman. »

COUR D'APPEL DE RIOM.

La notification du jugement au tuteur, pour faire courir le délai de l'appel contre le mineur, doit-elle avoir lieu dans tous les cas sans exception, même dans celui où le tuteur, ayant des intérêts opposés au mineur, est personnellement dans l'instance? (Rés. aff.)

A défaut de cette notification, et nonobstant celle qui a été faite au subrogé tuteur, le mineur conserve-t-il le droit d'appeler du jugement? (Rés. aff.)

Dans une instance où une condamnation est prononcée contre plusieurs parties solidairement, à raison d'un fait indivisible de sa nature, l'appel qui est émis par l'une d'elles profite-t-il aux autres, de manière que celles-ci puissent se joindre à la première, et y faire cause commune avec elle? (Rés. aff.)

PEYRACHON ET MERLE, C. MOLLIN.

L'art. 420 du Code civil, en imposant l'obligation de nommer un subrogé tuteur dans chaque tutelle, détermine la nature de ses fonctions. Elles consistent à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. Il paraîtrait donc raisonnable de conclure de là que, dans ce cas, les fonctions de la tutelle sont temporairement confiées par la loi au subrogé tuteur; et que, dans les procès où le tuteur et le mineur sont divisés d'intérêts, le subrogé tuteur devient le défenseur légal du mineur (1).

---

(1) La Cour de Nismes l'a décidé ainsi par un arrêt rendu le 31 mai 1823. Il s'agissait de poursuites en expropriation forcée dirigées contre les mineurs *Chapat*, dans la personne de leur mère tutrice, qui était en même temps leur créancière, et cette Cour jugea qu'ils n'avaient pas été va-

Cependant l'art. 444 du Code de procédure civile semble, par les termes dans lesquels il est conçu, contrarier cette conséquence, lorsqu'il commande d'une manière absolue de signifier les jugemens qui sont rendus contre le mineur non émancipé, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur; lorsqu'il veut que le délai de l'appel ne coure contre le mineur que du jour où cette double signification a été faite. Il suppose évidemment que le mineur est toujours assisté de l'un et de l'autre, et il paraît avoir dérogé en ce point à l'art. 420 du Code civil. La Cour d'Angers l'a ainsi jugé par un arrêt qu'elle a rendu le 2 août 1822. (1)

Mais si le mineur doit toujours être représenté, dans l'exercice de ses actions, par le tuteur assisté du subrogé tuteur, il serait dangereux et tout à la fois contraire à l'art. 420 du Code civil d'admettre que, le tuteur étant constitué l'adversaire du mineur par l'opposition de leurs intérêts, il dût continuer de le défendre; qu'il pût, changeant de rôle à volonté, plaider pour et contre lui-même. Il est plus naturel de penser que le mineur cesse, dès cet instant, de trouver un défenseur en lui.

Un seul moyen légal se présente, dans ce cas, pour concilier le vœu de l'art. 420 du Code civil avec celui de l'art. 444

---

lablement représentés par elle dans l'instance. Elle donna pour motifs de sa décision « que les poursuites faites par la partie poursuivante depuis la « mort de Jean-Mathieu Chapat contre ses enfans mineurs étaient nulles « pour n'y avoir appelé que leur mère, tant en sa qualité de tutrice lé« gale que comme créancière personnelle de l'hoirie de son mari; et que « par-là les mineurs n'avaient pas été légalement représentés; qu'ils « auraient dû y être appelés dans la personne de leur subrogé tuteur, vu « l'opposition d'intérêts qui existait entre la mère créancière et les en« fans mineurs débiteurs, la qualité de créancier et de débiteur ne pou« vant résider tout à la fois dans la même personne, en ce sens qu'elle « soit demanderesse contre ses débiteurs, et qu'elle puisse en même « temps les défendre de sa propre demande....; qu'ainsi la procédure di« rigée contre les mineurs Chapat, ayant été faite en l'absence de leur « représentant légal, était radicalement nulle; etc.»

(1) *V.* ce *Journal*, tom. 1er de 1823, p. 541.

Code de procédure civile ; et ce moyen consiste à nom-
r un tuteur spécial au mineur : c'est celui qui fut adopté
la Cour d'Angers dans l'arrêt cité. — L'emploi de ce
yen s'induit d'ailleurs par analogie de l'art. 838 du Code
l, qui veut que, lorsque plusieurs mineurs ont des intérêts
osés dans un partage, il soit donné à chacun d'eux un tu-
spécial et particulier.

a Cour de Riom a voulu les concilier aussi; mais il nous
aît qu'elle n'a pas rempli son but. Elle a satisfait au vœu
'art. 444 du Code de procédure civile; mais elle a con-
ié celui de l'art. 420 du Code civil, en refusant de voir
s l'opposition d'intérêts du mineur et du tuteur un obsta-
à ce que celui-ci continuât d'être apte à veiller contre
même *à la garde de l'intérêt du mineur*. Sa décision est
lique, sans doute, lorsqu'elle admet la nécessité de la
ble signification, puisqu'elle est conforme à la disposi-
de la loi ; mais les moyens de défense qui furent déve-
és devant elle, et qu'elle a consacrés dans les motifs de
arrêt, nous paraissent contenir une erreur en droit; et
pensons que ceux qui déterminèrent la décision de la
r d'Angers doivent être adoptés de préférence.

solution qui a été donnée à la troisième question fait
juste application des principes anciens, auxquels il n'a
été dérogé, en ce point, par nos Codes, qui présentent
re des raisons d'analogie propres à la justifier, dans les
1199 et 1208 du Code civil. A la vérité, la Cour de Tu-
ugea, par arrêt du 6 juillet 1808, que l'appel interjeté
'un des défendeurs originaires ne profiitait pas à ses li-
nsorts ; mais voyez les observations en droit qui sui-
cet arrêt (1).

partage de la succession du sieur *Jean-Pierre Peyra-*
, décédé en 1809, donna lieu à des contestations qui fu-

---

ce *Journal*, tom. 2e sem. de 1809, pag. 524.

rent suscitées par les époux *Mollin* appelés à la recueillir conjointement avec *Jean Peyrachou*, frère de la dame Mollin, et *Augustin Peyrachou* son fils, à qui le défunt avait légué une portion de ses biens.

Les époux Mollin prétendirent que Jean-Pierre Peyrachou, voulant éluder la prohibition de la loi et faire en faveur d'Augustin Peyrachou son petit-fils des libéralités excédant la quotité dont il lui était permis de disposer, avait déposé entre les mains d'un abbé *Merle* des titres de créances et une somme d'argent qu'il l'avait chargé de remettre à ce dernier, en sus de la portion qu'il lui avait léguée.

En conséquence, et par le même exploit contenant leur demande en partage, contre Jean Peyrachou, tant en sa qualité de cohéritier de Jean-Pierre Peyrachou que comme tuteur légal d'Augustin Peyrachou son fils mineur, ils firent citer le sieur *Rocher,* subrogé tuteur de ce dernier, et le sieur Merle, pour se voir condamner à rapporter tout ce qui avait été détourné des biens du défunt avant sa mort et même de son consentement. — Ils demandèrent à faire la preuve de ce fait, et ils y furent admis par un jugement rendu contradictoirement le 7 juin 1820.

En exécution de ce jugement, les époux Mollin firent procéder à une enquête en l'absence de Jean Peyrachou, d'Augustin Peyrachou, du subrogé tuteur de ce dernier, et de l'abbé Merle, qui refusèrent d'y assister; et, le 5 mai 1821, il fut rendu contre eux un jugement faute de plaider, qui tient pour constans les faits dont la preuve avait été ordonnée par celui du 7 juin 1820, fixe à 50,000 fr. la valeur des sommes retirées par le mineur Peyrachou ou déposées par son aïeul en mains du sieur Merle, et condamne ce dernier et le subrogé tuteur solidairement à en faire compte aux époux Mollin et à Jean Peyrachou.

Les époux Mollin firent signifier ce jugement à toutes les parties au procès, sauf le mineur Peyrachou, par exploit du

25 du même mois de mai. Il est à remarquer que dans la signification qui en fût faite à Jean Peyrachou il ne fut point qualifié de tuteur de son fils; en sorte qu'il était censé l'avoir reçue dans son intérêt personnel. — Près de six mois s'étaient écoulés, lorsque le subrogé tuteur et l'abbé Merle en appelèrent par exploit du 8 novembre suivant. Augustin Peyrachou devint majeur, et l'instance fut reprise. — Dans cet état des choses, Jean Peyrachou, qui n'avait fait encore aucune diligence, fit signifier à toutes les parties, le 23 mars 1823, le jugement du 5 mai 1821. Augustin Peyrachou, devenu majeur, et le sieur Merle, en appelèrent contre lui le 8 avril suivant; ils réitérèrent, en même temps, leur appel contre les mariés Mollin.

Ceux-ci ont demandé la nullité tant de l'appel qui leur avait été notifié le 8 novembre 1821, que de celui du 8 avril 1823. Ils ont soutenu que le premier était tardif, et comme tel irrecevable, pour avoir été formé plus de trois mois après la signification du jugement; et qu'il était d'ailleurs irrégulier et nul, parce qu'il n'avait été signifié ni à leur domicile réel ni à leur personne. Ils ont prétendu que le second était également irrécevable, par le même motif qui devait faire rejeter celui du 8 novembre 1821.

Dans l'intérêt d'Augustin Peyrachou, on soutenait que les deux actes d'appel qu'il avait dirigés contre les époux Mollin étaient également valables; qu'ils avaient été faits l'un et l'autre en temps utile. — Et pour justifier son assertion, il mettait en fait que les intimés n'avaient signifié ni à son tuteur ni à lui le jugement du 5 mai 1821. On convenait bien que la signification en avait été faite à Jean Peyrachou, mais dans son intérêt personnel seulement, et non en sa qualité de tuteur, et que cette signification ne pourrait lui être opposée que dans le cas où elle aurait été faite à son père en cette dernière qualité, ce qui aurait dû être formellement exprimé dans l'exploit; on ajoutait que cette signification ne pouvait être suppléée par celle faite au subrogé tuteur,

parce que l'art. 444 du Code de procédure civile exigeait l'une et l'autre, et qu'il ne voulait pas que le délai de l'appel courût contre le mineur avant que le jugement eût été signifié *tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'eût pas été en cause;* ce qui annonçait bien positivement que la double signification devait avoir lieu dans tous les cas, et que, cette omission ne pouvant donc point être légalement excusée, on ne saurait soutenir avec fondement qu'Augustin Peyrachou eût été déchu de la faculté d'appeler.

Nous nous dispenserons d'analyser les moyens à l'aide desquels le sieur Merle prétendait faire maintenir l'appel qu'il avait relevé de son chef. Ils reposaient sur des fondemens trop peu solides pour qu'ils dussent être accueillis. Mais il s'aidait de ceux employés pour Augustin Peyrachou. Nous avons été condamnés solidairement et à raison du même fait, disait-il; la condamnation est indivisible: les actes qui ont pour objet de la faire anéantir doivent l'être aussi, et ils doivent me profiter avec d'autant plus de raison, qu'il serait bizarre que je dusse rester sous le poids de la condamnation, lorsque celui qui a été condamné solidairement avec moi parviendrait à s'en faire décharger. Il invoquait à l'appui de son système les lois 1 et 2 du Code, au titre *si unus ex pluribus appellaverit,* et la loi 10, au ff., *de apellationibus et relationibus.*

Les mariés Mollin répliquaient à Augustin Peyrachou que la notification du jugement qu'ils avaient faite au subrogé tuteur avait suffi pour faire courir le délai de l'appel contre lui; qu'il fallait distinguer le cas où le tuteur n'était en cause que pour représenter et défendre le mineur, de celui où il avait un intérêt personnel et contraire à l'intérêt de ce dernier; que, dans le premier, il fallait sans doute faire les deux notifications exigées par l'art. 444, qui était invoqué; mais que, dans le second, et particulièrement dans l'hypothèse où le jugement portait des condamnations à son profit,

était peu raisonnable de prétendre qu'il dût se faire faire ui-même, comme tuteur, la notification de ce jugement; ;'il faudrait donc admettre aussi qu'il dût, en cette qualité, appeler contre lui-même dans l'intérêt du mineur, ce qui rait par trop bizarre. — Ils répondaient au sieur Merle que ; prétentions étaient contrariées par les exemples nombreux .e fournissait la jurisprudence; qu'il arrivait tous les jours ie, plusieurs personnes étant condamnées par le même gement, l'une d'elles appelait, tandis que les autres issaient acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, qu'il était exécuté contre celle-ci, quoique l'autre en eût otenu la réformation; que la circonstance de la solidarité : la condamnation ne changeait rien au droit de celui qui ıvait obtenue; que, si le fait qui y avait donné lieu était divisible, il n'en était point ainsi du jugement, qui pou- .it fort bien être exécuté contre l'une des parties condam- ées, quoiqu'il ne pût l'être contre l'autre; que chacune elle avait dû en appeler dans son intérêt particulier; qu'il quérait l'autorité de la chose jugée contre celle qui avait égligé de le faire, et que ce serait y contrevenir que de dmettre à s'aider d'un appel qui lui était étranger.

Le 3 *juin* 1823, ARRÊT de la Cour royale de Riom, deuxième ambre civile, M. *Preveran de la Boutresse* président, M. *Allemand*, *Garon*, *Rollande* et *Tailhand* père avo- ls, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Voisin de ırtempe*, avocat-général; — En ce qui concerne Augustin yrachou,

« Attendu que le mineur Peyrachou n'était pas émancipé 'époque du jugement dont est appel, et que la signification n a pas été faite à son père, son tuteur, spécialement en te qualité du tuteur, non plus qu'à lui-même, depuis qu'il devenu majeur;

« Attendu que la disposition de l'art. 444 du Code de pro-

cédure civile qui prescrit la double signification tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, pour faire courir contre le mineur non émancipé le délai de l'appel, est absolue et sans exception ni restriction, et doit être admise dans une latitude indéfinie, pour la plus grande garantie du mineur;

« Qu'ici, la circonstance que le tuteur et père du mineur Peyrachou avait été lui-même appelé en cause, mais seulement dans son intérêt personnel, ne lui ôtait ni le devoir ni le moyen de veiller à la garde des intérêts de son pupille, et d'en déférer à la justice par acte régulier;

« Que, de plus, le père du mineur Peyrachou, ayant fait pour lui-même, lors du jugement dont est appel, rendu en défaut, faute de plaider, n'avait pas même alors manifesté l'intention de profiter de la condamnation qui serait prononcée contre son fils, et n'avait fourni aucun prétexte pour qu'on le privât d'être averti, par une signification à lui faite, en sa qualité de tuteur, d'exercer la surveillance, et de porter les secours qu'il devait à son pupille, et sans lesquels le mineur, par un défaut de forme et une subtilité de procédure, pouvait être exposé à voir sa ruine consommée sous le poids d'une condamnation dont l'énormité seule fait préjuger l'exagération et l'injustice;

« Qu'ainsi, le mineur Peyrachou, à défaut de signification dudit jugement à son tuteur, ou à lui-même, depuis sa majorité, a conservé, jusqu'au moment du présent arrêt, le droit de s'en porter appelant, et, par suite, que son appel du 8 avril dernier, contre lequel on n'a objecté que d'être venu trop tard, subsiste dans toute sa valeur;

« En ce qui concerne l'abbé Merle, attendu que, si les actes d'appel qu'il a signifiés au sieur Mollin sont écartés pour vice de nullité, on ne peut lui contester le droit de se joindre à l'appel admis pour le mineur Peyrachou, avec qui il fait cause commune,

« 1º A raison de la solidarité dans la condamnation des

50,000 fr. prononcée contre eux, et en vertu des principes contenus dans les lois 1 et 2 du titre *si unus ex pluribus appellaverit*, du Code de Justinien, et dans la loi 10, *de appellationibus et relationibus*, du Digeste; principes auxquels nos Codes n'ont voulu ni pu déroger; principes d'après lesquels la défense d'un seul devient commune à tous les débiteurs, quand sa responsabilité se réfléchit contre chacun pour le tout;

« 2° A raison de l'indivisibilité dans la nature du fait qui a été donné pour base à cette condamnation solidaire; fait de spoliation de la succession de Peyrachou, aïeul; fait présenté comme ayant été exécuté de concert par le mineur Peyrachou et l'abbé Merle; fait qualifié de délit ou de quasi-délit par la demande et le jugement, qui ne peut être scindé entre son auteur et celui qui lui aurait servi d'auxiliaire, parce qu'il ne peut être vrai et prouvé contre l'un, sans l'être en même temps contre l'autre;

« Attendu, au surplus, que le fait de la prétendue spoliation de la succession Peyrachou, aïeul, n'a nullement été établi en soi, et qu'au contraire il paraît, par tous les indices recueillis au procès, que l'abbé Merle n'a pris part qu'à des faits autorisés par Peyrachou, aïeul, et qui tendaient à rendre à celui-ci, de son vivant, des services qu'il aurait réclamés à titre de confiance;

« A REÇU l'appel d'Augustin Peyrachou; a reçu l'abbé Merle appelant contre Peyrachon père, et partie intervenante avec Augustin Peyrachou contre Mollin; a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, a déchargé Augustin Peyrachou et l'abbé Merle de toutes condamnations solidaires; et néanmoins ordonne qu'Augustin Peyrachou rapportera à la succession la somme de 2,410 francs, pour remboursement des créances par lui reçues. » J. L. C.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Peut-on se pourvoir en rescision pour cause de lésion contre une vente faite moyennant une rente viagère? (Rés. nég.) (1)

LA DAME ROGER, C. DUMESNIL.

Par un acte du 18 mars 1818, la dame *Roger*, alors veuve *Pain*, a vendu au sieur *Dumesnil* un héritage qui lui appartenait, moyennant une rente viagère de 260 fr. et une somme de 1,000 fr. comptant, outre la charge d'acquitter une rente perpétuelle de 15 fr.

Quelques mois après, la venderesse, remariée en secondes noces au sieur *Roger*, a demandé la nullité de la vente, comme renfermant une lésion de plus de sept douzièmes à son préjudice.

Mais un jugement du tribunal civil de Rouen, du 2 février 1820, a rejeté cette demande.

Appel de la part de la dame Roger.

D'abord elle a cherché à établir en fait que la rente viagère moyennant laquelle la vente avait été faite était inférieure même aux revenus de l'immeuble vendu; qu'au moins elle ne les dépassait point. Elle prétendait que la valeur de l'immeuble excédait 10,000 fr. en capital.

En droit, l'appelante disait: Il n'y a pas de vente sans prix, toutes les lois sont formelles à cet égard (Inst., *de empt. et vendit.*, § 1er; Code civil, art. 1582 et 1591). Ce n'est pas tout: si le prix n'a point de proportion avec la chose, la vente est nulle (loi. 46, D., *loc. cond.*), car le prix tient la place de la chose vendue (loi 22, D., *de petit. hæred.*). De là l'action en rescision pour cause de lésion, admise par les lois anciennes comme par le Code civil. Or, dans l'espèce, il est

---

(1) *V.* ce *Journal*, 2e sem. de 1806, pag. 481, et tom. 3 de 1822, pag. 458.

démontré, par les calculs qui ont été faits, que la vente dont il s'agit a été faite moyennant un prix fort inférieur aux cinq douzièmes exigés par la loi : donc cette vente doit être annulée.

Pour l'intimé, on commençait par réfuter les calculs faits par l'appelante : on joignait à la rente viagère de 260 f., constituée sur la tête de la venderesse, qui n'était âgée que de 37 ans, les autres charges exprimées au contrat, ainsi que celle des réparations qu'exigeait l'immeuble; et l'on démontrait que toutes ces charges étaient de beaucoup inférieures au revenu que l'acquéreur avait à percevoir.

Ensuite l'intimé établissait en point de droit que l'action en lésion n'est pas recevable contre une convention *aléatoire*, c'est-à-dire dont les avantages ou les pertes dépendent d'un événement incertain, et dont, conséquemment, l'évaluation est indéterminée. C'est ainsi qu'on n'est point recevable à demander la rescision d'une vente de droits successifs, à cause de l'impossibilité qu'il y a d'évaluer avec précision ce qui est l'objet d'une pareille convention. D'ailleurs, l'article 1964 du Code civil range expressément le contrat de rente viagère parmi les contrats aléatoires, dont les avantages et les pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles seulement, dépendent d'un événement incertain. C'en est assez pour que la vente qui a été faite moyennant une rente viagère soit à l'abri de l'action en rescision, puisqu'il est évident que c'est là un contrat de rente viagère; et cette conséquence se trouve littéralement consacrée par l'art. 1976, qui porte que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer (1).

Cette défense a été reproduite et mise dans un nouveau

(1) Voy. Pothier, *Contrat de vente*, n° 341; *Constitution de rente*, n° 218; Répertoire de jurisprudence, de Merlin, au mot *Lésion*, § 1er; Répertoire de législation, de M. Favard de Langlade, au mot *Contrat aléatoire*, § 2, etc.

jour par M. l'avocat-général *Boullenger,* qui a conclu à la confirmation du jugement attaqué.

Et, le 18 *juillet* 1820, ARRÊT de la Cour royale de Rouen, deuxième chambre, M. *Eude* président, MM. *de Malherbe* et *Daviel* père avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le prix principal du contrat du 18 mars 1818 consiste dans une rente viagère de 260 f.; — Attendu que cette rente, jointe aux autres charges exprimées au contrat et aux réparations dont devient chargé l'acquéreur, excède manifestement le revenu annuel de l'héritage; — Attendu qu'ainsi le contrat du 18 mars doit être rangé dans la classe des contrats aléatoires, à l'égard desquels l'action pour dol réel n'est pas admissible; — Attendu, sous un autre point de vue et en écartant la fin de non recevoir, qu'il résulte des pièces et documens existans au procès qu'il n'y a pas lésion des sept douzièmes dans le prix vénal de l'héritage;..... faisant droit sur l'appel, MET l'appellation au néant. »

*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

LE PACTE DE PRÉFÉRENCE *qui est stipulé dans un acte de convention simple, et qui n'est point accessoire à un contrat contenant transport de propriété, donne-t-il à celui au profit duquel il est stipulé un droit* RÉEL *sur la chose?* (Rés. nég.)

PRAT, C. ROUSSY ET AUTRES.

On appelle *pacte de préférence* celui par lequel il est stipulé qu'un individu sera préféré à un autre dans l'acquisition d'une chose, et que le propriétaire sera tenu de la lui vendre, dans le cas où il viendrait à l'aliéner.

Ce pacte paraît contraire au droit commun, suivant lequel chacun peut disposer de sa propriété comme il lui plaît. *Unusquisque rei suæ moderator atque arbiter est.* — Cod.

mandati, L. 21. — *Nemo paciscendo efficere potest ne, vicino invito, prædium alienet.* ff., *de pact.*, L. 61.

Néanmoins, dans l'ancienne jurisprudence, ce pacte n'était pas nul en soi, et les jurisconsultes distinguaient, quant à ses effets, s'il était l'objet d'une convention simple, ou s'il était contenu dans un acte de vente, d'échange, ou de partage d'un fonds commun. Dans cette hypothèse, il était valable, parce qu'on présumait qu'il avait été pris en considération dans la détermination du prix de l'objet vendu ou échangé, ou dans les conditions du partage. Il était admis qu'il affectait la chose qu'on y avait en vue, et qu'il devait recevoir son exécution. Telle est, à cet égard, la doctrine de Cujas, *consult.* 8; celle de Dumoulin, liv. 4 du Code, tit. *de rescind. vend.*, et celle de Despeisse, part. 1re, tit. 1er, sect. 5, nos 1, 2 et 3. — Cette doctrine est fondée sur les dispositions de la loi 48, ff., *de pactis,* qui s'exprime en ces termes : *In traditionibus rerum, quodcumque pactum sit, id valere manifestissimum est;* sur celles de la loi 9, Cod., *de pact. inter empt. et vendit*, où on lit : *Si quis ita paciscatur in venditionis vel alienationis contractu....., sancimus, licet hoc apud veteres dubitabatur, tale pactum ex nostra lege esse fovendum, et immutilatum permanere;* et sur la loi 122, § 3, *de verb. oblig.* — Les arrêts y étaient conformes, et il en est rapporté qui l'ont ainsi jugé, par Maynard, en ses *Notables et singulières questions de droit écrit*, liv. 4, ch. 10 et 11, et par Cambolas, dans ses *Décisions notables du droit,* liv. 1er, ch. 24. — Voyez aussi le *Journal du parlement de Toulouse*, par M. de Juin, tom. 3, p. 444, n° 3.

Lorsque ce pacte faisait l'objet d'une convention simple, il ne donnait aucun droit réel, *jus in re,* à celui au profit duquel il était stipulé : il se résolvait toujours en dommages et intérêts contre celui qui l'avait stipulé.

Ce pacte peut-il être encore exprimé utilement dans les actes sous l'empire du Code civil ?... Nous devons convenir qu'il n'en contient pas la prohibition formelle; mais il ne

renferme aussi aucune disposition qui l'autorise. — Il peut être permis de penser que, si le législateur eût voulu donner la faculté de stipuler une pareille condition, il l'aurait classée au nombre des conditions résolutoires, et il pourrait être induit avec quelque fondement de ce qu'il ne l'y a pas comprise qu'il n'a pas voulu l'autoriser. — D'un autre côté, nous lisons dans l'art. 1134 du Code civil que *les conventions légalement formées* et qui n'ont pas une cause illicite (art. 1131) *tiennent lieu de loi aux parties qui les ont faites, et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi;* ce qui paraît contrarier le sentiment que nous venons de manifester, puisqu'on pourrait dire que, la stipulation dont il s'agit n'étant pas prohibée par la loi, il y a lieu à lui faire produire tout son effet en vertu de cet article; qu'une semblable clause peut être employée dans les contrats; qu'elle est valable, et qu'elle doit par conséquent recevoir son exécution. Si nous en croyons les rédacteurs des *Annales du Notariat*, cette solution aurait en sa faveur l'autorité d'un arrêt de la Cour royale d'Aix, du 14 mai 1813; mais ils se contentent d'énoncer cet arrêt, sans en rapporter le texte, et cette question est trop importante pour que l'on puisse légèrement s'y former une opinion d'après une décision aussi sommairement indiquée, dont il nous reste le regret de ne pas connaître les motifs.

Au surplus, nous pensons que, si l'on doit admettre dans notre nouveau droit la faculté de stipuler le *pacte de préférence*, une clause de cette nature contient une véritable obligation de ne pas faire, qui doit toujours et dans tous les cas, aux termes de l'art. 1142, se résoudre en dommages et intérêts, et donner ouverture seulement à une action personnelle contre celui qui s'y est soumis. — La solution que la question a reçue de la Cour de Toulouse, dans le cas particulier dont nous allons faire connaître l'espèce, aurait mieux été, à notre avis, selon le vœu de la loi, si elle avait été conçue dans des termes plus généraux, et si l'arrêt ne faisait pas

supposer qu'il aurait attribué au *pacte de préférence* tout l'effet qu'il obtenait dans l'ancien droit, s'il eût été stipulé comme condition de la vente dans l'acte contenant transport de la propriété.

Voici les faits de la cause. — Le 16 janvier 1807, vente par *Jean Prat* et *Marianne Lacam* son épouse, au sieur *Jean Roussi*, d'une portion de terre faisant partie d'un plus grand corps. Les vendeurs s'engagent à donner la préférence au sieur Roussi sur tout autre acquéreur, dans le cas où ils aliéneraient le restant.

Le 21 janvier 1811, vente de l'autre portion par les mariés Prat, en faveur d'un nommé *Joseph Prat*, au mépris de l'obligation qu'ils s'étaient imposée, et à l'insçu du sieur Roussi.

Celui-ci, en étant instruit, fit citer l'acquéreur devant le tribunal civil d'Alby, en délaissement de cette portion à son profit, moyennant le prix auquel il l'avait achetée; mais ce dernier demanda son relaxe, sur le fondement que le *pacte de préférence* dont le demandeur se prévalait ne pouvait produire l'effet qui était réclamé par lui que dans le cas où il aurait pour objet la portion elle-même qui lui avait été vendue, et qu'il ne pouvait être une légitime cause de retrait de la portion de propriété à laquelle il avait été mal à propos étendu par les parties contractantes. Il demanda subsidiairement sa garantie contre les héritiers des mariés Prat, qu'il avait mis en cause.

Le 24 juin 1816, jugement qui préjuge en faveur du sieur Roussi, et ordonne qu'il serait vérifié par des experts si la portion de propriété dont il s'agissait était véritablement celle sur laquelle frappait le *pacte de préférence* stipulé entre Roussi et les mariés Prat. — Appel de la part de Joseph Prat; et, sur cet appel, le sieur Roussi, qui avait appelé incidemment de son chef, prend des conclusions subsidiaires tendantes à ce qu'il lui soit accordé des dommages et intérêts

contre les héritiers de ses vendeurs, dans le cas où il serait privé de l'exercice du *pacte de préférence*.

Le 15 *juillet* 1818, ARRÊT de la Cour royale de Toulouse, M. *de Cardonnel* président, MM. *Flotte, Carles* et *Cavalie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Chalret*, avocat-général; — Attendu que le pacte de préférence dont se prévaut Jean Roussi, bien qu'il se trouve dans la vente qui lui fut consentie, le 16 janvier 1807, de 16 ares, ou 2 mesures, de châtaigneraie, ne fut point stipulé dans l'acte contenant transport de la propriété de la châtaigneraie restante, qui seule est l'objet de cette préférence, et ne constitue point ainsi la condition de ce transport de propriété; dès lors, il ne confère point à Roussi un droit réel qui ait affecté cette châtaigneraie restante, et l'ait suivie dans les mains de Joseph Prat, tiers acquéreur; celui-ci est, par consequent, en voie de relaxe, conformément à la jurisprudence attestée par Cambolas, liv. 1, chap. 24;

« Attendu que, puisqu'il est maintenu dans la propriété de la châtaigneraie restante, qui lui fut vendue par l'acte public du 21 janvier 1811, enregistré le 23 du même mois, il n'y a pas lieu de prononcer sur les conclusions subsidiaires de Joseph Prat;

« Attendu qu'encore que le pacte de préférence dont il s'agit n'ait pas donné une action personnelle à Roussi contre Joseph Prat, tiers acquéreur, il lui donne néanmoins une action personnelle contre les héritiers de Pierre-Jean Prat et Marianne Lacam, qui lui promirent cette préférence; et que, vu son inexécution, cette promesse se résout en dommages et intérêts: Roussi est donc fondé à réclamer ces dommages, et rien dans la forme ne s'oppose à ce que la Cour les lui accorde, puisque ayant demandé, en première instance, que ses vendeurs lui procurassent la propriété qu'ils lui avaient promise de la châtaigneraie restante, qu'on ne lui procure cependant pas, il usa aussi de ce droit, et que, par

conséquent, on ne saurait prétendre que la demande sur l'appel soit nouvelle : l'appel incident auquel il a recours surabondamment, pour obtenir cette indemnité, n'était pas même nécessaire; il est d'ailleurs recevable, puisque le jugement ne lui a pas été signifié par ceux contre lesquels il est dirigé; la Cour n'a pas cru, au surplus, qu'il fût nécessaire de renvoyer à des experts la fixation de cette indemnité, les actes du procès et les circonstances suffisant pour la mettre à la portée de l'apprécier elle-même; — Par ces motifs, réformant le jugement attaqué, A RELAXÉ et RELAXE Joseph Prat des demandes, fins et conclusions, contre lui prises par ledit Roussi; et disant aussi droit sur l'appel incident dudit Roussi, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par les hoirs des mariés Prat, les condamne à payer une somme de 100 f., à titre de dommage, audit Jean Roussi. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Le droit résultant de titres peut-il, indépendamment de toute possession, servir de fondement à une action possessoire, sous le prétexte que LA POSSESSION LÉGITIME EST UN ACCESSOIRE DE LA PROPRIÉTÉ ? (Rés. nég.)

FAYOL, C. LES HÉRITIERS DE CHABRIÈRES.

La maison des héritiers *de Chabrières* est séparée de celle du sieur *Fayol* par une cour dans laquelle ce dernier est, depuis plusieurs années, en possession de déposer du fumier.

Les héritiers de Chabrières, prétendant avoir droit à la jouissance commune de cette cour, tant par eux que par leurs auteurs, firent citer Fayol devant le juge de paix de Rouen, pour les y voir maintenir. Fayol contesta le droit des demandeurs : il prétendit, au contraire, avoir la possession exclusive de la cour en litige, et que, depuis plus de vingt ans, sans interruption, il y entreposait son fumier.

Le juge de paix, sans égard à cette longue possession, qui ne paraît pas avoir été contredite, réintégra les héritiers de Chabrières dans la possession de la communauté de la cour :

il fonda sa décision sur ce que ceux-ci y avaient une issue par une porte de leur maison, et sur ce qu'ils y possédaient des vues droites par six fenêtres existantes dans leur mur; il la fonda encore sur deux actes de vente et sur une procédure descriptive de la maison, faite en l'an 1807, qu'ils produisaient à l'appui de leur demande. Il donna, en outre, pour motifs « que la légitime possession n'était qu'une émanation « de la propriété, et que l'usage que Fayol avait fait de la « cour ne constituait qu'une jouissance précaire, et non une « possession légitime exclusive ».

Sur l'appel émis par Fayol, le tribunal civil de Valence confirma, par jugement du 21 juillet 1820, celui qu'avait rendu le juge de paix de Romans, par les mêmes motifs.

Le sieur Fayol s'est pourvu en cassation de ce jugement, pour violation des art. 3 et 23 du Code de procédure civile.

Le 6 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Sirey* et *Guichard* fils avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 3 et 23 du Code de procédure civile; — Attendu que les juges de paix sont, aux termes desdits articles, incompétens pour statuer sur les questions de propriété et sur les actions possessoires qui ne sont pas formées dans l'année du trouble; — Attendu que l'on ne peut ranger que dans l'une de ces deux classes l'action des héritiers de Chabrières, qui ne prouvaient pas et n'articulaient même pas s'être pourvus dans l'année du trouble qu'ils imputaient à Fayol; qu'il suit de là que le tribunal civil de Valence, en confirmant le jugement du juge de paix de Romans, qui a maintenu les héritiers de Chabrières dans la possession et jouissance de la cour dont il s'agit, entre autres motifs, *parce qu'ils en avaient la propriété, et que la possession est une émanation de la propriété*, a méconnu les règles de la compétence des juges de paix, et expressément violé les art. 3 et 23 du Code de procédure civile; — CASSE, etc. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

L'appreciation des ratures, surcharges et interlignes, que renferme un testament, est-elle dans les attributions exclusives de la Cour royale appelée à statuer sur le mérite de l'acte? (Rés. aff.)

Un testament olographe fait-il par lui-même foi de sa date, jusqu'à l'inscription de faux? (Rés. aff.)

La preuve par témoins qu'un testament olographe est l'ouvrage de la démence et de la séduction n'est-elle admissible qu'autant que ses dispositions sont de nature à faire supposer la démence du testateur, ou qu'il existe un commencement de preuve par écrit de la séduction alléguée? (Rés. aff.)

LA DAME DE VILLERS, C. M. DE VÉRAC.

Ces questions, déjà discutées à la Cour d'appel de Paris dans la cause de la dame *Quarré de Villers* contre le marquis *de Vérac*, ont été reproduites, avec des nuances presque insensibles, devant la Cour de cassation, sur le pourvoi dirigé par la dame de Villers contre l'arrêt émané de la Cour royale (1).

Pour l'intelligence des moyens proposés, il faut se rappeler que M. *de Courbeton*, possesseur d'une grande fortune, est décédé à Bruxelles le 10 août 1809, après avoir institué M. le marquis de Vérac son légataire universel, par un testament olographe daté à Paris du 1er avril précédent; que dans les derniers temps de sa vie le testateur fut atteint d'un délire mélancolique et qu'il est mort dans un état d'aliénation mentale complet;

Que M. le marquis de Vérac, s'étant mis en possession des biens qui lui avaient été légués par le défunt, fut troublé dans sa jouissance au moyen d'une demande en nullité du

(1) Voir tom. 3 de 1822, pag. 174.

testament, formée par la dame Quarré de Villers, héritière en partie de M. de Courbeton; que cette dame, à l'appui de sa demande, offrait de prouver que le testament était *antidaté,* que dans la réalité il n'avait été fait que depuis le départ de son parent pour Bruxelles, c'est-à-dire en juillet 1809, à une époque où le testateur était attaqué d'un dérangement d'esprit bien caractérisé, qu'enfin ce testament était le fruit de l'obsession et de la captation pratiquées à l'égard d'un homme en démence et moribond, par M. de Vérac, qui avait accompagné tout exprès M. de Courbeton à Bruxelles, et qui, par une ingratitude inouïe, avait abandonné son bienfaiteur à des mains étrangères et mercenaires, après en avoir obtenu tout ce qu'il désirait;

Que la preuve offerte par la dame de Villers fut rejetée et le testament maintenu par arrêt de la Cour royale de Paris, du 17 juin 1822, — « Attendu, quant aux faits de démence, que la date certaine du testament est du 1er avril 1809; qu'il ne contient aucune disposition qui puisse faire supposer la démence du testateur; que les élémens de la cause établissent suffisamment qu'à cette époque du 1er avril 1809, Micault de Courbeton était capable de tester et que les faits articulés par l'appelante ne sont point de nature à détruire la preuve déjà existante; — Attendu, quant aux faits de captation, que les faits articulés sont insuffisans contre un testament olographe; et, relativement aux faits d'ingratitude, qu'ils ne sont pas de la nature de ceux déterminés par la loi; que d'ailleurs il est constant au procès que M. de Vérac a veillé avec sollicitude à ce que tous les secours de l'art et les soins particuliers que pouvait exiger l'état du testateur lui fussent administrés ».

Telles sont les dispositions contre lesquelles la dame Quarré de Villers a dirigé particulièrement sa critique. Des huit moyens de cassation qu'elle a fait proposer, nous ne rappellerons que les trois qui ont rapport aux questions posées en tête de cet article, les autres étant suffisamment indiquées dans les motifs de l'arrêt même, qui en contient la réfutation.

Premier moyen. Violation de l'article 970 du Code civil.

ıx termes de cet article, a dit l'avocat de la demanderesse, testament olographe doit être écrit en entier de la main du tateur. Un seul mot, une rature, une surcharge d'une ıin étrangère, suffisent pour le faire annuler. Dans le fait, tat matériel du testament de M. de Courbeton présentait e foule d'interlignes, de ratures, de surcharges, et même mots ajoutés par une autre main que celle du testateur. La me de Villers tirait de cette circonstance un moyen de llité victorieux; et cependant la Cour d'appel, au mépris l'art. 970, a proscrit ce moyen, sur le futil prétexte qu'il tait que la reproduction de ceux sur lesquels était fondée ıscription de faux rejetée par l'arrêt du 23 juillet 1821 (1), mme s'il existait une identité parfaite entre une inscrip-n de faux et une demande en nullité, comme si des faits onnus insuffisans pour caractériser un faux devenaient -là même impuissans pour opérer la nullité d'un acte.

Deuxième moyen. Contravention à l'art. 1328 du Code, près lequel les actes sous seing privé, sans distinction, nt de date certaine à l'égard des tiers que du jour du dé-de ceux qui les ont souscrits, du jour de leur enregistre-nt ou de leur dépôt dans un monument public. Le légis-ur, poursuivait l'avocat de la dame de Villers, s'exprime ıe manière générale. Il n'y a donc pas de raison pour ex-ter les testamens olographes de la disposition absolue de t. 1328. Par quel privilége inconcevable auraient-ils eux-mêmes une date, contre le vœu de la loi? Serait-ce ce qu'étant les actes les plus importans de la vie, on doit ger plus de solennité, plus de garantie, à leur égard? Eh i! un acte privé ordinaire qui ne tend qu'à froisser les

(1) Effectivement la dame de Villers, ayant échoué en première in-e sur sa demande en nullité, déclara, sur l'appel, s'inscrire en faux e le prétendu testament. Mais, par arrêt du 23 juillet 1821, set ns de faux furent rejetés, *sauf les droits des parties au fond.* C'est ès ces réserves que la cause fut portée de nouveau devant la Cour ɔel, qui a rendu l'arrêt du 17 juillet 1822, lequel est l'objet du pour-

intérêts particuliers des tiers ne fera par lui-même aucune foi contre eux, et le testament sous seing privé qui, surtout dans le cas de faiblesse d'esprit du testateur, tend à compromettre, et ses propres intérêts, et ceux de sa famille, et même les intérêts de la société tout entière, obtiendrait plus de faveur! Impossible d'admettre un système qui est en opposition avec les principes et avec la nature des choses. Il est si vrai que le testament olographe n'est point considéré comme un acte solennel qu'on juge constamment que le simple déni qu'en fait l'héritier légitime oblige le légataire à le faire reconnaître, sans qu'il soit besoin pour le premier de s'inscrire en faux, et que, jusqu'à la vérification, c'est toujours l'héritier qui obtient la mise en possession, au moins provisoire.

Disons donc, et disons avec assurance, que le testament sous seing privé ne prouve point sa date par lui-même, parce que le testateur est toujours le maître de l'antidater, parce que de l'abus de cette faculté il résulterait que l'homme mort civilement, que celui qui n'est pas sain d'esprit et auquel par conséquent toutes les lois défendent de faire un acte de propriété, pourrait impunément, dans un instant fugitif de lucidité, et surtout au gré d'un captateur, dans un moment de faiblesse, éluder les prohibitions les plus formelles et les plus salutaires,

Vainement a-t-on dit et répété devant la Cour royale que le testament olographe est un acte solennel, qu'il fait foi de sa date comme de tous ses autres élémens, que les auteurs sont unanimes à cet égard, etc.

Sans doute tout cela est vrai lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur la capacité du testateur et sur la sincérité du testament; mais tout cela est faux lorsque le droit et la volonté de tester sont mis en problème, et lorsque déjà il est constant en fait qu'à une époque voisine de la prétendue date du testament, son auteur avait donné des signes d'aliénation mentale bien caractérisés. Ce serait, dans ce cas, offrir à l'incapacité une sorte d'émancipation, une sauve-garde à la fraude, que d'accorder une confiance aveugle à la date d'un acte

ontemporain d'une démence complète. D'ailleurs l'antidate st une espèce de fraude, et par conséquent la preuve en est oujours admissible.

En dernière analyse, les raisons d'incertitude sur la date ont les mêmes pour les testamens olographes que pour es actes sous seing privé ordinaires, parce que le testaeur est toujours libre d'antidater ses dispositions. C'est lonc une véritable erreur que de prétendre qu'un acte de ette nature doit faire, dans tous les cas, foi de sa date à l'égard des tiers, jusqu'à l'inscription de faux. Autre chose est le s'inscrire en faux contre un testament, autre chose est d'en demander la nullité, fondée sur ce qu'il n'a pas été fait à la date qu'il indique, et qu'à l'époque de sa confection son auteur était dans une incapacité absolue de disposer. La Cour d'appel a donc violé doublement la loi. Elle l'a violée en attribuant au testament de M. de Courbeton la date certaine du 1er avril 1809, bien que cette date fût méconnue par un héritier du sang, qui avait tout à la fois intérêt et qualité pour la contester. Elle l'a violée en rejetant la preuve de l'antidate, parce que l'antidate est un fait et en même temps une espèce de fraude toujours susceptible d'être prouvée par témoin.

3e *moyen.* — Violation des articles 901 et 1347 du Code civil, en ce que la Cour d'appel avait écarté la preuve des faits de démence articulés par la dame de Villers, soit parce que des faits de cette nature ne peuvent être établis que par la preuve vocale, soit parce que, dans l'hypothèse même où il faudrait un commencement de preuve par écrit, cet adminicule existait dans les aveux judiciaires de M. de Vérac sur la démence constante du testateur au mois de juillet 1809, aveux qui rendaient vraisemblable le fait allégué par la demanderesse que le principe de la démence remontait à une époque antérieure.

Du 29 *avril* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Guillemin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert,* avocat-général; — Après délibéré en la chambre du conseil; — En ce qui touche les *deux premiers moyens*, qui consistent à reprocher à l'arrêt d'être, sur deux chefs de conclusions, motivé d'une manière tellement insignifiante et tellement contraire à l'esprit de la loi, que, dans la réalité, il est vrai de dire qu'il est entièrement dépourvu de motifs; — Attendu que, critiquer les motifs d'un arrêt, c'est reconnaître et même très-explicitement qu'il est motivé, et que la loi attache la nullité du jugement, non au peu de solidité des motifs, mais à leur défaut absolu;

« Sur le *troisième moyen*, relatif aux ratures, interlignes et surcharges, qui se trouvent dans le testament; — Attendu que des ratures, des interlignes et des surcharges, ne sont autre chose que des circonstances de fait; que l'appréciation des faits est dans le domaine exclusif des Cours royales, et que, quelle que soit leur manière de voir, leur décision à cet égard échappe à la censure de la Cour;

« Sur le *quatrième moyen*, relatif à la date du testament; — Attendu que celui qui, dans un acte en forme de testament, commande à l'avenir et dispose pour un temps où il ne sera plus, exerce en quelque sorte la puissance législative, ce qui a fait dire à la loi romaine : *Disponat testator et erit lex;* qu'en conséquence, la loi place momentanément le testateur dans la classe des fonctionnaires publics; d'où il résulte qu'il imprime l'authenticité à la date qu'il donne à son testament; qu'au surplus, la force des choses conduirait seule à cette conséquence; qu'en effet, lorsqu'une personne a laissé plusieurs testamens, si leur date ne faisait pas foi par elle-même, auquel de ces différens actes attribuerait-on l'antériorité?

« Sur le *cinquième moyen*, dirigé contre la disposition de l'arrêt qui rejette la preuve offerte à l'effet d'établir par témoins que le testament était l'ouvrage de la démence et l'effet de la séduction; — Attendu que ce grief ne constituerait un véritable moyen de cassation qu'autant que la preuve of-

rte aurait été rejetée par fin de non recevoir; mais qu'il en est pas ainsi; que cette preuve a été écartée par ce double motif, que le testament ne présente aucune preuve de démence, et qu'il n'existe dans l'affaire aucun commencement de preuve par écrit de la séduction articulée;

« Sur le *sixième moyen*, — Attendu qu'il rentre dans le précédent, et qu'il n'en diffère qu'en ce qu'il est encore moins solidement établi;

« Sur le *septième moyen*, qui consiste à inculper le légataire d'ingratitude envers le testateur; — Attendu que le jugement de première instance, dont la Cour royale a adopté les motifs, dit formellement et déclare en fait qu'il n'existe dans les élémens de la procédure aucune preuve d'ingratitude;

« Sur le *huitième et dernier moyen*, qui consiste à reprocher à l'arrêt d'avoir mal interprété l'une des clauses du testament, en ce qu'il y aurait vu une rente viagère, tandis qu'il devait y voir une rente perpétuelle; — Attendu que l'interprétation des actes appartient exclusivement aux Cours royales; — REJETTE. »

B.

COUR DE CASSATION.

L'avoué qui n'a point contredit un aveu fait en sa présence par l'avocat est-il à l'abri du désaveu, par cette double raison, que l'aveu a été ratifié par le mandataire général de son client, et que le droit des adversaires était prouvé par les pièces du procès, si les juges se sont décidés d'après cet aveu et non d'après les pièces? (Rés. nég.)

VOYER D'ARGENSON, C. LA COMMUNE DE BOLWILLER.

En 1811, une contestation s'éleva au sujet d'un droit de vive pâture sur 8 pièces de terre, réclamé par la commune de *Bolwiller* contre la dame *Voyer d'Argenson*, et fut jointe à une instance entre les mêmes parties, relative à la propriété de trois autres pièces de terre.

Le 27 août de la même année, jugement du tribunal civil de Colmar, qui admet la commune à prouver par témoins la possession du droit de vive pâture.

Sur l'appel interjeté par la dame Voyer d'Argenson, l'avocat de l'appelante, convaincu, d'après des baux produits par elle à l'appui de ses droits aux trois pièces de terre, que la demande de la commune était fondée, crut devoir reconnaître le droit de pâture; mais cet aveu, non contredit par Me *Wilhelm*, avoué présent à l'audience, et ratifié à l'instant même par le sieur *Gast*, mandataire général et spécial des sieur et dame Voyer d'Argenson en Alsace, suivant procuration en date de l'an 5, n'avait été autorisé par aucun pouvoir spécial donné soit à l'avocat, soit à l'avoué, soit au mandataire.

Par arrêt du 20 novembre 1812, uniquement motivé sur l'aveu fait au nom de la dame d'Argenson, la Cour royale de Colmar accorde à la commune de Bolwiller le droit de pâture par elle réclamé.

Poursuites en désaveu, à la requête des sieur et dame d'Argenson, contre Me Wilhelm. Demande en garantie par cet avoué contre l'avocat de qui l'aveu était émané, et par la commune contre Me Wilhelm.

On soutenait pour celui-ci qu'il n'y avait eu de sa part ni offre, ni aveu, ni consentement; qu'évidemment le désaveu ne pouvait être admis que contre un fait, et que par conséquent il fallait s'adresser, non à celui qui avait gardé le silence, mais à celui qui s'était prononcé; que le mandat de *patronage forense* se divise en deux ministères exclusifs et déclarés inconciliables, en ministère d'avoué et en ministère d'avocat; que l'avoué n'est pas plus responsable de la partie confiée à l'avocat que l'avocat ne l'est de celle confiée à l'avoué; que, dans l'espèce, Me Wilhelm était d'autant plus à l'abri des reproches, que la dame Voyer d'Argenson était représentée à l'audience par son mandataire général, le sieur Gast, de qui cet avoué tenait l'affaire.

La commune s'appuyait sur la ratification faite par ce man-

dataire et sur les baux authentiques d'où résultait la preuve de son droit.

Le 22 décembre 1820, arrêt de la Cour de Colmar, qui rejette les demandes en désaveu et en garantie, et dont voici les motifs : « Considérant que la partie à qui la déclaration faite par son avocat fait préjudice ne peut pas diriger directement contre lui une action en désaveu, parce que tel est le dernier état de notre jurisprudence française sur ce point, qu'un avocat n'est qu'un conseil dont le ministère se borne à présenter et faire valoir les moyens des parties, et qu'en cette qualité il n'est pas responsable; d'ailleurs sa profession libre et indépendante ne le rend pas susceptible d'une action en désaveu; il n'y a que le dol et la fausseté qui puissent l'exposer à ce recours: (1) c'est donc avec raison que les sieur et dame Voyer d'Argenson l'ont dirigé contre l'avoué; ce dernier est le seul qui puisse être garant de la conséquence des aveux faits dans ce procès; il est *dominus litis ;* il en est le directeur, le ministre, aux yeux de la loi; le plaideur ne peut s'adresser qu'à lui pour réparer le tort qu'il éprouve par une déclaration judiciaire qui lui fait préjudice; mais il ne suffit pas de former un désaveu contre un avoué, il faut que ce désaveu soit juste et fondé, et c'est par ce motif que la loi laisse au juge le droit de décider s'il est valable ou non ;

« Considérant, quant à cette validité, que telle est l'opinion générale des commentateurs du Code de procédure civile sur le désaveu, notamment Pigeau, qu'un avoué contre lequel on dirige une action en désaveu a trois moyens principaux pour faire rejeter la demande: le premier, s'il avait un pouvoir spécial pour faire la déclaration dont on se

---

(1) Voir sur ce point de doctrine la loi 1re, Cod., *de errore advocat.;* Denisart, au mot *Désaveu,* nos 23 et 24 ; le Répertoire de jurisprudence, au mot *Avocat*, § 8, no 2, et § 16, no 7; et sur le même mot, Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, no 18; Ferrière, *Dictionnaire de droit;* Rousseau de Lacombe, no 17; Bodin, dans ses *Questions* sur l'art. 34 du titre 35 des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667; Duparc-Poulain, tom. 8, p. 149, et M. Carré, sur l'art. 352 du Code de procédure.

plaint, ce qui ne se rencontre pas ici; le second, si sa partie a approuvé ou ratifié la déclaration faite; le troisième enfin, si la déclaration qui a été faite était la conséquence nécessaire de pièces qui établissaient la vérité de la déclaration. Or ces deux derniers moyens militent en faveur de Me Wilhelm. La déclaration qu'il a faite par l'organe de l'avocat a été approuvée et ratifiée par la dame d'Argenson, qui n'a pas figuré à l'audience, mais qui y a été représentée par son mandataire général et spécial, et qui faisait toutes ses affaires en Alsace; le sieur Gast, qui a approuvé et consenti la déclaration, qui, lorsqu'il y a eu interpellation de M. le premier président, a même exprimé son vœu à cet égard à l'audience, non pas tacitement, mais de vive voix. Les trois parties en cause opposées à madame d'Argenson attestent et affirment ce fait, ce qui constitue une espèce de notoriété qu'il y a eu consentement et approbation.

« D'un autre côté, dans l'instance d'appel, qui réunissait deux causes jointes, existait la production de pièces desquelles découlait la conséquence nécessaire de la vérité de la déclaration: ces pièces sont du propre fait de la dame d'Argenson, qui par des baux authentiques successifs a affermé des terres labourables contiguës au pâturage en question, avec cette réserve, que les fermiers laisseraient au milieu un passage pour que la commune puisse conduire librement son troupeau dans les pâturages supérieurs qui semblent être identiques avec le terrain dont il s'agit. Ces pièces et d'autres paraissent décisives; elles mettent en évidence le droit contesté à la commune: alors Me ...., d'accord avec le sieur Gast, a cru pouvoir avouer le droit. Cette déclaration de sa part n'a donc pas été le fruit de la distraction, de l'imprudence ou d'une faute grave: elle a été l'effet de la réflexion, de la vérité reconnue; elle a été commandée par la droiture et la justice, etc. »

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame d'Argenson, pour violation de l'article 352 du Code de procédure civile. L'arrêt que nous rapportons rend inutile l'analyse de leurs

moyens. La commune de Bolwiller développait les motifs de l'arrêt attaqué.

Quant à Me Wilhelm, aussi défendeur à la cassation, il se retranchait dans la fin de non recevoir tirée de ce que l'aveu avait été le fait de l'avocat, et non le sien; le chef de l'arrêt qui avait rejeté sa demande en garantie, n'ayant été soumis à la censure de la Cour régulatrice ni par lui ni par les sieur et dame d'Argenson, avait acquis force de chose jugée, et l'on ne pouvait s'arrêter à l'argument qu'il reproduisait (1).

Du 26 *avril* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Odilon-Barrot, Rogron* et *Roger* avocats par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 352 et 360 du Code de procédure civile; — Attendu 1° que, suivant l'art. 352, l'aveu ne peut être fait, ni par conséquent être ratifié, sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu; 2° que, d'après l'art. 360, si le désaveu est déclaré valable, la nullité de l'aveu entraîne de plein droit celle du jugement qui n'a d'autre base que cet aveu; — Et attendu que, dans le fait, la mission de l'avoué de la dame d'Argenson était de défendre au droit de vive pâture demandé contre elle par la commune de Bolwiller, puisqu'elle était appelante du jugement qui avait admis la commune à prouver sa possession, et qu'il conclut, dès le commencement de la plaidoirie, à l'infirmation du jugement et au renvoi de la demande de la commune; que ce fut seulement dans le cours de la plaidoirie qu'en présence de cet avoué, l'avocat de la dame d'Argenson

(2) Cette circonstance attire naturellement l'attention snr la question de savoir si l'on peut se pourvoir incidemment en cassation, de même qu'on peut interjeter appel incident, en tout état de cause. Les mêmes considérations qui autorisent en ce cas l'appel (*voy.* tom. 2 de 1824, p. 134 de ce *Journal*) semblent militer en faveur du pourvoi; mais on ne trouve pas, dans les textes législatifs qui régissent la Cour de cassation, une disposition qui affranchisse le défendeur du délai des trois mois, ainsi que l'a fait l'art. 443 du Code de procédure, dans l'intérêt de l'intimé.

avoua le droit réclamé par la commune, qui fut en conséquence adjugé à celle-ci par l'arrêt du 20 novembre 1812; — Que cet aveu, étant contraire à la mission donnée par la dame d'Argenson de défendre au droit prétendu par la commune, ne pouvait, aux termes de l'art. 352, être fait sans un pouvoir exprès donné à cet effet par cette dame; que néanmoins il fut fait sans mandat spécial de sa part, ainsi que l'arrêt attaqué le reconnaît en termes formels; qu'il suit de là qu'il fut nul, et que, d'après l'art. 360, sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 20 novembre 1812, qui n'a eu pour base que cet aveu; que l'arrêt attaqué donne pour motif de sa décision contraire qu'au moment où fut fait l'aveu sur lequel l'arrêt du 20 novembre 1812 fut rendu, cet aveu fut ratifié, au nom de la dame d'Argenson, *par le sieur Gast, son mandataire général et spécial, qui faisait toutes ses affaires en Alsace;* mais que l'arrêt attaqué ne dit point, et il ne résulte aucunement de la procuration de ce mandataire, produite en la Cour, qu'il eût un mandat spécial pour faire cette ratification; — Que l'arrêt a donné encore pour motif que des baux authentiques et d'autres actes produits dans l'instance, sur laquelle intervint l'arrêt du 20 novembre 1812, mettaient en évidence le droit de la commune; mais qu'il ne dit point que cet arrêt apprécia ces pièces et y fonda sa décision, ni que, par ces pièces, la dame d'Argenson eût donné pouvoir de faire l'aveu en question; — Attendu enfin qu'il suit de ce qui précède que l'aveu dont il s'agit est nul, et que sa nullité entraîne celle de l'arrêt du 20 novembre 1812; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement les articles précités du Code de procédure; — CASSE. » C. S. G.

COUR DE CASSATION.

La donation entre vifs d'une somme d'argent faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731 grève-t-elle les biens acquis par le donateur à une époque postérieure à la donation ? (Rés. nég.)

Doit-on voir dans une pareille prétention élevée par le do-

nataire un moyen indirect de comprendre dans la donation les biens à venir, dont l'art. 15 de cette ordonnance défendait de disposer entre vifs ? (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS DE MONDREVILLE, C. DE L'ESTAGE ET HUBERT.

Le sieur *de Mondreville* et les dames *Schoen* et *Sinetti* furent l'objet des libéralités de la dame *de Brancas-Cereste*. Elle fit au premier donation entre vifs, par actes de 1768 et 1782, d'une somme de 150,000 f., dont elle se réserva la jouissance jusqu'à son décès. Elle donna, également entre vifs, par acte du 24 mars 1783, aux dames Schoen et Sinetti, sous la même réserve, une somme de 400,000 fr. Elle recueillit, postérieurement à ces deux donations, la succession de la dame sa mère. Elle mourut le 5 août 1792, laissant pour unique héritière la dame *de Contades,* qui accepta son hérédité par bénéfice d'inventaire, et fit successivement procéder à la vente des immeubles dont elle se composait.

La dame de Brancas-Cereste avait perdu, à la révolution, les biens considérables qu'elle possédait aux époques des donations. Ceux qui furent vendus lui provenaient du chef de la dame sa mère. L'ordre des créanciers ayant été ouvert, les sieurs *de l'Estage* et *Hubert* y produisirent leurs titres, et demandèrent à être colloqués pour le montant de leurs créances; mais les héritiers *de Mondreville,* et les sieurs *Schoen* et *Sinetti,* prétendirent qu'ils devaient être colloqués de préférence à eux, attendu l'antériorité de leurs inscriptions sur les biens vendus, qui, en entrant dans les mains de la dame de Brancas-Cereste, furent aussi affectés au paiement des sommes données.

Les sieurs de l'Estage et Hubert s'opposèrent à cette prétention : ils soutinrent que, la donatrice n'ayant recueilli les biens dont le prix était à distribuer qu'à une époque postérieure aux donations, les donataires n'y avaient aucun droit, parce que l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 prohibait la donation des biens à venir, et que ce serait enfreindre cette prohibition que d'accorder sur des biens de cette espèce une

hypothèque aux donataires. Ce moyen fut accueilli par le juge-commissaire : il colloqua les créances des sieurs de l'Estage et Hubert. Cette collocation fut contestée par les donataires, et les parties furent renvoyées dans cet état devant le tribunal civil d'Angers, qui, par jugement du 16 avril 1821, confirma le travail du juge-commissaire.

Les héritiers de Mondreville, et les sieurs Schoen et Sinetti, appelèrent de ce jugement; mais ils furent démis de leur appel, par arrêt du 16 mars 1822, par les motifs que les donations dont il s'agit n'avaient pu affecter des biens qui n'appartenaient point encore à la donatrice à l'époque où elles furent consenties; que, s'il pouvait en être autrement, il en résulterait que les biens à venir de la dame de Brancas-Cereste se trouveraient indirectement compris dans ces donations, et l'on éluderait, par ce moyen, la disposition prohibitive de l'ordonnance; que les inscriptions qui avaient été prises par les donataires n'avaient pu leur conserver que les droits que ces donations leur conféraient sur les biens presens de la donatrice, et ne sauraient être étendues aux biens à venir sans violer l'ordonnance citée, etc.

Les donataires se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour fausse application de l'art. 15 de l'ordonnance de 1731. Ils ont dit que le vice de l'arrêt attaqué provenait de la confusion qui avait été faite par la Cour d'Angers de la donation avec son exécution, tandis qu'elle aurait dû distinguer l'une de l'autre; qu'il ne s'agissait nullement ici de la donation, à laquelle il n'était point reproché d'avoir enfreint la prohibition de l'ordonnance, mais seulement de son exécution, qu'elle n'avait point en vue dans son article 15; que, la donatrice s'étant réservé la jouissance des sommes données, et ces sommes n'étant devenues exigibles qu'à son décès, les effets de sa libéralité ont dû être garantis non seulement par les biens existans à l'époque de la donation, mais encore par ceux qu'elle acquit ou qu'elle recueillit postérieurement, et qu'elle possédait au moment de sa mort; que, si le système de l'arrêt devait être sanctionné, il en résulterait le plus sou-

vent, comme dans l'espèce, que le donataire se trouverait privé de tout moyen d'exécution, et l'on attribuerait au donateur la faculté d'anéantir une donation essentiellement irrévocable, ce qui contrarierait manifestement la maxime de notre droit français *Donner et retenir ne vaut*; qu'il fallait tenir pour certain, au contraire, que, les donataires ne devant jouir des sommes données qu'après la mort de la donatrice, ces sommes ne pouvaient être prises que sur les biens qu'elle laisserait à cette époque, quoiqu'ils ne lui fussent provenus qu'après les donations.

Les défendeurs à la cassation combattaient ces moyens à l'aide des motifs de l'arrêt de la Cour d'Angers.

Le 31 *mars* 1824, ARRÊT de la Cour de cassation, section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Champion*, *Nicod* et *Jacquemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier,* avocat-général; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que, par l'art. 15 de l'ordonnance de 1731, il était défendu, à peine de nullité, de comprendre dans la donation entre-vifs d'autres biens que ceux qui appartenaient au donateur dans le temps de la donation; que si de la faculté laissée au donateur de retenir la somme par lui donnée pour en jouir jusqu'à son décès il eût résulté qu'il pouvait hypothéquer ses biens à venir à la restitution de la somme donnée, il s'en serait suivi qu'il aurait pu donner les biens à venir à concurrence de cette somme, et faire indirectement ce que l'art. 15 défendait expressément; qu'il résulte de là qu'à cet égard cet article faisait exception au principe qui permettait d'hypothéquer les biens à venir, et que l'arrêt qui juge ainsi ne viole aucune loi; — REJETTE. »

J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce, lors duquel un agréé, se présentant pour la partie, a

proposé un déclinatoire, et a refusé, après le rejet de cette exception, de plaider au fond, est-il sujet à la péremption de six mois? (Rés. nég.)

L'opposition formée contre ce jugement, plus de huit jours après sa signification, est-elle recevable? (Rés. nég.)

HUBERT, C. LIQUIER ET POSSAC.

La première de ces questions a déjà été résolue dans le même sens par deux arrêts de la Cour de cassation, en date des 18 janvier 1820 et 26 décembre 1821 (1), au moyen d'une distinction fondamentale entre les jugemens par défaut, faute de comparaître, et les jugemens de la même espèce, faute de plaider. Les développemens que nous avons donnés en rapportant ces arrêts nous dispenseront d'une analyse étendue sur ce point.

La solution de la deuxième question, bien qu'elle se rattache à la même distinction, n'avait point été soumise à la Cour régulatrice, et donne, par cette raison, plus d'importance au nouvel arrêt que nous recueillons.

Les sieurs *Vignat,* commissionnaires à Orléans, expédièrent aux sieurs *Liquier* et *Possac,* leurs correspondans à Marseille, pour être transportée à Livourne, suivant les ordres du sieur *Hubert,* une caisse de glaces, dont deux se trouvèrent brisées.

Les 7 mai 1816 et 10 juillet 1817, le sieur Hubert fit assigner devant le tribunal de commerce d'Orléans les sieurs Vignat et leurs correspondans.

L'agréé des sieurs Liquier et Possac se présenta à l'audience, et demanda leur renvoi devant le tribunal de Marseille.

Le 13 décembre 1817, jugement qui rejette le déclinatoire, et, sur le refus de l'agréé de plaider au fond, donne défaut contre ses mandans.

Le 1er juin 1818, signification de ce jugement, et, le 14 du même mois, commandement de payer aux sieurs Liquier et Possac.

(1) Voy. tome 2 de 1820, pag. 70; tom. 2 de 1822, pag. 193.

Sur l'appel de la part de ceux-ci, arrêt de la Cour d'Orléans, du 23 décembre 1818, qui déclare l'appel *mal fondé*.

Le 12 avril 1820, nouveau commandement à la requête d'Hubert, et, le 14 juin suivant, opposition des sieurs Liquier, Possac et *d'Albis*, liquidateurs de la société de ce nom, au jugement rendu sur le fond, le 13 décembre 1817.

Les opposans ont soutenu d'abord que ce jugement était périmé faute d'exécution dans les six mois, et, subsidiairement, qu'ils se présentaient en temps utile pour l'attaquer.

Le Code de commerce, ont-ils dit, en renvoyant au titre du Code de procédure qui trace les règles spéciales à suivre en matière commerciale, a excepté formellement ce qui concerne les jugemens par défaut; il a soumis tous ceux de ces jugemens sans distinction rendus par les tribunaux de commerce aux dispositions des art. 156, 158 et 159, du Code de procédure civile; la signification du jugement par huissier commis, la péremption après les six mois, le droit de former opposition jusqu'à l'exécution, sont des garanties qu'on ne saurait refuser à toute personne qu'un tribunal de commerce a jugée par défaut. En vain opposera-t-on qu'elles ne sont accordées qu'aux jugemens par défaut faute de comparoir, parce qu'il est parlé dans les art. 156 et 158 de jugemens rendus *contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué*. Cette distinction, nous sommes loin d'en disconvenir, est fondée, en matière ordinaire, à l'égard des personnes justiciables des tribunaux civils : aussi le Code de procédure, avant de dire, art. 158, que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, quand il s'agit d'un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, ou d'un défaut faute de comparoir, a-t-il dit, art. 157, que cette opposition n'est recevable que pendant la huitaine de la signification, s'il s'agit d'un jugement rendu contre une partie ayant un avoué, c'est-à-dire d'un défaut faute de plaider. Mais le ministère des avoués étant interdit devant les tribunaux de commerce, il est clair que tout ce qui a rapport, dans les articles cités, à la constitution ou à la non-

constitution d'avoué doit être mis de côté, comme étant étranger à la juridiction commerciale, et ce qui prouve que les rédacteurs du Code de commerce n'ont point entendu établir de différence entre les jugemens faute de comparoir et ceux faute de plaider, c'est qu'en renvoyant, dans l'art. 643 de ce Code, aux art. 156 et 158 du Code de procédure, ils n'ont pas renvoyé à l'art. 157.

Si l'on se refusait, ajoutaient-ils, aux conséquences que nous tirons du renvoi à ces art. 156 et 158, prononcé par le Code de commerce, l'on ne pourrait nous refuser du moins le droit d'attaquer par la voie de l'opposition le jugement surpris contre nous. Ces conséquences, en effet, ne peuvent être combattues qu'en soutenant que, les dispositions des articles cités n'ayant trait qu'aux jugemens par défaut faute de comparoir, on ne peut en étendre les effets à l'autre espèce de défauts; mais alors quelles règles suivra-t-on à l'égard des jugemens faute de plaider? Evidemment ce ne seront pas les articles auxquels renvoie l'art. 643 du Code de commerce, puisque ces articles n'en parlent pas; ce ne sera pas non plus l'art. 157, auquel il n'est pas renvoyé: ce sera donc le mode tracé par les art. 436 et 438 du Code de procédure, qui, avant le changement apporté par le Code de commerce, régissaient tous les jugemens par défaut, tant faute de plaider que faute de comparaître. On lit dans l'art. 436 : « L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine de la signification. »; mais l'art. 438 porte : « L'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès verbal de l'huissier arrêtera l'exécution. » Des auteurs habiles ont cherché à concilier ces articles en disant que celui qui a obtenu le jugement doit le faire exécuter dans la huitaine de la signification. Si cette précaution était remplie, tout serait concordant sans doute; mais si, comme dans l'espèce, elle avait été négligée, faudra-t-il en faire porter la peine à la partie condamnée et déclarer définitif le jugement par défaut? Assurément non; et dès lors le sieur Hubert n'ayant fait d'acte

de poursuite que postérieurement à la huitaine de la signification, on doit ou le déclarer déchu de ses droits, ou admettre l'opposition que nous avons régulièrement formée.

Il est de principe, a répondu le sieur Hubert, que les lois postérieures, lorsqu'elles ne contiennent pas l'abrogation positive des anciennes, n'y dérogent qu'en ce qui touche les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires. Or, en lisant l'art. 643 du Code de commerce, on voit, non pas qu'il détruit ce qui était réglé, relativement aux jugemens par défaut, par le titre du Code de procédure particulier aux matières commerciales, mais seulement qu'il rend applicables les art. 156, 158 et 159, de ce dernier Code aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce. On doit donc combiner ces trois articles, considérés comme loi nouvelle, avec les dispositions de ce titre spécial. C'est ainsi qu'on applique encore depuis le Code de commerce le deuxième alinéa de l'art. 435, qui porte : « Le jugement « sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. », et la dernière partie de l'art. 438, qui soumet l'opposant à réitérer son opposition dans les trois jours. Cela seul réfute le premier argument des adversaires, qui soutiennent que ces trois art. 156, 158 et 159, renferment seuls tout ce qui a rapport aux jugemens par défaut des tribunaux de commerce.

Pour juger de l'étendue du changement apporté par le Code de commerce, il faut examiner les termes mêmes des articles auxquels il renvoie. Tous jugemens par défaut *contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué*, dit l'art. 156, seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. Si l'on se reporte à l'exposé des motifs pour se rendre compte de la rigueur de cette péremption, on lit dans le discours de M. Treihard que c'est une des précautions prises contre la prévarication déplorable qui consiste, suivant l'expression vulgaire, *à souffler les copies*. Ainsi il n'est question, dans cet article, que des jugemens faute de comparoir rendus contre des personnes qui ont pu

ne pas être averties, qui n'ont pas constitué d'avoué. Comment donc les sieurs Liquier et Poissac, qui ont été fidèlement assignés, puisqu'ils se sont fait représenter à l'audience par un agréé, peuvent-ils invoquer la péremption? Parce que, disent-ils, ils n'avaient pas d'avoué constitué. Il faut s'entendre et ne pas équivoquer sur des mots. Un avoué est un officier ministériel qui, seul, a droit de suivre les procès civils; mais devant les tribunaux de commerce, la procédure se fait sans le ministère d'avoués, et aux termes de l'article 421 du Code de procédure, ils sont remplacés par les parties elles-mêmes ou par des fondés de procurations spéciales. L'avoué, dans l'art. 156, considéré sous le point de vue commercial, est donc synonyme de ces mots, *partie, mandataire, agréé*.

Quant au droit de former opposition jusqu'à l'exécution, les sieurs Liquier et Possac ne sont pas plus fondés à l'invoquer que la péremption.

Si le jugement par défaut, dit l'art. 158, *est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué*, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Donc, *a contrario*, quand on a un avoué, ou s'il s'agit d'un tribunal de commerce, quand on s'y est présenté soi-même, ou qu'on s'y est fait représenter, quand le jugement a été prononcé faute de plaider, l'opposition n'est point recevable. On a objecté que ce cas est celui prévu par l'art. 157, qui porte que l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à partir de la signification à avoué, et que cependant l'art. 643 du Code de commerce n'y renvoie pas. Quelques auteurs ont pensé que c'était un oubli. Nous ne ferons pas cette concession : ce n'est point, en effet, à cet art. 157, mais à la règle générale de l'art. 436, ainsi conçu : « *L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.* », qu'il faut recourir. Cet article, qui était applicable avant le Code de commerce à tous les jugemens par défaut, a cessé de l'être depuis l'extension donnée à l'art. 158 du Code de procédure, seulement aux jugemens par défaut faute de comparaître; il

subsiste à l'égard des autres. Les rédacteurs du Code de commerce seraient donc tombés dans une redondance s'ils avaient compris dans leur art. 643 l'art. 157 du Code de procédure, ou plutôt ils auraient commis une faute : car au lieu de s'en tenir à la rédaction parfaite de l'art. 436, ils en eussent introduit une vicieuse, puisqu'il est parlé dans l'article 157 de la signification *à avoué*.

C'est en vain que les sieurs Liquier, Possac et d'Albis, cherchent à se retrancher dans l'art. 438, qui permet toute opposision jusqu'à l'instant de l'exécution : cet article a cessé d'être en vigueur quant à cette disposition. En effet, si l'intention des rédacteurs du Code de commerce avait été de la conserver, ils se seraient certes dispensés de renvoyer à l'article 158, qui n'a absolument d'autre but que d'accorder ce droit d'opposition aux jugemens par défaut faute de comparaître, et puisqu'ils ont pris ce soin, il demeure démontré que les jugemens faute de plaider ne peuvent être suivis de la même faveur.

Le 26 juin 1820, jugement qui déclare les sieurs Liquier, Possac et d'Alby, non recevables.

Sur l'appel de la part de ces derniers, arrêt de la Cour d'Orléans, du 25 novembre 1820, qui prononce la péremption faute d'exécution du jugement du 13 décembre 1817, attendu que l'agréé s'est retiré sans plaider au fond, et qu'aucune loi ne déclare que les agréés remplacent les avoués.

Pourvoi en cassation par le sieur Hubert, pour violation des art. 156, 158 et 436, du Code de procédure.

Et, le 5 *mai* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Gueny* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 156, 158 et 436 du Code de procédure; — Attendu que, par les art. 156 et 158 du Code de procédure, les jugemens faute de comparaître sont seuls réputés non avenus, faute d'exécution dans les six mois de leur date, et sont seuls déclarés susceptibles d'op-

position, depuis la huitaine de leur signification jusqu'à leur exécution; que, par conséquent, les jugemens faute de plaider ne sont susceptibles d'aucune de ces mesures; qu'on ne peut y assujettir les jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, sous prétexte que dans ces tribunaux il n'y a point d'avoués, comme dans les tribunaux civils, mais seulement des agréés qui ne présentent pas la même garantie, puisqu'il y a même raison en un cas que dans l'autre; qu'en effet, si on a appliqué ces mesures aux jugemens rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, et si on ne les a pas étendues à ceux rendus contre des parties qui en ont constitué un, c'est qu'au premier cas, on a voulu prévenir les inconvéniens qui auraient lieu si les assignations n'étaient pas constamment parvenues aux parties assignées, ce qui peut être à craindre lorsqu'elles n'ont pas constitué d'avoué; au lieu qu'au second, il y a certitude qu'elles leur sont parvenues, puisqu'elles en ont constitué un; qu'il en est évidemment de même des jugemens faute de plaider, rendus par les tribunaux de commerce contre les parties qui ont comparu par un agréé, ou autre procureur fondé de leur choix, puisqu'il y a même certitude que les assignations leur sont parvenues, et que c'est leur faute si elles n'ont pas défendu; — Et attendu que, dans le fait, les défendeurs ont comparu devant le tribunal de commerce par le ministère d'un agréé qui a proposé, de leur ordre, un déclinatoire dont ils ont été déboutés; que le jugement intervenu en conséquence sur le fond n'a été rendu par défaut contre eux que sur le refus fait par ce mandataire de proposer leurs défenses; qu'enfin, il leur fut signifié le 1er juin 1818, et ils n'ont formé leur opposition que le 14 juin 1820, c'est-à-dire après le délai de huitaine de la signification; qu'il suit de là que ce jugement ne peut être attaqué par opposition, ni être déclaré nul faute d'exécution, et que l'arrêt qui juge le contraire a violé et faussement appliqué les articles précités du Code de procédure; — Donnant défaut contre les défendeurs; — Casse, etc. C. S. G.

COUR DE CASSATION.

Les héritiers qui, dans la déclaration de succession qu'ils ont faite, ont donné aux biens une valeur démontrée insuffisante par une expertise, sont-ils passibles du double droit sur l'excédant, ainsi que des frais d'expertise, encore bien que l'insuffisance n'excède pas un huitième de la valeur déclarée? (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. LES HÉRITIERS BOURGOIS.

Les enfans et héritiers de la dame *Bourgois* ont fait, au bureau de l'enregistrement de Montreuil, la déclaration des biens de la succession de leur mère. Ils ont évalué les immeubles à un revenu de 618 fr. 68 cent., donnant un capital de 12,373 fr. 60 cent.

Cette évaluation ayant paru insuffisante à la *Régie*, une expertise a été provoquée, par le résultat de laquelle le revenu des immeubles a été porté à la somme supérieure de 694 fr. 60 cent. En conséquence, la Régie a dirigé contre les héritiers une contrainte en paiement du droit simple et du double droit de mutation sur l'excédant d'estimation, ainsi que des frais de l'expertise.

Les héritiers ont résisté au paiement du double droit et des frais d'expertise, en invoquant les art. 18, 19 et 39, de la loi du 22 frimaire an 7. Il est vrai, ont-ils dit, qu'aux termes de ce dernier article, les insuffisances constatées dans les estimations faites par les héritiers sont passibles d'un double droit, et qu'en outre, si leur insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans doivent payer les frais d'expertise. Mais cette disposition se rattache nécessairement aux art. 18 et 19 de la même loi, dont le premier veut que les frais d'expertise des biens transmis à titre *onéreux* ne soient à la charge du contrevenant que dans le cas où l'estimation *excède d'un huitième* celle déclarée par les parties, et dont le second porte qu'il y a *également* lieu

à l'expertise des *revenus* des immeubles transmis *à tout autre titre* qu'à titre onéreux, lorsque l'évaluation paraît insuffisante : d'où résulte que, soit qu'il s'agisse de transmissions à titre gratuit ou onéreux, l'insuffisance d'estimation doit excéder un huitième pour donner lieu aux peines particulières que prononce l'art. 39. Or, dans l'espèce, l'insuffisance ne s'élève pas à cette quotité : donc, etc.

La Régie a répondu que les diverses dispositions invoquées statuaient pour des cas différens; que l'art. 39, disposant spécialement pour les déclarations faites par les héritiers, donataires ou légataires, réglait tout ce qui concernait les insuffisances d'estimation; qu'on ne pouvait ajouter aux dispositions de cet article, en invoquant celles des art. 18 et 19, qui tous deux doivent être restreints aux transmissions à titre onéreux.

Quoi qu'il en soit, jugement du tribunal de Montreuil, du 27 décembre 1822, qui déclare la Régie non recevable dans sa demande, motivé sur ce que l'évaluation des experts n'excède pas d'un huitième le revenu déclaré par les héritiers Bourgois, et que, d'après les art. 18 et 39 de la loi de frimaire an 7, les frais d'expertise ne doivent être supportés par les contrevenans que dans le cas où l'estimation n'excède pas d'un huitième au moins le prix déclaré.

La Régie s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour fausse application de l'art. 18, et violation de l'art. 39 de la loi précitée.

Et, le 11 *mai* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Teste-Lebeau* et *Guillemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 17, 18 (6e et 7e alinéas), 19 et 39, de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Attendu que si, par l'art. 18, relatif aux transmissions de biens immeubles à titre onéreux, l'insuffisance du prix déclaré par les parties dans le contrat, lorsqu'elle est constatée par une expertise, n'impose à l'acquéreur l'obligation de payer les

frais de ladite expertise, outre le droit sur le supplément de l'estimation faite par les experts, que lorsque cette estimation excède d'un huitième le prix énoncé au contrat, cette restriction, qui n'a pour objet que de laisser aux parties, dans les transmissions de ce genre, une certaine latitude dans la déclaration qu'elles ont à faire de la valeur en capital de de l'immeuble transmis, ne se trouve pas reproduite dans l'art. 39, qui dispose spécialement pour les transmissions d'immeubles par décès, dont la déclaration, aux termes de l'art. 15, n° 7, de la même loi, porte, non sur le capital, mais sur le revenu des biens ainsi transmis; qu'au contraire, la peine des insuffisances constatées par experts dans ces sortes de déclarations est réglée, en termes généraux, et sans aucune modification, au paiement du double droit sur le montant de l'insuffisance et aux frais de l'expertise, par les deuxième et troisième alinéas dudit art. 39;

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une transmission d'immeubles par décès, laquelle devait, en cas d'insuffisance dans la déclaration, être réglée par la disposition de l'art. 39 susénoncé; d'où il suit que, l'insuffisance de la déclaration faite par les défendeurs ayant été constatée par un rapport d'experts, il y avait lieu de prononcer contre les déclarans la peine du double droit sur le montant de l'insuffisance, ainsi que des frais de l'expertise, et qu'en les déchargeant de cette peine, sous le prétexte que l'insuffisance n'excédait pas le huitième du montant de la déclaration, le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 18, et formellement violé l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an 7; — Casse. »

COUR D'APPEL DE PARIS.

Quand un testament olographe présente des surcharges, et qu'il est incertain si elles sont de la main du testateur ou d'une main étrangère, ces surcharges sont-elles une cause de nullité si, d'ailleurs, elles ne portent que sur des mots insignifians et reconnus comme ayant été écrits par le testateur? (Rés. nég.)

VEUVE ARRAULT D'HERBEMONT, C. ARRAULT.

Le sieur *Arrault d'Herbemont* est décédé, le 9 juin 1821, laissant un testament olographe par lequel il instituait sa veuve sa légataire universelle.

Ce testament ayant été présenté à M. le président du tribunal civil d'Auxerre, le procès verbal descriptif qui en fut dressé constata l'existence d'un certain nombre de surcharges, qui ne portaient toutefois que sur des lettres ou fractions de lettres appartenantes à des mots insignifians.

Il fut déposé en l'étude d'un notaire. La légataire fut envoyée en possession de son legs.

Le sieur *Melchior Arrault,* neveu du sieur Arrault d'Herbemont, devait à la succession de celui-ci plusieurs rentes, et un capital exigible, en vertu de divers actes sous seing privé.

Le 13 juillet 1822, la dame Arrault d'Herbemont l'assigna en reconnaissance des écritures et signatures de ces actes, et en paiement des arrérages échus des rentes, et du capital exigible.

Le sieur Arrault excipa contre cette demande de la nullité du testament de son oncle, en ce qu'il renfermait douze surcharges, que ces surcharges étaient d'une main étrangère, et qu'ainsi le testament n'était pas *écrit en entier* par le testateur, ainsi que l'art. 970 du Code civil l'exige à peine de nullité.

Un jugement préparatoire du tribunal d'Auxerre ordonna, avant faire droit, la vérification de l'acte par trois experts, tous moyens des parties respectivement réservés.

Les experts furent d'avis unanime que les surcharges se réduisaient à huit, et que six de ces surcharges avaient été faites par le testateur; ils décidèrent, à la majorité de deux voix contre une, qu'une septième surcharge était encore de la main du testateur; enfin, quant à la huitième, l'un des experts pensa qu'elle était aussi l'œuvre du testateur, un autre l'attribua à une main étrangère, et le troisième déclara qu'il lui était impossible de choisir entre ces deux opinions.

Les parties étant revenues devant le tribunal, après l'expertise, la dame Arrault demanda l'entérinement du rapport des experts, et l'adjudication des conclusions de son exploit introductif d'instance.

Elle soutint, en droit, que quelques surcharges de lettres ou de fractions de lettres, qui ne tiennent en aucune manière à la substance de la disposition, ne sauraient annuler un testament olographe, alors même qu'il serait certain qu'elles sont d'une main étrangère; qu'il doit en être de même à bien plus forte raison quand il est reconnu que c'est la main du testateur qui a tracé les surcharges, à l'exception d'une seule sur laquelle il y aurait doute.

En fait, la demanderesse prétendit que, dans l'espèce, il ne serait même pas raisonnable d'admettre l'incertitude qui paraît résulter du rapport des experts, à l'égard de la surcharge sur laquelle ce rapport renferme une affirmation, une négation et un doute; que, cette surcharge étant celle du mot *devant*, qui n'a aucune importance dans le testament, l'on ne concevrait pas dans quel intérêt une main étrangère serait venue l'y placer, et qu'il est bien plus naturel de penser qu'elle a été faite par le testateur, comme les sept autres.

Prenant le texte de l'art. 970 dans toute la rigueur de son sens grammatical, le sieur Melchior Arrault s'attache à établir que l'incertitude qui existe sur le point de savoir si le mot *devant* est surchargé par le testateur ou par un tiers est suffisante pour produire la nullité radicale du testament, puisqu'il est dès lors incertain si le testament est ou n'est pas *écrit en entier* par le testateur. Selon lui, les experts se sont d'ailleurs trompés en attribuant au testateur les sept autres surcharges, et il conclut subsidiairement à une seconde expertise.

Le 22 avril 1823, jugement définitif, par lequel:

« Le tribunal, — Considérant que dans tous les cas où un droit a pour titre un acte sous signature privée, celui qui le réclame doit en prouver la légitimité; que cette règle invariable est surtout applicable au testament qui substitue la vo-

lonté de l'homme à la volonté de la loi, pour faire passer les biens d'une famille dans des mains étrangères; qu'un tel acte ne peut être accueilli par les tribunaux qu'autant qu'en la forme, au moins, il présente la garantie exigée par la loi; que cette garantie à l'égard du testament olographe est qu'il soit en entier écrit de la main du testateur; d'où suit la conséquence que, si l'état matériel de cet acte, même en des mots indifférens, fait naître des doutes sur l'accomplissement sincère de cette formalité, et fait soupçonner la coopération de tout autre que du testateur, le testament n'offre pas la garantie de liberté et de spontanéité exigée par l'art. 970 du Code civil;

« Considérant, en fait, que de la vérification à laquelle cet acte a été soumis et a dû l'être il ne résulte pas la certitude légale que cet acte soit écrit en entier de la main du testateur; — Déclare le testament nul et la dame Arraud mal fondée dans toutes les demandes par elle formées comme légataire universelle, en renvoie le sieur Arrault.... »

La dame Arrault a interjeté appel de ce jugement; et, pour en obtenir l'infirmation, elle a combattu avec force la doctrine sur laquelle il repose.

La raison et l'équité sont, a-t-elle dit, les principes éternels et les interprètes infaillibles de toutes les lois. C'est donc à elles qu'il faut recourir pour fixer le véritable sens de l'art. 970 du Code civil.

Cet article exige, comme garantie de la vérité du testament olographe, qu'il soit *écrit en entier* de la main du testateur.

Il en résulte que ce testament serait nul si une main étrangère y avait ajouté ou surchargé, à quelque époque et de quelque manière que ce fût, une phrase, un mot, une lettre même ou un chiffre, absolument essentiels à la disposition, en sorte qu'il fût impossible de reconnaître positivement quelle avait été la volonté manifestée par l'écriture du testateur.

Il en résulte encore qu'une addition ou une surcharge faite par un tiers, d'une phrase, d'un mot, d'une lettre ou

'un chiffre même insignifiant, entraînerait également nullté s'il était certain que cette addition ou cette surcharge ussent été introduites dans l'acte, soit avant la signature du estateur, soit depuis et avec son consentement.

Dans le premier cas, l'addition ou la surcharge aurait anéan i l'œuvre du testateur; et, dans le second cas, il aurait spon anément laissé déposer, dans son testament, un germe de ullité, en souffrant l'intervention d'une plume étrangère.

Mais doit-on aussi conclure des termes de l'art. 970 qu'il a lieu d'annuler un testament olographe pour des addiions ou des surcharges qu'un tiers aurait pu y faire entrer près la signature, et à l'insçu du testateur, qui n'obscurciaient en rien l'expression de sa volonté, ou qui seraient nême tout-à-fait indépendantes des termes constitutifs de ette expression?

Une pareille conséquence ne serait pas moins déraisonnable qu'injuste.

Dans l'hypothèse que nous venons de supposer, le testament aurait été *écrit en entier* de la main du testateur, au moment où une main étrangère serait venue y insérer frauduleusement quelques signes hétérogènes: moralement et légalement parlant, ces signes resteraient en dehors du testament, et n'en deviendraient pas une partie intégrante. Sorti de la main du testateur avec les conditions de validité que la loi exige, il conserverait donc ce caractère, malgré l'altération matérielle qu'il aurait subie.

Telle est la théorie enseignée par Pothier dans son *Traité des Testamens*, chap. 1er, art. 2, § 2, et adoptée par M. Toullier dans son traité du *Droit civil*, tom. 5e, 3e édit., pag. 328. Après avoir dit que l'écriture d'un seul mot, même superflu, par un autre que le testateur, serait une cause de nullité du testament olographe, Pothier ajoute: « Observez « néanmoins que, pour qu'un interligne écrit d'une autre « main viciât le testament, *il faudrait qu'il fût constant qu'il* « *en fait partie*: autrement il serait au pouvoir d'un tiers, « en la possession duquel un testament tomberait, de détruire

« ce testament, en y insérant quelque interligne, ce qui ne « ne doit pas être. » M. Toullier reproduit la même observation à peu près dans les mêmes termes. Nul doute, au surplus, que, dans l'esprit de ces auteurs, ce qu'ils disent de l'interligne doit s'appliquer, soit aux additions marginales, soit aux surcharges, puisque la raison de décider est la même.

Quant au moyen de savoir si une addition ou une surcharge émanée d'un tiers *fait ou ne fait pas partie du testament*, ou si, en d'autres termes, elle a été placée dans ce testament avant ou après la signature du testateur, avec ou sans son consentement, les tribunaux consulteront l'état matériel de la pièce et les circonstances accessoires qui pourront l'environner. S'ils y puisent la conviction intime que l'addition ou la surcharge *fait partie du testament*, d'après l'explication que nous avons donnée de ces termes, ils prononceront la nullité. Mais dans le cas contraire, et pour peu qu'il leur reste d'incertitude, ils maintiendront le testament, conformément à la maxime *In dubio, instrumento standum.*

Si l'on s'écartait de cette règle salutaire, l'institution des testamens olographes viendrait se briser contre l'inconvénient signalé par Pothier. Ne faudrait-il pas, en effet, que l'héritier du sang, dépouillé par un testament olographe, fût bien malheureux ou bien mal adroit, pour qu'il ne pût pas glisser ou faire glisser une lettre, ou une surcharge de lettre, dans ce testament.

Ainsi, dans le cas même où les surcharges que présente le testament de M. Arrault d'Herbemont auraient été faites par un tiers, comme rien n'aurait indiqué au moins qu'elles fissent primitivement partie du testament, ni qu'elles y eussent été mises depuis, avec l'assentiment du testateur, elles n'auraient pu porter aucune atteinte à la validité du legs. La vérification ordonnée par le tribunal d'Auxerre était donc inutile; et en supposant constant le fait allégué par le sieur Melchior Arrault, que les surcharges seraient sorties d'une plume étrangère, il aurait dû proscrire immédiatement sa prétention.

Mais si l'on s'étonne que, par une violation manifeste des vrais principes du droit, ce tribunal ait subordonné le sort du testament à une expertise, l'étonnement redouble quand on voit le même tribunal puiser dans le rapport des experts des motifs pour annuler le testament.

Cette annulation est fondée *sur ce qu'il n'y aurait pas certitude légale que le testament fût écrit en entier de la main du testateur,* ou, en d'autres termes, que l'une des huit surcharges eût été faite, comme les sept autres, par M. Arrault d'Herbemont.

Mais, d'abord, d'après ce considérant, il n'y aurait pas non plus *certitude légale* que la surcharge dont il s'agit fût d'une main étrangère; et, dans le doute, nous avons prouvé qu'il fallait se décider en faveur du testament.

Et d'ailleurs, cet acte n'était-il pas sorti victorieux de l'épreuve de la vérification? et peut-on concevoir que les premiers juges n'aient pas trouvé la *certitude légale* qu'ils désiraient dans le rapport des experts, l'état matériel de la pièce, et la nature même des surcharges?

Les experts ne furent partagés qu'à l'égard d'une seule surcharge sur huit; et encore est-il facile de se convaincre que les raisons déduites par l'expert qui attribue cette surcharge au testateur sont déterminantes.

Mais si l'on considère que toutes les surcharges, et même les mots ou les lettres surchargés, sont sans aucune importance pour la disposition; qu'en écartant les unes ou les autres, l'intention du testateur n'en serait pas moins clairement manifestée; que les surcharges n'ont eu évidemment pour objet que de corriger quelques fautes d'orthographe échappées à l'inattention du testateur; qu'enfin, il est reconnu que sur les huit surcharges sept sont incontestablement de la main du défunt, ne répugne-t-il pas au bon sens et à la raison d'admettre qu'une main étrangère aurait, sans intérêt et sans objet, glissé une huitième surcharge au milieu de celles faites par le testateur?

L'intimé développa la thèse consacrée par la décision des premiers juges.

C'est en vain, a-t-il dit, que l'appelante voudrait soustraire le testament dont elle se prévaut à la nullité prononcée par l'art. 970 du Code civil. Tous les raisonnemens qu'elle fait pour y parvenir ne reposent que sur des subtilités.

Le jugement attaqué rappelle deux principes élémentaires, le premier, que quiconque invoque un acte sous seing privé doit en prouver la vérité; le second, qu'en matière de testament olographe, cette preuve consiste à établir qu'il est écrit en entier de la main du prétendu testateur.

D'après ces principes, toute la question du procès peut se réduire à savoir si la dame Arrault justifie que le testament qu'elle présente est écrit en entier par son mari.

Or la négative est indubitable.

La preuve que l'appelante devrait offrir aux magistrats est une preuve convaincante et irrésistible, qui ne laisse aucune possibilité d'incertitude. Satisfait-elle à cette condition absolument indispensable au succès de sa demande? Evidemment non.

En admettant que, sur les huit surcharges existantes dans le testament, il y en ait six de la main du testateur, les experts sont, au moins, partagés sur les deux autres, et il demeure incertain si elles ne sont pas d'une main étrangère. Ces deux surcharges font partie du testament. Il est donc douteux s'il est, ou non, écrit en entier par le testateur, et ce doute en produit la nullité.

On prétend qu'il est invraisemblable qu'un tiers ait surchargé des mots ou des lettres du testament de M. Arrault, qu'on qualifie d'insignifians.

Mais l'écriture entière et complète du testament olographe par le testateur peut-elle être établie par des calculs de vraisemblance? et appartenant à l'essence même de cette forme de testament, ne faut-il pas qu'elle soit démontrée de la manière la plus positive?

On ajoute que des surcharges faites par une main étran-

e sur des termes qui ne tiennent pas à la substance des ositions, ne les annulleraient que dans le cas où il serait stant qu'elles auraient été introduites dans le testament nt la signature du testateur, ou de son consentement.

Nous reconnaîtrons avec notre adversaire que des surrges placées dans le testament par un tiers, après la siture du testateur et à son insçu, n'entraînent pas une nul. Mais sur qui tombera l'obligation de prouver que ces charges ont eu lieu avant ou après la signature, avec ou s le consentement du testateur? Il n'y a pas de doute que t sur le prétendu légataire, car il ne peut puiser son droit : dans un titre régulier et valable, et c'est à lui à justifier la régularité et de la validité de ce titre. Or la dame Arılt d'Herbemont n'a point justifié et ne justifiera jamais e des surcharges, qui ne sont pas de la main de son mari, nt été glissées dans le testament après la signature et sans isentiment du sieur Arrault.

Enfin, pour répondre à l'autorité de Pothier et de M. Toulr, invoquée par l'appelante, il suffit d'observer qu'en déant qu'une interligne qui ne ferait pas partie du testament l'annullerait pas, ces auteurs n'ont pas examiné lequel du ataire ou de l'héritier devrait établir que l'interligne fait ne fait pas partie du testament, et que dès lors ils ont isé entière la seule difficulté du procès.

Du 22 *janvier* 1824, ARRÊT de la troisième chambre de la ur royale de Paris, M. le vicomte *Desèze* président, *Titon* fils, conseiller-auditeur, faisant les fonctions d'avo-général, MM. *Charpentier* et *Lavaux* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par la ıve Arrault d'Herbemont de la sentence rendue par le ınal de première instance d'Auxerre le 25 avril 1823, emble sur les demandes et conclusions respectives des ties;

« Considérant qu'il est constant et reconnu que le testait olographe en litige est écrit en entier, daté et signé, a main du testateur;

« Considérant qu'il résulte de la vérification faite en première instance que sur huit surcharges que l'on reproche à ce testament sept sont de l'écriture du testateur, et qu'il n'y aurait doute que sur une seule surcharge; — Que, dans tous les cas, ces surcharges ne consistant qu'en corrections de quelques lettres ou fractions de lettres, de mots qui tous sont avérés de la main du testateur et absolument insignifians, il faudrait maintenir le testament;

« Considérant que, la question du testament se trouvant ainsi résolue en faveur de la légataire universelle, il y a lieu d'admettre ses autres demandes, qui n'en sont que la conséquence naturelle et qui sont d'ailleurs fondées sur des titres reconnus par Melchior Arrault; — A Mis et Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelante des condamnations contre elle prononcées;

« Au principal, sans s'arrêter aux demandes de Melchior Arrault, dont il est débouté, ayant au contraire égard à celles de la veuve Arrault d'Herbemont, ordonne que le testament olographe d'Arrault d'Herbemont, en date du 1er avril 1819, déposé à Jarry, notaire à Saint-Sauveur, le 15 juin 1821, enregistré le 18 du mois de juin, sera exécuté selon sa forme et teneur; — Tient pour reconnues les écritures et signatures de quatre actes sous seing privé des 12 et 15 pluviôse an 12 (2 et 5 février 1804), 1er juillet 1809, et 25 mai 1816, lesdits actes dûment enregistrés; — En conséquence condamne Melchior Arrault à payer en deniers ou quittances valables, à la veuve Arrault d'Herbemont..., 1°...; etc. » D. B. L.

COURS D'APPEL DE PARIS ET DE POITIERS.

Celui dont la maison a été brûlée par suite de l'incendie qui a éclaté dans la maison de son voisin est-il fondé à réclamer contre celui-ci la réparation du dommage qu'il a essuyé, s'il ne prouve, d'une manière positive et certaine,

que l'incendie a eu lieu par sa faute ou par sa négligence? (Rés. nég.) (1)

Le procès verbal qui a été dressé par un officier de police judiciaire pour constater l'existence du fait peut-il faire preuve, en matière civile, des circonstances qui y sont énoncées, et suppléer, dans ce cas, à celle que la loi met à la charge du demandeur? (Rés. nég.)

§ Ier.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES DE PARIS, C. TOUBLANT.

Les sieurs *Toublant* et *Jacquisson* possèdent chacun à Ste-Menehould une maison ; elles sont voisines l'une de l'autre. Celle du sieur Toublant est assurée par la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie pour le département de la Marne ; celle de Jacquisson est assurée par la Compagnie d'assurances générales de Paris.

---

(1) Cette question avait déjà été résolue de la même manière par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 27 août 1819, dont voici les motifs : « Considérant qu'il est de règle générale que celui qui demande la réparation d'un dommage doit prouver que celui contre lequel il poursuit cette réparation lui a causé le dommage, soit par son fait volontaire, soit par imprudence, soit par négligence ;

« Considérant que l'appelant a bien prouvé que l'incendie dont il s'agit a commencé par la boulangerie de l'intimé...., mais qu'il n'est point établi qu'il ait été causé par son imprudence ou sa négligence, ou par celle des siens ; et que, dans cet état des choses, il est resté à examiner si, de ce que l'incendie a commencé par la boulangerie de l'intimé, il résulte contre lui une présomption légale d'imprudence ou de négligence ;

« Considérant que tout propriétaire a intérêt à conserver sa chose, et que cet intérêt stimule puissamment sa vigilance, ce qui fait que la négligence ne se présume pas contre le propriétaire d'une maison incendiée, plus facilement que les cas fortuits ; — Que cette considération établit une différence essentielle entre le cas de la cause et celui prévu par l'article 1733 du Code civil, relatif au locataire qui, n'ayant pas d'intérêt personnel à conserver la maison qui lui est louée, est plus facilement présumé y avoir mis de la négligence ; motif qui, seul, a pu engager le législateur à établir contre le locataire une présomption légale qu'il n'a point établie contre le propriétaire dans les cas dont il s'agit au procès, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux de suppléer ; la Cour.... »

Un incendie consuma entièrement, dans la matinée du 9 janvier 1823, la maison de Toublant et une partie de celle de Jacquisson. Le lieutenant de gendarmerie de résidence à Sainte-Menehould constata le même jour cet événement par un procès verbal où il dit que le bruit populaire lui a appris que le feu avait pris dans la maison de Toublant par la faute de sa femme, mais qu'il n'y avait rien de certain à cet égard; il y rapporte une déclaration de Toublant lui-même, de laquelle il paraîtrait résulter qu'un de ses enfants aurait mis le feu à sa maison.

Jacquisson réclama de la *Compagnie d'assurances de Paris* l'indemnité qui lui était due à raison du dommage qu'il avait souffert. Il lui fut payé à cette occasion une somme de 6,384 fr.; et, dans la quittance qu'il en consentit, il subrogea la Compagnie d'assurances à ses droits pour les exercer et faire valoir contre qui il appartiendrait.

Cette Compagnie, exerçant les droits de Jacquisson, fit citer le sieur Toublant devant le tribunal de Sainte-Menehould pour se voir condamner à lui restituer, en principal, intérêts et frais, la somme qu'elle avait été obligée de compter à Jacquisson, et pour voir dire et ordonner qu'elle serait provisoirement autorisée à saisir-arrêter ès mains du caissier de la Compagnie d'assurances mutuelles du département de la Marne les sommes qu'elle pourrait lui devoir.

Cette demande provisoire ayant été portée à l'audience du 4 février 1823, Toublant la repoussa par des fins de non recevoir qui furent accueillies par jugement rendu le même jour. Le tribunal donna pour motifs de sa décision que la subrogation consentie par Jacquisson, en faveur de la Compagnie demanderesse, ne l'avait pas constituée créancière du défendeur, mais seulement cessionnaire d'un droit incertain et litigieux;—Qu'elle n'alléguait aucun fait duquel on pût induire que Toublant fût l'auteur du dommage causé à Jacquisson; mais qu'elle compromettait d'ailleurs, par sa demande, les intérêts de Toublant, puisqu'en préjugeant que l'incendie pouvait avoir été causé par la faute de ce dernier, ou celle de quelqu'un dont il dût répondre, elle l'exposait à

e voir contester, par la Compagnie d'assurances du département de la Marne, l'indemnité qu'il était dans le cas de réclamer d'elle, etc.

La Compagnie d'assurances générales appela de ce jugement, et, néanmoins, poursuivit l'adjudication de ses fins principales au fond devant les premiers juges; elle prétendait qu'elles étaient suffisamment justifiées par le procès verbal de l'officier de gendarmerie, indépendamment de toute autre preuve; et, en effet, elle n'en offrait pas d'autre. — Toublant continua à se retrancher dans des fins de non recevoir contre la demande qui lui était faite.

Le 15 avril 1823, jugement du tribunal civil de Sainte-Menehould, qui donne acte à Toublant de ce que les demandeurs n'entendaient articuler aucuns faits particuliers et précis à l'appui de leur demande; qu'ils n'employaient en preuve de leurs allégations que le procès verbal de l'officier de gendarmerie, et relaxe Toublant d'instance, — Par les motifs que la subrogation consentie par Jacquisson ne conférait aucun droit liquide et certain à la Compagnie d'assurances générales contre personne nominativement; que cette Compagnie ne pouvait pas prétendre que la somme qu'elle avait comptée à Jacquisson eût été par elle payée en l'acquit de Toublant, comme auteur du dommage, puisque rien ne le constatait; et qu'elle avait, au contraire, acquitté sa dette propre, en exécution de l'obligation directe et personnelle qu'elle en avait contractée; — Que la subrogation dans ses droits et actions, consentie par Jacquisson, n'avait pu transférer à cette Compagnie, aux termes de l'art. 1250 du Code civil, d'autres droits que ceux qu'il avait lui-même, c'est-à-dire celui de s'adresser à l'auteur du dommage ou à la personne qui en est responsable, pour en obtenir la réparation;

« Qu'il ne suffit pas que cette Compagnie mette en fait que le feu a pris dans la maison de Toublant par la faute de sa femme ou de son enfant; qu'il faudrait encore qu'elle le prouvât, ce qu'elle n'a pas même offert de faire; et qu'elle se borne à invoquer, à l'appui de son assertion, le procès ver-

bal dressé par le lieutenant de la gendarmerie; — Que, sans examiner le degré de foi dont ce procès verbal serait susceptible en matière civile, il ne contient la preuve d'aucun fait positif qui puisse être imputé à Toublant d'une manière certaine, mais seulement des bruits populaires qui n'ont le plus souvent d'autres fondemens que des conjectures hasardées; qu'il serait injuste d'admettre comme preuve contre lui la déclaration faite par Toublant dans l'état de désordre où il était; et qu'on ne saurait supposer que, s'il eût vu un de ses enfans mettre le feu à sa maison, il ne l'en eût pas empêché, etc.; d'où il résulte que l'administration de la Compagnie des assurances générales est mal fondée à soutenir que l'incendie de la maison de Jacquisson n'est pas la suite d'un accident, et qu'il doit être attribué à Toublant; et qu'elle est sans titre et sans action contre ce dernier ».

La Compagnie d'assurances générales s'est rendue appelante de ce jugement, comme elle avait fait de celui du 4 février 1823. Les deux appels ont été joints. Les parties y ont reproduit les mêmes moyens qui avaient été présentés de part et d'autre en première instance.

Le 27 *janvier* 1824, ARRÊT de la Cour royale de Paris, 1re chambre, M. *Seguier* premier président, MM. *Hennequin* et *Armet* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. de *Vaufreland*, substitut de M. le procureur-général; — Considérant, en droit, qu'en cas d'incendie, comme dans tous autres cas, le demandeur qui réclame la réparation d'un dommage doit prouver que le préjudice provient du fait ou de l'imprudence du défendeur; que cette preuve doit être positive et ne saurait être remplacée par des présomptions d'aucune nature; que le Code civil ne contient qu'une exception à cette règle entre le propriétaire et le locataire (art. 1733);

« Considérant, en fait, que le procès verbal de l'officier de gendarmerie n'est pas d'espèce à constituer une preuve en matière civile; qu'il ne pourrait procurer que des indices auxquels la Compagnie d'assurances générales a déclaré ne

ouloir pas ajouter une articulation de faits; — A Mis et Met appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira on plein et entier effet, etc. » (1)

§ II.

Celui dans la maison duquel a éclaté l'incendie qui s'est communiqué à la maison de son voisin est-il tenu de dommages et intérêts envers ce dernier, lorsqu'il est prouvé que le feu n'y a pénétré que par suite de l'état de dégradation de son mur? (Rés. nég.)

DAVIAC, C. CHABOT.

Le 6 septembre 1814, le feu prit dans la maison du sieur *Chabot*, et pénétra dans celle du sieur *Daviac*, qui lui est contiguë. — Sur la demande en dommages et intérêts que celui-ci forma contre le premier, le tribunal civil de Saint-Jean-d'Angely ordonna la vérification des lieux et une enquête, qui donnèrent pour résultat que la communication du feu à la maison de Daviac devait être attribuée à l'état de dégradation dans lequel se trouvait le mur qui la sépare de celle de Chabot. En conséquence, il fut rendu un jugement qui relaxa le défendeur.

Appel de la part de Daviac, qui invoque en sa faveur le principe général consacré par l'art. 1383 du Code civil, et la présomption légale de négligence qui existe contre celui dans la maison duquel l'incendie s'est manifesté, sans se mettre en peine de repousser la preuve résultante des faits sur lesquels reposent les motifs du jugement attaqué.

Chabot n'a point contredit les principes qui étaient invoqués par l'appelant, mais il en a contesté l'application, les parties se trouvant placées dans un cas d'exception à ces principes. Il a soutenu qu'ils devaient céder à la preuve acquise au procès que l'incendie occasioné à la maison de l'ap-

---

(1) Le même jour, la même chambre a rendu un arrêt semblable en faveur des frères *Barrois* contre la Compagnie d'assurances mutuelles.

pelant, par le feu qui avait dévoré la sienne, trouvait sa cause dans le mauvais état de son mur, auquel il avait fait lui-même des dégradations par les ouvrages qu'il y avait pratiqués et adossés.

Le 10 *juin* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Poitiers, 1re chambre civile, M. *Bodin* président, MM. *Perviaquières* et *Pontois* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que si, en thèse générale, celui dans la maison duquel se manifeste un incendie est tenu du dommage qui en résulte pour le voisin, lors même que l'incendie ne provient que de faute légère ou de négligence de sa part, cette règle souffre exception dans le cas où il est démontré que l'incendie n'a point pour cause la faute ni la négligence de celui chez qui le feu a été allumé, mais au contraire les entreprises et la négligence du voisin ;

« Considérant qu'il est justifié au procès que le mur sur lequel est construite la cheminée dans laquelle l'intimé a allumé du feu était récemment réparé du côté de l'intimé, tandis que, du côté de l'appelant, il était dans un état absolu de dégradation, au point qu'il ne restait qu'un très-léger parement du côté de l'intimé ; que, de l'autre côté, l'appelant, qui y avait formé une étable à bestiaux, avait non seulement négligé toute précaution, mais encore s'était permis de dégrader le mur pour y adosser une crèche en bois ; qu'aussi il est non seulement démontré, mais justifié, que c'est par les parties ainsi dégradées qu'a pénétré le feu qui a occasioné l'incendie ;

« Considérant que, d'après cela, l'intimé, qui n'a fait qu'user du droit qu'il avait de se servir de sa cheminée et d'y allumer du feu, et qui ne peut pas être réputé avoir dû connaître l'inconvénient qu'il y avait à le faire, d'après l'état dans lequel le mur avait été mis du côté de l'appelant, ne peut être responsable des effets de l'incendie envers l'appelant ; — DIT qu'il a été bien jugé, etc. » J. L. C.

COUR DE CASSATION.

Un contrat de remplacement ou d'échange de numéros doit-il recevoir une entière exécution, alors même que, par l'effet d'un appel postérieur qui aurait atteint le remplaçant, le remplacé n'a été dispensé du service militaire que par sa réforme, s'il a été convenu que le prix de l'échange ne serait dû intégralement, qu'autant que le remplacé ne serait pas obligé de servir à raison du numéro du remplaçant? (Rés. aff.)

LORON, C. LES HÉRITIERS ROSTAING.

Par acte notarié, du 29 février 1812, les sieurs *Loron* et *Rostaing*, conscrits, dont l'un avait tiré le n° 84, et l'autre le n° 6, convinrent d'échanger leurs numéros moyennant une somme de 4,500 fr., que Rostaing et son père s'obligèrent de payer solidairement à des termes fixes. Il fut stipulé, en outre, que, « *dans le cas où le* n° 84 *serait rappelé et obligé de prendre rang dans les armées, cas auquel Rostaing serait obligé d'en remplir le service, ce dernier serait déchargé des paiemens qui resteraient à effectuer, mais que Loron profiterait des sommes qu'il aurait reçues avant l'appel du numéro* ».

Loron fut, en conséquence, admis le 17 mars 1812 dans le 7e bataillon des équipages à la comtoise, où il servait encore en 1819.

Rostaing, rappelé, non par le numéro de Loron, mais par suite du sénatus-consulte du 11 janvier 1813, fut réformé pour cause d'infirmités.

Le 4 juillet 1819, commandement, à la requête de Loron, à Rostaing fils et aux autres héritiers de Rostaing père, de payer ce qui lui était dû pour son remplacement. — Refus de la part de ces derniers, sous prétexte de la résolution du contrat par le rappel de Rostaing fils.

Le 31 mai 1819, jugement du tribunal civil de Mâcon, qui ordonne l'exécution pure et simple de l'acte d'échange,

par les motifs suivans : « Considérant, en fait, que la condition résolutoire insérée dans l'acte d'échange de numéros, du 29 février 1812, ne devait avoir son effet que dans deux cas réunis, c'est-à-dire si le n° 84 était rappelé, et si Rostaing était tenu de faire le service; que Rostaing a été rappelé par suite d'une nouvelle loi, le sénatus-consulte du 11 janvier 1813, et qu'il a été réformé;

« Considérant, en droit, et notamment d'après l'art. 1175 du C. civ., que les conditions d'un contrat doivent s'accomplir de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elles le fussent; que, faisant l'application de ces principes à la cause, il en résulte que l'acte attaqué ne peut être résolu, par trois motifs puissans : le premier, c'est que les deux cas prévus pour accomplir la résolution de l'acte ne sont point arrivés, puisque Rostaing, rappelé, *n'a point pris rang dans les armées et n'a fait aucun service;* que, bien qu'il ait été réformé, il ne peut s'en prévaloir comme d'une exception qui lui est personnelle et qui doit profiter à lui seul, parce qu'il y a tout lieu de croire que les causes et considérations qui ont décidé sa réforme n'étaient que le résultat de son échange de numéro et du service que Loron faisait pour lui; autrement, il l'eût obtenue lors du tirage et de son premier appel; le second, c'est qu'alors même qu'il eût été dit, dans le contrat, que le rappel seul du n° 84 aurait suffi pour opérer la résolution de l'engagement de Rostaing, ce dernier ne serait pas mieux fondé à en demander l'anéantissement, puisqu'il est certain qu'il n'a point été appelé au service aux lieu et place de Loron, par suite du rappel successif sur la classe de 1812, dont il faisait partie, mais bien par l'effet d'un sénatus-consulte, qui ordonnait une levée extraordinaire sur toutes les classes, et qui l'aurait atteint de quelque manière qu'il eût été libéré auparavant; que ce n'est pas comme conscrit de 1812, comme devant répondre à l'appel du n° 84, mais bien comme citoyen français, qu'il a été compris dans cette levée; que dès lors c'est ici un événement de force majeure, le fait du prince, qu'il

est évident que les parties n'ont pu prévoir, et Loron ayant exécuté, autant qu'il était en lui, ses engagemens, a fait ce qu'il devait; le troisième, c'est qu'il est visible que le but des parties a été, l'une de faire le service moyennant une somme de 4,500 fr., et l'autre de s'en exempter moyennant cette rétribution; que, Rostaing étant resté dans ses foyers et n'ayant fait aucun service, et Loron lui-même offrant de lui tenir compte des sommes qu'il justifiera avoir payées pour sa réforme, il en résulte que la double intention des parties a été remplie, puisque Rostaing n'est point parti et ne paiera rien au delà de la somme promise; qu'en dernier lieu, si l'on examine que Loron est parti avec le train des équipages à la comtoise, qu'il a fait les campagnes les plus périlleuses, et qu'il est encore au service dans ce moment, lorsque Rostaing est resté tranquille dans sa famille, il n'est plus permis de douter de l'injustice des prétentions des héritiers Rostaing. »

Appel de la part de Rostaing et consorts. — Le 31 juillet 1820, arrêt de la Cour de Dijon, conçu en ces termes : — « Considérant que, quoiqu'on puisse dire que la condition résolutoire insérée dans l'acte du 29 février 1812 ne soit pas advenue, puisque Rostaing n'a pas été obligé de remplir le service militaire par suite du rappel du numéro de son remplaçant, néanmoins la conséquence du rappel de ce numéro est que Rostaing n'a été remplacé que pendant l'année 1812 par Loron, puisque, si celui-ci n'eût pas fait cet échange de numéro avec Rostaing, il eût été contraint d'aller prendre rang dans l'armée, par l'appel fait en 1813 de son numéro personnel, et qu'il est conforme à l'équité de prendre cette circonstance en considération; — Par ces motifs, la Cour ordonne que les contraintes ne seront suivies que jusqu'à concurrence de la somme de 3,500 fr., etc. »

Loron s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 1134 et fausse application de l'art. 1183 du Code civil.

Du 7 *avril* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

président, M. *Carnot* rapporteur, M. *Jourde* avocat-général, plaidant M. *Colin* pour le demandeur, par lequel :

« LA COUR, — Vu l'art. 1134 du Code civil; — Et attendu que les défendeurs s'étaient obligés de payer solidairement à Loron la somme de 4,500 fr. pour le prix de son remplacement du fils Rostaing, dans le cas où le remplacé ne serait pas rappelé par le numéro du remplaçant, et où il ne serait pas obligé d'en remplir le service;

« Attendu que l'arrêt attaqué a formellement reconnu et déclaré que la condition résolutoire insérée dans l'acte de remplacement ne s'est pas réalisée; — Que cependant il a été jugé par cet arrêt qu'il était conforme à l'équité de prendre en considération les circonstances particulières de la cause; qu'en conséquence il convenait de réduire la somme convenue de 4,500 fr. à celle de 3,500 fr., ce que la Cour royale n'a pu faire sans violer ouvertement les dispositions de l'art. 1134 du Code civil, portant que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; DONNE défaut contre les défendeurs; et, pour le profit, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 31 juillet 1820, etc. »

Nota. Il résulte de cet arrêt que la résolution du contrat n'est pas l'effet nécessaire du rappel du remplacé : tout dépend, dans ce cas, des termes dans lesquels la convention a été rédigée; c'est elle qu'il faut suivre ou interpréter, si le sens n'est pas clair et précis. Ainsi jugé, par arrêt de la Cour royale de Caen, du 31 décembre 1816, contre lequel il a été formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 11 mai 1818, par le motif que l'acte offrait des difficultés réelles, et qu'on n'avait fait que l'interpréter. Voici la teneur de ce dernier arrêt : — « Considérant que, par l'acte de 1807, il a été « évidemment dans l'intention des parties que l'engagement « de *Rageot* ne serait annulé que dans le cas où *Isabel*, sub« stitué au numéro 121, et par conséquent à la personne de « Rageot, qui avait ce numéro, serait lui-même obligé de « partir pour ledit Rageot, qui était à l'armée, en vertu du

numéro 2, pour Isabel; que si, depuis, Isabel a servi en
qualité d'officier de la garde nationale active, incorporée
« ensuite dans l'armée, ce service était entièrement étran-
« ger à la conscription, et que ledit Isabel n'a fait aucun
« service en vertu du numéro 121, qu'il avait échangé avec
« Rageot en remplacement dudit Rageot; que dès lors la
« condition résolutoire portée en l'acte du 20 mai 1807 n'est
« point arrivée; qu'Isabel a été obligé de payer 1,100 fr.
« pour sa réforme; que Rageot, bénéficiant de cette réforme,
« en doit supporter les charges, et qu'il a d'ailleurs passé
« obéissance de tenir compte à la dame veuve Isabel de la
« somme ci-dessus énoncée; la Cour, etc. »

Lorsqu'il s'agit, au contraire, de désertion, le contrat de remplacement est dissous alors même que le remplacé n'a pas été rappelé, par la raison que la résolution a lieu de plein droit, en vertu de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an 13. C'est ce qu'ont décidé deux arrêts de la Cour de cassation, sous la date des 25 novembre 1817 et 10 août 1818. (Voy. ce Journal, tom. 3 de 1818, p. 53, et tom. 2 de 1819, p. 16.)

C. S. G.

COUR DE CASSATION.

Le décret du 15 avril 1811, relatif aux formalités prescrites pour l'abatage d'arbres futaies appartenans à des particuliers, est-il encore obligatoire? (Rés. aff.)

Ainsi, un tribunal peut-il exempter de la peine qu'il prononce le particulier qui, sans déclaration préalable, a coupé sur sa propriété un chêne de futaie ayant la circonférence prévue par l'art. 2 de ce décret, SOUS LE PRÉTEXTE QUE LE FAIT N'EST PUNI PAR AUCUNE LOI? (Rés. nég.)

Ainsi jugé entre l'*Administration des forêts* et le sieur *Anquetil,* par ARRÊT du 12 *décembre* 1823, M. *Barris* président, M. *Chantereyne* rapporteur, M. *de Marchangy* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 7 et 9 de la loi du 9 floréal an

11, desquels il résulte que le martelage pour le service de la marine a lieu, conformément aux anciennes ordonnances, dans les bois des particuliers et sur les arbres épars; qu'à cet effet, tout propriétaire de futaies est tenu, hors le cas d'une urgente nécessité régulièrement constatée, de faire, six mois d'avance, devant le conservateur forestier de l'arrondissement, la déclaration des coupes qu'il a intention de faire, et des lieux où sont situés les bois; — Vu aussi le décret du 15 avril 1811, portant, art. 2, « que les propriétaires doivent « comprendre dans leurs déclarations les chênes de futaie et « les ormes ayant 13 décimètres de tour et au-dessus »; article 3, « que les contrevenans seront condamnés, pour la « première fois, à l'amende, à raison de 45 fr. par mètre de « tour pour chaque arbre passible de la déclaration, et sans « qu'il y ait lieu de prononcer une restitution égale à l'a- « mende »;

« Attendu que ce décret a été publié et exécuté comme loi; que le caractère lui en a été reconnu par l'autorité politique, qui seule avait le droit de le lui méconnaître; qu'il doit donc en conserver la force et l'exécution jusqu'à ce qu'il ait été abrogé ou modifié par le pouvoir législatif, et que les tribunaux ne peuvent, sans violer les règles de leurs attributions, se refuser à en maintenir et appliquer les dispositions;

« Attendu, en fait, qu'il a été constaté, par un procès verbal régulier, et dont la vérité est reconnue, que le sieur Anquetil avait, sans déclaration préalable, coupé sur sa propriété un chêne portant 2 mètres 55 centimètres de circonférence; que la contravention était suffisamment établie par la dimension même de l'arbre coupé sans déclaration; que le prévenu devait donc être condamné à l'amende proportionnelle que sa négligence lui avait fait encourir; — Que cependant le tribunal correctionnel d'Avranches a cru devoir le décharger de l'action exercée contre lui, à la requête de l'Administration des forêts, et que le tribunal de Coutances a confirmé ce jugement, sur le motif que la contravention n'était pas établie, et que la disposition pénale dont l'applica-

tion était requise n'est écrite que dans un décret dont ce tribunal a méconnu l'autorité et la force exécutoire;—En quoi le tribunal de Coutances s'est écarté des règles de sa compétence, a commis un excès de pouvoir, violé l'art. 3 du décret du 15 avril 1811, et, par suite, les lois et les règlemens de la matière;—Par ces motifs, CASSE et ANNULLE le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de Coutances, le 28 juin dernier, en faveur du sieur Anquetil. »

COUR DE CASSATION.

Pour qu'un garde champêtre particulier puisse, en cette qualité, faire des rapports et procès verbaux des délits commis sur les propriétés rurales confiées à sa garde, faut-il qu'il soit agréé par le conseil municipal de la commune et confirmé par le sous-préfet? (Rés. aff.)

Le tribunal de police ne peut-il connaître d'un délit de pâturage commis sur la propriété d'un particulier qu'autant que la partie lésée a restreint ses dommages à une valeur non excédant 15 francs? (Rés. aff.)

Ces deux questions ont été ainsi résolues, sur le pourvoi du nommé *Jacquet*, par ARRÊT du 21 *août* 1823, section criminelle, au rapport de M. *Busschop*, et sur les conclusions de M. *de Marchangy*, dont voici le texte :

« LA COUR, — Vu, en premier lieu, la loi du 20 messidor an 3, rappelée dans l'ordonnance du Roi, du 29 novembre 1820, l'une et l'autre relatives à l'établissement des gardes champêtres; — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi précitée, les gardes champêtres des particuliers doivent, pour avoir caractère d'officier de police judiciaire, et faire, en cette qualité, des rapports et procès verbaux des délits qui se commettent sur les propriétés rurales confiées à leur garde, être agréés par le conseil municipal de la commune et confirmés par le sous-préfet; — Que, dans l'espèce, *Claude Boulé*, nommé garde par le sieur *Allix* pour la sur-

veillance de ses propriétés rurales, n'avait point été agréé par le conseil municipal de la commune, et qu'ainsi il n'avait point de caractère pour rapporter procès verbal du prétendu délit de pâturage commis par Jacquet fils sur une pièce de terre chargée de sainfoin, appartenante audit sieur Allix; — Que néanmoins le procès verbal rapporté par ledit garde, le 11 mai 1823, relativement audit délit, a été déclaré bon et valable par le tribunal de police de Varzy, en quoi ce tribunal a formellement violé ledit art. 4 de la loi du 20 messidor an 3; — Qu'il importait peu, d'ailleurs, que Claude Boulé, nommé garde dudit sieur Allix, eût été agréé par le conservateur des forêts, conformément à l'art. 15 de la loi du 9 floréal an 11; que cette approbation pouvait bien conférer audit Boulé le caractère de garde forestier, mais qu'elle n'a pu lui conférer celui de garde champêtre, ni conséquemment le droit de verbaliser en cette qualité;

« Vu, en second lieu, l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, qui détermine la compétence des tribunaux aux faits qui peuvent donner lieu à une amende non excédant 15 fr.;

« Considérant que le fait de pâturage dont il s'agissait dans l'espèce rentrait dans l'application de l'art. 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, sur la police rurale, qui le punit d'une amende égale à la valeur du dommage causé au propriétaire; — Que le tribunal de police n'aurait donc été compétent pour en connaître qu'autant que le sieur Allix, partie lésée, eût restreint ses dommages à une valeur non excédant 15 fr.; mais que, les ayant fixés, dans ses conclusions, à 100 fr., il s'ensuit que l'amende à prononcer pouvait s'élever à la même somme, et qu'en retenant ainsi la connaissance et le jugement du fait qui lui a été déféré, le tribunal de police de Varzy a violé les règles de sa compétence; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du demandeur, CASSE et ANNULLE le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Varzy, le 3 juillet 1823. »

COUR DE CASSATION.

La peine de la réclusion portée en l'art. 386 *du Code pénal peut-elle être appliquée à un individu qui s'est rendu coupable de vols dans une auberge ou hôtellerie et dans une maison habitée, si le jury n'a pas déclaré, dans le premier cas, qu'il y était reçu, et dans le second, que le vol a été commis pendant la nuit et par plusieurs?* (Rés. nég.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi de *Guillaume Delort,* par ARRÊT du 22 *janvier* 1824, section criminelle, M. *Barris* président, dont voici le texte :

« LA COUR, — Ouï M. *Brière*, conseiller, en son rapport, et M. *de Marchangy,* avocat-général, en ses conclusions; — Statuant sur les moyens proposés dans le mémoire joint au pourvoi; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, qui confère à la Cour de cassation le pouvoir de casser les arrêts et jugemens en dernier ressort, pour fausse application de la loi pénale; — Vu l'art. 386 du Code pénal, ainsi conçu : « Sera puni de la peine de la réclusion tout « individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

« 1° Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs « personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux cir- « constances seulement, mais en même temps dans un lieu « habité ou servant à l'habitation;

« 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, « un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lors- « qu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient « confiées à ce titre, ou enfin si le coupable a commis le vol « dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. »;

« Attendu que le vol commis dans une auberge ou hôtellerie n'a le caractère de crime spécifié par le quatrième § de l'art. 386 du Code pénal qu'autant que l'individu qui s'en est rendu coupable *y était reçu;*

« Attendu que, si le jury a déclaré que les deux vols dont

était accusé Guillaume Delort avaient été commis dans une maison de logeur, il ne lui a pas été soumis de décider en fait si l'accusé *y était reçu*, et que dès lors il n'a rien répondu sur cette circonstance; qu'ainsi il ne résulte, sous ce rapport, des réponses affirmatives du jury aux questions telles qu'elles lui ont été proposées, que des vols simples et non susceptibles de l'application de la peine portée en l'art. 386 du Code pénal;

« Attendu, en ce qui concerne le vol d'une montre d'argent, dont était encore accusé ledit Guillaume Delort, que, le jury ayant déclaré que le vol n'avait pas été commis pendant la nuit, il est résulté seulement de ses réponses aux questions qui lui étaient soumises que ce vol avait été commis dans une maison habitée et une maison de logeur, et par un seul individu; qu'ainsi, sous ce second rapport, Guillaume Delort n'était déclaré coupable que d'un vol simple, et qui n'était pas susceptible de la peine portée en l'art. 386 du Code pénal;

« Attendu que dès lors la Cour d'assises du département de la Gironde, en condamnant ledit Guillaume Delort, d'après les déclarations du jury sur les questions telles qu'elles lui avaient été soumises, aux peines de la réclusion et autres accessoires, par application de l'art. 386 du Code pénal, a faussement appliqué ledit article et imprimé le caractère de crime à de simples délits, susceptibles seulement de peines correctionnelles; — CASSE. »

COUR DE CASSATION.

En matière correctionnelle, les preuves autorisées par la loi, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, peuvent-elles être suppléées en tout état de cause? (Rés. aff.)

Plus PARTICULIÈREMENT, *une Cour royale peut-elle rejeter la demande, faite par le plaignant, de prouver que, depuis la citation en police correctionnelle, le prévenu a fait disparaître les traces de la contravention, sous le pré-*

texte 1° que c'est là une demande principale, soumise aux deux degrés de juridiction, 2° que les conclusions des demandeurs n'ont pas été rédigées par écrit, ni déposées sur le bureau? (Rés. nég.)

Ainsi jugé entre les sieurs *Lombard* et les sieurs *Aymonin* et *André*, par ARRÊT du 14 *août* 1823, section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, dont voici les motifs :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Marchangy*, avocat-général ; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels il y a ouverture à cassation lorsqu'il a été omis ou refusé de statuer sur une ou plusieurs demandes des parties, tendantes à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ; — Considérant que, dans la requête insérée dans l'arrêt de la Cour royale de Besançon, du 9 juin 1823, et sur laquelle cet arrêt est intervenu, il est allégué qu'à l'audience à la suite de laquelle l'arrêt dénoncé a été prononcé, l'avocat des demandeurs a conclu à ce que ceux-ci fussent admis à prouver que, postérieurement à la citation en police correctionnelle, les prévenus Aymonin et André avaient fait des changemens à la construction de leurs voitures, de nature à faire disparaître la contravention pour laquelle ils étaient poursuivis ; que cette allégation, n'ayant point été contredite par ladite Cour royale, doit être tenue pour exacte ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 211 du Code d'instruction criminelle, toutes les preuves autorisées par les articles précédens du même Code, lorsqu'elles tendent à établir la demande primitive, peuvent être suppléées en tout état de cause ; — Que la preuve à laquelle les demandeurs ont conclu à être admis tendait évidemment à établir leur demande primitive ; que leurs conclusions avaient donc pour objet l'exercice d'une faculté accordée par la loi ; d'où il suit que le refus qu'a fait la Cour royale de Besançon d'y statuer forme un moyen de cassation ; — Que ce refus ne

peut d'ailleurs être justifié par aucun des deux motifs sur lesquels est fondé ledit arrêt du 9 juin 1823, savoir : 1° que lesdites conclusions formaient une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction; 2° qu'elles n'avaient pas été rédigées par écrit, ni déposées sur le bureau du président; que le premier de ces motifs est totalement erroné, puisque lesdites conclusions n'avaient pour objet que de prouver la contravention sur laquelle était fondée la demande principale et introductive du procès; que le second motif est pris de l'omission de formalités qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'a prescrites pour la validité ou la régularité des conclusions des parties; que d'ailleurs il serait inapplicable à des conclusions prises verbalement à l'audience, et qu'il doit être réputé constant que des conclusions conformes à celles de l'écrit auquel se réfère ce second motif ont été ainsi déclarées par le défenseur représentant légalement les demandeurs; — Faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, — CASSE ET ANNULLE l'arrêt de la Cour royale de Besançon, du 2 juin 1823. »

COUR DE CASSATION.

Pour que l'individu prévenu d'avoir tenu des propos outrageans envers la personne du Roi, délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, en soit légalement absous, suffit-il que le tribunal reconnaisse que ces propos ont été tenus dans un lieu particulier? (Rés. nég.)

Faut-il, en outre, qu'il déclare qu'ils n'ont pas été tenus dans une réunion publique? (Rés. aff.)

Ainsi jugé entre le *Ministère public* et *Lazarre Guynaud*, par ARRÊT du 10 *janvier* 1824, section criminelle, M. *Bailly* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Isambert* avocat, ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Freteau de Peny*; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la

Cour royale de Lyon, après en avoir délibéré; — Vu l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, portant: « Quiconque, « soit par des discours, des cris ou menaces, proférés dans « des lieux ou réunions publics....., aura provoqué l'auteur « ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la « commettre, sera réputé complice et puni comme tel. »; — Vu également les articles 2, 4, 5, 9 et 10, de ladite loi; — Vu enfin l'art. 2 de la loi du 26 mars 1822, punissant d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans les délits prévus et définis par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lyon a renvoyé Guynaud devant le tribunal correctionnel de la même ville, sur la prévention d'avoir tenu des propos séditieux et outrageans contre la personne du Roi et la famille royale, prévus et déclarés punissables par les art. 1, 9 et 10, de la loi du 17 mai 1819, 2 et 9 de la loi du 25 mars 1822; — Que cette prévention portait sur la généralité des propos séditieux prévus et déclarés punissables par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et par conséquent sur ceux qui seraient tenus dans des lieux ou dans des réunions publics; — Qu'en effet, dans ses considérans, le jugement du tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, déclarait que les propos tenus par le prévenu ne seraient punissables qu'autant qu'ils l'auraient été dans des lieux ou réunions publics; — Mais attendu qu'en décidant, en fait, que les propos tenus par Guynaud l'avaient été dans l'atelier du sieur Berger, le tribunal correctionnel s'est borné à déclarer que cet atelier était un lieu particulier; — Qu'il n'a pas déclaré que ces propos n'avaient pas été tenus dans une réunion publique; — Que néanmoins il a exclu, dans son entier, l'application de l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; — Et attendu que la Cour royale de Lyon s'est bornée à adopter purement et simplement les motifs et le dispositif dudit jugement de première instance; — En quoi ladite Cour a fait une fausse application et en même temps commis une violation de l'art. 1er de ladite loi du 17 mai 1819; — Casse.

et ANNULLE l'arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre correctionnelle, du 11 décembre dernier; confirmant le jugement du tribunal correctionnel de la même ville, du 10 novembre précédent, qui renvoie Lazare Guynaud de la plainte portée contre lui; et pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Lyon, précité; — Renvoie. »

COUR DE CASSATION.

Un conseiller-instructeur qui, par l'effet du roulement, a cessé de faire partie de la chambre d'accusation, doit-il néanmoins prendre part à la délibération dans l'affaire dont l'instruction lui a été confiée? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC. — M. FURGOLE.

« M. le procureur-général expose qu'il est chargé par Mgr le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et néanmoins dans l'intérêt de la loi seulement, l'annulation d'un arrêt rendu, le 17 janvier 1824, par la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, dans l'affaire des transfuges français faits prisonniers en Galice. Cet arrêt décide que *M. Furgole, conseiller-instructeur, ne doit pas prendre part à la délibération, attendu qu'il a cessé de faire partie de la chambre d'accusation.*

« La Cour de Toulouse, en jugeant ainsi, a violé les articles 127 et 136 du Code d'instruction criminelle. Le premier veut que, dans les tribunaux de première instance, le juge d'instruction *prenne part à la délibération*, puisqu'il déclare que la chambre du conseil doit être composée de trois juges au moins, *y compris le juge d'instruction.* Le but du second est évidemment d'appliquer la même règle aux instructions qui se font en Cour royale: car il exige que le conseiller-instructeur *soit pris parmi les membres de la chambre d'accusation.* Le motif de cette disposition est que le con-

seiller-instructeur *prenne toujours part à la délibération;* elle n'en saurait avoir d'autre. Ainsi, d'après l'art. 236, la qualité de conseiller-instructeur et celle de membre de la chambre d'accusation sont *inséparables :* donc, lorsque le roulement porte le conseiller-instructeur dans une autre chambre, il est censé, *en ce qui concerne l'affaire* dont l'instruction lui a été confiée, *faire encore partie de la chambre d'accusation.* Il est, à cet égard, dans la même situation que les magistrats chargés de rapports en matière civile, qui, aux termes de l'art. 6 du règlement du 30 mars 1808, doivent revenir faire ces rapports dans la chambre à laquelle ils étaient attachés lorsqu'ils ont été nommés rapporteurs.

« A la vérité, la Cour de Toulouse objecte que les rapports à la chambre d'accusation ne sont pas faits par le conseiller-instructeur, mais par le Ministère public. Cet argument est sans force : car, si le conseiller-instructeur ne fait pas le rapport, il est indispensable que, dans les délibérations, il donne *sur ce rapport* des *explications* qui en forment le complément et le contrôle. Rien ne pourrait suppléer à ces explications, puisque le Ministère public n'assiste pas à la délibération. C'est par ces considérations que le législateur a décidé que le conseiller-instructeur serait pris parmi les membres de la chambre d'accusation. Juger qu'après avoir été choisi *dans cette chambre,* il peut *cesser* d'en faire partie, c'est contrevenir manifestement à l'art. 236 du Code d'instruction criminelle. — L'exposant ajoute que les chambres d'accusation ne sont pas composées limitativement de cinq juges, mais que le règlement porte *qu'elles ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.* (Décret du 6 juillet 1810, art. 2.) — Ce considéré, etc. — *Signé* Mourre. »

Du 21 *février* 1824, arrêt de la section criminelle (après délibéré en la chambre du conseil), M. *Bailly,* conseiller, président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény,* avocat-général; — Vu l'art. 441 du Code d'instruc-

tion criminelle, les art. 127, 236 et 240, du même Code, les art. 6 du décret du 30 mars 1808 et 2 du décret du 6 juillet 1810; — Faisant droit au susdit réquisitoire, et adoptant les motifs y énoncés, CASSE et ANNULLE, dans l'intérêt de la loi, la disposition de l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 17 janvier dernier, qui juge que M. Furgole, conseiller-instructeur dans l'affaire des transfuges français faits prisonniers en Galice, ayant cessé de faire partie de cette chambre, ne doit pas prendre part à sa délibération dans ladite affaire. »

COUR DE CASSATION.

Si l'autorité municipale néglige de prendre des arrêtés, ainsi qu'elle en a le droit, pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le préfet peut-il y suppléer par des arrêtés et des amendes? (Rés. aff.)

Les tribunaux peuvent-ils, sous prétexte que ces arrêtés excèdent les attributions légales du préfet, en arrêter l'exécution, sans porter atteinte au pouvoir administratif? (Rés. nég.)

L'ADMINISTRATION DES FORÊTS, C. GALLAIRE.

La Cour de Besançon, en infirmant un jugement du tribunal de Vezoul, du 19 juin 1823, a jugé ces questions dans un sens contraire, par arrêt du 21 août suivant, et qui a été annulé par les motifs ci-après :

Du 6 *février* 1824, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* président d'âge, M. *Chantereine* rapporteur, M. *Fréteau de Pény* avocat-général, par lequel :

« LA COUR, — Vu les art. 408, 413 et 416, du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Vu la loi du 18 décembre 1789, qui place dans les attributions des corps municipaux, représentés aujourd'hui par les maires, le droit de faire les règlemens de police nécessaires pour la con-

servation et l'administration des biens appartenans aux communes; — Vu la loi du 28 pluviôse an 8, qui charge les conseils municipaux des communes de régler le partage des affouages communs, sous la surveillance et l'inspection du préfet, seul chargé de l'administration dans le département confié à ses soins; — Vu également l'art. 5, tit. 11, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, duquel il résulte que les contraventions aux règlemens de police doivent être punies par une amende ou par un emprisonnement correctionnel; et les art. 600 et 606 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qui, en modifiant les dispositions de la susdite loi de 1790, punit ces contraventions d'une amende de la valeur d'une à trois journées de travail, ou d'un emprisonnement d'un à trois jours;

« Attendu que, d'après toutes ces dispositions de loi, le maire a, dans chaque commune, le droit de prendre des arrêtés pour l'administration, la conservation ou l'amélioration, des bois communaux, et d'assurer, par des amendes, l'exécution de ces règlemens de police; — Que, si l'autorité municipale néglige de prendre, dans l'intérêt de tous les habitans, les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les dévastations des propriétés communales, le magistrat qui, par la nature de ses fonctions, a caractère pour approuver, modifier ou annuler, s'il y a lieu, les actes des administrations municipales qui lui sont subordonnées, peut également, et à défaut des règlemens locaux qu'exige l'intérêt des communes, y suppléer par des arrêtés; — Que, dans l'espèce, un *arrêté du préfet de la Haute-Saône*, en date du 16 mars 1822, faisait *défense*, sous peine d'amende, *aux habitans des communes de ce département, de* VENDRE *leur part d'affouage* dans les bois communaux, AVANT *qu'elle fût conduite à leur domicile;*

« Et attendu, en fait, qu'un procès verbal régulier et non attaqué constate que les gardes de la forêt communale de Millaudon ont trouvé gisantes sur une coupe en exploitation quatre-vingts cordes de bois, et que, d'après la déclaration

de l'entrepreneur de l'exploitation, une partie de ladite coupe avait été, en forêt, et conséquemment *avant d'être conduite à leur domicile, vendue*, par quelques habitans, à *Jean-Pierre Babey*, qui en avait fait la rétrocession au sieur *Gallaire;* — Qu'il y avait donc lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêté pris par le préfet dans la mesure de ses attributions, et qu'en pareil cas les tribunaux ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, porter atteinte aux actes administratifs ou en entraver l'exercice; — Que cependant la Cour royale de Besançon, sous le prétexte que l'arrêté du préfet excédait les bornes *de ses attributions légales*, et que la peine d'une amende ne pouvait être attachée à son inexécution, a cru devoir annuler le jugement qui condamnait le sieur Gallaire en cinq francs d'amende au profit de l'Etat, avec confiscation du bois vendu, et a renvoyé cet acquéreur des poursuites, avec restitution du bois confisqué; — En quoi ladite Cour royale est contrevenue aux règles de sa compétence, a violé la loi du 18 décembre 1789, et l'art. 5 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, modifié par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4; — CASSE, etc. »

COUR DE CASSATION.

Le fait d'avoir extrait des cailloux dans un terrain communal rentre-t-il dans l'application de l'art. 44, tit. 2, du Code rural de 1791, qui punit d'une amende de trois à vingt-quatre francs l'enlèvement de terres et matériaux appartenans à une commune; et le tribunal de police est-il incompétent pour connaître de ce fait? (Rés. aff.)

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt que nous rapportons, portant cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de police de Beuzeville, qui, par diverses considérations, avait renvoyé *Pierre* et *François Fort* de la poursuite dirigée contre eux, pour avoir extrait des cailloux dans une bruyère appartenante à la commune d'Equainville. — Les

noyens de justification, a dit M. le procureur-général, sont des élémens que le juge doit apprécier au fond; mais, avant tout, il faut qu'il soit compétent, *prius de judice quam de re*.

Du 31 *janvier* 1824, ARRÊT de la section criminelle, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi les art. 137 et 138 du même Code, qui bornent la compétence des tribunaux de police aux contraventions dont la peine ne peut excéder, soit une amende de 15 fr., soit un emprisonnement de cinq jours; — Vu enfin l'art. 44 du tit. 2 du Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, qui punit d'une amende de 3 à 24 fr. ceux qui enlèvent les terres et matériaux appartenans aux communes; — Considérant que le fait pour lequel Pierre et François Fort ont été cités devant le tribunal de police de Beuzeville est d'avoir extrait des cailloux dans une bruyère appartenante à la commune d'Equainville; — Que ce fait rentrait dans l'application dudit art. 44, qui le punit d'une amende supérieure à celle que les tribunaux de police peuvent prononcer; d'où il suit qu'en statuant sur ledit fait, le tribunal de police a violé les règles de sa compétence; — CASSE dans l'intérêt de la loi. »

COUR DE CASSATION.

Une chambre d'accusation qui surseoit à prononcer sur la mise en accusation d'un agent de change poursuivi par le ministère public, comme prévenu d'être en état de faillite, JUSQU'A CE QUE LE TRIBUNAL DE COMMERCE AIT PRONONCÉ SUR LE FAIT DE LA FAILLITE ET QUE LE JUGEMENT AIT ACQUIS L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE, *viole-t-elle l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, qui veut que « l'exercice de « l'action civile soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé sur l'action publique »?* (Rés. aff.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi du *Ministère public* contre un agent de change, par ARRÊT du 30 *janvier* 1824, section criminelle, M. *Bailly*, doyen des conseillers, président, M. *Aumont* rapporteur, ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu les art. 1, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle, et l'art. 2046 du Code civil; les art. 221, 228, 229, 230 et 231, dudit Code d'instruction criminelle; les art. 408 et 413 du même Code; les art. 89 et 595 du Code de commerce; — Vu, enfin, l'art. 404 du Code pénal; — Attendu qu'aux termes des art. 1, 3 et 4, du Code d'instruction criminelle, et 2046 du Code civil, l'action publique pour l'application des peines, qui n'appartient qu'aux fonctionnaires publics auxquels elle est confiée par la loi, est distincte et indépendante de l'action civile; — Que ces deux actions peuvent être exercées simultanément et devant les mêmes juges; mais que, quand elles le sont séparément, l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; — Attendu que, d'après les dispositions des art. 221, 228, 229, 230 et 231, du Code d'instruction criminelle, les chambres d'accusation, devant lesquelles un prévenu est renvoyé par une ordonnance de chambre du conseil, sont tenues de le mettre en liberté si elles n'aperçoivent aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elles ne trouvent pas d'indices suffisans de culpabilité; ou de prononcer son renvoi, soit à la Cour d'assises, soit au tribunal de police correctionnelle, soit au tribunal de simple police, selon que les faits dénoncés sont qualifiés crimes, délits ou contraventions, par la loi; ou d'ordonner, si elles ne se jugent pas suffisamment instruites, des informations nouvelles et des apports de pièces; — Attendu que la poursuite des crimes est essentiellement dans les devoirs du ministère public; que la banqueroute frauduleuse est déclarée crime par l'art. 402 du Code pénal, et que l'art. 595 du Code de commerce dit même, non que les cas de banqueroute frauduleuse *pourront être*, mais *seront* poursuivis *d'office*, sur la

notoriété publique, ou sur la dénonciation, soit des syndics, soit d'un créancier; — Qu'indépendamment du principe général sur les devoirs du Ministère public, relativement à la poursuite des crimes, cet article du Code de commerce est spécialement applicable aux agens de change, à l'égard desquels la faillite, qui, dans les commerçans et les banquiers, n'est ni un crime ni même un délit, est nécessairement un crime, puisque l'art. 404 du Code pénal la punit des travaux forcés à temps;

« Attendu que, dans l'espèce, un agent de change a été poursuivi, à la requête du ministère public, devant le juge d'instruction, et, par suite, renvoyé à la chambre d'accusation, comme prévenu d'être en état de faillite; que, pour obéir aux dispositions des art. 121, 228, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, cette chambre devait, ou déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu, ou le renvoyer devant la Cour ou le tribunal compétent, ou ordonner une plus ample instruction; qu'au lieu de rendre une de ces décisions, elle a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été définitivement prononcé par le tribunal de commerce sur le fait de la faillite, ou que le jugement par défaut de ce tribunal eût acquis l'autorité de la chose jugée; — Que les créanciers du prévenu, parties dans le jugement qui a déclaré l'ouverture de la faillite, peuvent, en ne le faisant pas signifier, conserver indéfiniment à leur débiteur la faculté d'en relever appel, empêcher ainsi qu'il soit prononcé définitivement au civil sur la faillite, et que le jugement par défaut acquière l'autorité de la chose jugée; que la poursuite du Ministère public pour la punition du crime se trouve, par-là, subordonnée à la poursuite des créanciers, pour leurs intérêts privés; que *l'action publique est suspendue par l'action civile,* contre la disposition littérale de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, qui veut que, quand ces deux actions sont intentées séparément, *l'exercice de l'action civile soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique;* que, *par le sursis* qu'elle a pro-

noncé, la chambre d'accusation a méconnu les dispositions des art. 3 et 4 du Code d'instruction criminelle; qu'elle a violé les art. 221, 228, 229, 230 et 231, du même Code, et les règles de compétence; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, du 9 décembre dernier; et, pour être statué, conformément à la loi, sur l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du département de la Seine, rendue le 25 novembre 1823, contre l'agent de change y dénommé, renvoie la cause devant la Cour royale d'Orléans, chambre des mises en accusation. »

COUR DE CASSATION.

La réforme d'un remplaçant, prononcée en vertu d'une revue de l'inspecteur général d'armes, mais non approuvée par le ministre de la guerre, peut-elle donner lieu à la résolution du contrat de remplacement? (Rés. nég.)

LAVILLE, C. FAYET.

Le 18 octobre 1813, *André Boucoiran* s'engagea à remplacer, pour le service militaire, *Antoine Fayet* fils, moyennant une somme de 7,200 fr., que les père et mère de ce conscrit s'obligèrent à payer, savoir, 1,200 fr. comptant, et le surplus à des termes convenus.

Visité et admis, Boucoiran fut dirigé sur le 7e régiment d'infanterie de ligne; mais bientôt il fut réformé, le 30 avril 1814, en vertu d'une revue de l'inspecteur général d'armes, et sans l'approbation du ministre de la guerre, comme ayant un calus à la jambe gauche.

Le 8 août 1814, le major du régiment fit transmettre à Boucoiran, qui s'était retiré à Moissac, lieu de sa naissance, l'ordre de se rendre au corps des vétérans.

Boucoiran fut admis dans la 27e compagnie de cette arme le 26 du même mois. Le 10 novembre 1815 il obtint son congé absolu.

Assignés par Boucoiran dès le 6 juillet 1814 en paiement

des intérêts échus des 6,000 fr. restant dus sur le prix du remplacement, les sieur Fayet père et sa femme demandèrent la nullité du contrat et la restitution des 1,200 fr. déjà payés, prétendant que Boucoiran avait été réformé pour cause de blessures préexistantes à son admission.

Boucoiran a répondu que sa réforme n'avait point eu d'effet, et il le prouvait en justifiant de son service dans la 27e compagnie des vétérans.

Le 15 janvier 1815, jugement qui maintient le contrat de remplacement; mais, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Nismes, du 24 novembre 1815, qui en prononce la résolution, attendu que Boucoiran avait été réformé pour une cause préexistante à son engagement.

Le sieur *Laville,* devenu cessionnaire des droits de Boucoiran, s'est pourvu en cassation pour violation des articles 54 et 58 du décret du 8 fructidor an 13. Il a soutenu qu'il n'y avait, aux termes de ce dernier article, que deux causes de résolution du contrat de remplacement, la désertion et la réforme *pour cause non provenante du service*; que rien ne prouvait que telle fût la cause de sa réforme; que l'infirmité qui l'avait déterminé avait pu provenir tout aussi-bien de la fatigue du service que du calus à la jambe; il invoquait, pour démontrer que la réforme pouvait se rattacher à une cause préexistante au service, et en même temps à une cause provenante du service, l'espèce d'un arrêt de la Cour de cassation, du 28 décembre 1818. (Voir t. 2 de 1819, p. 235.) Il ajoutait qu'au surplus, sa réforme ayant eu lieu plus de trois mois après son admission, et le sieur Fayet fils n'ayant pas été rappelé, le contrat devait recevoir son exécution, conformément à l'article 54 du décret ci-dessus, et à un arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1819. (Voir t. 1 de 1819, p. 513.)

Les défendeurs répondaient que du moment où la Cour royale de Nismes avait jugé que la cause de la réforme était préexistante au service, elle avait par cela même exprimé

que la réforme ne provenait pas du service, et ils écartaient les arrêts cités comme inapplicables aux faits de la cause.

La Cour de cassation ne s'est point arrêtée aux moyens discutés par les parties; et, le 10 *mars* 1824, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Henri Larivière* rapporteur, MM. *Odilon-Barrot* et *Jacquemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde,* avocat-général; — Vu l'art. 54 et le dernier § de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an 13; — Considérant qu'il résulte des pièces visées par l'arrêt attaqué que Boucoiran, suppléant de Fayet fils, n'a été réformé qu'en vertu d'une revue passée par l'inspecteur général d'armes, tandis que cette réforme, pour être définitive et donner lieu au rappel du remplacé, aurait dû être approuvée par le ministre de la guerre, conformément aux termes de l'art. 54 du décret ci-dessus cité; — Considérant que rien ne constate au procès que cette approbation ait eu lieu; d'où il suit que la Cour royale de Nismes, en ordonnant, sous le prétexte de la réforme dont il s'agit, que l'engagement contracté entre Boucoiran et les défendeurs, le 18 octobre 1813, demeurerait *résolu et comme non avenu*, a fait une fausse application de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an 13, et formellement violé l'art. 54 de ce décret; — CASSE. » C. S. G.

FIN DU TOME 69e ET 2e DE 1824.

Erratum. Pag. 152 et 153, à la fin de la seconde question, *au lieu de* rés. nég., *lisez* rés. aff.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME IIe DE 1824 DU JOURNAL DU PALAIS.

A.

B.

(1) Il y a erreur dans le volume sur la solution de cette question; *lisez* rés. aff. au lieu de rés. nég.

D

E.

F.

I.

J.

L.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

Fin de la Table des Matières.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles ont été rendus les Arrêts rapportés dans le tome LXIX (2e de 1824) du Journal du Palais.

Fin de la Table alphabétique des Noms des Parties.

ͳABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

apportés dans le tome LXIX et 2ᵉ de 1824 du Journal du Palais, avec l'indication de la matière.

Fin de la Table chronologique des Arrêts.

TABLE

DES ARTICLES DES CINQ CODES

En vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans le tome LXIX et 2e de 1824 du Journal du Palais.

CODE CIVIL.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

Fin de la Table des Articles des cinq Codes.

